ÉTUDES

SUR COLBERT

OU

EXPOSITION DU SYSTÈME D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Suivi en France de 1661 à 1683

PAR

M. Félix JOUBLEAU

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

Dans sa séance du [illegible] janvier 1856.

TOME SECOND.

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes,
du Dictionnaire de l'Économie politique, etc

RUE RICHELIEU, 14

—

1856

ÉTUDES

SUR COLBERT.

II

Corbeil, typographie de Crété.

ÉTUDES

SUR COLBERT

OU

EXPOSITION DU SYSTÈME D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Suivi en France de 1661 à 1683

PAR

M. FÉLIX JOUBLEAU.

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

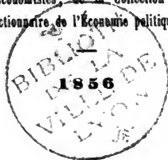
Dans sa séance du 5 janvier 1856.

TOME SECOND

PARIS,

GUILLAUMIN ET CIE, LIBRAIRES,

Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes,
du Dictionnaire de l'Économie politique, etc.



1856

ÉTUDES

SUR COLBERT

CHAPITRE VII

AGRICULTURE

§ 1er. Indifférence des gouvernements antérieurs à celui d'Henri IV à l'égard de l'agriculture. — § 2. Colbert a puisé ses principes sur l'agriculture dans les famines qui ont désolé les commencements de son administration.

§ 1er. — Indifférence des gouvernements antérieurs à celui d'Henri IV à l'égard de l'agriculture.

Colbert, dans ses règlements sur l'agriculture, a suivi de plus près encore que dans tout le reste de son administration, les principes de ses devanciers. Cette branche de la richesse nationale, — il faut le reconnaître, — avait été fort négligée, et c'est tout au plus si l'on trouve, avant Sully, quelque trace de l'intérêt qu'elle n'aurait pas manqué d'inspirer à des esprits plus attentifs, à des gouvernements plus préoccupés de la prospérité publique. Il ne nous reste avant Sully aucune disposition générale qui règle le sort de l'agriculture, et quelques ordonnances locales, apparaissant de loin en loin, incomplètes, ou même dangereuses, sont les seuls monuments qui attestent, sous les Valois, la sollicitude du gouvernement pour la source la plus féconde de notre commerce, de notre puissance et de notre bien-être.

Parmi ces rares monuments de la législation agricole, j'en citerai un du 20 octobre 1558 ; ce sont des lettres patentes de François II, dont les dispositions qui ont suivi, à l'exception de celles qui se rattachent à l'administration de Sully, ne sont guère que la reproduction. A cette date, il fut établi un bureau de huit commissaires chargés de délivrer les passe-ports, pour la sortie du royaume, des vins et des grains destinés au commerce étranger. L'obtention de ces passe-ports est subordonnée à deux conditions, 1° la nature de la récolte; 2° l'abondance du royaume. La double fin, à laquelle tend l'administration par ce système de tolérance, est exprimée dans ces lettres : c'est d'abord le dessein d'éviter l'excès du surhaussement des prix, et ensuite leur baisse onéreuse. Ces principes, trop libéraux pour l'époque, excitèrent partout des réclamations, mais le gouvernement persista dans sa résolution, et des lettres de jussion du 21 janvier 1559 ordonnèrent l'enregistrement de ces lettres patentes, « telle longueur et « retardement, y est-il dit, étant par trop préjudiciables. »

Nous nous sommes arrêtés sur ces détails parce que ces lettres patentes nous serviront à expliquer le système agricole de Colbert, dont les rigueurs ou les facilités d'exportation n'eurent jamais rien de fixe, mais se réglèrent constamment sur les variations de la nature ou de l'abondance des récoltes.

Sully est, comme nous en avons déjà fait la remarque, le premier de nos hommes d'État qui ait établi franchement le régime de la liberté du commerce des grains, et ait donné à l'agriculture l'attention qu'elle mérite, et la protection qu'on ne peut lui refuser sans injustice. Il est inutile de lui demander quel intérêt le portait à cette révolution, et si ses préférences n'avaient pas leur principe dans un goût décidé pour le régime patriarcal, et surtout pour la guerre, qui recrute, parmi les populations des campagnes, les plus intrépides soldats. Guidé par l'expérience d'Olivier de Serres, le père de l'agriculture dans notre pays, il ébaucha la législation agri-

cole, et établit le commerce des grains sur ses véritables bases. Il sut persuader à Henri IV de lever l'interdiction sur le commerce des grains avec l'Espagne, avant qu'elle le fût sur les autres denrées, et de reprendre sévèrement le parlement de Toulouse pour s'être, sans sa permission, ingéré de prohiber la sortie des blés du Languedoc : on sait de plus que, pour une pareille prohibition, un juge de Saumur fut menacé de punition exemplaire, et, qu'à cette occasion, Sully écrivait au roi : « Si chaque officier en faisait autant, votre peuple se« rait bientôt sans argent et par conséquent Votre Majesté. » « Cette réflexion qui paraît si simple et si naturelle, » dit Forbonnais, « est la principale maxime à laquelle s'attache constam« ment un bon ministre des finances. Faites passer beaucoup « d'argent par les mains du peuple, il en reflue nécessairement, « dans le trésor, une quantité proportionnée que personne ne « regrette. Le peuple a-t-il peu d'argent, il en rendra peu, et il « faudra le lui arracher. » Colbert était assurément un excellent ministre des finances, et la maxime de Sully était la sienne ; mais il refusa de faire à l'agriculture, l'application des principes de Sully : l'importance de la liberté du commerce des grains lui échappa pendant toute son administration, comme levier de la prospérité publique et remède contre les fléaux, dont le retour lui inspirait tant d'alarmes ; c'est là une faute grave, que tout explique dans sa vie, mais que rien n'excuse, tant les résultats en ont été funestes !

Toutefois, il est juste de reconnaître, avant tout, que la question touche aux problèmes les plus importants de la vie matérielle, que, sans cesse mêlée aux faits variables de la pratique quotidienne, elle n'est pas et ne peut pas être de celles à qui leur innocence permet de suivre tranquillement la voie d'une paisible investigation. Plus d'une fois il a fallu emprunter le secours de la force publique, pour protéger ses données, et abriter ses solutions derrière un formidable rang de baïonnettes. Encore aujourd'hui il arrive à la vio-

lence de revendiquer ses droits et d'afficher ses prétentions anciennes : n'avons-nous pas vu l'émeute faire irruption dans le domaine de la science? or, si malgré les enseignements de l'économie politique, les leçons de l'expérience, et les progrès de la raison, la question flotte encore incertaine entre l'invasion de la violence et la calme évolution des principes, à une époque où nous ne connaissons presque plus les disettes et les famines que par le souvenir des maux qu'elles ont causés, on conçoit ce que l'habitude de ces fléaux, le retour fréquent de ces désolations devaient ajouter aux dangers du problème. Dans l'état des choses au temps de Colbert, les seules difficultés naturelles étaient immenses, mais elles devenaient presque insurmontables, quand la peur y ajoutait le hideux cortége des fantômes qu'elle évoque, des exagérations qu'elle accrédite, des prédictions sinistres qu'elle invente, colporte ou entretient. Il y a un nom surtout dont maintes fois la haine ou la peur ont fait un arrêt de mort, c'est celui d'*accapareur*. Presque à l'époque où Colbert entrait dans les conseils de Louis XIV, le préjugé contre ce mot de commotion populaire était tel qu'il avait attiré l'attention du parlement, et que cette compagnie, dont le zèle, plus fougueux qu'éclairé, ne nuisait que trop souvent à une cause qu'elle croyait servir, avait rendu un arrêt (19 août 1661) qui défendait aux marchands de contracter aucune société pour le commerce du blé et de faire aucun amas de grains.

§ 2. — Colbert a puisé ses principes sur l'agriculture dans les famines qui ont désolé les commencements de son administration.

Pour comble de malheur, les commencements de Colbert furent assaillis par deux famines successives, qui ajoutèrent leurs funèbres complications aux désastreuses conséquences des exactions de Fouquet ; 1662 et 1663 restèrent dans la mémoire du peuple et du ministre, comme des années marquées du double sceau des épidémies et des mortalités, et,

dans la suite, le contrôleur général ne put jamais se défendre complétement de la crainte du retour de semblables fléaux et d'une forte prévention en faveur de la prohibition du commerce des grains, auquel il attribuait le mérite d'avoir adouci les misères de ces malheureux temps. « Le roi, » dit-il, « voyant la stérilité des bleds dans son royaume, « et prévoyant la misère du pauvre peuple pendant toute l'an- « née, résolust de faire achepter des bleds en Pologne, en Hol- « lande, en Sicile, en Afrique et partout ailleurs où il s'en « trouveroit, pour en pouvoir fournir la province de Nor- « mandie, la ville de Rouen (1), celle de Paris et toutes les « provinces de la rivière de Loire, aymant mieux retrancher « toutes ses dépenses, mesmes celles de sa maison, que de « manquer à son peuple en une si importante occasion ; et en « effet, Sa Majesté en fist achepter et distribuer une si grande « quantité que, depuis le premier jour de febvrier 1662, « jusqu'a près la récolte, non-seulement elle a fait distribuer « ces bleds à toutes les communautez, et à tous les particu- « liers de Paris et des environs qui en ont demandé, mais « mesmes elle a fait distribuer 30 et 40,000 livres de pain par « jour ; la mesme chose a esté faicte dans la ville de Rouen « et dans celles de la rivière de Loire, et cela avec une telle « abondance qu'il en est encore resté dans les villes de Paris, « Rouen et Tours 16,000 septiers qui n'ont pas esté débitez à « cause de la récolte. » (Ms. 3695 Suppl. franç., f. 10 V.) Ces détails, si rassurants, ne s'appliquaient malheureusement qu'aux pays qui se trouvent expressément mentionnés dans le

(1) « La généralité de Rouen, » disait Voysin de la Noiraye, « est la prin- « cipale partie de la plus importante province du royaume : la Normandie « méritant ce titre par les grands avantages qui font qu'elle est la plus « utile, et celle qui porte au trésor royal le revenu le plus considérable, et « qui ne l'est pas moins que celuy que l'Espagne tire des Indes. » (Fonds des Cinq cents de Colbert, nº 274.)

document ; partout ailleurs, la souffrance avait été telle qu'un grand nombre de malheureux étaient morts de faim : s'ils prouvent un succès partiel, ils ne prouvent pas moins un désastre général, et, pour comble d'infortune, l'année 1663 n'avait pas amené de moindres calamités. On lit dans une lettre que Colbert écrivait à Louis XIV le 17 août 1663 (1) : « Il est impossible de pouvoir trouver rien à emprunter à pré« sent, non-seulement à cause de la longueur de la chambre « de justice, mais encore plus à cause de la misère des peuples « qui va estre extrême cette année, par le mauvais temps qu'il « fait, en sorte que non-seulement il ne faut pas faire estat « de tirer les tailles et les prix des fermes, sans de grandes « diminutions, mais mesmes, pour sauver les peuples de « cette misère, et de la disette qui sera presque universelle, il « sera nécessaire de faire des achapts de bleds beaucoup plus « considérables qu'en 1662. » Il était indispensable d'entrer dans le détail de ces calamités (2), car elles ont exercé sur les principes une influence plus considérable que celle qu'on leur attribue communément.

Section 1. — Commerce des grains.

§ 1er. Système de Sully. — § 2. Système de Colbert. Effets de la restriction. Tableau de la France présenté par Vauban. — § 3. Opinion de Smith sur Colbert ; il méconnaît ses efforts pour faire fleurir l'agriculture.

§ 1er. — Système de Sully.

Sully, en accordant à l'agriculture les préférences d'une administration sagement réparatrice, et les faveurs d'une

(1) Voyez Ms. 3700 Suppl. franç.—Cette lettre a été éditée par M. Champollion-Figeac, et fait partie du tome II des *Mélanges historiques*.

(2) M. P. Clément, dans son *Hist. de Colbert*, a rapporté, sur cette époque, des faits et produit des documents qui font frémir.

attention toujours appliquée, avait eu le secret de la prospérité véritable et innée de la France, et s'était adressé aux sources les plus naturelles des richesses nationales. Pour lui, les trésors les plus solides du pays étaient dans le sol, et la liberté du commerce agricole lui semblait le moyen de les multiplier à l'infini. Pourquoi cette pensée, si juste et si féconde à la fois, n'a-t-elle pas décidé la nature des améliorations tentées par les administrations qui ont remplacé la sienne ? Pourquoi n'a-t-on pas vu que l'axiome de *la poule au pot* du maître n'était que le corollaire du fameux principe du ministre : *Le pâturage et le labourage sont les deux mamelles de l'État ?* L'erreur nous paraît d'autant plus regrettable que, dans cette maxime, tout en France semble trouver son compte : le sol et le caractère des habitants, la nature et les besoins. Sully a vu la France d'une manière plus intime, il a eu une révélation plus complète de ce qu'elle pouvait, de ce qu'elle devait être, que tous ceux qui l'ont précédé et qui l'ont suivi. J'en excepte, bien entendu, son intolérance à l'égard du luxe qui ne peut conclure, attendu qu'elle est préconçue et non réfléchie, et qu'elle ne s'explique que par des préjugés de religion, d'âge et de profession. Calviniste ardent, brave soldat, les rangs dans lesquels il avait combattu faisaient mépris du luxe, parce qu'ils n'y pouvaient atteindre, et, c'était par un reste d'hostilité qu'il avait conservé, hors des camps, cette vieille antipathie dont il avait pris l'habitude sous le harnais. Il gardait, après la victoire, une haine à laquelle il s'en croyait redevable, et cette fausse reconnaissance était devenue, chez cet homme rigide, un symbole qu'il confessa toute sa vie, avec une conviction qu'on voit éclater, dans la dureté de ses propos et la rudesse de ses manières, en plus d'une occasion. Quoi qu'on puisse penser des causes, les effets sont manifestes, et les préférences ne peuvent être ni équivoques, ni timides dans un homme de ce caractère. Du principe, il va aux conséquences avec une indomptable énergie.

§ 2. — Système de Colbert. Effets de la restriction. Tableau de la France présenté par Vauban.

Il n'y a pas un seul commerce qui, pour une raison ou pour une autre, n'ait été entravé plus ou moins, et si les raisons manquaient, on savait bien trouver des prétextes. On n'a pas même eu cette peine toutes les fois qu'il s'est agi du commerce des grains, et les gouvernements qui tous ont appliqué la prohibition, n'ont jamais eu à se mettre en frais d'imagination pour l'expliquer. La prohibition, à défaut de motif, a pour elle la popularité, et aujourd'hui encore, on entend reprocher aux administrations contemporaines la liberté qu'elles accordent, liberté qu'elles ne pourraient restreindre en aucune proportion, sans danger et sans injustice.

Pour ceux qui réfléchissent, la prohibition a perdu, devant toutes les juridictions, un procès qui désormais ne peut avoir aucune chance, et cependant, l'opiniâtreté est telle chez les partisans de l'erreur, qu'ils profitent des moindres circonstances pour rentrer dans le débat, avec une passion et un acharnement qui nous enseignent que les préjugés peuvent bien désarmer quelquefois, mais qu'ils n'abdiquent jamais.

Dans un pareil conflit, l'histoire ne peut pas conclure ; elle atteste, mais ne prouve pas. Si la prohibition a prévalu sous ce règne, affirmez qu'il y a eu guerre, disette ou famine : au contraire, si c'ets la liberté qui a triomphé sous cet autre ; vous pouvez être convaincu que cela vient uniquement de ce que les récoltes ont été abondantes, les saisons favorables, les années heureuses. Vous voyez donc que ce sont les faits qui guident et non les principes (1). Écartons les siècles, l'histoire

(1) L'administration de Colbert même n'est qu'un enchainement de prohibitions et de mesures contraires. Je n'en citerai qu'un exemple entre mille : « Le roy, estant informé de l'abondance des bleds et autres grains, « qui sont dans son royaume, provenus du labeur de ses sujets qu'il a pleu

et ses variations : nous aurons à descendre de Sully aux physiocrates pour trouver enfin un système, et les données scientifiques de la liberté du commerce des grains. En effet, Sully n'est-il pas plutôt partisan de l'agriculture par instinct militaire, que par conviction économique? Quesnay seul a une doctrine, Quesnay ou tel autre, au nom duquel on en revendique la gloire, peu importe : ce que nous tenons à constater, c'est que jusqu'à Quesnay ou tel autre physiocrate, dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, il n'y a encore rien d'incontestable, de fixe, d'assis, d'acquis à la science, en ce qui touche la liberté ou la prohibition. Tout roule au gré des événements, au vent des systèmes politiques, au hasard des récoltes.

Le danger de la prohibition est immense : 1° elle amène la famine; 2° si la famine préexiste, elle empêche de remédier à ce fléau.

Qu'elle amène la famine, cela ne peut faire l'ombre d'un doute; car toutes les fois qu'un commerce, quel qu'il soit, est entravé, il se ralentit, et passe de l'activité à la langueur, du mouvement à l'immobilité. Il n'en est pas autrement du commerce des grains que de tous les autres. Voulez-vous que

« à Dieu de bénir, et de la paix et liberté du commerce dont ils ont jouy « par la protection de Sa Majesté, depuis plusieurs années, Sa Majesté a « résolu de leur en permettre la sortie et transport, sans payer aucuns « droits, affin que l'abondance desdits bleds leur soit d'autant plus utile « et advantageuse ; à quoy voulant pourvoir, ouy le rapport du sieur « Colbert, conseiller au conseil royal, contrôleur général des finances de « France, et tout considéré, Sa Majesté, estant en son conseil, a permis et « permet à tous ses sujets de faire sortir, vendre et transporter leurs bleds « et autres grains en quelques royaumes et États et provinces qu'ils advi- « seront bon estre, jusqu'au premier jour d'octobre prochain, sans payer « aucun droit de sortie... » Arrêt du conseil, 20 mai 1669. (Voyez f. 27 29 Impr. de la Biblioth. impér., in-4°; et Lettres de M. de la Gallissonnière, 9, 13 et 18 mai 1671. Collect. verte.)

l'agriculture prospère, laissez-lui sa liberté d'action ; laissez à l'agriculteur la faculté de tous ses mouvements, de ses refus même. S'il a la disposition libre et franche de ses produits, le choix du marché, de l'acquéreur, du temps de la vente, du lieu de la livraison, ne doutez pas que l'appât du gain, l'attrait si puissant de la liberté absolue de faire des produits tel usage qu'il entend, ne l'excitent aux plus grands efforts, mais, si vous mettez votre volonté à la place de son droit, vos entraves au-dessus de ses déterminations ; découragement ou opposition, lutte ou calcul, il se fera une ambition inverse de l'ambition naturelle, et, sous le régime des prohibitions, aspirera à ne rien faire, pour se soustraire à votre tyrannie dans chaque parcelle de terre qu'il soustraira à la culture.

Dès que la prohibition passe dans les maximes du gouvernement, on croit qu'elle consacre une vérité, et la crainte de la famine excite partout de si vives alarmes, qu'on n'a plus d'autre préoccupation que celle du danger. Or, si c'est en prohibant l'exportation de ses blés en Angleterre que la France se met à l'abri de la famine, comment l'Auvergne s'assurera-t-elle contre l'invasion de ce fléau autrement qu'en prohibant l'importation de ses blés dans le Limousin, la Marche, la Nièvre, et réciproquement ? C'est ainsi que la prohibition gagnant du terrain de proche en proche ; de limitative qu'elle avait été d'abord, s'était étendue, dans la suite, d'une province à une autre, et bientôt d'une localité restreinte à une autre plus restreinte encore. Le premier effet de ces restrictions, c'est de persuader aux populations qui voient mûrir une moisson qu'elles ont le droit exclusif de la consommer, et que quiconque la leur enlève se rend coupable envers elles d'une spoliation. Pour se soustraire à ces tyranniques prétentions le producteur a deux moyens, l'un dangereux, l'autre seulement dommageable. Il cherche d'abord à se débarrasser de l'entrave, et cela, avec d'autant moins de scrupule, que sa conscience l'avertit que, s'il a contre lui la loi, il a pour lui le

droit. Aussi ne manque-t-il jamais, au nom du droit sacré de la liberté du travail, de livrer à la dérobée ses produits à ceux qui, en ayant un plus grand besoin, sont disposés à hausser le prix de la demande. S'il réussit, il a violé la loi ; s'il ne réussit pas, il a blessé ce que les passions populaires ont de plus irritable, je dirais presque de plus farouche, l'intérêt personnel ; il s'est mis lui-même à l'index des populations, et les émotions populaires lui feront payer tôt ou tard la méfiance qu'il a inspirée, les alarmes qu'il a répandues. On composerait un martyrologe des producteurs de blé qui ont perdu la vie dans des séditions générales, ou des émeutes particulières.

De cette idée d'un droit exclusif, à la légitimité d'un maximum de prix de vente, il n'y a qu'un pas, que la crainte de la faim, toujours si prompte à justifier tous ses excès, a bientôt franchi. Combien de fois les agriculteurs n'ont-ils pas été obligés de livrer leur blé au prix fixé par la violence, quand elle ne se croyait pas autorisée à n'en payer aucun ? Le producteur, exaspéré par l'injustice, ou inspiré d'un droit incontestable, veut-il réagir contre cette contrainte, et aime-t-il mieux garder à son risque que de vendre à sa perte, une clameur menaçante s'élève contre lui, et la sinistre accusation d'*accaparement* brise sa résistance, ou expose sa personne. Sous une législation qui semble donner raison à ces dangereuses insinuations, aucun homme sérieux, aucun travailleur, soucieux de sa vie ou de ses biens, ne peut continuer longtemps à produire une denrée si exposée : il cesse de s'occuper d'agriculture, et la famine voit doubler ses chances, par le seul fait de la cessation de son travail.

Veut-on épargner au tableau des couleurs si sombres ? il restera encore assez de périls. Seulement le dommage changera d'objet. Tel producteur a des terres arables de deux qualités : celles de la moindre lui auraient encore donné un profit assez considérable, pour qu'il les mît en culture, s'il avait pu compenser, par les facilités du commerce, les variations des

récoltes, et opposer, à la périodicité certaine des mauvaises années, la raison inverse des prix courants; mais, pourquoi voudriez-vous qu'il prît à sa charge toutes les certitudes du mal, sans même l'illusion des espérances contraires? Pour rien au monde vous ne le déciderez à courir les chances certaines d'un danger, sans lui assurer au moins les chances incertaines d'un gain périlleux. Tout au plus consentira-t-il à s'exposer pour le produit des terres qui ne peuvent tromper son attente : en un mot, il ne continuera à cultiver, en nature de blé, que celles de ses terres qu'il ne pourrait soustraire à la culture sans s'exposer à mourir de faim. Ce n'est plus l'espérance qui l'anime, c'est la crainte qui le contraint, et, sous cette influence, on ne fait que le moins et le plus mal qu'on peut.

La famine s'est-elle déclarée? la prohibition va la doubler. D'abord, les pays frappés du fléau n'ont aucun moyen de s'y soustraire; et ceux qui en sont exempts l'appellent par les précautions mêmes qu'ils prennent pour s'en affranchir. Si, dans les bonnes années, les populations favorisées ne laissent sortir aucuns grains de leur territoire, elles surveilleront cette sortie de bien plus près encore, quand elles craindront pour elles la famine, dont elles apprennent ou voient que d'autres sont déjà victimes. C'est le propre de la peur de tarir les sources les plus fécondes : on craint le mal avant qu'il se manifeste, et les efforts qu'on emploie pour l'écarter lui font doubler le pas. Chacun fait sa provision, au prix des plus grands sacrifices, et souvent dans les plus mauvaises conditions. Si le blé était resté chez le producteur jusqu'au moment de la livraison, les soins qu'il sait prendre, et qu'il ne négligerait pas sans s'exposer à une perte certaine, l'auraient indubitablement conservé : mais, en temps de famine, chacun achète le plus qu'il peut de cette précieuse denrée, l'amoncelle dans les milieux les plus défavorables à sa conservation; bientôt sa provision s'échauffe, s'altère, et souvent perd toutes ses qua-

lités nutritives avant qu'elle ait pu être mise en usage. Il est arrivé précisément le contraire de ce qu'on attendait : le blé, acheté pour la sécurité d'un seul, est perdu pour tout le monde.

Tous ces dangers sont connus, et ont été révélés depuis longtemps ; ils tiennent à la prohibition, et disparaissent devant la liberté. Les physiocrates, Turgot surtout, dans ses lettres à l'abbé Terray, ont porté jusqu'à l'évidence la démonstration d'une vérité encore plus précieuse, si cela est possible, à savoir que la liberté n'est pas moins utile au producteur qu'au consommateur. Un point mis hors] de doute, par conséquent acquis à la science sans conteste désormais, c'est qu'à l'influence de la liberté sur le prix de la denrée, le consommateur ne gagne pas moins que le producteur. Mais ces principes, dont l'application nous a enfin délivrés du fléau périodique de la disette, n'étaient point encore connus au temps de Colbert. L'erreur contraire et ses fatales conséquences ne peuvent même lui être attribuées ; accueillies depuis longtemps par les administrations antérieures comme des vérités absolues, elles n'avaient été un instant combattues par Sully, que pour se reproduire avec une nouvelle énergie avant que Colbert entrât au ministère : la justice exige qu'on rapporte la responsabilité des doctrines à Fouquet. Un mois avant sa chute, le surintendant des finances, en même temps procureur général au parlement de Paris, avait, comme nous l'avons vu, fait rendre, en conformité de ses conclusions, un arrêt qui prohibait le commerce des grains avec addition de circonstances tendant à aggraver l'entrave. Toutefois, comment les disettes de 1662 et 1663, dont nous avons de si affreux détails, et qui restaient encore dans la mémoire des peuples, il y a quelques années, avant que les souvenirs de nos nombreuses révolutions eussent banni tous les autres, comment cette lugubre légende n'inspira-t-elle à Colbert aucun retour sur une opinion qu'il avait reçue par succession, et à laquelle aucune considération ne pouvait l'empêcher de

demander ses titres et sa raison d'être ? Mais ses tendances étaient bien loin de ces discussions : il tenait à l'erreur de Fouquet par la conviction la plus ardente, et, s'il est vrai que l'opinion de son prédécesseur sur le commerce des grains n'ait point été inspirée par lui, il semble qu'elle l'ait été pour lui. On peut dire même, qu'elle allait tellement à ses vues, qu'il eût du l'introduire, s'il ne l'avait pas trouvée introduite. Son raisonnement, — au moins le raisonnement qu'on lui prête communément, — n'est que spécieux, mais il faut avouer qu'il a, dans ses principes économiques, les plus favorables apparences. Le voici : le commerce est la source de la prospérité d'un peuple, mais il n'avance la richesse et la puissance à l'intérieur, qu'en raison directe de son ardeur à l'intérieur et de son extension à l'étranger. Ce qu'il importe de conquérir, dans l'intérêt du marché national, ce sont les marchés étrangers ; là est tout le secret des progrès d'une nation. Les détails et les sévérités des règlements garantissent la perfection des produits ; leur triomphe serait assuré si, à cet avantage, ils pouvaient joindre celui d'un prix moins élevé. Pour arriver à ce résultat, il faut maintenir dans le pays pour lequel on l'ambitionne, les subsistances à un taux inférieur à celui des autres nations industrielles ; car, comme le prix originaire ou naturel a pour principal élément constitutif la subsistance du travailleur, ce prix suit la progression des subsistances, croît et décroît avec elles. Or, ne dépend-il pas de l'État que ce prix s'élève ou s'abaisse? Que l'État prohibe rigoureusement l'exportation des grains, la France en produit de telles quantités qu'il arrivera un instant où le pays regorgera de cette denrée, et comme elle est la base de l'alimentation, le travailleur profitera doublement de cette abondance (1). Le prix des subsistances baissant permettra de

(1) Nous avons déjà remarqué que le souvenir des disettes et la crainte de leur retour eurent plus de part au système prohibitif de l'exportation

baisser les prix des produits, et les subsistances assurées laisseront à l'ardeur d'entreprendre toute sa fougue et toute son énergie. Influence sur les marchés étrangers, influence sur le marché national, telle était pour Colbert l'action de la prohibition d'exporter les grains. Il était impossible de raisonner mieux en apparence, plus mal en réalité.

Les conséquences de Colbert eussent été admissibles, si la prospérité du marché national eût plus dépendu de l'exportation ou des relations avec les étrangers, que de l'état de la consommation à l'intérieur. Il oubliait un autre point essentiel : la nation agricole est en France beaucoup plus nombreuse que la nation industrielle ; or, c'était à elle, comme formant les deux tiers du tout, qu'on devait penser d'abord ; cela était de toute justice (1). Et quand même la liberté du commerce des grains n'eût pas été dictée par l'intérêt de sa prospérité, n'était-elle pas d'obligation étroite en saine logique ? La nation agricole ne prenait-elle pas une part plus large et plus active dans la consommation des produits de l'industrie nationale, que tous les marchés dont on avait, ou

---

des grains que cette égoïste préférence pour l'industrie. C'est aussi l'opinion de l'un des historiens de l'économie politique. (Voyez M. de Villeneuve-Bargemont, t. I, chap. xv, p. 417 et suiv., *Hist. de l'écon. polit.*)

(1) Cette préférence de Colbert en faveur de la nation industrielle est expliquée avec une grande sagacité et un profond savoir par M. Depping. « Si Colbert, » dit-il, « s'occupa plus du commerce que de l'agriculture, et « y exerça plus d'influence, cela vient de ce que la classe bourgeoise, qui « se livrait au commerce et à l'industrie, était sous la dépendance immé« diate du gouvernement, au lieu que la classe agricole dépendait des « seigneurs. Tout ce que le gouvernement pouvait faire c'était d'empêcher « qu'elle ne fût opprimée, et de favoriser les cultures. » (Voyez t. III de la Corresp. admin. qui fait partie des documents inédits ; Introd., p. 58.) La conséquence à tirer de ces prémisses, c'est précisément le système contraire à celui que suivit Colbert : il ne pouvait aider l'agriculture qu'en favorisant la liberté du commerce, en faisant la règle de ce qui fut constamment l'exception sous son ministère.

dont on espérait la clientèle? Pourquoi donc frapper le commerce des grains d'une prohibition absolue? Était-il si difficile de prévoir quelles conséquences allaient résulter du principe?

L'agriculture fut ruinée complétement, et quoique, pendant toute l'administration de Colbert, le prix des céréales restât bas, l'industrie n'en devint pas plus prospère, parce que les agriculteurs qui composent les deux tiers du pays, maintenus, par l'effet de la prohibition d'exporter, dans une gêne continuelle, communiquèrent bien vite au reste du corps social la langueur dont ils étaient frappés. Nous avons dans Vauban le bilan de cet état de misère auquel il serait impossible d'opposer un plus triste tableau. Ce texte fameux trouve ici naturellement sa place, puisqu'il résume dans un cadre étroit et énergique, et en traits d'une vérité incontestable, l'administration de Colbert, en ce qu'elle eut de malheureux surtout pour l'agriculture. Écho de l'opinion générale, la déposition de l'un des hommes les plus recommandables du grand siècle confirme celle des mémoires de Torci, des factums diffus, mais si concluants, de Boisguillebert, et des témérités charitables qui coûtèrent la vie à Racine. Nous en tirerons un enseignement encore plus profitable, à savoir que les plaintes inspirées par la misère des classes pauvres, pour être plus amères de nos jours, sont loin d'être aussi légitimes qu'à cette époque, où personne ne les faisait retentir si haut, ni avec une telle affectation de philanthropie exclusive : « Il est « certain que ce mal » (la misère), dit le maréchal, « est poussé « à l'excès, et que si on n'y remédie, le menu peuple tom- « bera dans une extrémité dont il ne se relèvera jamais; les « grands chemins de la campagne et les rues des villes et les « bourgs étant pleins de mendiants, que la faim et la nudité « chassent de chez eux. Par toutes les recherches que j'ai pu « faire, depuis plusieurs années que je m'y applique, j'ai fort « bien remarqué que dans ces derniers temps, près de la

« dixième partie du peuple est réduite à la mendicité et men-
« die effectivement ; que des neuf autres parties, il y en a
« cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là,
« parce qu'eux-mêmes sont réduits, à très-peu de chose près,
« à cette malheureuse condition ; que des quatre autres par-
« ties qui restent, les trois sont fort malaisées et embarrassées
« de dettes et de procès, et que dans la dixième, où je mets
« tous les gens d'épée, de robe, ecclésiastiques et laïques, toute
« la noblesse haute, la noblesse distinguée, et les gens en
« charge militaire et civile, les bons marchands, les bourgeois
« rentés et les plus accommodés, on ne peut pas compter
« sur cent mille familles ; et je ne croirais pas mentir quand
« je dirais qu'il n'y en a pas dix mille, petites ou grandes,
« qu'on puisse dire être fort à leur aise ; et qui en ôterait
« les gens d'affaires, leurs alliés et adhérents couverts et dé-
« couverts, et ceux que le roi soutient par ses bienfaits, quel-
« ques marchands, etc., je m'assure que le reste serait en
« petit nombre (1). »

L'administration de Colbert porta donc un coup mortel à l'agriculture; cela est incontestable. Il y aurait mauvaise foi évidente à ne pas le confesser; mais il y a plus d'injustice encore à attribuer à ce grand homme un éloignement systématique pour l'agriculture, et comme un parti pris de la ruiner. C'est à la mesure de Fouquet, et aux doctrines de l'arrêt du parlement de Paris du 19 août 1661, qu'il faut rapporter les désastres dont l'administration de Colbert recueillit l'héritage; mais, quoique l'origine de ces malheurs lui soit étrangère, la faute qu'il commit en restant fidèle à ces erreurs, malgré l'exemple de Sully et les enseignements des disettes de 1662 et 1663, a eu de telles conséquences qu'avant d'exposer ce qu'il fit pour les campagnes, nous croyons utile de défendre sa mé-

(1) *Dîme royale*, t. I de la collect. Guillaumin, p. 34 et 35.

moire contre les reproches qu'on se croit en droit de lui adresser.

§ 3. — Opinion de Smith sur Colbert; il méconnaît ses efforts pour faire fleurir l'agriculture.

A quelque hauteur qu'on s'élève au-dessus de son siècle, on tient toujours par quelque chose au milieu d'idées qui s'agitent autour de soi : il n'est pas possible qu'un administrateur domine assez ses contemporains pour que le bruit de leurs erreurs, les exigences de leurs préjugés ne viennent pas détourner ses mesures ou forcer ses convictions. Or, à l'époque de Colbert, les préjugés en matière de subsistances étaient tous favorables à la prohibition du commerce des grains. Et qui donc aurait pu redresser cette erreur? La science ne marche que péniblement : fruit d'observations lentement accumulées à travers les siècles, elle ne mûrit qu'à son temps, sous la plume d'écrivains philosophes, et sous ces règnes privilégiés, que préparent de grands désastres ou de grands calmes. Une longue succession d'édits prohibitifs avait pesé sur la France du poids des disettes ou des famines, avant que les écrits de Boisguillebert ne vinssent ouvrir l'ère des réclamations. Etrange effet de l'erreur! les peuples, par crainte de manquer de grains, s'acharnaient à repousser précisément les mesures qui devaient les rassurer à jamais contre cette crainte. Arrivait-il qu'on déplaçât des grains, à l'instant le fantôme des accaparements évoquait aux yeux des populations les sinistres souvenirs des famines, et la concurrence qui aurait porté partout l'abondance, était accusée d'enlever partout le nécessaire. De ces fautes, la plus grande part revient à l'époque, et il serait injuste de les faire peser sur Colbert. Mais, pour rester dans la justice, s'il convient de le décharger des fautes qu'il n'a pas commises, il ne convient pas moins de lui imputer celles dans lesquelles il est tombé. Eh bien! il en est une qu'on ne saurait trop lui reprocher, qui tient au carac-

tère général de son administration, à savoir qu'il transporta à l'agriculture ses habitudes de réglementation, qu'il fit intervenir l'État en matière de culture, déterminant, pour certaines localités, la nature de la production, les modes d'assolement qu'il croyait le plus favorables à la prospérité générale, comme s'il pensait qu'il suffit d'un décret de sa main pour changer l'œuvre de la Providence.

Smith a saisi assez bien ce caractère de l'administration de Colbert, et démêlé parfaitement, quoiqu'en les exagérant, les conséquences fatales qu'elle devait entraîner. Sa critique a surtout un défaut grave, c'est qu'elle blâme sans réserve tout ce qui se rapporte à l'agriculture, que par conséquent elle méconnaît complétement ce que Colbert a fait pour cette branche si importante de la richesse de notre nation. « M. de « Colbert, dit-il, ce célèbre ministre de Louis XIV, était un « homme de probité, grand travailleur, et possédant une par- « faite connaissance des détails; apportant à l'examen des « comptes publics une grande sagacité, jointe à beaucoup « d'expérience ; en un mot, doué des talents les plus propres « en tous genres à introduire de l'ordre et de la méthode dans « les recettes et dépenses du revenu de l'État. Malheureuse- « ment ce ministre avait adopté tous les préjugés du système « du commerce, système essentiellement formaliste et régle- « mentaire par sa nature et qui ne pouvait guère manquer par « là de convenir à un homme laborieux et rompu aux affaires, « accoutumé depuis longtemps à régler les différents départe- « ments de l'administration publique, et à établir les formali- « tés et les contrôles nécessaires pour les contenir chacun dans « leurs attributions respectives. Il chercha à régler l'industrie « et le commerce d'un grand peuple sur le même modèle « que les départements d'un bureau, et, au lieu de laisser cha- « cun se diriger, à sa manière, dans la poursuite des intérêts « privés, sur un vaste et noble plan d'égalité, de liberté et de « justice, il s'attacha à répandre sur certaines branches d'in-

« dustrie des privilèges extraordinaires, tandis qu'il chargeait « les autres d'entraves non moins extraordinaires. Non-seulement il était porté, comme les autres ministres de l'Europe, « à encourager l'industrie des villes, par préférence à celle des « campagnes, mais encore, dans la vue de soutenir l'industrie des villes, il voulait même dégrader et tenir en souffrance « celle des campagnes. Pour procurer aux habitants des villes « le bon marché des vivres, et encourager par là les manufactures et le commerce étranger, il prohiba totalement l'exportation des blés, et, à ce moyen, ferma aux habitants des « campagnes tous les marchés étrangers pour la partie, sans « comparaison, la plus importante du produit de leur industrie. Cette prohibition, jointe aux entraves dont les anciennes « lois provinciales de France avaient embarrassé le transport « du blé d'une province à l'autre, ainsi qu'aux impôts arbitraires et avilissants qui se lèvent sur les cultivateurs, dans « presque toutes les provinces, découragea l'agriculture de ce « pays, et la tint dans un état de dégradation bien différent « de l'état auquel la nature l'avait destinée à s'élever sur un sol « aussi fertile, et sous un climat aussi heureux. Cet état de découragement et de souffrance se fit sentir plus ou moins « dans chacune des parties du royaume, et on procéda à différentes recherches pour en découvrir les causes. On s'aperçut bien qu'une de ces causes était la préférence que les « institutions de M. de Colbert avaient donnée à l'industrie « des villes sur celle des campagnes (1). »

Si Smith s'était contenté de dire que Colbert avait détourné ses préoccupations de l'agriculture, on pourrait encore lui pardonner cette injustice, il ne pécherait que par abstention; mais il va jusqu'à la calomnie, dans une accusation directe, et conçue en des termes qu'il serait difficile de rencontrer une se-

(1) *Recherches*, etc., liv. IV, chap. IX, t. III, p. 504., trad. Garnier, édit. 1822.

conde fois dans un écrivain ordinairement si plein de mesure et de convenance. Dans la vue de soutenir l'industrie des villes, Colbert, suivant Smith, *voulait dégrader et tenir en souffrance celle des campagnes.* Voyons ce qu'il y a de fondé dans cette grave imputation : pour cela, nous allons récapituler les mesures de Colbert relatives à l'agriculture. C'est à la fois notre tâche et notre réponse.

Section 2. — Dispositions de Colbert en faveur de l'agriculture.

§ 1er. Réduction de l'impôt des tailles. — § 2. Défense de saisir les bestiaux pour le payement des charges publiques. — § 3. Accroissement du nombre des bestiaux. Haras. — § 4. Diminution du prix du sel.—§ 5. Renvoi, pour les autres mesures, aux matières déjà traitées.

§ 1er. — Réduction de l'impôt des tailles.

Nous avons examiné en détail (liv. I, chap. VIII, § 5) tous les efforts tentés par Colbert pour alléger la charge de l'impôt des tailles, dont le fardeau pesait presque exclusivement sur l'agriculture. Non-seulement de nombreuses améliorations réelles et effectives témoignent de la sollicitude du ministre pour les classes agricoles, mais il n'est pas jusqu'à ses projets qui ne portent l'empreinte de l'intérêt profond qu'il ne cessait d'accorder aux travailleurs des campagnes. Du premier au dernier jour de son administration, nous le voyons occupé du soin de diminuer les tailles, désolé de n'avoir pu les réduire au chiffre de 25,000,000 livres, et suppliant le roi de diminuer ses dépenses pour qu'il pût abaisser cet impôt. On cite de lui une lettre fameuse, dans laquelle il s'informe avec une bonté qui rappelle les touchantes préoccupations d'Henri IV, si les paysans sont bien logés, bien vêtus, s'ils se réjouissent aux jours de fêtes et aux noces (1). Il poursuivit

(1) Cette lettre, du 21 novembre 1670, est adressée à M. Voysin de la Noiraye. C'est d'elle sans doute que s'est inspiré M. Al. Monteil dans son

toute sa vie le projet de rendre la taille réelle générale, et sa mort seule ajourna cette réforme, dont Vauban nous a fait connaître l'importance par les abus du système contraire : « Dans les paroisses taillables, ce n'est, dit-il, ni la bonne ou « la mauvaise chère, ni la bonne ou la mauvaise fortune qui « règlent la proportion de l'imposition, mais l'envie, le sup- « port, la faveur et l'animosité ; la véritable pauvreté et la « feinte y sont presque toujours également accablées. Que si « quelqu'un s'en tire, il faut qu'il cache si bien le peu d'ai- « sance où il se trouve que ses voisins n'en puissent pas avoir « la moindre connaissance. Il faut même qu'il pousse sa pré- « caution jusqu'au point de se priver du nécessaire pour ne « pas paraître accommodé ; car un malheureux taillable est « obligé de préférer sans balancer la pauvreté à une aisance, la- « quelle, après lui avoir coûté bien des peines, ne servirait « qu'à lui faire sentir plus vivement le chagrin de la perdre, « suivant le caprice ou la jalousie de son voisin (1). »

---

chap. xxx du dix-septième siècle, intitulé : *Le marchand de flûtes.* (Voyez *Hist. des Franç. des div. états.*)

(1) Voyez *Dîme royale*, p. 69 et suiv. Collect. des princip. écon. Guillaumin. — Voici en quels termes Rousseau rend compte d'une excursion de sa jeunesse dans les environs de Lyon, en 1732, alors qu'il quittait son pays pour la France : « Après plusieurs heures de course inutile, las et mourant de soif et de faim, j'entrai chez un paysan, dont la maison n'avait pas belle apparence, mais c'était la seule que je visse aux environs. Je croyais que c'était comme à Genève ou en Suisse, où tous les habitants à leur aise sont en état d'exercer l'hospitalité. Je priai celui-ci de me donner à dîner en payant. Il m'offrit du lait écrémé, et du gros pain d'orge, en me disant que c'était tout ce qu'il avait. Je buvais ce lait avec délices, et je mangeais ce pain, paille et tout ; mais cela n'était pas fort restaurant pour un homme épuisé de fatigue. Ce paysan, qui m'examinait, jugea de la vérité de mon histoire par celle de mon appétit. Tout de suite, après avoir dit qu'il voyait bien que j'étais un bon jeune homme qui n'était pas là pour le vendre, il ouvrit une petite trappe à côté de la cuisine, descendit et revint un moment après, avec un bon pain bis de pur froment, un jambon très-appétissant, quoique entamé, et une bouteille de vin, dont l'aspect

La vérité de ces détails n'est pas contestable, et même, comme on le voit, les couleurs en étaient devenues bien plus sombres sous le règne de Louis XV, vers 1732, mais il ne faut pas oublier que Colbert avait fait tout au monde pour délivrer l'agriculture de la cause qui lui attirait tant de désastres, et que d'un côté le faste du roi, et de l'autre la mort, deux obstacles dont il ne pouvait triompher, arrêtèrent ses excellentes intentions. C'est dans les mémoires écrits pour Louis XIV et réservés à l'appréciation du monarque, c'est dans les lettres écrites à son fils qu'on apprend à connaître le cœur de ce grand homme : tout autre aurait cédé au torrent qui entraînait la France à l'enthousiasme et à la manifestation d'une joie immodérée; tout autre aurait imposé silence à ces cris sourds d'une détresse secrète qui pour lui seul troublaient le bruit, et obscurcissaient l'éclat des pompes triomphales; Colbert seul, au plus fort des conquêtes et des succès militaires, n'est occupé que de sa responsabilité, lui seul semble porter le poids d'une

me réjouit le cœur plus que tout le reste; on joignit à cela une omelette assez épaisse, et je fis un dîner tel qu'un autre piéton n'en connut jamais. Quand ce vint à payer, voilà son inquiétude et ses craintes qui le reprennent; il ne voulait pas de mon argent, il le repoussait avec un trouble extraordinaire; et, ce qu'il y avait de plaisant, était que je ne pouvais imaginer de quoi il avait peur. Enfin, il prononça en frémissant ces mots terribles de commis, de rats de cave. Il me fit entendre qu'il cachait son vin *à cause des aides*, qu'il cachait son pain *à cause de la taille*, et qu'il serait un homme perdu si l'on pouvait se douter qu'il ne mourait pas de faim. Tout ce qu'il me dit à ce sujet, et dont je n'avais pas la moindre idée, me fit une impression qui ne s'effacera jamais. Ce fut là le germe de cette haine inextinguible qui se développa depuis, dans mon cœur, contre les vexations qu'éprouve le malheureux peuple contre ses oppresseurs. Cet homme, quoique aisé, n'osait manger le pain qu'il avait gagné à la sueur de son front, et ne pouvait éviter sa ruine qu'en montrant la même misère qui régnait autour de lui. Je sortis de sa maison aussi indigné qu'attendri, et déplorant le sort de ces belles contrées à qui la nature n'a prodigué ses dons que pour en faire la proie des barbares publicains. » (*Confess.*, Ire part., liv. IV.)

inquiète prévoyance; et où a-t-il puisé le principe de cet abattement, si ce n'est dans la détresse de l'agriculture et les appréhensions qu'elle lui inspire ? Quoi qu'il en soit des causes de ce découragement, c'est à son fils Seignelay qu'il en fait confidence, et il cherche le soulagement des pressentiments qui l'obsèdent dans les efforts qu'il lui voit tenter pour la prospérité du pays. « Je commence, lui dit-il, à espérer qu'enfin je « trouveray ce soulasgement, et ce repos d'esprit que je sou- « haite, il y a si longtemps, et pour lequel j'ai tant travaillé. « Au nom de Dieu, mon fils, ne trompez pas cette espérance, « continuez la mesme application, et augmentez-la s'il est pos- « sible, et vous trouverez qu'après un peu de temps, tout vous « deviendra facile et agréable (1). » Pourquoi donc, après tant de temps et de travail, rien ne lui était-il devenu facile et agréable à lui-même, si ce n'est parce qu'il ne pouvait réaliser tout le bien qu'il projetait ? Et c'est l'auteur de cette sainte et noble lettre, que le peuple de Paris menaçait de déchirer, après sa mort, et dont les cris de fureur et de vengeance troublaient les funérailles !

§ 2. — Défense de saisir les bestiaux pour le payement des charges publiques.

C'est là une mesure dont le bénéfice était spécial à l'agriculture. Colbert, il est vrai, n'a pas la gloire de l'initiative : Sully lui avait donné l'exemple, mais suivant l'esprit des préférences connues de son administration : du reste, la prohibition de Sully était depuis longtemps tombée en désuétude ; Colbert la fit revivre avec l'autorité qui s'attachait à toutes ses institutions. Les expressions du texte sont remarquables, et notre Code de procédure est plutôt resté en deçà qu'il n'est allé au delà de la faveur. L'ordonnance de 1667, tit. XXXIII,

(1) Voyez Collect. Colbert et Seignelay, t. V, Ms. de la Biblioth. impér. Cette lettre est du 31 octobre 1676.

art. 16, porte que les chevaux, bœufs, et autres bêtes de labourage, charrues, charrettes et ustensiles servant à labourer et cultiver les terres, vignes et prés, ne pourront être saisis, même pour deniers royaux. Dans ce cas, le trésor lui-même perd son privilége.

§ 3. — Accroissement du nombre des bestiaux. Haras.

L'un des moyens les plus puissants du développement de l'agriculture c'est l'accroissement du bétail ; c'est encore aujourd'hui la raison péremptoire de la supériorité de l'agriculture anglaise sur la nôtre. On a calculé qu'il n'y a de progrès décisif en agriculture qu'autant qu'elle dispose d'une grande quantité de bestiaux : la proportion même est connue, et le rapport fixé, entre l'étendue cultivée et les têtes de bétail, et le nombre des hommes pour la race ovine (1). On dirait que Colbert ait agi pendant toute son administration en conformité de ces principes (2). 1° Il fit accorder, tant par la déclaration du 16 avril 1667, que par arrêt du 2 septembre 1669,

(1) La formule est : un habitant, un mouton; nous sommes dans la mesure, les Anglais l'ont dépassée.

(2) La Collection verte est toute pleine de lettres et de rapports relatifs à cet objet; je ne citerai que la lettre suivante de M. de Fortia, commissaire départi en Auvergne : « Je vous ai remarqué le point principal « dont vous avez raison, monsieur, de faire un capital qui est celui du « nombre des bestiaux, puisque, voyant les montagnes beaucoup moins « garnies qu'elles n'estoient autrefois, j'ai fait des offres de la part du roy « d'avancer de l'argent pour les remplir, et si j'ay l'honneur de servir « encore l'année prochaine dans cette province, je remédierai encore au « mal d'une manière que les particuliers en recevront un grand advantage. Il est certain que les vaches, qui avoient accoustumé, dans les « bonnes montagnes, de produire 7, 8 et 10 livres pour paccager aux propriétaires, ne donnent qu'un escu ou 4 livres dans les meilleurs endroits; « cela vient de la diminution des bestiaux et des fromages. » Cette lettre est du 8 juillet 1669 : l'agriculture avait déjà beaucoup souffert du système prohibitif. (Voyez Collect. verte, année 1669.)

aux provinces du royaume réputées étrangères, l'exemption de tous les droits d'entrée et de sortie pour les intéresser à l'augmentation du nombre de leurs troupeaux ; 2° il revint sur les rigueurs du tarif de 1664, et doubla les droits d'entrée sur les moutons et brebis des pays étrangers, par arrêt du même jour, 2 septembre 1669, et fixa ces droits à 30 sous par tête d'animal importé. Pendant tout le ministère de Colbert, cet arrêt fut exécuté sans interruption : un seul hiver qui vint ensuite, faillit faire perdre tout le fruit d'un règlement si avantageux ; ce fut celui de l'année 1683 à 1684. Il diminua si considérablement l'espèce des moutons et des brebis dans le royaume, qu'afin de faciliter l'entrée de ceux des pays étrangers, on fut obligé d'en réduire le droit, par arrêt du 22 juillet 1684, à 5 sous la pièce, c'est-à-dire au tiers seulement de celui qui avait été fixé vingt ans auparavant par le tarif de 1664.

Le désastre de cette mortalité, surtout la détresse qui en fut la suite obligée, auraient réduit aux dernières extrémités nos malheureuses campagnes, si elles n'eussent eu à opposer au fléau les ressources qu'elles tirèrent de l'augmentation des troupeaux que le ministère de Colbert avait produite. Une correspondance diplomatique suivie entre le ministre et notre ambassadeur en Angleterre, Colbert de Croissy, nous permet d'apprécier l'étendue de l'amélioration sous ce rapport. Sur les offres de négociants anglais, l'ambassadeur propose au ministre, de leur concéder l'approvisionnement du royaume en bestiaux d'Irlande, et de ses colonies en salaisons. La pensée du diplomate est facile à saisir ; il s'imagine que l'offre nous doit être favorable parce qu'elle vient d'éleveurs anglais qui, ayant des bestiaux en plus grande quantité que les éleveurs de France, seront nécessairement plus accommodants sur le prix de vente. Colbert s'empresse de répondre pour repousser l'offre ; non-seulement la France peut suffire à sa consommation et à celle de ses colonies ; mais, renvoyant re-

conventionnellement aux étrangers l'offre qu'ils lui ont faite, il se déclare prêt à entreprendre d'approvisionner les colonies anglaises de salaisons provenant de bestiaux français. La vie de Colbert est pleine de ces surprises. L'état de la France changea tellement entre ses mains que ceux-là mêmes que leur position officielle aurait dû tenir au courant de la statistique du pays, se trouvaient déroutés par les progrès d'une prospérité dont la marche était si rapide, qu'elle avait trompé tous les regards. Néanmoins, la faute que j'impute à l'ambassadeur de France en Angleterre était en effet inexcusable, tant Colbert avait donné de publicité aux mesures qu'il avait prises pour la multiplication des bestiaux en France, et leur transport dans nos colonies sur pied ou en salaisons. Pour ce qui se pratiquait en France, nous avons les nombreux témoignages de la Collection verte, et, pour les transports aux colonies, une série d'ordonnances (1) qui s'ouvre par celle du 20 décembre 1670, nous apprend qu'à cette date Sa Majesté, ayant été informée que ses sujets, habitants des îles françaises de l'Amérique, avaient retiré jusqu'à cette époque beaucoup plus de profit et d'utilité de la nourriture des bestiaux qu'ils avaient reçus de France que de ceux qui leur avaient été portés des pays étrangers, et que d'ailleurs les marchands français qui y trafiquaient s'étaient défaits avantageusement de ceux du royaume qu'ils y avaient transportés, ordonnait qu'à l'avenir, tous les marchands français, négociants auxdites îles, seraient tenus de charger sur chacun des vaisseaux qu'ils y enverraient, deux cavales, ou deux vaches, ou deux ânesses;

(1) Voyez pour ces ordonnances, un vol. in-4° intitulé : Édits, déclarations, règlements et ordonnances du roy sur le fait de la marine, publié par Sébastien Mabre Cramoisy, direct. de l'impr. royale. Paris, 1677. Ce volume fait partie de la Biblioth. du minist. de la marine; il porte le n° 472 et le sous-numéro 91, et contient tout ce que Colbert a établi pour la marine, moins la grande ordonnance de 1681.

défense était faite, aux directeurs de la compagnie des Indes occidentales, d'accorder aucune permission de commercer en Amérique, à ceux qui ne satisferaient pas à cette condition. Ainsi, à cette date déjà, les bestiaux étaient assez nombreux en France, pour que le ministre en rendît l'exportation en Amérique obligatoire à tous les négociants français. Le 22 janvier 1671, une combinaison nouvelle, conciliant la faculté d'exporter des bestiaux avec la faveur du développement de la population, défendait qu'on délivrât aucun passeport pour les îles d'Amérique, qu'avec la clause expresse, pour les capitaines ou maîtres des vaisseaux de 100 tonneaux et au-dessus, d'y porter deux vaches ou deux cavales : ceux au-dessous pouvaient remplacer cette obligation, en transportant deux engagés, au lieu d'une vache ou d'une cavale. Enfin, le 18 février 1672, une prime de 4 livres, payée par chaque baril de chair salée en France, qui serait portée aux îles françaises de l'Amérique; et, le 13 janvier 1673, la même prime payée par chaque baril de bœuf du royaume recevant la même destination, avait assuré à cette exportation une très-grande activité, qui malheureusement partagea la décadence des compagnies instituées par Colbert; en sorte qu'il fallut plus tard, permettre aux étrangers d'approvisionner nos colonies de bestiaux et de salaisons.

Non-seulement Colbert s'occupa de la multiplication des bestiaux, mais il fut encore le premier des ministres de France qui travailla à l'amélioration des races. Ce fut lui notamment qui institua les premiers haras, et qui envoya des étalons en provenant dans toutes les provinces. Malheureusement en cette matière, comme en presque toutes les autres, ses efforts ne furent pas suffisamment secondés par ceux des particuliers (1), et les qualités des cavales ne répondaient presque nulle part à celles des étalons : c'est encore ce qui ressort

(1) Voyez Collect. verte, 1669, 8 juillet. Lettre écrite de Clermont.

nettement de la correspondance de l'époque : « Pour les ha-« ras, écrit-on à Colbert, on verra l'année prochaine quel-« que utilité de ces établissements. Je ne crois pas que Sa « Majesté doive envoyer davantage de chevaux, que je n'aye « engagé beaucoup de gentilshommes de mettre dans leurs « écuries des cavales plus fortes qu'elles ne sont, qui est à « mon advis le meilleur moyen d'augmenter et rendre consi-« dérables en beauté les chevaux. »

§ 4. — Diminution du prix du sel.

L'accroissement des bestiaux, et les progrès de l'agriculture qui en sont la conséquence, étaient particulièrement intéressés dans la mesure dont nous avons maintenant à rendre compte. (Voyez pour les détails, liv. I, ch. VI, sect. 1.) On sait quel rôle important joue le sel dans tout ce qui tient à la prospérité des campagnes : indispensable à l'élève de certains animaux, il s'emploie encore comme engrais, soit à l'état de nature, soit combiné avec d'autres substances. Or, l'État, à cette époque, avait le monopole exclusif de cette précieuse denrée qu'il ne manquait pas d'affermer, et, le prix auquel avaient soin de le maintenir les fermiers généraux ou les préposés à la gabelle, empêchait la plupart des cultivateurs de l'employer. C'était tout au plus si les hommes pouvaient en acheter pour leurs usages ; on sait qu'il fallait les y contraindre, et qu'une des plus ingénieuses combinaisons de la fiscalité avait établi un minimum de quantité au-dessous duquel la sobriété ou les habitudes, la maladie ou l'abstinence, rien enfin ne pouvait faire descendre. Si, quand il s'agissait de leurs besoins personnels, les hommes étaient contraints d'user de parcimonie (1), on comprend quelle mesure ils devaient

(1) « La cherté du sel le rend si rare, qu'elle cause une espèce de famine « dans le royaume, très-sensible au menu peuple, qui ne peut faire au-« cune salaison de viande pour son usage (Voyez t. I, p. 78), faute de

s'imposer en ce qui touche les travaux des champs ou l'éducation des bestiaux. Ce qui était de luxe pour eux, pouvaient-ils en conscience l'employer pour l'accroissement de leurs bestiaux, ou le succès de leurs cultures? L'abus était doublement déplorable, d'abord à cause des résultats, ensuite, parce que la France étant le pays de l'Europe qui renferme les plus riches salines, il était déplorable de voir refuser à l'accroissement de la prospérité du pays l'une de ses plus naturelles richesses, comme si Dieu n'eût prodigué à la France cet élément important de bien-être, que dans l'intérêt des fermiers généraux. Colbert s'appliqua constamment à diminuer le prix du sel et accorda aux campagnes le franc salé.

§ 5. — Renvoi, pour les autres mesures, aux matières déjà traitées.

« Outre tout ce qui s'est fait pour bien régler la régie et « l'administration des fermes, et pour le règlement des tailles, « dit Colbert (Ms. 3696-2 Suppl. franç. Mém. pour rendre « compte au roy, f. 3 R), il est certain que l'establissement « des commerces et manufactures (Voyez liv. II, chap. III, « sections 1 et 2) a beaucoup contribué au soulagement « des peuples;

« La deffense de la saisie des bestiaux (Voyez ci-dessus, p. 24);

« La liquidation et paiement des debtes des communautez (Voyez t. I, liv. II, chap. II, sect. 2, § 1);

« Les taxes d'offices (Voyez t. I, p. 257);

« La sortie des prisons (Voyez t. I, p. 125);

« Et une infinité d'autres moyens mis en pratique suivant « les diverses occasions : toutes ces choses ont contribué à « leur soulagement. »

« sel. Il n'y a point de ménage qui ne puisse nourrir un cochon, ce qu'il « ne fait pas, parce qu'il n'a pas de quoi avoir pour le saler. Ils ne salent « même leur pot qu'à demi, et souvent point du tout. » (Vauban, *Dîme royale*, p. 92, t. 1 de la Collect. des princip. écon. Guillaumin.)

Section 3. — Système de l'impot modifié par la faveur de l'agriculture.

Quelque favorables que fussent à l'agriculture toutes les dispositions dont nous venons de rendre compte, la révolution, introduite dans le système de l'impôt, était pour elle une source de prospérité bien plus féconde encore. On en aura la mesure, si l'on réfléchit que les terres, presque toutes entre les mains de la noblesse ou du clergé, étaient exemptes d'une au moins, et quelquefois des deux variétés de la taille, et que, par conséquent, l'impôt territorial retombait de tout son poids sur la classe des agriculteurs, seuls propriétaires des immeubles qui avaient échappé à l'envahissement des deux ordres privilégiés. Ce que nous avons à exposer ici n'est donc, en quelque sorte, que le résumé des opérations financières de Colbert. Nous avons vu qu'avant lui les fermes, au lieu d'être mises en adjudication et concédées au plus offrant et dernier enchérisseur, étaient attribuées, par voie de concessions ministérielles, aux compagnies choisies dans les directions, et que souvent la faveur des personnes ou même l'avantage, des surintendants décidait du choix de ces compagnies. Ce mode de fermage était, de sa nature, exclusif de toute amélioration, dans le mode, la répartition ou la levée de l'impôt : le ministre, qui avait traité à son profit avec un fermier, s'était nécessairement interdit le droit de suivre ses opérations, ou même, de redresser les abus dont il se rendait coupable. La même impuissance, ou, si l'on veut, la même discrétion lui était imposée par la considération de la faveur qu'il avait accordée : ces ménagements, ces pratiques, tout cela cessa à Colbert. En ramenant le système des adjudications, en flétrissant les abus, surtout en les bannissant par une vigilance et une poursuite incessantes, il rendit à la liberté d'action ministérielle toute son énergie ; toute sa bienveillance d'attention à la réforme, qu'il méditait, et qu'il entreprit en entrant dans les conseils du roi ; enfin, toute sa puis-

sance d'exécution à l'intérêt paternel que le roi prenait de ses peuples. L'effet ne tarda point à répondre à tant d'heureuses dispositions ; et bientôt Colbert parvint à augmenter tellement les produits des fermes générales, qu'il lui fut possible d'accorder de notables diminutions sur le chiffre des tailles. Nous savons quelle importance il attachait à cette amélioration : aussi, est-ce le succès dont nous le voyons le plus fier. Dans les commencements, il indique le chiffre de ces diminutions, comme pour encourager l'agriculture, en l'initiant au détail des soulagements qu'il lui accorde (Voyez Ms. 3695 Suppl. franç., f. 7 V, f. 8 V, f. 10 V, f. 12 R); à la fin, il procède par masses, et c'est au roi qu'il confie le secret du dégrèvement qu'il médite, et il cherche à intéresser son cœur à la conquête de ce puissant moyen d'accroissement de la prospérité des classes agricoles. (Voyez Ms. 3696-2 Suppl. franç. Mém. pour rendre compte au roy, f. 3 V.) Nous avons assez dit, — et il nous en coûte de le redire, — que ses intentions trouvèrent un obstacle sérieux dans les habitudes fastueuses de Louis XIV. Toutefois, il ne faut pas que le regret du mieux, qu'il poursuivit en vain, nous rende insensibles à la réalité du bien qu'il put atteindre : il n'y a entre l'espérance et le fait qu'une différence du plus au moins, et la faute n'en est pas à Colbert. Il vit le mieux, indiqua le moyen; il ne pouvait faire plus. Quant au système, il se développe avec une telle évidence, un tel éclat, qu'il n'y a pas à douter du but auquel il tend. Remarquons plutôt, pour l'exactitude des faits, et la gloire de Colbert, que les pratiques modernes ne sont que la reproduction de ses principes : partout aujourd'hui, chez les nations que leur prospérité place à la tête de la civilisation, et comme aux avant-postes du progrès, l'impôt indirect a pris tous les développements dont il est susceptible, tandis que partout l'impôt foncier marche au dégrèvement. N'oublions pas que cette grande leçon de bien public a été donnée par Colbert, et qu'elle est passée à cette heure dans la pratique générale de l'Europe.

CHAPITRE VIII

EAUX ET FORÊTS

§ 1er. Etat de ce service avant Colbert. — § 2. La réformation confiée aux maîtres des requêtes. — § 3. Ordonnance de 1669. — § 4. Division en départements. Personnel. Résultats.

§ 1er. — État de ce service avant Colbert.

Nous avons vu (liv. I, chap. VII, sect. 2, § 2) dans quel état d'épuisement les forêts étaient tombées en France par suite de négligence, d'abus, et surtout des nombreuses aliénations du domaine (1). Les projets de Colbert réclamaient énergiquement contre un état de choses qui arrêtait à la fois la restauration de la marine, et la reconstitution du domaine. Aussi, la réformation des eaux et forêts commença-t-elle à le préoccuper dès l'année 1661, « au nom des commodités de la vie « privée, des nécessités de la guerre, de l'ornement de la

(1) Quelques mois avant la chute de Fouquet, les choses en étaient venues au point que le roi, ne trouvant plus de bois, ni pour le radoub des vaisseaux (en bien petit nombre cependant) qu'il tenait en mer, et moins encore pour la construction des vaisseaux neufs qu'il avait dessein de faire bâtir, avait fait défense à tous les maitres des eaux et forêts de Bretagne, Bourgogne et Normandie de vendre, abattre ni dégrader aucunes forêts, buissons et bois de haute futaie propres à la construction des vaisseaux, à cinq lieues de la mer, sans sa permission expresse. (Voyez arrêt du conseil d'État du 7 juillet 1661, Fonds des Cinq cents de Colbert, n° 207.)

« paix, et dans l'intérêt de l'accroissement du commerce, par « les voyages de long cours dans toutes les parties du monde, « que l'état florissant de ce service favorise (1). »

A la date du 15 octobre 1661, un mois après qu'il fut entré dans les conseils du roi, Colbert fit rendre un arrêt qui ordonna la clôture générale des forêts du royaume (2), jusqu'à ce que l'administration eût pourvu par un règlement à la régénération de cette branche importante du domaine d'après des principes nouveaux; en conséquence, on fit défenses et prohibitions très-expresses de faire, ni procéder, avant ce temps, à aucunes assiettes, adjudications ni délivrances de bois, sous quelque prétexte que ce fût. Ceux mêmes qui prétendaient des droits de chauffage et usages dans les forêts, reçurent ordre de remettre leurs titres entre les mains de Colbert, sous peine, contre les contrevenants ou retardataires, de la perte de leurs droits par voie de forclusion. C'était depuis l'année 1635, et notamment à partir de la mort de M. de Fleury, que s'étaient introduits de graves désordres dans cette administration. Pour les arrêter, il fut ordonné à tous les grands maîtres des eaux et forêts de France, chacun dans son département, de dresser des procès-verbaux et états contenant la consistance de ces forêts, le nombre de chaque essence et quantité de bois, en quels lieux et pour quels usage ils se débitaient, et enfin ce qui en avait été coupé, tant pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire, depuis 1635 jusqu'en 1661. Ces procès-verbaux étaient envoyés à Colbert, et ils servirent à faire le règlement général des coupes des forêts dont il était fait mention dans l'arrêt du 15 octobre 1661, ainsi que des chauffages, droits et taxations à prendre. De quinzaine en quinzaine, les procureurs du roi de chaque siége des grandes

(1) Voyez ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts, Imprim. de la Biblioth. impér., f. 2729, in-4°.)

(2) Voyez Fonds des Cinq cents de Colbert, nos 245 et 247.

maîtrises devaient, sous peine de la perte de leurs offices, informer Colbert des diligences faites pour arriver à l'exécution de cet arrêt du conseil. Ces précautions ne tardèrent pas à porter leur fruit, et, tout d'abord, elles révélèrent l'étendue du mal : on apprit que non-seulement les forêts de France étaient entièrement ruinées, et n'avaient produit aucun revenu, depuis plus de quarante ans, dans les provinces de Guienne, Languedoc, Provence, Poitou, Limousin, Champagne, Bourgogne, Bourbonnais, Orléanais, Tours, Anjou, Maine et Bretagne; mais même qu'elles étaient presque toutes aliénées en Normandie, en sorte que ce revenu, qui montait autrefois à près d'un million de livres, pouvait à peine monter, en 1661, à 50,000 livres. (Voyez Ms. 3695 Suppl. franç., f. 12 R.)

§ 2. — La réformation confiée aux maîtres des requêtes.

Le mal reconnu, il fallait y appliquer le remède, et c'est à cela que procéda Colbert par la commission qu'il donna vers la fin de 1662 (1), aux maîtres des requêtes, pour la réformation des eaux et forêts, dans les neuf départements qui existaient alors. Ce qui leur était surtout recommandé, c'était de rechercher les usurpations des seigneurs et gentilshommes des usages et des garennes faites sans la permission du roi et qu'il voulait faire supprimer. En cette matière, Colbert procédait, comme toujours, par la suppression des offices inutiles : par édit du 31 décembre 1663, il révoqua tous ceux qui avaient été créés dans les maîtrises générales et particulières, depuis le 1er janvier 1635, moyennant un remboursement raisonnable de ces offices, d'après la liquidation qui en fut faite par commissaires (2). Voici en quels termes il exprimait, à la fin de 1663, ses espérances dans l'avenir des forêts. « Sa Majesté,

(1) Voyez Fonds des Cinq cents de Colbert, n° 245.
(2) *Ibid.*, n° 251.

« disait-il, résolut d'en faire faire une réformation générale, « et, pour cet effect, ayant fait choix des plus habiles et des « plus gens de bien de tous les maistres des requestes, elle leur « en a donné la commission, dans laquelle ils ont jusques à pré- « sent sy bien travaillé, qu'ils ont descrété contre tous les « principaux officiers; ce qui fait juger que Sa Majesté aura « mesme la satisfaction de voir, pendant sa vie, ce revenu « restably, son royaume délivré de l'appréhension dans la- « quelle on estoit, avec beaucoup de fondement, de manquer « de bois, avec l'espérance qu'il s'en trouveroit assez pour « bastir des vaisseaux qui sont toujours nécessaires, soit pour « la guerre, soit pour le restablissement du commerce. » (Voyez Ms. 3695 Suppl. franç., f. 13 R et 13 V.)

§ 3. — Ordonnance de 1669.

Enfin cette matière fut réglée définitivement par l'ordonnance générale des eaux et forêts d'août 1669, dont notre Code forestier n'est guère que la reproduction. Aux termes de cette ordonnance (1), les juges établis pour le fait des eaux et forêts connaissaient, tant au civil qu'au criminel, de tous différents appartenant à cette matière entre quelques personnes et pour quelque cause que ces différents se fussent élevés. Leur compétence embrassait toutes les questions mues pour raison des forêts, bois, buissons, garennes, assiettes, ventes, coupes, délivrances et récolements, mesures, façons, défrichements ou repeuplements des bois royaux, et ceux tenus en grurie, grairie, segrairie, tiers et danger (2), apanage, engagement, usufruit et jouissance par indivis, usages communs, landes, marais, pâtis, pâturages, panage, glandée, assiette, motion, changement de bornes et limites dans les bois. Les fonctions judi-

(1) Voyez Imprim. de la Biblioth. impér., f. 2729, in-4°.

(2) C'était, en Normandie, le nom que portait le droit du roi, qui était du tiers des bois. (Voyez l'ordonn. de 1669, tit. XXIII.)

ciaires étaient exercées par des grands maîtres, maîtres particuliers, lieutenants, procureurs du roi, gardes-marteaux greffiers et gruiers.

Les maîtres particuliers ou leurs lieutenants tenaient leurs assises ou hauts jours, deux fois l'année, aux jours et lieux publics accoutumés, auxquelles assises étaient tenus d'assister les officiers des maîtrises, gruries et grairies, à peine de 1,000 livres d'amende contre les défaillants, à moins d'excuse légitime. Le chapitre des assises, contenu dans le règlement général, devait être lu et publié à l'entrée et à l'ouverture de ces assises. Elles ne pouvaient être prolongées au delà de deux jours, pendant lesquels les forêts demeuraient fermées, et, si quelqu'un y entrait, il encourait une amende, et, dans le cas où il aurait commis un délit, il était puni comme voleur. Les poursuites devant ces assises appartenaient aux procureurs du roi : on portait devant elles les plaintes des marchands qui avaient été troublés en l'exploitation de leurs ventes, et avaient souffert quelque exaction.

Aucune vente dans les forêts royales ne pouvait être faite que suivant règlement arrêté au conseil, ou sur lettres patentes bien et dûment enregistrées, tant au parlement qu'en la chambre des comptes, à peine de restitution du quadruple de la valeur des bois vendus, contre les adjudicataires; et à peine de la perte de leurs charges contre ceux qui y auraient fait procéder.

Les adjudications, tant en futaie que taillis, ne pouvaient être ordonnées que par les grands maîtres, et défenses étaient faites aux officiers des maîtrises de reconnaître d'autres ordres que ceux émanés des grands maîtres, sous peine d'en répondre en leur nom.

Toutes adjudications de futaies ou taillis étaient prononcées dans les auditoires où se tenait la justice ordinaire des eaux et forêts : il était interdit d'y procéder ailleurs, à peine de

nullité, et de 10,000 livres d'amende contre le grand maître ou tout autre contrevenant.

Chaque année, avant les adjudications, les grands maîtres étaient tenus de faire leurs visites des parties de forêts marquées pour l'adjudication, dans lesquelles ils étaient accompagnés de l'arpenteur à qui cette mission avait été donnée : ils lui désignaient les bois à couper pour l'année suivante. Chaque année, le grand maître expédiait ses mandements et ordonnances pour les assiettes des ventes ordinaires, conformément aux règlements du conseil : le nombre des arpents et l'essence du bois à vendre étaient désignés avec détail. Les ventes se faisaient publiquement et sur criées. Enfin, tout était réglé de manière à concilier les bénéfices du domaine, et les intérêts de la marine : l'ordonnance répondait au but qu'elle s'était proposé.

§ 4. — Division en départements.

A partir de 1675, cette administration avait pris tous ses développements. A cette époque, les forêts du royaume étaient divisées en huit départements ou grandes maîtrises qui comprenaient les provinces suivantes, savoir :

Le premier, l'Ile de France, Brie, Perche, Blaisois, Picardie, pays conquis et reconquis;

Le deuxième, la Normandie;

Le troisième, la Touraine, Anjou, Maine, Poitou, Angoumois, Marche, Bourbonnais et Berri;

Le quatrième, la Champagne et Metz;

Le cinquième, la Bourgogne, la Bresse et l'Auvergne;

Le sixième, la Bretagne;

Le septième, le Languedoc;

Le huitième, la Flandre, le Hainaut et l'Artois.

Chacun de ces huit départements était sous la direction d'un grand maître. Outre ces huit grands maîtres, le personnel de l'administration était composé de :

101 maîtres particuliers;

82 lieutenants;
101 procureurs du roi;
78 gardes-marteau;
128 greffiers;
27 gruiers;
27 substituts du procureur du roi.

En ajoutant à ce nombre tous les officiers et gardes des eaux et forêts, on trouve un total de 1,302 personnes aux différents degrés de la hiérarchie. Toutes ces charges grevaient l'État d'une somme de 309,556 l. 3 s. 10 d., non compris l'évaluation des chauffages et des usages, qui montait à 38,569 l. 6 s. 8 d. : dans ce compte, les appointements des grands maîtres figuraient pour 138,485 l. 11 s. 4 d., en ce compris, outre leurs gages, ceux des officiers des tables de marbre et des receveurs généraux et particuliers des bois. S'il n'est pas un seul service qu'il ait fallu tirer d'un chaos plus confus, il n'en est pas, d'un autre côté, un seul que Colbert ait élevé à plus de régularité, d'ordre et de précision. C'est surtout dans les nombreux monuments qui nous restent sur l'administration des eaux et forêts qu'on peut apprécier les hautes qualités de l'homme à qui elle est due : ses dépêches révèlent le soin et le bonheur de ses choix, le zèle de ses essais, sa connaissance des détails, en même temps que la hauteur de ses vues d'ensemble, et la sûreté de ses idées générales. Il est difficile de trouver réunies ailleurs toutes les perfections qui éclatent dans l'ordonnance de 1669, dont Colbert peut revendiquer la gloire comme d'une création propre et personnelle, dont il n'existait avant lui aucun modèle, et dont, après lui, aucune imitation, plus ou moins heureuse, n'a pu éclipser le mérite. Du reste, dans ces conceptions si habiles et si neuves, on ne sait qu'admirer le plus de la régularité des comptes ou de la supériorité des vues, de l'administrateur ou du financier. Une table générale, qui commence à 1660 et finit à 1683, donne pour chaque année les prix des

ventes par département de grandes maîtrises, les charges et les parties nettes du trésor royal, en sorte qu'on connaît, à un centime près, pour la période que cette table embrasse, les résultats d'une administration qui, avant Colbert, ne se distinguait que par une inextricable confusion (1).

Conséquences du système prohibitif.

Ces efforts en faveur de l'agriculture, si savamment combinés, si énergiquement suivis, ne pouvaient rien contre les dangers et l'action dissolvante du principe contraire à la liberté du commerce des grains : ils venaient se briser contre la résistance invincible que leur opposait de toutes parts ce malheureux système d'une si désastreuse prohibition. Par une fatalité, dont les meilleures institutions n'ont que trop souvent à subir les épreuves, la défense de la saisie des bestiaux elle-même, qui devait assurer la prospérité de l'agriculture, commença par lui susciter les plus graves difficultés. Ce que l'or-

(1) Obligé d'abréger cette matière, je demande la permission de recommander à ceux qui voudraient s'occuper des détails, la série suivante du Fonds des Cinq cents, nos 244, 245, 246, 247, 248, 249 et 250, qui contiennent les tables des dépêches et ordonnances de 1669. Je joindrai seulement ici un spécimen de la table que j'ai indiquée ci-dessus.

ANNÉES.	PRIX des ventes des départem. des grandes maîtrises.	CHARGES des maîtrises particulières.	CHARGES des recettes générales.	TOTAL desdites CHARGES.	Ce qui revient net au trésor royal.
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
1661	327,634 18 10	41,761 13 4	117,084 8 9	158,846 2 1	168,788 16 9
1673	1,017,594 6 9	137,309 1 8	113,715 2 2	251,024 3 10	766,570 2 11
1675	886,865 7 7	127,023 12 2	130,426 6 8	237,449 18 9	629,415 8 9
1676	803,883 10 12	120,741 11 9	137,340 9 11	258,082 1 8	545,801 8 6
1677	805,312 13 4	121,801 17 9	142,188 11 7	263,990 9 4	541,322 4 »
1682	1,377,662 11 9	368,778 14 10	154,617 16 8	523,396 11 6	1,054,265 1 »
1683	1,416,836 4 8	236,519 2 2	151,550 17 8	388,069 19 8	1,028,766 5 »

donnance donnait en sécurité aux classes agricoles, elle le leur retirait en crédit : quelle garantie offrait un agriculteur à son créancier qui avait perdu son recours contre ses bestiaux? Toutefois, cette difficulté n'était que passagère : elle tenait à la transition d'une pratique mal observée à une législation surveillée; mais il n'en pouvait être de même du principe de la prohibition : il organisait les entraves, il était juste qu'il ne recueillît que les désastres. Aussi, la Collection verte offre-t-elle à chaque page le tableau de la décadence de l'agriculture sous Colbert. Un administrateur de Normandie, M. de la Gallissonnière, est celui des correspondants du ministre qui a le plus appuyé sur ces fâcheuses tendances des principes de son administration. Après avoir représenté, à la date du 9 mars 1671, qu'il n'y a pour les grains et les campagnes, *d'autres manquements que celui du débit et de la consommation* (1), « le blé, écrit-il, ne se vend à Rouen que 11 ou 12 sous le « boisseau, et à peine les laboureurs trouvent-ils de quoy se « rembourser de leurs labeurs et semences, et de leurs mesti- « viers. Voilà, monsieur, le véritable estat des choses, très- « mauvais et qui me fait, en quelque façon, appréhender « l'advenir ; car, pour le présent, tout est encore fort bien. » L'advenir ne justifia que trop cette sinistre prophétie.

---

(1) « Toutes les granges et greniers regorgent de bleds, mais sans que « les laboureurs en puissent faire aucun argent : l'on a peine à trouver « partout des fermiers, et les plus forts laboureurs ne veulent point re- « prendre leurs baux, et se retirent dans des chambres ou dans de très- « petites occupations. » A ces doléances Colbert fit sa réponse ordinaire : un arrêt du conseil d'État, du 10 mars 1671, permit l'exportation du blé ; malheureusement ces rares concessions n'étaient que des palliatifs qui tout au plus arrêtaient un instant la décadence, mais sans en détruire le principe. (Voyez la Collect. verte à la date des 9, 13 et 16 mars 1671.)

LIVRE TROISIÈME

MARINE ET SYSTÈME COLONIAL

> Sa Majesté connaissant bien que n'ayant point de navires dans ses Estats, (en avoir) estoit le seul moyen d'y attirer l'abondance, se résolust de donner toute sa protection (à la marine), et d'en faire une matière ordinaire de ses conseils.......
>
> COLBERT, Ms. 3695 *Suppl. franç.*, f. 9. R.

CHAPITRE PREMIER

§ 1er. Restauration de la marine. — § 2. Statistique de la marine sous Richelieu. — § 3. État dans lequel la trouve Colbert. Premières escadres mises en mer. — § 4. Idée qui rattache le rétablissement de la marine à ses autres institutions.

§ 1er. — Restauration de la marine.

La troisième des grandes entreprises de Colbert fut le rétablissement de la marine, qui, avant lui, avait brillé d'un vif, mais fugitif éclat, dû à la vigueur du cardinal de Richelieu. Colbert n'eut pas à innover en marine : il suivit les traces d'un modèle dont les traditions excitèrent toujours son enthousiasme. Voilà la part de la vérité : n'allons pas plus loin et gardons-nous de prendre sur la gloire de Colbert pour rehausser celle de son devancier. D'ailleurs, les deux mérites ne se compensent-ils pas ? Si Richelieu ouvrit la carrière, Colbert l'agrandit : il alla plus loin, s'il ne vint qu'après ; antériorité d'un côté, perfectionnement de l'autre : pour lequel se décider, auquel des deux donner la palme ? Aussi bien, que nous fait cette rivalité et pourquoi la suivre ? Si les résultats se

ressemblent, y a-t-il rien de plus différent que les principes ? Pour Richelieu, la création de la marine se rattachait à ses projets d'abaissement de la maison d'Autriche ; elle servait ses idées de violence et de domination. Colbert n'y chercha qu'un instrument de richesse, qu'un moyen de commerce. Dans cette variété de mobiles, avons-nous à nous occuper d'autre chose que des faits ? Sur ce terrain il n'y a plus de division possible : les faits, à quelque origine qu'ils se rattachent, sont tout entiers à la gloire de ces deux grands hommes.

En 1639, Richelieu avait doté la France d'une magnifique marine ; la flotte qui avait combattu avec succès les escadres d'Espagne était considérable. En voici l'état, tel qu'il nous a été conservé par Colbert parmi les papiers du cardinal.

§ 2. — Statistique de la marine sous Richelieu.

Dans le Ponant, la France avait 70 vaisseaux, savoir :

	1	vaisseau	de 2,000	tonneaux,
	1	—	de 1,000	—
	1	—	de 700	—
	7	—	de 600	—
	7	—	de 500	—
	5	—	de 400	—
	12	—	de 350 à 200	—
	6	—	plus petits,	
	20	brûlots,		
	10	flûtes.		
En tout	70	bâtiments.		

Dans le Levant, la France avait :

1	vaisseau	de 1,000	tonneaux,
3	—	de 500	—
3	—	de 400	—
1	—	de 300	—
7	—	de 200	—
1	—	plus petit,	
6	brûlots.		
22			

Ainsi, en 1639, la flotte se composait de 92 bâtiments, quelques-uns tout neufs, la plupart en bon état. Mais de 1642 à 1661, époque à laquelle Colbert fut chargé de la marine (1), en moins de vingt années, le malheur des temps et l'incurie des administrations avaient si bien fait, qu'il ne restait plus guère à la France que le souvenir d'un passé glorieux : Colbert a fait lui-même l'inventaire de cet anéantissement des forces maritimes de la France.

§ 3. — État dans lequel la trouve Colbert. Premières escadres mises en mer.

En 1661, la marine marchande ne s'élevait pas à plus de 200 bâtiments de transport, et il fut constaté que plus de 6,000 matelots français servaient sur les flottes étrangères : ils avaient été chercher chez les ennemis de la France les ressources qui, depuis longtemps, manquaient dans leur pays. (Voyez Ms. 3695 Suppl. franç., f. 9 R.) L'état de la marine royale répondait, — comme c'est l'ordinaire, — à ce délabrement de la marine marchande. Depuis 1650, l'on n'avait jamais vu en mer plus de deux ou trois vaisseaux de guerre français ; tous les magasins de marine étaient entièrement dénués de toutes choses, et la flotte réduite à 20 ou 22 vaisseaux, dont plusieurs étaient hors d'état de servir (2). Ils périssaient dans les ports, sans qu'on s'occupât de les arracher à cette oisiveté aussi funeste aux bâtiments eux-mêmes qu'à ceux qui les montent. Aussi, ne faut-il pas s'étonner que le personnel de la flotte ne fût pas plus brillant que le matériel. Les officiers, que les avantages de leur position, ou leur patriotisme, rete-

(1) Colbert ne fut officiellement chargé de la marine qu'en 1669 ; ce n'est qu'à cette époque que les archives de ce département ministériel mentionnent expressément son ministère. De Lyonne était, avant lui, ministre ostensible et officiel de la marine, mais tout le travail reposait en réalité sur Colbert ; c'était lui qui prenait connaissance de tout, et dictait les décisions.

(2) Voyez pour les détails, les Carnets de la marine.

naient en France, étaient sans expérience, quelques-uns n'étant jamais allés à la mer, et ceux qui s'étaient embarqués, avaient, dans la langueur d'un long et dégradant repos, désappris la navigation. Quant aux meilleurs matelots et à une infinité d'ouvriers qui n'avaient pas eu les mêmes raisons de rester, ils s'étaient, — nous l'avons dit, — dispersés au service des étrangers. (Voyez Ms. 3695 Suppl. franç., f. 9 V.) Les galères (1) n'étaient pas dans un état plus florissant : toute la chiourme était réduite à 8 ou 900 forçats, la plupart malades par suite de privations de toute sorte qu'ils avaient souffertes les années précédentes, répartis sur six corps de galères qui restaient seuls, tous les autres ayant été coulés à fond dans le port de Toulon. (Voyez Mém. *Ibid.*, f. 9 V, et f. 14 R. Parall., art. 2.)

Pour tirer la France de cette apathie, pour secouer cette langueur, en un mot, pour arracher notre pays à une dégradation qui faisait de ses forces, de son industrie, des riches produits de son sol la pâture de la Hollande, et avait élevé si haut la prospérité de cette laborieuse république, il fallait commencer par rétablir la marine. Colbert, avec la même sagacité qui avait reconnu le mal, prescrivit le remède. Avant de songer à construire, il fallait s'occuper de réparer. Le

(1) C'étaient des vaisseaux légers, allant à force de rames, et faisant toutes sortes de services et de diligences, dans les calmes de la Méditerranée, ce qu'on croyait alors impossible aux vaisseaux ronds. « La raison « particulière qui doit obliger le roy d'avoir des gallères en cette mer « plutôt qu'en l'océane, c'est que la Méditerranée est une mer étroite, « abondante en calmes et beaux temps, qui y règnent les deux tiers de « l'année. » (Voyez Fonds des Cinq cents de Colbert, n° 203, un mémoire très-curieux de M. Gravier concernant la marine.) L'auteur pense que le roi doit avoir quarante galères en mer entre Marseille et Toulon. — La construction de ces bâtiments était si au-dessus de nos charpentiers, même de ceux d'Espagne, que les Espagnols avaient leur escadre de galères à Gênes, faites par des Génois. Louis XIII voulut avoir aussi la sienne. (Voyez. *Mél.* de Colbert, t. XXVII, Mém. aux amb. de France, 1640.)

plus pressé était de tirer le meilleur parti possible du vieux matériel ; le tour du neuf viendrait après. Cette sage résolution fut celle que suivit Colbert, et il commença par ordonner un radoub général pour lequel la Hollande fournit les bois de construction, et presque tous les agrès, câbles, apparaux, armatures, etc., tandis que l'on importait de Suède 200 millions de cuivre destinés à faire des fontes de canons considérables. (Voyez *Ibid.*, f. 9 V.) Cependant ce n'était pas le compte de Colbert de demander rien aux étrangers de ce que la France pouvait produire. L'urgence des besoins explique suffisamment la violence qu'il dut imposer à ses maximes, quand il s'agit du radoub général : il fallait faire vite. Mais la nécessité passée, l'importation étrangère n'aurait plus eu d'excuse ; aussi, le ministre fit-il mettre à l'étude la question des constructions navales, et partout il lui fut répondu que les forêts de la Bourgogne et de la Bretagne lui fourniraient tous les bois de construction nécessaires. (Voyez *Ibid.*, f. 10 R.) Telle était la fermeté de ses résolutions, telle était l'importance de son œuvre, que, pour la faire, il n'aurait reculé devant aucun sacrifice, et l'importation des produits étrangers était, — toute son administration en porte le témoignage, — celui qui lui coûtait le plus. En apprenant qu'il en était exempt, il se mit au travail avec une ardeur dévorante, et les chantiers de Toulon et de Brest prirent une activité dont on n'avait encore vu aucun exemple.

Lui-même, dans les premiers temps qu'il entra dans les conseils, a pris soin de constater, année par année, les progrès de la marine, dans ce texte précieux dont nous avons déjà tiré tant de renseignements. Il s'arrête avec bonheur sur le nombre des vaisseaux que chaque année voit mettre en mer ; il les énumère avec une complaisance qui prouverait à elle seule quel intérêt il portait à la gloire et à la prospérité de la France. Comme le rétablissement de la marine avait pour objet le rétablissement du commerce au dehors, et que son

essor était surtout retardé par la crainte des États Barbaresques, les premiers efforts de Colbert furent tournés vers la répression de leurs brigandages. Il donna donc d'abord ses soins à la Méditerranée, sur laquelle il eut bientôt rétabli le service des galères. Comme la construction de cette espèce de bâtiments était délicate, et qu'il ne pouvait pas la confier à l'inexpérience d'ouvriers encore peu exercés, que d'ailleurs, pour réveiller le commerce, il fallait frapper un grand coup, il fit acheter à Malte des galères réputées dans toute la chrétienté pour leur construction. (Voyez Ms. 3695 Suppl. franç., f. 10 R.) (1) Quant au personnel de la chiourme, il le composa, 1° de tous ceux qui avaient mérité la peine de mort, que les procureurs généraux des parlements reçurent ordre de faire condamner aux galères; 2° des coupables de la sédition du mois de mai 1662 (2) ; 3° de tous les faux sauniers condamnés, en cette qualité, par les officiers des greniers à sel du royaume. Dans une matière de cette importance, aucun détail ne répugne; il semble que la fin ait ennobli ceux qui y concoururent. Aussi Colbert n'a-t-il pas dédaigné de constater qu'en moins d'une année le service des galères s'était recruté de mille sujets nouveaux, de *mil bons hommes*, suivant son expression et son orthographe. Il n'avait été appelé dans les conseils de Louis XIV qu'à la fin de 1661, et cependant, malgré l'état d'épuisement de toutes les branches de l'administration, déjà, dans les six premiers mois de 1662, la France avait mis en mer 14 vaisseaux qui croisèrent dans la Méditerranée pendant ces six premiers mois, pour la tenir libre de corsaires; puis, lorsqu'ils rentrèrent à Toulon pour désarmer, il les remplaça par 6 autres, qui tinrent la mer le reste de l'année, concurremment avec quelques galères, qui rentrèrent au

(1) Ce ne sont pas des galères, mais des esclaves, habitués à les conduire à la rame, qu'il fit acheter à Malte.

(2) Arrivée dans le Boulonnais.

port au mois d'octobre. En 1663, la sûreté du commerce imposa de nouveaux sacrifices : par les soins du ministre, 9 vaisseaux furent mis en mer et divisés en trois escadres, dont l'une destinée à agir dans l'Océan, et les deux autres à évoluer dans la Méditerranée, en même temps que 6 galères qui y demeurèrent pendant tout l'été. Pour l'année 1664, les armements durent prendre un développement plus imposant encore : 12 vaisseaux, divisés en quatre escadres, reçurent ordre de croiser, la première depuis Dunkerque jusqu'au cap Finistère; la seconde depuis ce cap jusqu'au détroit; la troisième depuis le détroit jusqu'aux îles de Corse et de Sardaigne; et la quatrième depuis ces îles jusque dans le Levant. Outre ces 12 vaisseaux, 8 galères restèrent pendant tout l'été de la même année occupées à croiser dans la Méditerranée. Ces efforts du prince ne pouvaient manquer d'encourager les efforts des sujets : aussi, ce dut être un jour bien heureux pour Colbert que celui où il apprit, dans cette même année, qu'il se construisait 45 bâtiments neufs sur les côtes de la Normandie et de la Bretagne. (Voy Ms. 3695 Suppl. franç., f. 10 R.)

§ 4. — Idée qui rattache le rétablissement de la marine à ses autres institutions.

Quant à la fin à laquelle tendaient tous ces développements de la marine royale, le ministre a répété cent fois qu'elle n'était autre que le commerce. Et ses actes l'ont montré mieux encore que ses paroles. En effet, partout, à cette époque, les ambassadeurs de France reçurent ordre de protéger efficacement les marchands français des pays où ils étaient accrédités, et,en même temps, des avis réitérés portaient, dans toutes les villes maritimes ou commerciales, la nouvelle des armements mis en mer, et des ordres qui leur étaient donnés, aussi bien aux vaisseaux qu'aux galères, de combattre tous les corsai-

res (1), et d'escorter tous les vaisseaux marchands français, en quelque lieu qu'il leur plût de se rendre.

---

(1) Consulter la Collection Colbert et Seignelay, Ms. 3012-4 du Suppl. franç., vol. IV, cotes 11, 12 et 13, et les archives de la marine, notamment lettres à M. de Martel, 12 octobre et 21 décembre 1669; 17 mai 1670; et à M. de Château-Regnaud, 24 septembre 1671, etc.

CHAPITRE II

MARINE DE COLBERT

Division du sujet en cinq grandes catégories.

Quelque vaste que soit le champ de l'administration de la marine, on peut ramener à cinq grandes divisions les matières qu'il embrasse. C'est cette classification que nous adopterons, pour exposer avec plus d'ordre les nombreux et importants travaux de Colbert.

1° On n'improvise guère les grands établissements. On a bien vu d'immenses armées s'organiser en un instant, et s'élancer, comme un seul homme, pour défendre le pays à peine vêtues et équipées, et suppléant par le patriotisme à tout ce qui leur manquait d'ailleurs. Mais ce privilége de l'enthousiasme, qui a souvent décidé contre des vétérans, le succès d'une campagne en faveur de recrues qu'on lève à la hâte et qu'on exerce en courant à l'ennemi, n'a que peu de force en matière d'établissements maritimes. Tout là doit être préparé avec calme, étudié avec conscience ; rien ne supplée le temps et l'expérience. Au moment où Colbert fut chargé de la marine, il n'existait plus de matériel, « tous les magasins de ma« rine étoient entièrement dénuez de toutes choses. » (Voyez Ms. 3695 du Suppl. franç., f. 9 V.) Il fallait songer d'abord à ramener dans ces magasins (1) l'abondance des matières pre-

(1) Richelieu créa les magasins de marine : toutefois cette création est

mières nécessaires aux armements que méditaient le roi et son ministre.

2° Ce qui rend la gloire de Colbert si éclatante dans la création presque subite de la marine, ce sont précisément les lenteurs qu'elle exige, le soin, la précision réclamés par tout ce qu'on emploie immédiatement, qu'on prépare pour une construction prochaine, ou qu'on met en réserve pour des besoins futurs, incertains ou éloignés. Des pièces si délicates ou si massives ont besoin d'une surveillance sévère, incessante : on n'a rien fait quand on a amassé à grands frais, si on ne conserve avec des précautions infinies. L'arsenal maritime demande toute une législation consciencieusement étudiée et sévèrement appliquée : il faut qu'elle embrasse tous les cas, décide toutes les questions, si abstraites qu'elles soient, car la moindre négligence peut faire manquer les combinaisons les plus parfaites. Saisir l'ensemble, régler les détails si minces qu'ils soient ; telle fut la tâche de Colbert, en même temps créateur et législateur de la marine. Ici la réglementation n'est plus, comme dans les autres matières, une gêne à l'exécution, un obstacle au progrès ; c'est un devoir, dont l'observation rigoureuse est le plus souvent la seule garantie du succès. La marine est une entreprise toute militaire, dont la discipline est l'âme, à quelque degré de la hiérarchie que se trouve celui dont on examine le concours.

3° Il en est des grosses flottes comme des gros bataillons ; c'est le plus souvent de leur côté que se range la victoire. Or, à l'époque de Colbert, il y avait en jeu un autre intérêt que celui de la domination ou de la conquête : la mer, aujourd'hui libre, était infestée de pirates ; elle était un champ clos, toujours ouvert, une arène incessamment ensanglantée. Dans

---

enveloppée de ténèbres si épaisses qu'il est impossible d'en dire la date avec certitude. (Voyez M. Dareste de la Chavanne, *Hist. de l'admin.*, t. II, p. 336.)

ces conditions, la flotte, destinée à protéger le commerce, devait croître ou diminuer avec lui : elle avait pour mesure ses développements, elle devait suivre les mêmes phases. La première question à décider était donc celle du nombre des vaisseaux, la seconde leurs diverses espèces, la troisième leur usage ou leur appropriation. Un vaisseau du premier rang ne convenait guère à la chasse des pirates toujours embarqués sur de légers bâtiments, et on croyait que la nature différente des deux mers qui bordent la France exigeait des différences analogues dans la construction : les galères servaient en Levant, les vaisseaux en Ponant.

4° Il n'en est pas du service de la mer comme du service sur terre. Les instincts militaires, et la facilité générale à se plier à la discipline, ou à s'habituer promptement aux exercices, font du Français une machine de guerre aussi puissante que commode. Mais, la plupart de nos compatriotes montrent autant d'éloignement pour le service maritime que d'empressement pour l'autre. Il fallait ou vaincre ces répugnances ou assurer à la flotte, par une institution qui manquait, un personnel de matelots sur lesquels elle eût le droit de compter en toute occasion. Ces principes amenèrent le régime des classes, qui fixa les destinées de notre marine. Mais, des soldats, quelque disciplinés, braves et nombreux qu'ils soient, ne font pas une armée ; il lui faut encore des officiers habiles : Colbert sut attirer à la mer les plus intrépides courages, les noms les plus illustres, les capacités les plus éclatantes.

5° Quand on s'est entouré de tant d'éléments de succès, il reste à les mettre en œuvre. La mer est un théâtre commun, où chacun n'est considéré qu'en raison du rôle qu'il joue. Deux buts étaient offerts à l'ambition de Colbert : le premier, d'assurer le commerce, et, pour cela, réprimer la piraterie, et garantir, par le déploiement des forces maritimes, les Echelles du Levant contre les velléités spoliatrices ou oppressives des Turcs ; le second, d'exciter les entreprises commerciales sur

tous les points du globe, surtout dans les lieux où les Hollandais seuls avaient montré autrefois leur pavillon, et où Louis XIV avait depuis établi ses colonies. De là la nécessité de nombreux et formidables armements pour l'évolution, l'escorte ou l'opinion.

Section 1. — Approvisionnements.

Colbert suivait, dans ses établissements maritimes, les principes de son économie politique ordinaire, toutes les fois que l'intérêt de ses entreprises ne s'opposait pas à leur application. En général, il ne tirait de l'étranger que ce que le pays ne pouvait produire. Ce soin constant d'éviter l'importation était pour lui une condition de succès maritime : « Rien, écrivait-il « à M. de Terron, n'est plus important pour la marine que de « travailler à vous pouvoir passer des étrangers (1). » Or, les bois de construction sont la base de la marine; aussi, s'empressa-t-il d'ordonner la réformation générale des forêts du royaume, et cela, avec une telle application et un tel succès, qu'en 1663, la France était délivrée de l'appréhension fondée de manquer de bois, et de la crainte qu'il ne s'en trouvât pas assez pour construire des vaisseaux toujours nécessaires soit pour la guerre, soit pour le rétablissement du commerce. (Ms. 3695 Suppl. franç., f. 13 V.) Mais il ne suffisait pas à Colbert de s'être mis à l'abri des alarmes; après avoir rassuré le pays, il voulut donner à l'avenir toutes ses garanties. La sévérité de l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts, et l'exactitude scrupuleuse avec laquelle on en faisait observer les dispositions, avaient produit de tels résultats que, le 5 novembre 1676, le ministre de la marine pouvait écrire que : « les bois de Bour« gogne, beaucoup meilleurs que les autres pour les construc« tions, étoient si abondants qu'il s'en trouvoit le long de la

(1) Voyez la Collect. Colbert et Seignelay, à la date du 29 juillet 1669.

« Saône toute la quantité qu'on pouvoit souhaiter pour les « vaisseaux et pour les galères, et, dans la seule forêt d'Espa« gny pour plus de trente ans de constructions continues (1). » Et pour conserver les forêts de Bourgogne et toutes les autres dans cet état de prospérité, il donnait mission, aux commissaires généraux de la marine, de visiter tous les bois de construction, et de rendre compte au roi de l'état dans lequel il les aurait trouvés (2).

Les deux principes en cette matière étaient : 1° de faire tous les achats d'approvisionnements dans les foires, par faveur pour le commerce d'abord, et ensuite, dans l'intérêt de choix plus faciles, plus sûrs, et généralement plus heureux par ce mode que par tous les autres (3) ; 2° comme les bois jouent, dans les constructions, le rôle le plus important ; Colbert achetait tous ceux qui abordaient dans nos ports, même quand le roi n'en avait aucun besoin. Il trouvait à cette pratique un double avantage : le premier, de priver les marines étrangères des ressources que leur auraient offertes les achats de ces approvisionnements, s'il les avait refusés ; le second, de pouvoir revendre à bas prix aux nationaux ce qu'il avait acheté des étrangers, et exciter ainsi les Français à construire des navires. Cette ingénieuse combinaison était un moyen d'encouragement plus conforme aux principes que le système des primes (4).

Quant aux détails, comme ils sont infinis, nous bornerons nos observations à trois objets seulement, les mâts, les ancres, et les chanvres. 1° Les mâts. — Il ordonna de faire (5) un examen particulier de tout ce qui était à observer pour les

(1) Collect. Colbert et Seignelay, t. VI.

(2) Même collection, 3 mai 1669. Mémoire du roi pour le sieur Trubert.

(3) Même collection, lettre à Matharel.

(4) Voyez Archives de la marine, au ministère de la marine.

(5) Collect. Colbert et Seignelay, t. I, cote 1, pièces 5 et 6. *Mémoire sur le règlement à faire pour la police générale des arsenaux de la marine.*

avoir bons (1), et, pour cet effet, de voir par l'expérience si ceux du royaume égalaient ceux de Norwège, de Riga, et autres pays du Nord (2) ; de savoir quels étaient les meilleurs de tous les différents pays du Nord, et les meilleurs des différentes provinces du royaume, leur âge, leur situation dans les montagnes, et le temps à observer pour leur coupe. Telles étaient les recommandations avant l'entrée dans les magasins; après l'entrée, et pour leur conservation, Colbert recommandait dans le même mémoire, d'examiner si, pour bien conserver les mâts, il était utile de les mettre dans une fosse d'eau douce ou d'eau salée ou sous une *sale* bien arrangés l'un sur l'autre, en sorte qu'ils ne se touchassent point (3). — 2° Les ancres.—C'est à Colbert, ainsi que nous l'avons vu, que le pays est redevable des fabriques d'ancres pour la marine : il en établit, surtout en Nivernais, à cause de l'abondance du fer dans cette province, du voisinage du Berry où le fer se trouve en plus grande quantité encore, et de la facilité d'alimenter, avec les bois du Morvan, les forges et les hauts fourneaux : la petite ville de Cosne en Nivernais doit à Colbert sa principale industrie, la fabrication des ancres pour la marine, dans laquelle elle a persévéré jusqu'à nos jours. Quelque attention que le ministre donnât à la fabrication des ancres, il reconnaissait lui-même que, toutes choses égales, elles reve-

---

(1) Voyez Archiv. de la marine, liasse des maximes, un très-curieux mémoire de la main de Colbert, intitulé : *Mém. touchant les mâts de Provence*, daté de Saint-Germain, 5 mars 1666.

(2) Voyez Collect. Colbert et Seignelay, t. III, cote 7, pièce 26, une lettre de Seignelay : c'est le connaissement d'une flûte qui avait chargé 54 mâts à Gottembourg pour Rochefort. « Il y en a, dit-il, 66 autres restant des 400 de l'année dernière qui doivent estre chargez sur une fluste « de 500 tonneaux et portez à Brest. »

(3) Voyez un très-curieux mémoire qui contient des détails fort étendus sur les marines d'Angleterre et de Hollande. (Cinq cents de Colbert, n° 201.

naient en France à un prix plus élevé qu'en Hollande (1). — 3° Les chanvres. — La culture du chanvre fut favorisée et excitée par toute la France : le ministre envoyait des agents qui étudiaient les pays où cette culture réussissait le mieux, et lui en rendaient compte. On peut voir par un mémoire adressé à Colbert par un sieur Gilbert qui parcourait la Bourgogne, au mois d'août 1671 (2), qu'à Seignelay le chanvre valait 12 liv. 10 s. à 13 livres le cent, et que, dans cette localité, le commis, placé par Bellinzani pour en faire l'achat, avait mission de faire annoncer au prône des paroisses voisines que tous ceux qui auraient du chanvre à vendre, en seraient payés comptant à Seignelay. Toutefois le chanvre spécialement destiné à la marine se vendait plus cher : son prix moyen était de 18 livres le cent (3). Pour cette marchandise comme pour les autres, Colbert eut bien vite mis la France en état de se passer des produits étrangers ; et, tandis que jusqu'en 1669, on faisait venir les chanvres de Riga, à la date du 3 août de cette même année, il écrivait à de Terron : « A l'esgard des « chanvres, je vous prie de n'en pas faire venir de Riga par « les vaisseaux du roy : je me chargerois bien de vous en « faire avoir jusqu'à 5 ou 600 milliers par la rivière de « Loire (4). »

Enfin, tout ce qui a trait aux approvisionnements fut réglé par l'ordonnance du 6 octobre 1674, portant règlement pour la police générale des arsenaux. Le titre second de cette ordonnance qui traite de l'achat des marchandises, bois, armes et munitions, décide que Sa Majesté veut qu'il soit sévèrement

(1) Voyez Collect. Colbert et Seignelay, t. V, cote 16, pièce 3 ; et même collection, t. I, cote 1, pièce II, Mémoire int. *Quest. à proposer pour la fabrique des ancres.*

(2) Voyez Collect. verte à cette date.

(3) Voyez même collection.

(4) Voyez Collect. Colbert et Seignelay, t. III, cote 7, pièce 27.

observé par les intendants et commissaires généraux de la marine dans l'achat de toutes marchandises, armes et munitions nécessaires pour la construction, armement et équipement de ses vaisseaux de guerre, de n'en acheter aucunes du cru ou de la fabrique des pays étrangers, et elle leur défend, pour quelque cause, occasion, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, de se départir de cette règle, sous peine de désobéissance, à l'exception seule des bois, du cuivre et du plomb qu'elle leur permet d'acheter dans lesdits pays étrangers. Aux termes de la même ordonnance, outre toutes les marchandises, armes et munitions nécessaires pour l'armement, équipement et rechange de tous les vaisseaux en chaque arsenal, il devait encore y avoir assez de toutes choses nécessaires, dans les magasins généraux, pour un second armement, équipement et rechange (1), et, outre les bois nécessaires pour tous les radoubs, il devait en tout temps s'en trouver assez dans chaque arsenal pour construire six vaisseaux neufs, et les intendants et commissaires généraux étaient tenus de régler leurs achats sur ces données (2).

---

(1) L'escadre de l'amirauté d'Amsterdam était ordinairement composée de 75 vaisseaux, et l'arsenal de cette ville contenait les rechanges de ces 75 vaisseaux : c'est sur ce modèle, et pour cette fin, que nos arsenaux de marine furent construits. (Voyez Cinq cents de Colbert, nº 201 ; le Mém. sur la marine déjà cité ; 26 juillet 1670, lettre à de Terron ; et, 24 octobre 1670, lettre à Matharel, aux archives de la marine, art. *Armements*, au minist de la marine.)

(2) Voyez Édits, déclarat. et règlements, Sébastien Mabre Cramoisy, Paris, 1677. Ce volume in-4º appartient à la Biblioth. du minist. de la marine. Rapprocher de ces documents législatifs deux mémoires, l'un, du 8 octobre 1670, sur tout ce qui se doit observer pour former les magasins de la marine du roi. (Collect. Colbert et Seignelay, t. I, cote 1, pièce 4 ; et l'autre ; même Collect., même vol., même cote, pièce 5. Mém. sur le règlement à faire pour la police générale des arsenaux de marine.) La pièce 6 de la même cote est une copie des deux mémoires ci-dessus mentionnés qui sont l'un et l'autre des originaux de Colbert, d'une écriture assez

Section 2. — Ports et arsenaux.

La flotte était partagée en deux grandes divisions par les deux mers qui baignent la France : la première, celle du Levant, se trouvait dans la Méditerranée ; la seconde, celle du Ponant, dans l'Océan. Les vaisseaux étaient donc naturellement répartis suivant cette division, ceux du Levant à Toulon, ceux du Ponant dans les ports ou arsenaux de Rochefort, Brest, le Havre et Dunkerque. La marine militaire devait se composer de 194 bâtiments, dont 120 vaisseaux de guerre, savoir :

12 du premier rang,
23 du deuxième,
33 du troisième,
24 du quatrième,
29 du cinquième.

120
30 frégates légères,
20 brûlots,
24 flûtes ou bâtiments de charge.

Total..... 194 bâtiments alternativement en mer, et dans les ports ou arsenaux de marine (1).

Les trois principaux de ces ports, Brest, Rochefort et Toulon, devaient constamment avoir : Rochefort, 40 vaisseaux ; Brest, 30, et Toulon, 40, sans compter les brûlots (2) ; mais ce

difficile à lire. Je ne les ai pas reproduits à cause de l'existence de cette copie.

(1) Voyez Collect. Colbert et Seignelay, t. I, cote 1, pièce 4.

(2) Voyez même Collect., lettre du 26 novembre 1669 à M. d'Infreville. Le montant des vaisseaux, équipages et officiers à Toulon était alors de :

24 vaisseaux ;	15 lieutenants ;
15 capitaines ;	15 enseignes.

2,800 hommes, matelots ou soldats, pour faire les équipages de huit vaisseaux à raison de 350 hommes par chacun.

nombre varia, suivant les développements de la marine, et suivant que Colbert était préoccupé des besoins de telle ou telle mer ou de telle ou telle entreprise. Le 4 juin 1671 à propos des noms fixes donnés par le roi à ses vaisseaux de guerre, Colbert énumérant la flotte, établit ainsi le port de chaque rang.

1er rang...........	12 vaisseaux.	20,800 tonneaux.
2e —	24 —	27,800 —
3e —	32 —	28,950 —
4e —	24 —	17,250 —
5e —	28 —	13,150 —
	120 vaisseaux.	107,950 tonneaux.
Brûlots...........	21	
Frégates et flûtes..	55	
Environ..........	196 bâtiments (1).	

En vertu d'un règlement, donné à Saint-Germain, le 23 octobre 1671, les arsenaux de marine furent visités par les ingénieurs de la marine, en présence des principaux officiers sur les lieux ; il leur fut enjoint d'examiner les rades, ports, havres, entrées et cours des rivières où ces arsenaux étaient établis, et de dresser les plans et devis de tous les ouvrages qu'ils estimeraient nécessaires à la garde et conservation des arsenaux et des vaisseaux, avec un état du nombre et des connaissances et qualités que devraient réunir les hommes auxquels seraient confiées la garde et conservation tant des bâtiments que des ouvrages et vaisseaux. Quant aux vaisseaux neufs, ils devaient demeurer sous la garde des maîtres charpentiers qui les avaient entrepris, jusqu'à ce qu'ils fussent lancés à la mer, à partir de laquelle époque ils passaient à la charge et sous la garde du capitaine de port. Les fonctions du

(1) Voyez même Collect.

capitaine de port et des officiers qui servaient sous lui consistaient à faire amarrer tous les vaisseaux stationnant ou arrivant dans le port, à les faire nettoyer, gratter, goudronner et préserver contre la pourriture des eaux douces et tous autres accidents. Ils ne pouvaient se faire assister que des officiers mariniers, matelots et gardiens entretenus, dont ils avaient la direction et la conduite, et il leur était défendu de requérir le concours de toutes autres personnes que ce pût être.

Le titre III du règlement du 6 octobre 1674 dont nous avons parlé, traite des magasins, et entre dans les moindres détails relatifs à la conservation du matériel maritime : il serait trop long de suivre Colbert dans la voie de ces minutieuses recommandations. Mais nous ne pouvons passer sous silence deux établissements, tous deux fort importants, et qui avaient leur siége dans les arsenaux, à savoir l'école de pilotage et celle du tir du canon. Une école d'hydrographie fut ouverte dans chacun des principaux arsenaux, et fréquentée par tous ceux qui avaient quelque disposition pour cette science, et il fut enjoint à tous les maîtres de conférer souvent avec les pilotes de retour des voyages ordinaires, aussi bien que des voyages de long cours. Quant au programme de l'école de canon, il avait été dicté par une noble émulation : le but du fondateur était de voir les Français égaler et même surpasser tous les étrangers, et particulièrement les Anglais (1).

Du reste, les détournements étaient surveillés avec une grande exactitude, et le garde-magasin de l'arsenal recevait de l'intendant de marine ou du commissaire général, un registre coté et paraphé, où il inscrivait jour par jour, et article

(1) Voyez même Collect., t. I, cote 1, pièce 6; le règlement du 15 octobre 1676 dans le volume déjà cité de la Bibliothèque du ministère de la marine, et le *Mémoire pour mon fils à son arrivée, d'Angleterre*, aux Pièces justificat., pièce n° 10.

par article, l'entrée et la sortie de toutes les marchandises, armes et munitions de quelque genre qu'elles fussent.

Quelques précautions qui fussent prises pour éviter la dilapidation des marchandises, elles resteraient inutiles tant qu'on tolérerait un abus qui n'était qu'un détournement déguisé. Dans tous les arsenaux maritimes de l'Europe, c'est-à-dire en Espagne, en Portugal, moins en Hollande, mais plus en Angleterre que partout ailleurs, on permettait aux charpentiers d'emporter des copeaux des pièces de bois qu'ils débitaient : cette tolérance avait deux conséquences également désastreuses, la première, qu'au lieu de travailler à construire, souvent les charpentiers ne travaillaient qu'à couper pour emporter (1), la seconde, qu'ils s'adressaient presque toujours aux plus belles pièces qu'ils mutilaient dans le seul intérêt d'en emporter les copeaux; d'où il arrivait souvent que les pièces, mises hors d'usage, leur étaient abandonnées tout entières. Colbert fit cesser ces déprédations, et défendit, sous les peines les plus sévères, d'emporter des copeaux de quelque dimension qu'ils fussent (2).

Section 3. — Constructions.

Avant Colbert, les constructions des navires français étaient fort imparfaites; le plus souvent, on achetait à l'étranger des bâtiments tout faits, par impuissance d'en construire soi-même:

---

(1) Voyez Cinq cents de Colbert, n° 201, le Mém. déjà cité sur les marines de Hollande et d'Angleterre.

(2) Collect. Colbert et Seignelay, à la date du 26 décembre 1673 : c'est un mémoire écrit pour M. Demuyn que le roi envoie, en son arsenal de marine de Rochefort, pour y servir sous les ordres de M. de Terron : cette pièce, commencée par Colbert, a été achevée par Seignelay. Je regrette de ne pouvoir donner ce mémoire, à cause de l'abondance des matières; c'est un véritable chef-d'œuvre.

l'établissement de la marine devait commencer par la réforme de cette pratique si contraire au progrès. Aussi, voyons-nous le ministre débuter, en 1669, par un mémoire sur le projet d'établissement d'un conseil de constructions qui contient les détails les plus précis sur les améliorations qui pourraient être opérées dans cet important service (1). C'est sur ce mémoire que fut rédigée l'ordonnance qui établit les conseils de construction. C'étaient des assemblées ordinaires, c'est-à-dire permanentes, dans chacun des principaux ports et arsenaux de marine, dont la mission était d'examiner les rapports faits sur chaque vaisseau lors de son désarmement, de délibérer, et résoudre les radoubs et les proportions et gabaris des vaisseaux neufs dont la construction était décidée. Ce conseil, tenu deux fois par semaine, était composé de l'amiral, des vice-amiraux, lieutenants généraux, intendants et commissaires généraux, chefs d'escadre et capitaines de port : le contrôleur en chaque port faisait les fonctions de greffier de ce conseil, dont l'une des plus importantes attributions était d'examiner et de réformer les devis des maîtres charpentiers, après les avoir entendus (2).

Les bâtiments de la marine royale se divisaient en navires de différents rangs :

Ceux du premier rang portaient 70 pièces de canon et au-dessus, jusqu'à 120 ; ils avaient trois ponts entiers et non coupés ;

Ceux du second rang portant 56 à 70 pièces de canon, avaient trois ponts entiers ou le troisième coupé ;

Ceux du troisième rang étaient de 40 à 50 pièces de canon, avec deux ponts seulement ;

---

(1) Voyez même Collect., t. I, cote 1, pièce 7, sans date.

(2) Voyez le règlement du 13 septembre 1673 pour la construction des vaisseaux de guerre, donné à Nancy, dans le volume sus-énoncé de la Biblioth. de la marine.

Ceux du quatrième, de 30 à 40 pièces de canon avec deux ponts courant devant-arrière

Ceux du cinquième, de 18 à 28 pièces de canon avec les mêmes ponts ;

Les frégates légères de 8 à 16 pièces n'avaient qu'un tillac.

Les meilleurs constructeurs de l'époque étaient les Hollandais (1) : c'était d'eux qu'il fallait prendre les leçons de construction. Colbert ne négligea aucun moyen d'attirer dans nos ports les charpentiers de cette nation, qui furent chargés presque exclusivement des premiers travaux pour le roi, et notamment pour la compagnie des Indes orientales; mais, on ne les avait attirés que pour qu'ils apprissent aux ouvriers français les principes de leur art, et sous la réserve de les renvoyer quand on n'aurait plus besoin d'eux. De nombreuses lettres manuscrites manifestent les intentions du ministre à cet égard. Dans la première, du 4 avril 1669, il veut qu'on préfère les charpentiers français aux hollandais, et se flatte de l'espérance qu'on pourra faire de Rochefort un second Sardam (2). Cependant, il n'est pas encore assez sûr de l'habileté des constructeurs nationaux pour se hasarder à se passer des étrangers : aussi, accueille-t-il toutes les collaborations, tous les essais, toutes les importations hollandaises ou britanniques. « Peut-être qu'avec beaucoup de temps et d'application, nous parviendrons, dit-il, à leur donner des leçons

(1) Leur supériorité dans la construction, et surtout leur célérité tenait, suivant le mémoire précité (Cinq cents, nº 201), à l'usage de crocs de fer dont ils se servaient pour tourner et retourner les pièces : il y avait de ces crocs en Levant, à Toulon et à Marseille; l'auteur du mémoire demandait qu'on en généralisât l'usage, ainsi que celui des moulins à scie, qui manquaient dans nos arsenaux. Du reste, la même autorité donnait la préférence aux ouvriers hollandais sur les nôtres sous d'autres rapports : « Ils sont, dit le mémoire, plus de bonne foy, et un seul travaille autant que trois chez nous. »

(2) Collect. Colbert et Seignelay.

« comme ils nous en donnent à présent. Toutefois, si le ma-
« gistrat d'Amsterdam est mécontent des envois de charpen-
« tiers hollandois qui partent pour la France (1), il faut bien
« traiter ces hommes pour les conserver et en mesme temps
« faire travailler les Français. » Les mêmes recommandations reviennent sans cesse (2).

Du reste, aucun des grands principes de la construction ne lui est étranger. Il sait qu'un vaisseau est d'autant meilleur qu'il est achevé en moins de temps : aussi fixe-t-il une durée moyenne de trois mois à la construction des navires (3). Ses recommandations sous ce rapport s'appuient sur des données historiques ; il procède par voie d'exemple. Pour les galères, il l'emprunte aux Vénitiens qui firent bâtir, en vingt-quatre heures de temps, un navire de cette espèce devant Henri III (4) ; et, pour les vaisseaux, son induction se tire des pratiques de la construction hollandaise. Les habitants d'Amsterdam n'avaient-ils pas offert, dans la dernière guerre de la Hollande contre l'Angleterre, à la condition qu'on leur donnât trois mois d'avance, de fournir, après ce temps expiré, chaque jour, un vaisseau prêt à prendre la mer. Il en concluait que nos vais-

(1) Voyez même Collect., 24 mai 1669.

(2) Voyez *ibid.*, Lettres originales à M. de Terron, 12 avril et 27 juin 1669.

(3) Il parait que cette question est susceptible de controverse : le principe de Colbert, bon pour les bois très-secs, doit être modifié, quand il s'agit de bois humides ou verts, ce qui arrive le plus souvent. « Il y a,
« dans ce cas, beaucoup à gagner à construire lentement, et laisser sé-
« cher les membres à l'air avant de les border, surtout en Levant, sans
« quoi ils pourrissent beaucoup plus tôt » (Voyez Archiv. de la marine.)

(4) Colbert songea à faire bâtir un vaisseau à Rochefort devant le roi en huit ou dix jours. (Voyez Collect. Colbert et Seignelay, lettre du 23 janvier 1671.) Une note des archives de la marine établit qu'un navire fut construit en vingt-quatre heures devant Pontchartrain ou Seignelay. (Voyez Archiv. de la marine, art. *Constructions.*)

seaux devaient être construits en six semaines, deux ou trois mois au plus. Ces mesures étaient prescrites pour les circonstances extraordinaires, les temps où l'on était pressé, les constructions hâtées; mais, comme déjà en 1669 le roi avait en grands vaisseaux ou vaisseaux de guerre, presque le nombre qu'il s'était fixé, — 110, et il n'en voulait que 120, — Colbert ordonnait que, dès cette époque, on prît ses mesures pour que tous nos vaisseaux fussent construits en trois mois (1).

Pour le système des constructions, deux marines pouvaient servir de modèle, la hollandaise et l'anglaise. Les Hollandais ne bâtissaient pas tout de chêne; il entrait dans leurs constructions beaucoup de sapin, outre celui des œuvres mortes : ils tiraient la plus grande partie de leurs bois des pays voisins du Rhin, mais leurs navires étaient plus faibles que les nôtres et que ceux des Anglais, parce qu'ils négligeaient de laisser tremper le chêne pendant un an pour le rendre plus dur. Aussi, un boulet qui perçait à peine un vaisseau de France ou d'Angleterre, traversait de part en part un bâtiment hollandais. Il n'entrait que peu de fer dans leurs constructions, les membres *parientes* seuls en étaient garnis, et le bout des bordages était fortifié par quelques cercles de fer : tout le reste, et ce qui trempait dans l'eau, n'était chevillé que de bois. Si cette méthode avait ses dangers, il faut avouer qu'ils étaient compensés par de notables avantages : les navires hollandais étaient meilleurs à la voile que les nôtres, dont le principal défaut était d'être trop lourds, trop matériels, comme on disait alors (2).

---

(1) Voyez Mémoire déjà cité, Collect. Colbert et Seignelay, t. I, cote 1, pièce 6.

(2) C'est à ce vice de construction de nos navires, qu'il faut attribuer le peu de succès de la plupart de nos expéditions contre les Barbaresques dont les navires, armés en course, étaient d'une extrême légèreté. (Voyez Archiv. de la marine, art. *Armements*, lettre du 24 septembre 1671, et la note qui accompagne ce document; lettres du 17 mars 1670, et 1er octobre 1671.)

Ainsi le port de 670 lests en Hollande tombait en France à 490, chaque lest portant 4,000 livres. Si les Hollandais négligeaient leurs bois en général, en revanche, ils veillaient avec un grand soin à la conservation de leurs mâts, qu'ils tiraient de Norwége, et qu'ils enfonçaient dans l'eau depuis l'instant même qu'ils les avaient reçus, jusqu'à celui où ils les mettaient en œuvre. Les Anglais construisaient chaque année de trois à quatre vaisseaux ; ils y faisaient entrer peu de fer, sans l'épargner toutefois autant que les constructeurs hollandais. Ils préféraient systématiquement le radoub des vieux bâtiments à la construction des neufs, et on recommandait cette méthode à Colbert, parce que, lui disait-on, on construit mieux la seconde fois que la première, puisqu'on connaît alors les fautes qu'on a commises et qu'on peut les corriger. Leur marine se composait de six rangs de vaisseaux dont la paye était différente : ils entretenaient en mer trente navires armés pendant l'été, et quinze en hiver, dont la plus grande partie évoluait dans la Méditerranée, moins par besoin que par jalousie, pour contre-balancer dans cette mer la puissance de la France (1).

Les constructions, sous Colbert, furent conduites avec une grande activité l'année même qu'il fut officiellement chargé de la marine, et l'année suivante (1669 à 1671) : dans la suite, les travaux se ralentirent, mais sans cesser pour cela. « Advancez toujours vos constructions avec toute la diligence « qu'il soit possible, écrivait-il à M. de Terron ; il faut garder « la mesme activité pour l'année prochaine, et ensuitte nous « travaillerons avec un peu plus de modération (2). » Dès le commencement de 1671, en deux ans de travaux, Colbert avait complété le nombre des vaisseaux dont la marine française devait se composer : dès qu'il eut atteint cette mesure,

(1) Voyez Cinq cents, n° 201, le mémoire dont je donne ici l'analyse.

(2) Lettre originale écrite de Saint-Germain en Laye, 13 septembre 1669, à M. de Terron. (Voyez Collect. Colbert et Seignelay.)

il ne construisit plus que dans l'intérêt de l'art, pour entretenir toujours les charpentiers, trois vaisseaux par année, dont un à Toulon, l'autre à Rochefort et le troisième à Brest (1).

Un des principes de la construction, sous ce ministère, c'était qu'elle fût de telle qualité que les vaisseaux durassent trente ans (2). C'était beaucoup moins qu'en Angleterre, où la moyenne de durée des navires était de quarante à cinquante ans; mais cette longévité tenait au soin, à la propreté des marins anglais, tandis qu'à cette époque notre nation était, dit l'auteur du mémoire si souvent cité, « la plus malpropre de toutes celles « qui vont en mer (3). » Il est inutile d'ajouter que depuis nous avons cessé de mériter ce reproche.

Section 4.

§ 1er. Personnel de l'armée navale. — § 2. Régime des classes. — § 3. Officiers. — § 4. Vivres. — § 5. Nombre des matelots. — § 6. Coût de l'entretien de la flotte. Statistique.

§ 1. — Personnel de l'armée navale.

Sous Richelieu, le personnel maritime continua de se recruter, comme avant lui, par voie d'engagements, à la faveur d'un système assez analogue à celui de la presse en Angleterre. Les habitants de chaque paroisse étaient solidairement tenus pour le nombre des matelots qu'ils devaient fournir. Aussi, tout refus d'engagement de la part des gens de mer était, pour les capitaines, préposés à la levée des équipages, un motif suffisant de recourir aux voies de contrainte. Toute-

(1) Voyez Collect. Colbert et Seignelay, t. V, cote 16, pièce 6, *Mém. pour mon fils à son arrivée d'Angleterre,* aux Pièces justificat., pièce nº 10.

(2) Voyez *ibid.*, Lettre orig. du 29 juillet 1669.

(3) Voyez le Mémoire déjà cité si souvent sur les marines de Hollande et d'Angleterre. (Cinq cents de Colbert, nº 201.)

fois, ce système de rigueurs n'assurait pas à la marine son contingent de matelots ; les paroisses ne remplissaient qu'imparfaitement leur obligation, et l'État perdait sa peine et son temps à les y contraindre. On peut donc dire qu'il n'y avait aucun ordre suivi pour la levée des matelots, avant l'administration de Colbert : son premier soin fut de régler ce service, et pour cela il dut chercher avant tout à ramener en France tous les matelots français qui servaient à l'étranger, 6,000 environ, selon son évaluation de 1663. (Ms. 3695 du Suppl. franç., fol. 9 R.) Mais il sentit qu'il n'arriverait à régler le recrutement maritime d'une manière définitive et permanente, qu'en soumettant sans exception et sans faveur, tous les matelots à un enrôlement général ; en veillant à ce qu'ils fussent bien traités par les capitaines, bien payés par l'État, et qu'il leur fût alloué une demi-solde dans l'année de service où ils seraient retenus pour les besoins de la flotte, sans être effectivement employés dans les armements. Les précédents ou les traditions de notre marine étaient si décriés, si défectueux ou si défavorables, les usages ou lois du bord si confus, le despotisme des capitaines, les abus que leur pouvoir illimité entraînait à sa suite étaient si monstrueux, tout enfin était dans un tel état de désordre et d'anarchie qu'il lui fallut beaucoup de temps, de suite et d'application pour triompher d'une répugnance que le passé ne justifiait que trop. On peut voir, dans la précieuse collection Colbert et Seignelay, par la fréquence et la rigueur des ordres donnés à Vivonne (1), qu'après plus de deux ans de la réforme de notre marine, la résistance à rentrer en France continuait à être si vive de la part des matelots engagés à l'étranger, qu'il fallait encore de temps en temps pendre, pour l'exemple, ceux des nationaux qui se laissaient surprendre en cet état de rébellion contre les volontés du pays ; et que ce ne

(1) Collect. Colbert et Seignelay, lettres et ordres à Vivonne, 21 avril, 23 avril 1670.

fut que par la crainte de ces rigueurs qu'on parvint à triompher des opposants. Colbert lui-même, malgré l'opiniâtreté de sa persévérance, se laissa gagner par le découragement, et songea un instant à importer en France le système de la presse britannique : non-seulement il ne parvenait pas à ramener les transfuges, mais pas même à arrêter la désertion. « Je voudrois « bien (1), dit-il à Colbert de Croissy, notre ambassadeur en An« gleterre, establir en France une deffense générale à tous les « sujets du roy de sortir du royaume, et prendre service dans « les pays estrangers, sans une permission expresse du roy, « ou au moins faire cette deffense et la faire observer à peine de vie à l'esgard de tous les gens de mer, mesmes enjoin« dre à tous ceux qui y sont à présent de retourner dans un « temps, et, à faute de le faire, de visiter tous les vaisseaux « marchands (2), les reprendre et les faire punir. Comme cela « ne s'est pas encore pratiqué en France, et qu'il s'est déjà « pratiqué quelque chose de semblable en Angleterre (3), je « vous prie de vous informer s'il y a quelque loi establie pour « cela, et de m'envoyer copie de tout ce que vous trouverez « sur ce sujet, comme aussy sur le pouvoir que j'ay ouy dire « qu'a le roy d'Angleterre, de prendre tous ses sujets par « force, et les mettre sur ses armées navales. »

§ 2. — Régime des classes.

On peut dire que les destinées de notre marine ont été fixées par le régime des classes introduit par Colbert : avant lui, le personnel de l'armée navale était incertain, c'est à sa méthode d'enrôlement que la France dut de sortir de ces al-

(1) Fonds des Cinq cents, nº 204, à la date du 20 avril 1669.

(2) Voyez ordre donné à Vivonne, 21 avril 1670. (Collect. Colbert et Seignelay.)

(3) Voyez Smith.

ternatives de pénurie et d'abondance de marins qui auraient toujours arrêté ses progrès maritimes, si les institutions de ce grand homme n'eussent organisé les levées de matelots d'après un plan uniforme et général pour toute la France. C'est en 1668 (1) que Colbert fit pour la première fois l'application de son système qui, modifié dans les années suivantes, se fixa dans la grande ordonnance d'août 1673. Aux termes de cette ordonnance, les provinces maritimes destinées à fournir à l'enrôlement furent divisées en départements, sous l'administration d'un commissaire de marine, entre les mains duquel se trouvait le rôle du département fait sur celui des fouages par les lieutenants généraux de la province, assistés du commissaire de marine. Ce rôle contenait le nom de chacun des officiers mariniers et matelots, leur âge, taille, poil et autres signes, leur demeure et profession. Ils étaient divisés en trois classes, en évêchés et en équipages de trois cents hommes, et servaient alternativement de trois années l'une. L'année de service, de six mois au moins, commençait au 1er janvier, et était payée de la solde entière (2) : l'année

(1) Voyez 22 septembre 1668, ordonnance pour l'enrôlement général des matelots par classes. — « L'une des trois classes sera tenue et censée « engagée dès le premier jour de l'année sous la caution des communautés, « pour servir sur les vaisseaux de Sa Majesté, et, les deux années sui« vantes, sur les vaisseaux marchands; et ainsi, lesdites classes auront à « rouler et servir alternativement sur les vaisseaux de guerre de Sa Ma« jesté, et sur les vaisseaux des négociants. »

(2) Avant 1662, les équipages des vaisseaux n'étaient payés que de quatre mois lorsqu'ils en avaient servi six : depuis 1662, et pendant toute l'administration de Colbert, ils furent payés pour tout le temps de leur service. (Voyez Archiv. de la marine. Observat. sur le mémoire de la solde des vaiss. de Brest, liasse intitulée *Maximes de la main de mon père à transcrire dans les registres*. — Ajouter lettre à de Seuil, du 25 septembre 1672, qui porte que l'intention du roi est que les veuves des matelots, morts dans la campagne, soient payées de la solde de leur mari, jusqu'au our du désarmement des vaisseaux; et ordonn. du 7 août 1675 pour l

où le service n'était pas effectif, les matelots ne recevaient que la demi-solde. La classe hors de service pouvait s'engager sous les capitaines que chacun des matelots se serait choisis, mais sans qu'ils fussent pour cela déchargés de leur année de service. Pour garder à la disposition du roi ces classes qui, de quatre à l'origine, descendirent dans la suite et restèrent fixées au nombre de trois (1), on établissait un capitaine, un lieutenant et un enseigne, qui résidaient dans les quartiers correspondant à chaque équipage pour en avoir soin, et qui étaient assistés d'un commissaire chargé de faire les revues (2). La dispersion des matelots était le danger contre lequel Colbert avait pris les plus grandes précautions : il était défendu aux matelots de changer de demeure, sans en avertir le commissaire, et de faire aucun voyage pendant leur année de service, sous peine d'être procédé contre eux extraordinairement, et sous peine d'une amende de cinq cents francs contre leurs maîtres. Pour être plus sûr de la classe dont on devait disposer, les commissaires envoyaient tous les ans, au mois de novembre, un extrait du rôle de la classe qui devait

---

subsistance des femmes et familles des matelots, lorsqu'ils sont en mer.)

(1) On conçoit que le nombre des classes eût pu varier suivant les provinces, les besoins du service et le goût des enrôlés pour les choses de la mer. « Il a esté jugé, dit M. de Terron, en 1674, que tous les matelots du « gouvernement des isles, la Rochelle, costes de Saintonge jusqu'à Blaye « exclusivement, doivent estre partagez en deux classes seulement, à « cause de la capacité et de l'habitude qu'ils ont au service des vaisseaux « de mer, et même à la nécessité absolue qu'on a de leur service, et ils « seront contens de ce partage, ne demandant autre chose que d'avoir de « deux années une franche. » (Observat. faites sur le Mém. concernant l'enrôlement général des matelots du département de Rochefort.) Colbert a écrit en marge : « L'advis de M. de Terron est bon, pourveu qu'il n'en « couste pas d'advantage au roy. » Toutefois, ce projet n'eut pas de suite, et la division resta fixée à trois classes.

(2) Voyez Archiv. de la marine, Instruct. à M. d'Oppède de 1670.

entrer en service l'année suivante, qu'on faisait publier et enregistrer dans chaque paroisse de leur département. La sévérité de ces dispositions était compensée par l'avantage de diverses immunités : ainsi les matelots, pendant le temps qu'ils servaient sur les vaisseaux du roi, étaient exempts de gens de guerre, des fonctions de collecteurs et autres analogues. Mais le respect de la cause qui donnait lieu à ces exemptions était mis sous la garantie d'une peine terrible : tout matelot, qui aurait abandonné son service pendant l'année où il était obligatoire, était puni de mort. Tout excellents que fussent ces établissements, rien ne leur promettait la durée qui en fonde et en assure le succès, tant que les matelots n'y trouveraient pas leur intérêt. Dans les années de service, la demi-solde (1) n'était pas une récompense suffisante de l'obligation qu'elle imposait. Quelle garantie offrait à la sécurité de la vieillesse le temps d'une jeunesse si gratuitement employée au pénible service de la mer? pour y attirer et y fixer les provinces maritimes, et tous les autres habitants des provinces non maritimes qui se sentiraient quelque inclination naturelle, Colbert fonda les hôpitaux de marine. Par règlement du 23 septembre 1673, il établit deux hôpitaux généraux de marine, l'un à Rochefort, pour le Ponant, et l'autre à Toulon, pour le Levant, dans lesquels seraient reçus les matelots estropiés. Les frais de premier établissement de ces deux hôpitaux furent faits au moyen d'une retenue de 6 deniers pour livre opérée, à partir du 1er octobre 1673, sur les appointements et solde de tous les officiers généraux de marine, officiers particuliers des vaisseaux, et sur la solde des équipages entretenus au service du roi. Les bâtiments construits alors existent encore aujourd'hui à Rochefort et à Toulon : la même retenue, après la confection des bâtiments,

(1) Elle était accordée aux matelots pendant l'année de service pour le temps qu'ils passaient à terre.

changea de destination; elle servit à l'entretien et à la subsistance des invalides de la marine auxquels elle fut affectée à perpétuité, et ce fonds primitif fut dans la suite augmenté de donations importantes venues de toutes parts (1).

Malgré tant de sollicitude, de soins, de garanties données au service de la mer, l'enrôlement (2) ne s'opérait qu'avec une extrême lenteur, et peut-être Colbert prenait-il plutôt conseil de son humeur que des difficultés sérieuses de l'entreprise quand il écrivait à son fils, alors en voyage dans les ports du Ponant (1672) : « Il me semble que l'enrollement général des « matelots qui a esté ordonné tant de fois n'est considéré à « Rochefort que *comme une chanson :* il faut bien faire en- « tendre à M. de Terron qu'il faut se mettre une bonne fois « dans l'esprit qu'il faut exécuter et faire exécuter les ordres « et intentions du roy à la lettre, et s'y bien appliquer : c'est ce « qu'il y a de plus important à faire dans nostre marine (3). » A la date du 24 avril 1673, il revient sur le même sujet avec encore plus de vivacité : « Il est très-certain, dit-il, que les « indispositions de M. de Terron apportent de grandes diffi- « cultés et de grands retardements au service, et, pour vous « dire le vray, je trouve que le service se fait tout d'une autre « manière en Levant qu'en Ponant. Il est vray que la mer de « Levant est beaucoup plus commode que celle de Ponant, « mais outre cette commodité que la nature donne, il est en- « core certain que les establissements généraux des classes,

---

(1) Outre ces hôpitaux généraux, chaque escadre était pourvue d'un vaisseau hôpital. Dans les dernières années de son règne, Louis XIV fit, pour les invalides de la marine, ce qu'il avait fait pour ceux des armées de terre; il créa, en 1709, une caisse spéciale pour leur entretien, et acheta pour eux des rentes sur les aides et sur les gabelles, avec des sommes provenant des retenues faites sur le traitement des marins.

(2) Ce système appliqué d'abord à la Bretagne et à la Provence (1668) ne fut étendu aux autres provinces maritimes que vers 1673.

(3) Voyez Collect. Colbert et Seignelay, t. V, cote 17, pièce 9.

« des soldats et des armemens sont beaucoup mieux faits et « mesme exacts; et je vous advoüe que je suis surpris que de-« puis cinq ou six ans, je n'aye pu obtenir que l'enrollement « général des matelots et gens de mer aye esté fait ainsy « qu'il l'a esté dans toutes les autres provinces (1). » On ne s'étonnera ni de la persistance de Colbert à régler les enrôlements, ni des plaintes que lui arrachait l'indifférence ou l'insuccès en cette matière, si l'on réfléchit que cette institution servit de base à la marine de son temps, et que dans le nôtre, c'est elle encore qui, sans presque d'autre changement que le nom, préside, sous le titre d'inscription maritime, aux destinées de notre flotte. Du reste, tous les départements maritimes n'opposèrent pas la même résistance aux volontés de Colbert relativement à l'enrôlement et à la division en classes : ceux qui correspondaient aux deux provinces de Bretagne et Provence se montrèrent fort dociles (2). Quant à l'intérêt que prenait le ministre au succès de cette institution, et à l'importance qu'il y attachait, on en prendra une idée en lisant les recommandations faites à son fils, à propos d'un travail sur

(1) Voyez *ibid.*, t. V, cote 18, pièce 4. Joignez à ces documents une lettre de Colbert à M. de Terron, du 22 avril 1672 : « Je vous advoüe, lui dit-il, « que je suis un peu surpris des mesures qui ont esté si mal prises pour former « les équipages des vaisseaux du roy dans une occasion aussy importante « que celle-cy, et mesme du peu d'expédiens que vous m'ouvrez pour y « remédier à l'advenir : je ne vois point par vos lettres que cela vous tou-« che au point que vous debvriez l'estre ; toute la gloire du roi, le bien « de l'Estat et un million de choses grandes et considérables dépendoient « de cet armement. » (*Id.* Arch. de la marine.) En rapprochant cette date du mémoire n° 19 aux Pièces justificatives, il n'est pas difficile de deviner que la conquête de Hollande entrait pour beaucoup *dans le million de choses grandes et considérables* qui dépendaient de cet armement. Cette conquête fut une des plus vives préoccupations de Colbert. (Voyez à l'art. *Des guerres maritimes.*)

(2) Collect. Colbert et Seignelay, 4 avril 1672, t. V, cote 16.

les ordonnances et règlements de marine depuis l'année 1665, jusqu'à l'année 1672 (1).

§ 3. — Officiers.

Avant Colbert, les troupes de mer étaient, comme celles de terre, levées par des capitaines et composées de recrues qui, sans expérience, au début, du genre de service auquel elles étaient destinées, ne l'acquéraient que rarement dans la suite de leur carrière militaire. C'était une grave cause d'infériorité de notre marine. Pour y remédier, on créa, le 20 novembre 1669, un corps permanent d'infanterie de marine, et, 4 jours après, 24 novembre, une compagnie de gardes de la marine, composée de gentilshommes, et spécialement affectée au service des vaisseaux amiraux. Malgré ces innovations, les compagnies des armées navales ne cessèrent pas d'appartenir à leurs capitaines ; elles recevaient de l'État le mousquet et la bandoulière, le reste de l'équipement était fourni par les capitaines sur des fonds qui leur étaient alloués pour cet usage. Puisque le système en vigueur laissait aux officiers un tel pouvoir, on conçoit avec quels scrupules ils devaient être choisis, aussi bien pour commander les troupes de marine que les matelots proprement dits. Colbert attira dans la marine tous les officiers éminents de l'époque, et il suffit de lire les correspondances, et les relations qui restent de la plupart d'entre eux, pour se convaincre qu'aux connaissances spéciales sur leur état, ils joignaient le plus souvent des études sérieuses sur les différentes branches des sciences exactes, et sur les littératures ancienne et moderne : quelques-uns savaient des langues orientales, presque tous une ou deux langues étrangères. En 1669, un règlement détermina la hiérarchie, le nombre et la solde des officiers de marine et la dignité du maréchalat fut étendue aux troupes de mer.

(1) Collect. Colbert et Seignelay, 4 avril 1672, t. V, cote 17.

Les premiers officiers généraux qui en furent décorés, illustres à des titres différents, n'en ont pas moins laissé dans la marine une réputation fort brillante; ce sont Vivonne et Tourville.

Ce n'était pas assez d'attirer à la mer des officiers distingués, il fallait pouvoir en recruter de nouveaux pour les besoins du service que la prospérité de la marine étendait considérablement chaque jour. Sans une pépinière de bons officiers, les destinées de la marine resteraient incertaines et variables. Pour les fixer dans le sens de ses institutions, Colbert fonda à Saint-Malo un collége de marine, et, en 1676, il ajouta de nouvelles écoles à celles qu'avant lui Richelieu avait établies pour l'artillerie de mer (1). On imposa aux lieutenants, enseignes et gardes de la marine l'obligation d'assister aux exercices de l'hydrographie, et du canon, et celle de suivre des leçons de construction navale (2). Il était enjoint au commandant de chaque port d'inspecter ces écoles, deux fois par mois, pour s'assurer de l'application des élèves qui les fréquentaient, et du profit qu'ils retiraient de leurs études. Enfin, tout ce qui regarde les appointements, la solde et la table des officiers fut réglé par une ordonnance du 16 mars 1673.

La justice militaire, l'une des attributions les plus importantes parmi les fonctions des officiers de marine, fut réglée par l'ordonnance du 23 septembre 1673 avant de l'être par la grande. Dans les temps antérieurs à cette ordonnance, la législation et la juridiction criminelles étaient presque entièrement décidées par les anciennes lois Rhodiennes (3), les principes et les règles du droit romain, et aussi par les

(1) En cette matière, c'étaient les Anglais qu'il prenait pour modèle : « Au canon, il faut, dit-il, que nous puissions égaler, et mesme surpasser « tous les estrangers, et particulièrement les Anglois. » (Voyez Collect. Colbert et Seignelay, t. I, cote 1, pièce 6.)

(2) Voyez Ordonn. de 1680.

(3) Pour la compilation du corps d'ordonnances maritimes, Colbert

usages maritimes de différentes nations réunis dans plusieurs recueils, tels que le Consulat, les Us et coutumes de la mer, les ordonnances de Charles-Quint et de Philippe II, et enfin le plus souvent par ce qu'on appelle les Jugements d'Oleron. A cette nomenclature déjà passablement étendue, il fallait encore joindre, pour être exact, la Coutume ou les Jugements de Wisby autrefois rédigés par les bourgeois de la ville de Gothland dans la mer Baltique. Le premier inconvénient de cette grande variété de monuments législatifs, c'était de scinder en deux parties distinctes les provinces maritimes, et de régir, par des dispositions trop souvent contraires, les marines de Levant et de Ponant : un autre plus considérable encore consistait en ce que cette législation était réglée tantôt par l'amirauté, tantôt par l'amiral ; cette nouvelle complication des juges ajoutait ses difficultés à celle de la variété des lois, et complétait les embarras inextricables du dédale de la justice maritime. Il fallait faire cesser les conflits, rejeter tout ce qui portait l'empreinte des siècles de barbarie, adoucir les coutumes trop cruelles, comme par exemple de clouer au mât la main de l'homme qui avait frappé du couteau et de jeter à l'eau le meurtrier avec sa victime, enfin composer de tous ces éléments si hétérogènes, une ordonnance une et spéciale, claire et complète, qui réglât les droits de chacun, et décidât de toutes les difficultés à venir entre les capitaines et les amirautés. Tel fut le but que se proposait Colbert dans ses ordonnances du 23 septembre 1673 et d'août 1681 (1), but qu'il

---

institua une commission de trois avocats, de Gomont, Phillain et Foucault qui s'assembleraient toutes les semaines afin de conférer sur les rapports que ferait M. d'Herbigny, maitre des requêtes, chargé de la visite des ports. (Voyez Collect. Colbert et Seignelay, t. I, cote 1, pièces 8 et 9.)

(1) Cette ordonnance connue sous le nom de Grande Ordonnance, est divisée en cinq livres : le premier traite des officiers de l'amirauté et de leur juridiction ; le deuxième, des gens et bâtiments de mer ; le troisième,

atteignit. Quant à la manière de procéder en justice, chaque port dut avoir un tribunal de sept juges présidé par le vice-amiral ou l'un de ses lieutenants, et dont le capitaine du vaisseau de l'accusé ferait nécessairement partie. L'instruction de l'affaire appartenait au prévôt du port ou à l'aide-major, qui joignaient à ces fonctions celle d'accusateur (1). Dès lors l'armée de mer eut, comme celle de terre, ses conseils de guerre particuliers qui remplacèrent dans leurs fonctions judiciaires les tribunaux d'amirauté : ces tribunaux n'eurent plus, à partir de cette époque, d'autre compétence qu'en matière administrative. Quant aux prévôts des ports, ils dépendaient tous d'un prévôt général, dont les attributions furent réglées en 1674.

Colbert, pendant toute son administration, s'appliqua à encourager les officiers dont il espérait de grandes choses en les excitant à des actions d'éclat, surtout contre les pirates (2), leur demandant des mémoires ou les avançant. On ne peut citer sans émotion la lettre (3) qu'il écrivit à Duquesne pour le féliciter de ses succès contre la flotte hollandaise dans la

---

des contrats maritimes; le quatrième, de la police des ports, côtes, rades et rivages de la mer; le cinquième, de la pêche qui se fait en mer. Seignelay l'a refondue, ainsi que toutes les autres ordonnances de son père, dans celle du 15 avril 1689; cette dernière ordonnance est divisée en vingt-trois livres; elle commence par régler le pouvoir, les fonctions et devoirs des officiers des armées navales et finit à la coupe des bois propres à la marine.

(1) Cette ordonnance du 23 septembre 1673 recommande aux juges d'entendre la messe avant le jugement, et de rendre leur sentence à jeun. Cette recommandation prouve combien le corps des officiers, malgré les efforts de Colbert, offrait encore peu de garanties de moralité.

(2) Voyez Archives de la marine, lettres à Martel, 12 octobre et 21 décembre 1669, et à ce même officier, 17 mai 1670, et à d'Estrées, 1er octobre 1671 : il promet non-seulement de l'avancement, mais des pensions aux officiers subalternes qui entreront dans la barre de Salé avec des chaloupes, et brûleront quelques navires Salentins.

(3) Voyez M. P. Clément.

campagne de 1675. C'est à cette préoccupation constante du sort et de l'avancement des officiers, préoccupation à laquelle il attachait tant d'importance, qu'il faut attribuer la vivacité avec laquelle il écrivait le 20 avril 1673 à son fils Seignelay qui, en cela, bien différent de son père, négligeait fort le personnel des officiers de la marine pour concentrer tous ses soins sur l'éclat, le nombre et la grandeur des armements. « Je ne puis, lui écrit-il, m'empescher de vous dire que c'est « une chose estrange qu'ayant fait accorder des pensions à « beaucoup d'officiers de marine, vostre inapplication aye « esté jusques au point de ne les point faire payer. Quand « une fois le roy a accordé une grâce, il faut l'expédier de « bonne grâce et diligemment; autrement nous ne faisons « point le service du roy et n'aimons point à faire plaisir. « Vous voyez, en tant d'occasions, combien il est nécessaire « de vous appliquer plus que vous ne faites, que j'espère que « vous en prendrez la résolution (1). »

§ 4. — Vivres.

Sous l'administration de Richelieu, et longtemps même après que Colbert fut entré dans les conseils de Louis XIV, les fournitures de vivres à la marine se faisaient par les capitaines des vaisseaux. Comme ils trouvaient leur profit à ce mode d'approvisionnement, ils l'avaient étendu et s'étaient chargés de nourrir non-seulement les officiers, soldats et équipages de leurs navires, mais même les troupes de terre qui s'embarquaient pour différentes expéditions. Ainsi, en 1646, 1647 et 1648, la ration des soldats se payait aux capitaines sur le pied de 4 s. 6 d. par jour et celle des officiers à raison de 20 sous (2). Sous une administration peu clairvoyante, avec

---

(1) Collect. Colbert et Seignelay, t. V, cote 18, pièce 2.
(2) Voyez Archiv. de la marine.

un corps d'officiers peu scrupuleux, ces fournitures étaient devenues l'occasion des plus odieux abus : les capitaines réduisaient leurs équipages à des rations dont la qualité et la quantité excitaient les plus vives et les plus scandaleuses réclamations, et réalisaient des gains considérables sur l'abstinence forcée des malheureux qu'ils embarquaient. Vers 1669, époque à laquelle Colbert fut chargé officiellement de la marine, les choses étaient devenues intolérables. Les capitaines ne se contentaient plus de mal nourrir leurs équipages ; ils leur retranchaient des repas. On lit, dans la Collection Colbert et Seignelay (1), une lettre autographe de Colbert dans laquelle il apprend aux intendants que divers capitaines ayant retranché à leur équipage et à leurs troupes le déjeuner, il leur recommande de faire une retenue à ces capitaines sur leur paye, jusqu'à concurrence de la valeur des repas retranchés. Mais, il ne suffisait pas de punir ces prévarications, il fallait à tout prix en conjurer le retour, et arracher la marine à ce régime. Quel espoir avait-on de rendre attrayant le service de la mer et d'y attirer des sujets d'élite, tant qu'ils y seraient à la discrétion de capitaines qui auraient ainsi le droit de leur imposer une diète aussi forcée dans l'intérêt de leur avarice ? La question était des plus sérieuses : pour la marine comme pour les marins, ce n'était ni plus ni moins qu'une question de vie ou de mort. Mais d'abord il fallait l'éclairer par la comparaison de ce qui se pratiquait dans les deux marines de Hollande et d'Angleterre. Le régime en Hollande était le même que celui dont on se plaignait en France : les fournitures de vivres sur la flotte étaient l'affaire du capitaine : il recevait 10 sous de Hollande, (environ 12 sous de France). par tête d'officier, et 7 sous de Hollande (environ 8 sous $\frac{1}{2}$ de France), par tête de matelot ; à ces conditions, il fournissait à chaque soldat et matelot quatre livres de pain chacun par semaine ; les dimanche

(1) T. III, cote 1, pièce 2.

et jeudi, une livre de viande ; les lundi, mercredi, vendredi et samedi, une livre de stockfisch. En Angleterre, les choses se passaient tout autrement : le roi faisait marché avec un munitionnaire général, individu ou société, qui, moyennant 8 sous de France, fournissait de tous les vivres nécessaires tous les hommes des équipages de marine, sans distinction de ration entre le capitaine et les matelots (1). Ce système avait sur l'autre, dans l'opinion de Colbert, un avantage incontestable ; aussi fut-ce celui auquel il s'arrêta, sauf quelques modifications de détail.

Il s'agissait, avant tout, de sauver les apparences, et d'enlever aux capitaines la fourniture des vivres, sans laisser sur leur conduite passée, la tache des exactions qui avaient amené le changement de régime. Par un arrêt du conseil d'État du 2 octobre 1669, le roi déclara qu'ayant reconnu que le soin, donné jusque-là aux capitaines des vaisseaux de faire les vivres de leurs équipages, les détournait des choses plus convenables à leur profession, à partir de 1670, la fourniture de ces vivres, tant en Levant qu'en Ponant, serait adjugée au rabais, au moins disant, et en la manière accoutumée.

L'ordonnance relative à ces fournitures ne tarda pas à paraître. A la date du 4 mars 1670, elle fixa la ration des matelots à 20 onces de biscuit, poids de marc, par jour, et $\frac{3}{4}$ de pinte de vin, mesure de Paris, abreuvée d'autant d'eau, pour faire trois chopines de boisson pour servir aux trois repas. Il fut enjoint au munitionnaire de donner trois fois la semaine de la viande à dîner (2).

Le titre VII du règlement pour la police générale des arsenaux, 6 octobre 1674, fut consacré à la fourniture et administration des vivres. Aux termes de ce règlement, le muni-

(1) Voyez Cinq cents de Colbert, n° 201.

(2) Voyez le bail de Villette, pour trois années, à commencer en janvier 1673. (Biblioth. du minist de la marine.)

tionnaire était averti, dès le mois de novembre, du nombre des vaisseaux qui devaient être armés l'année suivante, et de la quantité de rations qu'il devait fournir. Il était obligé de faire ses achats et provisions de blé et légumes, pour les arsenaux et ports du Ponant, dans les provinces de Guienne, Xaintonge, Poitou, Normandie et Picardie, et, pour le Levant, dans celles de Provence, Bourgogne et Languedoc. Défense lui était faite de tirer d'ailleurs que de l'intérieur du royaume tout ce qu'il y pourrait prendre. Colbert était descendu dans les moindres détails de ces fournitures : le biscuit devait être de pur froment, épuré de son, et fait six mois avant l'embarquement. En retour des obligations qui pesaient sur lui, le munitionnaire général des flottes était exempt de tous droits et péages de l'intérieur. On régla les formes de sa comptabilité, qui devait être soumise aux intendants et commissaires généraux. Sur toutes choses, il était interdit au munitionnaire de convertir en argent, dans aucun cas, les fournitures qu'il devait faire toutes et toujours en nature.

§ 5. — Nombre des matelots.

Quel a été le nombre des matelots ou gens de mer pendant l'administration de Colbert ? Il semble qu'il n'y ait pas de question plus facile à résoudre, et cependant il n'y en a pas de plus controversée. On comprend la diversité des opinions pour la période entière de son ministère, mais, pour les années 1671, 1672, 1675, 1676, 1677 et 1678, elle n'est plus admissible, en présence des renseignements si précis et si formels des carnets de marine. Pour être fixé sur le nombre total des gens de mer pendant ces années qui correspondent à la période de la guerre contre la Hollande, il suffit de faire le relevé des matelots énumérés dans les Carnets, par équipages, et l'on trouvera :

1,042 officiers,
8,270 officiers mariniers,
21,108 matelots,
11,136 soldats.

41,556 au total, pour le service d'une année, auquel il conviendra d'ajouter les matelots classés, hors de l'année de service, jouissant de la demi-solde.

Quant aux galères qui, dans l'administration de Colbert, ont toujours composé un service à part de celui de la flotte (1), elles formaient un effectif de :

4,925 hommes de chiourme,
2,080 mariniers de rame,
785 mariniers de rambade,
2,610 soldats.

10,400, en moyenne, ce qui, tout compris, peut former un effectif de 57,000 gens de mer environ.

§ 6. — Coût de l'entretien de la flotte. Statistique.

Il n'est pas plus difficile de connaître, avec exactitude, à quelle somme se montait le coût de la flotte par mois, car Colbert n'a jamais négligé de ramener toutes les questions de son administration à ce point important de leur solution économique et financière. Je prendrai pour moyenne des années dont les carnets existent, celle de 1676 qui donne :

681,430 livres, comme chiffre de la solde d'un mois ;

(1) « Il faut tenir toujours ce qui concerne la marine entièrement séparé « des gallères : les dépesches séparées, mesmes lorsque le duc de Vivonne « ou autre commandent l'une et l'autre ;

« Les enregistrements séparez ;

« Les listes, les ordonnances et les règlements ;

« Il faudroit travailler, avec le temps, à faire un corps d'ordonnances « et de règlements pour les gallères. » Maxime double 101. (Voyez Minist. de la mar., Archiv., liasse intitulée : *Maximes de la main de mon père.*)

368,353 livres, comme celui de la fourniture des vivres pendant le même temps, et il suffira de multiplier par douze le total de ces deux sommes, 1,049,783 livres, pour avoir le coût de l'entretien annuel des gens de mer embarqués sur les vaisseaux ;

Pour les galères, Colbert calcule à

56,706 livres l'ordinaire de la solde par mois ;

45,369 l'exrtaordinaire ;

30,199 l'ordinaire des vivres ;

50,667 l'extraordinaire ;

Et il arrive, pour le total de l'armement, tant ordinaire qu'extraordinaire, à une somme de 182,941 livres par mois.

Les détails statistiques pour les autres parties de l'administration maritime ne coûtent ni plus de peine, ni plus de recherches. Il suffit de rassembler, en une seule somme, total ou mesure les résultats des renseignements qui, dans les Carnets, sont répartis sur toute la période qu'ils embrassent. On trouve par cette méthode, qu'en 1661, la marine se composait de :

18 vaisseaux,
4 flûtes,
8 brûlots.

30 bâtiments au total, dont il ne restait, en 1675, que le *Saint-Louis*, qui, dans la liste des noms fixes, figure sous celui de l'*Aymable*, et survécut à Colbert.

Que la flotte, composée, en 1671, de 196 bâtiments, était montée par :

719 chefs,
6,172 officiers mariniers,
20,800 matelots,
12,555 soldats.

39,527 hommes de mer en tout, dont l'armement coûtait par mois 941,184 livres.

Qu'en 1675, les vaisseaux du roi atteignirent le chiffre

de 199, et qu'ils s'élevèrent à celui de 211 en 1678; enfin, que l'artillerie de marine qui se composait en 1661 de :

	1,045	canons,
dont.......	570	en fonte,
et.........	475	en fer;
en comptait..	5,090	en 1671,
dont.......	1,906	en fonte,
et.........	3,184	en fer.
En 1672.....	5,461	
et.........	7,648	en 1675, chiffre le plus élevé que nous

ayons trouvé dans les Carnets pour la période de l'administration de Colbert (1).

Section 5. — Armements.

Ce n'est qu'à partir de Colbert que nous voyons constamment, en mer, des escadres nombreuses, destinées à montrer le pavillon français sur toutes les mers fréquentées par notre commerce. Ces escadres, dès 1671, avaient pris tous leurs développements : la plus nombreuse, et nous en avons dit les raisons, — était, avant la guerre contre la Hollande, celle de Perse, destinée à rassurer le commerce du Levant, l'un des plus importants, aux yeux du ministre, et à refouler les velléités spoliatrices des officiers et agents de la Porte : elle se composait, en 1670, de 9 vaisseaux et 3 flûtes montés par 1,800 hommes d'équipage avec 1,300 canons. Outre cette escadre, il y avait encore celle du Ponant, des îles de l'Amérique, de Brest et du Levant, sans compter les vaisseaux des escortes pour les marchands, qui ne devaient jamais quitter, sous

(1) Outre ces Carnets, les archives de la marine en possèdent quatre, pour la période de Seignelay, ils se rapportent aux années 1686, 1688, 1689 et 1690. Le reste appartient au ministère de Pontchartrain père et fils, et se rapporte aux années 1696, 1702, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712 et 1716.

peine de vie, ceux qu'ils avaient mission d'escorter. En 1672, les escadres se composaient de 86 voiles, et celle du Ponant comptait à elle seule 30 vaisseaux de guerre, 6 frégates légères, 8 brûlots et 4 flûtes. Ce déploiement de forces tenait à la guerre qui venait d'éclater entre la France et la Hollande.

Mais une institution, dont Colbert était surtout jaloux, était celle des vaisseaux gardes-côtes destinés à tenir les côtes du pays à l'abri des insultes de la marine hollandaise et des entreprises de ses corsaires. Seignelay, plus occupé des évolutions lointaines, et des combats glorieux, que de la sécurité du commerce, soignait peu ces détails d'une utilité décisive, mais obscure. Aussi, sa négligence lui attirait-elle une lettre accablante de son père. Je la transcrirai, pour donner une nouvelle preuve de la préoccupation de Colbert pour les intérêts du commerce, et de ses scrupules à l'égard de ses devoirs et de sa responsabilité. Ce n'est pas sans émotion qu'on le voit s'associer aux reproches qu'attirent au service de la mer les fautes de son fils : « Vous observerez, mon « fils, que par toutes les costes du royaume, l'on se plaint « des corsaires ennemis que l'on dit prendre tous les vais- « seaux françois, *cela court en quelque sorte sur nostre compte*, « puisque le roy veut bien faire la dépense de vaisseaux « gardes-costes.

« Je sçais bien que tous ces advis ne sont pas véritables et « que toutes ces plaintes sont la pluspart fausses ou mal fon- « dées, mais il faut que vous fassiez deux choses, l'une, une « lettre circulaire à tous les officiers de l'admirauté pour estre « informé de tous les vaisseaux françois pris dans l'estendue « de leur jurisdiction, et l'autre, que vous fassiez un travail « particulier sur tous les vaisseaux gardes-costes, et que vous « les disposiez en sorte qu'aucun vaisseau ennemi ne puisse « approcher des costes du royaume.

« Ces lettres circulaires doibvent estre escrites tous les six

« mois pendant tout le temps que la guerre durera, et le « travail des gardes-costes doibt estre continuellement sous « vos yeux (1). »

---

(1) Cette lettre originale de la main de Colbert existe aux archives de la marine à la liasse intitulée : *Maximes de la main de mon père.* (Voyez Notice sur les Manuscrits consultés.)

CHAPITRE III

SYSTÈME COLONIAL.

Section 1.

§ 1er. État des colonies de la France en 1661. — § 2. Importance de celles d'Amérique.

§ 1er. — État des colonies de la France en 1661.

En 1661, à l'époque où Colbert prit en France la direction des affaires, le pays n'avait plus de colonies, ou celles qui lui restaient, épuisées par les compagnies, et négligées par les administrations, voyaient chaque jour leur existence même mise en question. De ce nombre était la magnifique colonie du Canada, qui portait, à cette époque, le nom de *Nouvelle-France*. En 1628, cette colonie avait été concédée à une compagnie formée sous le ministère du cardinal de Richelieu; mais, trop faibles pour la soutenir, les membres de cette compagnie avaient, dès 1644, remis leur privilége, les terres de leur concession, tout enfin à la merci des habitants, moyennant la redevance d'un millier de castors chaque année, en reconnaissance de leur droit de seigneurie. Cette révolution n'avait pas arrêté la marche de la décadence, et les habitants n'avaient pas été plus heureux que la compagnie. La colonie, dès 1661, était menacée d'un abandon général. C'était pour l'État l'occasion d'une résolution avantageuse. Malheureusement, Fouquet avait réduit le trésor à une trop grande pénurie pour que Colbert, au début de son administration, songeât à ces loin-

taines et dispendieuses entreprises. Le temps de s'en occuper avec chance de succès ne vint qu'au commencement de 1663. « Au mois de février 1663, dit Colbert (Ms. 3695 Suppl. franç., « f. 14 V.), Sa Majesté considéra que la Nouvelle-France cou« roit risque de se perdre, si elle demeuroit plus longtemps « entre les mains de la compagnie qui en avoit obtenu le « droit, et qu'il n'y avoit rien de plus important pour le com« merce, que de maintenir les colonies estrangères, elle re« tira le privilége des mains de cette compagnie, et y a fait aussy « tôt passer des vaisseaux, pour y porter des familles, des « munitions, et autres choses nécessaires à la défense. »

§ 2. — Importance de celles d'Amérique.

Le Canada était presque le seul établissement que possédât la France (1), au moment où Colbert conçut le projet de donner un grand développement aux colonies, et d'asseoir, à l'imitation de la Hollande, la prospérité du pays sur cette base qui avait élevé si haut la puissance de cette république. En cette matière, comme en toutes les autres, la jalousie de ce grand ministre égara sa merveilleuse sagacité. L'Amérique, pays nouveau, exploité depuis avec un tel succès, offrait à l'ambition de Colbert un champ vaste et fertile, mais quoiqu'on ne puisse pas dire qu'il ait jamais négligé le Canada, ce n'est pas vers cette colonie dont il pouvait porter si haut les destinées, qu'il dirigea ses principaux efforts. C'était à une autre source que la Hollande puisait ses richesses, et Colbert voulait, à son exemple, fonder une compagnie des Indes orientales. Tant qu'il crut pouvoir assurer à la France les mêmes avantages que la Hollande tirait de son commerce dans l'Inde, il s'épuisa en efforts pour faire de sa compagnie des Indes orientales la rivale de la compagnie hollandaise :

(1) Il faut y ajouter quelques Antilles.

quand six ans de tentatives infructueuses l'eurent convaincu de l'inutilité de ses efforts, changeant tout à coup de moyen, il essaya de ruiner la Hollande, et chercha, dans la conquête, un succès qu'il avait vainement demandé à la concurrence. Les sacrifices que lui coûta sa compagnie des Indes orientales, les préoccupations, dont elle fut la cause, détournèrent son attention de sa belle colonie d'Amérique; mais doué d'une activité dévorante, infatigable au travail, il ne négligea jamais le Canada; seulement, il fit moins pour cette colonie que si elle eût concentré, comme elle en était digne, ses espérances et ses efforts. Les regrets que nous inspire cette faute sont d'autant plus vifs que les intentions de Colbert ne furent jamais mieux comprises, ses principes mieux appliqués, son système enfin suivi avec plus de persévérance, d'intelligence et de conviction que par l'homme qu'à deux reprises différentes, sa confiance éleva au poste d'intendant de *justice, police et finances* au Canada, Talon, dont la mission peu connue, le nom resté obscur, n'en méritent pas moins la reconnaissance du pays; il est digne d'être cité au premier rang des administrateurs appelés par Colbert à l'honneur de seconder ses nobles projets.

Les Antilles étaient tombées dans le même épuisement que le Canada : Colbert les remit, comme cette colonie, entre les mains du roi, et trouvant que ces possessions étaient encore trop peu importantes, il engagea Louis XIV à acquérir du roi d'Angleterre, en vertu des articles 10 et 11 du traité de Bréda, conclu en juillet 1667, le pa d'Acadie qui s'étendait de la rivière Saint-Laurent jusqu'à la Nouvelle-Angleterre avec les forts Royal, Pentagouet et Saint-Jean (1). Si donc nous récapitulons nos colonies, sous l'administration de Colbert, nous trouverons que la France possédait en Amérique le Canada,

(1) En 1713 Louis XIV céda à l'Angleterre, par le traité d'Utrecht, saint Christophe, l'Acadie ou Nouvelle-Écosse et la ville de Port-Royal (Anapolis royale).

l'Acadie et Terre-Neuve, et, parmi les Antilles ;

La Martinique ;

La Grenade ;

La Guadeloupe ;

Marie-Galande ;

Saint-Christophe ;

Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Sainte-Croix ;

La Tortue ;

Et la côte de Saint-Domingue avec la Guyane.

Quelques établissements au Sénégal, quelques parties du littoral de Madagascar (1), avec Bourbon et Maurice, Surate et Saint-Thomé, complétaient nos possessions dans les autres parties du monde.

Section 2. — Régime intérieur des colonies.

Dans l'opinion de Colbert, les colonies n'étaient autre chose que des débouchés ouverts au commerce de la métropole, et des marchés où la mère-partie se fournirait, exclusivement à tous autres, des matières premières nécessaires à ses manufactures. Par suite de l'opinion dominante que le commerce avec ces lointaines possessions ne pouvait se faire qu'au moyen de compagnies, les priviléges qui leur étaient accordés, leur en conféraient la propriété, en qualité de maîtres et seigneurs ; néanmoins leur droit de souveraineté était en plus d'un point limité par celui du roi, qui conférait les hautes fonctions, et, dans l'administration, ne permettait guère qu'on s'écartât des règles et des principes de la métropole. La correspondance de Colbert nous offre un curieux exemple de ces scrupules politiques. Il semble que la constitution, en vigueur sous le gouvernement de Louis XIV,

---

(1) Pièce justificat., n° 13.

eût dû rester complétement indifférente aux détails de quelques pratiques obscures et sans conséquence des colonies, et cependant, telle était l'attention de Colbert à assimiler les colonies à la métropole, qu'il a soin de défendre au Canada une coutume que l'omnipotence de l'autorité royale semblait avoir bannie de France à tout jamais, et qui n'y reparut en effet que pour renverser à son tour la royauté. « L'as-« semblée et la division que vous avez faite de tous les habi-« tants du pays en trois ordres ou Estats, » écrit-il à M. de Frontenac, gouverneur du Canada (1), « pour leur faire « prester le serment de fidélité, pouvoit produire un bon « effect dans ce moment-là, mais il est bon que vous obser-« viez que comme vous debvez toujours suivre, dans le gou-« vernement et la conduite de ce païs là, les formes qui se « pratiquent icy ; et que nos roys ont estimé du bien de leur « service depuis longtemps de ne point assembler les estats-« généraux de leur royaume, pour peut-estre anéantir insensi-« blement cette forme ancienne, vous ne debvez aussi ne « donner que très-rarement, et, pour mieux dire jamais, cette « forme au corps des habitants dudit païs, et il faudra « mesmes, avec un peu de temps, et lorsque la colonie sera « encore plus forte qu'elle n'est, supprimer insensiblement le « syndic qui présente des requestes au nom de tous les habi-« tants, estant bon que chacun parle pour soy, et que per-« sonne ne parle pour tous. »

Les compagnies, en qualité de seigneurs et propriétaires des colonies, étaient censées à la tête de l'administration coloniale ; et, en effet, les gouverneurs étaient tenus de les informer de tout, mais ce n'était qu'une simple formalité. Au-dessus des compagnies, sinon en droit, du moins en fait, et à la tête de la hiérarchie étaient les lieutenants-généraux

(1) Voyez Archiv. de la marine, Regist. des expédit. concern. les compag. des Indes orientales et occidentales, année 1673.

ou gouverneurs des colonies pour le roi, qui avaient immédiatement après eux les gouverneurs de chaque île ou division territoriale. Ainsi, le Canada avait un lieutenant général résidant à Québec, et chaque division du territoire était sous les ordres d'un gouverneur spécial aux ordres du gouverneur général. Il en était de même pour la réunion des Antilles de la domination française, et pour chacune de ces îles en particulier. Ces officiers, nommés par le roi, et correspondant directement avec le ministre, n'étaient spécialement chargés que du service militaire ou *commandement des armes*, suivant l'expression alors en vigueur ; mais, dans des pays éloignés, sans cesse en guerre soit avec les naturels, sauvages et belliqueux, soit avec les autres nations d'Europe qui avaient elles-mêmes des colonies, ce service donnait à celui qui en était chargé une telle importance, qu'il l'investissait d'une autorité à peu près illimitée.

L'administration civile, comprenant la justice, la police et les finances, était entre les mains d'un intendant nommé par le roi. Les juges de première instance étaient établis en chacune des îles par les compagnies : le conseil souverain servait de second degré de juridiction, et se composait du lieutenant général, président dans les îles ou pays de sa résidence, et des gouverneurs particuliers en chacun des autres : la seconde personne de ces conseils était le directeur général ou agent général de la compagnie, lequel siégeait avant le gouverneur particulier, quand le lieutenant général était présent : le conseil souverain se complétait par quatre autres conseillers au choix de la compagnie.

La police générale et toutes les choses de son ressort, suivant l'usage et les ordonnances du royaume, appartenaient au conseil souverain, et la police particulière ou l'exécution des règlements et ordonnances de police générale appartenait aux juges de première instance.

La proposition de ces règlements et ordonnances dans les

conseils souverains était du ressort des procureurs du roi : délibérés et résolus à la pluralité des voix et liberté des suffrages, ils étaient intitulés du nom du lieutenant général dans le lieu de sa résidence, et, dans les autres, du nom du gouverneur particulier, signés, expédiés par le greffier du conseil, publiés et affichés à la diligence des procureurs généraux, chargés de tenir la main à leur exécution, et obligés d'en rendre compte aux conseils.

Dans le cas où il y aurait lieu à pourvoir à la vacance de quelque emploi militaire, la compagnie donnait pouvoir au lieutenant général et au directeur ou agent général conjointement, d'en disposer ; mais, dans le cas où ils ne s'entendraient pas sur le choix, la personne choisie par le lieutenant général en ferait provisoirement les fonctions jusques au moment où la compagnie enverrait sur les lieux ses provisions, à l'égard des officiers qu'elle avait droit de nommer et le roi les siennes, pour ceux dont il s'était réservé la nomination.

Quant aux charges des conseils souverains, lorsqu'elles venaient à vaquer, il en était donné avis à la compagnie, qui présentait au roi pour qu'il leur donnât ses provisions, les personnes dont elle avait fait choix ; et, pendant la vacance les conseils présentaient au lieutenant général et au directeur ou agent général trois personnes, parmi lesquelles ils choisissaient le candidat qui exerçait provisoirement les fonctions vacantes, jusqu'à l'arrivée des provisions royales.

Les juges de première instance, ainsi que nous l'avons vu, étaient pourvus de leur emploi par le directeur ou agent général, en conséquence du pouvoir à lui conféré par la compagnie.

Il était également investi du pouvoir de faire toutes les concessions de terre. A l'égard des prises faites en mer, le roi envoyait ses provisions, sur la nomination de l'amiral de France pour l'établissement de la justice de l'amirauté.

Dans leurs jugements et arrêts, les magistrats, tant de première instance que d'appel, c'est-à-dire les conseils souverains, étaient tenus de se conformer à la coutume de Paris et aux ordonnances du royaume.

L'objet des règlements de police générale et particulière, dont étaient chargés les conseils souverains, consistait à assurer une liberté entière à tous les marchands français qui se rendaient aux Colonies pour fait de commerce, à exclure tous les étrangers, sans distinction, et à perfectionner les manufactures de sucres, tabacs et tous autres produits des Colonies.

Les finances coloniales n'étant guère que le pouvoir d'ordonner des deniers envoyés aux Colonies, par le roi ou les compagnies, chaque envoi de finances fait par le roi était accompagné d'une ordonnance qui en faisait connaître le mode de disposition. C'était l'affaire de l'intendant de police, justice et finances. Quant aux finances de la compagnie, le directeur ou agent général avait seul le droit d'en disposer comme il l'entendait, suivant le pouvoir qu'il en recevait de la compagnie.

Au temps de Colbert, on prenait la population d'un pays pour criterium de sa prospérité. Nous avons vu que cette erreur, appliquée à la France, jeta le ministre de Louis XIV, dans des illusions dont il ne revint qu'à la fin de sa vie. La même opinion, appliquée aux colonies, s'appuyait au contraire sur des raisons solides : dans le système des colonies modernes où dominent l'influence, les lois, les mœurs de la métropole, qui, en un mot, fait de ces établissements comme autant de dépendances de la mère-patrie, le seul moyen d'avancer ses affaires c'est d'y faire passer le plus de nationaux qu'il est possible (1). Ce principe d'émigration volontaire ou forcée, Colbert le pratiqua constamment, avec plus de persé-

(1) Voyez M. Rossi, *Cours d'écon. polit.*, 14e, 15e et 16e leç., t. II, 2e édit.

vérance il est vrai que de succès (1). Nous le voyons vider, à chaque instant, l'Hôpital général de Paris des filles nubiles qui s'y trouvent pour les verser sur les colonies. C'est à Bourbon qu'il envoie, le 27 février 1673, seize filles de cet hôpital et soixante au Canada ; enfin, il ne se passe pas une seule année qu'il ne soit fait mention, dans ses registres, d'une semblable expédition pour une colonie ou pour une autre. Quelquefois, il change les sujets qu'il envoie, et le lieu d'où il les envoie : comme il trouve trop faibles les filles de l'Hôpital général, il donne commission pour l'envoi de filles normandes, plus vigoureuses que les premières, et les décide à émigrer par l'appât d'un établissement prompt et facile dans les colonies (2).

Le mode des mariages précoces, et par voie d'autorité, ou peu s'en faut, était le second moyen par lequel il prétendait agir sur le développement de la population coloniale. Il excitait ces unions prématurées par des avantages pécuniaires. En vertu d'un arrêt du conseil du 3 avril 1669, une somme de 20 livres, sous le nom de *présent du roy*, était payée le jour de la noce (3) à chacun des garçons et des filles qui contractaient mariage ; et il ne restera pas de doute que ces mariages ne fussent contractés, en quelque sorte, par voie d'autorité, quand on saura que le même arrêt du conseil frappait d'une peine pécuniaire, applicable aux hôpitaux des diffé-

(1) Voyez Archiv. de la marine. Regist. des lettres et dépêch. des colon. de 1676, à la date du 16 avril 1676.

(2) Voyez Arch. de la marine. Reg. des expédit. concern. les comp. des Indes orient. et occident. de 1670. Les filles que Colbert demande à cette date (27 fév. 1670) à l'archevêque de Rouen, et au sieur Guenet, entrepreneur du passage des filles aux colonies, sont 150 sujets *robustes et en état de cultiver la terre* : il exige que, dans le nombre de celles qui seront transportées à la destination du Canada, il y en ait au moins 50 à 60 des environs de Rouen.

(3) Ce paiement était fait par les secrétaires des intendants de justice, police et finances.

rentes colonies, les personnes dont les enfants auraient atteint, sans être mariés, les garçons, l'âge de vingt ans, et les filles, seize ans (1).

Le troisième moyen employé pour activer les développements de la population, c'était d'étendre à la fécondité des mariages les mêmes primes qu'on payait à la célébration. Aux termes de l'arrêt du 3 avril 1669 (2), le roi ordonna que, sur les deniers qu'il enverrait au Canada, une pension annuelle de 300 livres, fût payée aux habitants de ce pays qui auraient dix enfants vivants, nés en légitime mariage, ni prêtres, ni religieux ou religieuses : la pension s'élevait à 400 livres, en faveur de ceux qui en auraient douze dans les mêmes conditions. A l'effet de l'obtenir, ils étaient tenus de faire constater le nombre de leurs enfants, et d'en justifier à l'intendant de police, justice et finances, au mois de juin et de juillet de chaque année, lequel, sur la vérification du fait, ordonnançait le paiement des pensions, moitié comptant, et l'autre moitié en fin de chaque année. Outre ces avantages pécuniaires, le nombre des enfants assurait quelques distinctions purement honorifiques, comme celles du rang, dans l'église et ailleurs.

Tels étaient les moyens directs, mais ils n'étaient pas les seuls. Colbert mettait encore en pratique d'autres moyens indirects, qui devaient avoir leur influence sur la fin qu'il se proposait. L'augmentation de la colonie, disait-il, à chacun des intendants envoyés en Canada, étant la règle et la fin de toute la conduite de ces administrateurs, il ne doivent jamais être satisfaits sur ce point, et s'appliquer incessamment à trouver

(1) La moyenne des âges devait être, suivant Colbert, de dix-huit à dix-neuf ans pour les garçons, quatorze à quinze pour les filles. (Voyez Pièc. justificat., nº 11.)

(2) Voyez Collect. Colbert et Seignelay, t. IV, cote 14, pièce 9, et Pièc. justif., nº 12.

tous les expédients imaginables pour la conservation des habitants, pour leur multiplication par les mariages, et pour en attirer de nouveaux. Les moyens qu'il recommandait pour arriver à ce résultat étaient : 1° de tenir la main à ce que la justice fût bien et promptement rendue aux colons et sans frais; 2° de travailler incessamment à bannir parmi eux toute chicane et toute division; 3° d'apaiser tous leurs différends tant généraux que particuliers, en sorte qu'ils ne fussent divertis de leurs travaux par aucune autre application et qu'il leur fût loisible de se livrer exclusivement à la culture des terres, à leurs manufactures et au commerce. Pour cela, il était prescrit à l'intendant de visiter souvent toutes les familles, de les exciter à la paix, à l'union entre elles, de s'informer de tous leurs besoins, les prévenir, et leur donner toutes les assistances dépendant de ses soins; 4° de veiller avec grande attention à la santé des colons, et, en cas d'épidémie, ou, comme dit Colbert, de *maladies populaires*, d'en examiner et faire examiner les causes et d'en chercher les remèdes ; 5° d'observer la conduite des juges et personnes publiques, de les avertir en cas de légers manquements, et de prévenir le roi s'il reconnaissait quelque désordre considérable; 6° enfin, la même sollicitude était recommandée, à proportion, pour la conservation et multiplication des bestiaux nécessaires à la vie et à la culture des terres que de celles de l'homme, comme chevaux, bœufs, vaches et moutons.

Mais l'opération que Colbert considérait comme décisive en cette matière, c'était celle du recensement. Il recommande à l'intendant : 1° de faire, incontinent après son arrivée, un rôle ou recensement général de tous les habitants du pays, contenant leur sexe, âge et état, s'ils sont mariés ou non, et combien ils ont d'enfants; 2° de s'informer, tous les trois mois, du nombre des morts, des nouveau-nés et des mariages; 3° de renouveler ce recensement tous les ans, pour connaître si la colonie augmente. Car c'est là la grande affaire, celle à



laquelle tout est subordonné dans son système, et il conclut qu'il ne faut pas qu'un intendant croie avoir jamais bien fait son devoir qu'il ne voie au moins 200 (1) familles d'augmentation tous les ans (2).

Talon est le seul des intendants dont j'aie pu retrouver les recensements pour les trois années de sa première intendance, les voici :

Pour 1666, le rôle des familles de la colonie du Canada donne :

Québec	555 têtes.
Beaupré	678
Beaufort	172
Ile d'Orléans	471
Saint-Jean, Saint-François, Saint-Michel	156
Sillery	217
Notre-Dame des Anges et rivières de Saint-Charles	118
Côte de Lauron	6
Montréal	584
Trois Rivières	461
TOTAL	3,418 têtes.

(1) Sous la première intendance de Talon, les prétentions de Colbert étaient beaucoup plus modestes : il lui recommandait seulement de préparer trente ou quarante habitations pour y recevoir autant de nouvelles familles, en faisant abattre les bois, et ensemencer les terres qu'on aura défrichées aux dépens de Sa Majesté. (Voyez Archiv. de la marine, et la note qui suit.)

(2) Voyez Collect. Colbert et Seignelay, t. IV, cote 14, pièce 3. *Principaux points auxquels l'intendant envoyé par le roi en Canada doibt s'appliquer*, original de la main de Colbert. Je l'ai reproduit aux Pièces justif., nº 11. Cette instruction, en date du 5 avril 1666, est adressée à Boutheroue, successeur de Talon. Il faut y joindre celle à Talon du 25 mars 1665 (Archiv. de la marine. Reg. des ordres du roy et aut. expédit. pour les compagnies des Ind. orient. et occid., année 1669, p. 75), et celle à Gaudais, premier

Les hommes en état de porter les armes depuis seize jusqu'à cinquante ans sont au nombre de 1,344.

POUR 1667.

Les familles sont au nombre de..........	749
Elles composent une population de......	4,312 pers.
Hommes en état de porter les armes.....	1,566
Garçons en âge d'être mariés............	84
Filles qui passent quatorze ans..........	54
Terres en culture (arpents)..............	11,174
Bêtes à corne..........................	2,136

POUR 1668.

Les familles sont au nombre de.........	1,139
Elles composent une population de......	5,870 (1)
Hommes capables de porter les armes...	2,000
Arpents de terres découvertes...........	15,642
Bêtes à corne..........................	3,400
Minots de grains reçus..................	130,978 (2)

gouverneur du Canada : l'instruct. donnée à ce fonctionnaire se trouve au même recueil, à la date du 1er mai 1663.

(1) Huit ans après, la population qui, en deux ans de l'administration de Talon, avait augmenté de plus des ²/₃ (de 3,418, chiffre de 1666, elle était montée à 5,870, au commencement de 1668, différence, 2,542), n'était que de 7,832, ou des ²/₃ seulement supérieure à celle de 1668. « Vous « devez tenir la main, écrivait, le 16 avril 1676, le roi à M. de Fontenac, « à ce que l'ordre que je donne au sieur Duchesneau de faire un recense« ment général de tous les habitants, de tous les âges et de tous sexes « soit ponctuellement exécuté, ne pouvant pas me persuader qu'il n'y ait « que 7,832 personnes, hommes, femmes, garçons et filles dans tout le « pays, en ayant fait passer un plus grand nombre depuis quinze ou « seize ans que j'en prends soin. » (Archiv. de la marine. Reg. des lett. et dépesch. des colonies, p. 1676.)

(2) Les progrès de cette colonie dépassaient les espérances de Colbert : ce n'était donc pas seulement pour les activer que, dans l'arrêt du 3 avril 1669, il était dit : « Le roi s'estant fait représenter les lettres et relations « réunies l'année précédente de la Nouvelle-France autrement dit Canada, « ensemble les estats et mémoires contenans le nombre des François que

Et encore, dans ce dernier recensement, l'intendant négligeait 412 soldats qui s'étaient fixés, cette même année, au Canada, et 300 autres des quatre compagnies qui y étaient restées (1). Ceci demande une explication qui rentre d'ailleurs dans notre sujet.

Les Iroquois, race sauvage, féroce à l'excès et fort belliqueuse, étaient voisins de notre colonie, dans laquelle ils faisaient souvent des incursions. Perfides, et d'une avidité effrénée, ces barbares, dont des publications fameuses ont fait connaître les ruses, la patience et le courage, se glissaient en silence dans les habitations des colons, et massacraient sans pitié tout ce qu'ils rencontraient, n'épargnant ni les femmes, ni les enfants, ni les vieillards. Tant que ces dangereux voisins n'auraient pas éprouvé la force de nos armes, il n'y avait pas à compter sur l'avenir de notre colonie : aussi, dès 1663, l'instruction donnée à Gaudais, gouverneur du Canada, lui enjoignait d'exterminer les Iroquois ; mais, cette extermination était moins difficile à recommander qu'à exécuter. Leurs déprédations et leurs attaques menaçaient sérieusement l'existence de notre établissement, quand le roi, cédant aux pres-

---

« Sa Majesté y a fait passer depuis quatre ou cinq ans, des familles qui « y sont establies, des terres qui y ont esté desfrichées et cultivées, et tout « ce qui concerne l'estat du pays, et Sa Majesté ayant reconnu l'augmen- « tation considérable que cette colonie a reçue par les soins qu'elle a bien « voulu en prendre..... » (Voyez Pièc. justif., nº 12.) Malheureusement, cette prospérité tenait à l'intendant, qui fut remplacé par Boutheroue en 1668 : cette dernière administration ne fut pas aussi heureuse.

(1) En 1671, — sous la seconde intendance de Talon, — l'évêque de Pétrée écrit que 700 enfants ont été baptisés en 1671, et il annonce qu'il en sera baptisé 1,100 en 1672. (Voyez Reg. des expédit. concernant les comp. des Indes orient. et occident., p. 1672, Archiv. de la marine.) Les 24,200 habitants, donnés par la statistique comme devant produire, à 22 habitants pour 1 enfant, ce chiffre de 1,100, indiquent les populations réunies qui professaient la religion catholique, tant européenne qu'indigène ; et par conséquent, ce chiffre ne peut en rien servir à nos recherches.

santes sollicitations de Talon, se décida à envoyer des Antilles au Canada de Tracy, lieutenant général du roi, à la tête de quatre compagnies d'infanterie, et de troupes réglées, pour y commander, en ajoutant aux forces dont il disposait, le régiment du Carignan-Salière, composé de 1,000 soldats d'élite, sous la conduite de Salière, ancien mestre de camp d'infanterie. Tracy, chef de l'expédition, et sous lui Salière et de Courcelles, gouverneur et lieutenant général de la Nouvelle-France, poussèrent les Iroquois avec tant de vigueur qu'ils les obligèrent à demander la paix (1). A la cessation des hostilités, des concessions de terres faites par Talon, et surtout le succès de son administration, engagèrent la plupart des capitaines et des soldats à s'établir au Canada (2), et c'est cette population que l'intendant de justice négligeait de compter, craignant probablement que quelque retour de volonté ne vînt détruire les effets de leur détermination première.

Quoique les Iroquois, depuis les rudes leçons qui leur avaient été données, fussent moins inquiétants pour notre colonie que par le passé, cependant on ne s'écarta jamais des précautions recommandées depuis longtemps contre leurs surprises. Pour tenir les colons en garde contre les irruptions soudaines, et leur donner les moyens d'y résister avec plus de succès, un arrêt du conseil de 1663 leur enjoignait : 1° d'habiter dans le

---

(1) Tracy, comme Talon, rendit, dans un autre genre, d'éminents services à la cause des colonies : « Il est demeuré, dit Colbert, quatre ans « dans les isles de l'Amérique, et dans le Canada, où il a parfaitement « bien servy, restably activement ces païs là, et leur a donné une nou- « velle vie. A son retour, le roy lui a donné le commandement dans la « place de Dunkerque, et ensuite le gouvernement du Château-Trom- « pette. » (Collect. Colbert et Seignelay, t. IV, cote 14, pièce 8, et Pièces justificat., n° 14.) Ce document est une lettre originale de Colbert à M. de Montdevergue.

(2) Voyez Archiv. de la marine. Reg. des expéditions concernant les comp. des Indes orient. et occident. pour l'année 1672. Instr. à M. de Frontenac, gouverneur du Canada.

voisinage les uns des autres ; 2° de ne faire de défrichement que de proche en proche ; 3° de se réunir en bourgs et paroisses, pour être plus à portée de se prêter mutuellement secours et assistance. Mais ces sages recommandations avaient été mal observées : l'esprit d'aventure, assez commun aux colons en général, et le mobile le plus ordinaire qui les porte à se hasarder dans les colonies, les avait dispersés sur une vaste étendue de pays. Talon réprima cette dangereuse tendance, et ramena ces vagues habitants dans les limites des défrichements qui leur étaient imposés, et dans le lieu où ils leur étaient imposés, persuadé que, pour conserver le fruit de son travail, chacun s'appliquerait à le mettre sous la protection du voisinage d'un groupe, et que le meilleur moyen de fixer les colons près les uns des autres, c'était de les contraindre tous à défricher. Ceux qui avaient obtenu une concession de 500 arpents, et n'en avaient défriché que 50, furent obligés d'en rendre 100 aux colons qui se présentèrent, et menacés, en cas de résistance, de se voir dépouillés de toutes les terres qu'ils n'avaient pas défrichées. Si, après avoir été mis en demeure, ils n'obtempéraient pas à l'injonction de l'intendant de police, justice et finances, on leur retranchait chaque année le dixième ou le quinzième des terres concédées pour les donner à de nouveaux colons.

Colbert resta fidèle, jusqu'à la fin de sa vie, à ce mode de résolution. Quelque temps avant sa mort, en août 1683, il l'appliquait encore aux îles de l'Amérique. A cette date, le roi menaçait de réunir à son domaine toutes les terres dont la concession remonterait à plus de trois ans, et qui n'auraient point été défrichées, et cultivées en cannes à sucre, et autres semences et plantations. Quant à celles qui seraient seulement défrichées en partie, et qui, par la trop grande étendue du reste de la concession, ne pourraient être cultivées par les concessionnaires, la moitié de l'étendue restée inculte dut être retranchée sur la partie la plus éloignée du défrichement,

et réunie au domaine du roi, pour être, par provision, de nouveau distribuée aux particuliers qui se présenteraient pour les défricher et les cultiver. A l'égard de celles sur lesquelles aucun défrichement n'aurait été tenté, un an après la date de la concession, le gouverneur et intendant de justice, police et finances conjointement, furent chargés de les donner à d'autres habitants, à condition toutefois que les terres ainsi concédées seraient défrichées, et mises en valeur pour le tout par les concessionnaires, dans les six années qui suivraient la concession; autrement, et à faute de ce faire, dans ledit délai et y celui passé, ce qui resterait de ces terres non défrichées, serait réuni au domaine du roi.

Pour compléter les mesures de sûreté personnelle des colons, on avait soin de les exercer fréquemment au maniement des armes.

Du reste, Colbert appliquait aux colonies, sans aucune différence avec la métropole, son système de concession de priviléges et de fixation des travaux qu'il estimait les plus avantageux. Sous ce rapport, la liberté n'était pas plus avancée dans les colonies qu'en France. En 1670, il accorde à un sieur Colinet, habile à la fabrication des savons, façon de Hollande et Moscovie, le privilége pour l'établissement au Canada d'une fabrique de potasses et savons mous. L'avantage était évident des deux parts : le cessionnaire le trouvait dans cette circonstance que les cendres, fort chères en France, ne coûtaient rien au Canada, et qu'elles étaient, dans cette colonie, d'une qualité supérieure ; le gouvernement, de son côté, croyait trouver dans ce genre d'industrie une garantie que les défrichements iraient plus vite.

Quant aux différents travaux dont le choix aurait dû rester aux colons, Colbert prétendit les leur imposer à son gré et les fixer de son autorité privée. Ainsi, à la date du 4 juin 1672, il écrit à Talon que le roi défend qu'on sème du tabac en Canada, « d'autant que cela n'apporteroit aucun avantage au pays,

« qui a beaucoup plus besoin de tout ce qui peut porter les « habitants au commerce et à la navigation, aux pêches sé« dentaires et aux manufactures; et que la culture de cette « herbe serait préjudiciable aux îles de l'Amérique (1). » Nous avons pu apprécier depuis Colbert combien, au contraire, sa défense avait été préjudiciable : du reste, il ne se contenta pas de proscrire la culture du tabac au Canada, il étendit la prohibition à toutes nos autres colonies.

D'autres recommandations sont plus sages, et n'ont pas, comme celle relative à la défense de cultiver le tabac, le tort de se trouver en désaccord manifeste avec l'intérêt même et la prospérité du pays. De ce genre sont celles relatives au projet que Colbert avait formé de faire du Canada une succursale de la mère patrie pour les constructions navales. En effet, les bois de construction, les mâts même abondaient au Canada, ainsi que les mines de plomb, de fer et de cuivre. L'élève des bestiaux lui semblait également devoir réussir dans cette colonie, à cause de la salubrité des eaux et la vaste étendue des prairies : aussi fit-il faire défense, pendant un temps, de tuer ni bœufs, ni vaches, ni veaux, ni brebis, ni cochons, et généralement aucune espèce de bétail (2).

Il ne se contentait pas d'indiquer les îles voisines du Canada comme pouvant consommer le poisson des pêches de cette colonie, il ouvrait à ses autres produits le marché de la métropole. Le 16 avril 1669, un arrêt du conseil permit aux Canadiens d'apporter en France leurs morues, et leur charbon de terre.

Le Canada, nourrissant une grande quantité de castors, il s'y faisait un immense commerce de pelleteries ; mais ce commerce avait ses dangers : sous prétexte de chasses, les

---

(1) Archiv. de la marine. Registr. des expédit. concern. les comp. des Indes orient. et occident. Année 1672.

(2) Voyez les instructions données aux intendants.

habitants abandonnaient les défrichements pour se livrer à la vie d'aventures. Ces habitudes, qui détournaient les colons de la culture, joignaient à ce notable dommage une plus grave complication. Comme les colons allaient chez les sauvages acheter les castors, ces indigènes perdaient peu à peu l'habitude de fréquenter nos établissements et l'occasion de quitter leur genre de vie pour embrasser la nôtre. Ces pratiques étaient si contraires aux intentions de Colbert qu'il fit défense aux colons, sous peine de la vie, de rester vaguant dans les bois plus de vingt-quatre heures, sans la permission expresse du gouverneur et du lieutenant général (1).

Les relations avec les sauvages avaient pour intermédiaires principaux, on pourrait presque dire uniques, au commencement de la colonie, les jésuites qui, avec l'évêque de Pétrée, représentaient, au Canada, l'élément religieux, si puissant sur l'avenir des indigènes, leur civilisation et leur fusion avec les colons français. On reconnaissait (2) que ces religieux avaient contribué, pour une large part, à la découverte et à la conservation du pays; mais, malgré ces services, ils étaient suspects au gouvernement; je ne saurais dire pourquoi. Les jésuites du Canada avaient-ils, comme ceux du Paraguay, excité la jalousie d'autres ordres, ou bien la royauté, alors toute-puissante, s'alarmait-elle de l'empire qu'ils prétendaient au nom du spirituel, comme d'un attentat aux droits du temporel? La question reste pour nous indécise malgré nos investigations : nous n'avons donc, pour la résoudre, que les textes mêmes de Colbert. Ils l'ouvrent par la recommandation faite à Talon lors de sa première intendance, 25 mai 1665, d'abaisser à Québec l'autorité des jésuites, sous prétexte qu'ils y ont trop de pouvoir, que l'évêque de Pétrée est dans leur dépendance, et

(1) Voyez Ordonn. du roi du 5 juin 1673.

(2) Voyez Pièc. justific., nº 11, f. 1 V du document.

qu'ils travaillent sans cesse à faire révoquer ceux qui ne sont pas choisis avec leur participation; accusations vagues, et qui, lors même qu'elles seraient prouvées, s'expliqueraient bien plus naturellement par leur ardeur pour le bien, que par ce fanatisme de domination exclusive qu'on a toujours imputée à l'ambition de cette fameuse société (1).

Quoi qu'il en soit, il faut que Talon ait fait revenir le ministre de ses préventions naturelles, il faut l'avouer, contre le clergé, puisque dans l'instruction à Boutheroue, son successeur, 5 avril 1668 (2), les choses sont présentées sous un tout autre jour, et que la grave question de la traite des boissons s'y trouve enfin nettement posée. « Les avis (3) de ce pays là, « dit Colbert, portent que l'évesque de Pétrée et les jésuites « y establissent trop fortement leur autorité par la crainte « des excommunications et par une trop grande sévérité de « vie qu'ils veulent maintenir (4). » Il lui est recommandé de tout observer sans blâmer ouvertement, de s'entremettre pour adoucir la rigueur d'une piété exagérée ; mais, en se gardant que les jésuites pénètrent l'intention de réprimer la fougue d'un zèle trop ardent, parce que « il se rendroit presque inu« til au service du roy (5). »

(1) Il m'est impossible de blâmer les défenses faites par le roi aux huguenots, à l'instigation des jésuites, de passer en Acadie et au Canada. Les dissidences religieuses pouvaient, au début de notre colonie, lui être mortelles. (Voyez Archiv. de la marine, lett. et dépêch. des colonies. (1683.)

(2) Voyez Pièc. justif., nº 11, f. 1 V.

(3) Il est facile de voir de qui ils viennent, et on peut dire, sans nuire à Colbert, qu'ils étaient accueillis avec faveur.

(4) Les accusations contre la morale des jésuites changeaient considérablement d'objet en changeant de latitude : trop relâchée en Europe, elle était trop sévère en Amérique. Les liquoristes de Québec ne devaient pas goûter les écrivains de Port-Royal.

(5) Voyez Pièc. justif., nº 11.

Au lieu de hâter la fusion entre les Français et les naturels du pays, en les appelant à l'avantage de défrichements contigus, au partage d'habitations communes, en confondant dans les mêmes écoles les enfants des deux races, ou en ménageant des unions entre elles, les jésuites, dans l'intérêt des conversions qu'ils avaient le bonheur de faire, tenaient leurs néophytes éloignés des chrétiens de race, et gardaient les mêmes précautions par rapport aux enfants des nouveaux convertis. Colbert blâme cette conduite des religieux du Canada, au double point de vue de l'avantage de la religion et de l'État. Quant à la religion, il se trompe évidemment : dans les premiers temps de la conversion, chez un peuple sauvage, et sur lequel l'exemple de nos mœurs exerçait une si puissante influence, en excitant au plus haut point sa curiosité si alerte et si naïve, n'était-ce pas compromettre gravement l'avenir d'une foi naissante que de l'exposer aux hasards de contacts trop souvent impurs et irréligieux ? Colbert, malgré l'intérêt qu'il portait à ses colons, ne pouvait avoir la prétention de les donner tous pour des modèles de moralité et de piété. Quand donc il recommandait d'employer toute l'autorité temporelle pour attirer les sauvages parmi les Français, en favorisant les unions entre eux et confondant les enfants dans les écoles, il ne pouvait s'aveugler au point de croire cette fusion aussi avantageuse à la religion qu'à l'État.

« Le commerce du vin, dit-il encore (1), et des eaux-de-« vie avec les sauvages, ce qui s'appelle la traite des bois-« sons, a esté un sujet de perpétuelle contestation entre « l'évesque de Pétrée et les jésuites, et les principaux habi-« tants et ceux qui traficquent en ce païs là. » Les motifs de l'exclusion donnée à la traite par les jésuites étaient : 1° l'ivresse dans laquelle les boissons d'Europe plongeaient les

(1) Voyez Pièc. justif., n° 11.

sauvages ; 2° la passion avec laquelle ils s'adonnaient à cet ignoble penchant ; 3° les dégradantes habitudes qu'il développait en eux. Au contraire, suivant les principaux habitants et les trafiquants, la passion des sauvages pour le vin, surtout pour l'eau-de-vie, développait en eux une singulière application pour la chasse par laquelle ils pouvaient se procurer ces boissons si ardemment désirées.

Boutheroue avait mission d'examiner avec soin ces deux opinions et d'en donner au roi son avis motivé.

Il ne semble pas que le doute fût possible dans l'intérêt de l'avenir de la colonie : les jésuites, en prohibant la traite, n'avaient pas moins raison au point de vue de la morale que de l'économie politique, et leur résistance profitait à l'État autant qu'à la religion. C'était l'avis contraire à celui de Colbert qui, dans cette occasion, — il faut avoir le courage de le confesser, — manquait aux nobles inspirations qui dirigeaient habituellement sa conduite. Plus préoccupé de la fin que des moyens, il ne croyait pas acheter trop cher, au prix de l'abrutissement de ces malheureux Indiens, l'augmentation du chiffre de ses exportations en Amérique : si zélé pour la prospérité des nationaux, il paraît leur avoir complétement sacrifié deux races disgraciées, les nègres et les naturels du Canada, et c'est la gloire des jésuites de l'avoir rappelé à ses devoirs, en revendiquant constamment pour ces deux parias les droits de l'humanité. Dans la question de la traite des boissons, les raisons de morale et d'utilité étaient trop manifestement en leur faveur pour que leur opinion pût manquer de triompher après une résistance plus ou moins longue. Aussi, lorsqu'en mai 1669, Talon fut envoyé de nouveau au Canada, Colbert écrivait à M. de Terron de ne laisser expédier de la Rochelle pour cette colonie que le moins de boissons possible (1). Et ce n'était pas la seule satisfaction que

(1) Voyez Regist. des ordres du Roi et aut. expédit. pour les comp.

Louis XIV donnât à l'opinion des jésuites : il étendait son approbation de leur conduite à leur système d'éducation séparée. Seulement, au lieu d'adresser les témoignages de sa gratitude à ces religieux, il les adressait à l'évêque de Pétrée. Nous voyons qu'à la date du 17 mai 1669 (1), il le remercie des soins qu'il prend de l'éducation des jeunes sauvages, qu'il lui envoie une gratification pour le récompenser, et lui promet de faire à Rome toutes les diligences nécessaires pour l'érection en titre de l'évêché de la Nouvelle-France. C'était une fois de plus l'application du fameux *Sic vos non vobis*..... Mais les jésuites étaient trop habitués à ces déviations de la justice pour s'en étonner ou s'en plaindre. Et en effet, par une inexplicable contradiction, tandis qu'il donnait à ces religieux ces témoignages décisifs, quoique par personne interposée, de sa satisfaction, le roi, non content d'avoir élevé contre l'autel de la société de Jésus celui du séminaire de Saint-Sulpice, auquel il avait donné une habitation et la seigneurie de Montréal (2), faisait passer cette même année, 1669, au Canada, des récollets pour balancer l'influence des jésuites. Mais, écartons ces questions de personnes pour en revenir aux principes.

L'ordre donné par Colbert à M. de Terron, en 1669, de ne laisser expédier de la Rochelle pour le Canada que le moins de boissons possible était trop vague pour être décisif : aussi, ne tarda-t-il pas à soulever d'énergiques réclamations ; et, en 1677 (3), Colbert, continuant à leur refuser une satisfaction définitive, et qui, dans l'avenir, coupât le mal dans la racine,

---

des Indes orient. et occident. de France, année 1669. Archiv. de la mar., à la p. 123.

(1) *Ibid.*, à la p. 134.

(2) Voyez aux Pièc. justificat., n° 11, f. 2 R du Mém.

(3) Voyez Arch. de la marine. Reg. des lettres et dépêch. des colonies pour cette année.

ordonna de ne point suspendre les expéditions, « si les sau-« vages étoient seulement un peu plus sujets à s'ényvrer que « ne sont les Allemands, et icy, en France, les Bretons. » Il faut croire que la comparaison ne fut pas trop désavantageuse aux Allemands de par le Rhin, ni aux Bretons d'ici, car, en 1678, la question, un instant négligée, se raviva avec plus d'énergie et d'activité que jamais. La traite des boissons au Canada se convertit pour l'église de Québec en un cas réservé, et un arrêt du 12 mai de cette année (1) ordonna qu'il serait fait une assemblée de vingt des principaux habitants du Canada pour donner leur avis sur la difficulté qu'elle soulevait. Du reste, la décision de cette assemblée ne devait être qu'un avant faire droit, une sorte de jugement préparatoire : l'affaire, évoquée en France, y serait jugée définitivement. Le roi institua, pour l'examiner, un tribunal composé de l'archevêque de Paris et du Père Lachaise, son confesseur, et tous deux, après en avoir conféré avec l'évêque de Québec, arrêtèrent que, par ordonnance royale enregistrée dans le conseil souverain de cette ville, défenses seraient faites à tous Français de porter des boissons dans les habitations des sauvages, sous peine de 100 livres d'amende pour la première infraction, de 300 pour la seconde, et de punition corporelle pour la troisième : « Et comme écrit Colbert à M. de Fron-« tenac (2), ces défenses sont entièrement conformes à celle « faite par Sa Majesté d'aller en traite, et mesme à la chasse, « dans la profondeur des bois, et que, sur la remontrance du « conseil souverain, elle a permis seulement par l'ordonnance « que j'envoye à présent, de donner des congez de chasser « depuis le 15 janvier jusques au 15 avril,... Sa Majesté est « asseurée que l'évesque de Québec réduira son cas réservé

(1) Voyez Archiv. de la marine, même Reg. pour 1678.

(2) Archiv. de la marine. Reg. des lett. et dépêch. des colonies, pour 1679, à la date du 24 mai.

« conformément à son ordonnance (1). Ainsy, il y a lieu d'es-
« pérer que cette grande difficulté, qui dure il y a si long-
« temps, sera terminée. »

Cette passion des sauvages de l'Amérique pour les liqueurs enivrantes est partagée, comme on le sait, par les races africaines : aussi, les nègres de nos colonies à sucre trouvaient-ils à la satisfaire facilement, non-seulement avec les boissons envoyées par la métropole, mais encore avec les liqueurs saccharigues, l'arac, le rhum, etc. Pour en arrêter les développements funestes, dit Colbert, au bien du service de Sa Majesté et à l'augmentation de ses sujets, une ordonnance spéciale pour la Martinique, dans l'origine, et étendue plus tard, — 1683, — à toutes les Antilles, imposa chaque cabaretier qui s'établirait à un droit de 3,000 livres de sucre brut (2).

Nous aurions pu rapporter à l'article de la population, les soins pris pour la moralisation des esclaves des Antilles, mais nous avons préféré en faire un annexe de l'influence des sentiments religieux : il nous semble que cette place leur convient mieux. Du reste, ce que nous allons en rapporter est spécial à Saint-Domingue. On sait que cette colonie, par la nature même de son origine, fut longtemps le théâtre des plus graves désordres et des plus abominables excès. « Sa Majesté, dit
« Colbert (3), a esté informée de l'extraordinaire prostitution
« qui règne parmy les négresses, et du peu de soin que l'on a
« eu jusqu'à présent de l'empescher ; et, comme elle veut
« que ce désordre soit réprimé, non-seulement par l'intérest
« des bonnes mœurs et de la religion, mais aussy par celui de
« la colonie qui, par cette prostitution qui empesche les
« femmes de devenir grosses, se trouve privée du secours

(1) Voyez à la même date et au même reg. cette ordonnance.
(2) Voyez *Ibid.*, année 1683.
(3) *Ibid.*, même année.

« qu'elle tireroit des nègres qui naîtroient dans le pays, Sa « Majesté veut qu'on s'applique à faire les règlements néces- « saires, et qui les portent, autant qu'il se pourra, à se marier « entre eux. »

On voit par tous ces détails que les colonies, quoiqu'elles fussent dans les préoccupations de Colbert moins avant que la France, n'en partageaient pas moins avec elle toute sa sollicitude. Il veillait à leur prospérité commune, et s'appliquait à y faire règner la même activité qu'il avait excitée partout en France. Tandis que les Espagnols n'envoyaient qu'une fois l'an leurs flottes dans leurs colonies d'Amérique, et que souvent même ces voyages n'avaient lieu qu'une seule fois, en dix-huit mois ou deux ans, Colbert, dès 1669, voulut que les vaisseaux destinés à ce trajet fissent deux fois par an le voyage de France au Canada (1).

Il surveillait avec la même rigueur dans les colonies qu'en France, les abus propres à décourager le commerce et à le ruiner à la longue, s'ils restent impunis. Informé que les commis des fermiers du domaine d'Occident exigeaient un droit des marchands qui allaient aux îles de l'Amérique, pour la décharge des acquits-à-caution, il ordonna qu'on recherchât ceux qui s'étaient rendus coupables de cette concussion et qu'on les châtiât sévèrement.

La même égalité dans les charges qu'il s'appliquait à observer en France, malgré l'imperfection de la législation et de la loi constitutionnelle sur la matière, il la recommandait aux intendants à l'égard des colons. Il leur était enjoint de tenir la main à ce qu'aucun habitant ne jouît de l'exemption des droits de capitation qu'il ne fût véritablement gentilhomme, et, à l'égard de ceux qui avaient dix enfants, il

(1) Voyez lettre du roi à M. de la Barre, qui succéda à Frontenac en 1682, en qualité de gouverneur du Canada. (Archiv. de la marine.)

voulut qu'elle leur fût refusée, s'ils n'étaient de qualité à en jouir par d'autres raisons.

Ces charges consistaient en un droit de pelleterie payé comme impôt, et un autre de 10 p. 0/0 sur les marchandises liquides, et 5 p. 0/0 sur les sèches. Outre ces charges payées au trésor, la dîme levée par l'Église se payait au Canada sur le pied du treizième des récoltes au début, mais, sur les observations du gouverneur de Tracy, elle fut réduite au vingt-sixième. Quant au traitement du clergé de cette colonie qui, avec la dîme, complétait sa dotation, comme la rétribution des curés en France à la charge de l'État s'élevait à 200 livres, on demandait 800 livres pour les curés du Canada; mais Colbert réduisit ces prétentions, et fixa à 400 livres leur traitement à la charge de l'État.

Section 3. — Exclusion des colonies donnée aux étrangers.

Cette exclusion était une conséquence des principes de l'économie politique de l'époque, qui ne connaissait d'autre moyen de prospérité pour une nation que la ruine de toutes les autres. Les Espagnols avaient les premiers appliqué ces maximes dans toute leur rigueur, et défendu l'établissement, dans aucun lieu de leur domination coloniale, à tous autres qu'à des Espagnols de naissance. Plus sévères encore que ceux qui vinrent après eux dans l'Amérique ou dans l'Inde, ils n'admettaient ni le principe de la naturalisation ni les bénéfices qui l'accompagnent. L'exclusion de tous autres que des Espagnols était absolue; Colbert admettait des tempéraments, suivant les personnes, à celle qu'il donnait aux étrangers. Mais, ces détails ne doivent venir qu'après les principes.

C'est en 1670, lorsque déjà il avait mis la marine française en état de lutter avec toutes les autres, que Colbert les formula nettement dans l'ordonnance du 10 juin : 1° défense fut faite aux étrangers d'aborder dans nos colonies, et même d'en

approcher, sous peine de confiscation de ce dont ils seraient trouvés nantis; 2° cette peine principale fut étendue aux Français qui trafiqueraient avec eux et aggravée de 500 livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive; 3° les vaisseaux, bâtiments et marchandises des contrevenants pris en mer furent partagés de la manière suivante: $\frac{3}{10}$ furent attribués chacun par égale portion au chef d'escadre, au capitaine de vaisseau qui aurait fait la prise, et au lieutenant général commandant dans les îles, et les $\frac{7}{10}$ restant furent divisés en deux parties égales, dont une à l'équipage, et l'autre à la compagnie des Indes occidentales pour l'établissement et l'entretien des hôpitaux dans les îles de l'Amérique; 4° dans le cas où les marchandises seraient prises à terre, il en fut fait trois parts, dont la première fut attribuée au dénonciateur, la seconde partagée entre le lieutenant général et le gouverneur particulier de l'île, et la troisième remise à la compagnie pour l'établissement des hôpitaux.

Heureusement, l'application n'était pas aussi stricte que les principes. Dans l'instruction donnée à Baas, gouverneur des îles de l'Amérique (1), Colbert recommande une sévérité spéciale à l'égard des Hollandais, et, dans la même instruction, les autres recommandations qui regardent ces étrangers, trahissent un système d'hostilités sourdes qui devaient tôt ou tard éclater en une rupture ouverte.

Mais, sans les précautions qui les appuieraient toutes, ces recommandations n'auraient été qu'une lettre morte. Or, Colbert, dans une matière si importante, n'était pas homme à s'en tenir aux menaces. Aussi voit-on qu'une escadre, dénommée des îles de l'Amérique, qui fut longtemps sous le commandement de Gabaret, avait pour unique mission de croiser

---

(1) Voyez Archiv. de la marine. Reg. des dépêch. à la date du 22 juin 1670.

autour des Antilles, et dans les parages qui avoisinent le Canada, pour écarter ou capturer au besoin tous les vaisseaux qui s'en seraient approchés (1). Toutefois, quoique Louis XIV recommandât à Baas « une application toute spéciale à chasser « tous les vaisseaux étrangers, et à les empêcher, par toutes « voies, de faire aucun commerce dans les îles, sans souffrir « aucune exception, pour quelque cause et sous quelque pré« texte que ce pût être ; » quoiqu'il revînt plusieurs fois sur l'exactitude et la sévérité que méritait « l'exécution d'un « ordre si nécessaire et si important (2) ; » cependant Colbert admettait en faveur des Anglais des adoucissements qu'il se gardait d'observer à l'égard d'aucun autre peuple. La politique, suivie alors par la France à l'égard de l'Angleterre, explique assez cette différence d'application du système colonial, en ce qui regarde les rapports des colonies avec les étrangers.

Section 4. — Rapports des colonies avec la métropole.

C'est surtout en étudiant le régime colonial qu'on peut se faire une idée précise des principes de Colbert. Nos vieilles sociétés d'Europe étaient trop anciennes au jour où les prirent

---

(1) Voyez : 1° les Carnets de la marine et la Notice sur les manuscrits consultés pour notre travail ; 2° Fonds des Cinq cents de Colbert, n° 204, lettre à Saint-Romain, ambassadeur de France en Portugal ; 3° *Ibid.*, lettre à Colbert de Croissy, 5 avril 1669 : « Il est très-difficile, dit Colbert, « que les plaintes qu'un marchand anglais vous a faites de la conduite que « la compagnie des Indes orientales de Hollande tient à l'égard des « Anglois qui trafiquent dans les Indes n'augmentent toujours, l'esprit « des Hollandois n'estant pas capable de souffrir qu'aucune nation ayent « part à leur commerce. » Joindre à ces documents la pièce intitulée : *Mémoire de l'état présent des affaires des Indes.* (Voyez *Mélanges* de Colbert, vol. XXXI.)

(2) Cette instruction est de 1669. (Voyez à cette date les Archives de la marine.)

les administrations les plus puissantes, pour se montrer faciles aux modifications du génie et de la science ; au contraire, rien n'était fondé dans les colonies ; il n'y avait là ni traditions à respecter, ni résistance à vaincre, et ces sociétés nouvelles, dégagées de toute influence, prenaient avec la plus grande docilité l'empreinte des systèmes qui leur étaient imposés. Tous s'y pouvaient donner carrière. Celui de Colbert est trop connu pour que nous ayons à nous y arrêter longtemps : nous ne ferons donc qu'exposer succinctement les principaux points. Aussi bien le système colonial n'est-il que l'application complète des principes, dont son économie politique ne pouvait offrir, en Europe, que quelques traits épars, et plus ou moins modifiés par l'empire de circonstances qu'il ne pouvait toutes à son gré plier, dominer ou faire naître.

Nous avons vu, dans la section précédente, que le système prohibitif était l'âme du régime colonial. La confiscation punissait chez les étrangers, non-seulement le fait accompli d'un commerce fait avec nos colonies, mais même la tentative, ou, moins encore, le simple soupçon d'une tentative, puisqu'il suffisait à un vaisseau qu'il fût trouvé dans le voisinage de nos colonies pour tomber sous l'application de la peine. Le système de Colbert s'appuyait sur un autre principe analogue au premier, et qui tous deux se complétaient l'un par l'autre : après l'exclusion de nos colonies donnée aux étrangers, il fallait nous assurer le privilége de ces marchés. Or, les colonies, choisies toutes, ou toutes recherchées parce que leurs produits étaient de ceux que la nature avait refusés à la mère patrie, n'avaient droit de vendre qu'à elle et ne pouvaient acheter que d'elle. Est-il besoin, dans l'état présent de la science, de démontrer combien la combinaison de ces deux principes était funeste?

La prohibition était une cause de ruine pour la métropole : jamais les colonies de Colbert ne lui ont rapporté ce qu'il a dépensé pour elles, et ce soin jaloux d'en écarter les étrangers,

de leur en prohiber l'accès, était une cause d'éloignement des capitaux, des industries, en un mot, de toutes les améliorations qui auraient pu venir d'une autre main que d'une main française. Colbert, quoiqu'il ait en ce point notablement adouci la rigueur des prohibitions préexistantes, en avait encore laissé subsister un trop grand nombre. Le privilége du marché colonial, quelques précautions qu'il eût prises pour l'assurer à la France, n'en était pas moins fatal à la métropole et à la colonie. En forçant la colonie à se fournir en France de tous ses objets de consommation, il lui vendait à un prix exorbitant les mêmes choses qu'elle aurait pu se procurer ailleurs à des conditions moins onéreuses, et sa ruine allait s'activant chaque jour.

D'un autre côté, il prenait à la colonie toutes ses productions pour un prix plus élevé que celui que lui aurait fait à lui-même la concurrence, s'il lui eût permis d'apporter en France des produits similaires; et cette hausse des prix était un impôt dont il grevait les nationaux dans l'intérêt des colons. Enfin, le travail, dans les colonies françaises, comme dans toutes les autres, se faisait alors par esclaves ; et on sait que ce travail est à la fois celui qui absorbe le plus et qui produit le moins. Où donc se trouve la compensation à une infériorité si marquée du régime colonial, quand on le compare aux autres ? Dans cette circonstance unique que les colons, prenant et conservant l'empreinte de notre civilisation et de nos mœurs, nous créent, après l'émancipation, des marchés dont la préférence est acquise à nos produits par les habitudes que notre domination a faites à nos anciens colons. Il faut en venir au temps où nos colonies nous auront échappé, pour trouver l'époque où elles nous seront favorables. Ne serait-il pas plus simple de supprimer la période intermédiaire, et de ne pas soumettre avec tant de frais au régime colonial des pays qui ne sont productifs qu'après qu'ils en sont affranchis? A quoi sert la cause, si l'effet ne se produit que lorsqu'elle

n'agit plus ? Du reste, les leçons de l'histoire prouvent que ces antithèses sont encore plus du domaine de la vérité que de l'imagination, et tout le monde connaît en quel sens Bristol a été trompé par l'affranchissement des colonies anglaises de l'Amérique (1).

---

(1) Voyez Blanqui, *Hist. de l'écon. polit.*, t. II, chap. XXXVII, p. 211 de la 2e édition. Guillaumin, 1842.

Et sur cette matière, Smith, *Recherches sur la nat. et les causes*, liv. IV, chap. VII, sect. 1, 2 et 3. — Ricardo, *Princip. de l'écon. polit.*, chap. XXV. — Rossi, *Cours d'écon. polit.*, leç. XIV, XV et XVI du IIe vol., *Dict. d'écon. polit.*, Vo COLONIES, et tous les ouvrages qui y sont cités.

CHAPITRE IV

GUERRES MARITIMES

Pour bien comprendre les causes qui amenèrent les hostilités entre la France et la Hollande, — seule guerre maritime qu'ait entreprise Colbert, — il faut jeter un coup d'œil rétrospectif sur les rapports nouveaux que les principes du contrôleur général avaient créés entre ces deux peuples. Le droit de tonnage, préjudice si fatal à la Hollande, avait porté un premier coup à la bonne harmonie antérieure dont l'apathie de la France faisait tous les frais, et le traité de 1662 n'était qu'une halte passagère imposée à notre pays dans l'intérêt de succès que plus de sévérité aurait pu compromettre. Mais Colbert ne resterait dans ce rôle, que sa faiblesse imposait à son ambition, que le temps de sortir d'une infériorité dont il rougissait, et les tarifs de 1664 et 1667 fermaient l'ère de l'exploitation de la France par ses voisins, et ouvraient du même coup celle d'un régime d'exclusion et de prohibition qui remplaçait les abus anciens par les excès d'une réaction non moins abusive. C'était se tromper étrangement que de penser que, dans cette hostilité de tarifs, les étrangers hésiteraient à suivre Colbert. Les Hollandais l'eurent bientôt tiré de cette erreur, en renvoyant à tous les produits de la France l'exclusion prononcée contre quelques-unes de leurs manufactures seulement. Tel fut le principe des hostilités dans lesquelles Colbert, entraîné hors de sa prudence habituelle par l'effet

d'une jalousie envenimée par quelques complications d'agressions partielles et d'ailleurs réciproques, se précipita avec la volonté de ruiner entièrement la marine hollandaise et de s'emparer de ses colonies.

Il y a longtemps qu'on est revenu de la futilité des causes assignées à la guerre de 1672 par les écrivains du dix-huitième siècle. L'insolence d'obscurs gazetiers, l'injure de quelques gravures apocryphes n'auraient été qu'un prétexte qu'on appuyait d'ailleurs de raisons plus sérieuses en apparence, aussi peu concluantes en réalité. « Il est dificil, » dit le roi en 1671 (1), « que je puisse souffrir encore longtemps la « mauvaise conduite des Hollandois et leur ingratitude en- « vers moy. Je ne pourrai pas me dispenser de leur faire « sentir, peut-estre dans peu de temps, des effects de mon « indignation. » Et, à la date du 2 février 1672 (2), quand la rupture a éclaté : « Dieu bénira le succès de nos armes contre « une nation aussy ingrate que celle-là, et qui, après qu'elle a « reçu son estre et sa conservation des roys nos prédécesseurs « et de moy-même, s'est noircie d'une infinité d'actions con- « traires, non-seulement à la reconnaissance qu'elle debvoit « avoir de tant de bienfaits qu'elle a reçus, mais mesmes à la « foi des traitez qu'elle avoit avec moy. »

Or, tout cet étalage d'indignation contre l'ingratitude des Hollandais aboutit, quand on examine les choses de près, à une simple hostilité de tarifs. La seule raison sérieuse de la rupture se tire de la violation des traités. Et qui, le premier, avait porté la main sur le traité de 1662 dans le sens des récriminations de la France, si ce n'est Colbert par le tarif de 1664 ? Cependant, malgré cette aggravation des conditions de leurs rapports commerciaux avec la France, les Hollandais, pour

(1) 20 juin. (Voyez à cette date les Archiv. de la marine, lettre du roi à de la Haye, gouverneur des Indes orientales.)

(2) Lettre au même, Archives de la marine.

user de représailles, avaient attendu le tarif de 1667. La modération était de leur côté, les provocations, du côté de la France ; et en vérité Louis XIV avait bien mauvaise grâce à reprocher à ses ennemis une exclusion dont par deux fois il leur avait donné l'exemple. Avait-il à se plaindre qu'ils eussent été plus loin que lui ? En fait d'exclusion ou de modification de tarifs, chacun ne prend conseil que de son intérêt : l'état respectif de l'industrie, de la prospérité ou de la civilisation décide du plus ou du moins. Écartons donc toutes ces apparences qui, destinées à exercer telle ou telle action sur les contemporains, ne peuvent tromper la postérité, et exposons la vérité dont enfin le jour est venu.

Comme tous ceux qui ont eu l'instinct des grandes entreprises commerciales aux Indes, Colbert attachait le plus grand prix à la possession du cap de Bonne-Espérance ; et, en effet, à peine quinze ans après la découverte de ce cap, ou plutôt sa prise de possession par les Portugais, — 1498, — Albuquerque, vers 1512, fondait leur empire, le plus puissant et le plus vaste édifice qui eût encore honoré le génie et le courage européens. N'était-ce pas la conquête du cap de Bonne-Espérance qui avait fait passer aux mains des Hollandais la succession des Portugais ? et, encore aujourd'hui, les choses ont-elles changé de face ? Ne pouvons-nous pas dire, — pour rattacher l'histoire du passé à celle des temps modernes, — que, depuis Colbert, l'importance de l'établissement de ce cap fameux n'a pas baissé, et que les Anglais, successeurs dans l'Inde des Portugais et des Hollandais, ont obéi à cette loi commune, qui fait de la possession du cap de Bonne-Espérance, une condition de la domination dans ces riches contrées. « Il semble, » écrivait Colbert (1), « que l'isle Dau-

(1) 8 mars 1669. (Voyez Pièces justificatives, n° 13, f. 2 V du manuscrit.)

« phine (Madagascar) peut et doibt estre considérée comme « une entreprise de commerce et non de nécessité, et que l'en- « trepôt nécessaire doibt estre estably avec le temps au cap de « Bonne-Espérance. » On pourrait croire, à la forme de cet écrit, que, destiné à rester secret, il n'est pas de nature à avoir une grande importance. Peut-être, Colbert s'y abandonnait-il plutôt à ses pensées qu'il n'y calculait ses espérances? mais le doute n'est plus permis en face d'une instruction délibérée, arrêtée entre le roi et son ministre de la marine, et adressée à l'un des lieutenants généraux des armées royales, s'en allant commander pour le roi dans l'île Dauphine et les Indes orientales (1). « Les Anglois, » y dit le roi, « se sont « establis à Sainte-Hélène, les Hollandois au Cap : l'on peut « tenir pour constant que l'establissement du cap de Bonne- « Espérance est le plus facil et le plus commode, et mesme « qu'il est presque nécessaire..... » Et plus loin, dans le cours du même document : « Mais comme l'establissement du cap de « Bonne-Espérance se trouvera peut-estre nécessaire dans la « suite des tems, Sa Majesté veut qu'il le reconnoisse avec soin et « application, qu'il mouille au fort des Hollandois appelé *Table « baye*, et soubs prétexte de leur demander quelques rafraîchis- « sements, il le voye et le considère, ensemble les rades, l'entrée « et la retraite des vaisseaux, pour connoistre de quel port et « combien de vaisseaux y peuvent entrer et demeurer, et de quels « vents ils sont à couvert. » Ce système de préparations agressives contre la Hollande, Colbert le recommandait à tous ceux qu'il envoyait commander aux colonies. M. de Baas, à la date du 22 juin 1670, recevait l'ordre de ruiner la colonie hollandaise de Saint-Eustache (1), voisine de nos Antilles, et par

(1) Archiv. de la marine. Reg. des ordres du roy et autr. expédit. pour les compagn. des Indes orient. et occident. de France. Année 1669, p. 174.

(2) Voyez à cette date les Archives de la marine.

une précaution, indigne de la fortune de la France et du caractère national, on lui enjoignait de ne pas agir à force ouverte (1). Je n'examine pas si les pratiques des Hollandais n'excusaient pas cette dissimulation ; je me suis suffisamment expliqué sur ce point. Tout ce que je veux démontrer, c'est que la pensée d'une guerre contre la Hollande avait été longtemps suivie par Colbert, avant qu'il n'en vînt à une rupture ouverte avec cette puissance. Que si, en face de textes si formels, il pouvait rester quelques doutes, ils tomberaient assurément devant un document encore plus décisif.

On sait que les conquêtes de Louis XIV semblèrent un instant donner raison à Colbert, et qu'il se crut fondé à disposer en maître de la Hollande. Or, cet empressement à ordonner du commerce des nouveaux sujets de Louis XIV avant même que la conquête fût complète (2), ne prouve-t-il pas à lui seul qu'il en avait médité et préparé la ruine bien longtemps à l'avance ? Colbert fonde ses raisonnements sur une alternative dont il examine le parti qu'on peut tirer dans les deux hypothèses qu'il pose (3).

La première hypothèse est que le roi soumettra toutes les provinces sujettes ou qui composent les États des provinces-unies des Pays-Bas, et alors leur commerce deviendra le commerce des sujets du roi ; c'est le cas le plus favorable. Dans cette hypothèse, il ne croit pas qu'il doive y avoir égalité de faveur, par rapport au commerce, entre les anciens et

---

(1) J'ai exposé dans le précédent volume les projets conçus par Colbert pour ruiner la puissance des Hollandais en Europe. (Voyez t. I, p. 334, 335.)

(2) La date de ce document est du 8 juillet 1672.

(3) Voyez le judicieux mémoire intitulé : *Propositions sur les advantages que l'on pourroit tirer des Estats d'Hollande pour l'augmentation du commerce du royaume.* Cette pièce si intéressante, que j'analyse ici, appartient aux Archives de la marine. Je l'ai reproduite aux Pièces justificatives, n° 19.

les nouveaux sujets : son opinion serait de retrancher une partie du commerce des Hollandais pour le faire passer aux mains des Français, et il annonce, — ce qui n'est guère contestable, — qu'il serait facile de trouver les expédients de cette spoliation commerciale auxquels les nouveaux sujets seraient obligés de se soumettre.

La seconde hypothèse, — plus probable en face des inquiétudes de l'Europe, — est celle où Louis XIV, au lieu d'incorporer la Hollande, la rétablirait dans sa souveraineté. Dans ce cas, les droits de la conquête ne laisseraient-ils pas le roi, maître de lui imposer des conditions, qui tournassent à l'avantage des Français ?

Cette hypothèse conduisait Colbert à examiner l'état commercial de la Hollande qu'il divisait en six branches.

Le premier de ces commerces est celui que les Hollandais font avec la France. Colbert demande la révocation de la défense de l'importation en Hollande de nos vins, eaux-de-vie et manufactures, sous réserve à notre profit du droit de tonnage et du tarif de 1667. C'est là le point capital : ces conditions, causes de la guerre, devaient être les fruits de la victoire.

Le second commerce est celui du Nord ; Colbert reconnaît qu'il est difficile de rien demander aux Hollandais au sujet de ce commerce : mais il se venge de cette modération forcée par cette considération, que la conquête de Louis XIV abaissera considérablement les vaincus, dans l'opinion des États du Nord, qu'au temps de leur prospérité ils avaient traités fort durement, et qu'il en résultera la perte de préférences commerciales usurpées ou exigées par des traités.

Quant au troisième, qui se fait à la barre de Cadix, au retour des gallions et des flottes de la Nouvelle-Espagne, comme les Hollandais partagent les richesses qui viennent du Pérou avec toutes les autres nations de l'Europe, Colbert reconnaît qu'il est difficile de leur rien demander sur ce commerce.

Le quatrième, celui du Levant, leur rapporte tous les ans

10 à 12,000,000 livres. Colbert est d'avis que Louis XIV leur interdise la navigation de la Méditerranée, qu'il exige le retrait de l'ambassadeur qu'ils ont à la Porte, et de leurs consuls dans les Échelles. Il estime qu'à ces conditions, — et, suivant lui, borner ses demandes à ces différents points, c'est faire acte d'une grande modération, — à ces conditions, le commerce du Levant passerait presque entier entre les mains des Français.

Il pense que le cinquième, — celui de l'Afrique et des Indes occidentales, — vaut aux Hollandais en poudre d'or, marchandises d'Afrique et en nègres, plus de 6,000,000 livres : il en donne pour preuve que les seuls nègres qu'ils chargent en Guinée et portent à l'île de Corasol, dans le golfe du Mexique, où ils les vendent aux Espagnols pour le travail des mines du Pérou, leur rapporte 12,000,000 écus tous les ans. Le moyen d'assurer aux Français ces bénéfices, c'est, suivant Colbert, de se faire céder par les Hollandais les îles de Corasol, Tabago, Saint-Eustache et un de leurs forts en Guinée, Saint-Georges de la Merci ou Cormartin.

Enfin, il porte les profits du sixième commerce, — celui des Indes orientales, — au chiffre de 10 à 12,000,000 livres tous les ans. En leur enlevant l'une des Moluques, au choix du roi, et une ou deux places sur la côte de Malabar, soit Cochin, soit Cananor, conquises par leurs armes sur les Portugais, le roi augmenterait le commerce de la France de 5 à 6,000,000 livres tous les ans.

La conclusion de ces fameuses propositions est la conclusion ordinaire à Colbert, à savoir que « sy Sa Majesté imposoit aux » Hollandois tout ou partie de ces conditions, à proportion des « advantages que ses sujets en recevroient, ses revenus aug« menteroient, soit par les droits des fermes, à cause des en« trées et sorties des marchandises, soit par les impositions « des tailles et autres, qui pourroient estre augmentées facile« ment, à cause de l'abondance d'argent qui se trouveroit

« dans le royaume qui donneroit facilité aux peuples de payer « de plus fortes impositions. »

Malheureusement, ces illusions dont Colbert avait bercé ses rêves de destruction de ses rivaux et de domination commerciale avortèrent. Les rapides conquêtes de Louis XIV ne firent que passer en ses mains : elles lui échappèrent bientôt, par un retour de fortune plus rapide encore que ses faciles succès, et le seul vaincu dans cette fameuse entreprise, fut le tarif de 1667. Nous avons vu que Colbert ne se consola jamais de cet échec, et que, désabusé désormais de ces tentatives infructueuses d'exploits stériles sur terre et sur mer, après avoir payé péniblement la vaine gloire du grand roi, il en revint à de moins brillantes, mais plus solides conquêtes.

Nous ne pouvions clore ces études sur Colbert par un enseignement plus décisif. Son économie politique se donne carrière dans ces fameuses propositions; elle y apparaît dans tout son jour, consacrée par les droits de la conquête, et avec les franches allures du triomphe. Or, ce que le contrôleur général emprunte de facilité pour le succès de son économie politique au succès de ses armes, il l'emploie, comme toujours, à étendre ses exclusions, ses prohibitions. Quel régime serait sorti de la ruine de la Hollande? Colbert ne le cache pas ; c'eût été celui du *mare clausum* et du privilége, de la restriction et du monopole. Le salut des Provinces-Unies a modifié les résultats et non les principes. Aussi, pouvons-nous finir comme nous avons commencé, en proclamant *l'exclusif* comme trait caractéristique de l'économie politique de Colbert.

LIVRE QUATRIÈME

HISTOIRE SUCCINCTE DES FINANCES

DU COMMERCE ET DE LA MARINE, DEPUIS LA MORT DE COLBERT JUSQU'A LA CHUTE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAPITRE PREMIER

FINANCES

Les historiens de l'économie politique ont repoussé, comme un outrage à la mémoire de Colbert, le nom de colbertisme appliqué à son système, ainsi que les idées qui s'y rattachent, et ils en ont renvoyé l'injure à l'Italie, au pays dont elle était partie. Cette susceptibilité n'est-elle pas exagérée ? Quoique, pour rester dans notre rôle de critique, nous nous soyons toujours efforcé de résister à notre admiration, les faits la proclamaient si haut, que souvent l'écho a pu passer pour un enthousiaste. Cet entraînement, tout autre l'eût subi à notre place ; nous ne chercherons donc pas à nous en défendre, et cependant nous acceptons le nom de colbertisme appliqué au système que nous avons exposé, et le nom avec toutes les idées qui lui font cortége. Les noms précis font les positions nettes ; et d'ailleurs, dès qu'on est d'accord sur les choses, à quoi bon les scrupules sur les noms ? Qu'on les repousse quand ils ne vont pas aux idées, c'est du devoir ; mais, dans le cas contraire, ce n'est plus qu'une vaine pruderie. Si Colbert a protesté un seul instant, par quelques restrictions,

quelques réserves de doctrine et non de circonstances, de spontanéité et non de contrainte, contre le développement d'une économie politique qui, partie du principe du monopole, est arrivée, à travers le système des douanes exclusives, à la synthèse de la prohibition en France, dans les colonies, partout enfin où il a pu l'étendre, défendons-le contre le nom, puisqu'il répugne à la chose ; mais si l'idée et le signe sont en parfaite harmonie, pourquoi hésiter, pourquoi contester à une idée le nom qui a été fait pour elle et qui partout en Europe sert à la désigner?

Reprenons chacun des grands services publics organisés par Colbert, et examinons quelle fortune ils ont faite sous l'influence du colbertisme. La division qui se présente naturellement à nous sépare notre travail en deux parties : la première, de la mort de Colbert à la chute de l'ancien régime, la seconde, de la révolution française à nos jours. On sent que la tâche est immense, et que nous ne pouvons présenter que fort succinctement un tableau dont l'exposition demanderait plus de temps, plus de recherches, et surtout plus de développements qu'il ne nous est permis de lui en consacrer.

Section 1. — De la mort de Colbert a la mort de Louis XIV.

Depuis la mort de Colbert jusqu'à celle de Louis XIV, quatre hommes se sont succédé au contrôle général dans l'ordre suivant : le Pelletier, Pontchartrain, Chamillart et Desmarets.

Le Pelletier, de 1683 à 1689, suivit pas à pas les exemples de Colbert plutôt que ses doctrines ; il maintint même l'impôt des tailles au-dessous du chiffre de son prédécesseur (1), et cependant son administration inaugure la décadence des fi-

(1) Voici les chiffres de Mallet pour les généralités d'élections:

1684......	37,698,011	1686......	32,578,419	1688......	32,492,601
1685......	34,508,216	1687......	32,439,655		

nances : tant il s'en faut qu'une ressemblance soit une analogie ! Plus heureux que Colbert, il prit le contrôle à la paix et le quitta à la guerre : venu dans un temps calme, après une administration si merveilleusement organisée, il aurait grossi l'héritage qu'il recueillait, s'il avait eu quelque talent ; mais, sous son administration, la prospérité recula par cela seul qu'elle n'avança pas. Aussi fut-il plus difficile au peuple de payer ses légers impôts que les lourdes contributions de Colbert. Le fardeau de celui-ci avait sa cause dans le développement et la diffusion de la richesse nationale, le dégrèvement de celui-là avait la sienne dans un commencement d'épuisement des ressources : c'était la différence de la marche en avant à la retraite. Presque exclusivement appliqué à améliorer le domaine, lorsque le Pelletier voulut sortir de cette étroite spécialité pour renouveler le bail des fermes unies, il montra une telle ignorance de la matière, trahit une incapacité si grande qu'il fallut résoudre un contrat trop onéreux pour les fermiers. Jamais pareille contestation n'avait troublé les baux de Colbert, et cependant il en avait porté les augmentations successives à un taux beaucoup plus élevé que son successeur. A la rupture de la paix, lorsque la révolution d'Angleterre, et les efforts de Louis XIV en faveur de Jacques II, armèrent contre lui toute l'Europe, le Pelletier, retiré dans la charge de chancelier, abandonna à Pontchartrain la mission difficile de fournir à la France les moyens de soutenir la lutte la plus formidable dans laquelle elle fût jamais entrée.

Tandis que Colbert, dans les mêmes circonstances, avait suivi les principes de la sagesse et de la prudence, et ne s'était éloigné des maximes de son administration que par contrainte, dans de rares occasions, sur des affaires qui se rattachaient à ses doctrines, ou ne s'en écartaient que le moins possible et pour des sommes modiques et complémentaires, Pontchartrain, abandonnant la réserve de ce grand modèle, et, par impuissance peut-être plutôt que par choix, se jeta dans les affaires

extraordinaires, et fit sa règle de l'exception de Colbert. On vit renaître les déplorables pratiques des surintendants, les fausses finances, surtout la désastreuse maxime de faire, défaire et refaire. Funestes par elles-mêmes, la plupart des mesures de Pontchartrain l'étaient plus encore par leurs conséquences : elles révélaient l'épuisement du pays, et portaient les ennemis à différer la conclusion de la paix, par l'espoir que Louis XIV ne pourrait longtemps prolonger la guerre. Et cette présomption n'était-elle pas justifiée par les faits ? On savait dans toute l'Europe que l'ordre était donné aux particuliers de porter aux hôtels des monnaies toute leur vaisselle d'argent, et que le roi lui-même, signalant son patriotisme par l'exemple du sacrifice des chefs-d'œuvre de Balin, qui ornaient son palais de Versailles, avait envoyé à ces hôtels, et y avait fait briser tous les vases, tables, guéridons, bordures de miroirs, balustrades d'alcôves et autres meubles d'argent. Quelle ne devait pas être la pénurie du trésor pour qu'un contrôleur général se résignât à une ressource si ruineuse, et qu'il portât la main sur des œuvres consacrées par l'admiration du monde ! Et, chez Louis XIV, quel symptôme d'épuisement que cet affreux holocauste ! Si encore, sur la pente de ces nécessités, on avait pu s'arrêter au sacrifice de ces merveilles ; mais il fallut bientôt, sous la pression de nouveaux besoins, porter la main sur les principes de l'administration, et saper les fondements de la prospérité, dont le génie de Colbert avait doté la France. On démolit pièce à pièce le brillant édifice que nous l'avons vu élever. Quand on eut épuisé la ressource de la création des rentes qu'il avait abordée avec un pressentiment si douloureux et si tristement prophétique, on en vint à rétablir les hérédités et les survivances, puis à créer des lettres de noblesse, dont l'obtention fut fixée au chiffre de 6,000 livres, puis à aliéner le domaine, puis enfin à créer de nouveaux offices, et le contrôleur général, égayant par une sanglante ironie les tristes détails de ces créations, rapportait à Dieu lui-même,

dans l'impiété de l'adulation la plus cynique, la complicité des exactions de Louis XIV : « Partout, lui disait-il, où il plaît « à Votre Majesté de créer un office nouveau, Dieu crée un sot « pour l'acheter. » De leur côté, les fermiers, profitant d'un désordre qu'ils contribuaient à faire, demandaient des diminutions exorbitantes. Ils se prétendirent en perte sur leur bail, et présentèrent au contrôleur général un compte de clerc à maître, où ils lui demandaient une indemnité de plus de 12,000,000 livres. Après un mûr examen, il réduisit leurs prétentions à 500,000 livres.

Il y avait loin de cette administration et de cet égoïsme de Pontchartrain aux préoccupations si ardemment empreintes de l'amour du bien public que trahissent à tout moment les mémoires et la correspondance de Colbert, et Louis XIV avait trop de goût et d'habileté pour ne pas être frappé de cette différence de langage. Mais les circonstances demandaient qu'on se fît des ressources par tous moyens, et si on n'y pouvait parvenir, comme Colbert, par l'habileté, il fallait, comme Pontchartrain, y tendre par l'intrigue, les traitants et les gens d'affaires. A quel prix ces auxiliaires mettraient leurs services, la France, qui l'avait oublié sous Colbert, l'apprit de nouveau pour son malheur. Voici, année par année, la récapitulation des traités faits pendant le ministère de Pontchartrain.

Récapitulation des affaires extraordinaires par traités.

ANNÉES.	FINANCES.	REMISE EN DEDANS.	EN DEHORS.
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
1689..	36,370,067 » »	5,130,551 13 4	2,544,898 12 »
1690..	18,359,308 » »	2,865,315 7 4	1,253,780 » »
1691..	67,767,346 11 1	11,031,320 17 »	5,384,371 4 »
1692..	19,430,351 » »	2,883,406 » 8	1,109,115 2 »
1693..	50,063,679 » »	7,454,179 16 8	4,158,365 18 »
1694..	57,656,390 » »	9,475,550 18 8	4,915,508 16 »
1695..	15,397,800 » »	2,566,300 » »	1,539,780 » »
1696..	62,431,841 » »	9,743,452 8 9	5,334,056 6 »
1697..	7,186,129 » »	1,171,034 16 8	678,620 18 »
1698..	1,181,000 » »	173,833 6 8	118,000 » »
1699..	14,784,000 » »	1,633,333 6 8	1,318,400 » »
	350,627,911 11 1	54,128,278 12 5	28,354,998 16 »
			54,128,278 12 5
			82,483,277 8 5

C'est-à-dire que les traitants, dans l'espace de douze années, prélevèrent 82,483,277 l. 8 s. 5 d. de remise sur 350,627,911 l. 11 s. 1 d. de finance principale, ce qui s'élève au quart, et le passerait même, si quelques-uns de ces traités n'avaient pas été exempts, les uns du sixième en dedans, et les autres des 2 sous pour livre en dehors.

Comme ces emprunts, tout énormes qu'ils étaient, ne pouvaient suffire aux besoins, Pontchartrain se vit contraint d'en venir à une extrémité que Colbert n'avait jamais connue, mais à laquelle il lui aurait été bien pénible de se résoudre ; il établit un nouvel impôt. Colbert répugnait même aux affaires extraordinaires, à plus forte raison, à une imposition nou-

velle : il eût donc tout fait pour éluder la mesure que subissait Pontchartrain ; mais nous n'hésitons pas à convenir, sous le mérite de ces réserves, que la création de Pontchartrain était conforme aux principes, sinon aux résolutions de Colbert. L'imposition nouvelle, établie en janvier 1695, frappait tous les sujets du roi, que le tarif, attaché sous le contre-sceau de l'édit, divisait en vingt-deux classes, dont la première, dans laquelle figurait seul l'héritier présomptif de la couronne, était taxée à 2,000 livres, et la dernière à 20 sous. Sans doute ce tarif est irrégulier, puisqu'il n'a de base que les qualités et non les facultés des contribuables ; mais quel impôt ne donne rien à la présomption? Or, ce qui compense, dans la capitation, ce vice ordinaire aux impôts, c'est l'introduction du principe de l'égalité devant l'impôt qui faisait alors son apparition dans nos lois financières, et, à l'insu de l'auteur de la création, préparait, dans le sens de cette égalité, une révolution, vœu et ouvrage de Colbert.

Ce fut un bonheur pour Pontchartrain, qui avait traversé la guerre terminée par le traité de Ryswick (21 septembre 1697), qu'il eût quitté le contrôle en 1699, sans quoi il se fût trouvé engagé dans la guerre de la succession d'Espagne qui acheva d'anéantir les finances et de détruire le crédit de Louis XIV. Chamillart, ancien intendant de province, médiocre au second rang, fut élevé au premier dans des circonstances où les talents de Colbert eussent pu à grand'peine suffire à la tâche, et, pour comble d'imprudence, on chargea sa faiblesse, que devait accabler le fardeau du contrôle, du surcroît d'un service immense, celui de la guerre. Colbert avait porté la marine, l'intérieur, les finances; c'était trop pour Louvois d'ajouter sur ses épaules le service du commerce à celui de la guerre. Comment ne vit-on pas que ce qui avait surchargé cet homme ardent, ambitieux, infatigable, plein de ressources, écraserait infailliblement l'indolent successeur de Pontchartrain, ce Chamillart, si nul, si irrésolu, qui, aux yeux du

maître, ne rachetait son incapacité de ministre que par son habileté de joueur de billard !

Aussi, son administration ne fut-elle qu'un enchaînement de mesures plus funestes les unes que les autres : il ne nourrit les finances que de désastres. En entrant au contrôle, il réduisit les rentes de l'Hôtel de ville de Paris, du denier 18 au denier 20, se préparant, par cette rigueur intempestive, des difficultés d'emprunt qu'il fut obligé d'aplanir par des sacrifices plus onéreux que ses retranchements n'avaient été profitables ; puis, aux emprunts par constitution de rente succédèrent les augmentations de finances imposées aux officiers, puis l'augmentation de ces mêmes officiers dans les cours supérieures : le chaos dans l'inconséquence. De telles opérations devaient nécessairement élargir la brèche des finances : aussi, la ressource des affaires extraordinaires devenait chaque jour à la fois plus ruineuse et plus difficile. Voici le tableau de celles tentées par Chamillart.

Récapitulation des traités et affaires extraordinaires sous Chamillart.

ANNÉES.	FINANCES.	REMISES EN DEDANS.	DEUX SOUS EN DEHORS.
	liv.	liv.	liv.
1700...........	5,270,000	696,667	430,000
1701...........	29,590,000	2,266,667	2,840,000
1702...........	47,428,000	7,215,005	4,279,000
1703...........	34,847,200	5,048,293	3,928,920
1704...........	67,623,000	10,021,500	5,676,500
1705...........	16,062,000	1,431,334	862,900
1706...........	31,425,136	2,874,518	487,613
1707...........	47,437,812	5,553,548	3,736,881
1708...........	13,767,000	899,667	718,800
TOTAUX...	293,450,148	36,007,199	22,960,614
Affaires extraordinaires par recouvrement ...	100,443,686	Bénéfices des traitants...	36,007,199
TOTAUX...	393,893,834		58,967,813

Outre le sixième et les 2 sous pour livre en dehors, Chamillart accordait encore aux gens d'affaires la jouissance de gages, taxations et autres droits attribués aux officiers créés, ce qui augmentait considérablement leurs bénéfices.

Accablé sous le poids des deux grands services dont l'avait chargé la confiance du roi, Chamillart obtint de se décharger du contrôle sur Desmarets, financier de la famille et de l'école de Colbert. Sa nomination prouvait en même temps l'estime et le besoin de ses talents. Flétri dans l'opinion publique, la prospérité l'aurait laissé languir dans l'inaction; la pénurie força le choix de Louis XIV, qui fut justifié, du reste, sinon

par la légitimité des mesures, au moins par le bonheur des expédients. Desmarets tira le meilleur parti des difficultés au milieu desquelles se débattaient les finances; il ne fallait pas songer à les restaurer. Dans l'impossibilité de faire le bien, il ne s'occupa qu'à arrêter les progrès du mal : il débordait de toutes parts; aussi la mesure de ses services est-elle dans la résistance qu'il opposa plutôt que dans les améliorations qu'il put essayer. A l'exemple de Colbert, il commença, en entrant au contrôle, — 22 février 1708, — à fixer l'état des dettes : Mallet, qui nous a laissé un livre précieux sur les finances, fut chargé de cette difficile opération. Il établit que les dettes montaient, au 1er janvier 1708, savoir :

Billets de monnaie convertis en billets de finances triennaux, et des receveurs généraux des finances payables en cinq ans..................	liv. 54,435,825
Nouveaux billets de monnaie réformés en 1707.	72,000,000
Billets de monnaie non réformés, et gardés dans les caisses des trésoriers par ordre de M. Chamillart, et dont il fallait faire les fonds.............	9,570,248
Billets des fermiers des aides par forme de prêt.	7,200,000
Billets d'emprunts des trésoriers de l'extraordinaire des guerres, et des adjoints qui leur avaient été donnés pour soutenir les dépenses de leurs exercices des années 1706 et 1707..............	140,044,984
Promesses de la caisse des emprunts..........	60,453,760
	343,704,817
Intérêts de ces sommes pendant l'année 1708..	27,991,665
	371,696,482
Il était dû au trésorier des ordonnances expédiées pour les dépenses des années précédentes..	100,236,683
Principal et intérêts dus au 1er janvier 1708...	471,933,165
Les dépenses de l'année 1708 devaient monter par estimation à................................	200,000,000
TOTAL............	671,933,165

Les revenus de l'année 1708, déduction faite des	liv.
charges, ne devaient monter qu'à...............	75,221,571
Il en avait été consommé par avance..........	54,883,233
	20,388,338
DIFFÉRENCE.......	651,544,827

En 1709, il ne restait plus de fonds dont Desmarets pût disposer, que 15,092,094 livres : les expédients du contrôleur général, qui consistaient en création de rentes sur l'Hôtel de ville, augmentations de gages attribués à différents officiers, n'auraient donc pu suffire si, par un bonheur providentiel, les vaisseaux qui revenaient de la mer du Sud n'en avaient rapporté un très-riche chargement qui consistait principalement en 30 millions d'or et d'argent. Desmarets conçut une opération qui sauva la France, dans cette année que la guerre et la famine contribuèrent à faire l'une des plus calamiteuses de nos annales. Il proposa aux armateurs de porter toutes ces matières aux hôtels des monnaies contre le paiement de la valeur moitié comptant, pour servir au paiement des équipages et de ce qu'ils devaient pour les marchandises apportées du Pérou, et, pour le reliquat, en assignations sur les recettes générales avec intérêt à raison de 10 p. 0/0.

A la faveur de cet emprunt, Desmarets ordonna aussitôt une refonte générale des espèces différentes en poids des précédentes, et, par édit de mai 1709, les louis d'or fabriqués en vertu de l'édit d'avril de la même année, eurent cours pour 20 livres au lieu de 16 l. 10 s. Il réduisit en même temps les droits des officiers des monnaies, et fixa le marc de pistoles à 487 l. 10 s., et le marc de piastres à 32 l. 10 s. Cette augmentation eut l'effet que le contrôleur général avait prévu : les désordres que les billets de monnaie avaient introduits dans le commerce cessèrent peu à peu, et on les reçut dans les hôtels des monnaies moyennant $\frac{5}{6}$ — en espèces, et le der-

nier $\frac{1}{6}$ en billets de monnaie, pour être, le tout, payé comptant en nouvelles espèces.

Tant d'efforts n'eurent d'autres résultats que de retarder une nouvelle imposition dont il fallut se décider à charger les peuples déjà excédés : en octobre 1710, Desmarets établit l'impôt du $\frac{1}{10}$ des revenus des biens-fonds. Et cependant tant de sacrifices des peuples, d'habileté de l'administration furent perdus. La guerre malheureuse que la vieillesse de Louis XIV soutenait, avec des chances si inégales et des généraux si malheureux, pour ne pas dire si malhabiles, contre Eugène et Marlborough, dévorait chaque jour plus de ressources que Desmarets n'en pouvait créer. On croit à peine à la différence qui existe entre sept années de dépenses du ministère de Colbert, et sept années de Desmarets, dans les circonstances d'une guerre également active, et qui obligeait à un déploiement de forces à peu près égal, à la distance de trente-six ans, et cependant c'est un fait incontestable.

ANNÉES.	DÉPENSES.	ANNÉES.	DÉPENSES.	DIFFÉRENCE.
	liv.		liv.	liv.
1708..	212,000,000	1672..	82,000,000	130,000,000
1709..	217,000,000	1673..	92,000,000	125,000,000
1710..	201,000,000	1674..	100,000,000	101,000,000
1711..	217,000,000	1675..	106,000,000	111,000,000
1712..	224,000,000	1676..	104,000,000	120,000,000
1713..	232,000,000	1677..	109,000,000	123,000,000
1714..	225,000,000	1678..	100,000,000	125,000,000
TOTAL.	1,528,000,000	TOTAL.	693,000,000	835,000,000

Il est facile de voir par ce tableau que les sept dernières années des dépenses du règne de Louis XIV reviennent en moyenne à.............................. liv. 218,000,000

Et les dépenses des sept dernières années de l'administration de Colbert, à.................	liv. 99,000,000
Que la différence par année est de............	119,000,000
Or, les revenus ordinaires des dernières années du grand règne montaient en moyenne à........	115,000,000
Dont il fallait déduire, pour le payement des gages, rentes et autres charges.................	80,000,000
Il ne restait donc à employer pour le payement des dépenses que...........................	35,000,000
Ce qui constituait sur le chiffre des dépenses moyennes, 218,000,000 liv., un déficit annuel de.	183,000,000

Auquel on ne pouvait faire face que par les affaires extraordinaires.

C'est à procurer ces ressources que Pontchartrain et Desmarets usèrent leur habileté, et que Chamillart compromit le crédit du contrôle et la réputation du prince. Qu'aurait fait Colbert à leur place ? Revenu des idées de conquêtes auxquelles il se laissa entraîner un instant, ainsi que nous l'avons démontré, il aurait résisté aux tendances belliqueuses de Louis XIV, et peut-être évité une guerre, ou bien, il aurait trouvé, dans son génie, les moyens de la faire sans trop fouler les peuples. Au moins l'institution de la caisse des emprunts prouve deux choses incontestables, la première, qu'il savait créer des ressources, la seconde, que ce qui réussissait, dans ses mains, périclitait dans les mains d'un autre, puisqu'en 1702 Chamillart essaya, sans succès, de revenir au système de cette caisse si habilement mis en pratique en 1674. Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que Colbert sut traverser une guerre très-onéreuse sans créer de nouveaux impôts, et on peut assurer qu'il avait condamné trop formellement le moyen des affaires extraordinaires pour qu'il songeât à l'employer jamais. (Voyez Ms. 3696-2 Suppl. franç., Mém. pour rendre compte au roy, f. 3 V.) Ses convictions et ses principes eurent peu d'influence sur ses successeurs, car tous, à l'envi,

accueillirent les affaires extraordinaires qu'il repoussait avec tant d'énergie. Ainsi, en dix ans, les dépenses de Pontchartrain qui reçut, comme nous l'avons vu, le contrôle en 1689, et le quitta pour la dignité de chancelier, dans laquelle il succéda à Boucherat en 1699, montent à 2,300,000,000.

	liv.
Comme les revenus ordinaires n'ont pas dépassé pendant cet espace de temps..................	863,000,000
Son ministère offre donc en secours extraordinaires une différence de......................	1,437,000,000
Chamillart, élevé au contrôle en 1699, ne l'a quitté qu'en février 1708. Dans les huit années de son administration, il compte sept ans de guerre, dont la dépense générale est de........	1,346,000,000
Comme les revenus ordinaires n'ont produit, dans la même période, que..................	387,000,000
Il a donc procuré en ressources extraordinaires un total de.............................	959,000,000
Desmarets, qui a pris les affaires dans le plus affligeant état, et traversé les dernières, c'est-à-dire les plus calamiteuses années du règne, a fourni.....................................	1,564,000,000
Or, comme les ressources ordinaires n'ont pas dépassé le chiffre de.........................	269,000,000
Il a procuré en deniers extraordinaires......	1,295,000,000

Section 2. — De la mort de Louis XIV a la retraite de Law.

Toutes les administrations qui travaillaient sincèrement à rétablir les finances, commençaient, comme Colbert, par une liquidation générale des charges et dettes. Telle fut aussi la première opération du duc d'Orléans, chargé de la régence au début du règne de Louis XV. Elle donna, pour chiffre de la dette laissée par Louis XIV, 2,300,000,000. En présence d'un si énorme fardeau, on conseillait au régent de déclarer

la banqueroute générale, mais il repoussa ce honteux moyen de se libérer, introduisit des conseils à la place des ministères, mit à la tête de l'administration des finances le duc de Noailles, et plusieurs directeurs, dont le plus habile était M. Rouilly du Coudray; enfin, il institua, à l'exemple de Colbert, en mars 1716, une chambre de justice. Cette chambre étant la dernière qui ait fonctionné dans notre pays, peut-être ne sera-t-il pas sans intérêt de nous arrêter un instant sur l'institution et les effets. Ses recherches remontaient au 1er janvier 1689, et embrassaient ainsi les administrations de Pontchartrain, Chamillart et Desmarets. « Les rois nos prédécesseurs, est-il dit dans l'ordonnance portant établissement de cette chambre, ont établi en différents tems des chambres de justice, pour réprimer les abus et réparer les désordres commis dans leurs finances, et cet usage a paru si utile et si nécessaire que, par l'édit du mois de juin 1625, il a esté expressément ordonné qu'il en seroit establi de dix en dix ans, afin que les malversations des officiers comptables et des gens d'affaires dans la perception, le maniement et la distribution des deniers publics, ne demeurassent jamais impunies... L'épuisement où nous avons trouvé nostre royaume, et la déprédation qui a esté faite des deniers publics pendant les deux dernières guerres, nous obligent de nous servir des mesmes moyens et d'accorder à nos peuples la justice qu'ils nous demandent contre les traitants et gens d'affaires, leurs commis et préposez, qui, par leurs exactions, les ont forcez de payer beaucoup au delà des sommes que la nécessité des temps avait contraint de leur demander; contre les officiers comptables, les munitionnaires et autres qui, par le crime de péculat, ont détourné la plus grande partie des deniers qui devoient estre portez au trésor royal, ou qui en avoient esté tirez, pour estre employez suivant leur destination, et contre une autre espèce de gens auparavant inconnus qui ont exercé des usures énormes, en faisant un commerce continuel des

assignations, billets et rescriptions des trésoriers, receveurs et fermiers généraux. Les fortunes immenses et précipitées de ceux qui se sont enrichis par ces voyes criminelles, l'excès de leur luxe et de leur faste qui semble insulter à la misère de la pluspart de nos autres sujets, sont déjà par avance une preuve manifeste de leurs malversations; et il n'est pas surprenant qu'ils dissipent avec profusion ce qu'ils ont acquis avec injustice. Les richesses qu'ils possèdent sont les dépouilles de nos provinces, la substance de nos peuples et le patrimoine de l'Estat : bien loin qu'ils en soient devenus légitimes propriétaires, ces manières de s'enrichir sont autant de crimes publics que les loix et les ordonnances ont tasché de réprimer dans tous les tems. La peine de confiscation de corps et de biens a esté prononcée contre les ususiers par celle de 1311, de 1349, de 1445 et de 1479, sous le règne de Philippe le Bel, de Louis X et de Charles VII; la concussion et le péculat ont esté punis du dernier supplice : ces mesmes crimes emportent la confiscation de corps et de biens par la disposition de François Ier de 1545, et la déclaration du 3 juin 1701 ordonne que les receveurs, les trésoriers et autres préposez pour le maniement de nos deniers qui auront employé à leur usage particulier ou détourné les deniers de leurs caisses seront punis de mort, sans que la peine puisse estre modérée par les juges qui en doivent connoistre. »

Après avoir indiqué à quel usage sont destinées les restitutions (voyez t. I, p. 45), l'édit intéresse le zèle des dénonciateurs par l'espoir des récompenses.

« ... Et afin d'inviter nos bons sujets à l'éclaircissement de la vérité des faits et cas susdits, dont le crime et l'accusation sont publics, et intéressent en mesme tems l'Estat en général, et chacun des particuliers de nostre royaume, nous donnons et accordons à ceux qui se voudront rendre et déclarer dénonciateurs desdits crimes, délits et malversations, pour récompense des frais qu'ils seront obligez de faire, et de leurs

peines et vacations, le $\frac{1}{5}$ des amendes et confiscations qui nous seront adjugées, et à ceux qui donneront connoissance et preuve des effets latitez, recelez ou transportez frauduleusement, nous leur accordons le $\frac{1}{10}$ desdits effets, lesquelles portions nous voulons et entendons leur estre payées par préférence sur les deniers qui proviendront de leursdites dénonciations, par le receveur qui sera par nous commis à la recette d'iceux ; sauf à nos juges en ladite chambre d'ordonner autre et plus grande récompense auxdits dénonciateurs ou autres personnes, selon la diligence, qualitez et circonstances de leurs avis et du service qu'ils nous y auront rendu, sans que nostredit procureur général en ladite chambre puisse estre poursuivi ou contraint de déclarer les dénonciateurs, supposé qu'aucun des accusez fust absous des cas susdits, circonstances et dépendances, nonobstant l'art. 73 de l'ordonnance d'Orléans à laquelle, pour cet effet, nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. »

Au lieu de procéder comme à l'époque de Colbert, la chambre de justice de 1716 procéda par taxes. Les financiers les plus fort imposés, comme étant les plus compromis, furent Lenormand, Miotte, Bourvalais, etc. On fit un rôle des sommes dont le roi ordonnait le payement, en exécution de sa déclaration du 18 septembre 1716, par toutes personnes qui avaient été déclarées sujettes à la chambre de justice. En supposant qu'une somme de 420,000 livres eût été imposée comme chiffre des restitutions, voici d'après quel mode, en général, ces restitutions s'opéraient.

En rentes sur la ville..................	102,500 liv.
Billets des receveurs généraux..........	160,270
Billets d'Etat..........................	90,000
Espèces.................................	67,230
TOTAL ÉGAL.......	420,000 liv.

Voici la récapitulation des douze rôles contenus au seul

manuscrit relatif à ces restitutions, que possède la Bibliothèque impériale (1).

ROLES.	ESPÈCES.	BILLETS D'ÉTAT	EFFETS.	TOTAUX.
	liv.	liv.	liv.	liv.
1	3,959,378	4,252,858	7,612,973	15,825,209
2	4,525,591	1,338,872	8,456,695	14,321,158
3	4,942,003	1,707,537	16,321,335	22,970,875
4	5,044,651	4,540,829	13,529,504	23,114,984
5	1,452,105	1,385,404	7,830,050	10,667,559
6	2,257,180	1,756,412	8,880,351	12,893,943
7	2,265,580	907,300	13,294,126	16,867,006
8	4,862,051	2,290,550	24,621,255	31,773,856
9	842,362	1,895,560	4,524,003	7,261,925
10	1,786,360	626,021	4,151,938	6,564,319
11	1,285,146	455,050	2,789,523	4,529,719
12	2,830,542	525,733	2,939,385	6,295,660
	36,452,949	21,682,126	114,951,138	173,086,213

Avant l'établissement de la chambre de justice, le régent avait créé, par déclaration du 7 décembre 1715, un bureau, au vieux Louvre, pour la révision des promesses de la caisse des emprunts, des billets de Legendre, de l'extraordinaire des guerres, de la marine, de l'artillerie et d'autres. On retrancha jusqu'au $\frac{4}{5}$ — sur certaines parties de ces effets : la partie conservée fut échangée contre des billets que l'on nomma billets de l'État.

Ces deux mesures n'eurent ni l'une ni l'autre l'approbation des contemporains, et, en effet, elles ne la méritaient à aucun

(1) Voyez 2266 Suppl. franç. et 2064 Suppl. franç. Ce dernier manuscrit, dont j'extrais la table ci-dessus, contient les recherches sur les gardes du trésor royal, les trésoriers généraux des finances, les receveurs généraux, fermiers généraux, entrepreneurs et intéressés.

titre. La chambre de justice, en révélant aux peuples le secret des malversations des gens d'affaires et de l'impéritie du gouvernement, éloignait la confiance et entretenait le mécontentement. L'opération du visa aurait pu être utile, si elle n'avait pas décrié les créances sur l'État qu'elle laissait subsister ; mais n'est-ce pas le propre de toutes les recherches faites contre une nature quelconque de créances, d'en déprécier même les parties qui sortent victorieuses de ces recherches, et justifient de leur légitimité ? Le régent restait donc dans la même perplexité et les mêmes appréhensions, quand un étranger lui offrit de l'en tirer, et de rembourser, en quelques années, l'énorme déficit qu'avaient accumulé les opérations financières des trois derniers contrôleurs généraux.

Avant d'en venir au détail de son audacieuse entreprise, il convient de bien faire remarquer qu'elle a sa base dans une grave erreur en économie politique. La monnaie, comme toutes les autres valeurs, est une marchandise, qui tire son prix de son utilité, et qui le mesure sur le travail qui l'a produite. Ce n'est pas parce qu'il a plu à tous les peuples que l'or et l'argent fussent les intermédiaires des échanges, que ces deux métaux ont été reçus comme tels avec une valeur échangeable à peu près égale sur toute la surface du globe, mais ils doivent ce choix, ces fonctions et cette préférence, à leur utilité intrinsèque, et au travail accompli pour les mettre sur les différents marchés. Ces vérités incontestables étaient ignorées de Law, qui, au lieu de considérer les métaux précieux comme une marchandise, n'y voyait qu'un *signe* de valeur, susceptible par conséquent de plus ou de moins, à la volonté de ceux qui s'en servaient : la valeur de la monnaie n'était, selon lui, qu'une fiction et non une réalité. Et il ne faudrait pas voir dans cette opinion une utopie, une conception hasardée, mais bien au contraire une déduction logique des doctrines économiques contemporaines. Law n'avait qu'un tort ou qu'un mérite, celui de s'être avancé dans les conséquences plus loin que

tous ceux qui avaient, comme lui, adopté le principe de la *monnaie-signe* et non plus marchandise. Il en était venu à se persuader que les métaux précieux ne remplissaient que par abus le rôle d'agents de la circulation, que la monnaie par excellence était le papier, précisément parce qu'il manque de valeur intrinsèque (1). On peut s'imaginer avec quelle faveur ces idées devaient être accueillies par le régent. Il ne savait où trouver de quoi payer les dettes de Louis XIV, et on lui proposait de se liquider, au prix de quelques effets fictifs, qui ne coûteraient d'acquisition que le prix d'une estampille de quelques lettres ou figures gravées sur du papier !

La théorie de Law exposée, théorie qu'il se gardait de présenter ainsi tout d'une pièce, de peur d'effaroucher les administrateurs sensés, nous passons à l'application. Comme moyen de réaliser ses idées, il proposait, et parvint dans la suite à établir une banque territoriale, qui aurait émis du papier dont le cours eût été obligatoire, jusqu'à concurrence d'une certaine portion de la valeur des terres du pays. Cette banque n'aurait opéré qu'au moyen de billets, comme créancière ou débitrice, et, de peur que la somme du numéraire ne dépassât jamais les besoins, elle aurait fait emploi sur elle-même de tout le numéraire dont les propriétaires n'auraient pas trouvé le placement.

Conformément à cette doctrine, Law demandait que l'État se fît l'entrepreneur d'une banque dont la réserve aurait été le numéraire de l'impôt ou le cinquième de celui du pays, et qui aurait été caissière de l'État comme émettant des billets transmissibles du prince aux sujets, et des sujets au prince.

Son plan de finances ayant été écarté par le conseil, dont la constitution alors en vigueur lui faisait une obligation d'obtenir le consentement, il s'en consola par l'obtention

(1) Voyez Œuvres de Law dans le 1er volume de la collect. des princip. économ. Guillaumin, p. 465, 499 et 510.

d'un privilége, à l'effet de créer une banque générale. Créée au capital de 6,000,000 livres, elle fut divisée en 12,000 actions de 500 livres chacune, payables au porteur, un quart en argent, et les trois autres quarts en billets de l'État. Cette banque escomptait le papier du commerce, se chargeait de la caisse des négociants, au moyen des virements de parties, et stipulait le payement de ses billets en écus d'espèces ou de banque, c'est-à-dire d'un poids et d'un titre certains. Elle eut un succès qu'on imagine facilement : elle se payait en billets de l'État, de placement ou recouvrement difficiles, auxquels elle rendait quelque activité, et ses opérations avec les commerçants étaient un service signalé, à une époque où le mauvais état des finances frappait de langueur le corps social tout entier.

Du reste, cet établissement et le bien qui en résultait n'étaient qu'une amorce : la grande affaire de Law était de substituer le papier aux espèces; il menait les Français à cette révolution par la pente d'une amélioration dans l'état de la fortune publique. Mais, les billets de sa banque, d'une circulation bornée à Paris et à quelques grandes villes, n'étaient pas obligatoires. Il fallait à tout prix leur donner cette qualité. Le 10 avril 1717, un arrêt du conseil obligea les comptables publics à prendre le papier de cette banque, en payement des contributions, avec faculté de les échanger à vue contre des espèces. Cet arrêt réalisait un immense progrès : à partir de cette époque, Law avait fait son premier pas ; son papier acquérait l'avantage d'un cours forcé, il se substituait à la monnaie. Restait la difficulté de faire de sa banque la caissière de l'État. Pour cela, il fallait lui donner le prestige d'une grande entreprise, et soumissionner en son nom quelques services publics.

La Louisiane, récemment découverte, avait subi le sort ordinaire à nos colonies : le droit d'y trafiquer avait été l'objet d'un privilége accordé à un négociant dont Law se rendit cessionnaire. Dès lors il avait entre ses mains tous les éléments de son système : il ne lui restait plus qu'à mettre en

jeu cette savante machine dont d'indiscrètes exigences causèrent la ruine, mais qui, ménagée avec soin, et conduite avec prudence, aurait pu produire un grand bien. Des lettres patentes d'août 1717, qui approuvaient la cession faite au profit de Law, l'autorisaient à former une société en commandite par actions, qui prendrait le nom de compagnie d'Occident. Ses profits avaient pour base la cession de la Louisiane faite par le roi à la compagnie, et le commerce qu'on allait y établir. Créée au capital de 100,000,000 livres, elle fut divisée en 200,000 actions de 500 livres chacune, payables en billets de l'État. Ainsi, ces billets de l'État, qui avaient pesé si lourdement sur le commerce, et surtout sur la liquidation des dettes de Louis XIV, disparaissaient petit à petit.

L'erreur fondamentale de Law, qui lui montrait dans la monnaie un *signe* et non une marchandise, le mena à une application de ce faux principe qui pour lui n'était qu'une conséquence naturelle de la vérité. Souvent, dans les temps antérieurs, on avait altéré la monnaie par des augmentations, et quelquefois on l'avait ramenée à sa valeur réelle par des diminutions. Pour bien comprendre ces anomalies du langage financier de cette époque, il faut savoir que tailler plus d'espèces dans un même marc c'était augmenter la monnaie; en tailler moins, c'était la diminuer. Comme on le voit, si l'imposition des noms est arbitraire pour ceux qui s'en servent, au moins faut-il, sous peine de rester inintelligibles, qu'ils soient expliqués, quand ils s'écartent autant de l'usage reçu. Law était nécessairement partisan de l'augmentation, et son opération se combinant, dans la refonte des vieilles monnaies, avec l'apport de ces monnaies aux hôtels et avec $\frac{2}{5}$ en billets de l'État, comme on rendait, en monnaie nouvelle, des espèces augmentées, qui faisaient perdre $\frac{1}{5}$ en poids sur l'argent apporté, il en résultait que le roi se débarrassait réellement de la dette représentée par les billets de l'État, sans bourse délier, puisque la combinaison de Law rendait aux

porteurs des billets de l'État moins en espèces qu'ils n'avaient réellement donné, et rien pour leurs billets de l'État. En vain, l'opinion publique protesta contre ce dol par ses clameurs, et le parlement par la fougue d'une opposition obstinée : il fallut céder.

Jusqu'ici les tentatives de Law avaient été plus hardies qu'heureuses : s'il avait pour lui le régent, il avait contre lui l'opinion, et cette résistance neutralisait la volonté du gouvernement. Une nouvelle opération assura définitivement à son système la faveur universelle. La compagnie d'Occident se rendit adjudicataire de la ferme du tabac : elle entrait ainsi dans le développement régulier de ses propres ressources. Le tabac était une des principales productions de la Louisiane, et dès lors on pouvait espérer que la compagnie n'offrait pas à ses actionnaires de vaines espérances, mais qu'elle était capable de réaliser, avec le temps, et dans les conditions de faveur où on la savait, ce qu'elle avait promis. On vit donc monter ses actions.

Ce mouvement de hausse prit des proportions considérables lorsque, par arrêt du 4 décembre, au moyen du remboursement des 6,000,000 livres, capital primitif de la banque générale, cette banque fut déclarée *banque royale*. La différence ne s'arrêtait pas aux noms. Comme banque royale, la banque de Law pouvait créer autant de billets qu'il lui semblait bon : elle ouvrait cinq comptoirs dans les principales villes de France où le cours de ses billets était forcé, et elle restreignait à 600 livres les sommes pour lesquelles elle laissait subsister l'obligation de payer en numéraire. Dès ce jour, le système était complet, puisqu'il était loisible à son auteur de substituer le papier à la monnaie, et d'en jeter dans la circulation des masses aussi considérables qu'il lui plairait.

Il ne fut pas difficile d'achever le numéraire ; l'article 3 de l'arrêt du 22 avril 1719 suffit à cette tâche. « Comme la circulation des billets de banque, dit cet article, est plus utile

aux sujets de Sa Majesté que celle des espèces d'or et d'argent, et qu'ils méritent une protection singulière par préférence aux monnaies faites des matières qui sont apportées des pays étrangers, entend Sa Majesté que lesdits billets stipulés en livres tournois ne puissent être sujets aux diminutions qui pourront survenir sur les espèces, et qu'ils soient toujours payés en leur entier. » Les billets, par suite et en vertu de cet arrêt, prenaient un avantage décisif sur le numéraire, puisqu'ils valaient toujours tout ce qu'ils représentaient, tandis qu'il suffisait d'une refonte ou d'un arrêt, pour faire perdre au numéraire une partie plus ou moins considérable de sa valeur. Quel serait donc l'effet infaillible de cet arrêt? celui d'attirer à la banque royale tout ce qui restait de numéraire pour qu'il s'y échangeât contre des billets.

Mais, quel était le gage de tout ce numéraire? La compagnie d'Occident. Et pourrait-elle acquitter toutes les valeurs qu'elle absorbait peu à peu? Pour lui en donner les moyens, on fusionna avec elle les compagnies de la Chine et des Indes orientales, et, comme déjà elle avait englobé la compagnie du Sénégal, elle se trouva réunir les différents monopoles du commerce de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique. Devenue compagnie générale, elle dut prendre un nom analogue à son étendue, et elle s'intitula *Compagnie des Indes*. Pour payer les compagnies auxquelles elle succédait, elle créa des actions nouvelles, 50,000, au taux d'émission de 500 livres payables en numéraire, et qui ne purent être souscrites que par ceux-là seuls qui se présenteraient porteurs d'un nombre quatre fois aussi considérable d'actions d'Occident. L'émission des *filles*, — c'est le nom que prirent ces actions, — excita une véritable frénésie : on vit hausser le papier d'Occident, et les *filles*, émises au commencement de juillet à 500 livres, avaient atteint, à la fin du même mois, le taux de 1,000 livres, ainsi que le papier d'Occident. Le gouvernement escompta ce succès de la façon la plus fructueuse, au moyen d'un emprunt qu'il se

fit consentir par la banque. Bientôt, il en obtint un second, comme prix de l'émission de 50,000 actions nouvelles nommées les *petites filles*, au taux de 1,000 livres, pour prix de la cession, pendant neuf ans, du bénéfice de la fabrication des monnaies. Mais ne furent admis à souscrire pour les *petites filles* que ceux qui justifieraient qu'ils étaient porteurs de cinq des actions antérieurement émises. Pourquoi s'arrêter si longtemps sur ces détails ?

La vogue qu'avaient eue les *filles*, les *petites filles*, en héritaient, et, tandis qu'en 1717, l'action d'Occident s'était payée 500 livres en billets de l'État, ou 150 à 160 en numéraire, cette même action, décuplant sa valeur nominale, avait atteint, à la fin d'août 1619, le cours de 5,000 livres.

Quelques mois après, la création de Law avait abouti : 1° à l'union de la ferme du tabac ; 2° de celle de la compagnie des Indes ; 3° de celle de la monnaie et des affinages ; 4° de celle des fermes générales ; 5° de celle des recettes générales. Ajoutez à cette combinaison si spécieuse, deux autres circonstances qui concouraient aux développements de son œuvre, savoir : 1° le défaut d'emploi des deniers provenant des remboursements des rentes sur la ville, et charges supprimées ; 2° le prêt de 2,500 livres que faisait la banque par chaque action, moyennant 2 p. 0/0 par an d'intérêt. La banque se trouvant alors la seule valeur qui fût restée debout en France, elle offrit de prêter au roi, au taux d'intérêt de 3 p. 0/0, la somme de 1,500,000,000 livres pour rembourser la majeure partie de la dette publique, les rentes perpétuelles, et la finance des offices les plus onéreux à l'État. Comme le roi payait l'intérêt de sa dette à 4 p. 0/0, il se trouvait, par l'offre de la banque, faire, sur les seuls intérêts, le bénéfice du quart équivalant à la somme de 15,000,000 par an environ. Sur cette offre, un arrêt du 31 août 1719 prononça la suppression des rentes et d'un certain nombre d'offices, et les intéressés durent rapporter leurs titres au trésor, qui leur en tiendrait compte en

assignations payables à vue sur le caissier de la compagnie des Indes, soit en espèces, soit en billets.

Voici, à cette heure suprême de leur association, quelles étaient les relations réciproques des parties contractantes, la banque de Law et l'État. La banque prêtait, mais elle avait pour garantie les revenus du royaume; elle ne risquait rien. Toutefois, comment fournirait-elle les valeurs qu'elle promettait? Law fit une émission de 300,000 nouvelles actions qui, livrées au prix de 5,000 livres, quoiqu'elles gardassent leur capital nominal de 500 livres, donnaient précisément les 1,500,000,000 livres. Il importe de faire ici une remarque importante. Dans l'émission des *filles* et des *petites filles*, Law avait exigé des souscripteurs des justifications de souscriptions antérieures telles, que le nombre de ces souscripteurs avait dû être considérablement restreint, faute de pouvoir faire ces justifications. Ici, le système exigeait l'emploi d'un artifice tout différent : il fondait sur l'agiotage l'espérance de son succès, et voici comment il le réalisa.

On payait les actions de nouvelle création en billets de banque ou en espèces, mais par $\frac{1}{10}$: il suffisait donc de disposer de 5,000 livres pour souscrire pour 50,000 livres d'actions. Dès lors, l'agiotage devint effrayant, et, pour en prolonger la durée, Law ajourna, par plusieurs remises successives, habilement calculées, le payement des $\frac{1}{10}$.—Il en résulta que bientôt les actions de dernière émission nommées les *cinq cents* montèrent successivement à 8,000 livres, puis à 10,000, puis au cours de 20,000, qu'elles soutinrent quelques instants. Enfin, la valeur des 500,000 actions et du papier d'Occident s'éleva à la somme effrayante de 12,000,000,000.

C'est vers cette époque que le régent, pour donner aux opérations de Law l'autorité d'une grande fonction publique, l'éleva en remplacement de d'Argenson, au contrôle général; mais au lieu de fortifier la conception par le crédit de la place, il ne fit qu'envelopper la place dans le discrédit de la conception.

Aussitôt que les habiles virent les actions et le papier d'Occident arrivés au chiffre de 12 milliards, et certains spéculateurs nantis de ce papier pour les sommes exorbitantes de 50, 60, et 80,000,000, ils échangèrent adroitement ces valeurs fictives contre des valeurs réelles, convaincus que leur papier ne pouvait manquer de subir bientôt une dépréciation considérable. Toutefois, avec quelque discrétion qu'ils eussent agi, l'alarme se répandit bientôt, et la panique succéda à la confiance, la défaveur à l'engouement, avec un élan que rien ne put arrêter. La réaction était complète : on s'empressait d'échanger l'action contre le billet, et on courait à la banque pour s'en faire payer. Nouvelle et plus grave difficulté ! En présence d'une émission de billets que les évaluations les plus modérées fixent à plus d'un milliard, la banque n'avait, pour y faire face, qu'une somme en numéraire relativement fort restreinte. Pour soutenir les billets contre le choc qui menaçait d'emporter tout son système, Law eut l'idée de proscrire complétement le numéraire, et d'en faire décréter l'abolition. Il commença par la défense de conserver, sous peine de confiscation, plus de 500 livres d'espèces, et, par la déclaration du 11 mars 1720, il prohiba le cours des espèces d'or au 1er juin, et restreignit, au 1er janvier 1721, celui des espèces d'argent à des livres, sixièmes et douzièmes d'écus, qui devaient être réduits à une valeur correspondante à celle de nos espèces de 50 et 25 centimes. Enfin, par cette déclaration du 11 mars, donnée en exécution de l'arrêt du 5 du même mois, il attribua une valeur fixe de 9,000 livres à l'action, et décida qu'un bureau serait ouvert pour convertir, sur ce pied, les actions en billets et réciproquement. C'était le dernier pas du système. Law croyait avoir trouvé, par ces combinaisons, le moyen de pourvoir toujours la société d'une somme de monnaie qui ne fût jamais ni au-dessous, ni au-dessus de ses besoins.

Malheureusement, comme les actions coururent toutes à la banque se transformer en billets, il fallait en accroître la fa-

brication, et le chiffre de ces billets qui, en janvier 1720, représentait une valeur d'un milliard, fut porté bientôt à 2,696,400,000 livres. Enfin, le 21 mai, parut l'édit qui détermina l'explosion : il prononçait, pour le 1er décembre 1720, à partir du jour de sa date, la réduction graduelle de l'action à 5,000 livres, et des billets à moitié. Sans doute, il ne créait pas la banqueroute, il ne faisait que déclarer un fait incontestable, à savoir que le papier, malgré sa valeur d'agiotage, n'avait pas réellement une valeur supérieure à celle que lui reconnaissait l'édit. Mais il y avait encore tant d'illusions dans les esprits ; et, dans les fortunes, l'édit opérait ou préparait tant de désastres, que ce coup frappait tous les spéculateurs, comme s'il eût été inattendu.

Les cris devinrent si violents que, pour donner satisfaction à l'opinion publique, le régent dépouilla Law du contrôle, et finit par l'exiler de France. On a dit, pour sa justification, qu'à partir de ses premiers succès, il n'avait plus été maître de ses opérations, et que souvent le régent avait exigé des sacrifices ou des mesures, contre lesquels Law avait vainement protesté, et quelquefois même tenté d'inutiles efforts de résistance. Quoi qu'il en soit, on serait injuste envers sa mémoire, si on ne reconnaissait pas qu'il donna une grande impulsion à l'activité nationale, de la valeur à des terres qui, faute de capitaux, n'en avaient aucune avant lui, qu'enfin il révéla la puissance du crédit. Découverte funeste, dit-on, désastreux enseignement ! Sans doute, mais pour ceux qui préfèrent l'excès à l'usage. Et, après tout, de quel droit nous plaindrions-nous ? si les orages ont été semés par les pères, n'était-il pas juste que les fils en recueillissent la moisson ?

Section. 3. — De la retraite de Law a l'avénement de Louis XVI.

Law, en tombant, laissait la France dans un état plus alarmant que celui dont il parut un instant l'avoir tirée, car, pour un pays et pour une administration, rien n'est pire que le dé-

couragement qui suit le retour fait sur un moyen de salut qui, après avoir promis merveille, aboutit à une désorganisation. Chez un peuple où rien ne se modère, ni l'espoir ni son contraire, il était naturel qu'on passât avec la même facilité de l'enthousiasme à l'abattement. C'est le grand malheur du caractère national que la mobilité des impressions en France porte toujours tout à l'extrême. Le crédit paya pour son fondateur; les imprudences d'un homme arrêtèrent la fortune d'un principe. Mais il faut dire aussi que jamais prévention ne reçut des circonstances une justification plus complète, car jamais naufrage ne laissa débris plus effrayants, et de ces débris rien ne fut sauvé, rien ne surnagea. Le crédit était donc englouti pour longtemps.

Dès que la première stupeur fut dissipée, on avisa au moyen de revenir aux principes de l'administration normale. On débuta, dans cette voie, par la même formalité qui avait inauguré les premières opérations de la liquidation des dettes de Louis XIV, celle du visa, et, par une coïncidence que la distance de ces deux visa explique facilement, les frères Paris, les grands financiers du dix-huitième siècle, qui avaient été chargés de celui de 1716, le furent aussi de celui de 1720. On put sonder la profondeur de l'abîme où la France avait été poussée : mais le pis, c'était la désorganisation. La compagnie des Indes, adjudicataire des fermes, avait remplacé les fermiers généraux par d'autres administrateurs, et il fallait du temps pour que cette grande association se reformât. Cependant, l'État n'avait d'autre ressources que ses fermes et ses recettes, et ne pouvait attendre. Sous Desmarets, l'épuisement des peuples, en éloignant les fermiers, avait obligé le contrôleur général à établir un mode de perception des revenus publics analogue à la régie. En 1720, force fut aux frères Paris de recourir à ce régime lui-même. On en revint, dans les écritures et la comptabilité, à l'ordre et à la régularité de Colbert : toutefois, l'essai ne fut pas heureux. En adminis-

tration, non plus qu'en toutes les autres choses, on ne trouve pas la perfection du premier coup; et il n'est malheureusement pas rare que les révolutions administratives entraînent de graves abus. Or, il n'y avait pas moins qu'une révolution radicale entre la régie et la ferme, et le temps de cette révolution n'était pas encore venu. L'institution des frères Paris périt par la trop grande profusion dans la dépense des commis qui furent employés à ce service, et, en 1726, on en revint à l'ancien mode de perception : le gouvernement consentit un bail général.

Mais les mesures furent mal prises. Le prix du bail fut réglé sur une année commune de la régie qui avait été fort négligée, de sorte que, les produits n'ayant pas été portés à leur valeur, ils augmentèrent si considérablement, que les bénéfices que les fermiers généraux réalisèrent sur ce premier bail, ne s'élevèrent pas à moins de 12,000,000 livres par année. Et leur profit ne se borna pas encore à cette somme : sur le traité conclu pour la perception de ce qui restait à recouvrer sur les revenus publics, ils gagnèrent plus de 40,000,000 livres. A l'expiration du bail de 1726, les fermes générales furent portées à un prix beaucoup plus élevé que celui de cette époque ; mais il n'était pas encore le prix juste et définitif, et un contrôleur général estimait que le renouvellement du 1er octobre 1756 devait le faire monter à 105,000,000 livres dont il donnait le détail ainsi qu'il suit :

Les grandes gabelles...........	21,000,000 liv.
Les petites.....................	7,000,000
Traites...................... Domaine d'Occident..........	12,000,000
Aides..........................	34,000,000
Domaines......................	16,000,000
Tabac..........................	15,000,000
TOTAL ÉGAL..........	105,000,000 (1).

(1) Voyez Ms. 3694 Suppl. franç. de la Biblioth. impér.

Du reste, des nombreux contrôleurs généraux qui se succédèrent sous Louis XV, la plupart ne se distinguèrent que par une complète impéritie (1). Il aurait fallu la qualité tout opposée à ce défaut d'intelligence de la matière ; car l'État ne se présentait pas dans la lutte contre les fermiers généraux avec des chances égales. Les fermiers généraux rompus aux affaires, passant le plus souvent leur vie dans leurs fonctions, étaient plus habiles que les contrôleurs généraux, presque toujours élevés par la faveur à ces hauts emplois qu'ils abordaient sans principes fixes, sans études préalables, quelquefois même sans goût ou sans aptitude. Doit-on, après cela, s'étonner qu'on calcule que sur les baux de 1726 l'impéritie de le Pelletier des Forts ait fait perdre à l'État plus de 100,000,000 livres, surtout quand on s'assure que, pour tromper le gouvernement, les fermiers ne reculaient devant aucun moyen, ne se refusaient ni la fraude ni le dol; qu'ainsi, les états de recettes et dépenses présentés par eux au régent en 1720, étaient faux, comme ceux de 1750 présentés à Machault; qu'ils supposaient des dettes pour déguiser leurs profits? Et ces pratiques mêmes étaient si notoires qu'on n'ignore ni le nom des complices ni le mode de la fraude. En 1720, les fermiers généraux avaient fait fabriquer par Gauthier, leur caissier, des billets d'emprunt simulés qu'ils s'étaient partagés, et dont ils s'étaient fait payer intérêt et capital, sur les produits de la ferme, afin de se constituer en perte, au lieu de faire connaître leur gain. Toutefois, dans l'ignorance des principes élémentaires de leurs fonctions, aucun des contrôleurs généraux n'alla si loin que Laverdy, qui fit un emprunt à 5 p. 0/0 pour payer les dettes d'État, dont l'intérêt ne dépassait pas 3 p. 0/0 (2).

(1) Ce sont le Pelletier de la Houssaye, Dodun, le Pelletier des Forts, Orry, Machault, de Séchelles, de Moras, de Boulogne, de Silhouette, Bertin, de Laverdy, Invau et Terray.

(2) Voyez Ms. 3721, 3724 Suppl. franç. de la Biblioth. impér.

Deux seuls de ces contrôleurs généraux ont su marquer leur passage aux affaires par quelque grande mesure. Machault, par l'établissement d'un impôt territorial, — le vingtième, — qui atteignit tous les propriétaires sans distinction d'ordre ni de profession, et celui de la caisse d'amortissement, poussait le pays dans une voie de dégrèvement et de diffusion de prospérité qui pouvait prévenir la catastrophe de 1789; malheureusement des intrigues de cour détournèrent de leur destination originelle ces deux grandes conceptions, qui ne laissèrent que le regret d'une espérance vaine. Quant à Silhouette, moins habile que Machault, il eut plutôt une bonne fortune qu'une bonne conception. Seulement, comme il procura, en un instant, une somme de 72,000,000 au trésor, et que c'est à ces heureux hasards que se laisse séduire le vulgaire, il devint l'objet de l'engouement général. Mais, par un juste retour, il expia une faveur imméritée par la réprobation exagérée qui, dans la suite, s'attacha à tous ses actes. Il n'était digne ni de cet excès d'honneur ni de cet excès de réprobation.

Pendant ce temps, la direction générale des affaires suivait l'impulsion douce et prudente du cardinal de Fleury. Incapable de grandes combinaisons, ce sage prélat épargna au gouvernement les grandes fautes qui, trop souvent, les accompagnent. Mais c'est surtout par le bannissement d'un abus odieux et fécond en désastres que se recommande son administration. Notre histoire abonde en détails sur les attentats monétaires que se permirent nos princes, à partir de Philippe le Bel, et surtout sur les malheurs, troubles et alarmes dans lesquels nos pères furent entretenus par la fameuse théorie de la diminution et de l'augmentation des monnaies. Ces dangereuses exactions, reprises par Richelieu, suspendues sous Mazarin et sous Colbert, qui respectèrent constamment les monnaies, devinrent une ressource ordinaire du contrôle général sous Pontchartrain et ses successeurs. L'altération des

monnaies devait être pratiquée sur une plus vaste échelle encore, et avec moins de scrupule par Law : c'était la conséquence de ses utopies sur la matière. Mais, sous l'administration de Fleury, de sérieuses réflexions sur la nécessité de réformer ces habitudes si contraires aux principes d'une sage administration, les scrupules honorables d'une conscience facile à s'alarmer firent cesser à jamais ces immorales pratiques, et depuis, les progrès de la science économique en ont conjuré le retour.

L'abbé Terray, le dernier des contrôleurs généraux du règne, avare, morose et déprédateur, ne sut améliorer que sa fortune privée. Tiré du sein du parlement, les finances lui étaient totalement étrangères avant qu'il fût promu aux hautes fonctions qu'il occupa, et par lesquelles il fit son entrée dans la carrière administrative. Toutefois il manquait plutôt encore de probité que d'expérience. La corruption, répandue dans tous les services, fit invasion dans les finances. On vit le contrôle recourir à des expédients qu'un simple particulier ne se fût permis qu'en s'exposant aux peines les plus rigoureuses. Pour se faire pardonner ses exactions, Terray en partageait les profits avec la dernière favorite de Louis XV. Je ne veux pas faire à Colbert l'injure de le comparer au plus décrié de ses successeurs, mais on ne peut marquer que par la différence entre les deux noms, la différence entre les deux administrations. Et l'infamie de Terray ne restait pas confinée dans le département dont il était chargé : il faisait, à la connaissance, avec l'agrément du roi, et, dit-on, de compte à demi avec lui, des spéculations sur les grains, et l'opinion contemporaine, dans sa juste indignation, flétrissait cette infâme société du nom de *pacte de famine*. Enfin, il faut avoir le triste courage d'avouer que Louis XV, qui connaissait au moins, s'il ne s'y associait pas, les pratiques de son ministre des finances et le conservait à son poste, malgré les clameurs de l'opinion et le mépris manifeste de la cour et de la famille royale, apprêtait à la monarchie la sanglante catastrophe de 89.

Section 4. — Finances pendant le règne de Louis XVI.

Lorsque Louis XVI monta sur le trône, le mal était à son comble. Partie des plus hautes régions du pouvoir, la corruption avait pénétré partout dans les classes élevées de la société; et le prince n'avait ni l'autorité ni l'âge nécessaires pour ramener sa cour ou ses ministres à plus de décence, plus d'ordre et à des principes plus sévères. Né avec les plus heureuses qualités, il donna constamment sur le trône l'exemple des vertus les plus pures; mais faible, irrésolu, il perdait, par son manque d'énergie, les fruits de ses excellentes intentions. Après le relâchement, les turpitudes, surtout les dissipations du règne précédent, Louis XVI n'avait qu'un moyen de sauver la monarchie: c'était de s'entourer de ministres sages, habiles, et de suivre avec eux un plan de conduite qui ramenât l'ordre dans les finances, et déchargeât l'État du fardeau de son accablant arriéré. Malheureusement, il accorda sa confiance à un homme resté frivole dans un âge avancé, léger après une vie passée dans les plus hautes fonctions, le comte de Maurepas. Et cependant, la Providence se chargea de réparer ce malheur, en élevant, sur la recommandation de madame de Maurepas, Turgot au contrôle général. Personne n'était plus capable que cet homme d'État de faire face aux réalités d'un présent difficile, et de conjurer les menaces d'un avenir qu'on ne considérait pas sans terreur, car personne n'avait en finances de maximes plus analogues à celles de Colbert. Son programme en porte le témoignage, auquel son administration, du premier au dernier jour, est restée constamment fidèle. Qu'on rapproche cette pièce de celles qui nous restent de Colbert, et l'on verra que, sur la matière des finances, il n'y a pas de différence entre les opinions de ces deux hommes, que tout au plus existe-t-il entre elles quelques modifications peu importantes, et plutôt d'époque que de principes. (Voyez Ms.

3696-2, Mém. pour rendre compte au roy, etc., Pièces justif., nº 2, et *Œuvres de Turgot*, t. II, p. 165; Collect. des princip. économ. Guillaumin, t. IV.)

Turgot commence par cette déclaration : « Point de banque« route, point d'augmentation d'impôts, point d'emprunts. « Point de banqueroute, ni avouée ni masquée par des réduc« tions forcées (1). Point d'augmentation d'impôts; la raison « en est dans la situation de vos peuples, et encore plus dans « le cœur de Votre Majesté. Point d'emprunts, parce que tout « emprunt diminue toujours le revenu libre; il nécessite au « bout de quelque temps ou la banqueroute, ou l'augmenta« tion des impositions. Il ne faut en temps de paix se per« mettre d'emprunter que pour liquider les dettes anciennes « ou pour rembourser d'autres emprunts faits à un denier « plus onéreux. Pour remplir ces trois points, il n'y a qu'un « moyen. C'est de réduire la dépense au-dessous de la re« cette, et assez au-dessous pour pouvoir économiser chaque « année une *vingtaine* de millions, afin de rembourser les dettes « anciennes. Sans cela, le premier coup de canon forcerait « l'État à la banqueroute. On demande sur quoi retrancher, et « chaque ordonnateur, dans sa partie, soutiendra que presque « toutes les dépenses particulières sont indispensables. Ils peu« vent dire de fort bonnes raisons ; mais, comme il n'y en a « pas pour faire ce qui est impossible, il faut que toutes ces « raisons cèdent à la nécessité absolue de l'économie.

« Il est donc de nécessité absolue que Votre Majesté exige « des ordonnateurs de toutes les parties qu'ils se concertent « avec le ministre de la finance. Il est indispensable qu'il « puisse discuter avec eux en présence de Votre Majesté le « degré de nécessité des dépenses proposées. Il est surtout

(1) Ceci porte directement contre l'abbé Terray, prédécesseur immédiat de Turgot : c'était à ce mode de banqueroute que s'était arrêté cet infâme contrôleur général.

« nécessaire que lorsque vous aurez, Sire, arrêté l'état des « fonds de chaque département, vous défendiez à celui qui en « est chargé, d'ordonner aucune dépense nouvelle, sans avoir « auparavant concerté avec la finance les moyens d'y pour-« voir. Sans cela, chaque département se chargerait de dettes « qui seraient toujours des dettes de Votre Majesté, et l'or-« donnateur de la finance ne pourrait répondre de la balance « entre la dépense et la recette.

« Votre Majesté sait qu'un des plus grands obstacles à l'éco-« nomie est la multitude des demandes dont elle est conti-« nuellement assaillie, et que la trop grande facilité de ses « prédécesseurs à les accueillir a malheureusement autorisées.

« Il faut, Sire, vous armer, contre votre bonté, de votre « bonté même; considérer d'où vous vient cet argent que vous « pouvez distribuer à vos courtisans, et comparer la misère de « ceux auxquels on est quelquefois obligé de l'arracher, par « les exécutions les plus rigoureuses, à la situation des per-« sonnes qui ont le plus de titres pour obtenir vos libéralités.

« Il y a des grâces auxquelles on a cru pouvoir se prêter « plus aisément, parce qu'elles ne portent pas immédiatement « sur le trésor royal.

« De ce genre sont les intérêts, les croupes (1), les priviléges; « elles sont de toutes les plus dangereuses et les plus abusives. « Tout profit sur les impositions qui n'est pas absolument né-« cessaire pour leur perception est une dette consacrée au « soulagement des contribuables ou aux besoins de l'État.

« D'ailleurs, ces participations aux profits des traitants sont « une source de corruption pour la noblesse et de vexation « pour le peuple, en donnant à tous les abus des protecteurs « puissants et cachés. »

---

(1) On appelait de ce nom, *croupiers* et *croupières*, beaucoup de grands seigneurs et de dames de qualité, qui étaient pensionnés par la ferme, et lui rendaient en protection ce qu'ils en recevaient en argent.

Ne dirait-on pas que cette pièce soit l'œuvre commune de Colbert et de Turgot? que l'un y ait mis ses principes et l'autre son style? car il n'y a pas une autre différence que celle du style entre ce programme et les mémoires de Colbert que nous avons analysés et reproduits. Aussi, le succès des deux administrations n'aurait pas manqué d'être le même, si Louis XVI, ferme comme Louis XIV, et convaincu comme lui, eût accordé à son ministre la confiance que Louis XIV ne cessa de témoigner à Colbert, en matière de finances, pendant tout le temps qu'il fut à la tête de cet important service.

Nous n'avons à faire qu'une seule remarque sur le programme de Turgot, et encore paraîtra-t-elle une redite après le chapitre que nous avons consacré aux ordonnances de comptant (voyez liv. I, chap. XIII) ; Colbert avait cru réglementer à jamais cette matière, et en effet, sous son administration, les dangers de ces fatales ordonnances furent toujours contenus dans des bornes assez étroites, malgré le faste de Louis XIV et ses libéralités. Mais la dissolution du régent et la facilité de Louis XV avaient rouvert cette source féconde de désastres financiers, et les ordonnances de comptant étaient remontées au chiffre des années de Mazarin. Turgot, comme Colbert, déclara une rude guerre à ces honteux abus, et n'eut pas de peine à intéresser à leur destruction la passion du jeune monarque pour l'économie. Heureux, s'il eût pu fixer sa faiblesse à l'observation des lois qu'il lui imposait, comme il triomphait des difficultés du contrôle! Toutefois, ce n'était pas, il faut le dire, une tâche facile.

Comme Colbert, Turgot nous a laissé le travail de la liquidation qu'il eut à faire. Au 1er janvier 1775, quatre mois après son entrée aux affaires, il constatait que le revenu de l'État s'élevait à 377,000,000, mais que, déduction faite des charges consistant principalement au payement des rentes perpétuelles et viagères, aux dépenses de la maison du roi et des princes, il ne restait de libre que 213,000,000 pour les

services publics qui s'élevaient à 235,000,000 : les comptes se soldaient, comme on le voit, par un déficit annuel de 22,000,000. Le chiffre des anticipations s'élevait, pour les avances faites par les gens d'affaires sur les exercices à venir, à 78,000,000, et enfin, la dette exigible que nous appelons aujourd'hui dette flottante, formait un capital de 235,000,000 dissipé en grande partie, et dont il fallait faire le remboursement sur des économies futures.

Ainsi, dans la spécialité bornée de son département, et sans nous préoccuper des moyens généraux, nous pouvons constater que Turgot prenait la charge : 1° de respecter les engagements contractés par le précédent gouvernement ; 2° d'améliorer les revenus, en diminuant les charges dont ils étaient grevés ; 3° de rembourser les anticipations et la dette flottante pour soustraire l'État aux ressources ruineuses qu'il tirait des gens d'affaires ; 4° d'équilibrer les dépenses et les recettes ; 5° même d'excéder les recettes de la somme nécessaire pour faire face au déficit annuel. L'éloignement des affaires d'un homme aussi habile et aussi bien intentionné est un malheur qu'on doit déplorer dans tous les cas, mais qui laisse des regrets bien plus amers, quand on considère le succès avec lequel Turgot, dans le peu de temps qui lui fut donné, réussit à améliorer les finances. Par l'application de ses principes, il parvint à augmenter de près de 67,000,000 les recettes de l'année 1775, de rembourser 15,000,000 sur la dette flottante, 28 sur les anticipations, et de gagner 1776 avec un déficit réduit à 15,000,000 au lieu de 22. Il est vrai qu'il n'avait pas procuré toutes les ressources qui avaient amené ces améliorations : elles se composaient, outre celles qu'il devait à ses opérations, d'un encaisse de 19,000,000 qu'il avait trouvé dans le trésor, et d'une contribution de 16,000,000 accordée par le clergé ; mais tout le reste venait des mêmes moyens qui avaient si bien réussi à Colbert, savoir de l'augmentation des parties de l'épargne par la diminution des charges

et de l'amélioration des baux, notamment de celui des domaines et des poudres.

Je ne mentionnerai, parmi les améliorations de Turgot, que celles qui étaient une conséquence immédiate des principes de Colbert ou qu'il essaya, à l'exemple de ce grand administrateur. Colbert avait remplacé la ferme par la régie dans les monnaies, Turgot étendit cette réforme aux poudres et salpêtres, ferme onéreuse à l'État par ses conditions rigoureuses, et à charge aux particuliers par son exploitation. La fabrication de la poudre, au milieu des progrès de tous les pays de l'Europe, était restée en France stationnaire depuis François Ier ; les salpêtriers avaient encore le droit, aux termes de leur bail, en 1776, de chercher le salpêtre dans les vieux édifices, et cela avec des procédés si sauvages que, pour échapper aux vexations qui en résultaient, les communes s'imposaient les plus lourds sacrifices, et rejetaient les recherches sur d'autres communes hors d'état d'en payer l'exemption. Turgot mit cette branche de revenu en régie, et chargea de la fabrication de la poudre l'illustre Lavoisier, l'un des plus fameux chimistes de cette époque.

Du temps de Colbert, les officiers de finances pullulaient : leur nombre, porté à vingt-deux ou vingt-trois dans chaque élection, était fort onéreux aux peuples. « Non-seulement, dit « le contrôleur général de Louis XIV, ils vivoient à leurs dépens « par l'exercice de cette nature de juridiction, mais mesmes ils « causoient une infinité de désordres dans les paroisses, par les « descharges et soulagemens qu'ils donnoient aux plus riches « par divers motifs d'intérêts; Sa Majesté voulust que l'édict « de leur suppression, qui avoit esté enregistré à la cour des « aydes, en présence de Monsieur, dès le mois d'aoust de « l'année précédente, fust ponctuellement exécuté, préférant « le soulagement qu'elle vouloit donner à ses peuples par ce « moyen, aux propositions qui luy estoient faites de donner « 61,000,000 de livres en leur accordant leur conservation,

« et mesmes au paiement d'une autre somme de 61,000,000 de « livres dont elle se chargeoit pour le remboursement de leur « finance. » (Voyez Ms. 3695 du Suppl. franç., f. 12 V, et Pièc. justif., n° 1.) Les peuples, pendant toute l'administration de Colbert, avaient joui de cette utile réforme; mais, les malheurs des temps postérieurs avaient ramené les abus, et Turgot les retrouvait plus enracinés et plus onéreux encore qu'ils ne l'étaient avant Colbert. Il suivit, pour en délivrer l'État, la même méthode que son illustre modèle avait pratiquée pour l'extinction de ces offices et ceux des greniers à sel. (Voyez liv. I, chap. VI, sect. 1.) Procédant avec la même modération et la même sagesse, il déclara que le décès ou la démission des titulaires d'un même emploi entraînerait l'extinction de leur charge, et qu'il ne serait conservé qu'un seul office par arrondissement. Le remboursement des offices supprimés se faisait, comme nous l'avons vu pratiquer sous Colbert, par les titulaires conservés; et de cette façon tous les intéressés y trouvaient leur compte. Les gages cessant, les états de finances étaient déchargés d'autant : les supprimés n'avaient pas à se plaindre, puisqu'ils étaient remboursés; et les titulaires en remboursant ne faisaient qu'une avance qu'ils retrouvaient dans l'augmentation de finance de leur emploi; l'État enfin, par ce mode de remboursement, était déchargé de l'obligation de payer ce qu'avaient coûté les offices. Mais ceux qui gagnaient le plus à cette excellente mesure, c'étaient les peuples, qui cessaient d'être foulés par cette multitude d'officiers qui tous étaient exempts de l'impôt dont ils poursuivaient le recouvrement avec tant de rigueur. Et on arrivait à ce résultat que les véritables administrateurs ont tous recherché, d'avoir un petit nombre de fonctionnaires bien payés, bien moins dangereux pour les peuples et le gouvernement qu'un grand nombre payés médiocrement.

Le système des impôts avait surtout attiré l'attention de Turgot : les gabelles lui semblaient non moins odieuses qu'à

Colbert, et il en méditait la réforme ; mais ce qui le préoccupait principalement, encore à l'imitation de Colbert, c'étaient les inégalités, variétés ou exemptions de la taille qui, à son époque, comme pendant le ministère du contrôleur général de Louis XIV, pesaient de tout leur poids sur l'agriculture. Il avait résolu d'étendre l'obligation de contribuer à la taille à tous les propriétaires de biens-fonds, et de régulariser, dans toute l'étendue du royaume, l'impôt territorial. Ce projet, plein de menaces pour le clergé et la noblesse, réunit contre son auteur ces ordres privilégiés, et l'éloignement de Turgot fut arraché à la faiblesse du monarque. Il paraît manifeste qu'une ordonnance de comptant refusée au contrôle fut l'occasion de cette disgrâce. Le roi s'était, dit-on, engagé envers son ministre à ne signer de quelque temps aucune de ces ordonnances. Au mépris de cette promesse, Louis XVI s'étant laissé entraîner à en signer une de 500,000 livres en faveur d'une personne de la cour ; quand le porteur se présenta au contrôle, Turgot suspendit le payement jusqu'à ce qu'il eût pris les ordres du roi. « Ne payez pas, dit Louis XVI, j'ai été « surpris. » C'était bien jusque-là, mais quelques jours après, — 12 mai 1776, — Turgot était éloigné du contrôle, éloignement funeste du seul homme qui fût à la hauteur des circonstances, du seul, comme se plaisait le roi à le reconnaître, qui, avec lui, aimât le peuple.

Les administrations qui suivirent, à l'exception de celle de Necker, semblent n'avoir eu d'autre but que de hâter la chute de la monarchie. Clugny, intendant de Bordeaux, signala sa courte apparition au contrôle par la suppression de toutes les mesures que Turgot avait prises avec tant de sagesse, et le rapport de celles qui étaient en voie d'exécution. Son incapacité, qui se fût trouvée empêchée, même en face des circonstances les plus favorables, fut bien vite accablée par les complications de la formidable guerre que préparaient contre les Anglais leurs colonies d'Amérique, et à laquelle la France

prit une part non moins glorieuse à son drapeau que funeste à ses finances.

Necker, arrivé au contrôle général sous le nom de directeur, dont sa religion l'obligeait de se contenter, ne cachait ni son admiration pour Colbert, ni son intention de l'imiter. C'est à ces sages dispositions qu'il faut rattacher et l'administration des postes mise en régie, et les baux des fermes générales approchées de cette forme. C'est encore à la même inspiration qu'il faut attribuer ses essais d'administration provinciale, et surtout ses efforts pour reconstituer la centralisation de la comptabilité. Nous savons qu'avant Colbert il y avait presque autant de caisses différentes que de recettes, et que cette variété de comptables rendait impossible au directeur des finances la connaissance exacte des ressources. Colbert établit, auprès du roi, une comptabilité centrale, à laquelle se rattachait celle du garde du trésor. Tout venait aboutir à cette dernière caisse, et de là se verser entre les mains du contrôleur général, qui en disposait soit par comptant, soit par assignations.

Les réformes de Necker ne pouvaient manquer de concilier à leur auteur la faveur générale ; mais il hasarda une innovation beaucoup moins heureuse. Colbert avait fait inscrire, dans la déclaration qui créait le conseil royal des finances, le principe du secret inviolable de ses opérations sans la volonté expresse du roi : il n'avait jamais révélé qu'à lui seul les résultats de son administration. Peu ambitieux de popularité, il semblait même qu'il cherchât à faire à tout le monde un secret de ses préoccupations constantes pour le bonheur du peuple : aussi, mourut-il maudit de ceux dont la prospérité avait été son unique souci. Necker, dominé par le besoin de s'appuyer sur l'opinion publique, dont les progrès de la philosophie du siècle et les théories des écrivains les plus goûtés appelaient l'intervention dans les matières gouvernementales, obtint du faible Louis XVI la permission de rendre publiques ses opé-

rations financières sous le titre de *Compte rendu*, et, par un artifice de comptabilité qui marque sa vanité et son ardeur à tout sacrifier à l'opinion, il présenta les recettes comme ayant dépassé les dépenses sous son administration (1). Il est difficile de considérer comme exacts les résultats du *compte rendu* qui fixe, au moment de l'entrée de Necker aux finances, le déficit à 24,000,000 par an, et au moment où parut ce document, — janvier 1781, — élève les recettes au-dessus des dépenses de la somme de 10,200,000 livres (2). Quoi qu'il en soit, cette indiscrète publication jetait au milieu d'une nation inquiète et remuante, les germes de la plus dangereuse curiosité. Ne valait-il pas mieux continuer de bien administrer les finances que de se décerner ainsi, de ses propres mains, les honneurs d'un contestable triomphe ? Sans doute on peut dire, pour l'excuse de Necker, que le principal bénéfice de ses succès, c'était de rassurer la nation et de rendre aux finances la confiance qu'elles avaient perdue : mais ne peut-on pas opposer à l'admirateur de Colbert l'exemple même de son modèle ? Dès 1662, personne n'ignorait soit en France, soit même à l'étranger, le rétablissement de nos finances, sans que Colbert eût levé le voile qui enveloppait ses opérations. Dunkerque racheté et les payements du trésor régulièrement faits, quelques-uns même par anticipation (voyez Ms. 3795 Suppl. franç., f. 14 R), attestaient de reste la différence entre la pénurie ancienne et l'abondance présente. Le devoir de Necker était écrit dans la méthode de Colbert (3).

Quoi qu'il en soit, c'est à ce ministre que remontent, dans

(1) On l'en accusa, au moins, quoiqu'il soit peu aisé de démêler la vérité au milieu des contradictions ministérielles de l'époque.

(2) Voyez Bailly, *Hist. fin. de la France*, t. II, p. 236 et 237.

(3) Il est vrai que l'*anglomanie*, qui avait envahi la politique, et les questions gouvernementales à la suite des écrits de Montesquieu, faisait presque un devoir de cette publication financière.

notre pays, la théorie et la pratique du crédit public. C'est là son titre, son triomphe : il sut emprunter à des conditions avantageuses au trésor, et se ménager, par un précédent emprunt, les moyens et les ressources d'un emprunt qui vint à la suite. On ne voit à reprendre que la nature même de ces opérations : presque toutes furent en viager, et ce mode est immoral. Il habitue les hommes à ne voir que leurs jouissances présentes, et à n'étendre jamais, au delà du cercle de cette vie, les préoccupations d'une égoïste existence, laissant à leurs enfants et à leur famille le soin de leur avenir, et trop souvent le dénûment à la place de l'abondance.

Il n'était pas possible que le compte rendu, qui ouvrait l'ère d'une publicité dont la défense avait été une raison d'État, ne préoccupât pas singulièrement l'opinion ; plus impossible encore qu'il ne soulevât pas une polémique irritante : Necker en fut victime. Calomnié, il demanda au roi, pour preuve et pour prix de son triomphe contre la calomnie, son entrée au conseil ; et, sur le refus de Louis XVI, se démit des fonctions qu'il occupait depuis cinq années. Ce qu'on ne peut contester, c'est qu'au moment où il résignait le contrôle, Necker laissait dans le trésor, au milieu de la guerre la plus onéreuse, 80,000,000 en espèces ou en valeurs ; qu'il avait rassemblé les fonds nécessaires à la campagne de 1781, et qu'il restait encore 84,000,000 dont la rentrée paraissait assurée pour l'année suivante.

L'année de sa retraite, les revenus du trésor montaient à 418,520,000 livres, savoir :

Les fermes rendaient...........	126,000,000 liv.
Les aides et domaines..........	78,000,000
Les postes et messageries.......	9,620,000
Les poudres et salpêtres........	800,000
Les monnaies..................	500,000
Sceaux et Poissy...............	350,000
Les parties casuelles...........	2,255,000

La loterie royale..............	7,000,000 liv.
Les impositions................	19,399,500
Total égal........	418,920,000 (1).

Comme Clugny, après Turgot, Joly de Fleury, après Necker, ne s'appliqua qu'à faire le contraire de son prédécesseur, et surtout à ruiner le crédit. On refusa le payement des lettres de change tirées des colonies, et outre une élévation considérable du taux des impositions (2), on établit un troisième vingtième, qui devait cesser trois ans après la conclusion de la paix, et 2 sous pour livre d'augmentation sur tous les droits perçus par les receveurs généraux, fermiers généraux et régisseurs généraux des aides.

Il semble qu'à partir de 1781 les ministres, chargés de l'administration des finances, aient tout fait pour précipiter la monarchie dans l'abîme. Toutefois, aucun ne travailla avec plus de succès que de Calonne à cette œuvre de destruction. Arrivé au contrôle par suite d'une intrigue de cour, audacieux, mais sans grandes vues, à une époque où il n'y avait de salut que dans l'économie la plus sévère, il se jeta dans des prodigalités de toutes sortes. Plein de jactance et de présomption, il en vint à ce point de légèreté qu'il établit une caisse d'escompte sans lui assigner de fonds. Sans autre préoccupation que celle de se maintenir au pouvoir, il ne refusait, au milieu

(1) Voyez Ms. 3724 Suppl. franç. Ce document me paraît plus exact sur le chiffre des impositions que le compte rendu, qui ne présente ce chiffre, pour 1781, que sous une forme hypothétique : Necker porte les revenus à 430,000,000 livres.

(2) Avant cette augmentation, les fonds de terre payaient, sur le revenu, en taille, 4 sous pour livre; 4 autres en capitation et impositions extraordinaires; 2 autres pour les $^{2}/_{20}$, et presque encore un pour les suppléments; et 2 sous pour livre du dixième. Avec le troisième vingtième on arrivait à faire payer 16 sous pour livre sur le revenu, aux fonds de terre, ou les $^{4}/_{5}$ de ce revenu !

de la pénurie la plus profonde, ni grâces, ni pensions aux courtisans dont il ambitionnait la faveur. A aucune époque les ordonnances de comptant n'atteignirent un chiffre aussi élevé que sous son ministère.

145,438,115 liv.	19 s.	9 d.	en 1783
111,714,986	14	9	en 1784
136,684,828	5	2	en 1785

Peut-on s'étonner, après un tel désordre, qu'il fût obligé d'avouer à Louis XVI, dont il avait jusque-là endormi la vigilance et calmé les alarmes par de fausses déclarations, un déficit annuel de 115,000,000 ? Ses projets pour les combler ne furent pas plus heureux que son administration. Il avait jeté les finances dans un gouffre où devait s'engloutir la monarchie : les notables, dont il conseilla la réunion, demandèrent l'assemblée des états généraux. Pressentiment, préjugé ou respect des traditions monarchiques, Louis XVI résista encore deux années pendant lesquelles il confia les finances à deux hommes étrangers à cette administration. Elles étaient bien malades : l'impéritie du dernier contrôleur général les acheva : il vint un moment où l'État, en mettant à contribution toutes les caisses publiques, eut de la peine à réunir 500,000 livres. Il devenait manifeste que l'ancien régime avait fait son temps, que la pénurie des finances lui avait porté les derniers coups, et, qu'au lieu d'une réforme, c'était une révolution radicale que les états généraux auraient à accomplir.

CHAPITRE II

Section 1. — DEPUIS LA RÉVOLUTION DE 1789 JUSQU'AU RÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE.

Necker rappelé, puis éloigné, puis de nouveau rappelé par le roi, ne prévit pas les conséquences de la réunion des états généraux. Les acclamations qui avaient accompagné sa rentrée en France avaient exalté son orgueil au point qu'il se flatta de dominer la révolution, et de la diriger à son gré ; mais il put se convaincre bien vite qu'il avait déchaîné des passions dont il n'était pas le maître, et bien longtemps avant sa retraite, il avait perdu son influence. Admis à grand'peine, et seulement par l'ascendant de Mirabeau, à faire triompher son projet d'imposer aux notables le sacrifice du quart de leur revenu, — sacrifice dont il donna l'exemple, — il voulut en vain s'opposer à la confiscation des biens du clergé, et à la création d'abord de 400,000,000 d'assignats, puis de 1,200,000,000 des mêmes valeurs qui trouvaient leur garantie dans les 2,000,000,000 d'immeubles montant de la confiscation évaluée. Cette création, dont il ne voyait que le danger en homme de finance, était trop intimement liée aux projets révolutionnaires pour que ses doctrines, ses principes ou ses représentations en détournassent le parti le plus avancé de l'assemblée. Tandis que pour les consciences préoccupées exclusivement de l'intérêt public, et pour qui le salut de l'État était la première loi, Mirabeau appuyait la mesure comme offrant toute

facilité d'acquitter l'arriéré et les offices supprimés, les membres qui voulaient à tout prix faire triompher les idées nouvelles, voyaient dans les assignats un moyen infaillible de leur attacher la nation entière par la complicité d'une spoliation commune. Les assignats étaient jetés dans la circulation, en trop grande masse, pour ne pas se déprécier bientôt : tous les porteurs de cette monnaie s'empressaient donc de l'échanger contre les biens du clergé. Tel était l'appât offert à l'esprit révolutionnaire. Le calcul des partisans de la révolution était habile : il s'appuyait sur deux mobiles tout-puissants, l'espoir ou l'amour de la propriété. L'espoir d'acquérir appelait aux idées nouvelles, où l'on était retenu par l'amour de ce qu'on avait acquis. Du reste, l'assemblée dirigeait, par son comité des finances, toute cette branche des services publics, et les six commissaires de la trésorerie n'étaient que des commis exécutant les ordres du comité sous la surveillance de trois membres de l'assemblé (1). Les ordonnances des divers ministres ne pouvaient elles-mêmes être acquittées que sur le visa de trois au moins de ces commissaires, qui avaient le droit de déférer au comité ces ordonnances comme irrégulières, et d'en arrêter le payement. Quant à l'autorité royale, sa part d'intervention dans les dépenses ou recettes était dérisoire. A de très-rares intervalles, le président des commissaires de la trésorerie travaillait avec le roi, c'est-à-dire présentait à sa signature les ordonnances en masse, pour régulariser la sortie des fonds de la caisse générale.

A quelque état d'abaissement qu'eût été réduite la royauté, elle servait cependant de frein aux excès de toute sorte qui, après la mort de Louis XVI, se livrèrent carrière. On peut à peine énumérer ceux dont les finances furent l'objet : les assi-

(1) Cette organisation fut conservée jusqu'au 10 novembre 1799, époque du Consulat.

gnats créés par milliards, les extorsions, les recherches domiciliaires, les emprunts forcés se succédaient avec une incroyable rapidité, et il n'avait pas été difficile de *faire disparaître*, suivant le principe alors en honneur, *la richesse du régime de l'égalité*. Cependant il appartenait à la convention nationale d'aller plus loin : elle étendit son régime de la guillotine à la fortune des particuliers. « Ce n'est pas assez, disait un de ses « envoyés dans le département de la Nièvre, de guillotiner « les conspirateurs, il faut guillotiner les fortunes coupables... « Allez dans les maisons des conspirateurs, vous en avez le « droit; saisissez leur or, et venez le déposer sur l'autel de la « patrie. » Et les patriotes n'avaient ni peine ni scrupule à conformer leurs actes à un tel langage; seulement, ils ne trouvaient guère ce qu'ils cherchaient; le numéraire, les bijoux, l'argenterie, tous les effets précieux, cachés avec soin, défiaient leurs recherches, et, dans l'impuissance de guillotiner les fortunes coupables, on guillotinait les coupables de fortune : car la fureur était égale contre les uns et les autres : d'ailleurs, la convention nationale n'y regardait pas de si près, et riches ou richesses, tout passait sous le même niveau républicain. Qu'on s'imagine ce qu'étaient devenues les finances avec de tels principes. On avait du reste atteint le but. On voulait ruiner les classes supérieures, et on y était parvenu : les débiteurs qui avaient contracté sous l'ancien régime, se libéraient avec la seule valeur du nouveau, l'assignat. Or, tandis qu'en novembre 1789, 100 livres en assignats représentaient 95 livres en monnaie, le 7 mars 1796, 24 livres en numéraire équivalaient à 5,200 livres en assignats.

Dans le cours de cette même année 1796, dix-huit mois après que le Directoire eut succédé à la convention nationale, on avait créé pour 45,578,810, 040 livres d'assignats, et mis en circulation, depuis mars 1796 jusqu'au 10 septembre de la même année, pour 2,400,000,000 de mandats.

Cette époque était assurément la plus favorable à la liqui-

dation de la dette publique dans les idées des financiers révolutionnaires. Cambon, qui fut le grand ordonnateur de cette liquidation, sous le ministère de Ramel, se posa ce problème : Comment parviendra-t-on à confondre, dans une même catégorie, les créanciers de l'ancien et du nouveau régime, pour les intéresser à la conservation des institutions sorties de 1789, à donner le moins possible et à combiner enfin les valeurs de telle sorte que la plus grosse part offerte aux créanciers soit frappée, entre leurs mains, d'une dépréciation prompte et considérable? C'était appliquer, à la solution du problème de la liquidation, les données de la banqueroute, et reconstituer les finances, péries dans la tourmente révolutionnaire, avec les éléments les plus hétérogènes. Quoiqu'il en soit, cette création a été la base de la dette publique, telle qu'elle existe de nos jours sous le nom de *grand-livre*, et elle porte encore celui de *tiers consolidé* qui lui fut donné à l'origine. Voici pour les détails : toute rente en perpétuel ou viager, ainsi que toutes les autres dettes de l'Etat, anciennes et nouvelles, liquidées ou à liquider, furent remboursées : deux tiers en bons au porteur, libellés, *dette publique mobilisée*, qui ne furent échangeables qu'en biens nationaux, et reçus en payement de la portion du prix payable avec la dette publique. Le troisième tiers, conservé comme valeur numérique, fut inscrit au grand-livre avec intérêt à 5 p. 0/0 payable par semestre. Les deux premiers tiers perdirent 70 à 80 p. 0/0 le jour même de leur émission : deux causes prévues l'une et l'autre, produisirent cette effrayante dépréciation, ruine de tant de familles. L'appropriation exclusive de ces deux premiers tiers à l'acquisition des biens nationaux violentait les consciences. Conçoit-on qu'on obligeât les malheureux créanciers de l'État à acquérir les dépouilles des émigrés, leurs anciens bienfaiteurs, maîtres ou parents pour la plupart? Et si quelques-uns imposaient silence à ces scrupules ou les méprisaient, ne restait-il pas encore l'embarras du choix des propriétés, les préjugés contraires

à cette nature de placement, et tant d'autres obstacles qui frappaient de stérilité ces biens entre leurs mains? Mais le gouvernement républicain n'en était pas à se préoccuper de ces misères ; au contraire, il se réjouissait que cette spoliation pesât sur les rentiers : rien ne lui paraissait aussi favorable à la propagation des idées révolutionnaires que d'abattre les classes supérieures pour les remplacer par celles qui leur avaient été jusque-là subordonnées. Et pour comble d'hypocrisie les successeurs de Robespierre se vantaient de la douceur de leur gouvernement, et à tout prendre il peut bien y avoir plus de mal à guillotiner les gens qu'à les ruiner. Quoi qu'il en soit, le Directoire ne survécut pas longtemps à sa fameuse liquidation. Au moment où il tombait, il ne restait plus même vestige des finances. Le trésor, vivant au jour le jour, effectuait les payements du soir avec les recettes du matin ; enfin, — ce qu'on peut croire à peine, — c'est qu'au 10 novembre 1799, jour où une nouvelle révolution remplaça le Directoire par le Consulat, il n'existait en numéraire, dans les coffres de l'État, qu'une somme de 177,000 francs.

Section 2. — Finances de l'Empire, de la Restauration et du gouvernement de juillet jusqu'à la révolution de février 1848.

Comme le même système de finances présida aux destinées du Consulat et de l'Empire, nous ferons partir du Consulat la période des finances que nous rapportons au rétablissement de la monarchie. Napoléon Bonaparte, à peine à la tête des affaires, songea à restaurer cette branche des services publics, et à replacer l'administration des revenus sur ses véritables bases. Dans cette tâche difficile, il se fit aider par Gaudin, depuis duc de Gaëte, qui resta à la tête des finances de 1799 à 1814 : c'est depuis Colbert le fonctionnaire qui garda le plus longtemps ce service. Tout fut refait sur les exemples et les traditions de ce grand modèle. Après les préoccupations des premières difficultés, quand les payements furent assurés,

on en revint à la confection des budgets, l'une des gloires du contrôleur général de Louis XIV, sur lesquels il avait appelé une si sérieuse attention qu'inconnus avant lui, au moins tombés en désuétude, ils étaient devenus la base des administrations financières qui suivirent la sienne. « Les dépenses plus « importantes de l'État, disait ce grand ministre, sous la ru« brique de septembre 1661, pour les troupes, maisons « royalles et autres n'estoient jamais faites qu'après un long « retardement, et causoient une occupation perpétuelle à « tous les gens des finances pendant toute l'année ; » et, sous la rubrique de décembre 1662, « le roy, dès les premiers huit « jours de l'année commencée, a donné ordre à toutes ses « dépenses principalles, de sorte qu'il n'a plus esté néces« saire d'y penser pendant tout le reste de l'année. » (Voyez Ms. 3695 du Suppl. franç., f. 14 R. Parallèle, art. 13.) Disons de suite qu'à partir de cette époque, malgré les nombreuses révolutions dont notre pays n'a pas cessé d'être le théâtre, aucun gouvernement n'a plus manqué de fixer approximativement, par la confection d'un budget préalable, les dépenses de chaque année. Une autre institution renouvelée de Colbert fit alors une fortune qui dure encore et qui, comme tous les établissements, de quelque nature qu'ils soient et à quelque ordre qu'ils appartiennent, a ses partisans et ses adversaires. Depuis la convention, ce n'était plus par contributions régulières et individuelles, et au prorata des facultés de chacun, que le trésor se sustentait : la fortune publique étant détruite, on avait demandé aux expédients et même à la violence à remplacer les ressources légales, et l'usage des emprunts forcés avait dominé presque exclusivement le système des finances républicaines. Les premières assemblées, en fondant l'égalité la plus complète de régime, d'impôts et de législation entre tous les départements de la France, avait facilité l'opération du cadastre qui devint la base de l'assiette et de la répartition. En attendant qu'il fût terminé, — et on

sait qu'il n'a été mis à fin que dans ces dernières années, — le ministre Gaudin reconstitua les rôles des impositions tant foncières que mobilières, en s'aidant des travaux antérieurs à la révolution. Le système nouveau, à l'exemple de l'ancien, consacra les deux divisions en contributions directes, à savoir : l'impôt foncier, la contribution mobilière, la patente et les portes et fenêtres, et contributions indirectes qui plus tard, sous le nom de droits réunis, excitèrent tant de mécontentement contre l'Empire.

En même temps, d'autres établissements, également renouvelés de Colbert ou dont il avait donné l'idée, s'organisaient de toutes parts. La caisse d'escompte s'essayait au dégrèvement de la dette au moyen d'une dotation, dont ce qui restait de biens nationaux avait fait les frais. La Banque de France comblait une lacune, et asseyant définitivement le crédit, le faisait entrer dans nos institutions. Le gouvernement, pour faciliter les débuts de la Banque, prenait 5,000 de ses actions, et en versait le montant en numéraire dans la caisse d'amortissement. Enfin, pour contrôler les opérations financières, le chef du gouvernement rappelait à des fonctions interrompues, avec des attributions plus nettes et plus précises, la cour des comptes, unique pour tout l'Empire, et siégeant près du gouvernement, avec mission d'arrêter, chaque année, les comptes de chaque exercice, et fixer ainsi l'état au vrai. La confiance et la prospérité renaissaient partout. Les banquiers, pour seconder des efforts si heureux, et dont l'énergique capacité du chef rendait le succès infaillible, avaient donné le signal de venir au secours du gouvernement, et la rente consolidée, ce *criterium* de la stabilité d'un gouvernement en France, partie du chiffre de 10 francs, montait successivement à 80 francs, taux le plus élevé qu'elle atteignit sous l'Empire.

Une seule combinaison dont Colbert n'avait pas donné l'idée, et qu'à coup sûr il aurait repoussée, embarrassa le jeu des finances consulaires. Au lieu de centraliser l'administra-

tion des finances, et de placer entre les mains d'un seul les recettes et les dépenses, le premier consul imagina de scinder le service en deux branches. Le ministre des finances fut chargé spécialement de la répartition de l'impôt, des recettes et de la confection du budget; les ordonnances de payement étaient de la compétence du directeur du trésor : c'était l'idée des deux livres de comptabilité de Colbert transportée à deux ministres, l'un des recettes, l'autre des dépenses. Cette séparation d'attributions et de fonctions dans une administration, identique de principes, fut la source d'erreurs dont quelques-unes auraient pu devenir graves. La seule qu'on ait mentionnée, et qui attestait, chez le ministre qui s'en rendit coupable, des vestiges survivants de la balance du commerce, lui coûta son portefeuille, qui passa entre les mains d'un plus habile administrateur. C'est à Mollien, successeur du ministre disgracié, que la comptabilité française, modèle de précision, d'ordre et de clarté, dut sa constitution définitive. Ce sage directeur du trésor introduisit, dans la tenue des livres de nos finances, la méthode de comptabilité des *parties doubles*, de telle façon que, rapprochant à chaque pas par la balance les deux opérations contraires de la recette et de la dépense, le fonctionnaire put, à tout moment, vérifier l'une par l'autre. Grâce à cette amélioration, il est aussi facile à un ministre de calculer, sans chance d'erreur, les sommes provenant des finances d'un grand empire, qu'au plus mince négociant les maigres et rares opérations de son comptoir.

Un nouveau système monétaire rendait indispensable une refonte des monnaies, elle s'opéra dans les conditions de loyauté dont Colbert avait autrefois donné l'exemple; seulement on regretta que l'État n'eût pas pris les frais de cette refonte à sa charge, ainsi que le conseillait le ministre Gaudin. Pour ramener au système décimal dont l'unité est le franc, les anciennes monnaies qui admettaient des pièces de 24 sous, 12 sous et 6 sous, on déclara qu'elles perdaient la différence

entre leur valeur réelle et l'unité monétaire ou ses divisions, et, en conséquence, elles furent réduites à 1 fr., 50 et 25 c. C'était faire payer aux classes pauvres l'amélioration théorique du nouveau système.

Nous avons appuyé sur les habitudes laborieuses et l'exactitude de Louis XIV, avec d'autant plus de raison que ces qualités sont plus méconnues : le chef de la dynastie napoléonienne n'a jamais souffert la même injustice ; son application, la sûreté de son coup d'œil dans la vérification d'un compte, sa connaissance consommée des moindres détails de l'administration n'ont jamais fait de doute. On en cite même quelques traits qui tiennent du prodige. Pour compléter ce parallèle aussi glorieux pour l'un que pour l'autre, nous dirons qu'il y a identité absolue entre le système des finances et le mode de travail des deux plus illustres chefs de notre pays, Louis XIV et Napoléon Ier. Les détails mêmes des registres des finances ne diffèrent pas de l'un à l'autre, et nous pouvons rendre à notre comptabilité, de tout point semblable à celle de l'Empire, ce témoignage que Colbert rendait à celle de Louis XIV : « Sa Majesté est parvenue, en cinq ou six « mois de tems, à rendre ses registres sy clairs et sy seurs, « qu'elle s'est mise, par ce seul moyen, à couvert de tous vols « et de toute dissipation, non-seulement pendant son règne, « mais mesmes pendant tout le tems que ces mesmes ordres « seront observez. » (Voyez Ms. 3695 Suppl. franç., f. 8 R.)

La conséquence de cet ordre, de cette application fut la même pour Napoléon Ier que pour Louis XIV. Comme Louis XIV, pendant l'administration de Colbert, Napoléon Ier marchait rapidement à l'extinction de la dette, et même, en 1812, après dix ans de guerres continuelles contre toute l'Europe, Napoléon Ier offrait à l'admiration du monde un budget où les recettes balançaient les dépenses. Ce n'est pas dans les succès éclatants des glorieuses campagnes de l'empereur qu'il faut chercher la cause de cette situation si

prospère des finances impériales, mais dans l'ordre avec lequel elles étaient administrées, et la prospérité qu'avait développée *le régime* de restauration monarchique qui ne commença à se reconnaître lui-même, et à s'essayer à la vie, qu'à l'ombre du sceptre de ce grand prince, grâce à sa fermeté et à sa gloire.

Un autre trait de ressemblance entre Napoléon Ier et Louis XIV qui se tire lui aussi de la conformité de leurs finances, ce sont les nombreux sacrifices faits par l'un et l'autre pour l'embellissement de la France, et tant de travaux exécutés partout pour la défense du territoire, la facilité du commerce ou la diffusion du bien-être.

Les revers inouïs de la campagne de Russie (1813) pouvaient seuls arrêter le cours d'une telle fortune. Napoléon Ier fut contraint, en face des horreurs de la guerre approchées de notre territoire, de disposer des biens des communes et d'ordonner qu'ils fussent échangés contre des rentes sur l'État : il fallut même en venir à des impôts extraordinaires. Et tous ces sacrifices ne servirent qu'à retarder de quelques instants la chute du plus glorieux gouvernement dont nos annales aient gardé la mémoire. L'heure fatale sonna pour lui dans les premiers mois de 1814.

Nous n'avons pas à suivre plus longtemps l'histoire de nos finances. En changeant de constitution, en passant du régime impérial au régime parlementaire, la France ne modifiait en rien son système financier, qui, remanié dans quelques détails, avec plus ou moins de succès, est aujourd'hui ce qu'il était sous l'administration de Colbert. Les expédients de la Restauration, après le désastre de Waterloo, les moyens financiers employés pour acquitter le pays envers les étrangers, peuvent offrir des combinaisons ingénieuses, mais ils ne présentent aucune innovation importante ou féconde : ce sont des applications presque toutes assez onéreuses de la science du crédit à l'amortissement de la dette, qui cependant n'entravèrent que faiblement, ou dans de rares occasions seule-

ment, la diffusion de la prospérité. Les combinaisons les plus remarquables de ces temps sont les emprunts négociés pour la confection des canaux, le mode de payement de l'indemnité des émigrés, et la conversion des rentes 3 p. 0/0. Le règne de Louis-Philippe I[er] offre un plus savant emploi des ressources du pays à l'augmentation de la richesse nationale. Mais, le règne de Napoléon III a vu porter à sa perfection la théorie de l'emprunt, ce grand levier de la prospérité des temps modernes.

Nous terminerons cette étude par le bilan de la Restauration et du gouvernement de juillet.

Au 31 juillet 1830, les rentes dues à des tiers, la véritable dette publique s'élevait à......... 165,232,901 liv.	liv.
Dont le capital nominal était de............	3,786,900,918
Quant aux emprunts pour canaux, le capital restant dû, au 31 juillet 1830, était de.........	126,285,000
Les capitaux de cautionnement s'élevaient à..	232,000,000
Et la dette flottante à....................	273,756,348
TOTAL.........	4,419,482,266
Au 1[er] janvier 1848, les rentes dues à des tiers, la véritable dette s'élevait à.. 175,224,788 liv.	
Dont le capital nominal est de..............	3,954,085,910
Les emprunts de 1821 à 1822 offraient encore un passif de................................	95,836,091
Les capitaux des cautionnements s'élevaient à	235,685,632
Et la dette flottante à.....................	630,792,618
Donc, la dette publique s'élevait, au 1[er] janvier 1848, à................................	4,916,400,251

CHAPITRE III

COMMERCE ET INDUSTRIE

Section 1. — De la mort de Colbert à la fin du XVIIe siècle.

Nous avons vu que la préoccupation constante de Colbert était d'assurer la supériorité du commerce français sur celui des autres pays ; que, plus jaloux de la diffusion du commerce extérieur qui attirait les métaux précieux en France que du commerce intérieur, il tourna toutes ses combinaisons vers le meilleur système de douanes qui appelât chez nous les matières premières qui manquaient à nos fabriques, et repoussât les objets manufacturés d'importation étrangère. En d'autres termes, son but était la ruine de la Hollande, dont il songea constamment à ouvrir et recueillir la succession ; son moyen, la prohibition. Nous pouvons dire dès maintenant que, depuis près de deux cents ans, le problème en est resté à la solution de Colbert, et qu'il n'a changé de données que dans les livres des économistes. L'administration n'a pas fait un pas en dehors des traditions du ministre de Louis XIV : tant est profonde l'empreinte de ce puissant génie !

Aux premiers jours de ce mémorable ministère, la France, à peine revenue à l'ordre, après de longues convulsions, était trop faible encore en industrie pour qu'on la mît sans transition au régime d'une prohibition absolue. Aussi, le traité de 1662 laissait-il le pays ouvert à l'importation hollandaise des draps, camelots, étoffes de toutes sortes, cuirs

dorés, chamois, tanneries, sucres raffinés, soufres, salpêtres, cires et fils blanchis, faïence, sels raffinés, etc. : il ne fut fermé qu'à deux articles, les huiles et fanons de baleines des pêches hollandaises. Cette exception était une application du droit de tonnage de 1659, auquel les Hollandais, après une vive résistance, et les efforts d'une diplomatie habile vainement employés, furent à la fin obligés de se soumettre.

L'inventaire des productions du pays dressé avec soin donnait les résultats suivants :

Etat des effets de la France.

Effets.	Surabondants.	Suffisants.	Non suffisants.	Manquants.
Vins.	Liége.	Huile d'olive.	Fer.	Cuivre.
Eaux-de-vie.	Safran.	Chapeaux.	Acier.	Plomb.
Vinaigre.	Redon.	Verres de toutes sortes.	Charbon de terre.	Etain.
Prunes.	Pastel.		Beurre.	Fil de fer.
Châtaignes.	Halipot.		Fromage.	Fil de laiton.
Noix.	Térébenthine.		Bétail.	Or.
Huile de noix.	Huile de térébenthine.		Laines.	Argent.
Tables de noyer.	Bray.		Cuirs.	
Olives.	Raisin.		Suif.	
Raisins secs.	Sel.		Tables de sapin.	
Figues.	Peaux de chevaux.		Merrain.	
Câpres.	Verres à vitrage.		Bois de construction.	
Amandes.	Papier.		Draps.	
Anchois.	Toiles.		Gruau.	
Plumes.	Quincailleries.		Quelques bois.	
Tabacs.	Mercerie.			
	Manufacture de soie.			
	Id. d'or.			
	Id. d'argent.			

Nous avons vu que la magie d'une administration habile, honnête et vigoureuse changea, en moins de seize mois, de septembre 1661 à décembre 1662 (voyez. Ms 2695 Suppl.

franç., Parall., f. 14 R), la pénurie des finances en une telle prospérité, la langueur de l'industrie en une activité si pleine d'avenir et de garantie, qu'en septembre 1664 Colbert entrait dans l'application de ses principes et fondait le régime protecteur sur les bases du tarif joint à l'ordonnance de cette année. Ce n'était pas encore assez : convaincu qu'il arriverait infailliblement à la ruine de ses adversaires par ses prohibitions, Colbert en étendit le cercle en 1667, et, par ce nouveau tarif, compléta son système en frappant à l'importation la plupart des manufactures étrangères de droits si rigoureux, que les conditions qu'il faisait à l'entrée de ses produits équivalaient, en définitive, à une exclusion absolue. On sait combien il fut trompé dans les espérances qu'il fondait sur la guerre de 1672 : obligé de capituler en 1678, son tarif de 1667 fut sacrifié au besoin de la paix, et la Hollande obtint par exception que, dans ses rapports commerciaux avec la France, il ne lui serait fait d'autre application que celle du tarif de 1664. Colbert, ainsi que nous l'avons vu et répété souvent, ne se consola jamais de cet échec, et il ne cessa de regretter, pour la France de 1681, élevée par lui au comble de la prospérité, de la grandeur et de la gloire, la chute du tarif de 1667. (Voyez liv. II, chap. v, sect. 2, § 3, p. 391, et Pièces justificat., n° 2, f. 4 du manuscrit,)

A la mort de Colbert, la direction du commerce, des arts et des manufactures passa entre les mains de Louvois. La succession ne pouvait échoir à un héritier qui en fit un plus funeste usage. Les rigueurs du contrôleur général étaient tempérées par une connaissance profonde de la matière, et une préoccupation constante des intérêts du commerce, dont il mettait la prospérité bien au-dessus de ses convictions personnelles. Louvois, inflexible de sa nature, apporta, dans ses nouvelles fonctions, le despotisme d'un caractère indomptable; d'ailleurs ne lui suffisait-il pas à lui, frondeur de l'administration qu'il remplaçait, que son prédécesseur se fût relâ-

ché quelquefois du régime prohibitif pour qu'il se jetât, sans retour, dans l'excès contraire aux tempéraments de Colbert? Rien n'était plus dangereux et plus faux que l'idée à laquelle il se fixa. La France se passerait sans peine de ses voisins; ne consommait-elle pas tous les fruits de son travail industriel ou agricole? avait-elle donc besoin du commerce extérieur? que lui importait, après tout, de conserver ses ouvriers ou de les voir passer à l'étranger? On ne pouvait se séparer plus complétement de Colbert, qui avait songé un instant à les retenir sous les peines les plus sévères. (Voyez liv. III, chap. I, sect. 4, p. 70.) Nous insistons sur cette grave erreur qui rendit Louvois si facile à la révocation de l'édit de Nantes, dont Colbert avait constamment détourné Louis XIV, et qui fut en réalité le point de départ de notre décadence industrielle. Cette révolution de principes entraînait d'autres conséquences encore plus funestes : elle obligeait Louvois à s'avancer plus loin que Colbert dans le régime prohibitif. Sans préoccupation désormais de l'exportation, le gouvernement ne devait plus s'appliquer qu'à augmenter le travail à l'intérieur, et activer le débit des manufactures du royaume. Pour cela, il devait fermer soigneusement l'entrée à tous les produits étrangers qui auraient fait sur le marché du pays concurrence aux produits nationaux : à grand'-peine permettait-on l'importation des matières premières dont la France est privée, le cuivre, l'étain, le plomb, etc. C'était porter la fortune du régime prohibitif au plus haut point qu'elle pût atteindre. Mais il fallait à ce système une pratique qui répondît à la magnificence de sa théorie. Les Hollandais avaient obtenu, en 1678, la révocation du tarif de 1667 : de quel œil se verraient-ils exclus de nos marchés? Colbert n'avait cessé d'exciter Louis XIV à rétablir ce tarif : Louvois songea à se passer de ce rétablissement. L'obstacle des stipulations du traité de Nimègue ne pouvait se lever, il engagea le roi à le tourner, et à ne plus consentir que la France et ses produits allassent enrichir des pays ennemis. C'était revenir aux

doctrines de Philippe-le-Bel et de son époque. Dès qu'il fut bien entendu que la France devait rester fermée aux matières des manufactures étrangères, le moyen d'exclusion fut bientôt trouvé. Par arrêt du 8 novembre 1687, les draps étrangers, reçus aux bureaux des fermes pour 2 aunes, durent acquitter les droits d'importation sur le pied de 30 : par autre arrêt du 3 février 1688, les cires blanchies en France furent exemptées de tous droits, et il fut imposé un droit de 20 p. 0/0 sur les cires étrangères. Le 14 avril de la même année, un autre arrêt décida qu'il serait payé 12 livres par chaque bœuf venant de l'étranger ; le 6 juillet, un autre ordonna qu'il fût levé 40 livres, sur chaque last de terre qui sortirait des pays conquis à destination de l'étranger, et enfin, le 20 août, par un nouvel arrêt, chaque castor importé dut acquitter un droit de 20 livres. Dans les conditions de ces arrêts, le commerce avec la France était impossible. Fallait-il se l'interdire ? Les Hollandais ne s'arrêtèrent pas un seul instant à cette idée, et même, après y avoir mûrement réfléchi, ils en vinrent à se féliciter des exclusions de Louvois, car ils y trouvaient matière à un double profit, extension illimitée de leur commerce d'abord, et ensuite ruine assurée du commerce français.

En effet, — et sans nous préoccuper des facilités que les guerres continuelles de la fin du règne de Louis XIV donnèrent à ces projets, — les Hollandais n'étaient-ils pas libres d'augmenter les droits d'entrée des marchandises françaises ? Louis XIV et son ministre se plaindraient-ils d'une élévation de droits dont ils avaient donné l'exemple ? La clientèle hollandaise n'était pas à dédaigner. Restés facteurs du Nord, ils y portaient nos vins, nos eaux-de-vie, nos sels, et par une fatalité qui fut une des causes des revers de Louis XIV, cette puissance qu'il avait voulu anéantir, doublait, à cette même époque, ses ressources par l'accession des forces de l'Angleterre. Que dans la suite les profits de cette union n'aient été absorbés

par l'Angleterre au détriment de la Hollande, c'est ce qu'il est impossible de nier, mais, dès 1688, la révolution qui mettait le prince d'Orange sur le trône de Jacques II, assurait à la Hollande et à l'Angleterre réunies sous le même sceptre une prépondérance à laquelle Louis XIV ne pouvait résister que par l'observation la plus scrupuleuse des principes de Colbert. Et c'était ce moment qu'il choisissait pour abandonner un système auquel il avait dû sa gloire, et la France sa prospérité ! La clientèle hollandaise, estimée à 30,000,000 en 1661, avait dû presque doubler sous Colbert, et c'est elle qu'on repoussait de France. Les Hollandais firent deux catégories des produits dont l'exportation leur était habituelle ; ceux dont ils ne pouvaient pas se passer, ils continuèrent à s'en approvisionner, mais en diminuant la consommation. Quant à ceux qu'ils pouvaient se procurer ailleurs, ils cessèrent de les prendre en France et notre production se ralentit d'autant.

Les bénéfices de l'exportation se trouvant diminués dans une proportion si considérable, les Hollandais songèrent à compenser leurs pertes par les profits de l'importation. C'est surtout par leurs importations qu'ils parvinrent à ruiner notre commerce. Ils organisèrent, sur la plus vaste échelle, la contrebande ; employèrent à l'interlope la partie la plus considérable de leurs navires, et cela avec une telle activité qu'ils versèrent en France, après l'exclusion, vingt fois plus de marchandises qu'avant. Le tort, fait à l'industrie nationale par ce système de contrebande, est inappréciable ; on peut dire, sans exagération, qu'il eut la principale influence sur la décadence de la France et les revers de la fin du règne de Louis XIV. Il devint inpossible à nos manufactures de soutenir la concurrence : les Hollandais, fraudant les droits d'entrée, donnaient tout à plus bas prix que les nationaux. Il y eut des industries qui s'éteignirent complétement, et si on songe qu'à cette même époque la révocation de l'édit de Nantes privait le pays de familles laborieuses et habiles, on aura l'idée des désastres

que l'administration de Louvois fit subir au commerce national. Ces conséquences sont-elles dans les principes de Colbert? Je n'hésite pas à reconnaître qu'elles y sont, mais ce sont des conséquences extrêmes, exagérées, que Colbert se serait bien gardé de tirer, et dont il ne peut être responsable. Louvois n'est de l'école de Colbert que de la même façon qu'Helvétius est de l'école d'Aristote, Campanella de celle de Platon.

Ces rigueurs détournèrent également la clientèle anglaise : On sait que Cromwell, par suite de l'élévation du tarif de 1644, était resté près de dix-huit mois sans tirer de vin de France. (Voyez t. I, p. 383, à la note.) Le système de Louvois força les Anglais à renouveler la tentative de Cromwell : ils essayèrent de se passer de nos vins. C'en était fait de la France, s'ils eussent réussi ; car la vigne, comme disent les mémoires du temps, est la mère nourrice du royaume; elle fait le principal revenu des provinces de Guyenne, Languedoc, Provence, Bourgogne, Champagne, Anjou, Poitou ; d'une partie de la Bretagne, Saintonge, Auvergne, Roussillon, Pays d'Aunis et tous ceux de la Loire (1). Ils s'adressèrent pour remplacer les vins de France à ceux d'Espagne et de Portugal. Mais la qualité de ces vins de liqueur ne convenant pas à leur goût, ils s'efforcèrent de leur donner la verdeur des vins de France. Pour cela ils envoyèrent dans ces pays des gourmets chargés de cueillir les raisins avant leur parfaite maturité : ils espéraient éviter par cette précaution le défaut qu'ils reprochaient à ces vins. Toutefois cette tentative ne réussit pas; le projet fut abandonné : mais la consommation diminua prodigieusement, et sa baisse entraîna celle de la production.

Les principes extrêmes de Louvois le jetèrent dans des applications du système restrictif, toutes plus ou moins funestes. L'exclusion des ports était une faute : Louvois en fit un désastre. La ville de Marseille avait seule le droit de faire le

(1) Voyez Ms. 394, Fonds Saint-Germain, franç. de la Biblioth. impér.

commerce du Levant : les autres sujets du roi étaient tenus d'aller acheter dans cette ville les marchandises qui leur étaient nécessaires, sans que les Marseillais prissent le soin de les débiter eux-mêmes dans les autres ports. Louvois, par arrêt du 15 août 1685, imposa d'un droit de 20 p. 0/0, en faveur de Marseille, toutes les marchandises tirées du Levant par d'autres négociants que des négociants marseillais. Cet arrêt ne laissait d'autre ressource que celle de recourir à la contrebande : aller s'approvisionner à Marseille, ou lui payer un droit de 20 p. 0/0, c'était s'enlever tous les bénéfices; on avait plus de profit à acheter des contrebandiers hollandais, bien plus accommodants d'ailleurs.

Il est juste de reconnaître cependant que toutes les causes de la décadence du commerce français ne sont pas imputables à Louvois. Seignelay peut revendiquer une large part dans ces malheurs. Le véritable système de marine nationale finit à Colbert : en effet, en fondant la marine, ce grand homme n'avait pas voulu en faire un moyen de violence ou de conquête, il avait prétendu l'employer exclusivement à développer le commerce. Ces principes ont été exposés ailleurs. (Voyez t. II, p. 49.) Le système des convois, les navires garde-côtes, la sévérité des défenses faites à tout navire marchand de sortir sans escorte, la peine infligée aux marins qui abandonneraient ceux qu'ils auraient mission d'escorter : toutes ces applications si utiles des maximes de Colbert avaient plus contribué à l'extension de notre commerce extérieur que le système restrictif et toutes ses prohibitions. Mais, une fois libre de la surveillance et de l'autorité de son père, Seignelay, violent et présomptueux, préféra à la modeste et fructueuse mission de protéger le commerce, le stérile et barbare honneur de diriger en personne le bombardement de Gênes, et d'épuiser les arsenaux maritimes en armements plus formidables qu'utiles (1).

(1) La marine n'étant plus guère sortie des principes de Seignelay jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, nous avons dû négliger l'étude de ce service.

Les navires garde-côtes, d'abord surveillés et maintenus avec moins de vigilance, furent peu à peu diminués de nombre, changés de fonctions, et enfin relevés de leur poste; et bientôt, le commerce en vint à faire des pertes considérables, soit par la piraterie, soit par les courses hollandaises. Cet abandon du système de protection assurée par Colbert au commerce fut la cause d'une double perte pour le pays. Sous le régime des convois, des navires marchands sous pavillon national chargés à Bordeaux, la Rochelle et Nantes à destination de Boulogne, Calais et Dunkerque, avaient gagné de fret par tonneau de marchandises jusqu'à 120 et 140 livres ; aussitôt que les convois cessèrent, on fut obligé de recourir aux Hollandais qui, sous pavillon suédois, danois ou polonais, se chargèrent du transport des marchandises françaises, vins, sels, eaux-de-vie, de Bordeaux, Nantes et la Rochelle, à Boulogne, Calais et Dunkerque, au prix de 25, 30 et 40,000 livres de fret pour chaque navire du port de 200, 300 à 400 tonneaux. Et cependant les navires français périssaient inutiles dans les ports: on voit que les choses avaient bien changé depuis Colbert; elles étaient passées, comme dit l'école, du *lucrum cessans* au *damnum emergens*. Non-seulement le cabotage avait cessé, mais par un retour à cette inaction de la marine dont Colbert avait tiré ce grand service public, les Hollandais reprenaient la charge, du transport de port en port, des produits de notre sol.

Cependant, quelque préjudice que le commerce éprouvât des négligences de Seignelay, il en souffrait moins que de celles de Louvois. Colbert avait surveillé avec une application constante, et puni avec emportement les moindres fautes dont les commis des fermiers généraux se rendaient coupables. Il recommandait de traiter avec douceur les commerçants, de se modérer dans l'application des peines contre eux, et d'être plutôt un peu *leur dupe*, que de montrer une sévérité qui décourageât le commerce. La faveur du commerce ne valait pas aux yeux de Louvois tous ces ménage-

ments. Les commis des fermiers, assurés à l'avance de son appui, se firent les tyrans du commerce. L'activité incessante de Colbert, ses connaissances profondes de la matière le mettaient sur la voie de toutes les causes qui ralentissaient ou entravaient le négoce ; il fit condamner comme concussionnaire un commis, pour avoir exigé cinq sous qui n'étaient pas dus. Louvois, détourné de l'attention qu'il devait au commerce par le soin des armements ou les détails de la guerre, ne s'aperçut jamais que la contrebande était organisée en France par les mêmes commis dont le devoir était de la rechercher. A la faveur de ces distractions du ministre, les commis des fermiers établirent, à côté de la contrebande des Hollandais, une contrebande rivale qu'ils exerçaient eux-mêmes sous la protection des fermes. Comment en aurait-il été autrement ? Pour atteindre à des gains considérables, il ne leur en coûtait que quelques précautions de détail, car ils ne s'adressaient qu'aux marchandises les plus recherchées, ou à celles dont l'entrée était frappée d'exclusion absolue. Maîtres du temps, des moyens de cette introduction en fraude, sans crainte d'être recherchés, eux dont la mission était au contraire de rechercher les autres, ils renfermaient secrètement ces objets de contrebande dans des magasins que le soupçon seul pouvait atteindre, mais qu'il se gardait de dénoncer, et avaient soin de ne les en faire sortir que par petites portions, et à mesure qu'ils trouvaient à les débiter. On évalue les profits de ces odieuses pratiques à 15 p. 0/0 nets au-dessus des bénéfices des transactions normales avec acquittement des droits de douanes.

Et les abus n'en restaient pas là : depuis que la surveillance s'était ralentie, les commis, de leur propre autorité, avaient étendu le droit de 20 p. 0/0 établi par arrêt du 15 août 1685, sur les marchandises venant du Levant par d'autres négociants que ceux de Marseille, à toutes les marchandises importées des autres parties du monde. Si les négociants

subissaient ces exactions sans se plaindre, ils ne tardaient pas à se rebuter d'une profession où l'on était exposé sans recours à de tels abus de pouvoir de la part des moindres commis des fermes : s'ils résistaient, le dommage était bien plus considérable. Les marchandises étaient au moins retenues, — quelquefois, elles étaient saisies et confisquées devant le juge des traites toujours au mieux avec les fermiers généraux et leurs commis. Sûr à l'avance du succès du litige, le marchand prudent préférait le sacrifice libérateur d'une transaction spoliatrice pour partie, aux lenteurs calculées d'un procès ruineux pour le tout. Que si, fort de son droit, dans l'exaltation d'une dangereuse veilléité de résistance à l'oppression, il portait son appel du juge des traites à la cour des aides, cette cour, toujours indépendante de l'influence des fermes, lui donnait le plus souvent gain de cause ; mais alors, par une duplicité qu'il n'est pas rare de voir encore se produire de nos jours, et que l'administration aujourd'hui, comme dans ces temps malheureux, sait déguiser sous le masque de l'intérêt des principes, le commis en appelait au conseil, et le malheureux marchand, de guerre las, était contraint d'arrêter les hostilités, en s'en remettant à la merci de son antagoniste.

Cette tyrannie était la même en toutes choses : loin de pratiquer la maxime d'être un peu dupe des marchands, on ne faisait pas même grâce à leurs erreurs involontaires, quand elles se trouvaient préjudiciables à la ferme, et on se gardait de les reconnaître et de les réparer, si elles étaient préjudiciables au marchand. Un patron de navire ou un marchand, sujet à déclaration, se trompaient-ils en la faisant ; si l'erreur était par omission, toutes les marchandises étaient confisquées, et on ajoutait à cette peine celle d'une amende considérable : mais, s'il avait plus déclaré de marchandises qu'il n'en avait réellement, quelques représentations qu'il pût faire, il était obligé de payer les droits sur le pied de sa déclaration erronée.

A ces dommages s'ajoutaient ceux de la concurrence que les commis des fermiers faisaient aux marchands. Profitant de ce qu'ils apprenaient des projets du marchand ou des besoins de telle localité, ils ne manquaient pas de prétexte, pour retarder par des lenteurs dont ils étaient les seuls arbitres, la sortie ou l'entrée des marchandises dont la déclaration leur était faite ; et, à la faveur de ces retards, gagnant de vitesse leurs concurrents, ils faisaient pour eux-mêmes, et sous des noms supposés, les opérations qui leur avaient été déclarées.

Il arrivait même que, mettant leur intérêt et leur malveillance à la place de la volonté du prince, ils privaient le commerce du bénéfice des arrêts favorables que le conseil lui accordait. C'est ainsi que si la bienveillance du roi assurait au commerce quelque décharge, les fermiers, de leur autorité privée, la supprimaient, ou, s'ils étaient obligés, par ordre précis et formel, d'en faire l'application, ils s'arrangeaient de façon à laisser ignorer, dans leurs bureaux, la faveur dont le commerce était l'objet, en négligeant de la rendre publique. Au commencement de 1699, le roi ayant réduit les droits sur le beurre de 6 livres à 30 sous jusqu'au dernier jour d'avril, le commerce n'eut que peu ou même point connaissance de cette décharge, et les fermiers levèrent les droits comme auparavant.

Le commerce par compagnies, déjà si défavorable du temps de Colbert, l'était devenu bien davantage sous l'administration de Louvois. Nous avons vu combien ce mode de pratiquer le commerce était hostile à l'activité nationale, et à la diffusion de la prospérité. Toutefois, quoique le principe fût la source de graves dangers, Colbert avait su remédier, par la pratique, au dommage des conséquences : en surveillant, en aidant les compagnies, il leur avait imprimé un élan qui ne tomba que devant le nombre de leurs échecs ; Louvois, en les laissant à elles-mêmes, leur permit de tirer parti

de leur indolence. Citons un exemple à l'appui de la différence de ces deux systèmes. A l'époque de Colbert, la traite des nègres était en pleine activité et en grande faveur : c'était seulement par le travail des esclaves qu'on entendait faire prospérer nos colonies à sucre ; aussi la compagnie du Sénégal ne fut-elle fondée qu'à cette seule fin de leur fournir les bras nécessaires à cette culture. Si les nègres manquaient, la production du sucre baissait, et il en résultait une diminution soit dans le travail des raffineries, soit dans le débit d'une denrée qui, depuis la découverte de l'Amérique, était entrée dans l'alimentation de l'Europe pour une part considérable. Or, tandis que, sous Colbert, la compagnie du Sénégal employait à la traite 8 ou 9 vaisseaux ; sous Louvois, ce nombre ne dépassait pas 2 à 3 navires en moyenne par année. Et voici par quels calculs la compagnie du Sénégal en était venue à diminuer si considérablement les navires qu'elle envoyait aux lieux de son commerce. Elle calculait qu'en n'envoyant que 3 vaisseaux qui, la cargaison comprise, ne lui revenaient tout au plus qu'à 240,000 livres, elle pouvait porter aux îles de l'Amérique, sans accident, 1,500 nègres environ, qui se vendraient de 400 à 450 livres la pièce en moyenne. Or, tant que la compagnie, ménageant ainsi ses voyages, n'introduirait pas en Amérique un plus grand nombre de noirs, elle en trouverait un prix élevé. C'était l'application du fameux principe de l'économie politique que les prix se règlent en raison inverse de l'abondance de l'offre et en raison directe de la fréquence de la demande. Que si, au contraire, la compagnie employait à ce commerce 9 vaisseaux par année, ils porteraient aux îles de l'Amérique jusqu'à 4,500 nègres, mais, par suite de l'abondance de l'offre, la chose offerte diminuant, de valeur, le prix de 400 ou 450 livres fixé comme moyenne de tête de nègre, tant qu'on n'enverrait que 2 ou 3 navires, tomberait à 200 ou 250 livres au plus, ce qui serait aussi avantageux aux habitants de

ces îles que préjudiciable aux intérêts de la compagnie.

Mais comme l'armement, équipement et cargaison de 3 vaisseaux pour porter 1,500 nègres ne reviennent qu'à 240,000 livres, et que leur prix moyen de vente, que nous fixerons à 425 livres, forme une somme de 637,500 livres, il en résulte que, déduction faite des déboursés, la compagnie, en n'envoyant que 3 navires, profite de 397,500 livres, qui, outre les 3 navires, lui restent pour payer l'équipage. Au contraire, 4,500 nègres, portés sur 9 vaisseaux, et vendus en moyenne à 225 livres la pièce, produisent une somme de 1,012,500 livres; l'armement des 9 vaisseaux s'élève à 720,000 livres, il ne reste, par conséquent, pour résultat définitif, qu'un profit de 292,500 livres. L'intérêt de la compagnie est donc de ne faire armer que 3 vaisseaux au lieu de 9, puisqu'au moyen d'un déboursé de 240,000 livres, dans le premier cas, elle profite de 392,500 livres, tandis qu'en déboursant, dans le second, 720,000 livres, son profit se trouve réduit à 292,500 livres : et qu'ainsi, la différence des bénéfices, dans les deux cas, est de 100,000 livres.

On voit combien l'administration et les principes commerciaux de Louvois causaient de dommage à la France. L'abandon d'une autre institution de Colbert décida la décadence de la prospérité que le contrôleur général était parvenu à élever si haut. Nous avons vu avec quel laborieux empressement Colbert s'était appliqué à faire de la France un pays de transit, comment, pour compléter sa pensée, il avait ouvert partout des entrepôts au commerce étranger, fondé des étapes, en un mot, préparé le pays à devenir le centre des opérations commerciales de l'Europe. (Voyez liv. II, chap. v, sect. 4.) Ce système, appliqué avec un tel succès par l'Angleterre sous le nom de *drawbacks*, ne faisait pas le compte des fermiers : pour eux, la prospérité de la France était dans la prospérité de la ferme, et ce qui diminuait les profits de la seconde ruinerait infailliblement la première. Louvois le crut, et, cédant à l'in-

fluence de traitants avides, priva la France de l'une des plus belles conceptions de son prédécesseur (1).

Section 2. — Naissance de l'économie politique. — Son intervention en matière d'impot. — Critiques du système de Colbert : en quoi fondées ; en quoi fausses.

Les successeurs de Louvois suivirent aveuglément ses principes : aussi, les prohibitions, aidées de la complication du fléau de la guerre, avaient-elles précipité la France dans une pénurie affreuse, lorsque parurent les premières réclamations contre le système. Boisguillebert, lieutenant général au bailliage de Rouen, fit paraître, en 1697, un livre intitulé : *Détail de la France*, dans lequel il énumérait, avec une rare sagacité les causes du malheur qui s'appesantissait chaque jour davantage sur le pays. Si la misère l'accablait, la cause de l'invasion du fléau n'était ni dans la quotité de l'impôt, ni dans l'écoulement du numéraire national chez les peuples voisins : le prince tirait de ses peuples moins que n'en avait tiré Henri IV, et la somme du numéraire était plus grande qu'elle n'avait jamais été. Quelles étaient donc les véritables raisons de la décadence ? Boisguillebert les trouvait dans l'application du système prohibitif. La France produisait surtout du vin et du blé : or, à quelles conditions ces productions enrichiraient-elles le pays ? à la condition qu'elles enrichiraient ceux-là mêmes à qui elles étaient dues. Que le laboureur fût le maître du temps, du lieu de la vente ; que rien ne restreignît sa liberté de vendeur, et sa puissance de producteur en serait doublée, et les richesses nationales croîtraient dans la même proportion. Pourquoi entraver le commerce des vins

---

(1) Voyez Moreau de Beaumont, *Mém. sur les imposit.* — Forbonnais, *Rech. sur les finances*. Ann. 1685 et 1687. — Ordonn. de février et arrêt du conseil du 9 mars 1688.

et eaux-de-vie de taxes à l'exportation, ordonner même qu'on arrachât la vigne, dans les lieux où le gouvernement ne jugeait pas qu'elle fût cultivée avec succès, et la remplacer par d'autres cultures? de telles ordonnances, contraires à la liberté individuelle, nuisaient à la prospérité générale; car, le désaccord entre l'opinion des particuliers et les ordres du gouvernement arrêtait le travail. Que fallait-il donc faire? laisser chacun libre de son travail, du choix de ses cultures. Quant à la question du numéraire, les préoccupations qu'elle inspirait étaient-elles fondées? Les métaux précieux n'étaient une richesse que pour ceux qui les produisaient, et une richesse qui, comme toutes les autres, se mesurait à la somme des frais qu'elle avait coûtés. Pour tous les autres, ces métaux n'étaient que les agents des échanges, qui affluaient aux lieux où les échanges étaient nombreux, et fuyaient ceux où ils se ralentissaient. Quel était donc le moyen de les rendre abondants? c'était d'augmenter la puissance et l'activité des marchés. Partout où les marchés seraient en hausse de produits et de transactions, on verrait accourir les métaux précieux. Pourquoi l'Espagne, qui produisait tout l'or et l'argent de l'Europe, était-elle, de tous les pays, celui où il y en avait le moins, et la Hollande, qui n'en avait jamais produit, était-elle le pays qui en était le plus abondamment fourni? C'est que le commerce, plein d'énergie en Hollande, languissait en Espagne. Ces réflexions étaient décisives : c'était le système qui était en faute. Mais ici Boisguillebert laissait fléchir cette sagacité dont il avait donné de si brillantes preuves : au lieu de reconnaître les services de Colbert, les succès de son administration, il prenait son ministère pour point de départ de la décadence de notre pays; l'année 1660 était l'époque à laquelle il faisait remonter l'invasion de la misère. Ce ne pouvait être qu'une idée préconçue, et un parti pris à l'avance de faire partir les conséquences du jour où le système auquel il les rattachait avait été inauguré.

Et en effet on va voir que Boisguillebert, pour guérir la

France des maux qu'il attribue à l'administration de Colbert, employa les mêmes remèdes que le contrôleur général ne cessa jamais de lui appliquer. L'auteur du système et son critique se rencontrent dans la plus parfaite harmonie de moyens curatifs : ils ne diffèrent que sur un point, important il est vrai, et qui joue un grand rôle dans le système, les douanes extérieures. Les conclusions de Boisguillebert, conclusions auxquelles ses autres publications restent fidèles, se formulent ainsi :

Réforme de la taille et généralisation de cet impôt ;

Suppression des aides et des douanes intérieures ;

Liberté du commerce des grains tant au dedans qu'au dehors du royaume ;

Combinaison des droits d'entrée de telle façon qu'ils apportent le moins d'entraves possible au commerce ;

Suppression des droits de sortie ;

Abolition des affaires extraordinaires.

Il ne dépendit pas de Colbert que la plupart de ces améliorations ne fussent introduites : il ne recula devant aucune de celles qui étaient d'accord avec ses principes, mais il n'eut pas le pouvoir de les accomplir toutes. Les critiques ont, sous ce rapport, facilement raison des administrateurs ; non pas qu'ils apprécient mieux le mal, mais parce qu'il est toujours moins difficile d'indiquer le remède que de l'appliquer. Nous avons exposé, au chapitre de la taille, toutes les préoccupations que cet impôt inspirait à Colbert ; ses tentatives pour le généraliser, ses efforts pour le réduire. Boisguillebert, dans son livre, n'avait pas à compter avec les habitudes fastueuses de Louis XIV, avec les besoins de chaque jour, sans quoi il aurait bien pu tenir un autre langage.

Quant au maintien des douanes intérieures, il est impossible de le reprocher sans injustice à Colbert : dès 1664, il négocia l'abaissement de ces barrières avec toutes les provinces, et les renversa dans toutes celles qui voulurent bien se laisser faire.

Était-il d'une saine doctrine, en matière d'impôt, d'abolir les aides ? Colbert suivait une route tout opposée, et les progrès de l'économie politique lui ont donné raison. L'impôt de consommation est le moins lourd des impôts lorsqu'il n'est pas abusif : or, pendant toute son administration, Colbert exerça la plus active surveillance pour écarter les abus sur le fait des aides ; il fit sur cette matière une ordonnance générale : il serait contraire à l'équité de lui imputer le mal que le retour à d'anciennes pratiques ramena après sa mort.

La combinaison des droits d'entrée est un des triomphes de Colbert. Il en fit un des plus énergiques stimulants de l'activité nationale, car je ne crois pas qu'on veuille prétendre qu'il pût, sans les prohibitions du système protecteur, appeler à la vie l'industrie française. Les droits levés à la sortie n'étaient qu'une conséquence du même système, et ils jouèrent un rôle non moins important dans la création des manufactures. Il est vrai qu'après Colbert l'intérêt de ses établissements exigeait qu'on se relâchât de ces rigueurs : ici, nous reconnaissons que la critique à raison ; mais contre qui? Non pas contre le puissant génie qui combina si admirablement toutes les parties de l'administration dans notre pays, mais contre ses inhabiles successeurs, qui s'égarèrent dans une désastreuse aggravation de ses prohibitions, comme si le régime qui convient à la maladie était le même qu'on dût suivre dans l'état de santé.

La demande de l'abolition des affaires extraordinaires ne peut pas plus que les précédentes critiques s'adresser à Colbert, qui les avait toutes supprimées, avant la fin de 1662, et qui écrivait à cette époque,— car il ne faut pas plus se lasser de le défendre, qu'on ne se lasse de l'attaquer, — sous la rubrique du mois de septembre 1661 : « Les maximes pour la con« duite des finances estoient de faire et deffaire sans cesse, « négliger les revenus ordinaires, et faire des affaires extraor« dinaires ; » et, sous celle de décembre 1662, « le roy a sup-

« primé toutes les affaires extraordinaires et a augmenté pro« digieusement ses revenus ordinaires. » (Ms. 3695 Suppl. franç., Parall., art. 2, f. 14 R.) Que si, en dépit de cette sage maxime, nous voyons le contrôleur général recourir, depuis 1672, aux affaires extraordinaires, accepterons-nous pour cela la critique de Boisguillebert? Les principes de Colbert durent céder à l'empire des circonstances : son éloignement pour le crédit, dont il prévoyait l'abus, l'engagea dans une ère d'affaires extraordinaires qui, abordées avec des précautions sages et sévères, garantirent l'administration contre les graves désastres qui avaient rendu si funestes aux peuples celles de ses prédécesseurs.

Reste la critique adressée aux entraves mises au libre commerce des grains. Celle-ci est fondée, mais nous avons dit quelles scrupuleuses terreurs engagèrent Colbert à attenter à la liberté de ce commerce. Deux disettes successives, dont une surtout a laissé, dans la mémoire des peuples, le souvenir d'un des plus terribles fléaux qui ravagèrent l'humanité, avaient ému le cœur de cet homme si sévère envers lui-même, si tendre envers les classes laborieuses : il crut prévenir le retour de ces grandes calamités par des entraves qui les auraient au contraire infailliblement ramenées. Si voisins de pareils malheurs, dont nous parvenons à grand'peine à nous préserver par l'application de plus salutaires mesures, nous ne nous sentons pas la force de blâmer les pratiques erronées dans lesquelles ils engagèrent le gouvernement de Louis XIV.

On s'est étonné que les gabelles n'aient pas inspiré la critique de Boisguillebert, et qu'il n'ait demandé aucune réforme de cet impôt si odieux et si onéreux à la fois : la réponse est bien simple. En fait de gabelles, il n'y avait à demander, au temps de Boisguillebert, que l'abolition de cet impôt, dont la perception, grâce aux améliorations de Colbert (voyez liv. I, chap. VI, sect. 1), se faisait avec une grande régularité ; et l'audace des réformateurs n'en était pas encore venue à cet

excès. Tant qu'on conserverait l'impôt et la ferme des gabelles, on ne pourrait rien ajouter à ce qu'avait fait Colbert, par son ordonnance de 1680, sa réduction des officiers des greniers à sel, et la diminution du prix de cette denrée. Plus tard, quand les abus eurent atteint cette ferme, la critique s'occupa des réformes; au temps où écrivait Boisguillebert, il n'y avait pas encore lieu.

Mais la France, déjà épuisée en 1697, lors du traité de Ryswick, que la considération de la misère publique arracha seule aux velléités guerroyantes de Louis XIV, ne resta en paix que jusqu'à la mort de Charles II d'Espagne en 1700 : après trois ans de trêve, il fallut replonger le pays dans la lutte la plus longue, la plus acharnée et la plus malheureuse qu'il eût encore soutenue sous ce règne toujours occupé de guerres. Louis XIV vieilli ne paraissait plus à la tête des armées, et il abandonnait la direction des affaires de la guerre et le choix des généraux à l'impéritie et à la faveur. Chamillard, en mettant Lafeuillade, son gendre, à la tête de l'armée d'Italie, préparait le grand désastre de Turin. Pour réparer les échecs multipliés des commencements de la guerre de Succession, il fallut recourir aux affaires extraordinaires, aux créations d'offices, aux augmentations de gages que Colbert avait si justement flétries. Le pays, en proie aux horreurs de la guerre et des traitants, était aux abois, lorsqu'un nouveau critique parut sur la scène.

Les opinions du nouveau venu se recommandaient d'une immense autorité. Successeur du chevalier Clerville depuis 1678 pour tout ce qui touchait aux fortifications du royaume, maréchal de France, grand homme de bien, Vauban, l'auteur de la *Dîme royale*, — c'était le nom qu'il avait donné à son livre, — n'avait cherché que le bien public, et non le stérile et dangereux honneur de fronder le gouvernement.

Obligé, par ses fonctions, de visiter, depuis quarante ans, toutes les provinces du royaume, il avait recueilli avec soin sur

les besoins, la misère, l'état de la population, des observations précieuses du genre de celles qu'en 1698 le duc de Bourgogne avait demandées à chacun des intendants des généralités d'élection et des pays d'état. Alarmé des progrès chaque jour croissants du paupérisme, il en avait recherché les causes, et il avait cru les trouver surtout dans l'inégale répartition des charges : il accusait du mal, après Colbert et Boisguillebert, l'assiette, la perception et surtout les nombreuses anomalies de la taille, les aides, devenues si tyranniques sous les successeurs du grand contrôleur général, et les douanes provinciales. On voit que sa critique ne s'adressait pas plus au système de Colbert que celle de Boisguillebert, mais seulement aux abus ramenés ou tolérés par les administrateurs de l'époque. Les gabelles partageaient, avec les impôts ci-dessus mentionnés, l'animadversion du maréchal, mais, en cette matière comme en toutes les autres, c'était aux abus postérieurs à Colbert qu'il adressait ses critiques, et non aux heureuses réformes de ce grand financier. Et ce que nous avançons se prouve par les sorties contre les traitants, et la réprobation dont il poursuit tous leurs profits illicites. Il ne dit pas un mot que n'ait dit Colbert avant lui, ne porte pas une accusation qu'il n'emprunte à ce grand ministre. Ce qu'il veut, c'est épargner au peuple la déperdition de capitaux qu'occasionne la perception des revenus du roi; donc, sous l'administration de Colbert, l'idée de sa dîme ne lui fût pas même venue.

Gardons-nous donc, avant tout, de confondre Vauban avec ces esprits superficiels et légers, toujours prêts à jeter leurs hasardeuses conceptions au milieu des systèmes en vigueur, sans se préoccuper si elles choquent l'opinion, et peuvent amener des perturbations et des dangers. Vauban respectait le système des impôts tel qu'il le trouvait établi, il ne touchait pas même au mode de perception ; seulement, il demandait à remplacer des impositions onéreuses ou abusives par d'autres moins à charge aux peuples. Suivant l'auteur de la *Dîme*

royale, 1° les tailles, aides et douanes provinciales devaient faire place à une contribution unique du dixième, au maximum, du revenu en nature de toutes les terres, et du revenu en argent de tous les autres biens, tels que maisons, usines, rentes sur particuliers ou sur l'État, gages, pensions, traitements, salaires, profits d'offices et profits industriels ; 2° toutes les variétés de l'impôt du sel devaient également disparaître, pour faire place à un impôt général dans sa quotité et uniforme dans sa perception pour toutes les provinces et toutes les classes des citoyens. Le minot, qui atteignait par suite des nombreux abus de la perception des prix exorbitants, était réduit au minimum à 18 livres et 30 livres au maximum. Ces deux innovations formaient les points capitaux du projet : la dîme royale se composait de trois fonds, le premier était cette dîme, le second était l'impôt du sel ; le troisième fonds se composait des autres impôts existant, notamment de celui des douanes extérieures auxquelles Vauban ne touchait pas.

Les combinaisons étaient du reste si parfaites, et si habilement déduites de toutes les observations accumulées par le maréchal que, tout en dégrévant les peuples, il augmentait de beaucoup les revenus du roi.

Nous dirons, quant à la fortune que fit ce projet, que Louis XIV ne pardonna jamais à Vauban ses généreuses conceptions, et que, malgré d'éclatants services, il le laissa mourir dans la disgrâce, consumé par le chagrin d'avoir déplu. Au point de vue de la valeur économique, les combinaisons de la dîme royale sont-elles aussi recommandables ? L'idée en est excellente sans doute ; elle tend à ramener l'impôt à l'unité et à combattre la diversité qu'il offrait alors, en ce que cette diversité avait de plus choquant et de plus onéreux, à savoir la variété infinie des percepteurs, collecteurs, commis, etc., et les inégalités de répartition et d'exemption ou de soulagement. Voilà l'idée féconde qui rattache les principes de la dîme royale à la grande révolution, en matière de contributions,

dont 89 vit le triomphe. Quant à la pratique d'une dîme en nature, fonds principal des revenus de l'État, elle était pour l'État dangereuse et impossible à la fois. Sans doute ce mode de contributions se pratiquait depuis longtemps, et le clergé lui était redevable d'une somme annuelle de 134,000,000. Mais le même mode de perception appliqué aux revenus de la royauté la faisait reculer de plusieurs siècles : elle était dépouillée de toutes les conquêtes qu'elle s'était assurées depuis qu'avec tant de peine elle avait triomphé de la féodalité.

Le clergé était une puissance qui, de sa nature, devait être disséminée sur tout le territoire : le caractère de catholicité assuré à l'Église, peu importait que l'influence de ses ministres fût moindre dans une province que dans une autre. Mais la royauté, pouvoir longtemps contesté, n'était assis fortement que du jour où il était parvenu à fonder une centralisation parfaite. Ses ressources ne devaient pas être disséminées, et c'est à cette intelligence de la constitution du pouvoir royal, que Colbert était redevable, en grande partie, du succès de son administration. Tout, sous Colbert, se ramenait, en dernière analyse, à la personne du roi. A la vérité, il avait introduit dans les finances le système des assignations, mais ce n'était qu'une combinaison pour éviter un circuit dans le mouvement des fonds. Si donc ce n'était pas de la caisse centrale que sortait le numéraire, au moins c'était au nom de la royauté qu'il était versé. Le clergé, par la nature de son nombreux personnel, consommait lui-même dans ses cloîtres, ou donnait à consommer dans ses maisons de refuge, ou dans les asiles qu'il ouvrait aux pauvres, ce qu'il avait reçu en nature. Il n'en pouvait être de même de l'État ; il n'avait personne à nourrir et ne pouvait guère payer en nature les officiers qu'il employait. Il aurait donc fallu qu'il vendît ce qu'il aurait levé en nature, et que, jusqu'à la vente, il le retînt dans ses dépôts. Mais on voit de suite que ce mode de contributions privait l'État du plus précieux avantage de

l'impôt payé en argent, savoir la fixité : qu'un service exigeât soit au centre de l'administration, soit dans quelque coin du territoire, une dépense pressée, il aurait fallu attendre que la dîme fût vendue, et si, pendant ce temps d'attente, les objets de la dîme se fussent corrompus, qu'ils eussent péri, le service aurait dû être ajourné jusqu'au temps d'une nouvelle dîme qui elle-même aurait pu amener les mêmes résultats.

Ces sérieuses difficultés devaient détourner Louis XIV de l'acceptation du système présenté par Vauban. Pourquoi donc le laisser mourir de chagrin comme un esprit dangereux, qui a compromis les intérêts du pays, et les destinées de la monarchie, quand il eût été si facile de le convaincre d'erreur et d'utopie ?

Section 3. — De la mort de Louis XIV aux physiocrates.

On peut se faire une idée de ce que le commerce et l'industrie étaient devenus dans l'Europe, à la mort de Louis XIV, quand on songe que, depuis l'administration de Colbert, les seuls principes dont l'application fût représentée comme l'égide de la prospérité publique étaient la balance du commerce et la prohibition absolue. Chaque jour le préjugé de la balance prenait de nouvelles forces ; la combinaison des désastreux expédients de la prohibition rétrécissait, autour de chaque peuple, l'enceinte des barrières derrière lesquelles il se retranchait. Ainsi, l'importation des batistes et des linons de France était prohibée en Angleterre, excepté pour le port de Londres où ils étaient déposés dans des magasins à la charge d'être réexportés. Nos vins étaient frappés à l'importation d'un droit plus considérable que ceux du Portugal et de tous les autres pays, et, tandis que sur toutes les autres marchandises de l'Europe, de quelque lieu qu'elles vinssent, il ne se levait pas plus de 5 p. 0/0 à l'importation ; par l'impôt de 1692, il avait été établi un droit de 25 p. 0/0 de la valeur

ou du montant au tarif, de toutes les marchandises de France. Comme ces droits ne paraissaient pas encore un découragement suffisant de l'importation française, en 1696, ce premier droit de 25 p. 0/0 fut aggravé d'un nouveau droit égal de 25 p. 0/0 sur toutes les marchandises de notre pays; on n'excepta que les eaux-de-vie, et en même temps un nouveau droit de 25 livres par tonneau fut établi sur les vins de France, et un autre de 15 livres sur chaque tonneau de vinaigre du même pays. Enfin, par les remaniements des subsides généraux, le livre des tarifs avait fini par frapper d'un droit, équivalant au moins à 75 p. 0/0, la plupart des marchandises fabriquées ou produites en France, quand elles étaient importées en Angleterre. De son côté, la France ne restait pas en arrière de ces rigueurs, et renvoyait aux marchandises anglaises toutes les prohibitions dont les siennes étaient frappées. On comprend que des charges si lourdes avaient anéanti complétement le commerce loyal et de bonne foi et que, dans les rapports des deux peuples, il n'y eut plus, depuis ces prohibitions, de place que pour la contrebande. L'Angleterre recevait nos vins en fraude par la Hollande et la Zélande. Qui donc profitait de ces entraves? un tiers que la France et l'Angleterre avaient l'une et l'autre vainement cherché à ruiner, et qui leur enlevait un profit dont ces deux pays se privaient volontairement (1). Toute la première moitié du dix-huitième siècle se passa dans le développement et l'aggravation de ces prohibitions : les premières réclamations contre ce faux système partirent de notre pays, qui eut la gloire de fonder l'économie politique et de lui donner pour base la liberté.

Le système des physiocrates est une réaction évidente contre le système protecteur et, à défaut de ses doctrines, sa for-

---

(1) Voyez Smith, *Recherch. sur la nat. et les causes de la rich.*, liv. IV, du chap. I au chap. IX exclusivement : c'est une exposition très-exacte des conséquences du système de Colbert.

mule l'indiquerait suffisamment; elle se résume en ces mots si connus, si simples et si décisifs à la fois : *laissez faire, laissez passer*. Quesnay, l'auteur de ce système, avait été élevé à la campagne (1), et cet esprit si pénétrant et si sagace avait ouvert ses premiers regards sur la misère du paysan, et les effets des règlements alors en vigueur qui entravaient si péniblement l'industrie. Malheureusement, les réactions ne connaissent pas de mesure : parties d'un excès, elles courent à l'excès contraire. Ce qui enflamma d'abord le zèle de Quesnay, ce furent les atteintes portées aux droits de l'agriculture ; aussi voulut-il rendre à l'industrie les dédains si longtemps prodigués au seul élément de prospérité qu'il reconnût : « On a « défendu, dit-il, de planter des vignes ; on a recommandé « la culture des mûriers ; on a arrêté le débit des productions « de l'agriculture, et diminué le revenu des terres pour favo- « riser des manufactures préjudiciables à notre propre com- « merce... Pour gagner quelques millions à fabriquer et à « vendre de belles étoffes, nous avons perdu des milliards « sur le produit de nos terres ; et la nation, parée de tissus « d'or et d'argent, a cru jouir d'un commerce florissant (2). »

Pour élever l'industrie à ce haut rang que Colbert avait ambitionné pour elle, il avait cherché à baisser le prix des produits bruts sur lesquels elle s'exerce, et surtout, suivant Quesnay, le prix des subsistances. Les conséquences de ce système, fatalement amenées par la défense de l'exportation

---

(1) On a cru, et longtemps écrit, qu'il était fils d'un cultivateur : son père était avocat en parlement, domicilié à Mérey près Montfort-l'Amaury, dans un petit domaine rural dont il était propriétaire ; il exerçait sa profession dans la ville de Montfort. L'enfance du chef des économistes se passa donc dans une ferme. (Voyez Collect. des princip. économ., t. II, 1re partie, p. 3. Notice sur Quesnay.)

(2) Voyez *Encyclop.*, V° *Grains*, et Collect. des princip. économ., t. II, p. 252 et 253, 1re partie.

des grains à l'extérieur, et les entraves apportées à ce commerce à l'intérieur, durent agir d'une manière inverse sur les populations des villes et sur celles des campagnes. Les villes, objet de préférences ministérielles (1), acquirent en peu de temps des richesses immenses, tandis que les campagnes, privées, par les règlements prohibitifs d'exportation, de débouchés et de marchés favorables, tombèrent dans une misère affreuse. C'est de cet antagonisme que naquit l'école économiste, et, comme c'est l'ordinaire de l'esprit humain de passer toujours le but qu'il veut atteindre, cette école, trouvant l'agriculture ruinée et l'industrie, sinon florissante, au moins encouragée, au lieu de combiner ces deux éléments de puissance et de richesse pour la plus grande prospérité de l'État, elle ne songea qu'à élever l'agriculture sur les débris de l'empire de l'industrie.

Les analyses du fondateur du système physiocrate, toujours ingénieuses, souvent fécondes, malheureusement incomplètes, lui donnèrent trois classes distinctes de citoyens chargés d'activer le produit annuel de la terre et le travail du pays.

La première classe est celle des propriétaires des terres;

La seconde, celle des fermiers, laboureurs et autres ouvriers occupés des travaux de l'agriculture dans l'acception la plus large de ce mot;

La troisième classe est celle des artisans, marchands et manufacturiers, dont l'industrie consiste uniquement à mettre en valeur, par leur travail, les produits de la terre.

La théorie du système assigne à chacune de ces différentes classes un rang différent suivant l'importance duquel elle se trouve placée dans une catégorie plus ou moins honorable.

Le rôle que jouent les propriétaires de la terre, dans la formation du produit annuel, consiste dans les dépenses qu'ils

(1) Nous avons plusieurs fois réfuté cette erreur.

font pour améliorer la culture, améliorations qui élèvent la rente qui leur est payée par les cultivateurs : les économistes donnaient aux dépenses faites pour amener ces améliorations le nom de *dépenses foncières* ; et ils donnaient le nom de *produit net* à la rente payée par le cultivateur au propriétaire. La classe des cultivateurs contribuait à la formation de ce même produit annuel par les dépenses qu'elle faisait pour la culture, dépenses qui se divisaient en *dépenses primitives*, et *dépenses annuelles*. Les *dépenses primitives* étaient celles du capital que l'école de Smith a depuis appelé capital fixe, à savoir : les fonds de bestiaux employés au travail de la terre, les instruments aratoires, etc. ; les *dépenses annuelles*, celles de l'achat des semences, de l'entretien et réparation des instruments de labour, etc. Or, le produit annuel doit suffire, 1° au payement de la rente de la terre ; 2° il doit rendre, dans un temps plus ou moins long, qui ne doit toutefois jamais excéder la durée du bail, les *dépenses primitives* avec les profits ordinaires du capital fixe, et compenser, chaque année, les *dépenses annuelles* avec le même profit du capital circulant employé pour faire face à ces dépenses.

Ces deux classes sont honorées, dans le système économique, du nom de *classes productives* ; celle des propriétaires, parce que les dépenses qu'elle fait pour la culture de la terre, en arrosements (irrigations), défrichements, etc , servent de base au travail essentiellement productif du cultivateur ; celle des cultivateurs, parce que leur travail, appliqué à la terre, la force à remplacer annuellement *dépenses annuelles*, et, dans un temps plus ou moins long, les *dépenses primitives*, avec des profits proportionnés aux deux capitaux fixes et circulant, et de plus crée le produit net. Or, comme l'agriculteur, s'il ne trouvait pas dans son travail les ressources nécessaires pour s'indemniser de toutes ces charges, se payer de toutes ses peines, abandonnerait son industrie, et chercherait, au grand détriment de la société, un autre emploi de ses capitaux ; de

même le propriétaire qui a fait des dépenses qu'on appelle *foncières* dans ce système, doit les prélever, avant que l'Église par la dîme, l'État par l'impôt ne viennent grever les produits de la terre, et avant qu'ils puissent prétendre à un partage que repousse également l'intérêt des propriétaires et celui de l'État et de l'Église. Mais, comme il arrivera nécessairement une époque où le propriétaire aura recouvré ses avances et sera, par conséquent, indemne; les dépenses qu'il aura faites prendront alors le nom de *productives*, puisqu'elles auront créé le produit net, et ce sera sur cette espèce de produit que l'impôt et la dîme pourront s'exercer sans injustice.

Ces trois espèces de dépenses, à savoir : les *foncières*, les *primitives* et les *annuelles*, sont les seules que les physiocrates honorent du nom de *productives ;* toutes les autres sont *stériles* ou *non productives*, et ce système conduisit son auteur à ranger les artisans, manufacturiers et commerçants dans la classe des travailleurs stériles ou non productifs. Voici comment il raisonnait : les artisans et manufacturiers étant réputés classés en entrepreneurs d'industrie et ouvriers, les entrepreneurs d'industrie avancent le capital qui doit nécessairement leur rentrer avec un profit proportionné à ce capital : il consiste dans les matières brutes mises en œuvre par les ouvriers, les outils, les salaires qui leur sont payés. Outre ces avances que les entrepreneurs d'industrie font aux ouvriers, ils se font à eux-mêmes l'avance de leurs subsistances qu'ils proportionnent également au capital d'industrie qu'ils alimentent. Quel est le résultat de toutes ces combinaisons ? une rentrée d'avances, la reproduction d'un capital préexistant : il n'y a là aucune formation de richesses. L'agriculteur reproduit son capital, ses avances, paye ses ouvriers et de plus crée une valeur qui n'existait pas, en payant la rente. Son travail est donc *productif*, tandis que celui de l'artisan et du manufacturier ne l'est pas.

Le capital employé dans le commerce est également *stérile* ;

il ne fait que reproduire la valeur en laquelle il consiste : un commerçant qui a 1,000 sacs de blé à vendre, quand il les a vendus, n'a produit aucune richesse ; seulement il possède en numéraire la valeur qu'auparavant il possédait en blé, et les profits de son capital consistent uniquement dans le remboursement de la subsistance dont il s'était fait l'avance à lui-même.

Et les développements de cet ingénieux système ne manquaient pas d'une apparente rigueur de déductions spécieuses. Nous ne disons pas, écrivaient les économistes, que le travail n'ajoute jamais rien à quelque partie du produit brut, nous disons, qu'en dernière analyse, la masse du produit brut n'est pas augmentée, qu'il n'y a pas de richesse produite. Et le point d'Alençon servait à expliquer leur pensée, et à la mettre sous un exemple.

Si vous prenez du lin ou du chanvre, et que vous fassiez une espèce de point d'Alençon, vous aurez sans doute augmenté considérablement la valeur du lin ou du chanvre ; par exemple, avec deux livres de chanvre ou de lin, vous aurez produit une pièce de point d'Alençon dont la valeur pourra s'élever à 5 ou 6,000 livres, et cependant vous n'aurez pas augmenté d'une obole la masse totale du produit brut ; car, la plus-value du lin ou du chanvre ne sera que la reproduction des dépenses que vous aurez faites pour votre entretien, votre nourriture et vos besoins en général, pendant le temps employé à confectionner votre ouvrage ; et à l'appui de ce raisonnement, ils citaient la pauvreté des ouvriers occupés de ces sortes d'industries. Comment, s'ils eussent produit de la richesse, seraient-ils restés dans une si affreuse misère ?

Les cultivateurs sont donc, dans ce système, les seuls qui puissent augmenter la richesse nationale, par la formation d'un *produit net :* les artisans, manufacturiers, commerçants, ne peuvent contribuer à cette augmentation qu'en s'imposant des *privations*, c'est-à-dire, en économisant sur leur subsis-

tance. Et de cette différence dans les résultats du travail, les physiocrates, passant aux conséquences sociales de leur système, concluaient que les nations agricoles, comme la France et l'Angleterre, devaient avoir un caractère plus gai, des manières plus franches, plus de bonheur enfin que celles qui, exclusivement adonnées à l'industrie et au commerce, comme la Hollande et Hambourg, rappelaient nécessairement par leurs manières mesquines, leur caractère avare et égoïste, la gêne continuelle de leur vie, condition *sine qua non* de leur prospérité. Ainsi, les dernières conséquences de ce système, qui semblaient inspirées par la Muse pastorale et paraissaient tourner singulièrement à l'églogue, n'allaient à rien moins qu'à l'anéantissement des classes *non productives* et à la suppression du commerce et de l'industrie.

Les non-producteurs, disait-on, non-seulement n'ajoutent rien à la masse des richesses produites, mais encore ils consomment sans reproduction, par conséquent, en pure perte, toutes celles sur lesquelles ils exercent leur travail. N'est-ce pas, en dernière analyse, la classe des cultivateurs qui entretient les entrepreneurs d'industrie et les ouvriers ? Ils exercent leur travail sur des produits bruts, et, jusqu'à ce que leur ouvrage soit terminé, ils vivent de produits bruts : ils ne sont donc pas autre chose que des ouvriers employés par les cultivateurs ; mais, comme leur travail est improductif, ils grèvent inutilement la classe qui les met en œuvre, laquelle doit gagner à leur diminution, même à leur suppression complète.

Toutefois, les physiocrates ne poussaient pas les conséquences de leur système jusqu'à ces extrêmes rigueurs de la logique. Les puissants effets de la division du travail n'avaient pu échapper à leur attention, quoiqu'il fût réservé à une autre école de les développer et d'asseoir, sur cette large base, une doctrine plus complète. Suivant les physiocrates, la classe non productive, quoiqu'elle ne contribuât en rien à la formation des richesses, était bien loin cependant d'être inutile : elle ren-

dait même les plus grands services aux classes productives, par l'industrie et le commerce. Le travail de cette classe dispensait les producteurs de distraire de leurs occupations, essentiellement productives, le temps que, sans les non-reproducteurs, ils auraient été contraints d'employer à la confection des choses de première nécessité que la spécialité des agriculteurs les détournait cependant de produire. Sans doute le chapelier rendait au cultivateur ce que le cultivateur avait produit, mais il le rendait manufacturé ; et si le cultivateur avait été contraint de faire lui-même la fonction du manufacturier, il aurait perdu un temps mieux employé, et le produit se serait trouvé de qualité inférieure.

Il en était de même de la classe des commerçants : en important des marchandises étrangères, des machines inventées dans d'autres pays, les commerçants favorisaient essentiellement l'agriculture. Leur concours avait encore un autre avantage que les physiocrates ne prisaient pas moins : pénétrés de l'idée que les richesses obtenues par l'agriculture étaient les seules qui pussent enrichir véritablement un pays, ils devaient tourner vers l'agriculture toutes les forces, toute l'énergie des classes productives. Mais l'agriculteur qui sait le mieux rendre la terre fertile, peut allier cette habileté consommée de sa profession à une profonde ignorance des débouchés les plus favorables, des marchés les plus avantageux. Le commerçant qui lui achète son blé, le débarrasse d'abord d'un produit difficile et incommode à garder, lui permet de plus d'employer exclusivement son temps à des travaux purement agricoles, et, en même temps, par la facilité qu'il lui donne de vendre promptement et à de bonnes conditions, il augmente la masse des demandes, et par conséquent la production.

De cette théorie, vraie en soi, les physiocrates, par un bonheur dont nous verrons bientôt les salutaires effets, faisaient sortir la doctrine de la liberté, de l'industrie et du commerce.

Cette liberté, en effet, était également favorable aux classes

productives et aux classes non productives. La classe productive ne peut se passer de produits manufacturés indigènes ou étrangers: or, elle les acquerra à un prix d'autant plus modéré que ceux qui les lui fourniront seront en plus grand nombre; ce résultat, elle l'obtiendra par la concurrence, et la concurrence naît de la liberté. La classe non productive trouverait-elle son avantage à opprimer les deux autres? Elle ne subsiste que des produits de la terre, déduction faite du prélèvement des subsistances, consommées par les propriétaires de la terre et les cultivateurs. Or, plus ces produits seront considérables, plus la classe non productive trouvera à se les procurer facilement: la prospérité des deux classes productives assurera donc la prospérité des deux autres, et ainsi, dans cette doctrine, la liberté du travail se lie intimement à la richesse et à la puissance des nations. De là cette formule célèbre de l'école physiocrate, qui, pour elle, résumait toute la science économique: *laissez faire, laissez passer.*

Cette noble et généreuse secte ne se contentait pas d'affranchir de toutes entraves l'industrie et le commerce extérieurs, elle revendiquait la même liberté pour les importations, de quelque peuple qu'elles vinssent. Frapper de droits les importations, les prohiber, c'est nuire à la production du pays, par conséquent l'appauvrir. En effet, ce n'est qu'avec le superflu du produit brut qu'on paye tout ce qu'on achète: or, si l'on grève de droits considérables les importations, on augmente le prix des marchandises importées, et, par conséquent, les acheteurs sont obligés de donner une plus grande quantité de produits bruts. Une baisse de valeur, dans ces produits, amène immédiatement une diminution dans les quantités demandées et produites, et ainsi, les droits et les entraves tournent au détriment de l'agriculture.

Au contraire, la liberté, qui attirerait les commerçants étrangers, ayant pour résultat immédiat un accroissement considérable dans le superflu du produit brut, ferait bientôt

naître tous les artisans et manufacturiers dont les nations agricoles manquent ordinairement : et, avec le temps, ces artisans et ces manufacturiers s'assureraient le monopole du marché intérieur. Trouvant dans le pays même les matières premières de leur industrie, exposant leurs produits en vente sur leur propre marché, comment pourraient-ils ne pas supplanter les marchands et artisans des pays exclusivement commerçants ? Leurs produits n'auraient-ils pas nécessairement l'avantage d'un prix moins élevé ?

Cet avantage ferait rechercher leurs marchandises même sur les marchés étrangers. Les peuples commerçants, le plus souvent occupés du commerce d'économie, comme Hambourg et la Hollande, sont obligés d'aller chercher leurs marchandises bien loin, pour les revendre dans les pays qu'ils approvisionnent. Or, les peuples agricoles fournissent aux manufacturiers et commerçants de leur pays les matières premières ; ceux-ci donc peuvent mettre leurs produits sur les marchés étrangers à un prix beaucoup plus bas que les peuples commerçants, et, par conséquent, s'assurer en peu de temps le monopole de ces marchés.

Cette analyse, vraie et simple du phénomène de la formation des richesses, servait à la fois à démontrer les bienfaits de la liberté industrielle et commerciale, et à signaler les vices du système contraire. Les bienfaits de la liberté se trouvaient énumérés ; les vices des entraves consistaient en ceci, qu'elles établissaient un monopole en faveur des artisans et des manufacturiers des pays contre lesquels les étrangers ne pouvaient établir de concurrence, et qu'elles dépréciaient l'agriculture, en obligeant à donner plus de ses produits pour la même quantité de marchandises, que si la concurrence eût été libre ; d'où il résultait nécessairement, — comme c'est l'ordinaire dans les pays où la liberté est entravée, — un déplacement dans la marche naturelle des capitaux qui, sans ces entraves, auraient été appliqués à l'agriculture ou au com-

merce, et un arrangement factice de ces mêmes capitaux qui tous se retiraient de l'agriculture, pour affluer vers le commerce et l'industrie.

Le système des économistes, quelque reproche qu'on soit fondé à lui faire d'ailleurs, de ne pas rendre compte de tous les éléments de la prospérité des peuples, et de ne pas priser à sa valeur l'importance du travail industriel ou commercial, mit dans la science l'idée féconde que la liberté du travail, de l'industrie et du commerce était la base de toute saine économie politique, et, n'eût-il rendu que ce service, il mériterait les témoignages de reconnaissance et d'estime que d'autres titres encore assuraient aux écrivains qui le trouvèrent ou le propagèrent.

L'école des économistes est toute française, et l'on sent un juste orgueil à l'idée que cette proclamation pacifique de la liberté du travail est partie du même pays qui commençait, par ces nobles préludes, le grand acte de l'affranchissement des peuples de l'Europe. Quelle erreur pourrait effacer le mérite d'un service si éminent ? Les économistes en commirent une grave, qui eut une influence funeste sur les destinées du pays. Tout système aspire à passer de la théorie à la pratique, de la spéculation à l'œuvre. Or, les économistes s'étaient trompés sur la grave question de l'impôt. N'attribuant, au travail industriel et commercial, aucune influence sur la formation des richesses, ne lui attribuant au moins qu'une influence moindre que la réelle, ils avaient affranchi la classe des travailleurs de tout impôt, pour en grever les propriétaires de la terre, à l'exclusion de tous autres. C'était pécher à la fois contre la justice, et contre la raison : contre la justice, puisque le travail des classes non productives les élevant plus facilement et plus communément que toutes les autres à la richesse et à la considération, ces classes devaient contribuer à l'acquittement des charges dans la mesure de l'intérêt qu'elles avaient à être protégées. Contre la raison, puisqu'en faisant peser

l'impôt exclusivement sur les propriétaires des terres, on en faisait baisser le prix, on décourageait l'agriculture, et on tendait ainsi nécessairement à un but directement contraire à celui qu'on voulait atteindre. Cependant, si ces dangers étaient graves, ils étaient compensés par des avantages incontestables. La liberté, base du système physiocrate, ouvrait à l'industrie et au commerce une ère nouvelle, où Turgot les engagea avec la conviction d'un philosophe et la fougue d'un adepte. Déjà, comme intendant de Limoges, il avait essayé avec succès l'application des doctrines nouvelles au commerce des grains, mais ses expériences, tentées sur une échelle trop étroite, ne décidaient pas la question en faveur du système contraire à celui de Colbert. Pour être décisives, il fallait qu'elles pussent se déployer sur un théâtre plus vaste : elles fixeraient sans doute les essais de 1764.

L'épreuve que Chamillard avait refusée à Boisguillebert, Louis XIV à l'auteur de la *Dîme royale*, Louis XVI, sûr de Turgot, n'hésita pas à la consentir. On vit se formuler, dans les préambules des ordonnances, les principes de l'économie politique, et, dans la pratique des affaires, se produire avec résolution et éclat des faits nouveaux qu'on avait crus ou proclamés impossibles. Le commerce des grains fut déclaré libre, et l'exportation permise, malgré des résistances qu'expliquaient en partie les appréhensions d'une récolte médiocre, mais aussi dans lesquelles on voyait déjà s'essayer l'esprit de révolte, si commun à cette malheureuse époque. Une révolution plus radicale encore éclata au sein de l'industrie : le système des jurandes et des maîtrises fut aboli, et le travail reçut enfin sa charte d'affranchissement. L'agriculture, qui trouvait, dans ces innovations, une nouvelle vie, devint l'objet d'une faveur spéciale : on abolit les corvées qui pesaient sur elle du poids de la plus lourde entrave, et de l'iniquité d'un impôt inégal. Malheureusement, ces grandes améliorations ne furent que *montrées* à la France ; elles ne tenaient qu'à

Turgot, elles partagèrent sa disgrâce : quelques-unes même, seulement décrétées, ne furent jamais appliquées : l'abolition des corvées est de ce nombre.

La révolution, qui domina la monarchie, dès l'installation de la première assemblée délibérante, était en économie politique de l'école physiocrate. Tourmentée du besoin d'abolir, elle s'empressa de renverser tout ce qui restait encore des principes de la féodalité avec plus de précipitation que de discernement. Devant le dogme de la fraternité auquel elle conviait tous les peuples, elle eût dû, pour être conséquente, abattre à jamais les douanes qui gênaient l'expansion de ses utopies philanthropiques. Mais bientôt ses actes, qui démentaient la douceur de ses principes, l'ayant engagée dans une guerre générale contre toute l'Europe, le même pays qui avait renversé les douanes partout, les releva partout, avec un surcroît de prohibitions et d'exclusions qui en rendirent le régime plus sévère qu'au temps de Colbert. Toutefois, le travail garda sa conquête ; la liberté lui resta acquise ; il en fut de même du commerce des grains : mais la liberté ne put triompher des douanes ; aussi est-ce par l'examen de ce système qui conserve encore l'empreinte de Colbert que nous devons clore nos recherches.

Section 4.— Des douanes sous la Révolution, l'Empire, la Restauration et le gouvernement de juillet jusqu'à la chute de Louis-Philippe.

Un premier décret du 2-15 mars 1791, réglant le tarif général des droits d'entrée et de sortie du royaume, tarif dont aucune disposition n'est plus invoquée ni appliquée aujourd'hui, adoucissait singulièrement les restrictions du régime fait à l'exportation par celui de 1664, qui s'appliquait encore, sauf quelques modifications de détail. On peut donc dire que les destinées du commerce, pendant tout le dix-huitième siècle, restèrent sous l'application des principes mêmes de Colbert, et c'est à son système que se rapportent les chiffres de la statistique officielle qui résument de la manière suivante les

opérations commerciales pour les six années qu'elle embrasse.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	TOTAL DU MOUVEMENT.
	liv.	liv.	liv.
1716.....	171,295,000	106,216,000	277,511,000
1731.....	196,963,000	116,765,000	313,728,000
1750.....	412,760,000	257,205,000	669,965,000
1765.....	474,400,000	309,245,000	783,654,000
1785.....	656,150,000	354,423,000	1,010,573,000
1789.....	576,589,000	440,975,000	1,017,564,000

On voit que ces chiffres, rapprochés des idées de Colbert, auraient décidé la question de la balance contre ses principes. Toutefois il ne s'en fût pas alarmé, parce que la différence entre le chiffre des importations et celui des exportations avait pour principale cause l'importation des denrées coloniales, objets de consommation pour la mère patrie, ou servant de matières premières à son industrie.

La douceur du tarif de 1791 éleva immédiatement les chiffres de l'importation et de l'exportation. Ce progrès, dont l'économie politique s'est constamment appliquée à démontrer l'infaillibilité, passa, pour 1792, les espérances que la science était en droit de concevoir. Cette année (1), l'importation s'élevait à 929,020,000 livres, l'exportation à 802,546,000 livres, et le total du mouvement à 1,731,566,000 livres. En vain a-t-on voulu prétendre que ce chiffre ne concluait pas ; qu'il était exagéré par la dépréciation des assignats qui obligeait à payer plus cher, et par la pénurie des récoltes aux colonies, qui haussait le prix des denrées de la provenance. Les raisons

(1) Voyez le rapport fait par Roland de la Platrière, ministre de l'intérieur, à la convention nationale, au mois de décembre 1792.

données à cette élévation des prix se compensent et au delà, par la stagnation que l'état des affaires politiques et la guerre déjà allumée entretenait en France et à l'étranger, et il ne reste plus de ce conflit de raisonnements opposés que la conclusion de la science en faveur de l'abolition des douanes (1).

Malheureusement, la Convention se fit trop d'ennemis par ses sanglantes exécutions et ses excès de toute espèce pour rester dans les principes de 1791. La première hostilité qu'elle renvoya aux Anglais, acharnés contre son gouvernement, fut un redoublement de rigueur dans les prohibitions de son régime de douanes, et il importe de le remarquer, — car ce caractère est commun à toutes les mesures du même genre,—le progrès dans l'élévation des droits des tarifs est constamment parti d'une pensée de guerre ou de conquêtes (2). A la date du 1er-4 mars 1793, elle rendit un décret qui, annulant tous les traités d'alliance ou de commerce existant entre l'ancien gouvernement français et les puissances en guerre avec la République, prohiba, dans toute l'étendue du territoire français, l'introduction tant par terre que par mer des velours et étoffes de coton, des étoffes connues sous le nom de casimir, des bonneteries de toute espèce, des ouvrages d'acier poli, des boutons de métal et des faïences de terre de pipe ou de grès d'Angleterre venant de l'étranger. La peine de la confiscation, pro-

(1) Je crois inutile, et il serait assurément trop long d'analyser ici la législation douanière ; je me contenterai d'indiquer exactement les lois principales en matière de douanes, auxquelles peuvent se rattacher toutes les autres comme point de départ. Ce sont, pour l'époque révolutionnaire, les décrets du 31 octobre, 5 novembre 1790 et la loi du 8-18 floréal an XI (28 avril-8 mai 1803) ; pour la période impériale, la plus féconde de toutes en cette matière, la loi du 22 ventôse-2 germinal an XII (13-23 mars 1804) ; 1er-11 pluviôse an XIII (21-31 janvier 1805) ; 30 avril 1806 ; 7-17 septembre 1807 ; 12 janvier 1810 ; 23-25 février 1814 ; pour la Restauration, 17-19 décembre 1814 ; 1er octobre 1822, qui est restée clef de voûte du régime actuel ; enfin les lois de 1836 et 1841.

(2) Voyez ci-après le décret de Berlin.

noncée contre l'introduction en fraude, était étendue à tous les objets ou marchandises manufacturés à l'étranger provenant des États en guerre avec la République. Cette idée de s'armer de tarifs rigoureux contre ses rivaux n'était pas, comme on doit bien le penser, spéciale à la France : de toutes parts revenaient contre ses produits les prohibitions qu'elle lançait contre ceux des autres nations de l'Europe. L'Angleterre, constamment en guerre contre nous, depuis 1792, sauf un intervalle de quelques années, se montrait au premier rang des puissances engagées dans ces hostilités (1). Après l'attentat de 1804 contre la flotte espagnole, coupable à ses yeux d'alliance avec la France, elle fit encore, dans la même voie, un pas en avant le 11 novembre 1806. Désormais, le système ne devait plus connaître de bornes que celles de la haine et de la fureur qui animaient ces deux puissances l'une contre l'autre. A cette date, le gouvernement anglais, par une extension odieuse des principes de l'acte de navigation de 1661, prononça l'interdiction de tous ses ports, contre les navires français, et assujettit les bâtiments des puissances neutres à un droit de visite, dont il investit ses croiseurs, et il soumit les neutres, au gré de son bon plaisir, à l'humiliation d'être conduits dans les ports britanniques pour y être taxés à une imposition arbitraire.

La France ne fit pas attendre longtemps ses représailles. Dans un rapport à l'empereur, M. le prince de Talleyrand, après d'énergiques considérations contre la barbarie des pra-

(1) Nous ne prétendons pas, pour cela, que la France ait montré moins d'acharnement dans cette lutte contre l'Angleterre, que cette puissance contre la France. (Voyez notamment la série des lois et décrets des 18-19 vendémiaire an II ; les lois du 10 brumaire an V prohibant l'importation et la vente des marchandises anglaises ; 26 brumaire an V ; 19 frimaire an V ; 19 pluviôse an V ; 29 nivôse an VI ; arrêté du 9 ventôse an VI ; 25 prairial an VI ; 15 brumaire an VII ; 11 prairial an VII, etc., et l'art. 14 de la loi sur les douanes du 22 ventôse-2 germinal an XII.)

tiques de l'Angleterre, concluait en ces termes : « Contre « une puissance qui méconnaît à ce point toutes les idées de « justice et tous les sentiments humains, que peut-on faire, « sinon de les oublier un instant soi-même, pour la contraindre « à ne plus les violer ? » Ce rapport fut suivi du fameux décret de Berlin du 21 novembre 1806 dont les principales dispositions méritent d'être rapportées. Art. 1. Les îles Britanniques sont déclarées en état de blocus. Art. 2. Tout commerce et toute correspondance avec les îles Britanniques sont interdits. — En conséquence, les lettres ou paquets adressés ou en Angleterre ou à un Anglais, ou écrits en langue anglaise, n'auront pas cours aux postes, et seront saisis. Art. 3. Tout individu sujet de l'Angleterre, de quelque état ou condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes ou par celles de nos alliés, sera fait prisonnier de guerre. Art. 4. Tout magasin, toute marchandise, toute propriété, de quelque nature qu'elle puisse être, appartenant à un sujet de l'Angleterre, sera déclarée de bonne prise. Art. 5. Le commerce des marchandises anglaises est défendu ; et toute marchandise appartenant à l'Angleterre, ou provenant de ses fabriques et de ses colonies, est déclarée de bonne prise. Art. 6..... Art. 7. Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port. Art. 8. Tout bâtiment qui, au moyen d'une fausse déclaration, contreviendra à la disposition ci-dessus sera saisi ; et le navire et la cargaison seront confisqués, comme s'ils étaient propriété anglaise. L'année suivante, à la date du 17 septembre 1807, un décret, lancé de Milan, compléta l'ensemble de ces prohibitions, et confirma le blocus des îles Britanniques sur terre et sur mer.

Ces mesures étaient la limite extrême du système prohibitif, le dernier mot des principes de Colbert. Toutefois, même dans la plus grande violence de sa jalousie contre la

Hollande et dans l'enivrement de la victoire, il n'avait jamais été si loin que l'empereur Napoléon Ier. Du reste, l'auteur du blocus continental reconnaissait lui-même combien la position forcée qu'il avait faite à la France était intolérable, tant pour le pays que pour les particuliers, et il accordait, sous le nom de *licences*, qu'il faisait payer bien cher, le droit de violer ses prohibitions. Il n'y a pas un autre argument plus décisif contre ce régime. L'homme devant lequel s'inclinait l'Europe asservie, qui, d'un signe de tête, se faisait obéir des peuples et des rois, était obligé de se désobéir à lui-même, d'enfreindre les lois qu'il avait dictées, et de se courber à son tour devant une nécessité plus puissante que son génie, ses armes et son vaste empire; et, par une contradiction providentielle, c'est pour la conquête de cette chimère impossible qu'il va se heurter contre le rude climat de la Russie, et en revient vaincu, désarmé et suivi par des armées avides de vengeance! Les erreurs économiques auront-elles jamais une plus grande victime?

On peut dire de l'essai de Napoléon Ier, qu'il aurait dû fonder la vérité sur des bases désormais inébranlables; car, par un de ces contrastes qui font jaillir la lumière, tandis que le système était exceptionnellement à la prohibition la plus sévère, la pratique générale, les faits européens, plus sages que la théorie, favorisaient partout la liberté. Les douanes, rigoureuses pour les seuls produits anglais, s'abaissaient devant tous les autres. La France, maîtresse de la Belgique, de l'Italie, de la Prusse Rhénane, admettait en franchise les draps, les soieries, les toiles de leurs fabriques rivales des nôtres, et cette liberté d'importation, loin de nuire à notre pays, avançait au contraire chaque jour les développements de son industrie et de sa prospérité.

Malheureusement, la France refusa d'attribuer ses progrès à la liberté; elle aima mieux en faire hommage à la prohibition. Si le fer et la houille de la Belgique, les toiles de la

Hollande, les soieries italiennes, les laines d'Allemagne, admises sur nos marchés, ne nuisaient pas aux produits nationaux similaires, c'est qu'ils étaient libérés de la concurrence anglaise ; on ne pardonnait à l'importation, permise à tous les autres pays, qu'en faveur de l'exclusion prononcée contre un seul. Pour tous les partisans du régime prohibitif, le blocus continental était le palladium de la prospérité de la France ; elle tomberait du jour où il lui serait enlevé. Cette erreur, profondément gravée dans l'opinion, obligea le gouvernement qui suivit à chercher dans la protection la compensation aux avantages assurés au pays par le blocus continental.

S'il est vrai, comme nous l'avons constaté dans l'histoire, que le temps de la prohibition soit l'âge d'or de la contrebande, aucun prince ne dut avoir à se préoccuper de ce grand fait social avec autant de sollicitude et de persévérante sévérité que le chef du premier gouvernement impérial. Malgré sa puissance, la rigueur de ses ordres et son armée de douaniers, il ne pouvait garder chaque point de son territoire, et il n'en était pas un seul par où la contrebande victorieuse ne parvînt à triompher de ses prohibitions. En vain, il déployait les ressources d'une activité sans borne contre les coupables ; leur nombre défiait sa vigilance, et l'appareil de sa justice ne servait qu'à révéler l'étendue du mal. C'est ainsi qu'on apprit à connaître la puissante organisation de la contrebande par la compétence des cours prévotales créées, par décret du 18 octobre 1810, pour la réprimer. On sut qu'elle avait ses soldats, ses généraux, ses réserves et ses recrues, qu'elle pouvait mettre enligne de véritables armées, qu'elle s'exerçait enfin, comme toutes les autres entreprises commerciales, avec primes et assurances. Les cours prévotales connaissaient, exclusivement à tous autres tribunaux, tant du crime de contrebande à main armée que du crime d'entreprise de contrebande, contre les chefs de bande, conducteurs ou directeurs de réunions de fraudeurs, contre les entrepreneurs de fraude, les

assureurs, les intéressés. Heureusement, il n'était pas toujours besoin de déployer contre la contrebande un si imposant appareil, et, sur toutes les frontières occupées par les lignes des douanes impériales, des tribunaux fonctionnaient auxquels était attribuée la connaissance des affaires relatives à la fraude des droits qui ne donnait lieu qu'à la confiscation, à l'amende ou à de simples peines correctionnelles. Quant à l'extension donnée à la contrebande par l'appât des bénéfices que lui assurait la rigueur des prohibitions, on peut en juger par un seul fait. La loi qui accordait une prime aux douaniers pour la découverte de la fraude avec arrestation des fraudeurs, la payait sur le pied de l'arrestation d'un homme à raison de dix ballots de marchandises, de telle façon qu'on réputait la moyenne de l'introduction des marchandises prohibées, égale à dix ballots de marchandises par individu.

Les cours prévotales ne cessèrent qu'avec le gouvernement impérial. La même époque vit tomber le blocus continental; mais les industries de notre pays demandèrent toutes à la Restauration, comme compensation des avantages que la France retirait de l'absence de la concurrence anglaise, qu'elle repoussât l'importation des produits étrangers par les rigueurs d'un tarif élevé. Il était difficile aux Bourbons de la branche aînée, dans les premiers temps de leur retour, de donner à l'opinion publique la satisfaction qu'elle demandait. Les puissances alliées n'avaient-elles pas contribué à leur rendre leur trône? Pouvaient-ils, sans ingratitude, répondre à leurs services par des exclusions? D'ailleurs, le commerce extérieur avait péri dans le grand naufrage de 1813 et 1814, et la marine marchande n'existait plus guère que de nom. Le plus pressé était de réparer ces désastres.

Le 21 septembre 1793, la Convention, pour renvoyer à l'Angleterre les hostilités qui lui venaient de par delà le détroit, défendit toute intervention des pavillons tiers dans les

échanges entre les pays de production et les ports de France. Cette prohibition, dirigée principalement contre les armateurs étrangers, dont la plupart, à cette époque, étaient Anglais, avait pour but de développer la marine de notre pays, mais la jalousie des démagogues, qui éloigna du service de la mer les anciens officiers royaux comme coupables d'aristocratie, et remplit les flottes de sujets braves mais sans expérience des choses de la mer, anéantit, en quelques années, notre marine militaire, et c'est tout au plus si, au retour des Bourbons, il restait sur les chantiers quelque bâtiment en construction ou réparation; dans les ports, quelques restes de flottes, débris honteux d'une puissance autrefois si formidable, négligée par Louis XV, mais relevée par son successeur avec tant d'éclat, de vigueur et de gloire. Tel était l'état des affaires, lorsque la chute de l'Empire, en ramenant la paix, réveilla le goût des choses de la mer.

La loi du 28 avril 1816 ne pouvait donc être que transitoire : destinée à réconcilier les industries et les commerces étrangers avec la France, elle s'ouvrait par une réduction dont les chiffres, quoiqu'ils restassent élevés, n'en contenaient pas moins une notable amélioration. La différence introduite par cette loi contre les rigueurs de l'Empire et les adoucissements de la Restauration en matière de douanes, ne s'appréciera bien que par un exemple.

« Droits d'entrée.

« Art. 2. Les droits imposés par les décrets des 5 août et 12 « septembre 1810, et qui n'ont été réduits ni par l'ordonnance du « 23 avril ni par la loi du 17 décembre 1814, le seront ainsi « qu'il suit :

« Ecorce de « quercitron de « 30 fr., savoir :	Par navires français...	des Pays-Bas.	
		d'Europe, par kil....	6 fr.
		des entrepôts d'Europe	9
		et de la Méditerranée..	9
	Par navires étrangers et par terre, à.		12

« Sumac de toute sorte, redoul et fustet, de.	30	à	15 fr.
« Gingembre	30	à	20
« Ipécacuanha	1,200	à	500
« Rhubarbe et, par assimilation, méchoacan.	600	à	300
« Cachou	600	à	100
« Casse ou canéfice	150	à	100
« La ouate de coton tombait de	800	à	100

Quant aux marchandises exotiques, la prohibition autrefois si sévère, si gênante et qui avait excité contre l'Empire des récriminations qui eurent à sa chute plus de part qu'on ne leur en attribue communément, elle était levée en principe ; d'ailleurs le café et le sucre reparaissaient avec la paix qui nous rendait Bourbon et la Martinique, seulement, pour encourager le rétablissement de notre marine, on accordait à titre de prime à l'importation de ces produits une diminution en faveur de ceux qui venaient par navires français, et la gradation entre les primes était combinée de telle façon que les diminutions suivaient la raison directe de l'éloignement du lieu de l'exportation, ainsi :

Le thé	Par navires français venant	de l'Inde, payait par kil.	2 f. 50
		d'ailleurs, hors d'Europe	3 »
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	3 25
	Par navires étrangers		3 50
Le poivre et le piment	Par navires français.	des colonies françaises, par 100 kil.	90 »
		de l'Inde	180 »
		d'ailleurs, hors d'Europe	140 »
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	145 »
	Par navires étrangers		150 »

Girofles (clous, queues et antofles de)........ ...	Par navires français..	des colonies françaises, le kil........	2 fr. »
		de l'Inde..........	3 »
		d'ailleurs, hors d'Europe............	3 50
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée.........	3 75
	Par navires étrangers............		4 »

C'est sous l'influence des mêmes idées de réconciliation que furent conclues les premières conventions relatives à la navigation et au commerce, notamment celle avec les États-Unis du 24 juin 1822, qui abolit la surtaxe sur les produits de leur sol et de leur industrie, et rétablit, sur le pied de la réciprocité, les relations commerciales entre ce pays et le nôtre, en préparant l'admission dans nos ports des bâtiments américains à des conditions d'égalité entre la marine des États-Unis et les bâtiments français. Le 8 janvier 1826 un traité semblable fut conclu avec le Brésil, et le 26 du même mois un autre, quoique suivant des idées moins libérales, avec l'Angleterre.

Toutefois, le gouvernement de la Restauration ne fit que s'engager dans cette voie de liberté commerciale. Bientôt ramené en arrière par les représentations des chefs d'industrie, qui abusèrent de leur influence toute-puissante alors sur la marche des affaires, et par l'opinion publique qui, complice de l'égoïsme industriel, refusait de voir les développements de notre prospérité ailleurs que dans le système protecteur, le gouvernement fit prévaloir les principes d'une étroite et jalouse restriction dans la loi générale des douanes du 1er octobre 1822 dont le régime domine encore aujourd'hui notre législation douanière. Combien de temps ce régime durera-t-il encore? Les lois de douanes des 2-16 juillet 1836, 5-16 du même mois, celle de 1841, et toutes les autres qui ont suivi, quoique empreintes de l'esprit nouveau, ne font encore, dans

la liberté commerciale, que des pas si incertains, si indécis, reprenant le lendemain les concessions de la veille, favorables par conviction, hostiles par habitude, qu'il est difficile de dire ce qui pourra sortir en définitive de tant de contradictions entre le fait et la loi, la théorie et la pratique. Si, pour fixer les incertitudes des gouvernements en faveur de la liberté, il suffisait des conclusions de la science, ne sait-on pas qu'elle s'épuise depuis plus d'un siècle en raisonnements contre lesquels les faits n'ont pas même d'objection ? En effet, sous le régime de Colbert, les trois années 1787, 1788 et 1789 donnent une moyenne annuelle de :

	548,237,966 liv. pour l'importation.
Et de...............	448,953,400 liv. pour l'exportation.
Mouvement total.....	997,191,366 liv.

Sous le régime de la loi de 1822, non moins rigoureux que celui de Colbert, le mouvement du commerce de la France, après dix ans d'une paix profonde, en 1825, n'avait fait que d'insignifiants progrès, tandis que l'impulsion donnée à la liberté commerciale par la révolution de juillet, et surtout les modifications libérales de la loi de 1836, permettent de constater une amélioration sensible dans la moyenne quinquennale de 1834 à 1838.

Elle était de.........	826,000,000 liv. pour l'importation.
Et de..............	845,000,000 liv. pour l'exportation.
Mouvement total....	1,671,000,000
Différence en plus...	674,000,000 liv.

Dans un rapport au chef du dernier gouvernement, le ministre de l'agriculture et du commerce disait (1) : « Si l'on met « en regard les dix années peu distantes de 1825 à 1836, il « y a un véritable intérêt à constater que les transactions

(1) Voyez *Statist. offic.*, Commerce extérieur, 2e sect., p. 41-186.

« commerciales, prises dans leur ensemble, se sont considé-
« rablement étendues.

« L'accroissement de nos transactions commerciales a été, « en Europe, de 361,000,000 ou presque de moitié; en Afrique, « de 18,000,000 ou des deux tiers, en Asie, de 39,000,000 $\frac{1}{2}$ ou « de plus de sept fois leur valeur; en Amérique, de 225,000,000 « ou presque du double; enfin pour les colonies et les pê- « cheries, il a été de 22,000,000 ou d'un cinquième.

« Au total, notre commerce général s'est accru, en dix ans, « de 668,000,000 de francs, ou de moitié de la valeur qu'il « atteignit en 1825. A cette dernière époque, il montait à « 1,200,000,000; en 1836, il s'élevait à 1,886,000,000. »

Ces progrès, loin de s'arrêter à l'époque de 1836, avaient suivi un mouvement ascensionnel assez décidé. Ainsi, en 1840, notre commerce général dépassait la somme de 2,000,000,000, de telle façon qu'on pouvait fixer à plus de 800,000,000 la différence entre les deux termes extrêmes des seize années qui partent de 1825 et aboutissent à 1840.

Enfin, dans son exposé des motifs du projet de loi sur les douanes présenté à l'ancienne chambre de Pairs (séance du 1er mars 1841), le ministre de l'agriculture et du commerce a établi sur des bases différentes la comparaison entre deux périodes que sépare un intervalle de neuf années.

« En 1839, disait-il, le commerce général consistait en une « importation de 616,000,000, balancée par une exportation « de 604,000,000, soit ensemble 1,220,000,000. Le com- « merce spécial était de 483,000,000 à l'entrée, et 504,000,000 « à la sortie, soit ensemble 987,000,000.

« En 1839, l'importation (commerce général) a été de « 947,000,000; l'exportation, de 1,003,000,000, ensemble, « 1,950,000,000. L'importation (commerce spécial) a été de « 650,000,000 et l'exportation, de 677,000,000, ensemble, « 1,327,000,000.

« Ainsi, dans cette période de dix années, le mouvement

« général de nos échanges s'est accru de 60 p. 0/0, et celui de « notre commerce spécial, de 50 p. 0/0 environ. »

Si, malgré les entraves qui arrêtent le commerce par les prohibitions et autres obstacles mis à la liberté, les transactions de peuple à peuple n'ont pas cessé pour cela d'augmenter de nombre et d'importance, quelle impulsion nouvelle ne recevraient-elles pas de l'abolition du régime protecteur ? Le ministre du commerce calculait, dans un document de 1846, qu'en France, les produits étrangers sont frappés d'un droit moyen équivalant à 15 p. 0/0. Autour de nous, et dans les pays où la prospérité est égale ou même supérieure à la nôtre, l'exigence des tarifs n'est pas moindre. En Angleterre, la différence est nulle : le tarif belge représente une moyenne de 10 à 11 p. 0/0, celui du Zolleverein, 12 p. 0/0, et il ne faut pas croire, sur la foi de ces chiffres, que les douanes belges ou allemandes se contentent d'un profit moindre que les nôtres : si l'on ajoute aux 10 ou 11 p. 0/0 des douanes belges les droits d'un système d'accises qui équivalent à une surtaxe sur les denrées étrangères, et aux 12 p. 0/0 du Zolleverein, des droits de transit assez onéreux, on arrive en réalité au chiffre des douanes françaises et anglaises.

Pourquoi le système protecteur, malgré les réclamations de la science et des hommes, reste-t-il debout défiant la logique et les faits ? on n'en saurait donner d'autre raison que le profit qu'en retire le trésor, pour lequel il forme une branche de revenus importants et assurés. Ainsi, les chiffres des douanes pour quatre années rapprochées, de 1837 à 1840, donnent :

Tableau.

ANNÉES.	A L'IMPORTATION.	A L'EXPORTATION.	TOTAUX.
	liv.	liv.	liv.
1837.....	105,515,557	1,256,448	106,772,005
1838.....	111,049,134	1,462,424	112,511,558
1839.....	104,487,712	1,447,122	105,934,834
1840.....	114,618,353	1,198,828	115,809,181

Mais, chose étrange ! les chiffres des douanes elles-mêmes plaident la cause de l'abolition du régime protecteur avec plus d'éloquence qu'aucun des partisans de la liberté : ils s'abaissent avec les rigueurs des tarifs, et les diminutions des droits les relèvent; en d'autres termes, ils suivent la raison inverse des règles de la protection. Ce phénomène, si naturel aux yeux des économistes, si inexplicable pour les partisans des douanes (1), auquel Colbert aurait refusé de croire, n'a pas cessé de se produire en Angleterre avec la constance et la régularité d'une loi inflexible, et une évidence d'autant plus palpable que les chiffres des douanes anglaises surpassent de beaucoup ceux des douanes de notre pays.

En 1820, ils s'élevaient à		295,000,000 liv.
1825	—	473,000,000
1830	—	484,000,000
1831	—	453,000,000
1834	—	462,000,000
1835	—	513,000,000
1836	—	541,000,000
1839	—	550,000,000

(1) Cette administration est restée en économie politique au point où l'avaient mise, au commencement de l'Empire, les doctrines de M. Ferrier. Son livre *Du gouvernement, considéré dans ses rapports avec le commerce*, semble n'avoir eu d'autre but que de nier la lumière, et épaissir les ténèbres, dont les plus graves questions de l'économie politique n'ont cessé d'être enveloppées. Toutefois, ce qui est plus choquant encore dans

Or, dès 1820, l'Angleterre était entrée dans la voie des diminutions de droits sur une foule d'objets d'importation; en 1831, elle avait supprimé ceux qui frappaient le cabotage, et figuraient au produit des douanes pour une somme de 20 à 22,000,000; enfin, elle avait consenti une réduction des $\frac{9}{10}$ sur les droits dont la surcharge avait été reconnue. Et cependant, malgré ces diminutions (1), le revenu des douanes anglaises avait augmenté de plus d'un tiers depuis 1820, et il s'est élevé en 1840 à plus de la moitié en sus, et depuis, ses développements ne se sont pas ralentis. C'est donc de l'arsenal même des douanes que se tirent les armes qui les combattent avec le plus d'avantage. Et le raisonnement n'est ni leur seul ni leur plus dangereux ennemi.

Parmi leurs antagonistes, nous voyons figurer au premier rang un grand fait social, la contrebande, qui se révèle avec plus d'éclat partout où les douanes sont le plus vigilantes et s'exerce avec le plus de succès partout où les droits sont le plus élevés. Fréquence et succès, ces deux circonstances ne sont qu'une conséquence naturelle de la vigilance de l'administration et de l'élévation des droits. Et, en effet, les rigueurs du système prohibitif ne stimulent-elles pas l'ardeur de la contrebande en lui assurant des profits plus considérables? Sans doute, il est difficile d'évaluer exactement les marchandises introduites, au moyen de la contrebande, en fraude des droits de douanes; toutefois, on croit rester dans la vérité, en fixant ce chiffre en moyenne à la somme annuelle de 20,000,000. On sait qu'en 1833 les saisies de marchandises importées en fraude s'élevèrent à 1,171,560 francs, et, dans le fait de l'introduction en fraude, la proportion entre la saisie

M. Ferrier que ses erreurs, ce sont ses personnalités contre Smith auxquelles la seule réponse à faire était ce vers fameux :

Maître renard, peut-être on vous croirait.....

(1) Ne serait-il pas plus juste de dire enfin grâce à ces diminutions

et le succès est dans le rapport de 1 à 19 $\frac{1}{2}$; c'était déjà le rapport établi à l'époque de Colbert entre les saisies des fermiers généraux et les succès de ceux qui fraudaient les droits des fermes, rapport qui, dans la langue fiscale du temps, se formulait ainsi : 20 pour toi, 1 pour moi (1) !

Nous savons au moins que la frontière du Nord est le siége principal des opérations de la contrebande ; c'est à travers les lignes nombreuses, les postes alertes des douaniers de ces pays que passent en fraude les produits de la Belgique, de l'Angleterre, de la Hollande et de l'Allemagne. Et les hommes ne sont pas seuls employés à cette fraude : ils appellent comme auxiliaires, au secours de leur avidité, l'agilité, la ruse, la sagacité et jusqu'à la force et la férocité de chiens dressés à cet usage. Des dépôts établis à Cambrai, Ypres, Mons et Tournai partent pour nos frontières des chiens qui flairent les pistes de nos douaniers, déjouent leur vigilance et le plus souvent restent vainqueurs, dans cette lutte de l'instinct contre la raison, de la liberté contre les restrictions prohibitives. La statistique n'a pas dédaigné les données puisées à ces sources, et elle a établi qu'en 1825 on évaluait à plus de 187, 315 kilogrammes les marchandises introduites par ces animaux ; en 1826, à plus de 2,000,000. On a calculé également que le nombre des chiens employés à l'introduction en fraude ne montait pas à moins de 5 à 600,000, et que, si on parvenait, dans certaines localités, à en abattre 1 sur 10, il s'en fallait de beaucoup que cette proportion fût partout aussi considérable. La plupart des chiens abattus se trouvent chargés de tabacs, filés anglais ou denrées coloniales, quelquefois pour une grande valeur ; certains, pour une valeur de 600 à 1,200 francs. Et ce qui prouve que la statistique ne force ni les chiffres ni le dommage causé au gouvernement, c'est qu'il s'est ému lui-même de ce mode de contrebande, et, qu'à raison

(1) Voy. Savary, *Parf. ›ég.*

de 3 francs par tête de chien fraudeur, il a dépensé en primes, de 1820 à 1830, 121,834 francs, pour 40,278 chiens abattus.

Quant au remède contre ces fraudes, nous n'en connaissons pas, et il n'en existe réellement pas d'autre que l'abolition du régime prohibitif. De sérieuses tentatives ont été faites en France en ce sens à la suite du mouvement anglais pour l'abolition des lois céréales (*anti-corn-laws league*) ; mais le temps était mal choisi. Le vent de l'opinion était aux réformes parlementaires : la faveur des banquets réformistes l'emporta sur celle des banquets abolitionnistes, et il suffit, pour décrier les vérités des libres-échangistes, des calomnies de l'opposition parlementaire. (Voyez *Dict. de l'écon. politiq.*, art. *Liberté des échanges.*) Aujourd'hui que cette tactique, qui a coûté à la France la perte de la prospérité du dernier gouvernement, n'a plus de chances contre les raisons des économistes, ne serait-il pas temps qu'ils reprissent leur œuvre ? Du reste, ce ne serait encore qu'une imitation de Colbert ; ce ne serait que renouer la chaîne des traditions de cette grande administration, et appliquer aux douanes des frontières ce qu'il avait entrepris contre les douanes de l'intérieur. Ne sont-ce pas les mêmes tentatives, les mêmes réclamations qui arrêtèrent si longtemps le projet de 1664 qui ont triomphé, en 1847, de la coalition du libre-échange ? Pourquoi donc des efforts, qui ont eu les mêmes difficultés, n'auraient-ils pas aussi le même succès ? sans aucun doute, l'abolition des douanes frontières aura son jour : puisse-t-il être prochain et décisif ! Il ne peut manquer de l'être, si les économistes conservent pour l'avenir ce qu'ils ont montré dans le passé de raison, de savoir, de calme et de résolution (1).

(1) Au moment où je relis ces lignes, j'apprends que le travail des libres-échangistes a été repris avec cette hauteur de vues et ce mâle bonsens qui le caractérisent par l'un de mes juges, M. Léonce de Lavergne, membre de l'Institut. Qu'il me permette de lui en adresser ici mes félicitations. (Voy. *Revue des Deux Mondes*, mai et juin 1856.)

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

L'empereur Auguste mettait sa gloire à laisser de marbre Rome qu'il avait prise de boue : la France est redevable à Colbert d'une métamorphose encore plus brillante ; de pauvre, elle devint riche entre ses mains, puissante, de faible, et si parfaitement ordonnée dans toutes les parties de sa législation, tous les détails de son administration intérieure, que notre prospérité moderne n'est rien que la conséquence des travaux ou des projets de ce grand ministre antérieurs de deux siècles à notre époque.

L'ordre, l'économie, l'activité étaient le fond de ses grandes qualités. Par l'ordre, il parvint à faire la lumière dans le chaos des finances qui, fausses avant lui, n'ont commencé à être vraies qu'avec lui et par lui, et ne le sont définitivement devenues de nos jours que depuis que l'admininistration s'est remise sur ses traces. Les finances, avant Colbert, étaient pour les surintendants ce qu'était, pour les aruspices de Rome, le vol des oiseaux, leur secret et leur puissance. Et quels autres que des hommes intéressés aux abus amenés par le désordre, auraient adopté, dans cette administration qui ne vit que par la régularité, des maximes semblables à celles-ci :

« Que le royaume ne pouvait subsister que dans la confu-
« sion et dans le désordre ;

« Que le secret des finances consistait seulement à faire et « défaire, donner des gages et des honneurs nouveaux aux « anciens officiers, en créer de toutes sortes et de toutes qua- « lités, aliéner les droits, les gages, les rentes, les retrancher « et les rétablir;

« Faire payer des taxes sous toutes sortes de prétextes;

« Augmenter les droits des fermes et les tailles, les aliéner, « retrancher, retirer et aliéner de nouveau;

« Consommer pour les dépenses de l'année les recettes ordinaires et extraordinaires des deux suivantes;

« Accorder d'énormes remises non-seulement pour les affaires extraordinaires, mais même pour le recouvrement des revenus ordinaires, dont plus de la moitié se trouvait « consommée par les remises et les intérêts d'avances;

« Donner le moyen aux trésoriers de l'épargne et autres « comptables, ainsi qu'aux fermiers et aux traitants, de faire « des gains prodigieux, sous prétexte que la grandeur de « l'État était intéressée à ce qu'il y eût un petit nombre de « personnes en état de fournir des sommes immenses et « étonner par leurs richesses les princes étrangers;

« Négliger les fermes et les recettes générales pour les af- « faires extraordinaires. » (Voyez Ms. 3695 Suppl. franç., f. 1 V.)

Colbert, pour déraciner ces abus, abolit la charge de surintendant dont l'autorité souveraine, en matière de finances, était la source de tous les désordres, et fit rentrer cette précieuse fonction dans les attributions du prince dont elle n'est plus sortie depuis. Ses maximes, tout opposées à celles de ses prédécesseurs, le portèrent à supprimer les affaires extraordinaires et augmenter, dans une proportion considérable, les revenus ordinaires, à diminuer les tailles, à enrichir les peuples que les surintendants cherchaient à appauvrir en les surchargeant d'impôts, à augmenter les revenus du roi, pour le mettre en état de faire des grâces, tandis que les surinten-

dants visaient à le tenir constamment en nécessité pour en tirer leurs avantages; enfin, tandis que les surintendants ne songeaient qu'à s'enrichir eux-mêmes et leurs amis, Colbert fit restituer aux peuples ce qui leur avait été mal pris, et obligea les gens d'affaires à renoncer pour toujours aux pratiques des temps antérieurs. (Voyez Ms. 3695 Suppl. franç., f. 14 R. Parall., art. 1, 2, 3, 4, 5, 6.)

Pour assurer à jamais aux peuples la jouissance des avantages de cette révolution financière, il fonda un système de comptabilité, combiné avec un tel bonheur, qu'il n'hésitait pas à lui attribuer la suppression totale des désordres passés, sans qu'il leur fût possible de reparaître jamais. « Par ce seul « moyen, » disait-il en parlant de la tenue de ses registres, « Sa Majesté s'est mise à couvert de tous vols et de toute « dissipation, non seulement pendant son règne, mais mesme « pendant tout le temps que ces mesmes ordres seront obser- « vez. » (*Ibid.*, f. 8 R.)

La détresse générale du royaume était telle au moment où Colbert prit l'administration que le roi lui-même n'était pas à l'abri de la gêne. Ses bâtiments tombaient en ruine faute d'argent pour les réparer, ses châteaux n'étaient pas meublés, et « il ne se trouvoit pas mesme une paire de chenets d'argent « pour sa chambre. » (*Ibid.*, f, 14 R. Parall., art. 7.) La magnificence, autrefois le partage de la royauté, était passée entre les mains des gens de finance et des traitants, qui faisaient des dépenses excessives en bâtiments, meubles, argenterie et autres ornements. La royauté ne se relèverait aux yeux des peuples que du jour où elle aurait repris, dans la splendeur et la pompe, le rang qui lui appartenait de droit. Par cette réparation, Colbert préludait à d'éclatantes merveilles : il allait donner l'essor aux arts et à la littérature, qui feraient du siècle de Louis XIV le rival de ceux de Périclès, d'Auguste et de Léon X. Tandis qu'avant 1662, ce prince n'obtenait qu'à grand'peine des surintendants une somme de

7 à 8,000 livres pour les dépenses annuelles de ses bâtiments, dès cette année, Colbert lui fournit, pour être employée aux mêmes usages, celle de 2,400,000 livres qui furent réparties entre le Louvre, Versailles et Fontainebleau. Et remarquez que Colbert, pour encourager les arts et les lettres, n'attendit pas le retour de l'opulence : il profita des premières lueurs de l'ordre et de la prospérité. Son système ne fit que se développer avec le temps, mais les bases en étaient arrêtées dès les premiers jours de son ministère. C'est dans le cours de cette même année 1662 que le roi accorda des pensions à tous les savants de France, et que sa générosité alla chercher et récompenser à l'étranger tous ceux qui s'étaient distingués, en quelque genre que ce fût. C'est encore à la même année que se rapporte la création des Académies de peinture et de sculpture, et la fondation de l'École de Rome, d'où les jeunes artistes, après deux ou trois ans employés à l'étude des beaux-arts, revenaient en France, pour y mettre au service du roi les talents qu'ils tenaient de sa munificence. C'est encore à la même époque que fut fondée la manufacture des tapisseries de la couronne aux Gobelins, qui a conservé jusqu'à nos jours ces grandes traditions, ce sentiment du beau qui a porté si haut en Europe la gloire de cet établissement. (Voyez Ms. 3695 Suppl. franç., f. 13 R et f. 14 R. Parall., art. 7, 8, 9.) Cette révolution si heureuse, Colbert l'attribue à la différence entre la pénurie qu'il avait prise en 1661, et l'abondance qu'il avait introduite en 1662. « Toute « la France et l'Europe, dit-il, voyaient toujours, avant 1662, « le roy dans une prodigieuse nécessité, ne subsistant que « sur le crédit des partisans, et ne pouvant jamais faire une « dépense extraordinaire; tandis que, depuis 1662, le roy « s'est mis dans une si grande abondance d'argent, après l'af- « faire de Dunkerque, que toute l'Europe a craint l'achapt de « toutes les places et de tous les Estats qui pourroient estre à « sa bienséance. » (*Ibid.*, f. 14 R. Parall., art. 15.)

Une fois maître des ressources de la France, par l'introduction de l'ordre dans les finances, la suppression de la charge de surintendant, la liquidation des dettes, il songea à fixer les destinées de la monarchie en l'élevant, comme pouvoir unique, prédominant et régulateur, au-dessus de ce qui restait encore des pouvoirs féodaux, si longtemps le fléau et la honte du pays. Ses nombreuses tentatives en ce genre attestent plus encore sa volonté que sa puissance. Du reste, s'il échoua quelquefois, nous avons dit la cause de son insuccès qui fait un tel honneur à son respect des droits acquis: il ne put parvenir, en 1664, à abaisser les barrières qui entravaient la circulation de province à province dans l'intérieur du royaume. Plus heureux pour la réformation de la justice, il parvint à introduire, à la place des nombreuses coutumes, une ordonnance générale de procédure et d'instruction criminelle. Son attention, attirée, dès 1665, sur cette grave matière de l'unité de la législation civile et criminelle, qui servait si merveilleusement la monarchie, et le pays, lui fit établir un conseil de réformation dont Pussort était l'âme, et dont sortirent tous ces grands travaux législatifs dont les nôtres ne sont guère que la reproduction, à savoir, outre les ordonnances sur la procédure et l'instruction criminelle, celles sur le commerce, sur les gabelles, sur les aides et tant d'autres que nous avons mentionnées dans le cours de notre travail (1). C'est à cet ordre d'idées que se rattache le rétablissement de l'étude du droit civil interrompue, en 1579, par l'ordonnance de Blois (2).

Purgée de tous ses abus, maintenue avec sévérité dans la

(1) Voyez pour les détails les *Mélanges* de Colbert, t. XXXIII. *Mémoire des prof. de droit de Paris* et proc.-verb. de la *Conférence d'entre MM. les commiss. du roy et MM. les députez du Parlement*, etc.

(2) Voyez *Ibid.* un mémoire sur le rétablissement de cette étude, écrit tout entier de la main de Colbert.

stricte observation des règlements, l'administration avait reçu le dépôt des ordonnances faites sur chaque matière, non plus comme autrefois pour les enfreindre, les négliger, les modifier ou même les passer sous silence, suivant le bon plaisir de chacun, mais pour les appliquer avec précision et exactitude, et une surveillance active révélait chaque jour au ministre les fautes ou les erreurs de ses fonctionnaires ou lui faisait connaître au contraire leurs succès, leur application, et leur respect de la loi. Colbert était parvenu à mettre ainsi la monarchie à la place qu'elle devait occuper pour le bien du pays, et la régularité des services publics. Mais l'unité, gage de force et de puissance en général, avait trop d'attrait pour qu'il ne succombât pas à ses amorces. Il régla tout à l'image de la monarchie, l'administration et le commerce. Malheureusement l'erreur était capitale : il faut introduire l'unité partout où elle est possible; mais il ne faut la faire entrer de force nulle part. Si beaucoup d'institutions l'admettent, beaucoup aussi la repoussent; le commerce et l'industrie sont de ce nombre. Pour le commerce et l'industrie, tout est fait quand on leur a assuré la protection générale des lois et des règlements : tout ce qui se fait au delà dans leur intérêt, les gêne au lieu de les aider. Telle n'était pas l'opinion de Colbert : il crut la réglementation aussi bonne en industrie qu'en toute matière. Séduit par tout ce qu'il avait fait de grand sous l'inspiration et l'influence des maximes d'État, il crut que son intervention serait partout aussi heureuse, et il en vint à l'abus des priviléges en matière d'industrie, de commerce et de compagnies. Les contemporains ne virent pas les dommages de ce système, et ces dommages lui échappèrent à lui-même, parce que la protection, assurée aux travailleurs par la vigueur de l'administration et l'extirpation des abus, compensait l'absence de la liberté. Mais, malgré tous ses efforts et tous ses sacrifices, les vices inhérents à ses principes finirent par prévaloir, et les désastres des compagnies

attestent que si l'entreprise n'a pas réussi, c'est que la tâche était au-dessus des forces humaines.

Conséquence des priviléges à l'intérieur, l'exclusion à l'extérieur complète le système de Colbert : c'est à lui que nous devons tous les préjugés qui, aujourd'hui encore, consacrent le régime des douanes, et l'ont fait entrer dans la pratique de tous les peuples comme sauvegarde de leurs richesses, et sentinelle avancée de leur prospérité.

Si donc on veut savoir ce qui reste de Colbert, ce n'est plus en face de l'histoire de son pays seulement que la question doit être posée, mais en face de l'Europe tout entière. Le système douanier, et le jeu des tarifs qui partout se resserre ou s'élargit au gré de l'insuffisance des produits ou du trop-plein, ne sont-ils pas l'œuvre de Colbert ? N'en sommes-nous pas, aujourd'hui encore, à l'imitation servile des tarifs et des ordonnances de 1664 et 1667 ? L'Europe a-t-elle fait un pas depuis Colbert dans le système qu'elle applique et a toujours appliqué à ses colonies dans leurs rapports avec la mère patrie, leurs prohibitions et leurs exclusions? Et la marine n'est-elle pas restée ce qu'il l'avait faite pour le personnel, le matériel, pour tout enfin? n'est-elle pas exclusivement un instrument de commerce? Colbert en voulut faire un instant un moyen de conquête: mais il ne tarda par à la rappeler vers le but dont il l'avait détournée en 1672.

On fait peser une accusation sérieuse sur son caractère. Serait-il vrai, en effet, qu'en admirant le ministre, on eût à blâmer l'homme ? que l'adresse ait eu plus de part que la vérité à la chute du dernier surintendant ; et qu'on ne doive pardonner au successeur, qu'en faveur du succès de sa tâche, les moyens employés pour écarter le prédécesseur ? Il ne m'en coûterait de dire la vérité sur Colbert que ce qu'il m'en coûte à la dire sur Louis XI, si en effet le ministre en l'un, comme le roi en l'autre, valait mieux que l'homme. Mais, sans chercher l'excuse de cette différence dans la prospérité

de la France, sans rappeler ces nobles mouvements du cœur qui éclatent dans les mémoires adressés à Louis XIV, et témoignent de préoccupations si ardentes en faveur des classes laborieuses, nous avons sur le fait même qui nous occupe une lettre originale de Colbert à Mazarin, auprès duquel on n'eût pu sans imprudence, presque sans danger, accuser Fouquet, si sa culpabilité n'eût été évidente. Et cependant, même dans cette lettre que l'indignation arrache à Colbert, sa modération, ses témoignages même n'attestent-ils pas qu'il était loin alors de songer à la succession du surintendant, et qu'en s'éloignant de lui, il accomplissait un devoir et ne songeait pas à ourdir une trame ? Il commence par raconter au cardinal qu'il a engagé Fouquet à « revenir de son manque « de mesnage et d'économie, mais depuis, dit-il, l'ayant vu « retomber plus fortement que jamais dans les mêmes dé« sordres, insensiblement je me suis retiré, et il est vray « qu'il y a quelque temps que je ne lui parle plus que des « affaires de Votre Excellence, parce que je suis persuadé qu'il « n'y a rien qui le puisse faire changer, mais il est vray qu'il « n'y a rien que j'aye tant souhaité et que je souhaite tant que « ledit procureur général puisse quitter ses deux mauvaises « qualités, l'une de l'intrigue et l'autre de l'horrible corruption « dans laquelle il s'est plongé, parce que si ses grands talents « étaient séparés de ces deux grands défauts, j'estime qu'il se« roit fort capable de bien servir Votre Excellence (1). » On comprend sans peine que les préférences des hommes qui faisaient l'opinion, les traitants et les partisans, fussent pour Fouquet, et que la haine ait accueilli son successeur par les accusations les plus violentes et même les plus atroces : mais les fureurs de la haine ont-elles jamais servi de témoignage à

(1) Voyez Ms. 3700 du Suppl. franç. de la Biblioth. impér. Cette lettre a été publiée par M. Champollion-Figeac dans le IIe vol. des *Mélanges sur l'histoire de France.*

a vérité ? Et ne suffit-il pas à cette fatalité qui fait expier aux grands hommes, par l'envie et le dénigrement des contemporains, la prospérité qu'ils ont donnée, que Colbert ait fini sa vie dans le désespoir et presque dans la disgrâce ? Ses derniers moments n'ont-ils pas acquitté la dette du génie envers l'adversité ? Quant à nous, génération du dix-neuvième siècle, qui n'avons plus dans la question d'autre intérêt que celui de la vérité, pouvons-nous rentrer dans les débats clos à la gloire de Colbert par sa probité si éclatante et si scrupuleuse ? Et ne vaut-il pas mieux énumérer ses services que le défendre contre d'injustes accusations ?

Avant lui, les classes agricoles étaient taillables et corvéables à merci et miséricorde, et souvent les classes industrielles n'étaient pas mieux traitées. Nous avons vu quels développements avait pris la taille, le plus universel des impôts, et tous les efforts qu'il fit pour le ramener à un chiffre plus modeste. Il intéressait à cette diminution l'amour du roi pour ses peuples : « Tout, en cette matière, dépendait de la résolution de Sa Majesté, du règlement de ses dépenses ; il ne demandait que trois ou quatre années d'économie dans les dépenses royales pour faire descendre le chiffre des tailles à 25,000,000. (Ms. 3696-2 du Suppl. franç. Mém. pour rendre compte au roy, f. 3 R et 3 V. Pièces justif., nº 2.) Louis XVI disait de Turgot : *Il n'y a que M. Turgot et moi qui aimions le peuple.* Je ne sais si Louis XIV pouvait se rendre le même témoignage que son successeur, mais à coup sûr, ce n'était pas trop d'attribuer à Colbert la sollicitude qu'un auguste témoignage constatait en Turgot.

Les autres impôts étaient l'objet des mêmes soins que la taille : les gabelles notamment, surveillées sans cesse, graduellement adoucies, furent réglementées avec une sagesse qui en allégea le fardeau. On ne peut reprocher à Colbert que d'avoir obéi avec trop d'entraînement à cette ardeur de diminuer les impôts : les officiers des greniers à sel et ceux des

élections furent réduits dans des proportions sur lesquelles il fallut revenir, parce que le cœur de Colbert l'avait entraîné trop loin. (Ms. 3695 du Suppl. franç., f. 12 V et 13 R.) Admirable imprudence, dont bien peu se sont rendus coupables ! Plus difficile envers lui-même que ceux qu'il dégrévait, tandis que, dans le pays, tous les contribuables lui témoignaient leur reconnaissance, lui seul, comparant le présent au passé, par une erreur toute paternelle, accusait son administration d'exiger des peuples de plus forts impôts que les précédentes. (Ms. 3696-2. Mém. pour rendre compte, etc., f. 3 R.)

Enfin, c'est Colbert qui, avant les théories économiques, et les savantes analyses des philosophes qui ont fondé la science de la richesse, démêla cette grande loi de l'impôt, à savoir que l'impôt foncier doit constamment marcher au dégrèvement, tandis que les progrès de l'impôt de consommation ne nuisent pas à la prospérité : et cette loi il l'appliqua constamment, et la fit passer dans la pratique des administrations.

C'est donc de Colbert que découlent, comme le dit excellement Lemontey (1), les trois grandes puissances sous lesquelles gravite aujourd'hui le monde intelligent, puissance de l'administration, puissance de la propriété mobilière, puissance de l'opinion publique. Avant lui, l'administration était un mystère ou un chaos : il la créa ; c'est là son premier titre. La régularité des écritures, la précision des règlements, l'ordre des services, tout date de Colbert, et aujourd'hui l'administration en est, en toutes ces matières, au point où il l'a laissée. Mais, ce qui étonne plus encore que les résultats, ce sont les moyens. Comment est-il possible qu'il ait trouvé le temps de penser et d'écrire de sa propre main tant de choses? Il n'est pas un seul service public, finances, marine, galères,

(1) Voyez Notice sur Colbert, t. V des Œuvres complètes.

commerce, qui ne fournisse au moins un document par jour minuté par lui, ou transcrit d'après un original adiré sur des registres, avec une apostille qui indique qu'il a été lu et médité après la transcription. Et, pendant vingt-deux ans, cette ardeur ne se ralentit pas un jour, ni à l'égard d'une seule de ses nombreuses attributions! Qu'était-ce avant Colbert que la propriété mobilière? Le commerce, dont elle est l'âme, avait à souffrir des hauteurs de la noblesse, et souvent, des mêmes positions sociales qui auraient dû le protéger, lui descendaient des mépris qui le décourageaient. Si les produits n'étaient pas d'un prix élevé, ils n'obtenaient ni protection ni garantie; s'ils étaient d'un prix élevé, ils éprouvaient les préventions, souvent même les persécutions que l'horreur du luxe ne manquait pas de leur attirer. Et d'ailleurs qu'est-ce que la propriété mobilière sans débouchés? quels progrès peut faire la civilisation chez un peuple dont l'industrie n'a d'autre horizon que le pays même? Toujours en peine d'écouler les rares produits que sa tiédeur arrache à son inhabileté, il voit avec terreur croître sa fortune mobilière, et s'estime plutôt embarrassé qu'enrichi de tout ce que l'industrie accumule. C'est à Colbert que nous sommes redevables des magasins de Paris et des docks de Londres; c'est lui qui apprit au commerce à chercher des débouchés et à l'industrie à produire sans cette timidité qui paralysait ses efforts. Enfin, c'est encore à Colbert que nous devons la puissance de l'opinion publique. Avant lui, l'opinion publique était si peu prisée, qu'aucun surintendant ne se souciait que ses exactions fussent connues ou ignorées. D'O s'entendait adresser, sans en manifester ni confusion ni déplaisir, des injures qui, aujourd'hui, feraient mourir de honte celui qui les aurait méritées. La même indifférence se retrouvait à tous les degrés de l'échelle sociale, et aussi bien en dehors qu'au sein de l'administration. Les intrigues et les déprédations connues de Fouquet lui assuraient l'alliance de de Lionne, qui préférait les profits avec

l'homme corrompu au témoignage de la conscience avec l'homme intègre. La rapacité des traitants était passée en proverbe, et cependant tous les justiciables de la chambre de justice se seraient volontiers posés en martyrs, tant l'exemple des plus hautes fonctions avait adouci l'horreur innée des Français pour le vol! La sévérité de Colbert déracina ces odieuses habitudes : d'une probité exemplaire lui-même, il ne recommandait rien qu'il ne pratiquât avec la dernière rigueur; aussi, pendant toute son administration, c'est à peine s'il eut à punir.

Il ne faut donc pas se lasser de le dire : la France n'aura jamais assez d'admiration, jamais assez de reconnaissance pour tous les services qu'elle a reçus de ce grand homme. Mais n'a-t-il commis aucune faute ? Tout est-il à admirer également dans son système? Nous avons fait maintes fois l'aveu des erreurs qui le déparent. Colbert ne vit la prospérité de la France que dans *l'exclusif*, celle de l'industrie que dans la réglementation, celle du commerce que dans les priviléges à l'intérieur et les prohibitions à l'extérieur : de là ses nombreux mécomptes. L'exclusion donnée aux étrangers le jeta dans les téméraires hostilités des tarifs : l'essai de 1664 et l'aggravation de 1667. Irrité contre les Hollandais de ce qu'ils imitaient son exemple, et le devançaient dans une voie qu'il avait ouverte à leurs représailles, il commença contre eux, en 1672, une véritable guerre de tarifs, et pensa un instant à rayer leur pays de la carte de l'Europe, ou au moins à les dépouiller, au profit de la France, des relations commerciales qu'ils avaient établies dans tout l'univers, et qu'ils entretenaient avec tant de succès depuis leur indépendance. Telles sont les erreurs auxquelles on se laisse entraîner quand on s'écarte des principes. En matière de douanes, Colbert eut de la peine à revenir à la raison : et même ses retours à la vérité ne furent que de contrainte et non de conviction. S'il fut obligé, en 1678, à la paix de Nimègue, d'abandonner le tarif de 1667 pour revenir

à celui de 1664, il ne cessa jamais (voyez Ms. Suppl. franç. 3696-2. Mém. pour rendre compte, etc. Pièc. justif., n° 2, f. 1 V) de se plaindre de ce sacrifice imposé à Louis XIV comme du coup le plus funeste qui pût être porté à la prospérité de la France. Toutefois, plein de respect pour la foi des traités, il observa toujours avec la plus grande exactitude, malgré ses regrets et ses alarmes, les conventions du traité fait avec les Hollandais, quelque désavantageuses qu'elles lui parussent. Mais Louvois, moins scrupuleux, n'hérita que des préventions de Colbert; et c'est à partir de son ministère que le système protecteur cessa de s'arrêter sur la voie des exclusions, des prohibitions et des rigueurs de tarifs.

Parmi les gloires de Colbert, il n'en est peut-être aucune de plus éclatante que la marine : c'est à lui qu'elle doit son organisation, et l'on peut dire que le système colonial est son œuvre. Le service de la marine se rattache à l'économie politique par deux institutions destinées l'une et l'autre à développer le commerce ; la première, le convoi des navires marchands et les évolutions continuelles des flottes dans les mers infestées par les pirates ; la seconde, celle des navires garde-côtes. Avant Colbert, tous les navires de commerce finissaient, après un temps plus ou moins long, par tomber entre les mains des pirates, et on sait que ces pirates, outre la férocité naturelle aux Barbaresques, déployaient encore dans leurs expéditions le fanatisme le plus implacable. La Méditerranée en était devenue impraticable. Colbert lui rendit sa sécurité : attentivement surveillés, attaqués souvent, punis pour chaque attentat, les pirates s'abstinrent de leur brigandage professionnel et héréditaire. Mais ce n'était pas assez de rendre la mer sûre, il fallait même la délivrer de toute appréhension : il n'y avait de véritable prospérité pour le commerce qu'à ce prix. Colbert, ainsi qu'il l'explique lui-même, tint en mer quatre escadres, la première pour croiser depuis Dunkerque jusqu'au cap Finistère; la seconde, depuis

ce cap jusqu'au détroit; la troisième, depuis le détroit jusqu'aux îles de Corse et de Sardaigne; et la quatrième, depuis ces îles jusque dans le Levant (1). Les navires garde-côtes sont une création de son génie, et il en développa le système principalement pendant la guerre contre la Hollande, sachant combien est décourageante pour le commerce la nouvelle d'une capture de navire; il s'appliqua avec un soin extrême à éviter ces malheurs, et ses lettres à son fils prouvent combien étaient vives ses préoccupations à cet égard (2).

Plus on descend dans cette administration, plus on étudie les réformes et les institutions, plus on relit les précieux mémoires émanés de ce grand homme ou les documents qui nous ont été transmis en son nom, plus on se persuade que rien n'avait échappé à ses méditations et que ses fautes sont plutôt de son époque que de son intelligence. Ebloui par la grandeur des projets et des établissements des Espagnols, il attribua leur puissance à l'abondance des métaux précieux dont ils étaient les arbitres par leurs colonies d'Amérique, et cette erreur, accréditée à son époque comme vérité fondamentale, le jeta dans les prohibitions et toutes les mesures qu'il tenta pour retenir le numéraire en France. Mais, si on oppose à l'illusion de cette pratique surannée, la réalité des progrès d'une administration qui touche à tout pour tout améliorer, au commerce, pour lui donner ses lois, ses débouchés, la protection générale sans laquelle il ne peut exister, la sécurité sans laquelle il ne peut s'étendre, la considération sans laquelle tous ses développements sont impossibles ; aux finances, pour les tirer du chaos et en asseoir la science sur ses bases indestructibles ; à la marine, pour la créer et lui donner en quelques

(1) Voyez Ms. 3695 Suppl. franç., f. 10 R.

(2) Voyez Archiv. de la marine, au ministère de la marine, liasse intitulée : *Maximes*, etc. Cette pièce porte, dans la liasse, le nº 16. Voyez aussi la notice sur les *Manuscrits consultés*, etc.

années sa constitution définitive, on conviendra sans peine que le nom de Colbert n'est pas en France à la hauteur des services de l'homme qui l'a illustrée. Quant à nous, que n'a pas intimidé la difficulté d'une tâche qui réclamait la fermeté de pensée et la majesté de style des plus grands écrivains, jointes à la puissance d'analyse des plus habiles économistes, nous offrirons à nos juges, pour excuse de notre témérité, l'aveuglement de notre reconnaissance. L'ambition de nos efforts trouvera sa grâce dans la patriotique excitation de notre enthousiasme. N'est-ce pas l'habitude des nobles cœurs qu'ils pardonnent à ceux qui succombent devant un devoir plus grand que leurs forces ?

NOTICE

SUR LES MANUSCRITS CONSULTÉS POUR LES ÉTUDES SUR COLBERT

On a cru longtemps que Colbert avait peu écrit : cette erreur, accréditée par Forbonnais (*Considérat. sur les finances de France*, t. I, p. 271. Bâle, 1758) dans le dernier siècle, a été reproduite dans le nôtre par d'honorables écrivains, notamment par les deux historiens de l'économie politique. (Voyez M. Blanqui aîné, *Hist. de l'Écon. politiq.*, chap. XXVII, p. 13 et 14, 2e édit. Guillaumin, 1842, et M. le vicomte Alban de Villeneuve-Bargemont, *Hist. de l'Écon. politiq.*, chap. XIV, p. 434, t. I. Guillaumin, 1841.) La vérité est tout au contraire de ce qu'on trouve écrit dans ces livres : il nous reste de la main même de Colbert un grand nombre de pièces : *programmes*, mémoires et documents fort importants et fort curieux, disséminés dans les différents dépôts publics. Ceux qui nous ont le plus servi sont les suivants :

COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE

Finances.

1° Collection Génée de Brochot.

Génée de Brochot, dont cette collection porte le nom, était procureur général des requêtes de l'hôtel sous Louis XVI. Acquise par ce prince à la veille de la révolution, cette collec-

tion fut transférée dans la bibliothèque de législation administrative, d'histoire et de droit public, attachée à la chancellerie de France, à la date du 7 avril 1789 : les chiffres de l'inventaire sont de la main de Bertrand de Molleville. Elle consistait en volumes et cartons dont le troisième contenait différents mémoires, depuis reliés en volumes, lesquels font partie du Supplément français. Les principaux documents de cette collection que j'ai consultés, sont :

Supplément français 3695. — Ce mémoire, écrit en entier de la main de Colbert, vers le mois d'avril 1663, est intitulé : *Mémoires sur les affaires des finances de France pour servir à l'histoire*. Il contient 28 pages petit in-folio (14 f. R et 14 V), d'une écriture fine, serrée, et toute pleine d'abréviations, suivant l'habitude de Colbert. Dans cette pièce, la plus longue et la plus importante qui reste de lui, Colbert, en remontant sommairement dans l'histoire des finances jusqu'à la mort d'Henri IV, peint à grands traits les désordres de cette administration jusqu'à Fouquet. A partir de 1661, il y expose tous ses principes et tous ses actes : *c'est proprement son programme.* M. P. Clément (p. 427 de son *Hist. de Colbert*, Guillaumin, 1846) a édité quelques fragments de ce précieux mémoire : il est regrettable qu'il n'en ait tiré aucun parti, car c'est une pièce décisive d'un bout à l'autre, et dont j'ai fait la base de la partie de mon travail qui traite des finances. Je l'ai reproduite en entier en indiquant par un astérisque ce qui a été édité par M. P. Clément, dont la version diffère souvent de la mienne. Ce mémoire me semble digne de prendre rang parmi les documents les plus importants de l'histoire de notre pays. C'est par lui que s'ouvre la série des Pièces justificatives qui suivent. (Voyez Pièc. justif., n° 1.)

Suppl. franç. 3696-2. — Ce volume renferme entre autres documents : 1° un mémoire de 2 pages in-4° sans titre, écrit de la main de Colbert, et commençant par ces mots : *Pour*

l'establissement seur et solide des finances du royaume; il est de 1664. Destiné à passer sous les yeux du roi, il traite de changements à introduire dans le conseil royal des finances. Colbert y demande le contrôle général. (Voyez Pièc. justif., n° 3.)

2° Un autre mémoire in-4° intitulé : *Pour rendre compte au roy de l'estat de ses finances.* Cet important mémoire en 6 pages (3 f. R et 3 V), écrit tout entier de la main de Colbert, rend compte, en les énumérant, de l'état de toutes les fermes et revenus. Il donne sur chaque matière les plus précieux renseignements. C'est dans ce mémoire que se trouve cette touchante invitation à Louis XIV, de modérer ses dépenses, pour permettre à son ministre de diminuer le fardeau des impôts. Il paraît avoir été connu de M. de Monthyon, qui en rapporte un fragment dans ses *Particularités sur les ministres des finances.* Il ne porte pas de date, mais on peut lui assigner celle de 1680. (Voyez Pièces justif., n° 2.)

3° Un autre mémoire, également écrit en entier de la main de Colbert en 1681, intitulé : *Ordre estably par le roy pour l'administration et conduite de ses finances.* Ce document presque indéchiffrable de 4 pages in-4° (2 R, 2 V) n'a jamais été, à ma connaissance au moins, ni édité, ni même mentionné : il est d'un intérêt tel que, malgré les difficultés de la tâche, je me suis appliqué à le reproduire tout entier. Il est impossible de bien comprendre, sans l'avoir lu et médité avec soin, le mécanisme de la comptabilité de Colbert. Tout ce que j'en ai dit et exposé est tiré textuellement de ce précieux document. (Voyez Pièc. justif., n° 4.)

N. B. J'ai pris soin de reproduire ces importantes pièces par f. R et f. V. pour faciliter la comparaison entre les originaux et les copies que j'en donne.

Suppl. franç. 3696-1. — Ce volume contient de nombreuses notes, listes et projets de la main de Colbert sur les finances, les affaires extraordinaires, etc., et un mémoire sur

les officiers des greniers à sel que j'ai reproduit. (Voyez Pièc. justif., nº 20.)

Suppl. franc. 3694. — Ce document était déjà relié en volume, quand il est entré dans la collection de Brochot : il est intitulé : *Idée des finances,* et une note indique qu'il a été tiré du portefeuille de MM. d'Argenson.

Catalogue Génée de Brochot. — Contient sur les finances de précieux renseignements.

Cette importante collection contient encore d'autres documents de moindre importance qu'on trouve énumérés dans le catalogue, et qui sont pour la plupart mentionnés ou même rapportés tout au long dans notre travail.

2º Collection dite des Carnets de Louis XIV.

Cette collection contient 16 vol. in-32 pour la pochette du roi (de 1661 à 1675 inclusivement, dont 2 pour 1661). Je ne l'ai vue mentionnée nulle part : j'en ai tiré toute la statistique des finances pour la période qu'elle embrasse. J'en dois la connaissance à M. Champollion-Figeac fils, et la communication à M. Claude, de la Bibliothèque impériale. Qu'il me soit permis de consigner ici le témoignage de ma reconnaissance pour cet important service.

Marine.

Collection Colbert et Seignelay.

Suppl. franç. 3012 — 1, 2, 3, 4, 5, 6. — Cette riche et précieuse collection, qui forme 6 vol. petit in-fol. est toute composée de pièces qui ont trait à la marine. Ce sont des lettres, mémoires, arrêts du conseil, de la main de Colbert, et des mémoires (originaux ou copies), de celle de son fils. Il n'est pas possible d'écrire rien d'exact et de complet

sur la marine, sans avoir sous les yeux cette collection, dont la place serait peut-être mieux au ministère de la marine. (Voyez aux Pièc. justif., nos 10, 11, 12, 13 et 14.)

Commerce intérieur et matières diverses.

1° Fonds des Cinq cents de Colbert.

Cette collection renferme un grand nombre de pièces, mémoires, documents sur toutes matières : marine, commerce, diplomatie. J'en ai analysé un grand nombre. La seule pièce que j'ai transcrite est intitulée *Proposition et advis util touchant le commerce d'Hollande;* elle est écrite de la main de Colbert. (Voyez Pièces justif., n° 5, et le catalogue de cette collection.)

2° Mélanges de Colbert.

Cette collection consistait autrefois en paquets, dont on a fait des volumes : elle n'est même pas complétement terminée; achevée, elle formera environ de 60 à 63 vol. Il n'en existe à l'heure où j'écris que 57. C'est un ramassis de pièces souvent mises en liasse, sans ordre, qui appartiennent aux règnes antérieurs à celui de Louis XIV, de mémoires composés à la demande de Colbert et sur des questions indiquées par lui et d'autres. J'ai analysé ce qui, dans ces documents, avait le plus de rapport avec mon sujet. Quoique je ne croie pas avoir omis une pièce essentielle, je n'ai pas la prétention d'avoir épuisé cette riche et précieuse mine. (Voyez le catalogue de cette collection à la Biblioth. impér.)

3° Collection verte.

J'ai puisé abondamment dans cette riche et volumineuse collection, très-connue du reste, et dont M. Depping a récemment fait la matière d'une importante publication.

COLLECTIONS DU MINISTÈRE DE LA MARINE.

1° Liasse intitulée : *Maximes de la main de mon père à transcrire dans les registres.*

Cette liasse renferme des mémoires et documents si précieux sur la marine, écrits la plupart de la propre main de Colbert, qu'on s'étonne qu'ils n'aient pas été déjà recueillis en volumes ou même publiés. (Voyez Pièc. justif., nos 16, 17, 18 et 19.)

2° Papiers des colonies.

Cette collection petit in-folio, intitulée : *Registre et expéditions concernant les compagnies des Indes orientales et occidentales,* commence à 1669 et va jusqu'en 1683 : toute la période du ministère de Colbert. Ce sont des lettres, mémoires, instructions, etc., de Colbert, enregistrés, c'est-à-dire portés en copies dans ces registres avec une grande exactitude, et chacun à sa date.

3° Papiers de commerce.

C'est la même collection pour les choses du commerce.

4° Collection dite des Carnets de la marine.

Cette collection, à laquelle je donnerai ce nom par analogie, est, pour la marine, ce que la collection ci-dessus mentionnée est pour les finances. Ce sont des volumes in-18, écrits sur parchemin avec un art infini et destinés à la pochette du roi. Leur authenticité, à défaut de toute autre preuve, serait attestée, comme celle de leurs confrères des finances, par l'odeur de musc dont ils sont restés fortement imprégnés. Les archives de la marine possèdent ceux de 1671, 1672, 1675, 1676, 1677 et 1678, correspondants à la période du ministère

de Colbert. Ces précieux petits livres, qui donnent en quelques pages tout le détail de la marine du temps, contiennent :

1° La liste générale des vaisseaux du roi;

2° Le nombre total de ces vaisseaux ;

3° La construction des vaisseaux de l'année;

4° La liste générale des officiers de marine;

5° Le nombre total desdits officiers;

6° Les armements des vaisseaux du roi pour l'année;

7° Le détail de ces armements;

8° Le détail des escadres garde-côtes des mers de Levant et Ponant;

9° Le détail des vaisseaux d'escorte;

10° Les vaisseaux partis aux Indes ou autres lieux;

11° Le nombre total des vaisseaux armés dans l'année;

12° Le nombre des officiers servant sur ces vaisseaux;

13° Le nombre total de ces vaisseaux;

14° Les officiers qui restent dans les ports;

15° Le nombre total de ces officiers;

16° La table générale de l'artillerie de l'année;

17° La comparaison entre l'artillerie de 1661 et celle de l'année;

18° La comparaison entre la marine de 1661 et celle de l'année;

19° L'abrégé des munitions et marchandises trouvées dans les magasins de la marine au dernier jour de l'année précédente.

5° Agenda de la marine.

Ces agenda petit in-fol. sont proprement les budgets de la marine. Ils portent la preuve de l'exactitude de Louis XIV à vérifier les dépenses de chaque ministère. Tous les comptes sont arrêtés de sa main, avec le total écrit en entier, et en toutes lettres, et le plus souvent signé par lui.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Manuscrit Suppl. franç. 3695.

N° 1. — MÉMOIRES SUR LES AFFAIRES DE FINANCES DE FRANCE POUR SERVIR A L'HISTOIRE.

Fol. 1 R. — Importance des finances.

« C'est une maxime constante et reconnue généralement « dans tous les Estats du monde que les finances en sont la « plus importante et la plus essentielle partie; c'est une ma- « tière qui entre en toutes les affaires soit qu'elles regardent « la subsistance de l'Estat en son dedans, soit qu'elles re- « gardent son accroissement et sa puissance au dehors, par « les différens effects qu'elle produit dans les esprits des « peuples pour le dedans, et des princes et Estats estrangers « pour le dehors.

La prospérité de celles de France et d'Espagne, causes de leurs conquêtes.

« Il est presque certain que chaque Estat, à proportion de « sa grandeur et de son estendue, est suffisamment pourveu « de moyens pour subsister en son dedans, pourveu que ses « moyens soient bien et fidellement administrez, mais pour « l'accroistre, il n'y a que les deux couronnes de France et « d'Espagne qui ayent paru jusqu'à présent en l'Europe avoir « assez de forces et assez d'abondance dans leurs finances « pour entreprendre des guerres et des conquestes en dehors.

A quoi faut-il attribuer les conquêtes de la Hollande et de la Suède?

« Il est vray que la Hollande, par son industrie et son ap-
« plication au commerce, et la Suède, par la stérilité de son
« terroir, le courage, la bravoure de ses peuples et la har-
« diesse de ses deux derniers roys, ont suppléé au défaut de
« forces et de finances, mais ce sont des exemples qui sont
« uniques, et qui, examinez et poursuivis (1) jusque dans le
« fond (2), se trouveroient fondés bien plus sur les assistances
« de la France et sur les guerres des deux premières cou-
« ronnes de l'Europe, que sur leur industrie et sur aucune
« bonne qualité de leurs roys et de leurs peuples.

Nos finances prospères seulement à la fin du règne d'Henri IV. — Prospérité continue de celles d'Espagne. — Elévation de la maison d'Autriche. — Péril dont elle menace la France.

« Il est donc question d'examiner quels effects produisent
« dans les Estats ou la disette ou l'abondance dans les finan-
« ces. Nous n'avons dans nostre royaume qu'un seul exemple
« d'abondance qui est celuy des dernières années du règne
« de Henry quatrième, mais nous en avons une infinité de
« disette et de nécessité. Au contraire, dans celui d'Espagne,
« nous voyons les règnes de Charles-Quint, Philippes second,
« troisième et mesmes Philippes quatrième, dans une si pro-
« digieuse abondance d'argent par la découverte des Indes,
« que toute l'Europe a veu cette maison d'un simple archi-
« duc d'Austriche sans aucune considération dans le monde,
« monter dans l'espace de 60 ou 80 ans à la souveraineté de
« tous les Estats des maisons de Bourgogne, d'Arragon, Cas-
« tille, Portugal, Naples, Milan; joindre à tous ces Estats, la
« couronne d'Angleterre et d'Irlande par le mariage de Phi-
« lippes second avec Marie, rendre l'empire presque hérédi-

(1) Pénétrez.
(2) Secret.

« taire à ses princes, contester la prééminence à la couronne « de nos roys, mettre, par ses pratiques secrètes et par ses « armes, notre royaume en un péril éminent de passer en « mains estrangères, et enfin aspirer à l'empire de toute l'Eu- « rope, c'est-à-dire de tout le monde.

Causes du mauvais état des finances.

« Puisque depuis la mort d'Henri quatrième nous n'avons « que des exemples de disette et de nécessité dans nos finan- « ces, il sera bon d'examiner d'où peut procéder que depuis « un sy longtemps l'on n'a peu voir, sinon l'abondance, au « moins quelque aysance et quelque facilité, quelque chose « de moins que la disette et la nécessité, quelque égalité de « la dépense aux receptes ; l'on ne peut attribuer ce désor- « dre qu'aux vices principaux ou à l'establissement de l'auto- « rité qui régit cette nature d'affaires, ou aux maximes qui « servent à sa conduite, lesquels peuvent estre vitieux en soy, « et par conséquent estre le principe et la principale cause de « tout ce désordre. »

Fol. 1 V.— Autorité du surintendant souveraine et exclusive. — Signature du chancelier. En quelles matières requise.

Nous voyons, depuis un temps immémorial dans nostre royaume, l'administration souveraine des finances remise presque toujours entre les mains d'un seul, quelquefois de deux et fort rarement d'un conseil composé de plusieurs ; car, quoyque les ordonnances pour dépenses secrètes, pour remises, intérests et autres qui ne passoient point par les mains des trésoriers comptables, mesmes les principalles expéditions qui concernent les receptes, fussent autorisées par la signature du chancelier, néantmoins il n'est que trop constant que depuis longtemps les surintendans, par succession de temps, avoient empiété une telle autorité que cette signature ne servoit presque jamais à examiner et résoudre, mais

seulement à confirmer ce qui estoit examiné et résolu.

L'unité de pouvoir, bonne en fait de gouvernement, est mauvaise en administration des finances. — Les surintendants, gens de bien, insuffisants à réprimer le désordre. — Chiffres des alliénations de 1618 à 1630. — A partir de 1630, les surintendants, plus capables, ont été plus corrompus. — Maximes par eux établies.

Cette forme, quoyque reconnüe pour estre la meilleure en faict de gouvernement des peuples, la patronne (1) de la monarchie sur toutes les autres formes estant autorisée par l'expérience de tout le monde, ne s'est pas trouvée par la mesme expérience la meilleure en matière de finances, puisque nous avons veu pendant les vingt premières années depuis la mort de Henry IVe, ou les surintendans se gorger de biens et à leur exemple tous les gens de finances, ou, s'ils estoient gens de bien, n'avoir pas assez de pénétration pour connoistre les abus, malversations, vols et dissipations qui se commettoient soubz leur autorité et mesmes soubz leurs yeux (2), en sorte que l'Estat estoit toujours en nécessité, et il se trouva mesmes que l'insuffisance des surintendans a esté presque toujours plus préjudiciable à l'Estat et aux peuples que leurs vols personnels, veu qu'il n'y a jamais eu de temps où les surintendans ayent paru plus gens de bien que depuis 1618 jusqu'en 1630, et neantmoins, oultre que tous les subalternes s'enrichissoient prodigieusement, il se trouva en 1630 que, dans l'espace de ces 12 années, l'on avoit allienné pour 18 millions de livres de revenu en droicts sur les tailles à prendre sur les peuples, en sorte que les tailles, ne se trouvant monter en 1618 qu'à 20 millions de livres, ou moins, se trouvoient à 38 millions en 1630. Cette prodigieuse surcharge (3) des dépenses de l'Estat, outre diverses autres

(1) Préférence.

(2) Seings.

(3) Des peuples tournant seulement au profit de quelques particuliers, et non à la décharge.

alliennations de rentes, augmentations de gages, et la création d'une infinité d'officiers de toute sorte ; mais après ces 20 années expirées, le changement des qualités de l'esprit des personnes choisies pour remplir ce poste n'a pas changé le destin de l'Estat ; au contraire, l'on a commencé de voir les plus pernicieuses maximes s'establir dans leurs esprits et dans leur conduite, et prendre cette force par succession de temps qu'elles ont passé pour indubitables et mesmes invariables (1) sans faire courir risque à l'Estat; ces maximes ont esté :

Que ce royaume ne pourroit subsister que dans la confusion et dans le désordre ;

Que le secret des finances consistoit seulement à faire et deffaire, donner des gages et des honneurs nouveaux aux anciens officiers, en créer de nouveaux de toute sorte et de toutes qualitez, allienner des droicts, des gages, des rentes, les retrancher et les restablir ;

Faire payer des taxes sur toutes sortes de prétextes ;

Augmenter les droicts des fermes et les tailles, les allienner, retrancher, retirer et allienner de nouveau ;

Consommer pour les dépenses les receptes ordinaires et extraordinaires des deux suivantes ;

Donner de prodigieuses remises, non-seulement pour les affaires extraordinaires, mais mesmes pour le recouvrement des revenus ordinaires dont les remises et les intérests des advances consommoient toujours plus de moitié ;

Donner moyen aux trésoriers de l'Espargne, autres comptables, fermiers et traictants de faire des gains prodigieux, soustenant que la grandeur de l'Estat consistoit à avoir un petit nombre de personnes qui pussent fournir des sommes prodigieuses et qui donnassent de l'estonnement à tous les princes estrangers ;

(1) Inviolables.

Négliger les fermes et receptes généralles en quoy consistent les revenus ordinaires pour s'appliquer activement aux affaires extraordinaires.

L'opinion publique favorable à ces maximes.

Et ces pernicieuses maximes estoient establies de sorte que les plus habiles et les plus esclairés dans le gouvernement de l'Estat estimoient qu'en une matière si délicate, l'expérience d'une autre conduite estoit plus dangereuse que le mal mesme que l'on souffroit.

Avantages qu'y trouvaient les surintendants.

Il ne faut pas s'estonner si les surintendans régloient leur conduitte sur ces maximes, veu qu'ils y trouvoient deux advantages considérables, le premier, que dans cette confusion et ce désordre, ils trouvoient beaucoup de facilité à s'enrichir et à faire des grâces considérables à leurs parents, à leurs amis et à toutes les personnes de la cour, des bons offices desquels ils avaient besoin, pour se conserver au milieu de tous les désordres, et le second, qu'ils estoient persuadés que cette conduitte rendoit leur ministère nécessaire, et que l'on ne pouvoit prendre la résolution de les changer.

Fol. 2 R.

En sorte qu'il ne faut presque pas s'estonner sy l'establissement de l'autorité pour régir cette nature d'affaires sy importantes et les maximes pour sa conduitte estant vitieux, ont attiré tant de désordres et de confusion que ceux que l'on a veus dans les derniers temps, mais il estoit toutes fois impossible de se persuader l'excès auquel ils estoient parvenus.

Maréchal d'Ancre. — Marie de Médicis. — Connétable de Luynes.

L'on avoit veu depuis la mort d'Henry IV[e] jusqu'à celle du

marquis d'Ancre quelques gens de finances et d'affaires proffitter de la libéralité et facilité de la reyne Marie de Médicis et de ceux qu'elle avoit commis pour le soin de ses affaires et mesmes de quelques brouillons qui survinrent dans l'Estat pendant ces temps là, l'on avoit bien veu depuis la mort du marquis d'Ancre jusques à celle du connestable de Luynes ces mesmes gens de finances et d'affaires proffitter des désordres de l'Estat et de la volonté en laquelle se trouvèrent le dit sieur de Luynes et ses frères de s'establir promptement dans une grande et prodigieuse fortune, comme celle qu'ils firent en sy peu de temps.

Suppression en 1634 des alliénations sur les tailles.

L'on avait bien vu en l'espace de 14 ou 15 années les prodigieuses alliénations qui furent faictes sur les deniers des tailles lesquelles attirèrent par leurs excès leur entière suppression en 1634 ;

La corruption passe aux officiers de justice.

Et enfin les désordres des 4 ou 5 surintendants différents, depuis 1634 jusqu'en 1653, pendant lesquelles les officiers de finances et gens d'affaires par la trop grande facilité qui leur estoit donnée d'accummuler des biens immenses, faire des dépenses prodigieuses, entrer dans les plus illustres alliances du royaume, et en nécessitant, pour ainsy dire, les officiers de robe et personnes plus qualifiéez de faire les mesmes dépenses, corrompre la chasteté de leurs mœurs et la frugalité dans laquelle jusqu'alors les officiers de justice avoient vescu, et les induire par ces moyens presque insensibles d'entrer en part dans leurs affaires et ensuite dans leurs désordres et leur protection (1).

(1) Leurs professions.

Excès des désordres sous Fouquet.

Mais, ces désordres qui paroissoient grands en leur temps contre lesquels tout le royaume, tous les peuples et toutes les compagnies souveraines s'eslevoient en toutes occasions, et qui estoient devenus des lieux communs de toutes les remonstrances et de toutes les harangues publiques et privées, ont esté entièrement offerts (1) par ceux qui les ont punis (2) à (3) ceux qui les avoient commis dans leurs temps, et qui avoient passé pour les plus grands volleurs sont devenus des gens de bien par l'excès des désordres, les prodigieuses fortunes et les dépenses immenses que la dernière administration des finances a faict voir ; et, pour faire une description succincte et exacte (4) de l'estat auquel estoient les finances en ces derniers temps et particulièrement lors de la mort de feu M. le cardinal Mazarini, estant nécessaire de bien connoistre le mal pour juger de l'excellence et de l'art du médecin qui l'a guerry, il est bon de sçavoir :

Boutillier, révoqué par Anne d'Autriche à la mort de Louis XIII. — Le Bailleul et Davaux. — Esmery, intendant des finances, contrôleur général, surintendant en 1647. — Fol. 2 V.

Que lors de la mort du feu roy l'administration des finances se trouva entre les mains du sieur Boutillier qui fust disgratié par la reyne mère régente et les sieurs le Bailleul et Davaux mis en sa place. Le premier se trouvant foible, et le second choisy pour la négociation de la paix, toute l'autorité des finances tomba entre les mains du sieur Porticelli d'Esmery, intendant des finances, lequel fust faict ensuitte controlleur général, et en ces deux qualités, gouverna les finances

(1) Effacez.
(2) Suivis.
(3) Et.
(4) Naïfve.

presque absolument, quoy que le sieur le Bailleul signast toujours en qualité de surintendant, jusqu'en l'année 1647, que ledit sieur d'Esmery fust faict surintendant des finances par la démission dudit sieur le Bailleul, moyennant la conservation de la place de ministre, et quelques advantages particuliers qui lui furent accordez et à sa famille.

Principes de son administration.

Ledit sieur d'Esmery, quoy que d'ailleurs homme d'esprit et aymant l'Estat, se servit plus qu'aucun autre de ses prédécesseurs des maximes pernicieuses sur lesquelles la conduite des finances estoit establie.

Comme son ambition le portoit à desirer toutes choses, que depuis 1643 jusqu'en 1646 ou 1647 il travailla toujours à parvenir à la surintendance, qu'ensuitte il eust d'autres pensées que la mesme ambition lui suggéra, il ne crust pas pouvoir parvenir à toutes ses fins que par une complaisance pour ainsy dire aveugle pour fournir à toutes les dépenses qui estoient proposées.

Traités pour le recouvrement des tailles à la remise du quart. — 15 p. 100 sur les avances.

En suivant les mauvaises maximes establies auparavant, il fist des traictés pour le recouvrement des tailles par lesquels il donna le quart de remise, et comme les payemens de ce qui revenoist au roy, ces grandes remises déduictes, ne se faisoient qu'en 18 mois, il donna 15 p. 0/0 par an pour luy en faire l'advance.

En une année de dépense consomme la recette d'une année et demie.

Il observait la mesme chose pour les fermes, en sorte que les revenus ordinaires estant diminuez de la moitié par ces moyens, et sa complaisance et ses desseins ne lui permettant pas de s'opposer aux dépenses, il se trouva qu'en une année de dépenses, il consommoit toujours la recepte d'une année

et demie, et ensuitte les intérests et les remises augmentoient pour le recouvrement des deux années.

Esmery se jette dans les affaires extraordinaires. En quoi elles consistent. — Le mécontentement devient général.

Cet estat qui menaçoit d'une (1) ruine certaine en cinq ou six années de temps à un homme qui auroit voulu le prévoir, l'obligeoit d'avoir recours aux affaires extraordinaires qui ne consistoient qu'en des alliénations des revenus ordinaires, des créations d'offices nouveaux, des augmentations d'impositions, des taxes et toutes autres affaires de cette qualité pour lesquelles il falloit en toute occasion avoir recours aux vériffications des compagnies souveraines; les fortunes prodigieuses que les gens d'affaires faisoient par les grandes remises, intérests et autres voies et leurs dépenses immenses aigrissoient les compagnies, alliennoient les esprits des peuples et leur donnoient en toutes occasions des mouvemens de révolte et de sédition.

Arrêt d'union. — Expulsion d'Esmery. — Le maréchal de la Meilleraie.

Les esprits estant en cette disposition, le surintendant ayant voulu au commencement de l'année 1648 proffitter du renouvellement du droit annuel pour obliger les compagnies souveraines à vériffier des édicts nouveaux, et mesme à souffrir quelque retranchement de leurs gages, les compagnies ayant résisté, et le conseil du roy s'estant insensiblement engagé à le vouloir, cette contrariété produisit l'arrest du 13e may 1648 portant union des quatre compagnies souveraines, et ensuitte cette union ayant commencé les désordres, la reyne et son conseil estimèrent (2) que pour ayder à les faire cesser, il falloit chasser le surintendant, ce qui fust exé-

(1) Une.
(2) Estima.

cuté le 4ᵉ juillet de la mesme année 1648, et le mareschal de la Meilleraie mis en sa place.

Banqueroute de 1648. — La dette à 170,000,000 de livres.

Ce changement, la résolution prise d'establir une chambre de justice et les divers arrests du parlement ayant faict perdre en un instant tout crédit aux gens d'affaires, auxquels tous les revenus ordinaires et extraordinaires des années 1648, 1649 et 1650 appartenoient pour le remboursement des advances qu'ils avoient faictes, et ayant mesmes faict cesser tous les recouvrements dans les provinces, ils se trouvèrent hors d'estat de pouvoir continuer leurs advances ordinaires pour les dépenses de l'Estat, ce qui attira la banqueroute universelle qui fust faicte au mois d'aoust de la mesme année 1648, par une révocation généralle de tous les prests et de tous les traictés pour le recouvrement des revenus ordinaires et extraordinaires, et par le calcul qui fust faict de toutes les dettes du roy après cette banqueroute, elles se trouvèrent monter à 170 millions de livres, ce qui est presque incroyable.

D'Aligre et de Morangis, directeurs des finances. — Rappel d'Esmery. Sa mort. — Président de Maisons, marquis de la Vieuville.

Le mareschal de la Meilleraie demeura surintendant des finances depuis le mois de juillet 1648 jusqu'au mois d'avril 1649 ; s'estant retiré en Bretagne, l'autorité de cette charge fust déposée entre les mains des sieurs d'Aligre et de Morangis en qualité de directeurs des finances. Au mois de novembre de la mesme année le sieur d'Esmery ayant esté rappelé, il l'exerça malade d'une fieuvre quarte dont il mourust au mois d'avril 1650. Par sa mort cette charge fust donnée au président de Maisons qui la garda jusqu'au 5ᵉ septembre 1651, jour de la majorité du roi, auquel jour il fust disgratié, et le sieur marquis de la Vieuville mis en sa place, qu'il exerça jusqu'à sa mort, qui arriva le 1ᵉʳ janvier 1653.

Fol. 3 R. — L'autorité royale rétablie. — Mort de la Vieuville.

Pendant tout ce temps les désordres et les guerres civiles dont l'Estat fust travaillé ne donnant pas lieu à une administration réglée des finances, joint que les fréquents changements n'empeschoient (1) pas la dissipation ordinaire par le moyen des prests à 15 p. 0/0 et des remises des traictés, mais bien la consommation des revenus d'une année sur l'autre, en sorte que le roy estant rentré dans Paris ce mois d'octobre 1652, et son autorité se trouvant restablie au plus haut poinct qu'elle eust esté depuis plus de trente années, non seulement Sa Majesté se trouva en possession de ses revenus ordinaires, mais mesme estant entrée au parlement le dernier décembre 1652, veille de la mort du sieur de la Vieuville, elle y fist veriffier en sa présence une infinité d'édicts bursaux dont l'exécution devoit produire de grandes sommes de deniers.

Les affaires estant en cet estat lors de la mort du sieur de la Vieuville, M. le cardinal Mazarini auquel Sa Majesté se confia du choix des personnes capables de remplir cette place et qui se touvoit pour lors sur la frontière, faisant agir en personne les armées de Sa Majesté pour le recouvrement des places de Champagne et de Lorraine que les ennemis avoient conquises pendant les mouvements et les désordres des guerres civiles, remist à son retour à donner les advis à Sa Majesté sur un choix si important, et pendant tout ce temps, ayant examiné tous les subjects qui en pourroient estre dignes, après diverses réflections, se détermina enfin aux sieurs Servien et Foucquet.

Servien et Foucquet. — Raisons de ce choix.

Le premier avoit esté secrétaire d'Estat en 1633, relégué

(1) N'empeschent.

en Anjou quelques mois après. En 1643, après la mort du feu roy, choisy en la place de M. le cardinal Mazarini pour la négociation de la paix à laquelle il avoit travaillé jusqu'en 1648 qu'il conclud heureusement, et signa seul le traicté de la paix d'Allemagne, ayant toujours esté reconnu pour estre fort zélé pour la grandeur et l'autorité royalle, son esloignement de la cour, pendant un sy longtemps que sa retraicte de tous les emplois avait duré, n'ayant faict rien remarquer contraire à l'esprit d'ordre et de règle qu'un surintendant doist avoir, furent les considérations qui obligèrent le sieur cardinal à l'en estimer digne. « Pour le second, les « assistances que ledit sieur cardinal avoit reçues du sieur abbé « Foucquet pendant le temps de son esloignement de la cour, « furent la principalle raison de son choix, car quoyqu'il le « connust pour homme d'esprit, qu'il l'eust mesme employé « en qualité de maistre des requestes dans les armées et à la « suitte du roy pendant les années 1649 et 1650, qu'il lui « eust faict accorder la permission de traiter de la charge de « procureur général du parlement de Paris, néantmoins, le « connoissant homme de caballes et d'intrigues, et dont les « mœurs mesmes n'estoient pas assez réglées pour une charge « de ce poids, sans la première raison de la considération de « son frère, il n'auroit pas jetté les yeux sur lui.

« S'estant déterminé le lendemain de son retour qui fust « le 7e febvrier 1653, le roy les nomma surintendants. »

Caractère de Servien. — Intrigues de Fouquet. — Les fonctions de la surintendance partagées : Fouquet a la recette, Servien la dépense. — Fouquet rend nulle la fonction de Servien. Par quels artifices.

« Pendant les deux premières années, quoyque divers ren« contres fissent assez remarquer l'humeur incompatible de « ces deux hommes, néantmoins l'abondance et la facilité « des affaires firent que l'autorité demeura presque en« tière au sieur Servien ; mais pendant ce temps s'estant faict « connoistre toujours porté à refuser toutes choses justes

« ou injustes et une irrésolution invincible presque en « toutes affaires, ces deux mauvaises qualitez luy attirèrent « la hayne des courtisans et des gens d'affaires sur le crédit « desquels toute la substance de l'Estat estoit fondée, et, « comme le sieur Fouquet avoit toujours les yeux ouverts « pour proffitter de tout ce qui pourroit nuire au sieur Ser- « vien, il ne manqua pas de se servir des qualitez contraires « pour attirer et l'amitié des courtisans et le crédit que l'autre « perdoit tous les jours sur les gens d'affaires, » ce qui luy réussit de telle sorte que par ces moyens et diverses autres intrigues (1) et caballes qu'il pratiqua, il les persuada si bien que, sur la fin de l'année 1655, ils refusèrent tous soubz divers prétextes les advances qu'ils avoient accoustumé de faire, il

---

Fouquet a l'adresse de mettre Delorme chez Servien en qualité de commis. — Comédie à l'occasion de la ferme des aides. — Servien, trompé, se déclare pour la compagnie Girardin. — De Lionne, gagné par Fouquet, trompe, de complicité avec lui, Servien, son oncle. — Naïveté de Servien.

(1) Il fist l'industrie de présenter au sieur Servien par le président Chaain avec lequel il avoit conservé quelque amitié particulière du temps qu'il estoit en Anjou, le sieur Delorme pour son commis, lequel l'accepta, et tous ses autres commis estant gagnés par le sieur Foucquet, celui-ci seul, quoyque plus à sa dévotion que tous les autres, se déclara d'abord contre luy et fist semblant d'entrer dans les interests dudit Servien contre le sieur Foucquet, et comme c'estoit le sensible dudit Servien et qu'il ne trouvoit chez lui mesme personne en qui il se pust confier sur cette mattière, le sieur Delorme, en moins de quinze jours, devint son plus particulier confident, et, en l'exhortant (a) contre le sieur Foucquet, lui inspira toujours qu'il estoit le maistre des finances, et que l'autre ne signant qu'en second, il debvoit (le surveiller sur la relation ?) de sa signature, qu'il debvoit toujours estre en garde contre luy ; estant d'un esprit entreprenant et de grande caballe, il ne laissa pas de lui faire faire tout ce que ledit sieur Foucquet désiroit. La première affaire considérable qu'ils firent par cette intrigue fust la ferme générale des aydes. Deux compagnies se présentoient pour cette grande ferme, celle du sieur Casot, qui estoit plus agréable au sieur Servien, et celle du sieur Girardin, qui s'es-

(a) L'eschauffant.

fust contrainct de donner les mains à la proposition d'un partage de l'employ dont l'expédient fust ouvert adroictement par l'abbé Foucquet à M. le cardinal, qui fust de donner le soin et la peine entière de la recepte à son frère et de laisser la satisfaction de la dépense audit sieur Servien ; ce partage parust si spécieux qu'il fust faict mesme avec son agrément, mais, dès les premiers jours, le sieur Foucquet qui avoit son dessein formé rendist la (1) dépense nulle et la fist dépendre

toit (*a*) accommodée (*b*) surtout (*c*) avec (*d*) le sieur Foucquet. Dans la première direction où l'on parla de cette affaire, avant que ledit sieur Servien se fust déclaré, ledit sieur Foucquet se déclara pour Casot, dist que cette ferme ne pouvoit estre mieux régie que par luy et qu'il lui falloit donner. Le sieur Delorme poussa fortement, et exagérant le déplaisir que M. Servien avoit resceu de cette déclaration du sieur Foucquet, lui faisant connoistre que s'il ne s'opposoit fortement à ces commencements, l'autre s'attireroit toute l'autorité, il le fist résoudre à donner l'exclusion à Casot et à faire tomber la ferme à Girardin. Cette déclaration connue, l'autre s'y opposa fortement, et veut toujours que Casot soit préféré, et lorsque ces contrariétez furent assez eschauffées pour en faire une affaire considérable entre les surintendans, le sieur de Lionne, nepveu du sieur Servien, et qui s'estoit accommodé avec le sieur Foucquet pour jouer son rolle en cette comédie, est proposé par le sieur Delorme pour s'entremettre de l'accommodement dans lequel le sieur Servien eust la satisfaction de donner la ferme au sieur Girardin qui estoit l'homme de Foucquet, mais aussi ledit sieur Servien fist une affaire considérable pour le sieur Foucquet pour le récompenser de ce qu'il s'estoit relasché, le sieur de Lionne eust une gratification considérable pour sa favorable entremise, et le sieur Delorme qui avoit donné un conseil dont le succès avoit été si advantageux, devint le confident de son patron, jusque la qu'après que cette comédie fust entièrement finie par le partage des fonctions de la surintendance, ledit sieur Servien le mena lui mesme chez le sieur Foucquet, le conjurant instamment de le prendre pour son commis, et le luy recommanda comme le plus fidel amy qu'il eust jamais connu.

(1) Prétendue.

(*a*) Était.
(*b*) Recommandée.
(*c*) Secrètement.
(*d*) Par.

entièrement de la recepte. Le moyen dont il se servit fust qu'il supposa que M. Servien avoit perdu entièrement le crédit du roy, et que, pour satisfaire aux dépenses présentes de l'Estat, il estoit obligé d'emprunter en son nom cinq ou six

Fol. 3 V.

millions de livres, et, pour cet effect, il prist des gens d'affaires le même argent qu'ils avoient presté et advancé au sieur Servien sur les revenus de l'Estat, et fist remettre toutes ces sommes entre les mains de quelqu'un de ses commis, et fist acquitter toutes dépenses des maisons royalles, des armées et autres absolument nécessaires et privilégiées sur les ordonnances signées de M. Servien, et ensuite travaillant à la recepte qui estoit son prétendu partage, tout ce qui pouvoit revenir au roy de tous les recouvremens des revenus ordinaires ou affaires extraordinaires estoit appliqué, par préférence, au remboursement des advances faictes, en sorte que, faisant toujours marcher la dépense par les prétendues advances qu'il disoit faire de ses deniers et de ceux qu'il empruntoit avant la recepte, il rendit la fonction de la dépense nulle et se l'attira entièrement, attendu que toutes les ordonnances qui estoient signées par le sieur Servien n'estoient jamais acquittées, faute de fonds, à l'exception de celles qui estoient pour quelqu'un de ses amis et pour quelqu'un qui s'attachoit à ses intérests, lesquelles il faisoit acquitter par ses commis.

Dissipation des finances.

« Par ce moyen s'estant rendu le maistre absolu des finan-
« ces, il ne s'appliqua à autre chose qu'à en faire une entière
« dissipation pour satisfaire à toutes ses passions déréglées.

Partisans. — Leur fortune en rentes, en capitaux.

« Il laissa assouvir l'avidité de tous les partisans parce qu'il
« estoit leur complice, en sorte qu'à la honte de toute la na-

« tion, pendant le temps que les armées n'estoient pas payées, « l'on a entendu publiquement une de ces gens la se vanter « d'avoir les uns 2,3,4 et 500 mille livres de rentes, les au- « tres 10, 12 et 14 millions de livres de biens, et un tréso- « rier de l'espargne de mesme se vanter d'avoir gagné « 500,000 escus en une année d'exercice.

Leur faste.

« On les a veus jouer en une nuit 20 et 30 mille pistolles et « par des dépenses en bastiments, en jeux, en meubles, en « femmes, en dépenses ordinaires de leurs maisons, porter « le luxe et le faste en un poinct que tous les gens de bien en « concevoient de l'horreur (1). »

Prodigalités de Foucquet. — Inconstance de ses goûts.

« A son esgard, on a veu sa dépense en bastiments par (2) « ses maisons de Vaux et Saint-Mandé, mais ce qui est sur- « prenant est que, dès lors que sa maison de Vaux qui avoit « cousté des sommes effroyables fust bastie, il s'en dégousta « et commença de faire bastir dans son isle de Belle-Isle, en « sorte que son insatiable avidité et son ambition déréglée luy « donnant toujours des pensées plus reculées (3) et plus esten- « dues, lui faisoient mépriser ce qu'il avoit autrefois estimé ; « c'est ce dégoust et non pas une fausse générosité criminelle « qui lui fist offrir cette maison à feu M. le cardinal, lorsqu'il « y coucha en 1659 en partant pour son voyage de la paix, et « ensuitte au roy en 1661, comme il l'a voulu dire.

(1) Tout ce passage sur le faste des gens de finances a été fort malheureusement lu par M, P. Clément. (Voyez son *Histoire de Colbert*, p. 429.) Il applique à Fouquet tout ce qui est dit des gens d'affaires en général.

(2) Pour.

(3) Vastes.

Chiffre de ses dépenses. — Entretient des espions près du roy et des reynes. Ordonnances de comptant.

« Cette mesme dépense prodigieuse a paru en ses meubles, « en ses acquisitions de toutes parts, en son jeu, en sa table, « en toutes autres manières et publiques et secrètes, en sorte « que l'on voist par les registres de ses commis qui ont paru, « des 20 et 30 millions de livres qui ont passé par leurs mains « en peu d'années pour ses dépenses particulières; mais s'il se « fust contenté de tout ce qui le pouvoit concerner, encore « l'Estat auroit-il peu souffrir ces excez; il a porté son avidité « bien plus loing : il a voulu remplir de biens immenses ses « frères, ses parents, ses amis, ses commis, il a voulu mettre « de ses créatures dans toutes les charges de la cour et de la « robe, et pour cet effect il a donné une partie du prix de tou- « tes celles qui ont esté à vendre, et qui n'estoient pas rem- « plies de gens à luy; il a voulu gagner toutes les personnes « un peu considérables qui approchoient le roy, les reynes et « feu M. le cardinal, il a voulu être adverty de tout, et pour « cet effet a mis des espions proche de toutes ces personnes « sacrées, et pour parvenir à tous ces desseins vastes, estendus « et sans bornes, il n'y a point de profusion qu'il n'aye faicte; « et comme il falloit que les finances du roy fournissent à tous « ces désordres, il ne faut pas s'estonner si Sa Majesté les a « trouvées en mauvais estat lorsqu'elle en a voulu prendre elle « mesme la connoissance, mais comme il est impossible de « pouvoir concevoir à quel poinct ce désordre estoit porté, « il sera bon de le représenter succinctement. Les dépenses « par comptant qui, pour des raisons secrètes, sont cachées « aux officiers de la chambre des Comptes et passées dans « ceux de l'espargne sous les (1) articles (2) du roy, scellées (3)

(1) La.
(2) Certification.
(3) Scellée.

« du grand sceau soubz lesquelles, soubz couleur de ce secret, « se cachent tous les abus et toutes les malversations qui se « commettent dans les finances, lesquelles en 1630 montoient « ordinairement à 10 millions de livres ou moins, se sont trou- « vées monter :

« En 1656, à.........	51,196,698 liv.
« En 1657, à.........	66,922,349
« En 1658, à.........	105,527,613
« En 1659, à.........	96,741,508
	320,388,168

« En sorte qu'en ces quatre années seulement il se trouva « iiix x millions de livres consommées en comptant passées « soubz le prétexte de soutenir (1) tous (2) les (3) articles (4) « du roy. »

Fol. 4 R.

Cette prodigieuse somme faict bien connoistre clairement qu'il ne faut pas chercher ailleurs la source de tous les désordres, et comme cette prodigieuse dépense, outre celle qui a esté faicte par les mains des comptables pendant ces mesmes années, ont attiré non seulement la consommation des revenus ordinaires, mais mesme l'alliénation des mesmes revenus, il est bien nécessaire de faire mention du destail de ces alliénations, pour bien connoistre le véritable estat auquel les finances estoient réduites.

Etat des alliénations.

Par les estats des fermes et des receptes généralles qui ont esté examinés soigneusement par ordre du roy :

(1) Secret.
(2) Soubz.
(3) La.
(4) Certification.

		liv.
Il s'est trouvé en nouvelles alliénations faictes en gages, augmentations et autres charges sur les estats des finances, 3,800,000 liv., dont il se paye un quartier de quelques unes et deux quartiers des autres, cy		1,276,655 » »
En gages, augmentations et autres charges sur les estats des fermes		298,188 11 10
En droits de 24 deniers pour livre sur toute la taille, allienez et attribuez aux controlleurs des tailles		400,000 » »
En augmentations de gages aux compagnies souveraines et autres :		1,776,473 11 »
Gabelles	327,300 » »	
5 grosses fermes	272,568 5 »	
Entrées	286,540 6 »	
Convoy de Bourdeaux	178,000 » »	
Gabelles de Lionnois	198,400 » »	
Gabelles de Languedoc	215,978 » »	
Gabelles de Provence et Dauphiné	297,687 » »	
	1,776,473 11 »	
En rentes sur l'Hostel de ville de Paris, 1,000,000 liv. sur les tailles dont il se paye.	350,000 » »	4,656,042 » 10
1,245,000 liv. sur les tailles dont il se paye	645,000 » »	
Sur les gabelles, il se paye	346,249 » »	
5 grosses fermes	1,495,993 » »	
Entrées	1,012,451 4 10	
Aydes	358,000 » »	
Convoy de Bourdeaux	34,473 16 »	
Gabelles de Lionnois	43,875 » »	
Parties casuelles	370,000 » »	
	4,656,042 » 10	
En aydes alliénées en 1653 et 1656		600,000 » »
En divers autres droits d'aydes alliénés en		

	liv.		
diverses parties...........................	136,000	»	»
Pour le reste du parisis alliéné en 1655.....	140,000	»	»
Les 25 s. par muid de vin, 12 s. par muid de cidres et bierres, 6 s. 3 d. par muid de poirré avec les 12 d. des aydes et autres fermes alliennées en 1658........................	140,000	»	»
La ferme du droict domanial de la marque du fer, parisis, 12 s. et 6 d................	50,000	»	»
La ferme du poisson......................	280,000	»	»
La ferme du controlle des papiers et bierres.	150,000	»	»
La ferme des 9 liv. 18 s. de Picardie, et sol pour pot et droits de sortie par les provinces de Champagne et Soissons....................	150,000	»	»
Le doublement du marc d'or..............	150,000	»	»
La moitié des octrois des villes...........	600,000	»	»
Pour ce qui restoit à allienner du parisis de 1654 et 1655............................	50,000	»	»
Toutes les forests de Normandie et autres du royaume dont le revenu annuel pouvoit monter à....................................	300,000	»	»
Les divers droicts sur le sceau, greffe du conseil et autres revenus..................	100,000	»	»
En gages d'officiers de la cour des aydes de Cahors................................	35,000	»	»

Fol. 4 V.

En affranchissements et ennoblissements de terres rurales en Dauphiné et générallité de Montauban	110,000	»	»
SOMME TOTALE des revenus du roy allienez...	14,998,359	4	»

Efforts tentés par Mazarin pour arrêter les désordres de Fouquet.

« Quoy que cette prodigieuse dissipation ne fust pas sy « clairement connue, néantmoins la notoriété en estoit si pu- « blique, les désordres et les malversations sy extrêmes qu'une « infinité de fois M. le cardinal Mazarini y auroit apporté le

« seul remède qui luy restoit après avoir inutilement tenté « ceux de la douceur, son esprit plein de bonté et d'humanité « ne pouvant se résoudre à en venir aux plus violents qu'à la « dernière extrémité ; aussy une infinité de fois luy avoit-il fait « connoistre ses désordres et ses profusions, lui avoit-il fait « connoistre clairement qu'il ne pouvoit soustenir une sy mau- « vaise conduitte, et l'avoit fortement excité à la changer; sou- « vent le sieur Fouquet, comme (1) s'il vouloit (2) proffitter de « sa bonté naturelle, lui avoit avoué une partie de la vérité, « lui avoit fait des protestations de changer entièrement de « conduitte, en avoit-il mesme donné quelques marques exté- « rieures, mais l'inclination au mal estant invincible, ses re- « cheutes estoient sy promptes qu'elles faisoient connoistre « qu'il n'avoit jamais eu l'intention de changer.

Mort de Servien. — Résolution du cardinal. Par quelles réflexions il en est détourné.

« La mort du sieur Servien estant survenue en 1659, le sieur « cardinal examina longtemps quel remède il apporteroit « aux finances, parce que l'inutilité dudit Servien ayant fait « passer toute l'autorité de cette fonction audit Fouquet, « la mort du premier donnoit un prétexte spécieux pour met- « tre un autre surintendant, soit pour estre premier et au-des- « sus du sieur Fouquet, soit pour estre en second. Le sieur « cardinal trouvant beaucoup de difficultés au choix qu'il « debvoit faire, prist la résolution de se réserver la signature « pour tenir perpétuellement en bride et servir luy mesme « de controlle aux fonctions de la surintendance. Après s'en « estre déclaré, avant que d'en venir à l'exécution, ayant fait « diverses réflections :

« Qu'il ne pourroit jamais retenir l'horrible corruption du « surintendant;

(1) Convaincu.

(2) Voulant profiter.

« Que son esprit consommé et fertil en expédiens pour « continuer sa mauvaise conduitte et sa dissipation, auroit tou- « jours celuy des nécessitez de l'Estat pour luy faire passer tout « ce qu'il auroit résolu ;

« Que sa signature autoriseroit ses malversations présentes « et mesme les passées ;

« Et enfin la meilleure, la plus forte et celle qui le fist dé- « terminer à luy donner toute l'autorité en le laissant seul « surintendant fust, qu'ayant commencé la négociation de la « paix de laquelle il avoit des espérances presque certaines, « en donnant cette marque de grande confiance au surinten- « dant après avoir inutilement tenté tous les autres expédiens, « peut estre celuy-cy pourroit-il réussir. En touts cas, la guerre « cessant, il pourroit, aussy tost après la conclusion de la paix, « donner une partie de son temps à la réformation de tous « ces désordres.

Voyage de Fouquet aux Pyrénées. — Dernières tentatives de Mazarin pour le changer.

« Après s'estre déclaré de cette résolution, il partit au mois « de juin de la mesme année 1659 pour se rendre sur les « frontières d'Espagne pour signer le traité de la paix et celuy « du mariage du roy avec dom Louis de Haro ; mais les diver- « ses difficultez que les Espagnols firent naître sur quelques « poincts dont les deux ministres s'estoient réservé la décision « ayant retardé cette signature beaucoup plus longtemps qu'il « ne croyoit, voyant que l'année 1660 alloit commencer, et « qu'elle seroit en mesme temps consommée sans avoir apporté « aucun changement à l'administration des finances, il se ré- « solust de faire venir auprès de luy le sieur Fouquet, où estant « arrivé, et l'y ayant tenu près de trois mois, il luy descouvrit « encores tout ce qu'il sçavoit de sa mauvaise conduitte, luy « fist voir sa perte certaine, s'il ne la changeoit. Et après une « infinité de prétextes et d'assurances de changement, luy « ayant expliqué ses intentions sur tout ce qui estoit à faire

« pour commencer la réformation des abus, qu'il s'estoit pro-
« posée, le mariage du roy ayant esté remis au printemps de
« l'année 1660, et l'obligeant de demeurer pendant l'hiver
« dans les provinces de Languedoc et Provence, il le congé-
« dia, satisfait d'avoir fait cette dernière tentative, quoyque
« sans espérance d'y voir aucun effect.

Pratiques de Fouquet pour le tromper. — Il fait de nouvelles aliénations.

« Aussy tost que le surintendant fust arrivé à Paris, qu'il se
« vist dellivré de la crainte de sa perte, et qu'il crust avoir bien
« persuadé le sieur cardinal, il ne s'appliqua à autre chose qu'à
« luy donner de belles apparences et continuer en effect sa
« mauvaise conduitte. Pour cet effect, dans le renouvelle-
« ment des fermes qu'il

Fol. 5 R.

« eust ordre de faire à cause de la paix, il fist voir de grandes
« augmentations qui se trouvèrent presque toutes imaginées
« par la suitte, attendu que les grandes indemnités nouvelles
« qu'il debvoit aux fermiers esgalloient toutes ces prétendues
« augmentations. Après avoir donné cette apparence, per-
« suadé qu'elle suffisoit et qu'il pouvoit, soubz cette couleur,
« continuer sa conduite passée, non seulement il la continua
« par ses remises, par les intérests et généralement par les
« moyens qu'il avoit pratiquez; mais ce qui surprit tout le
« monde, fust qu'au lieu que pendant la paix on croyoit voir
« retirer insensiblement toutes les prodigieuses alliénations
« qui avoient esté faictes soubz prétextes des nécessitez de la
« guerre, on vist au contraire diverses nouvelles alliénations
« des plus clairs revenus de l'Estat, sçavoir 1,200 mille livres
« de rentes sur l'Hostel de ville de Paris alliennez sur les tailles
« du mois de..... 1660; 1,000,000 de livres sur les mesmes
« tailles incontinent après; 1,200 mille livres d'augmentations
« de gages sur les gabelles de Dauphiné, et quelques autres de
« moindre conséquence.

Maladie de Mazarin. — Incertain s'il doit conseiller au roi de chasser Fouquet. — Ses confidents le détournent de cette résolution. — Craintes inspirées par le surintendant.

« Ces alliénations nouvelles faictes dans un temps de « paix firent connoistre à toute la France que l'Estat couroit « grand risque de se perdre par les finances, s'il n'y estoit « promptement remédié, et M. le cardinal Mazarini qui le « premier connust cette vérité, se résolut d'y apporter le « remède aussy tost qu'il seroit de retour à Paris ; mais, la « maladie dont il est mort, l'ayant pris à Fontainebleau le « 4e juillet, s'estant rendu à Vincennes et ensuitte à Paris, « sa maladie, quoy qu'elle luy laissast des relasches assez « considérables, elle ne luy en laissa jamais assez pour pou- « voir donner l'application nécessaire à une matière sy im- « portante. Ce fust le seul desplaisir important qu'il tes- « moigna avoir pendant toute sa maladie, ayant repeté beau- « coup de fois à ses plus confidens qu'il mourroit content s'il « avoit pleu à Dieu luy donner quinze jours de santé et de force « pour mettre ordre à cette nature d'affaires qui estoit la « plus importante de l'Estat, et laquelle il laissoit dans la « dernière confusion. Trois jours avant sa mort, il consulta « son confesseur et deux de ses plus particuliers serviteurs, « s'il estoit obligé en conscience de donner conseil au roy de « chasser le sieur Foucquet, mais luy ayant esté représenté que « ses caballes et ses intrigues, tous les amis qu'il avoit jus- « ques dans la cour, dans les places, dans les compagnies « souveraines, par le moyen des deniers du roy et des al- « liennations de toutes sortes qu'il leur avoit distribuez, la « place de Belle-Isle que l'on estimoit desja imprenable « avec une bonne garnison qu'il y entrestenoit, quelques au- « tres isles et places le long des costes de Bretagne estoient « capables, dans l'incertitude de la résolution que le roy « prendroit pour la conduitte de ses affaires, et dans la foi- « blesse d'une administration nouvelle, de donner quelque

« fascheux mouvement à l'Estat, il prist la résolution de « déclarer au roy le destail de la mauvaise conduitte du « sieur Foucquet et de lui conseiller en même temps de « prendre de grandes précautions contre luy, de le veiller de « près et de lui déclarer tous ses crimes, et luy faire con- « noistre que, s'il changeoit de conduitte, Sa Majesté ne « laisseroit pas de se servir de lui.

Mort de Mazarin. — Le roi prend lui-même soin des affaires.

« La mort du sieur cardinal estant arrivée le 9e mars 1661, « le roy ayant tesmoigné toute la douleur imaginable de la « perte d'un sy grand ministre, prist dès le lendemain le « soin de la conduitte de ses Estats, et commença à régler « les heures de ses conseils, auxquels il s'appliqua de telle « sorte que, pour première vertu, il fist connoistre clairement « à toute l'Europe qu'il avoit sacrifié cette passion prédo- « minante de gloire, cet esprit d'application toute entière « aux affaires qui est capable seul d'eslever les moindres « hommes aux plus hautes dignitez, qu'il avoit, dis-je, sacrifié « toutes ses grandes qualitez (1) à la reconnoissance des « grands services qui luy avoient esté rendus par ce grand « ministre pendant sa minorité, les troubles et les divi- « sions civiles qui auroient fait courir risque à ses Estats « sans la sagesse et l'habileté d'un sy grand homme, auquel « il avoit abandonné pour cette raison presque toute son « autorité.

« Tous les esprits ne furent pas persuadez que cette con- « duitte qui paroissoit si belle pust estre longtemps sous- « tenue ; ils consideroient qu'il estoit impossible qu'un roy à « l'âge de 23 ans admirablement bien faict de sa personne, « d'une santé forte et vigoureuse, pust avoir assez de forces

(1) Parties.

« pour préférer longtemps les affaires à ses plaisirs, et dans « cette pensée chacun avoit les yeux ouverts pour voir sur « qui tomberoit son choix pour la préférence de sa con- « fiance (1).

Fol. 5 V. — Promesses de Fouquet. Il ne les tient pas.

« Les affaires estant en cet estat, le roy commença à exé- « cuter le conseil de feu M. le cardinal sur le sujet des finan- « ces ; le surintendant demeura d'accord d'une partie de ses « désordres et de ses crimes, promit de changer de con- « duitte, et accepta les précautions que le roy voulust pren- « dre, se persuadant avec assez de vraysemblance qu'après « avoir trompé tant de fois feu M. le cardinal, il trouveroit « assez (2) moyens de faire la mesme chose à l'égard du roy, « mais Sa Majesté ayant veu le retardement qu'il apportoit à « donner l'estat des finances, dans lequel tous les revenus de « l'année 1661 et partie de 1662 se trouvoient consommés, en « sorte qu'il avoit assez d'audace pour dire tous les jours à « Sa Majesté que l'Estat ne subsistoit que sur son crédit.

Fait de nouvelles aliénations.

« Qu'il continua à faire (3) diverses (4) alliénations (5), sça- « voir :

« En augmentations de gages aux secrétaires du « roy.................................... 82,000 liv.

« En rentes sur la ville de Paris au moyen des « convertissements des charges (6) alliénées (7) sur

(1) Confidence.
(2) De.
(3) Des.
(4) Alliénations.
(5) Considérables.
(6) Locales.
(7) Des.

« les gabelles....................................	338,000 liv.
« En augmentation de gages en Bourgogne....	130,000
« En augmentation de gages sur les tailles du « Dauphiné....................................	170,000
« En autres augmentations de gages sur les ga- « belles du même pays.........................	90,000
« En gages d'une infinité d'officiers créez au par- « lement de Metz..............................	110,000

« Qu'au lieu de faire gouster aux peuples les fruits de la « paix par la diminution des impositions (1), » et par la cessation des taxes, création d'offices et autres affaires appelées extraordinaires ;

Les tailles estoient encore à 46 millions de livres ;

L'on augmentoit les impositions sur le sel en Bourgogne de 45 sols par minot, sous prétexte de parisis non establys, et 12 s. et 6 d. pour livres : tous les droicts des fermes augmenteroient et des octrois et des impositions dans les villes.

Toutes ces alliénations se distribuoient pour rien aux (2) amis du sieur Fouquet.

Exagérant perpétuellement les nécessitez de l'Estat, l'on ne parloit que de créations nouvelles d'officiers en Roussillon, Alsace, dans les pays nouvellement conquis, en la cour des comptes de Montpellier et en divers autres endroits, et en mesme temps d'augmentation d'impositions sur les peuples.

Nouvelles intrigues de Fouquet.

« Qu'au lieu que l'application du sieur Fouquet debvoit « avoir pour seul objet les finances, et plus tost leur conser- « vation que leur dissipation, il ne pensoit qu'à se rendre « maistre du parlement et de toutes les compagnies par le

(1) Aydes.
(2) Commis.

« moyen des grandes grâces qu'il faisoit de toutes les charges
« principalles et plus importantes en les faisant acheter par
« ses créatures, en leur donnant la meilleure partie du prix,
« qu'en acquérant tous les jours par les mesmes moyens les
« principaux officiers de Sa Majesté et des reynes, gagnant
« mesme tous leurs domestiques, pour estre adverty de tout
« ce qui se passoit et tout ce qui se disoit.

Sa destitution résolue.

« Enfin, Sa Majesté lassée de toute cette mauvaise con-
« duitte et voyant clairement qu'il n'y avoit point de remède
« qu'en lui ostant cette administration, elle en prit la résolu-
« tion le 4e may de la mesme année 1661.

« Mais comme l'exécution en estoit difficile, que les liaisons
« et les attachements que cet homme avoit dans la cour,
« dans les compagnies, dans les provinces, dans les places et
« partout estoient grandes, que la place de Belle-Isle estoit en
« réputation d'estre imprenable, Sa Majesté délibéra sur la
« manière de l'oster et aux moyens de l'exécuter seurement
« pendant tout le mois de may.

« Comme cette action est la première importante sur
« laquelle le roy ait peu donner des marques publiques de
« son esprit, il est bien nécessaire de l'examiner dans toutes
« ses circonstances, parce qu'elle peust donner lieu à faire un
« pronostique juste et certain de tout ce qui peust arriver
« pendant son règne.

Parallèle entre le roi et son surintendant.

« C'estoit un jeune prince à l'âge de 23 ans, d'une forte et
« vigoureuse santé, et par conséquent plein de feu et de
« chaleur que cet âge donne, qui n'avoit pas pris jusqu'à la
« mort de son ministre une administration actuelle de ses
« affaires, et par conséquent qui n'avoit pas toute l'expé-
« rience nécessaire pour la conduitte d'une grande affaire. Il

« avoit à perdre un homme esclairé qui avoit eu la disposition « entière de ses finances huict années durant, qui, par la « dissipation qu'il en avoit faicte, s'estoit acquis une place « imprenable et qui croyoit avoir dans son entière dépen- « dance les places, les compagnies souveraines, les princi- « paux de la cour et une infinité d'autres, et lequel convaincu « de ses crimes, s'estoit préparé de longue main, et avoit pris « toutes ses précautions contre le plus (1) subtil, le plus « esclairé et le plus pénétrant homme qui fust jamais.

Fol. 6 R. — Le roi se décide à le faire arrêter et à lui faire faire son procès.

« Le roy connoissant toutes ces choses, après avoir luy seul « examiné tous les moyens dont il se pouvoit servir pour « l'exécution de son dessein, voyant que l'oster de la surin- « tendance ou l'en chasser produiroit asseurément de grands « embarras pour les raisons cy-devant dictes, résolut enfin « de le faire arrester et ensuitte de lui faire faire son procès.

« Pour cela il estoit nécessaire d'examiner quatre poincts « importants :

« Le premier, la subsistance de l'Estat ;

« Le second, le lieu de l'exécution ;

« Le troisième, le temps ;

« Et le quatrième, les suittes.

L'arrestation remise au mois de septembre. Pourquoi?

« Sur le premier, Sa Majesté considérant que pendant les « mois de may, juin, juillet et aoust, les peuples ne payant « rien dans les provinces, parce qu'ils sont occupez aux ré- « coltes, ny les fermes ne produisant presque rien par la « mesme raison ;

« Qu'il n'y avoit aucuns deniers dans les espargnes;

« Et que les gens d'affaires n'auroient garde de rien fournir

(1) Habil.

« quand ils verroient leur chef arresté pour divers crimes « dont ils (1) estoient les complices; ces raisons faisoient « clairement connoistre qu'en l'arrestant dans le mois de may, « l'on ne pourroit fournir aux dépenses de l'Estat, ce qui atti- « reroit de très-fascheux inconvénients.

« Pour le lieu de l'exécution et le temps, l'un et l'autre « vouloient que ce fust promptement, et au lieu où il se « trouvoit alors, le secret qu'il falloit garder en cette affaire « requeroist une grande diligence.

« Les raisons cy dessus (2) invitoient à l'exécution présente, « et, à l'égard du lieu, il y avoit à craindre que ses amis se « jettassent du monde dans Belle-Isle et dans les autres places, « et que cela ne causast une affaire considérable dans l'Estat ; « à l'égard des suittes, pour (3) les (4) fins (5) du procès, sa « charge de procureur général au parlement estoit un obsta- « cle presque insurmontable.

« Pour remédier à tous ces inconvénients, le roy résolut « de remettre au mois de septembre à l'arrester, et se confia « que (6) le secret pourroit estre gardé, n'estant sçeü que de « deux ou trois personnes asseurées;

« Que pendant tout ce temps il le traiteroit sy bien qu'il « pourroit parvenir à tous ses mesmes fins;

« Qu'il se serviroit du prétexte de la tenue des estats de « Bretagne, de n'avoir point encore veu cette province et d'en « tirer une assistance considérable pour y aller; qu'estant « proche de Belle-Isle, il pourroit y envoyer aussi (7) toutes « les compagnies de ses gardes et remédier par sa présence à

(1) Seroient.
(2) Résistèrent.
(3) Luy.
(4) Faire.
(5) Son.
(6) Son.
(7) Aussitost.

« tous les inconvénients qui pourroient arriver; qu'en ce « temps les peuples ayant fait les récoltes seroient en estat de « payer et de fournir les moyens de subsister, et qu'il se ser- « viroit de tous les rencontres favorables pour lui tesmoigner « que Sa Majesté seroit bien ayse d'avoir quelque somme un « peu considérable dans le chasteau de Vincennes pour pou- « voir subvenir aux dépenses pressées.

« Et outre ce qu'elle pourroit tirer par ce moyen du dit « Fouquet, Sa Majesté s'asseureroit encores par le moyen de « trois ou quatre personnes de 4 ou 5 millions de livres pour « s'en pouvoir servir en cas de nécessité;

Ruse employée pour obtenir qu'il se défit de sa charge de procureur général.

« Que le plus difficil estant de l'obliger à se deffaire de sa « charge, il ne laisseroit pas de le tenter luy disant dans « quelque occasion importante que Sa Majesté voulant agir « fortement non seulement pour empescher les entreprises du « parlement, mais mesmes pour remettre cette compagnie au « mesme estat et en la mesme disposition qu'elle estoit du « temps du feu roy, il seroit impossible d'y pouvoir parvenir « sans faire beaucoup d'actions de force et de vigueur contre « cette compagnie, et qu'ayant la principalle confiance en luy « pour toutes les résolutions qui estoient à prendre, il seroit « bien difficil qu'il pust garder cette charge, de sorte qu'estant « dans un poste sy eslevé que le sien, il luy sembloit qu'elle luy « estoit fort inutile, et qu'elle serviroit toujours de prétexte au « parlement de luy donner de la peine en le menaçant de le « faire opter.

« Quoy que ce project fust d'un succès presque infaillible, « Dieu voulut pourtant le rendre encore plus facil au roy par « le moyen mesme du sieur Fouquet.

Etats de Bretagne.

« Dans les estats de Bretagne la coustume est que l'évesque

« diocésain du lieu où ils se tiennent y préside. Le mareschal « de la Meilleraie s'estoit engagé envers l'évesque de Vannes « de les faire tenir à Hennebon, petite ville de son diocèse, « assez proche des costes de la mer et de Belle-Isle pour l'y « faire présider.

Fouquet propose lui-même au roy de s'y rendre. — Ses alarmes et ses espérances.

« Le sieur Fouquet qui ne croyoit pas l'évesque de Vannes « de ses amis se mist dans l'esprit qu'il se serviroit de cette « occasion pour parler publiquement et exagérer les fortifi- « cations et les prodigieuses dépenses qu'il faisoit à Belle-Isle, « et, comme c'estoit la chose du monde qu'il craignoit le plus, « après avoir fait tous ses efforts pour obliger le mareschal de « la Meilleraie à changer ce lieu, et l'ayant trouvé ferme, il crust

Fol. 6 V.

« ne pouvoir remédier à ce mal qu'il croyoit presque iné- « vitable que de proposer luy-mesme au roy d'aller en Bre- « tagne » soubz les mesmes prétextes de n'avoir point encore veu cette province et d'en tirer un secours beaucoup plus considérable, et en ce faisant, qu'il feroit tenir les estats à Vannes, et qu'il feroit bien en sorte par le moyen de ses amis qui environnoient presque toujours le roy, ou qu'il n'entendroit pas parler de Belle-Isle, et qu'il feroit si bien déguiser cette matière, qu'elle ne produiroit aucun mauvais effect.

« Cette proposition ayant esté par luy faicte, elle fust ac- « ceptée.

Pourquoi il est déterminé à se défaire de sa charge. — Met 1,000,000 à Vincennes.

« Pour la charge, le bon traictement que le roi lui fist et sa « propre vanité lui persuadant que la charge de chancelier « de France venant à vaquer, ce qui pourroit arriver assez « promptement veu que le chancelier avoit 75 ans, elle ne luy « pouvoit manquer, et que sy le roy le trouvoit en cette occa-

« sion revestu de la charge de procureur général, il la don-
« neroit asseurément à quelque autre, à quoy il ne pourroit
« pas s'opposer, en sorte qu'il valloit beaucoup mieux s'en
« deffaire pour mettre une somme considérable dans sa fa-
« mille, et, comme ce raisonnement luy fist prendre résolu-
« tion de demander au roy la permission de s'en deffaire, Sa
« Majesté lui accordant lui parla du million à mettre à Vin-
« cennes, ce qu'il promist de faire, et l'exécusta quelques
« jours après.

« Toutes ces choses estant ainsy heureusement disposées, il
« partit pour Nantes. Le roy estant confirmé dans l'opinion
« de sa mauvaise conduitte par diverses choses qui arrivèrent
« pendant cet esté, et particulièrement sur ce qui se passa
« dans l'achapt de la charge de général des galères (1) par le
« marquis de Créquy, son intime amy, dans laquelle Sa Majesté
« vist clairement que l'on se servoit de ses deniers pour en
« payer 15 ou 1,600 mille livres soubz prétexte de différentes
« prétentions, quoyque le (2) présent achapt ne fust que de
« 7 à 800,000 livres, et sur les repas et régals magnifiques et
« superbes qu'il donna à Sa Majesté en sa maison de Vaux;

« Sur l'envoy de deux ministres de sa part en Angleterre et
« à Rome pour avoir des correspondances de son chef et une
« infinité d'autres preuves trop claires et trop évidentes de
« ses intentions.

Il est arrêté.

« Deux jours après son arrivée à Nantes, le 5e septembre
« de la mesme année, le roy qui, pendant la vie de M. le
« cardinal, avait peu parlé d'affaires et qui depuis sa mort,
« par la sage dissimulation avec laquelle il avoit agi avec le
« sieur Fouquet, n'avoit point encore fait connoistre l'esten-

(1) Pour.
(2) Premier.

« due de son esprit ; le jour et l'heure qu'il avoit pris pour « l'exécution estant venus, en un instant, il donna ses ordres « pour le faire arrester et fist toutes les choses qui estoient « nécessaires pour le conduire seurement au chasteau d'An- « gers, il fist partir ses compagnies des gardes pour se saisir « de Belle-Isle.

« Quelques heures auparavant, il fist partir deux brigades « de ses mousquetaires pour empêcher le passage des cou- « riers qui pouvoient estre envoyés pour en donner advis.

Ainsi que ses principaux commis.

« Il envoya et fist accompagner la dame Fouquet à Li- « moges.

« Fist arrester en mesme temps Pelisson, son commis, et « fist sceller et saisir tous ses papiers.

« Il dépescha aussytost un courier à la reyne-mère pour luy « en donner part; un autre au chancelier, affin qu'il fist « sceller dans les maisons de la surintendance de Fontaine- « bleau, de Vaux et de Saint-Mandé ;

« A Paris, au lieutenant civil, chevalier du guet et lieute- « nant criminel de robe courte pour se saisir des sieurs « Bruant et Bernard, ses commis, et pour sceller dans leurs « maisons et dans celles de Fouquet.

« Tous ces ordres ainsy donnés et cette affaire entièrement « exécutée, le roy voulust avant que de partir estre informé « de la résolution que ceux qui commandoient dans Belle- « Isle prendroient, et aussytost qu'elle eust appris qu'ils re- « mettroient cette place sur l'ordre de Sa Majesté, elle par- « tit et s'en revint en poste à Fontainebleau.

Retour du roi. — Il songe à réformer l'administration des finances.

« Il estoit alors question de prendre une grande résolution « pour l'establissement qui estoit à faire ; il falloit, pour le bien « faire, trouver des expédiens de remédier à de grands abus.

« L'establissement de l'autorité souveraine en matière de « finances en une seule personne ou en deux avoit esté trouvée « vitieuse;

« Les maximes qui avoient esté suivies depuis sy longtemps « avoient attiré le crime, la confusion et le désordre.

« Il falloit desbrouiller une matière que les plus habiles « gens du royaume, qui s'y estoient meslés depuis quarante « ans, avoient embrouillée pour en faire une science qu'eux « seuls (1) connoissoient pour se rendre par ce moyen né- « cessaires. Cependant tant de choses sy difficiles à résoudre « qui (2) avoient servy de matière à de profondes médita- « tions, aux plus grands, aux plus pénétrans et aux plus « expérimentés ministres, ce qui avoit donné lieu à des con- « seils de plusieurs jours et à des dissertations difficiles et fort « importantes, se trouva dévoillé et développé au plus haut « poinct de perfection qui se puisse imaginer par les seules « lumières naturelles de ce prince, et par la résolution qu'il « avoit prise

Fol. 7 R.

« de donner tout son temps à la conduitte de ses affaires, au « bien de ses peuples et à sa propre gloire.

Suppression de la surintendance.

« Il se déclara doncques qu'il supprimoit la charge et « fonction de surintendant, qu'il signeroit générallement « toutes les expéditions soit pour la recepte, soit pour la dé- « pense.

Etablissement du conseil royal des finances.

« Il composa en mesme temps un conseil de cinq per- « sonnes qu'il appella le conseil royal des finances, lequel il « a toujours tesnu en personne trois fois la sepmaine. » Ces

(1) Connussent.
(2) Auroient.

cinq personnes proposent toutes les affaires, et Sa Majesté les résout; elle ordonna que l'un des cinq qui est intendant des finances tiendroit registre de la recepte et de la dépense.

Principes du roi.

Par ce moyen, se réservant toute l'autorité, il corrigea pour jamais les abus que l'autorité souveraine en cette matière entre les mains d'un seul avoit causés.

Augmentation des revenus ordinaires. Abandon des extraordinaires.

Dès la première fois qu'il tint ce conseil, il se déclara qu'il vouloit s'appliquer à l'augmentation de ses revenus ordinaires, pensant tout de bon au soulagement de ses peuples et abandonnant toutes les affaires extraordinaires.

Plus d'alliénations.

Elle establit pour maxime certaine de son administration de ne faire jamais d'aliénation et mesme de travailler incessamment à retirer celles qui estoient faictes.

Par ces maximes d'ordre et de règle qu'elle a soigneusement observées, elle a remédié à tous les désordres que les maximes contraires avoient introduits, et c'est une chose dont les plus habiles gens du royaume ont esté surpris de voir que l'establissement formé par Sa Majesté par la seule excellence de son sens qui a paru simple, facil, aysé, aye entièrement renversé l'establissement et les maximes qui avoient produit de si grands désordres.

Baux des fermes renouvelés. — Taux de l'augmentation.

Aussytost Sa Majesté résolut de faire de nouveaux baux de ses fermes, à quoy s'estant elle-mesme appliquée, et ayant esté présente à toutes les publications, elle les augmenta de 7 à 8 millions de livres pour chacun an.

Il ne se contenta pas de ce bon commencement. Quelques

jours après il donna trois ordres en un mesme jour, fort importants.

Le premier de parapher tous les registres de dépenses pour éviter le désordre des billets qui pouvoient estre tirés sur des fonds non consommez.

Le second d'examiner l'estat actuel des finances pour luy en rendre compte.

Et le troisième d'examiner soigneusement s'il seroit avantageux pour le service d'establir une chambre de justice sévère contre les gens de finances ou de les réduire en taxes.

Paraphe des registres de dépenses. — A quoi utile.

Ces trois ordres furent exécutés, et l'on a reconnu par la suitte que cette exécution dont on ne voyoit pas mesme l'utilité en ce temps là, a produit un grand advantage, en ce que, par les registres de l'espargne des années 1656, 1657 et 1658, on a trouvé la preuve d'une dissipation de 62 millions de livres des finances du roy, laquelle on n'auroit pu trouver sans ce paraphe, parce que sy les trésoriers de l'espargne se fussent apperçus de cette preuve, comme ils prétendoient n'estre point obligez par les ordonnances de garder des registres, ils n'auroient pas manqué de les brusler comme ils prétendoient avoir faicts ceux des années précédentes, en sorte qu'on peust dire véritablement que ces registres ont esté paraphés par le seul instinct, et le sens admirable de Sa Majesté, sans sçavoir pourquoi elle donnoit cet ordre et sans que ceux qui l'exécutoient ny les trésoriers de l'espargne seussent à quoy il pouvoit estre util.

Liquidation de la surintendance.

L'exécution du second ordre fust un peu plus difficile, estant question d'examiner en destail l'estat auquel Sa Majesté avoit trouvé ses finances, ce qui consistoit en une grande discution. Néantmoins Sa Majesté excitant elle mesme par ses

exemples et par les marques de sa bonté et de sa confiance tout le monde au travail, peu de temps après on luy fist voir cet estat par lequel il connust clairement :

Revenus ordinaires à 31,000,000. — Il ne reste pour les dépenses de l'Etat que 23,000,000. — Dettes, 60,000,000. — Alliénations, 15,000,000. En quelles mains elles se trouvent.

Que tous ses revenus ordinaires estoient réduits à 31,000,000, sur lesquels il falloit déduire 9,000,000 d'intérests et de remises, en sorte qu'il n'en restoit pour les dépenses de l'Estat que 23,000,000 livres ; que ces mesmes revenus si modiques estoient consommés entièrement pour le reste de l'année 1661, pour l'année 1662 et mesme pour partie de 1663, et outre cela, par la liquidation qui fust faicte des debtes, il s'en trouva pour 60,000,000 de livres, mais ce qui parust plus extraordinaire et plus difficil à surmonter, fust que toutes les alliennations qui se trouvoient monter à plus de 15 millions de livres de revenu, au lieu que jusqu'au temps de la dernière surintendance, l'on avoit toujours trouvé les traictans et gens d'affaires propriétaires des revenus du roy alliénés, et par conséquent plus facils à retirer, on les trouva presque tous entre les mains des présidents à mortier, autres présidents et conseillers de toutes les compagnies souveraines, de toutes les personnes de qualité du royaume, ce que le sieur Fouquet avoit affecté,

Fol. 7 V.

non seulement par la raison de rendre cette marchandise meilleure, mais mesme pour asseurer d'autant plus les dons qu'il en avoit faicts à divers de ses amis, en intéressant toutes les compagnies, et toutes les personnes de qualité à les maintenir.

Chambre de justice. — Le conseil contraire à son établissement. Pour quelles raisons.

Pour le troisième poinct concernant la chambre de jus-

tice, après une grande et longue discution qui fust faicte en deux conseils de toutes les raisons pour et contre, lorsque tout le conseil, après avoir considéré que la chambre de justice sévère produiroit seulement la punition de quelques misérables et que le roy seroit nécessité peu de temps après de la réduire en argent;

D'ailleurs;

Qu'elle feroit cesser tout le commerce et perdre entièrement le crédit; que l'on verroit les estrangers retirer leur argent du royaume, ce qui causeroit un mal beaucoup plus considérable que l'on ne pouvoit s'imaginer;

Que toutes les fermes diminueroient notablement et que tous les recouvrements cesseroient dans les provinces parce que tous les peuples courroient sus aux préposés aux recouvrements et aux gens d'affaires;

Que les rentes de l'Hostel de ville de Paris, qui estoient une matière fort délicate, et qui avoient toujours donné le mouvement à cette grande ville, courroient risque de cesser par les rigoureuses poursuites qui seroient faictes contre les fermiers qui estoient obligez de les payer;

Offre de 20,000,000 faite par les gens d'affaires.

Et enfin qu'il estoit inutil de commencer une chambre, puisque les gens d'affaires offroient 20,000,000 de livres, estant impossible d'en tirer davantage par les rigueurs des procédures nouvelles;

C'est surtout pour l'exemple que le roi tient à la chambre de justice.

Lors, dis-je, que ces puissantes raisons faisoient pencher tout le conseil et opiner de prendre les 20,000,000 de livres, « le roy prenant la parole dit qu'il connoissoit bien que cette « proposition luy estoit plus advantageuse, mais qu'il ne « pouvoit pas s'empescher d'entendre la voix de ses peuples qui « luy demandoient justice de toutes les violences, exactions,

« et concussions qui avoient esté commises contre eux, et qu'il « sacrifioit volontiers l'advantage des 20,000,000 de livres à « la satisfaction qu'il recevroit de voir une fois par la puni- « tion des coupables ses sujets à couvert des violences qu'ils « avoient souffertes, et de plus, qu'ayant bien considéré tous « les désordres et les dissipations qui avoient esté commises « dans ses finances, » il falloit par des punitions purger le siècle, convertir les esprits et leur faire prendre (1) d'eux (2) mesmes pour l'avenir (3) une conduitte directement contraire à celle qu'ils avoient tenue jusqu'à présent, « affin « qu'il fust asseuré que non seulement pendant son règne, « mais mesmes cent ans après, les gens de finances se con- « tentassent des gains honnestes et légitimes qu'ils peuvent « faire; au surplus, qu' il esperoit par son application remédier « à tous les autres maux que l'on avoit remarqués. Ces raisons « si puissantes et si dignes d'un grand roy furent approuvées « de tout le conseil, » et la résolution prise, laquelle fust, par ordre de Sa Majesté, tenue secrète pendant six sepmaines.

Commissions des tailles refaites et diminuées de 2,000,000. — Tailles à 42,000,000 au lieu de 46,000,000.

Dans le conseil suivant, Sa Majesté tesmoignant toujours la bonté qu'elle avoit pour ses peuples, ordonna que l'on refist toutes les commissions des tailles qui avoient esté approuvées et leur accorda une diminution de 2 millions de livres, outre celle de pareille somme qu'elle avoit accordée auparavant, en sorte qu'elles furent réduites à 42 millions, au lieu de 46, à quoy elles montoient en 1661.

Disette. — Achats de blé.

Ce mesme jour, ayant appris que ses peuples pouvoient

(1) D'autres.
(2) Mesures pour.
(3) Leur conduitte.

souffrir à cause de la grande disette de bleds qu'il y avoit dans son royaume, Sa Majesté donna ses ordres pour en acheter quelque quantité, autant que la nécessité de ses affaires dans un commencement sy fascheux luy pourroit permettre.

Retranchement d'une augmentation de gages.

« Ensuitte tout le monde attendant quelque action un peu « importante pour juger de quelle qualité seroit la conduitte « du roy dans les fonctions de la surintendance, sy elle « seroit forte ou vigoureuse ou foible, il se présenta une « occasion favorable pour décider cette question. L'on avoit « fait, l'année précédente, le retranchement d'un tiers de « toutes les rentes de l'Hostel de ville de Paris, et de toutes « les alliénations faictes les six dernières années; le sieur « Foucquet n'avoit osé toucher aux augmentations de gages « des compagnies souveraines, souvent il les en avoit mena- « cées, mais le remords de sa conscience, qui lui donnoit de « la crainte, l'avoit toujours obligé d'en retarder l'exécution. « Le roy s'estant fait rapporter cette affaire, prist la résolution « de faire ce retranchement et le fist exécuter, nonobstant « toutes les remontrances et publiques et secrètes et mesmes « quelques menaces sourdes, en sorte qu'il fust facil après ce « coup d'essay de décider de quelle qualité seroit la conduite « de Sa Majesté.

Fol. 8 R.

« Non seulement Sa Majesté soustint fortement ce retran- « chement, mais mesmes celuy de toutes les fermes et droicts « allienez, que le sieur Foucquet n'avoit pas faict par les « mesmes raisons, quoy qu'il y eust eu une déclaration expé- « diée dès l'année 1660 pour cet effect. »

Elimination dans les états des finances.

Ensuitte, Sa Majesté se fist rapporter tous les estats des finances tant des fermes que des receptes générales, dans lesquels

elle retrancha une infinité d'articles considérables que la corruption des siècles passez avoit establis et qui consommoient une bonne partie des plus clairs revenus du roy.

Registres.

Dès le premier conseil Sa Majesté avoit ordonné qu'il fust tenu un registe exact de toute la recepte et la dépense de l'Estat pour chacune année, et comme il n'en avoit pas esté tenu pendant la dernière administration et que ceux qui avoient esté tenus auparavant estoient fort confus, il fust impossible de les comparer, en sorte qu'ils fussent clairs et intelligibles, mais comme Sa Majesté se les faisoit représenter tous les huit jours et qu'elle donnoit ses ordres pour les réformer, et à mesure qu'elle s'appercevoit de quelque deffaut, elle est parvenüe en cinq ou six mois de temps à les rendre sy clairs et sy seurs, qu'elle s'est mise par ce seul moyen à couvert de tous vols et de toute dissipation, non seulement pendant son règne, mais mesme pendant tout le temps que ces mesmes ordres seront observez. Et pour s'expliquer en peu de mots, Sa Majesté faict tenir trois registres.

1° Journal.

Le premier est appelé journal, dans lequel sont consignées toutes les ordonnances qu'elle signe jour par jour, et en marge les fonds sur lesquels elles sont assignées. Le premier conseil après la fin du mois, Sa Majesté se faict rapporter ce registre, et faict tirer toutes les dépenses dont elle a la mémoire récente, en faict faire le calcul en sa présence et l'arreste de sa main.

2° Registre des fonds.

Le second est le registre des fonds, dans lequel sont enregistrés par chapitres séparés tous les fonds, c'est-à-dire toutes les receptes de l'Estat qui sont escrites au feuillet V°, et au R°, toute la conformation, c'est-à-dire les payements faicts à l'espargne ou les dépenses qui sont assignées sur ces fonds, et,

de temps en temps, Sa Majesté, à l'ouverture du registre, véριffie et les fonds et la conformation, laquelle il faict calculer, et l'arreste de sa main.

3° Registre des dépenses.

Le troisième est le registre des dépenses, dans lequel sont enregistrées toutes les dépenses de l'Estat, et en marge sont les fonds sur lesquels elles ont esté assignées, et de temps en temps, Sa Majesté, à l'ouverture du registre, vériffie une nature de dépense, comme l'extraordinaire de la guerre, les maisons royalles, article bastimens et autres, voit tous les fonds sur lesquels elles ont esté tirées, les fait calculer en sa présence et les arreste de sa main.

Ces trois registres contiennent chacun ce que tous trois contiennent et se peuvent facilement justifier l'un par l'autre.

Concordance de ces trois registres.

Au journal qui contient la dépense, l'assignation est en marge et le feuillet où cet article de dépense et où l'assignation sont portés aux deux registres des fonds et des dépenses qui sont cotez.

La mesme chose au registre des fonds, c'est-à-dire que l'article des dépenses qui a esté assigné porte la cote du registre-journal et des dépenses où il en est fait mention : la mesme chose du registre des dépenses ; en sorte que tous ces trois registres servent de controlle l'un à l'autre ; en sorte qu'il n'y peust avoir aucune faute en l'un qu'elle ne soit justiffiée par les autres.

Par ce moyen sy clair et sy facil, Sa Majesté a puisé en elle mesme sa seureté entière et a réduit la fidélité de ceux qui ont l'honneur de la servir en cette fonction de devenir forcée sy elle n'estoit volontaire.

Baux des fermes renouvelés.

Le 6e octobre de la mesme année, Sa Majesté fist le renou-

vellement de ses fermes, et, dans le temps qu'elles furent publiées, elle mist en usage tous les moyens qui les pouvoient faire augmenter considérablement.

Payables par mois. — Pourquoi.

Premièrement, elle voulut que le prix des baux fust payable à l'espargne par mois pour pouvoir retrancher par ce moyen tous les intérests.

Fol. 8 V.

Elle promist sa protection entière pour le recouvrement des droits de ses fermes ; elle deffendit à tous les officiers de finances de donner aucun commis aux fermiers.

Causes de l'augmentation des baux.

D'ailleurs, les compagnies qui se présentoient pour prendre les fermes, voyant clairement qu'il n'y avoit plus de pension, ny de gratifications secrètes à donner, s'asseurant d'une protection entière pour le recouvrement des droits et pour ne plus donner des sous-fermes à vil prix et pour n'estre plus obligés de donner toutes les commissions accordées avec de grands appointements à diverses personnes qui les voloient tous les jours ; craignant d'ailleurs une chambre de justice sévère dans laquelle ceux qui se trouvoient dans les fermes du roy pouvoient seuls mériter quelque protection, ces compagnies, dis-je, firent tous leurs efforts pour se rendre adjudicataires des principalles fermes, ce qui les fist augmenter de 7 à 8 millions de livres.

Réduction sur les remises des tailles. — Revenus du roi augmentés de 16 à 17,000,000.

En mesme temps, le roy révocqua tous les traictez faicts pour le recouvrement des deniers des tailles de l'année 1662, les fist refaire de nouveau, et réduisit à 1 s. et 18 d. pour livre, les remises de 3 s. 6 d. pour livre qui avoient esté accordez ; en sorte que par l'augmentation des fermes, le paiement du

prix par mois et le retranchement des remises des tailles, le roy se trouva en estat de subsister sans emprunter, et son revenu augmenta de 16 à 17 millions, sçavoir : 8 millions d'augmentation sur les fermes et 7 à 8 millions en suppression de remises et d'intérests des prests, et le surplus en retranchement de charges sur les estats de finances.

Choix des membres de la chambre de justice.

Le choix des officiers des compagnies souveraines pour composer la chambre de justice estant de très grande conséquence pour l'estat et pour les affaires des finances, Sa Majesté se fist donner les listes de toutes les compagnies dont ils debvoient estre tirez, s'informa soigneusement par diverses voies, et sans descouvrir à quel dessein, de tous les présidens des mesmes compagnies, et ensuitte, après avoir pris toutes les informations pendant trois mois entiers pour se déterminer, son choix a paru sy juste que toute la France est demeurée d'accord que c'estoient les plus honnestes gens et les plus habiles et les plus gens de bien de toute la robe, sçavoir :

Liste nominale.

Le chancelier de France pour chef qui en fist seulement l'ouverture et ensuitte laissa présider ;

M. de Lamoignon, premier président du Parlement de Paris ;

M. de Nesmond, second président du même Parlement ;

M. Phelippeaux, président de la chambre des Comptes ;

MM. Poncet, Boucherat, Lefebure d'Ormesson, Voysin, et Bernard Rézé, maistres des requestes ;

MM. de Renard, de Brillac, Catinat et Fayet, conseillers au Parlement de Paris ;

MM. Pussort et Choart, du grand conseil ; Cuissot, qui a succédé à Choart mort ; le Bossu, le Jau et Moncy, de la chambre des Comptes ;

Leferron et Beaussau, de la cour des Aydes ;

Mazenau, du Parlement de Toulouze ;

Verdier, de Bourdeaux ;

Cournier Sainte-Heleyne, de Rouen ;

Rafolis, Roquesante, de Provence ;

François, de Dauphiné, auquel, après sa mort, a succédé la Baulme ;

Legrand, de Bretagne, la Toison, de Bourgogne ;

Noguez, de Pau ;

Letellier, de Metz, auquel par sa retraite a succédé Ferriol.

Cette chambre ainsy composée ne commença à tenir sa séance que le 16e décembre de la mesme année 1661.

Le roi détourné du dessein de remettre les tailles.

Toutes ces choses se passoient pendant le mois d'octobre et novembre que dura le séjour du roy à Fontainebleau, et, comme pendant tout ce temps là Sa Majesté avoit toujours l'esprit appliqué non seulement à ce qui concernoit le

Fol. 9 R.

restablissement de ses affaires, mais mesmes à tout ce qui pouvoit procurer quelque soulagement à ses peuples, avoit souvent délibéré dans son conseil, outre celuy qu'il leur donnoit par la diminution considérable des impositions prescrites, de leur remettre les restes des tailles, mais luy ayant esté représenté que rien n'avoit esté trouvé jusqu'alors sy préjudiciable au recouvrement de ses deniers que ces sortes de remises, parce que ses peuples qui payoient réglément et soigneusement n'en proffitoient point, il n'y avoit que les malintentionnés et qui ne payoient que par force qui non seulement se confirmoient dans leur opiniastreté, mais mesmes attiroient les autres par l'advantage qu'ils y recevoient, Sa Majesté se résolut d'attendre quelque grande occasion qui fust de telle qualité qu'elle ne pust tirer à conséquence pour faire cette remise.

Ruine du commerce intérieur. — État des communes.

N'estant pas content de chercher les moyens de procurer du soulagement à ses peuples, il voulut encores agir avec la mesme application pour leur procurer des advantages, et considérant que le moyen de restablir l'abondance et la richesse parmy ses sujets ne pouvoit provenir que du restablissement des manufactures au dedans du royaume et du commerce au dedans et au dehors, après s'estre informé soigneusement de tout le destail, il trouva que le commerce au dedans qui ne consiste qu'en la communication des villes les unes avec les autres et le transport facil des marchandises estoit entièrement ruiné, les villes se trouvant abismées de dettes contractées pendant les guerres et les désordres des administrations passées, leurs principaux habitans employoient tout leur tems et leur industrie à se garantir des contraintes rigoureuses que l'on exerçoit contre eux et à plaider les uns contre les autres pour des recours de garantie à cause des sommes qu'ils estoient souvent obligés par emprisonnement de leurs personnes de payer pour leur communauté ;

Péages. — Manufactures attirées par les Hollandais et les Anglais, excepté celles de Lyon et de Tours. — Les Hollandais en possession de tout le commerce extérieur. — La France n'a que 200 vaisseaux de tous ports pour le commerce. — 6,000 de nos matelots au service des étrangers.

Que le transport des marchandises estoit presque ruiné par la quantité des péages qui avoient esté establis soubz divers prétextes; que toutes les manufactures qui estoient autrefois sy grandes au dedans du royaume estoient entièrement abolies, les Hollandois et les Anglois les ayant presque toutes attirées par divers mauvais moyens au dedans de leur Estat, à la réserve des seules manufactures de soyes qui subsistoient encores à Lion et Tours quoy que notablement diminuées. Pour le commerce au dehors il n'estoit plus connu, pour ainsy dire, dans le royaume que par les Hollandois qui venoient

prendre dans nos ports toutes les marchandises superflues et qui nous apportoient toutes celles dont nous pouvions avoir besoin, en sorte qu'il ne se trouva pas, par la recherche que Sa Majesté en fist faire, qu'en 300 lieues de costes de la mer océane et en plus de 100 lieues de la mer Méditerranée, il y eust 200 vaisseaux de tous ports appartenans à ses sujets, et il se trouva plus de 6,000 matelots quy servoient les estrangers. Ce déplorable estat du commerce qu'aucun autre prince avant celui-ci ne s'est advisé de connoistre estant clairement connu et au dedans et au dehors, Sa Majesté connoissant bien que n'ayant point de navires dans ses Estats, c'estoit le seul moyen d'y attirer l'abondance, se résolut de donner toute sa protection et d'en faire une matière ordinaire de ses conseils.

Liquidation des dettes des communes. — Enquête sur les péages.

Pour commencer, elle nomma des conseillers de ses conseils, et, par des arrests qu'elle donna elle mesme, elle ordonna aux maistres des requestes dans les provinces, de travailler à la vériffication de toutes les debtes des communes et à la vériffication de tous les péages et de tous les titres sur lesquels ils estoient establis.

Elle donna des commissions particulières pour la liquidation des dettes des communautés de Languedoc et de celles de Bourgogne auxquelles elle voulut que M. le Prince et M. le prince de Conty, gouverneurs de ces provinces, travaillassent en personne pour d'autant mieux faire connoistre aux peuples combien Sa Majesté avoit cette matière à cœur, ce qu'ils exécutèrent fort heureusement et fort utilement pour les peuples de ces provinces.

Fol. 9 V.

Elle a voulu que tous les procès-verbaux de liquidation fussent rapportés devant elle, pour prononcer elle mesme avec l'advis de son conseil sur la validité ou invalidité de ces debtes.

Caractère et application du roi. — Sa douceur et sa patience dans la discussion.

Elle a voulu observer la mesme chose à l'égard des péages establis sur les rivières, et, après un rapport long et ennuyeux à tout autre que luy, il a supprimé par quelques (?) arrests donnés dans le cours de cinq ou six mois tous les péages des rivières de Garonne, Dordogne, Charente, Loire, Seyne, Somme, Marne, Oyse, Sosne, et Rosne dont les titres estoient vitieux, en sorte qu'elle a rendu les grandes rivières navigables et estably par ce moyen le transport des marchandises au dedans du royaume. L'on ne peut pas obmettre en cet endroict une chose surprenante et digne de l'admiration de tous les siècles advenir, que ce prince, tel qu'il est facil de le connoistre par ces mémoires, par conséquent d'un tempérament exquis, contre ce que l'on remarque en la nature, que ces tempéramens rares et excellens sont subjects et addonnés aux plaisirs, par conséquent ils ont toujours de grands emportemens, en vingt mois de temps qu'il y a qu'il tient réglément ses conseils des finances du royaume, il n'entend parler que de matières fascheuses, difficiles à entendre, qui n'ont aucun goust et ne peuvent donner aucune satisfaction à l'esprit d'un grand prince, n'a jamais tesmoigné aucune impatience de le tenir, n'a jamais manqué aux heures précises qu'il a données pour les tenir, et souvent ceux qui ont l'honneur d'en estre, l'ayant fait attendre, n'a jamais tesmoigné ny impatience ny mescontentement, et toutes les fois qu'aucun d'eux se sont laissé s'eschapper à quelque digression inutile, il n'a jamais manqué de les ramener [?] (1) avec la douceur qui luy est naturelle et de faire reprendre le fil des discours de ses affaires.

Pour suivre le discours de ce qui concerne le commerce, il reste à voir ce que l'on a fait pour le restablissement des manufactures du commerce.

---

(1) Retrancher.

Pour les manufactures, comme c'est une matière difficile et à laquelle, pour réussir, il faut beaucoup de tems, Sa Majesté y donne tous les soins nécessaires pour y disposer les esprits de ses peuples et leur en donner les moyens.

Pour le commerce au dehors, ayant reconnu que sa puissance sur mer estant entièrement anéantie, il falloit de nécessité commencer par le restablissement de ses forces maritines, pour donner courage à ses peuples et aux principaux marchands de son royaume d'acheter et faire bastir des vaisseaux et s'addonner tout de bon à la marine ;

Etat de la marine. — Flotte réduite à 20 ou 22 vaisseaux. — Capitaines inexpérimentés, matelots servant les étrangers.

Pour cet effect, Sa Majesté ayant fait examiner l'estat de ses vaisseaux et de ses gallères, a trouvé que depuis dix ans l'on n'avoit jamais vu en mer plus de 2 ou 3 vaisseaux de guerre françois. Tous les magasins de marine entièrement denuez de toutes choses, tous les vaisseaux réduits à 20 ou 22, plusieurs mesmes hors d'estat de servir, ayant presque péri dans le port sans servir faute de radoubs, les capitaines inexpérimentés par une si longue cessation ; les meilleurs matelots et une infinité d'autres passez au service des estrangers, faute de trouver de l'employ en France.

Galères. — Chiourme. — 8 à 900 forçats malades. — Six corps de galères.

A l'égard des gallères, toute la chiourme réduite à 8 ou 900 forçats, la pluspart malades et affoiblis de la misère qu'ils avoient souffert les années passées, 6 meschants corps de gallères, tous les autres coulés à fond dans le port de Toulon, enfin cette nature d'affaires en laquelle réside la meilleure partie de la gloire du prince et le respect et la vénération de son nom dans les pays estrangers réduite au plus pitoyable estat que l'on se puisse imaginer, ce qui ayant esté clairement reconnu par le roy, il donna aussy ses ordres et les fonds né-

cessaires pour le restablissement de l'une et de l'autre de ces deux puissances. Pour cet effect il ordonna un radoub général de tous ses vaisseaux : il fist venir de Hollande et envoya en Suède pour y acheter non seulement toutes les marchandises nécessaires au radoub et bastiment des vaisseaux, mais mesmes 200 milliers [?] (1) de cuivre pour en faire des fontes de canon considérables et se mettre en estat insensiblement de mettre de puissantes armées en mer.

Fol. 10 R. — Bois de construction de Bretagne et Bourgogne. — Vaisseaux construits à Brest et Toulon. — Galères tirées de Malte.

En mesmes temps il a fait couper des bois dans les forests de Bourgogne et Bretagne, et a commencé à faire bastir des vaisseaux à Toulon et à Brest.

Moyens employés pour avoir des forçats. — 1,000 en moins d'un an. — Dénombrement des escadres. — Evolutions. — Ordres qui leur sont donnés.

Pour les gallères, il a donné ses ordres pour acheter tous les esclaves qui se trouvoient (2) à Malte, et en a fait escrire fortement au grand maistre de cette relligion là. Il a donné ses ordres à ses procureurs généraux dans les compagnies souveraines, à ce qu'ils fissent les instances pour faire condamner aux gallères tous les coupables à mort, et y a fait condamner et conduire aux mesmes gallères les coupables de la sédition, qui est arrivée dans le Boulonnois au mois de mai 1662, ensuitte tous les faux sauniers condamnés par les officiers des greniers à sel du royaume en sorte que, par ce soin et cette application, elle a mis dans ses gallères plus de mil bons hommes en moins d'une année de temps, et pour faire voir à toute l'Europe qu'elle vouloit restablir les forces maritimes et à ses sujets qu'elle vouloit puissamment protéger leur commerce, elle mist en mer, pendant les six premiers mois de

(1) Millions.
(2) Trouveroient.

l'année 1662, 14 vaisseaux de guerre qui tindrent la mer Méditerranée pendant tout ce temps libre de corsaires, et ensuitte ayant rendu le bord et désarmé à Toulon, elle en mist aussytost 6 autres qui ont tenu la mer pendant le reste de l'année, et quelques gallères qui y ont demeuré jusqu'au mois d'octobre.

Les principaux ordres qu'elle a donnés à ses vaisseaux et gallères sont d'attaquer tous les corsaires, d'escorter tous les vaisseaux marchands appartenans à ses sujets, en quelque lieu qu'ils veuillent aller : en donnant ces ordres, Sa Majesté observa d'en donner advis à toutes les villes maritimes, ensemble (?) des rendez-vous de ses vaisseaux, affin qu'elles sçachent que leurs vaisseaux sont escortés et conduits en seureté.

En 1663 Sa Majesté, avec les mesmes ordres, a mis neuf vaisseaux en mer divisés en trois escadres, l'une dans la mer océane et les deux autres dans la Méditerranée, et six gallères qui demeurèrent pendant tout l'esté.

L'année suivante, Sa Majesté a résolu de tenir 12 vaisseaux en quatre escadres, la première pour croiser depuis Dunkerque jusqu'au cap de Finistère, la seconde depuis ce cap jusqu'au destroit, la troisième depuis le destroit jusqu'aux isles de Corse et de Sardaigne, et la quatrième, depuis ces isles jusques dans le Levant.

Outre ces 12 vaisseaux, elle a résolu pendant l'esté de la mesme année de tenir 8 gallères dans la Méditerranée.

Protection assurée à l'étranger aux marchands français.

Et enfin, pour ne rien oublier de tout ce qui est en son pouvoir, pour procurer des advantages à ses peuples, elle a donné ordre à tous ses ambassadeurs de protéger puissamment en son nom tous les marchands françois et, en mesme temps, en a fait donner part à toutes les villes maritimes.

Droit de tonnage. — Traités de commerce. — 45 vaisseaux construits en Normandie et Bretagne.

Elle a soustenu fortement contre les Hollandois, dans le traité qu'elle a fait avec eux, l'imposition de 50 sols par tonneau et sur touts les vaisseaux estrangers, affin que par cette différence et l'advantage que ses subjects recevroient d'estre deschargez de ce droit, ils fussent plus fortement conviez à bastir et acheter des vaisseaux pour leur compte. Elle a fait des traités de commerce avec la Suède et le Danemarck, dans lesquels elle a procuré de grands advantages à ses subjects traffiquants dans ces royaumes et a mesmes voulu leur en montrer l'exemple, en envoyant porter des marchandises en Suède, sur deux de ses vaisseaux et en ayant tiré d'autres du pays en eschange. Toutes ces dépenses et toutes ces peines n'ont pas esté infructueuses, puisque Sa Majesté a eu la satisfaction de voir 45 vaisseaux neufs se bastir sur les costes de Normandie et de Bretagne, et ses subjects reprendre une nouvelle vie et une nouvelle force sur le faict du commerce, voyant ses ordres ponctuellement exécutés partout et se confiant entièrement en sa promesse, et en sa protection royalle.

Fol. 10 V. — Naissance du Dauphin. — Voyage à Chartres.

Toutes ces choses ainsy projettées, et la plus grande partie heureusement exécutées dans le mesme temps, continuant de verser des bénédictions sur la personne sacrée de Sa Majesté, par la naissance d'un Dauphin ; elle résolut d'en aller remercier la Vierge mère de Dieu, par un voyage qu'elle résolut de faire à Chartres avec les reynes avant que de s'en venir à Paris, et, pour cet effect, Leurs Majestés partirent de Fontainebleau le 29 novembre de la mesme année, et ne revinrent à Paris que le 4e du mois de décembre suivant.

A l'ouverture du premier conseil des finances, Sa Majesté dit quatre choses fort considérables.

Remise des tailles jusqu'en 1667.

La première, qu'après avoir fait réflection aux raisons qui luy avoient esté représentées pour empescher la remise des tailles à ses peuples jusqu'en 1667, elle croyoit que cette grâce ne tireroit à aucune mauvaise conséquence, estant accordée en considération de la naissance d'un Dauphin, et qu'ainsy elle desiroit que les arrests nécessaires en fussent expédiez :

Distributions de blé.

La seconde, que voyant la stérilité des bleds dans son royaume et prévoyant la misère du pauvre peuple pendant toute l'année, elle avoit résolu de faire acheter des bleds en Pologne, en Hollande, en Sicile, en Afrique et partout ailleurs où il s'en trouveroit pour en pouvoir fournir la province de Normandie, la ville de Rouen, celle de Paris et toutes les provinces de la rivière de Loire, et qu'elle aymoit mieux retrancher toutes ses dépenses, mesmes celles de sa maison, que de manquer à son peuple en une sy importante occasion; et, en effect, Sa Majesté en fist achepter et distribuer en sy grande quantité que depuis le premier jour de febvrier 1662 jusqu'après la récolte, non seulement elle a fait distribuer ces bleds à toutes les communautez et à tous les particuliers de Paris et des environs qui en ont demandé, mais mesmes elle a fait distribuer 30 et 40 mille livres de pain par jour : la mesme chose a esté faicte dans la ville de Rouen et dans celles de la rivière de Loire, et cela avec une telle abondance qu'il en est encores resté dans les villes de Paris, Rouen et Tours, seize mille septiers qui n'ont pas esté débitez à cause de la récolte. Et il faut demeurer d'accord que le roy n'a eu personne à imiter auparavant luy en une action sy pieuse, sy charitable et qui aye tant marqué sa bonté paternelle pour ses peuples, et mesmes il seroit assez facil de se persuader qu'une action sy extraordinaire ne seroit poinct imitée après luy :

aussi luy a-t-elle attiré les bénédictions du ciel en telle abondance que jamais roy n'a esté sy respecté dans toute l'Europe, que Sa Majesté l'est à présent;

Remise de 3,000,000 sur le brevet de la taille.

La troisième, qu'elle avoit résolu de remettre trois millions de livres à ses peuples sur les tailles de l'année suivante;

Police de Paris.

Et la quatrième, que n'y ayant rien de sy important dans un temps de nécessité et de famines comme celuy là que de régler la police des villes, pour empescher que les marchands de blèds, boullangers et autres artisans ne proffitassent induement de la misère des peuples, et sçachant qu'il y avoit peu de police dans Paris, elle estoit résolue d'en faire faire une généralle en sa présence, affin de l'autoriser fortement, et ensuitte qu'il espéroit que l'exemple de la capitalle seroit suivy par toutes les autres villes du royaume.

Fol. 11 R.

Toutes ces choses ainsi dittes et ensuitte ponctuellement exécutées continuèrent d'establir une grande opinion de ce prince, laquelle passoit insensiblement dans les esprits du dedans du royaume et ensuitte aux estrangers.

Budget de 1662.

Au commencement de l'année 1662, Sa Majesté fist faire un estat général de toute la dépense de son Estat pendant cette année, laquelle se trouva monter à 35 millions de livres, sçavoir :

Pour les dépenses des maisons royalles......	7,000,000 liv.
Pour l'entrestenement des troupes.........	8,000,000
Pour le régiment des gardes françaises......	1,000,000
Pour le régiment des gardes suisses.........	1,200,000
Pour les deux compagnies de mousquetaires..	350,000
Pour les chevau-légers de la garde.........	220,000

Pour l'entrestenement de toutes les garnisons et officiers des provinces....................	2,000,000 liv.
Pour les appointemens et pensions des officiers de la couronne et grands officiers de la maison du roy............................	400.000
Pour les appointemens des officiers du conseil.	1,200,000
Pour les dépenses de la marine............	2,000.000
Pour les dépenses des gallères..............	600,000
Pour les dépenses de l'artillerie............	200,000
Pour les fortiffications des places...........	500,000
Pour les bastiments.......................	2,000,000
Pour les extraordinaires de la maison de la reyne mère..............................	400,000
Pour les extraordinaires de la maison de Monsieur..................................	400,000
Pour les extraordinaires de la maison de la reyne..................................	300,000
Pour les voyages particuliers, extraordinaires et inopinés............................	2,000,000
Pour l'extraordinaire de l'argenterie en présens, meubles, etc........................	1,500,000
Pour les dépenses imprévues............	3,730,000
TOTAL........	35,000,000 liv.

15,000,000 de dettes à payer sur l'arriéré. — Chambre de justice.

Outre cette dépense pour l'année courante, il y avoit encores plus de 15 millions de dettes des dépenses de la précédente à acquitter, ce qui rendoit les affaires très-difficiles à soutenir; néantmoins l'application du roy, son autorité et la vénération que l'on commençoit d'avoir pour luy s'augmentant tous les jours surmontèrent toutes les difficultés et lui donnèrent moyen de sortir d'une sy fascheuse année. Au commencement de laquelle la chambre de justice commençant à agir, lorsque Sa Majesté s'attendoit que ses rigoureuses poursuittes donneroient de la peine pour sauver les gens d'affaires

qui estoient actuellement dans le recouvrement des deniers de Sa Majesté et les fermiers qui sont obligez de payer les rentes de la ville de Paris; elle fust assez estonnée de voir que « la caballe des amis du sieur Foucquet ayant commencé « de faire agir leurs pratiques, les esprits se divisèrent en « sorte que la foiblesse du chef qui se laissa emporter par « une infinité de petites considérations, et qui ne pust avoir « la force de suivre les véritables maximes de sévérité des « chambres de justice, quoy qu'il fust fortement appuyé par « le roy, divers petits intérests particuliers qui entraînèrent les « principaux et rendirent les bien intentionnez les plus foi- « bles, furent cause que le roy fust obligé de faire agir ceux « de son conseil pour pousser les affaires, et pour desmesler « ou dissiper tous les petits moyens dont se servoient ceux « qui avoient trop de relaschement dans l'esprit contre les « bien intentionnez pour faire passer les affaires par leur « advis ; et pour bien faire connoistre les difficultés que « Sa Majesté eust à surmonter, il est bon d'en faire une « description.

Portrait de Lamoignon. — Son ambition. — Son mécontentement.

« Le premier président fort homme de bien, incapable « de caballes, d'intrigues et de se départir jamais du bien du « service du roy et du public, ne laissa pas comme dévot, « c'est-à-dire présumant beaucoup de luy-mesme,

Fol. 11 V.

« et engagé des plus avant dans la caballe que l'on appelle de « ce nom, de croire qu'il debvoit avoir beaucoup de part aux « affaires, et sur ce fondement, il voulut premièrement, en « s'engageant de servir dans la chambre de justice, que l'on « ajoustast aux conseillers qui avoient esté choisis par le roy les « sieurs Renard Rezé et d'Ormesson, maistres des requestes, « et Fayet et Renard conseillers de la grande chambre du

« parlement de Paris, pour se fortiffier dans cette chambre,
« affin que ses advis prévalussent toujours, ce qui luy fust
« facilement accordé par Sa Majesté, qui avoit fort sujet
« de croire qu'il seroit le plus ferme appuy de la justice et
« de la sévérité de cette chambre, comme effectivement il en
« avoit alors la volonté ; ensuitte n'ayant pas esté satisfait de la
« part qu'il avoit prétendu avoir dans les affaires de l'admi-
« nistration de l'Estat, il commença à se plaindre presque
« publiquement des personnes dont le roy se servoit dans les
« affaires de finances, leur attribuant la cause entière de son
« déplaisir.

M. de Turenne. — Sa liaison avec Lamoignon. — Son mécontentement aigri par Boucherat. Pourquoi.

« D'ailleurs, M. de Turenne, qui avoit cru que le seul
« sieur Foucquet l'empeschoit d'avoir la meilleure et plus
« considérable part aux affaires et en la confiance du roy,
« et qui, après sa perte, s'estoit laissé fortement flatter de cette
« pensée, le bon traictement qu'il recevoit de Sa Majesté et
« mesmes ses advis qu'elle luy demandoit en toutes affaires
« importantes ne le satisfaisant pas, parce qu'il n'estoit pas
« appelé par Sa Majesté, dans les conseils ordinaires, quoy
« qu'elle aye bien tesmoigné depuis ce temps là qu'elle
« seule conduisoit toute cette machine, et qu'elle eust mesmes
« de très puissantes raisons pour en user ainsy, ne laissa
« pourtant pas d'attribuer cette privation à ceux qui avoient
« l'honneur de servir Sa Majesté, et comme la matière des
« finances est toujours la plus susceptible de mauvaises
« impressions, l'ancienne amitié qu'il avoit avec le premier
« président, les mesmes intérests et le mesme déplaisir en
« ce rencontre, leur donna les mesmes sentiments dans les-
« quels il furent fortement maintenus par le sieur Boucherat
« quy, estant amy commun des deux, avoit servy à les unir
« et se trouvoit dans les mesmes sentiments, parce que
« ne croyant pas qu'il y eust homme de robe dans le

« royaume qui pust plus dignement que luy remplir la place « de chancelier de France, ou la principale administration « des finances, il y pourroit facilement parvenir si les sieurs de « Turenne et le premier président bien unis pouvoient avoir « une part considérable dans la confiance du roy.

Demandes du premier président refusées par le roy.

« A cette principalle et plus importante dispôsition se joi- « gnirent diverses autres raisons.

« Le premier président se persuada que son mérite et ses « services debvoient luy faire accorder tout ce qu'il deman- « doit soubz prétexte de l'accréditer dans sa compagnie. Il « demanda avec grandes instances que l'on ne retranchast « poinct le troisième quartier des augmentations des gages « des compagnies souveraines, que l'on deschargeast les « greffiers de la taxe qui leur estoit démandée, et que l'on « restablit l'hérédité des procureurs postulans qui (1) avoit « esté révoquée (2), le refus que le roy fist de toutes ces grâ- « ces lui donna beaucoup de déplaisir. »

Exposé aux arrêts de la chambre comme détenteur de droits aliénés.

De plus, il se trouva dans toutes les alliénations qui avoient esté faictes, et contre lesquelles la chambre de justice avoit à prononcer. Il estoit propriétaire par moitié avec le sieur de Lionne des aydes de Chateaudun. Il avoit des augmentations de gages, des rentes sur la ville de Paris des dernières alliénations, des droits sur les impôts et billosts de Bretagne.

Animé par ses amis contre les intentions de la chambre de justice.

Les principaux de la caballe des dévots qui avoient grand pouvoir sur luy se trouvoient avoir reçu des gratifications considérables du sieur Foucquet, et quoy qu'ils ne luy parlassent

(1) Avoient esté.

(2) Revoquez.

pas en sa faveur, néantmoins entrans dans ses intérests sur le déplaisir qu'il prétendoit recevoir et lui jettant des scrupules dans l'esprit à cause des différends qu'il avoit eus avec le sieur Foucquet, ils contribuèrent beaucoup à le détascher des sentiments et de la conduitte qu'il avait résolu de tenir. « Mais « ce qui acheva de le changer tout à fait fust que ses amis « intimes qui estoient tous de la chambre se trouvèrent tous « unis dans de mesmes sentiments pour empescher tout ce « qui pouvoit estre de la satisfaction du roy et du public.

« Le sieur Boucherat par les intérests cy dessus expliqués;

« Le sieur Bernard Rezé par un esprit de contrariété qui « luy est naturel, n'ayant jamais manqué à se porter contre « la conduite générale des affaires;

« Le sieur de Brillat par avoir reçu du sieur Foucquet en « gratification les aydes de la baronie de Janzay en Poictou;

« Et le sieur Renard 6,000 livres de rentes sur les tailles;

« Ces quatre hommes estant toujours auprès de luy, il ne « faut pas s'estonner s'il ne pust revenir à ses premières « bonnes intentions.

Fol. 12 R. — Mollesse du premier président. — Le roi fait agir la chambre par lui-même. — Se décide à supprimer les rentes sur l'Hôtel de ville. — Résistance du premier président. — Arguments dont il s'appuie. — Arrêt qui fait remise d'un million sur le brevet de la taille. — La chambre de justice reçoit cet arrêt avec défaveur.

« Le premier effect que cette mauvaise disposition produi- « sit fust une prodigieuse langueur en toutes affaires, le pre- « mier président n'allant jamais qu'à onze heures et demie à « la chambre, en sortant à midy, ne retournant qu'entre trois « et quatre heures, et en sortant entre cinq et six heures, joint « à cela diverses autres démonstrations et publiques et se- « crètes qu'il fist, » Sa Majesté connust clairement que sy elle ne s'appliquoit avec soin à faire agir cette chambre, elle auroit le déplaisir de la voir s'anéantir elle mesme et continuer pour jamais le vol et la dissipation des finances du royaume, puisque les gens d'affaires et de finances seroient dellivrez de

la seule crainte qui les pouvoit retenir, ce qui obligea Sa Majesté à ordonner que tous les trésoriers de l'espargne leur représenteroient tous les estats des menus de comptant depuis l'année 1639, affin qu'elle pust connoistre par ce moyen la source et l'origine de toute la dissipation, et en mesme temps elle leur déclara qu'elle ne prétendoit excepter aucune personne des rigueurs des procédures de la chambre, non pas mesme les officiers de son conseil qui s'y trouveroient prévenus. Il ne fut traicté d'aucune affaire bien considérable en ladite chambre que sur la fin du mois de mars, que dans le rapport des procès-verbaux faict par les conseillers de la chambre sur les registres de l'espargne, s'estant trouvé que le roy n'avoit pas touché 100 mille livres d'une alliénation d'un million de livres de rentes sur les tailles, il y eust un advis ouvert de supprimer entièrement cette alliénation et de casser tous les contrats, lequel, nonobstant la résistance du premier président et de tous ses amis, ne laissa pas de passer, ce qui luy donna un tel déplaisir qu'il ne laissa rien d'intenté pour réparer son honneur qu'il croyoit estre blessé et empescher la suitte d'un arrest qu'il croyoit estre si préjudiciable à l'Estat et au bien public. Il ne manqua pas de bien exagérer combien il estoit important de ne pas toucher aux rentes de la ville de Paris, que le salut de l'Estat en dépendoit, que tous les mouvements de sédition et de révolte avoient esté excitez par les intérests de ces sortes de rentes, que toutes les compagnies, tous les grands du royaume, toute la ville de Paris et mesme les provinces avoient les mesmes intérests, que la plus grande partie des familles en subsistoit, et qu'un homme qui perdroit son pain et celuy de ses enfants estoit capable de grandes extrémités, et enfin ne mettant point de différence entre les plus fascheux temps des guerres civiles qui avoient pris leur origine dans sa compagnie et dans les rentes, et celuy d'un règne d'un jeune prince gouvernant luy mesme ses Estats sur les principes de justice dont il ne s'est

jamais déparsty et avec une conduitte qui donne de l'admiration à tous ses peuples et à tous les estrangers, il pronostiqua les mesmes malheurs que la foiblesse de la plus longue minorité qui aye jamais esté dans notre royaume et une infinité d'autres raisons avoient fait sentir ; mais comme le roy ne fist pas le mesme jugement, il s'en trouva que l'évènement a esté conforme au jugement que Sa Majesté avait faict. Dès le lendemain que cet arrest fust donné, Sa Majesté voulant proffitter de toutes les occasions qu'elle avoit de soulager les peuples, donna un arrest en son conseil par lequel elle remit encore un million sur les tailles de l'année suivante, outre les 3 millions de diminution qu'elle avoit résolu de leur accorder, et cet arrest ayant été publié et porté sur le bureau de la chambre de justice, au lieu qu'elle debvoit rendre publique et exagérer une si sensible marque de la bonté du roy pour ses peuples, les amis du premier président, non seulement n'en relevèrent point le mérite, mais mesme l'on entendit une voix d'entre eux qui dit : que le roy l'ostoit aujourd'huy et le remettroit demain.

Projet d'amortissement des rentes sur l'Hôtel de ville de Paris créées depuis 1656. — A quelles conditions. — Opiniâtreté du premier président contre l'amortissement des rentes. — Mécontentement du roi; il l'exprime au premier président.

Toute cette conduitte fist bien connoistre au roy qu'il falloit appliquer une bonne partie de ses soins et de son autorité pour en empescher les suittes, d'autant plus qu'ayant remis ses affaires en assez bon estat pour pouvoir faire le remboursement de partie des rentes alliénées sur l'Hostel de ville de Paris, depuis l'année 1656, qui montoient à plus de 4 millions de livres, dont le revenu de ses fermes estoit diminué, il estoit de la dernière conséquence pour son service de faire juger par ladite chambre que Sa Majesté pouvoit admortir les dites rentes, en remboursant le principal avec l'intérest au denier 18, en imputant les jouissances, et Sa Majesté l'ayant

fait tesmoigner au dit sieur premier président, non seulement il ne favorisa pas de son suffrage, mais mesme il s'y opposa par toutes sortes de moyens, et tous ses amis firent la mesme chose. Néantmoins, comme la chose estoit juste en soy, nonobstant toute cette résistance, les bien intentionnez prevallurent en adjugeant une constitution de 400 mille livres de rentes sur les cinq grosses fermes, et, lorsque Sa Majesté croyoit cette question jugée, le premier président ne laissa pas, au premier rapport qui fut fait d'une autre alliénation de 640,000 livres de rentes sur les gabelles, de se servir des mesmes moyens, en sorte qu'il obtint un arrest contraire, ce qui fascha Sa Majesté et l'obligea enfin, après avoir employé jusqu'alors toute sorte de bons traictements et de caresses envers

Fol. 12 V.

le premier président, de luy tesmoigner enfin que cette conduitte ne luy pourroit plaire et qu'il seroit (1) bien de la changer, qu'il luy suffiroit que Sa Majesté ne luy demandast rien contre ce qu'il disoit estre de sa conscience, mais de se porter avec tant de chaleur qu'il faisoit, en prévenant les esprits, en concertant avec ses amis avant que d'aller à la chambre, elle ne pouvoit pas bien accorder cette conduitte avec la bonne conscience d'un juge et encore moins d'un président, et qu'il luy feroit plaisir de ne pas recourir davantage à ces mauvaises voies.

Cette mortification fust fort sensible au premier président en sorte qu'il fust plus de deux mois sans parler ny supplier qu'en disant ses advis, mais Sa Majesté ne voulut pas le laisser plus longtemps en cet estat. Dans la première occasion où il donna quelque marque de son zèle, il le caressa comme auparavant.

Les trois ou quatre mois suivants, jusqu'aux mois de juillet

(1) Feroit.

et d'aoust de la mesme année 1662, cette chambre continuant les procédures contre le sieur Foucquet, les rapports des procès verbaux faits sur les estats de menus de comptant de l'espargne et plusieurs affaires particulières qui donnèrent lieu à une infinité d'arrests de condamnation de grandes restitutions à faire au proffit du roy;

Arrêts de révocation des aliénations.

Entre autres arrests favorables qu'elle rendit, elle ordonna la suppression de l'alliénation de la moitié du droit de marc d'or;

Elle ordonna le remboursement du principal avec les intérests au denier 18, en impútant les jouissances de la moitié des dons et octrois des villes;

Des aydes alliénés en 1656;

De la ferme des 9 l. 18 s. de Picardie;

Des droits sur les papiers et bières.

Et sur ces estats, Sa Majesté estimant la question du remboursement de toutes les alliénations entièrement décidée, réunit à son domaine toutes les fermes alliénées, lesquelles elle joignit à ses fermes des aydes, entrées, domaines de Paris et autres, et en fist l'adjudication elle mesme le dernier jour de septembre de la mesme année, laquelle monta à 12,200 mille livres.

Bilan des finances. — Augmentation des revenus en 1662.

Au commencement du mois de juillet de la mesme année, elle voulut voir en destail toute la recepte et dépense qui s'estoit faite depuis qu'elle avoit pris la conduitte de ses finances, l'estat auquel elles se trouvoient alors. Pour cet effect, Sa Majesté s'en fist donner un estat en destail par lequel elle reconnust que la *dépense* avoit déjà monté à 52 millions de livres, et que tous ses revenus, qui ne montoient qu'à 23 millions de livres au mois de septembre 1661, se

trouvoient au dernier juin 1662 de 44 millions de livres, en sorte qu'ils estoient augmentés en dix mois de temps de 21 millions de livres.

En 1663.

Et à la fin de la mesme année, Sa Majesté s'estant fait donner le mesme estat, par la réunion de ses fermes, par la suppression des rentes de l'Hostel de ville de Paris, et par le retranchement de plusieurs charges de ses Estats, Sa Majesté trouva ses revenus pour l'année 1663 à 50 millions de livres, en sorte qu'en seize mois de temps, elle trouva qu'ils estoient augmentés de 27 millions de livres.

Officiers des élections. — Supprimés. — Offrent contre l'arrêt 61,000,000.

Dans le commencement de l'année 1662, Sa Majesté considérant qu'il n'y avoit rien qui portast plus de préjudice à ses peuples que la multiplication des officiers des eslections du royaume qui estoient jusqu'au nombre de 22 ou 23 en chacune eslection, non seulement vivoient aux dépens du peuple par l'exercice de cette nature d' (1) administration (2), mais mesme causoient une infinité de désordres dans les paroisses par les descharges et soulagements qu'ils donnoient aux plus riches par divers motifs d'interests, Sa Majesté voulant que l'édict de leur suppression qui avoit esté enregistré à la cour des aydes en présence de Monsieur, dès le mois d'aoust de l'année précédente, fust ponctuellement exécuté, préférant le soulagement qu'elle vouloit donner à ses peuples par ce moyen aux propositions qui luy estoient faites de donner 61 millions de livres, en leur accordant leur conservation, et mesmes au paiement d'une autre somme de 61,000,000 de livres, dont elle se chargeoit pour le remboursement de leur finance.

(1) De.

(2) Juridiction.

Officiers des greniers à sel. — Supprimés. — Ces deux suppressions se nuisent l'une à l'autre. — Parti que prend le roi.

Mais comme ce mesme édict portoit aussi la suppression des officiers des greniers à sel du royaume, Sa Majesté considérant qu'elle s'estoit chargée d'un remboursement sy grand, au cas qu'elle fist procéder à l'exécution de cet édict à l'égard de ces officiers, qu'il luy seroit impossible d'y satisfaire; considérant d'ailleurs qu'une suppression actuelle luy osteroit pour jamais les moyens de les restablir, à quoy peut estre les nécessités de quelque guerre qui pourroit survenir pendant son règne l'obligeroit de penser, Sa Majesté résolut de ne point admettre les officiers de cette qualité à l'annuel et de les taxer fort haut, quand ils viendraient à vacquer, en sorte que, par ce moyen, elle dellivreroit ses peuples en 3 ou 4 années des vexations qu'un grand nombre d'officicrs de cette qualité leur font souffrir, elle proffiteroit

Fol. 13 R.

par leur mort des gages et droits qui leur appartiennent, elle seroit deschargée de leur remboursement, et tiendroit mesmes un fonds assez considérable dans ses parties casuelles par le moyen des taxes de ces offices vacants, pour s'en servir en une occasion pressante.

Dépense des bâtiments pour 1662. — Pensions aux savants.

Dans cette mesme année 1662, le roy, qui auparavant avoit eu peine d'obtenir des surintendants une somme de 7 à 8 mille livres, pour employer à ses bastiments, y employa soit en achapt de maisons, soit en bastiments effectifs au Louvre, à Versailles, à Fontainebleau, jusqu'à 2,400 mille livres, et sur ce propos, il est bon de remarquer en cet endroit tout ce que Sa Majesté a fait pendant cette année pour faire fleurir les sciences et les arts libéraux dans son royaume. A l'égard des sciences elle a résolu de donner et en mesme temps faire

payer des pensions à tous les sçavants en quelque sorte de science que ce soit, dont elle a fait elle mesme le choix sur la liste de tous les gens de lettres du royaume : elle a mesme voulu estendre ses libéralitez dans les pays estrangers, et par une munificence qui n'a point d'exemple, après avoir recherché la connaissance du véritable mérite de tous les mesmes gens de lettres qui sont dans les pays estrangers tant par les ouvrages que par leur réputation, elle leur a envoyé à tous des pensions jusques dans le lieu de leur résidence, affin de convier par de si bons moyens non seulement ceux qui sont déjà sçavants à cultiver avec plus de soin que jamais les sciences dans lesquelles ils excellent, mais mesmes d'y attirer tous ceux qui ont quelque talent et quelque disposition naturelle à s'adonner aux sciences, ce qui n'ayant pour motif dans l'esprit de ce prince que de récompenser la vertu en quelque subject qu'elle la trouve, ne peust qu'elle ne produise une gloire immortelle pour luy par tous les ouvrages que ces grands esprits s'efforceront à l'envi l'un de l'autre pour immortaliser son nom et pour bien faire connoistre à la postérité une vertu sy excellente et sy rare.

Comment ils témoignent leur reconnaissance.

Ces grands hommes charmés de se voir dans une sy puissante protection, et qui estiment la reconnaissance pour la première de toutes les vertus, ont desja formé le dessein de faire l'histoire de ce prince en toutes façons, sçavoir celle de son règne en latin, en français, en pièces de poésie de toutes sortes, en panégyriques et autres pièces d'éloquence, et en médailles celle de sa vie privée (1) où seront destail en destail tous les mouvements (?) si réglés de son esprit et toutes les choses qu'il a dites et qu'il a faites, dans lesquelles son sens admirable paroist pareillement en toutes manières, en

(1) Particulière.

sorte que dès son vivant sa vertu mesme sera récompensée par les plus beaux ouvrages des plus rares esprits que son siècle produira.

Académie de peinture et de sculpture. — Ecole de Rome.

Pour les arts libéraux il a estably, formé et donné les fonds nécessaires pour l'Académie de peinture et de sculpture dans laquelle tous les jeunes gens sont instruits par les plus excellents maistres en ces deux arts, et non seulement elle donne des appuis [?] (1) pour cet effect aux directeurs et professeurs, mais mesme elle donne divers prix de temps en temps pour exciter les jeunes gens, et tous les ans elle en tire un ou deux des plus habiles de chaque art pour les envoyer à Rome où elle leur donne pension pour y demeurer deux ou trois ans, jusques à ce qu'ils soient perfectionnez pour retourner ensuitte en France, et estre employez dans les bastiments de ses maisons royalles.

Tapisseries des Gobelins. — Le peintre Lebrun. — Manufacture d'orfévrerie, broderie et meubles.

Elle a estably la manufacture des tapisseries de la couronne en la maison des Gobelins, et elle fait travailler aux dessins par le sieur Lebrun, son premier peintre, et qui est asseurément reconnu pour le premier de l'Europe : en mesme temps, elle fait travailler à une infinité de nouveaux genres d'orphèvrerie, de broderie et de toute sorte de meubles, ayant desja fait meubler deux de ses maisons de campagne plus superbement que le Louvre n'a jamais esté meublé.

Administration des forêts. — Diminution du revenu. — Réformation par commission de maitres des requêtes.

Dans le mesme temps qu'elle pense et qu'elle exécute de sy belles et de sy grandes choses dans ses Estats et dans ses finances,

(1) Appointements ?

ayant considéré que le revenu des forests du royaume avoit esté autrefois sacrifié sans en réserver pour toutes les occasions grandes et pressantes et par le rapport qu'elle ordonna luy estre fait de l'estat auquel elles se trouvoient partout le royaume, elle reconnust que non seulement elles estoient entièrement ruinées et n'avoient produit aucun revenu depuis plus de quarante ans, dans les provinces de Guienne, Languedoc, Provence, Poitou, Limosin, Champagne, Bourgogne, Bourbonnois, Orléanois, Tours, Anjou, le Mayne et Bretagne, mais mesme qu'elles estoient presque toutes alliénées en Normandie, en sorte que ce revenu, qui montoit autresfois à près d'un million de livres, à peine pouvoit monter à présent à 50 mille livres, Sa Majesté résolust d'en faire faire une réformation généralle, et, pour cet effect, ayant fait choix des plus habiles et des plus gens de bien de tous les maistres des requestes, elle leur en a donné la commission dans laquelle ils ont jusqu'à présent sy bien travaillé qu'ils ont descrété contre les principaux officiers, ce qui fait juger

Fol. 13 V.

que Sa Majesté aura mesme la satisfaction de voir pendant sa vie ce revenu restably, son royaume délivré de l'appréhension dans laquelle on estoit avec beaucoup de fondement de manquer de bois, avec l'espérance qu'il s'en trouveroit assez pour bastir des vaisseaux qui sont toujours nécessaires soit pour la guerre, soit pour le restablissement du commerce.

Négociation pour le rachat de Dunkerque au prix de 5,000,000. — Le crédit rétabli. — Les 5,000,000 partent du Louvre en quarante-six charrettes sous l'escorte de mousquetaires.

Au mois d'aoust de la mesme année, l'ambassadeur de Sa Majesté en Angleterre ayant veu quelque apparence à introduire une négociation avec le roy de la Grande-Bretagne pour l'achapt de la place de Dunkerque, cette négociation fust conduitte sy heureusement et avec tant de bonheur pour

Sa Majesté qu'enfin elle fust conclue moyennant 5 millions de livres, et, quoy que cette somme fust prodigieuse, et qu'il parust mesme presque impossible de la trouver après une dissipation sy extraordinaire que celle qui avoit esté faite pendant les dernières années, nonobstant la perte du crédit intérieur que tout le monde publioit et asseuroit par les recherches de la chambre de justice et par la suppression des rentes et de toutes les alliénations, le roy ayant donné, par une conduitte constante et réglée, une asseurance entière à tout ce qu'elle promettoit, non seulement trouva la somme entière qu'elle avoit promise en payant seulement les intérests à l'advance au denier 18, mais mesmes refusa 1,600 mille livres qu'on luy offroit de toutes parts outre les sommes dont elle avoit besoin, le roy d'Angleterre ayant mis en condition que cette somme luy seroit payée en argent, Sa Majesté fist porter les 5,000,000 entiers en 46 charrettes qui partirent du Louvre et furent escortées par les mousquetaires de Sa Majesté.

L'alliance avec l'Angleterre présentée comme moyen de restauration des Stuarts.

Ce traicté et son exécution a donné de l'estonnement à toute l'Europe et peut estre qu'aucune action n'a tant augmenté et le respect et la vénération du nom de Sa Majesté que celle cy : aussy n'a elle point d'exemple dans tous les siècles passez. Toute l'Europe avoit veu cette place prise en 1658, remise entre les mains des Anglois en conséquence d'un traicté faict avec eux, et, quoy que tout le monde en jugeast d'une autre manière, le roy qui avoit fait faire ce traicté par M. le cardinal Mazarini jugeoit fort bien qu'en l'estat où estoit la maison d'Autriche, il estoit impossible de l'obliger à faire la paix à condition raisonnable que par la force, parce que l'exemple de 1648 et 1652 luy donnoit la patience dans ses pertes au moins pour vingt années; que, pour parvenir à ce but, rien ne pouvoit tant contribuer que

l'alliance avec l'Angleterre à laquelle l'Espagne avoit travaillé avec toute son application et toute son industrie et par des offres beaucoup plus advantageuses que Sa Majesté pouvoit faire, mais le bonheur du roy, accompagné d'une excellente conduitte, furent cause que l'Angleterre préféra son alliance à celle d'Espagne. En conséquence desquels les armées navalles avec quelque secours de troupes qui passa en France, agissant de concert, donnèrent lieu non seulement à la prise de Dunkerque, mais mesmes à beaucoup d'autres conquestes qui contraignirent enfin l'Espagne de demander et consentir à la paix, et c'est une chose surprenante que, dans le mesme temps que le premier traicté avec l'Angleterre fust conclu, le roy de ce royaume et la reyne sa mère ayant faict de grandes plaintes de ce traicté, le cardinal Mazarini leur dit que ce traicté produiroit le restablissement dudit roy, parce que la jonction des armes des deux nations feroit faire la paix avec l'Espagne, et qu'ensuitte la prétendue république d'Angleterre tomberoit d'elle mesme et ne pourroit jamais soutenir la crainte qu'elle auroit des forces des deux roys, et ce prognostic qui paroissoit sy eslongné de vraysemblance n'a pas laissé d'estre trouvé bien véritable par l'évènement.

Par la remise de cette importante place entre les mains des Anglois, la relligion et Rome, et tous les Estats catholiques avoient blasmé cette action, et quoy qu'on conçust fort bien qu'elle avoit produit la paix, et que ce bien qu'elle avoit causé surpassoit infiniment tout le mal qui en estoit arrivé, néantmoins Sa Majesté avoit toujours un regret intérieur de ce préjudice qui avoit esté faict à la véritable relligion, et une grande envie, quoy que sans espérance, d'y apporter

Fol. 14 R.

quelque remède, quand Dieu, ne voulant pas qu'il manquast rien à sa satisfaction, donna la pensée au roy d'Angleterre de se deffaire de cette importante place.

Sur la fin de cette année, le roy s'advisa d'une chose qui surprit générallement toute la cour. Les princes, officiers de la couronne, de la maison de Sa Majesté, gouverneurs et autres officiers qui ont des gages, appointements, pensions et estats approuvés du roy avoient accoustumé de faire la cour aux surintendants pour en estre payez, et, quand ils pouvoient tirer une assignation au bout de dix-huit mois ou deux ans, ils croyoient estre bien traictez, cependant Sa Majesté, après leur avoir fait payer les années 1660 et 1661 qui leur estoient deues, résolust de leur envoyer à tous leur ordonnance chacun chez eux, pour l'année 1662, assignés sur des fonds certains et asseurez, ce qu'elle exécuta; et cette différence de traitement venant de la main mesme du maistre fut admirée de tout le monde.

Parallèle entre septembre 1661 et décembre 1662.

Telle estoit la situation des affaires des finances du royaume à la fin de l'année 1662; et, auparavant que d'entrer en l'année 1663, il sera peut estre bon de faire un parallèle de l'estat du royaume sur toutes les affaires dans lesquelles les finances peuvent avoir part, au mois de septembre 1661, avec celui du mois de décembre 1662, c'est-à-dire seize mois après que le roy a commencé de prendre soin de cette nature d'affaires.

Au mois de septembre 1661.	Au mois de décembre 1662.
1. Les finances estoient régies par le surintendant seul, avec une autorité souveraine dont estoient provenus tous les désordres.	1. Le roy a supprimé cette charge et s'en est réservé la fonction tout entière, et s'est chargé par ce moyen d'un travail de trois heures chaque jour, l'un portant l'autre, dont il s'est admirablement acquitté.
2. Les maximes pour la conduitte des finances estoient de faire et deffaire sans cesse, négliger les revenus ordinaires et	2. Le roy a supprimé toutes les affaires extraordinaires et a augmenté prodigieusement ses revenus ordinaires.

faire des affaires extraordinaires.	
3. Les impositions sur les peuples des tailles et droits sur les fermes estoient augmentées en tous rencontres.	3. Le roy a diminué les tailles de 8,000,000 de livres en deux années, 1662 et 1663.
4. Les surintendants ne pensoient qu'à appauvrir les peuples en augmentant les impositions.	4. Le roy travaille à enrichir les peuples par la diminution des impositions.
5. Tenir le roy en nécessitez pour en tirer leurs advantages.	5. A s'enrichir soy-mesme pour pouvoir ensuitte faire des grâces.
6. S'enrichir eux-mesmes, leurs parents et amis, et une trentaine (?) de gens d'affaires.	6. A leur restituer tout ce qui a esté mal pris, et à contenir les gens d'affaires à l'advenir dans la modestie qu'ils doibvent.
7. Les bastiments, les meubles, argenterie et autres ornements n'estoient que pour les gens de finances et les traictans, en quoy ils faisoient des dépenses prodigieuses, tandis que les bastiments de S. M. estoient bien souvent retenus (?) par le défaut d'argent, que les maisons royalles n'estoient pas meublées, et qu'il ne se trouvoit pas mesme une paire de chenests d'argent pour la chambre du roy.	7. Le roy leur a retranché toutes ces superfluitez, et a fait passer, pour ainsy dire, toute leur abondance en ses maisons, qui sont à présent dignes de S. M. non-seulement par leurs bastiments, mais mesme par les meubles, l'argenterie et autres ornements.
8. Tous les beaux-arts n'estoient employez que pour les partisans qui n'avoient ny le goût de ces belles choses ny assez de force pour les pouvoir soustenir par leur protection.	8. Le roy a retiré ces beaux-arts, leur a donné sa protection tout entière, et en mesme temps les employa pour luy, ce qui les fist refleurir en peu de temps.

9. Les muses mesmes et toutes les sciences couroient risque de tomber dans cette nécessité de n'avoir à louer que la corruption.	9. Le roy les a retirés de cette disgrâce, leur a donné sa protection fort active, et, par le moyen des pensions qu'il donne à tous les sçavants, il y a lieu d'espérer que les lettres seront plus florissantes sous son règne qu'elles n'ont jamais esté.
10. Les revenus estoient réduits à 23,000,000 de livres, encore estoient-ils consommés pour plus de deux années.	10. Le roy a augmenté ses revenus jusqu'à 50,000,000 de livres en seize mois de temps.
11. La marine estoit entièrement perdue et ruinée soit pour les vaisseaux, soit pour les gallères, n'ayant esté mis en mer aucune gallère depuis près de dix ans ny plus de deux vaisseaux.	11. Le roy a mis dix-huit vaisseaux en mer jusqu'en juin 1662, et le reste de l'année six. Pour les gallères, S. M. a assemblé avec une application et une dépense incroyable assez de chiourme pour mettre, en 1662, six gallères en mer, et deux sur les costes de Provence.
12. L'on n'avoit jamais pensé à ce commerce dans le royaume.	12. S. M. en a fait un de ses principaux soins, et a donné une telle protection qu'elle a veu un nombre considérable de vaisseaux se bastir de nouveau.
13. Les dépenses plus importantes de l'Estat pour les troupes, maisons royalles et autres n'estoient jamais faites qu'après un long retardement, et causoient une occupation à tous les gens des finances pendant toute l'année.	13. Le roy, dès les premiers huict jours de l'année commencée, a donné ordre à toutes ses dépenses principalles, de sorte qu'il n'a plus esté nécessaire d'y penser pendant le reste de l'année.
14. L'on consommoit tous les ans en remises et intérests d'advances 20,000,000 de livres.	14. Le roy n'a plus donné un sol de remise ny d'intérests depuis qu'il a pris soin de ses finances.

15. Toute la France et l'Europe voyoient toujours le roy dans une prodigieuse nécessité, ne subsistant que sur le crédit des partisans, et ne pouvant jamais faire une dépense extraordinaire.	15. Le roy s'est mis dans une sy grande abondance d'argent après l'affaire de Dunkerque, que toute l'Europe a craint l'achapt de toutes les places et de tous les Estats qui pourroient estre à sa bienséance.

Prospérité des finances.

Ce parallèle pourroit estre continué à l'infini, mais pour l'abréger il suffit seulement de dire qu'on a veu une chose presque incroyable et mesme impossible dans la nature, de faire passer en sy peu de temps un Estat comme celui-cy, dans une matière sy délicate et sy importante que celle des finances, d'une extrémité de corruption au plus excellent degré de perfection qui se puisse imaginer, et toutes fois c'est l'ouvrage d'un jeune prince de l'aage de vingt-trois à vingt-quatre ans.

Fol. 14 V. — Budget de 1663.

Au commencement de l'année 1663, Sa Majesté régla toutes les dépenses de son Estat ainsy qu'elle avait faict l'année précédente, lesquelles elle trouva monter à 33 millions de livres, et aussy tost elle régla les assignations, et signa toutes les ordonnances pour les dépenses de la guerre, maisons royalles et autres ordinaires.

Révocation du privilége de la compagnie de la Nouvelle-France.

Au mois de febvrier, Sa Majesté considéra que la Nouvelle-France courroit risque de se perdre, si elle demeuroit plus longtemps entre les mains de la compagnie qui en avoit obtenu le droit, et qu'il n'y avoit rien de plus important pour le commerce, que de maintenir les colonies étrangères : elle retira le privilége des mains de cette compagnie, et y a fait aussy tost passer des vaisseaux pour y porter des familles, des munitions et autres choses nécessaires à sa défense.

Actes de vigueur du roi à Bapaulme.

Au mois de mars, Sa Majesté fist deux actions de grand esclat qui firent bien connoistre à toute la France combien elle seroit sévère et juste tout ensemble pour maintenir les pauvres contre l'oppression des puissants. Un valet de chambre du marquis de la Chastre, gouverneur de Bapaulme, estoit venu en Berry où il avoit coupé le nez et les oreilles d'un collecteur des tailles, et s'estoit retiré ensuitte au dit Bapaulme : le roy l'envoya prendre par une escouade de ses gardes jusque dans la chambre de son maistre, et le fist remettre entre les mains de la justice pour en faire une punition exemplaire.

En mesme temps, une autre violence s'estoit faicte dans l'eslection d'Astarac à l'extrémité du royaume : Sa Majesté a donné ses ordres pour en faire faire une pareille punition.

Il envoye à la chambre de justice sa déclaration portant suppression des rentes sur l'Hostel de ville créées depuis 1656. — Affermissement de l'autorité royale.

Au commencement du mois d'avril le roy ayant attendu jusqu'alors les arrests de la chambre de justice pour la suppression et l'admortissement des rentes de l'Hostel de ville de Paris à condition de l'imputation des jouissances, et trouvant que le retardement apportoit un préjudice considérable au bien de ses affaires, résolust dans son conseil d'envoyer une déclaration de sa volonté à ladite chambre portant ladite suppression et admortissement de toutes les rentes constituées depuis 1656 qui montoient à près de 4 millions de livres de revenu. Il est bon de faire sur ce sujet réflection que cette matière qui estoit autres fois celle de toutes les séditions, à laquelle tout le monde estoit persuadé que l'on ne pourroit jamais toucher sans faire courrir risque à l'Estat, par l'autorité et le respect que ce prince s'estoit acquis par son propre mérite, en traicta avec une telle hauteur qu'il en supprima par une simple déclaration pour 4 millions de livres de revenu sans aucun bruit.

Abaissement du Parlement.

La mesme réflection doibt estre faicte à l'égard du Parlement : la cour craignoit les assemblées des chambres de telle sorte que l'on mettoit en pratique tous les moyens soit pour les empescher, soit pour les retarder, et le roy, en ce peu de temps, s'est mis si fort au-dessus de ces craintes qu'à présent les chambres s'assemblent que Sa Majesté ne le sçait que le lendemain.

Manuscrit Suppl. franç. 3696-2.

N° 2. — POUR RENDRE COMPTE AU ROY DE L'ESTAT DE SES FINANCES. — FERMES. — GABELLES.

Fol. 1 R. — Gabelles de France.

La ferme des gabelles appelées de France pour la distinguer des autres fermes des gabelles du Lionnois, Bresse, Dauphiné, Provence et Languedoc, s'estend dans les généralitez de Paris, Amiens, Soissons, Chaalons, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Rouen, Caën et Alençon et Dijon.

Greniers et chambres à sel. — Combien d'impôts, combien de vente volontaire.

Elle es composée de 201 greniers et 31 chambres à sel suivant la table cottée B.

En 1661, 95 de ces greniers et 11 chambres estoient d'impost et 106 greniers et 20 chambres de vente volontaire.

Le prix du minot à chacun grenier tant d'impost que de vente volontaire estoit composé du nombre d'articles contenu aux tables ci-jointes.

Prix du minot diminué.

En 1663, le roy remit aux peuples un escu par chascun minot suivant sa déclaration du...

En 1667, le roy osta l'impost en 22 greniers.

En 1668, le prix du minot a esté diminué considérablement

et réduit en 6 classes pour oster toutes les diversités de prix qui se trouvoient en chascun grenier par la différence des frais de voitures, et, par le mesme édict, Sa Majesté osta encores l'impost en 36 greniers ou chambres : ces 6 classes sont marquées ès-tables cy-jointes.

Augmenté.

En 1674, par la déclaration du 30 aoust le roy augmenta le minot de sel de 30 s. sur toutes les fermes de ses gabelles.

Diminué de nouveau.

En 1678, elle remit aux peuples les mêmes 30 sols.

Les fermes particulières dont celle des gabelles est composée sont dans le bail cy-joint.

Amélioration de cette ferme.

Les ordonnances sur le fait des gabelles ont remédié à un très-grand nombre d'abus, abrégé les procédures, diminué (?) presque entièrement les procès tant de première instance que d'appel.

Ferme des cinq grosses fermes.

Voir tous les droits dont est faict mention par l'édict de septembre 1664.

Tarif de 1664. — De 1667.

Tous ces droits réduicts par ce tarif en un seul;

Les droits d'entrée et sorties réduits considérablement;

Particulièrement les sorties de toutes les denrées et manufactures du royaume;

Tout ce qui sert aux manufactures diminué aux entrées;

Les manufactures estrangères chargées;

Augmentées par le tarif de 1667.

Fol. 1 V.

En ce qui concerne le soulagement des peuples l'on doibt

faire réflection en cet endroit des establissements nouveaux de commerce et de manufactures faicts dans le royaume.

Statistique des pertes subies par les Hollandais.

L'exclusion du commerce des isles donnée aux Hollandois leur oste tous les ans pour 4 millions de livres de sucre qu'ils envoyoient dans le royaume.

Les serges, bas et draps leur ostent encores autant pour le moins.

Toutes les manufactures de la marine — id. —

Les poincts de Gesnes et de Venise sont remis (?) dans ces villes et leur ostent 3,600 mille livres.

Les glaces — id — leur ostent 1 million.

Tous ces establissemens ont donné à vivre à une infinité de peuples et ont conservé l'argent dans le royaume;

La première démonstration de tous ces advantages se tire de la différence du change.

Entrées et sorties, ou douanes intérieures. — Ce qui reste à faire.

Dans les fermes des entrées et sorties il reste beaucoup de choses à faire.

Convoi de Bordeaux.

Convoy et comptablie de Bourdeaux;

1o Nombre des bureaux. — 2o Mode de perception.

Les fermiers ont esté les maistres d'establir tel nombre de bureaux que bon leur a semblé : ce qui est d'une grande charge aux subjects du roy.

Il faut réduire ces bureaux à ceux qui seuls sont nécessaires.

Les droits de ces fermes se lèvent sur la valleur des marchandises;

Les commis sont en quelque façon les maistres de cette val-

leur en sorte qu'ils peuvent facilement tromper leurs maistres et estre fort à charge aux marchands;

Il faut faire un tarif : à quoy on travaille.

Traite d'Arzacq. — Patente de Languedoc. — Douane de Lyon. — Douane de Valence.

Le traite d'Arzacq — id. —

La patente de Languedoc.

La douane de Lion. Il y a un tarif qu'il faut examiner avec soin.

La douane de Valence est la ferme qui est la plus à charge pour le commerce par le grand nombre de bureaux de recepte et de conserve.

Ce n'estoit autrefois qu'un péage sur le Rosne au passage de Valence, à présent elle s'estend et se lève sur toutes les marchandises qui passent ou qui se consomment ou sortent ou rentrent des provinces du Languedoc, Vivarois, Velay, Gevaudan, Provence, Dauphiné, Lionnois, Forest, Beaujollois, Bresse et Bugey.

Cette ferme desire un travail particulier.

Regret à propos de l'abolition du tarif de 1667.

Nota. Si le tarif de 1667 estoit restably il produiroit un très-grand bien aux subjects du roy.

Commerce étranger, opinion de Colbert sur les moyens de l'augmenter.

L'on peut encores adjouter en cet endroit que sy

Fol. 2 R.

Sa Majesté vouloit faire quelque dépense pour le restablissement et augmentation des différents commerces, elle augmenteroit considérablement l'argent au dedans de son royaume, et diminueroit notablement la puissance en argent des deux Estats d'Angleterre et d'Hollande qui sont les deux seuls qui peuvent balancer en quelque sorte celle de Sa Majesté.

Statistique de celui : 1° du Levant.

Outre la dépense, il seroit aussy nécessaire qu'il parust de la protection et de l'agrément de Sa Majesté.

Ces différents commerces sont :

Celui du Levant, dont les Hollandois tirent plus de 10 millions de livres tous les ans;

Et les Anglois 6 millions.

Ce commerce peust estre presque entièrement ruiné pour ces deux nations et rendu propre aux François par la puissance maritime de Sa Majesté, par la grande considération que les Turcs auront pour ses subjects, et par la commodité de ses ports dans la Méditerranée.

2° D'Afrique.

Le commerce d'Afrique vaut 5 à 6 millions aux Hollandois;

Compagnie du Sénégal.

Il peut estre diminué beaucoup en appuyant et aydant la compagnie du Sénégal.

3° Des Indes orientales.

Celuy des Indes orientales est égal à celuy du Levant : l'on en peut attirer une partie dans le royaume en protégeant et aydant la Compagnie.

Compagnie du Nord.

Celuy du Nord est plus difficil et ne peut estre ruiné que par un long temps, une application continuelle et divers moyens qui peuvent estre mis en pratique selon les occasions.

Aides et entrées.

Ferme des aydes et entrées.

Voir la prodigieuse diversité des droits ;

La réduction qui en a esté faicte en un seul ;

La jurisprudence establie ;

Le peu de procès de la cour des aydes.

Ferme du papier. — Petites gabelles. — N'ont pas été modifiées. Pourquoi ?

Les droits sur le papier diminués pour la sortie.

Les fermes des gabelles de Languedoc et Roussillon, Provence et Dauphiné et Lionnois sont demeurées au mesme estat qu'elles estoient d'autant qu'elles sont plus eslongnées, et que l'on n'en entend point de plaintes.

Fol. 2 V. — Domaines. — Quelles vexations ils occasionnent.

Ferme des domaines.

Cette ferme paroit plus à charge aux subjects du roy presqu'aucune aultre par deux raisons, l'une qu'elle consiste en droits domaniaux qui sont peu considérables et qui sont deubs par tous ceux qui doivent des droits ou des censives aux domaines de la couronne;

Et l'autre que la confection des papiers terriers comprend une infinité de peuples et, que, quelque application que l'on y aye, il est presqu'impossible d'éviter qu'il ne s'y passe de la vexation sur les peuples.

Moyens d'y remédier.

Il faut redoubler d'application pour achever les papiers terriers, et, à l'égard des droits domaniaux, les commissaires départis et les juges ordinaires sont establis pour régler tous les différends et les difficultez qui arrivent.

Quels revenus doivent rester tels qu'ils sont.

Le reste des revenus du roy sont:

Les revenus casuels;

Les ventes de bois;

Les dons gratuits;

Le tiers sur taux et quarantiesme de Lion;

La ferme des postes ;

Les impositions des pays conquis;

Sur lesquels il n'y a rien à faire.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES FINANCES.

Faut-il continuer à adjuger les fermes, ou en revenir à choisir les compagnies? — Dangers de ce mode. — Que faire aux sous-fermiers qui demandent des diminutions?

La forme de donner les fermes au plus offrant et dernier enchérisseur en eslongnant tous monopoles, traffics, pensions, gratifications, accommodements et autres abus dont le retranchement et deffense finit par les divers réglements faits depuis 1661 jusques à présent, a produit en partie les augmentations prodigieuses qui se sont trouvées sur les fermes et ont attiré aussi des inconvénients assez considérables, en ce que les sous-fermiers se sont eschauffez, ont poussé leurs sous-fermes beaucoup au delà de leur juste valeur, ce qui donne lieu à deux désordres considérables, l'un que tous ces sous-fermiers demandent toujours des diminutions, et l'autre qu'ils vexent beaucoup les peuples pour s'indemniser de l'excès des prix de leurs fermes; le remède de remettre les adjudications des fermes ainsy qu'elles se faisoient ci devant, c'est à dire en choisissant les compagnies, leur donnant à vil prix, et les sous-fermes de mesme, pourroit peut-estre bien produire le soulagement des peuples, mais ce remède seroit asseurément pire que le mal, en sorte qu'il seroit dangereux de changer de conduitte : il faut donc, sy le roy veut donner du soulagement à ses peuples sur les droits de ses fermes, les diminuer et punir sévèrement les sous-fermiers qui demandent des diminutions.

TAILLES.

Fol. 3 R. — Provinces taillables.

De tous les revenus du roy celuy des tailles est le plus universel parce qu'il se lève sur tous les subjects du roy habitants des provinces taillables, c'est assçavoir les générallitez de Paris, Amiens, Soissons, Chaalons, Orléans, Tours, Poitiers,

Limoges, Bourdeaux, Montauban, Auvergne, Berry, Bourbonnois, Lion, Dauphiné, Rouen, Caen et Alençon;

Et, comme c'est la matière sur laquelle il se peut commettre plus d'abus, c'est aussy celle à laquelle l'on a donné et l'on donne toujours plus d'application.

Chiffres de la taille avant et pendant l'administration de Colbert.

Observer que les tailles estoient en 1657 à 53,400 mille livres, que depuis 1662, jusques en 1679, elles ont esté toujours depuis 38 jusques à 41 millions; qu'elles sont à présent à 35 millions.

Depuis 1620 jusques en 1633 elles n'ont esté que depuis 12 jusques à 18 et 20 millions; mais les droits alliénez montoient depuis 10 jusques à 18 millions, ce qui donna sujet à la conversion de ces droits en rentes.

La diminution des tailles dépend du roi. En quoi?

Quant à la diminution des tailles, c'est une matière qui dépend de la résolution de Sa Majesté, du réglement de ses dépenses, et en laquelle l'application de ceux auxquels Sa Majesté veut bien acquiescer (?) dans la conduitte, régie et administration de ses finances, ne peut rien.

Pour ce qui est de cette régie, voir les lettres circulaires écrites tous les ans depuis 1667, jusques à présent, l'exécution de ces lettres, les divers réglements et arrests donnés sur cette matière.

Projet d'ordonnance générale.

L'on travaille depuis plus de dix ans à recueillir tous les édicts, déclarations et différents arrests donnés sur cette matière, qui ont rendu cette jurisprudence aussy incertaine que les autres l'estoient, pour en composer un corps d'ordonnances fixe et certain, et ce travail pourra estre achevé peut-estre dans un an, ou plustost, si faire se peut.

Quels ont été les moyens de soulager les peuples.

Outre tout ce qui s'est fait pour bien régler la régie et l'administration des fermes et pour le réglement des tailles, il est certain que l'establissement des commerces et manufactures ont beaucoup contribué au soulagement des peuples;

La deffense de la saisie des bestiaux;

La liquidation et paiement des debtes des communautez;

Les taxes d'offices, la sortie des prisons et une infinité d'autres moyens mis en pratique suivant les diverses occasions : toutes ces choses ont contribué à leur soulagement.

Les impôts plus lourds que jamais. — Leur chiffre.

Mais nonobstant tout ce qui a esté faict, il faut toujours avouer que les peuples sont fort chargez, et que, depuis le commencement de la monarchie, ils n'ont jamais porté la moitié des impositions qu'ils portent, c'est-à-dire que les revenus de l'Estat n'ont jamais esté à 40 millions, et qu'ils montent à présent à 80 et plus.

Fol. 3 V.

Et ces 80 millions sont dépensés effectivement sans remises ni intérests.

Il n'y a plus d'affaires extraordinaires à faire, parce qu'elles aboutissoient toutes à nouvelles impositions sur les peuples ou à alliénation des revenus du roy au denier 8, 10 et 12, et le crédit de Sa Majesté est à présent au denier 20.

Opinion de Colbert sur les diminutions d'impôts et réformes.

Si Sa Majesté se résolvoit de diminuer ses dépenses et qu'elle demandast sur quoy elle pourroit accorder du soulagement à ses peuples, mon sentiment seroit :

De diminuer les tailles et les mettre en trois ou quatre années à 25 millions de livres;

De diminuer d'un escu le minot de sel;

Les cinq grosses fermes sont en un estat fixe ;

Restablir, s'il estoit possible, le tarif de 1667 ;

Diminuer les droits d'aydes, et les rendre partout égaux et uniformes en révoquant tous les priviléges ;

Abolir la ferme du tabac et celle du papier timbré qui sont préjudiciables au commerce du royaume ;

Achever les ordonnances généralles pour toutes les fermes et pour les tailles ;

Composer des compagnies de finances au lieu des eslections, greniers à sel et juges des traites ;

Leur donner un pouvoir égal aux présidiaux pour juger en dernier ressort ;

Arrondir les ressorts des eslections et greniers à sel ;

Diminuer le nombre des officiers tout autant qu'il seroit possible, parce qu'ils sont à charge aux finances et aux peuples et à l'Estat ;

Les réduire tous insensiblement, par suppression et par remboursement, au nombre qu'ils estoient en 1600.

Le bien et l'advantage qui en reviendront aux peuples et à l'Estat serait difficil à exprimer.

Il y auroit encore d'autres propositions tendantes à mesme fin qui pourroient estre ouvertes (?), sy celles-cy estoient agréables à Sa Majesté.

Manuscrit Suppl. franç. 3096-2.

Fol. 1 R.

N° 3. — Pour l'establissement seur et solide des finances du royaume dans le bon ordre que le roy y a mis depuis que Sa Majesté en a bien voullu elle-mesme prendre le soin, il est nécessaire de faire encore deux choses très importantes et qui seront belles et glorieuses à Sa Majesté.

Toutes deux tendent à rendre cette matière la plus importante de tous les estats, autrefois sy confuse et sy embar-

rassée et pour la conduitte de laquelle il falloit un si grand nombre d'officiers, à la rendre, dis-je, sy simple qu'elle puisse estre facilement entendue par toute sorte de personnes et conduitte par peu de personnes.

Principes de l'administration des finances.

Il est certain que tant plus elle sera facilement entendue et conduitte par moindre nombre de personnes, tant plus elle approchera de la perfection.

Il en arrivera encores un autre advantage au roy et à l'Estat, qui est qu'un moindre nombre d'officiers consommera moins d'appointements.

Suppression d'un des trois registres.

Pour rendre la fonction plus simple et plus parfaite, il faut continuer le bon ordre qui est estably le perfectionnant tous les jours, et trouver le moyen de supprimer encores un des trois registres qui se tiennent;

Défense aux trésoriers de l'épargne d'expédier de simples billets.

Et supprimer la licence qui s'est introduite par les désordres du passé d'expédier de simples billets par les trésoriers de l'espargne, et réduire toute la fonction du trésor royal à l'expédition des quittances et mandements en forme.

Conseil royal des finances.

Pour les officiers nécessaires, il suffiroit, en présence du roy, du chancelier, du controlleur général, deux intendants.

Mode de réduction des membres.

Pour parvenir à cette réduction, il suffiroit seulement de laisser mourir tous ceux qui servent dans les autres, et ne point donner leurs places : en six, sept ou huict années de temps, cet establissement se trouverroit qui seroit asseuré-

ment le plus parfait et le plus glorieux qui se pourroit imaginer en cette matière.

Avantage de cette réduction.

Outre l'advantage de la perfection, il y auroit encores 250,000 livres tous les ans d'appointemens retranchés qui pourroient estre employées aux dépenses de la guerre.

Fol. 1 V. — La signature de Colbert est nécessaire au contrôle.

Quant à la suppression de l'expédition des billets, il est difficil de pouvoir respondre du bon ordre à moins que de rendre la signature de Colbert nécessaire au controlle, parce que de là dépend tout ce qui concerne cet ordre.

Pour y parvenir il y a deux voies :

L'une de le joindre au controlle en sorte que sa signature soit toujours nécessaire;

L'autre d'achever le remboursement des deux conseillers royaux, pour lesquels il faut encore 400,000 livres.

Il demande le contrôle.

Donner le controlle audit Colbert.

Mettre un autre intendant des finances, ou n'en mettre point du tout ; admettre les intendans dans le conseil royal;

Par ce moyen, le roy espargneroit 70 ou 80,000 livres d'appointemens;

Et donneroit un commencement à l'establissement simple et parfait de son conseil des finances.

Se plaint de l'envie.

Ce qui peut estre contraire à cet établissement est qu'encores qu'il n'y aye point ou fort peu de différence entre le controlle et l'intendance des finances, néantmoins tout ce qui se fait par les bontés du roy à l'advantage dudit Colbert, excite toujours mouvement et envie.

En tous cas les choses demeurans en l'estat où elles sont, il ne laissera pas d'entreprendre la suppression des billets de l'espargne, mais il sera beaucoup plus difficil et moins seur; en le joignant au controlle, il seroit seur, mais également difficil.

En faisant le remboursement, plus facil et plus seur.

Si le roy ne veut qu'un intendant, il faudra pourvoir au remboursement des 400 mille livres sur le trésor royal dans le courant de l'année prochaine.

Mode de remboursement des officiers supprimés.

Si Sa Majesté veut deux intendans, celui qui aura cette commission, pourra advancer 200 mille livres et 100 mille livres du trésor royal : les 300 mille livres advancées pourront estre remboursées en deux ou trois années.

Manuscrit Suppl. franç. 3096-2.

N° 4. — ORDRE ESTABLY PAR LE ROY POUR L'ADMINISTRATION ET CONDUITTE DE SES FINANCES.

Fol. 1 R.

Les finances consistent en receptes et dépenses.

Les receptes en fermes, sçavoir : domaines, gabelles, cinq grosses fermes, aydes, entrées et autres ;

En receptes généralles des finances des provinces sujettes à la taille et des provinces régies par les estats ;

Dons gratuits des estats ;

Revenus casuels ;

Bois et forests ;

Affaires extraordinaires.

Les dépenses consistent en quarante-huit chapitres portés dans les registres de Sa Majesté.

Pour rendre les receptes certaines et en retrancher toutes sortes d'abus, Sa Majesté observe lorsque les baux en doibvent

estre faicts, et cinq ou six mois auparavant que les précédents soient expirez, d'examiner les édicts des affiches et des baux et les retoucher dans son conseil, et, après les avoir réglés, elle ordonne par arrests donnez en son conseil royal des finances que les affiches soient publiées et affichées dans toutes les provinces. L'arrest et l'affiche sont imprimez et envoyez aux intendants et aux trésoriers des finances pour les faire publier et afficher dont ils dressent leur procès-verbal et l'envoyent au conseil.

Ensuitte les fermes sont publiées deux et trois mois consécutifs, et, pendant tout ce temps, Sa Majesté donne tous ses ordres et toute l'application nécessaire pour exciter et former diverses compagnies, et pour empescher toute sorte de monopoles et d'intelligences, et Sa Majesté se faict rendre compte dans tous ses conseils de ce qui se passe, des marchés qui se traittent, des diverses compagnies qui se présentent, et alors que tous les temps sont expirez, et que Sa Majesté est asseurée que les fermes sont portées au prix qu'elles doibvent valoir eu égard à la puissante protection qu'elle leur donne, elle les fait adjuger en son conseil.

Et c'est par ces moyens qu'elle est parvenue à porter ces fermes de. . . . . qu'elles estoient affermées en 1661 à. . . . . à quoy monte à présent ce que Sa Majesté en retire, toutes choses déduictes.

Pour les receptes généralles des pays d'estats, Sa Majesté examine elle mesme au mois de juin de chaque année, les taxes de l'année précédente, résout les augmentations ou diminutions qu'elle veut.

Elle fait expédier le brevet de la taille qu'elle fait envoyer ensuitte aux intendants des finances des provinces et aux trésoriers de France pour avoir leurs advis et, après les avoir receus elle résout et ordonne les commissions qui sont expédiées par les intendants de finances. . . . . signées

par les conseillers, scellées et controllées, et ensuitte envoyées dans les généralitez.

Les estats de finances des pays d'estats, sont ordonnés et réglés sans aucun changement considérable.

A l'égard des dons gratuits des estats;

Lorsque le roy accorde aux estats des provinces la permission de s'assembler, Sa Majesté résout ce qu'elle veut leur demander, elle en fait faire les instructions qui sont envoyées à ses commissaires, et les estats des provinces accordent toujours ce qu'il plaist à Sa Majesté de leur demander.

Fol. 1 V.

La recepte des revenus casuels est faicte sur les brevets des offices qui sont faicts par le roy, et sur les rolles des résignants au huitième, à l'égard des officiers qui ont payé l'annuel qui sont signez par le controlleur général des offices.

La recepte des bois est faicte sur les ventes et adjudications, qui sont faictes par les receveurs généraux des bois et forests dans le. . . . . . . des. . . . . . . publiquement et après en avoir faict l'assiette et publication.

Les affaires extraordinaires sont faictes sur le rapport qui en est faict au roy, et après en avoir réglé et stipulé les édicts.

Toutes celles qui peuvent estre faictes sans traité et par recouvrement au proffict du roy sont faictes ainsy, et, à l'égard des autres, par l'application et la protection que Sa Majesté y donne, elles produisent cinq ou six fois davantage qu'elles n'ont jamais faict.

Et l'ordre que Sa Majesté a estably dans ses finances consiste en ce que :

Aussy tost que toutes ces receptes sont formées par les baux, les adjudications et les autres revenus, le registre des finances est formé et les prix des baux des fermes sont portés chacun en un chapitre séparé.

. . . .

Et à mesure que toutes ces receptes sont portées et transcriptes dans les registres des finances, Sa Majesté en entend la lecture dans son premier conseil, suivant immédiatement l'adjudication des fermes, l'expédition des commissions et la résolution prise sur toutes les autres affaires, en apostille de sa main l'arresté (?) et escrit aussy la somme qui en doibt provenir.

C'est de cette sorte que les receptes sont formées, et c'est par cette conduitte que Sa Majesté est parvenue à augmenter ses revenus jusques à 80,000,000 de livres, au lieu de 23 millions qu'ils estoient en 1661.

A l'égard des dépenses, Sa Majesté y observe l'ordre qui suit :

1° Elle règle le projet des dépenses qu'elle veut faire dans le cours d'une année, dès le mois d'octobre de la précédente, et ensuitte Sa Majesté faict tenir deux registres dans l'un desquels, après toutes les receptes qui y sont transcriptes, ainsi qu'il est cy-dessus marqué, Sa Majesté faict transcrire par chapitres séparément toutes les dépenses de l'Estat.

Et l'autre est un journal dans lequel, jour par jour, sont transcripts les extraicts des estats de toutes les ordonnances que Sa Majesté signe.

Au commencement de chaque mois Sa Majesté fait expédier un estat de recouvrement de toutes les sommes qui doibvent estre portées au trésor royal, pendant le courant du mois, et dans les deux ou trois premiers jours du mois suivant, les deux registres, sçavoir le journal et celui des receptes et despenses, sont rapportés au conseil, et Sa Majesté se fait lire toute la recepte et la despense qui a esté faicte pendant le mois précédent.

Le calcul de cette recepte est mis entre les mains de l'un des conseillers du conseil royal, qui vérifie ce calcul à mesure que le controlleur général lit les articles des receptes à Sa Majesté, elle met *bon* de sa main à costé de chaque article

porté en descharge sur le registre des receptes, et, lorsque le calcul est bien vériffié, Sa Majesté l'arreste de sa main, datte et signe.

Les dépenses du mois sont lues de mesmes, le calcul mis à la fin du mois courant, et, après que Sa Majesté les a entendues, elle transcript de sa main, fait le relevé et le vériffie, et voit au juste combien elle a despensé plus qu'elle n'a reçu ou au contraire, et Sa Majesté a observé en suivant ce règlement que depuis près de quatorze ans qu'elle l'a estably, elle n'a jamais laissé passer le quatrième jour du mois suivant, qu'elle n'aye arresté les receptes et despenses du précédent.

Toutes les despenses de l'Estat qui sont comprises en des estats qui s'expédient au commencement de chaque année sont visées, examinées et réglées par Sa Majesté, ensuite expédiées : celles cy (?) sont signées de la main propre de Sa Majesté avec le mot *bon*, et portées dans ces deux registres.

Et à l'esgard des despenses qui s'expédient journellement par des ordonnances;

Sa Majesté en donne l'ordre, elle les voit et les lit avant que de les signer, les signe de sa main avec le mot *bon*, elle en arreste le montant à la fin du mois dans le journal.

En fin de chaque année, Sa Majesté fait dépouiller avec soin les estats et les ordonnances des gages, appointements, pensions et autres dépenses ordinaires, et générallement de tout ce qui peut estre deub de l'année passée, et les fait porter dans les mesmes registres.

Et, dans le mois de janvier suivant, ou au plus tard dans celuy de febvrier, elle donne les commissions pour examiner et arrester tous les chapitres des receptes et despenses qui ont esté faictes l'année précédente et les arreste chacun de sa main.

A l'esgard des receptes, elle voit le prix du bail des fermes, la réduction qui en est faicte à cause de l'exemption des . . . . des fermes, ce qui reste pour la part de

son trésor royal, ce qui a esté tiré par assignation et porté comptant au trésor royal, employé dans les receptes des différents mois du journal, et apostillé de la main de Sa Majesté, et voit en mesme temps par la vériffication du calcul, qui est toujours mis ès mains d'un des conseillers du conseil royal, si la dépense s'accorde à la recepte, elle l'arreste de sa main en chaque chapitre, et, au cas qu'il soit deub quelque chose par un fermier, receveur, percepteur ou autre, ce reste est porté dans le registre des receptes de l'année suivante qui est pareillement apostillé de la main de Sa Majesté.

Fol. 2 R.

Après avoir ainsi arresté tous les chapitres des receptes, Sa Majesté se fait lire de memes tous les chapitres de dépenses, article par article, dont le calcul est vériffié ainsy qu'il est dit cy-dessus, et Sa Majesté les arreste de sa main et les datte.

Sa Majesté ayant observé depuis quelques années que des quarante-huit chapitres différents des dépenses de l'Estat, il y en avait quarante-six qui passent par les mains des trésoriers comptables sur lesquels il estoit impossible qu'il y pust avoir un abus qui regardast son trésor royal, et qu'il n'y en avoit que deux seuls qui avoient servy ci-devant ces jours à faire les abus et à toutes les dissipations des finances de l'Estat, sçavoir :

Çeluy des ordonnances de comptant au porteur, pour affaires secrètes ;

Et celuy des interests d'advance et frais à recouvrer ;

Elle a estably un ordre, sçavoir qu'elle ne signe aucune ordonnance de comptant payable au porteur sans avoir connoissance de ce à quoy elle doibt estre employée, et elle met de sa main : *je sçais l'employ de cette somme,* mais comme il se pourroit faire qu'il y arrivast des changements entre l'expédition de l'ordonnance et le payement, Sa Majesté observe

dans fin chaque année, de se faire rapporter un compte exact de l'employ qui a esté faict des sommes contenues en toutes les ordonnances de comptant dont elle a la mémoire récente, et, après en avoir examiné tous les articles, elle l'arreste de sa main et elle fait la mesme chose à l'esgard des ordonnances de comptant expédiées pour des intérests d'advances faictes dans le cours de chaque année.

Après que Sa Majesté a arresté tous les différents chapitres de ses receptes et dépenses, elle en arreste aussy l'abrégé qui contient la totalité de la recepte et de la dépense qui a esté faicte dans toute l'année, et ensuite elle se faict donner un agenda qu'elle peust porter dans sa pochette dans lequel elle peut avoir toujours l'estat auquel estoient ses finances en 1661;

L'estat auquel il les a mis ;

Les alliénations de ses revenus qui estoient faicts jusqu'à cette année 1661 ;

Les rachapts qu'elle en a faicts ;

Le projet des dépenses de l'Estat ;

Toutes les receptes et toutes les dépenses qui ont esté faictes en l'année précédente ;

Et toutes les receptes faictes par le garde du trésor royal depuis l'année 1662.

Outre cet ordre qui regarde les registres que Sa Majesté fait tenir près d'elle, elle observe aussi d'arrester tous les six mois les rolles du trésor royal et les articles de dépenses de comptant qui contiennent toutes les dépenses qui ont esté faictes pendant l'année et devers l'année suivante, elle arreste de mesmes l'estat au vray de sa main pour servir au compte que le garde du trésor royal rend à la chambre des comptes.

Par cet ordre dont Sa Majesté ne se despart jamais, elle voit ou entend lire six fois consécutives toutes les dépenses qu'elle faict jusques aux moindres :

La première lorsqu'elle en donne l'ordre ;

La seconde lorsqu'elle en signe les ordonnances ;

La troisième lorsqu'elle entend la lecture des dépenses du mois;

La quatrième lorsqu'elle entend la lecture des chapitres de dépenses après l'année expirée;

La cinquième lorsqu'elle entend la lecture et qu'elle arreste les rolles du trésor royal;

La sixième lorsqu'elle arreste l'estat au vray.

Et c'est par cet ordre que Sa Majesté a observé, sans jamais s'en despartir, qu'elle est parvenue à mettre cette matière sy importante en estat de pouvoir fournir à toutes les dépenses que sa gloire l'oblige à faire.

N° 5. — Cinq cents de Colbert, n° 203, p. 397.

PROPOSITION ET ADVIS UTIL TOUCHANT LE COMMERCE D'HOLLANDE.

Prospérité d'Amsterdam. — Origine de sa puissance. — Sa part dans les charges du pays.

Tout le monde sçait que la ville d'Amsterdam est sans comparaison la plus riche et la plus florissante ville de l'Europe, et qu'elle n'est parvenue à ce point de grandeur et de richesse que depuis que, par la révolte des provinces unies des Pays-Bas, et par l'assistance de la France, les estats généraux, après un long temps de guerre, ayant esté supérieurs à la maison d'Espagne, ont fermé le passage de la mer à la ville d'Anvers par le moyen de la Zélande et des armées navalles que les dicts estats ont toujours eues en mer beaucoup plus fortes que celles d'Espagne, en sorte que la ville d'Amsterdam s'estant trouvée la plus propre pour recueillir (?) le commerce entier de ladite ville d'Anvers, non-seulement elle en a proffité, mais encores elle a attiré à soy celuy que tous les Hollandois ont estably dans les Indes, dans la mer Baltique et par tout le monde; ce sont les moyens par lesquels elle est parvenue à ce poinct de grandeur et de puissance qu'elle donne le bransle presque à toutes les délibérations des estats et contribue seule pour le septième ou le huictième de toutes les charges.

Article 14 du traité de 1648.

Toutes ces raisons et une infinité d'autres qui sont inutiles pour le sujet de ce discours obligèrent lesdicts estats d'exiger des Espagnols, lors du traicté de paix faict avec eux en 1648, l'article 14 dont la teneur en suit :

« Scaldensis fluvius uti etiam canalis Sussiœ, Zwendœ,
« aliaque ostia maritima hisce respondentia à parte prœpo-
« tentium D D ordinum Generalium occlusa tenebuntur. »

Par cet article, ils ont cru asseurer pour jamais le commerce de la ville d'Amsterdam à l'exclusion de celle d'Anvers.

Conséquences. — Ne regardent que l'Espagne et non la France.

A présent que la paix est establie entre la France et l'Espagne et que les estats généraux sont aussy en paix avec ces deux couronnes, il est sans doubte que les Hollandois, en conséquence de l'article cy dessus, ont pouvoir d'empescher le passage en Anvers soit par l'Escaut, soit par les autres canaux, à tous vaisseaux ou du roy d'Espagne ou de ses subjects, mais ils n'ont pas ce mesme pouvoir à l'égard des vaisseaux françois qui peuvent entrer sans difficulté, et, par ce moyen, le roy peut restablir le commerce d'Anvers puisque les subjects de Sa Majesté peuvent y porter toutes sortes de marchandises.

Anvers, plus commode pour le commerce qu'Amsterdam.

Si le roy se déclare de ce dessein et le fait exécuter, comme la ville d'Anvers est sans comparaison plus commode que celle d'Amsterdam soit pour l'abord des vaisseaux, soit pour la distribution des marchandises,

Conclusion : Que la Hollande cède à la France une partie de ses avantages.

Il faut de nécessité ou que les Hollandois courent risque de voir le commerce sortir de leurs mains et passer en celles des François et des Flamands, ou qu'ils s'accordent avec la France à des conditions advantageuses au service du roy, et proportionnées à l'importance de ces advantages.

N° 6. — Man. 3724. Suppl. franç.

TABLEAU DES PROGRÈS DES REVENUS ET DES DETTES.

ANNÉES.	ROIS.	REVENUS.	RENTES sur la ville et intérêts.	AUTRES dettes annuelles.	OBSERVATIONS.
		liv.	liv.	liv.	
1514..........	Louis XII	7,560,000	»	»	**A.** Laisse à sa mort 40,000 écus d'or et un quartier de ses revenus.
1547..........	François Ier. **A**.....	15,730,000	75,416	»	**B.** A sa mort il devait plus de 110,000 écus.
1557..........	Henri II..........	18,000,000	619,223	»	**C.** Il a payé plus de 650,000,000, et en a laissé à sa mort plus de 40 d'épargnes.
1560..........	François II.........	18,000,000	702,232	»	**D.** A sa mort, il y avoit plus de trois années consommées par anticipation.
1574..........	Charles IX..........	21,000,090	2,496,232	»	**E.** A la retraite de Fouquet tout est en désordre.
1581..........	Henri III. **B**........	31,654,400	3,428,232	»	**F.** Colbert a diminué les charges de 26 à 27,000,000. Il a augmenté les revenus de 28 à 29,000,000, et créé la marine.
1610..........	Henri IV. **C**........	35,000,000	2,038,955	3,986,711	**G.** A la mort de Louis XIV, 2,300,000,000 de dettes.
1643..........	Louis XIII. **D**.......	80,210,185	17,910,955	28,908,710	**H.** A la mort de Louis XV, dettes considérables à ne compter que de 1755 à 1761 ; il a emprunté en rentes, loteries, etc., 1,106,718,461 liv. Le 3e 20e de 16,545,152 liv. a cessé en 1763.
1660..........	Louis XIV. **E**.......	84,222,096	27,571,077	24,806,095	
1683..........	*Id.* **F**..........	112,876,706	7,300,000	14,589,689	
1716..........	Louis XV. **G**.......	167,238,179	38,200,000	12,800,000	
1740..........	*Id*	199,285,057	38,220,000	»	
1761..........	*Id*	351,746,912	»	»	
1768..........	*Id.* **H**..........	338,126,000	95,355,055	14,948,591	
1777..........	Louis XVI..........	386,525,218	*Idem.*	*Idem.*	
1781..........	*Id*...............	418,520,000	218,520,000	»	

N° 7. — Man. 3694, Suppl. franç. — Idée des finances.

FINANCES SOUS RICHELIEU.

Bref état des recettes et dépenses du roi de l'année 1642 sous le ministère du cardinal de Richelieu.

Recettes.

Rentes des biens-fonds, terres, bois et seigneuries appartenantes au roi................	18,700,000 liv.
Cens et rentes..........................	850,000
Lods et ventes..........................	260,000
Droits d'aubaine, quint et requint.........	250,000
Droits de reliefs et rachats................	595,000
Nouveaux acquêts........................	705,000
Droits de forfaitures.....................	40,000
Droits de régale..........................	820,000
Paulette..................................	1,540,000
Exploits ou amendes.....................	143,000
Fermes des rivières, pesches et chasses.....	348,000
Tailles des pays d'élections................	26,995,000
Subvention des pays d'états...............	3,500,000
Subvention des pays conquis..............	1,450,000
Taxes générales..........................	7,500,000
Ustensile et fouages......................	2,900,000
Taxe pour la subsistance des milices et des troupes de nouvelle création................	6,000,000
25e denier des biens du royaume..........	3,000,000
Dons gratuits des pays d'états.............	1,800,000
Décimes et dons gratuits du clergé.........	8,550,000
Produit des monnoies....................	600,000
Produit des aydes........................	3,700,000
Produit des gabelles......................	2,300,000
Douanes.................................	2,800,000
Entrées de Paris et autres villes du royaume.	7,395,000
Péages royaux, bacs et bateaux............	695,000
Postes et messageries....................	2,600,000

Coches et diligences......................	1,800,000 liv.
Produit des colonies......................	1,400,000
Revenus casuels et extraordinaires..........	1,493,000
Emprunt fait par le cardinal de Richelieu au nom du roi..............................	8,000,000
TOTAL GÉNÉRAL de la recette...	123,729,000 liv.

Année 1642.

Dépense.

Pour toutes les dépenses concernant la maison du roi et celle de la reine, les menus-plaisirs de LL. MM., l'argenterie, le comptant ez-mains du roi, les aumônes et bonnes œuvres, les bâtiments, écuries, etc..................	6,800,000 liv.
Aux ambassadeurs, pensions étrangères et affaires secrètes..........................	2,720,000
Pensions des princes et princesses..........	1,830,000
Pour toutes les autres pensions en général sur le trésor royal..........................	4,200,000
Aux ligues suisses et grisons...............	280,000
Appointements du premier ministre, des secrétaires d'État, des conseillers d'État, conseillers ez-conseils du roi employés dans le ministère................................	1,577,000
Solde des troupes de la maison du roi à cheval......................................	3,680,000
Solde des gardes françoises, et Suisses et cent Suisses..................................	4,120,000

Pour toutes les dépenses concernant les troupes en général et la guerre, l'artillerie, la marine, les gallères, les fortifications, les appointements de maréchaux de France, officiers généraux des armées, gouverneurs des provinces et états-majors des places, gratifications aux troupes et autres dépenses concernant les

troupes des armées........................	67,656,600 liv.
Appointements des intendants du commerce et de tous les employez....................	1,400,000
Appointements des intendants départis dans les provinces, des trésoriers de France et des finances, et des receveurs généraux des finances, autres receveurs et controlleurs et tous les employez en général pour le recouvrement des finances, compris les frais du 25e denier......	6,700,000
Gages des présidents, conseillers des parlements, cours souveraines du royaume, officiers des justices royales, etc....................	6,945,000
Dépenses des prisons royales et affaires de police..................................	2,100,000
Rentes perpétuelles......................	800,000
Dépenses extraordinaires de la cour........	780,000
Affaires secrètes du gouvernement du dedans du royaume.............................	1,600,000
Dépenses extraordinaires et casuelles.......	3,600,000
TOTAL GÉNÉRAL de la dépense...	117,597,600 liv.

Rapport.

Recette....................	115,729,000	123,729,000
Emprunts..................	8,000,000	
Dépense..............................		117,597,600
Partant, la recette excède la dépense de....		6,131,400 liv.

N° 8. — État de l'évaluation d'aucuns des effets que Sa Majesté permet à M. Thomas Brillard chargé par le roy du recouvrement des restitutions dues à Sa Majesté à cause des remboursements des rentes, offices, droits et dettes faits depuis le 1er janvier 1630 jusqu'au 22 octobre 1648 en exécution de ses édits et déclarations des 22 octobre 1648, décembre 1652, 15 septembre 1662 et 4 décembre 1664, de prendre en paiement des redevables desdites restitutions sur et en dé-

duction des sommes qui se trouvent par eux dues suivant les estats de recouvrement qui en seront arrêtés au conseil et sur les quittances du sieur Bartillat, qui sera aussi tenu de les recevoir en paiement du sieur Brillard sur le pied de la présente liquidation et évaluation conformément à la déclaration de Sa Majesté.

Du 4 décembre 1664.

1° Les rentes constituées à l'Hôtel de ville de Paris assignées sur les gabelles de France, aydes et entrées anciennes dont le revenu est réduit par la déclaration du 9 décembre dernier à 500 livres par an pour chaque 1,000 livres évaluées au denier 18, à 8,000 livres pour chacune constitution de 1,000 livres et à proportion des autres.

Les rentes constituées audit Hôtel de ville appelées des controlleurs, conservateurs, assignées sur plusieurs fermes dont le revenu est réduit par déclaration du 9 décembre dernier à 450 livres par an pour chaque 1,000 livres de rentes évaluées à 7,000 livres pour chacune constitution de 1,000 livres de rentes et à proportion.

Les rentes constituées en l'Hôtel de ville appelées les 5 grosses fermes, et les rentes assignées sur les entrées de Paris constituées en l'année 1645 dont le revenu est réduit par ladite déclaration à 400 livres par an pour chaque 1,000 livres de rente évaluées à 6,000 livres pour chacune constitution de 1,000 livres de rente et à proportion.

Les rentes constituées audit Hôtel de ville assignées sur les 8,000,000 livres des tailles, celles de 468,666 livres appelées les petites tailles, celles appelées les rentes de Payen et celles des receptes générales assignées sur les tailles évaluées à 4,000 livres pour chacune constitution de 1,000 livres de rente et des autres à proportion.

Les rentes constituées à l'Hôtel de ville de Lyon sur le fonds, des gabelles de Lyonnois évaluées à 6,000 livres pour chacune

constitution de 1,000 livres de rente et les autres à proportion.

Augmentation de gages.

Les augmentations de gages des compagnies souveraines créées et attribuées par les édits et déclarations de Sa Majesté depuis et compris l'année 1635 jusque à présent évaluées sur le pied du denier 9 de la jouissance effective pour celles qui sont encore ès-mains des officiers desdites compagnies souveraines et sur le pied du denier 8 de la jouissance pour celles qui sont ès-mains d'autres particuliers qui en jouissent en vertu des déclarations, ventes, cessions ou transports des offices, le tout pour chacun 1,000 livres d'attribution et des autres à proportion.

Rentes nouvelles supprimées.

Les rentes constituées à l'Hôtel de ville de Paris sur les *Gabelles* appelées la constitution des 640,000 livres créées par édit du mois d'avril 1659 évaluées à 3,203 l. 15 s. pour chacun 1,000 livres de rente et les autres à proportion.

Les rentes de la constitution des 400,000 livres assignées sur les cinq grosses fermes appelées des gens d'affaires créées par édit du mois d'avril 1658, évaluées à 2,323 l. 19 s. 4 d. pour chaque mille livres de rente et les autres à proportion.

Les rentes des 640,000 livres en deux parties aliénées sur les fermes des aydes et autres par édit du mois d'avril 1659, évaluées à 3,303 l. 19 s. 3 d. pour chaque mille livres de rente et les autres à proportion.

Les rentes de la partie de 240,000 livres aliénées sur les cinq grosses fermes constituées le dernier avril 1659, évaluées à 2,740 l. 14 s. 9 d. pour chaque mille livres de rente et les autres à proportion.

Les rentes du million aliénées sur les cinq grosses fermes constituées le dernier avril 1658, évaluées à 2,425 livres pour chaque mille livres de rente et les autres à proportion.

Les rentes de la partie du million 84,000 livres assignées sur les entrées constituées le dernier jour de juin 1657, évaluées à 2,516 l. 19 s. 7 d. pour chaque mille livres et les autres à proportion.

Les rentes de la partie de 78,000 livres assignées sur les cinq grosses fermes constituées le dernier juin 1657, évaluées à 2,613 l. 2 s. 6 d. pour chaque mille livres de rente et à proportion.

Les rentes de la partie de 24,556 l. 14 s. 7 d. constituées sur les aydes le dernier mars 1661, évaluées à 3,736 l. 8 s. 4 d. pour chaque mille livres de rente et les autres à proportion.

Les rentes provinciales assignées sur les aydes évaluées à 3,000 livres pour chaque mille livres de rente et les autres à proportion.

Les rentes provinciales assignées sur les tailles évaluées à 3,000 livres pour chaque mille livres de rente et les autres à proportion.

Offices du service du roy supprimés.

Ceux du collége des 84 créés en 1635, faisant partie des 620 des finances évalués par l'édit du mois d'avril 1664, sçavoir : ceux dont les offices sont encore pourveus sur les premières provisions en leurs enfants et gendres sur leurs démissions, 18,000 livres et les autres 27,000 livres ;

Les offices de secrétaires du roy supprimés du nombre des 46 créés par édit de 1641, évalués sçavoir : ceux dont les officiers sont encore pourveus sur les premières provisions et leurs enfants ou gendres, 18,000 livres et les autres 20,000 livres ;

Les offices de secrétaires du roy supprimés du nombre des 80 créés en 1655 et 1657, évalués sçavoir : ceux dont les officiers pourveus sont receveurs, fermiers, traitants ou leurs

commis ou commis des officiers qui ont servy dans les finances, la somme de 12,000, ceux qui sont encore pourveus et propriétaires sur les premières provisions 15,000 livres et les autres 20,000 livres chacun;

Les offices de secrétaires du roy du collége ancien des six-vingt-deux et évalués à 36,000 chacun;

Ceux du collége des 54 évalués à 36,000 chacun;

Ceux des colléges des 70 et 20 de Navarre évalués à 240,000 chacun;

Et ceux des 36 des finances évalués à 27,000 chacun.

Autres effets.

Les offices, gages, augmentations de gages, droits et taxations et autres attributions subsistant et non supprimés, dont les revenus sont employez dans les estats des receptes générales et particulières des tailles, fermes et domaines de Sa Majesté, expédiés pour l'année 1664 et suivantes, seront évalués par les commissaires et députés de Sa Majesté, sur les tiltres et enseignements de la propriété qui leur seront représentez avec le certificat des sous-intendants des finances ou leurs principaux commis de l'employ qui en aura esté fait dans lesdits estats.

Comme aussy les autres effets comme droits d'aydes et autres droits sur les fermes, domaines ou portions d'iceux, greffes, tabellions, notariats et autres offices ou droits domaniaux, subsistants et non réunis, seront pareillement évalués par lesdits sieurs commissaires sur les titres et renseignements qui leur seront représentez avec les derniers baux d'iceux.

Fait et arresté en conseil royal des finances tenu à Paris le dernier jour de décembre 1664.

N° 9. — Règlement fait au conseil le 5 décembre 1664 touchant les rentes rachetées.

Art. 1. — Les rentes qui se trouveront avoir esté remboursées à des particuliers lesquelles auront esté constituées en leurs noms et sous le nom de leurs domestiques et dont ils auront retiré les déclarations du même jour, passées par devant notaires et pour lesquelles rentes il n'y aura eu d'autres immatricules que sous leurs noms ou desdits domestiques sur les registres des payeurs desdites rentes, lesdits particuliers ayant été remboursés en leurs noms ou sous le nom d'autres, leurs domestiques par cessions faites simplement dans le jour ou dans le mois de la datte de la quittance du rachapt, ils seront réputés de la qualité et taxés pour le supplément et confirmation comme premiers propriétaires sans estre obligés à plus grande preuve et justification de l'acquisition et propriété des droits dont seront provenues lesdites rentes.

Art. 2. — Comme en cas semblable pour les remboursements d'offices ou droits héréditaires, ceux qui auront acquis lesdits droits par contrats directement remplis de leurs noms ou de leurs domestiques avec les déclarations du mesme jour, ou dont les provisions à l'esgard des offices auront esté remplies de leurs noms ou d'autres avec les déclarations et contrelettres du même jour, temps ou dattes des provisions et quittances de finances ; ils seront aussi reputez et taxez comme premiers propriétaires pourveu que les quittances ayent esté passées en leurs noms ou d'autres leurs domestiques.

Art. 3. — Et à l'égard de toutes les rentes remboursées, pour lesquelles il y aura eu des secondes immatricules sur les registres des payeurs faites en vertu des contrats de vente, cessions et transports, sous des noms estrangers non domestiques ny héritiers des premiers acquéreurs, ou dont les cessions faites pour le remboursement seront sous d'autres noms

que des domestiques des premiers acquéreurs, ils seront réputez acquéreurs subsidiaires et de la seconde main, et, comme tels, taxez au septième porté par ladite dernière déclaration pour le supplément et confirmation de la décharge, outre et par dessus la restitution due en exécution de l'édit de décembre 1652.

Art. 4. — Que tous les remboursements de rentes faits depuis le 1er janvier 1635 jusques au premier jour de janvier 1639 dont les ordonnances de la différence ne se trouveront point à l'épargne seront reputez au denier 18, sinon qu'il soit justifié du contraire par les redevables.

Art. 5. — Que les remboursements de rentes qui auront esté faits sur des prests pour lesquels il aura esté fourny ordonnance de comptant causée pour la différence du denier 14 au denier 18 desdites rentes, ou que lesdites ordonnances soient causées pour intérêts à des sommes égales ou équipollentes à ladite différence, ils seront reputez faits au denier 18 et la liquidation desdites restitutions sera faite sur le pied du denier 18.

Art. 6. — Et d'autant que la plus grande partie des quittances desdits remboursements de rentes, droits, offices et dettes se trouvent avoir esté passées sous des noms inconnus, par plusieurs cessions et transports, les cédants des choses remboursées seront tenus d'indiquer ceux auxquels ils ont fait lesdites cessions sous lesdits noms interposez et, à faute de ce faire, de payer la taxe desdits remboursements.

Art. 7. — Que toutes les sommes, dues pour des remboursements faits sous des noms de valets et domestiques, seront payées par les maistres chez lesquels ils étoient demeurants au temps de la datte des quittances, dont ils ne pourront estre deschargez, sinon en indiquant et justifiant ceux qui en auront profité sous le nom de leurs dits domestiques.

Art. 8. — Que la restitution qui sera due à Sa Majesté

pour les quittances ou billets de l'épargne qui auront esté fournis en paiement à Me Pierre de Launay, ou Monnerot, sa caution, sera liquidée sur l'estat rendu au conseil par ledit de Launay, le dernier mars 1659, et sur les extraits qui seront tirés des registres de l'épargne et des comptants accordez sur les deniers du traité dudit de Launay, et où aucuns desdits redevables autres que ceux qui ont fait leurs déclarations à la chambre de justice prétendroient plus avoir payé en deniers, et moins fourny de billets qu'il n'est porté par ledit estat; ils seront tenus de payer le rapport desdits billets sur le pied de la recepte dudit estat, sauf à eux à se pourvoir contre lesdits de Launay et Monnerot sans retardation dudit payement.

Art. 9.—Que pour le payement de toutes lesdites sommes dues à Sa Majesté en exécution desdits édits et déclarations, Sa Majesté aura hypothèque sur les biens appartenants ou qui auront appartenu aux redevables, du jour de la quittance d'amortissement qu'ils auront fournie à l'épargne, nonobstant toutes ventes, contrats vrais ou simulez, licitations ou autres actes de justice, attendu qu'il s'agist de la restitution de deniers publics.

Art. 10. — Ordonne Sa Majesté que pour faciliter ledit paiement auxdits redevables, il sera pris en paiement sur icelles les sommes qui se trouveront par elles dues auxdits redevables pour remboursement d'offices supprimez, dont Sa Majesté se sera chargée par les édits ou arrêts de suppression, avec les effets subsistants et non supprimez, qui se trouveront leur appartenir sur elle comme droits d'aydes, rentes sur l'Hostel de ville, tant anciennes que nouvelles et autres rentes, offices, gages, augmentations, droits, taxations et autres revenus qui se prennent sur les tailles, fermes ou domaines de Sa Majesté, suivant la liquidation qui en sera faicte par lesdits sieurs commissaires, soit qu'ils soient volontairement offerts par lesdits redevables, ou qu'ils ayent esté simplement saisis et

indiquez à la requête de M. Thomas Brillard, chargé du recouvrement desdits deniers; en conséquence desquelles saisies, ils seront sommez et tenus de fournir et remettre dans quinze jours ès-mains desdits sieurs commissaires les pièces, titres, contrats et autres actes et renseignements qu'ils auront par devers eux concernant la propriété desdites choses saisies, pour, sur iceux, procéder à la liquidation des sommes qui leur pourront appartenir pour le remboursement desdits effets et fournir sur icelles les quittances valables pour le rachapt et remboursement d'iceux sur et en déduction desdites restitutions; autrement, et à faute de ce faire le temps passé, ordonne Sa Majesté qu'à la diligence du sieur Brillard, il sera procédé par lesdits sieurs commissaires auxdites liquidations sur le pied qui sera par eux réglé et que, pour recevoir ledit remboursement, le sieur Brillard demeurera subrogé en leur lieu et place, par préférence à toutes autres dettes et saisies comme aux condamnations de la chambre de justice jusques à la concurrence des sommes qui seront par eux dues pour lesdites restitutions dont ledit Brillard fournira ses quittances au pied de copie d'icelles qui auront esté expédiées à leur décharge ès-mains de Bertillat, garde du trésor royal, en vertu desquelles minutes des contrats de Sa Majesté lesquelles quittances seront valables et les sommes y contenues passées et allouées en la dépense des comptes dudit trésor comme si elles avaient esté passées au nom desdits propriétaires sans difficulté, et, en ce cas la propriété desdits droits d'aydes, rentes et autres effets demeurera réunie au domaine de Sa Majesté, et le fonds des revenus, jouissances et arrérages d'icelles sera osté des estats, et le prix principal de leurs remboursemens compensé sur les quittances desdites restitutions dont ils demeureront d'autant quittes et déchargez.

Art. 11.— Et à l'égard des immeubles de ceux qui se trouveront n'avoir aucunes rentes ni droits sur Sa Majesté, ils pourront estre saisis réellement pour le paiement desdites sommes par

eux dues et les décrets poursuivis par devant les maîtres des requêtes ordinaires de son hostel, auxquels Sa Majesté en a attribué et attribue la juridiction et connoissance souverainement et privativement à toutes autres juridictions, d'où lesdits décrets ne pourront estre évoqués pour quelque cause que ce soit; et, s'il intervient contestation sur ladite taxe ou le privilége d'icelle, elle sera renvoyée audit conseil pour, au rapport desdits sieurs commissaires, y estre fait droit ainsi que de raison.

Art. 12. — Et sera le présent réglement exécuté nonobstant oppositions, appellations et autres empeschements quelconques, desquels si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance à soy et à son conseil, et icelle interdite à toutes ses cours et autres juges. Ordonne que, pour l'exécution d'iceluy, toutes lettres patentes et autres expéditions nécessaires seront délivrées.

Fait au conseil royal des finances tenu à Paris le cinquième jour de décembre 1664, signé Béchameil.

N° 10. — Manuscrit 3012-5 Suppl. français. — Collection Colbert et Seignelay, t. V, cote 16, pièce 6.

Fol. 1 R.

A Paris, ce 24 septembre 1671.

MÉMOIRE

pour mon fils à son arrivée d'Angleterre.

POUR LA MARINE.

Je fais donner une table à mon fils des noms fixes de tous les vaisseaux du roy divisez par rang;

Leur port,

Le nombre de leurs canons,

Le lieu où ils ont été bastis,

Le roy veut avoir toujours en mer ou dans ses ports et arsenaux de marine :

1er rang. 12

2e — 23

L'année,

Combien ils peuvent encore durer suivant l'advis du conseil des constructions,

Le nombre des principaux officiers, officiers mariniers, matelots, soldats des équipages de chacun,

Leur solde par mois,

Et leurs vivres.

Il est nécessaire que cette table luy soit toujours présente devant les yeux, qu'il la transcrive souvent ou toute ou partie, et qu'il fasse en sorte de la savoir par cœur.

Qu'il tienne la main et donne les ordres pour faire bastir incessamment les bruslots et frégattes légères qui manquent du nombre que le roy désire.

Il trouvera deux vaisseaux que l'on bastit, l'un à Brest et l'autre à Dunkerque, qui doibvent servir à remplacer deux des plus vieux vaisseaux lorsqu'ils seront hors d'estat de servir.

Il faut qu'il fasse tous les ans, au mois de juillet ou d'aoust, le projet des vaisseaux qui debvront estre bastis les années suivantes, sur quoy il doibt observer :

Qu'il faut remplir incessamment le nombre des vaisseaux que le roy désire;

Et en mesme temps faire bastir tous les ans trois vaisseaux, l'un à Toulon, l'autre à Rochefort et le troisième à Brest, pour entretenir toujours les charpentiers.

Sur quoy il doibt examiner avec grand soin de quel port et gabaris doibvent estre bastis les vaisseaux; demander les advis de tout ce qu'il y a d'habiles gens dans la marine; et comme le roy a, à présent, un grand nombre de grands vaisseaux,

3e	rang	33
4e	—	23
5e	—	29
	Total.	120

30 frégattes légères,
20 bruslots,
24 fluttes ou bastim. de charge.

194 bastiments.

il semble qu'il soit à présent nécessaire d'en bastir de 30 à 40 pièces de canon, et c'est ce qu'il faut bien examiner avant que résoudre et donner les ordres.

A l'égard des gabaris, il faut bien travailler pour s'y connoistre, et se rendre capable de corriger les deffauts de nos maistres charpentiers, examiner si l'on pourroit faire passer en France quelque maistre anglois.

Les vaisseaux du roy sont divisés en cinq différents ports ou arsenaux, sçavoir :

Toulon pour le Levant ;

Rochefort, Brest, Le Havre et Dunkerque, } pour le Ponant.

Fol. 1 V.

Je fais mettre entre les mains de mon fils une table de tous les vaisseaux divisés en ces cinq ports.

Il faut qu'il travaille à les sçavoir de mémoire comme la table généralle.

Je fais mettre ès mains de mon fils la table de toutes les escadres des vaisseaux qui sont à présent en mer, avec les noms des capitaines et officiers généraux qui les commandent.

Le roy veut avoir toujours de puissantes escadres de vaisseaux en mer.

Et la table des escadres que S. M. veut tenir et mettre en mer l'année prochaine, 1672.

Il est nécessaire qu'il s'applique particulièrement à celle-cy, qu'il la voye tous les jours et examine tous les moyens de la mettre en mer au jour précis que S. M. aura ordonné.

Qu'il escrive incessamment sur ce sujet dans tous les ports où les vaisseaux doibvent estre armez et équipez.

Qu'il examine bien le nombre des vaisseaux de chacune escadre.

S'ils pourront sortir des ports où ils sont, s'ils pourront s'assembler.

En cas de difficulté ou d'incertitude, chercher les moyens de les remplacer.

Examiner bien l'employ et l'action de toutes ces escadres, et faire de sérieuses réflections sur tout ce qu'elles peuvent et doibvent faire, et sur tous les accidents qui leur peuvent arriver pendant le cours d'une campagne, pour pouvoir bien dresser les instructions, et prévoir et apporter les remèdes convenables à tous les accidents qui peuvent arriver.

Par exemple, pour composer l'escadre de 30 vaisseaux, ceux du Havre et Dunkerque en font partie.

S'ils ne pouvoient sortir de l'un ou de l'autre havre, et que quelqu'un d'eux ne pust estre prest, il faudroit les remplacer par des vaisseaux qui sont à Brest ou à Rochefort.

Cette escadre de 30 vaisseaux doibt entrer dans la Manche. Il faut faire travailler incessamment

Fol. 2 R.

aux travaux nécessaires pour rendre ces ports en estat de les recevoir.

Il faut de plus mettre dans les magasins de ces deux ports toutes les armes, munitions et marchandises nécessaires pour assister les vaisseaux de cette escadre en cas d'accident.

Il est nécessaire que mon fils examine tous les travaux de ces deux places, qu'il envoye les mémoires, les plans, les devis, les lettres qui ont esté escrites sur ce mesme sujet, et commence à faire mes responses.

Il doibt pareillement voir et examiner

les estats et mémoires de toutes les armes, marchandises et munitions qui doibvent estre mises dans les magasins de ces deux places; les ordres donnez pour les faire achepter et les y faire porter, et qu'il continue à donner les ordres nécessaires avec empressement.

Il faut qu'en chacun port les magasins particuliers de chacun vaisseau soient toujours remplis de tout ce qui est nécessaire pour son armement, équipement et rechange;

Et que le magasin général soit encore remply de toutes les marchandises, armes et munitions nécessaires pour l'armement, équipement et rechange de tous les vaisseaux.

S. M. veut que les arsenaux de marine soient toujours bien fournis de toutes les marchandises nécessaires pour les armements et équipements de ces vaisseaux.

Mon fils pourra voir par les estats que j'ay fait venir des ports, en fin de l'année dernière, ce qu'il y avoit dans les magasins, et mesme ce qui manquoit pour les mettre en l'estat cy-dessus expliqué; c'est à quoy il faut qu'il continue de travailler incessamment à proportion des fonds que le roy fera tous les ans.

Il est nécessaire que mon fils fasse une estude et aye une application particulière sur tout ce qui concerne cet article.

S. M. veut que les achapts de toutes les armes, marchandises et munitions se fassent avec grande économie, et qu'il soit continuellement travaillé à perfectionner et maintenir tous les establissements de manufactures qu'elle a faits dans son royaume.

Qu'il examine avec soin toutes les manufactures du Nivernois qui consistent en
fer blanc et noir,
canons de fer,
mousquets, mousquetons, fuzils, pistolets,
hallebardes, pertuisanes, sabres, coutelas,
haches d'armes et autres,
armes d'abordage, et tranchantes;
ancres,
crics,

et toutes sortes de fers pour la marine.

Qu'il en examine la qualité, la quantité et le prix; qu'il fasse le mesme examen avec soin de toutes les

Fol. 2 V.

autres manufactures et establissements en Bourgogne, à . . . . Drambon et Perrigny.

Canons de fer et fers de toute sorte pour le Levant.

En Forest :

Mousquets, mousquetons et toute sorte d'armes.

A Lion :

Canons de fonte.

En Dauphiné :

Toute sorte d'armes, épées, toilles à voille, masts, goudron, bois pour la construction et radoub des vaisseaux.

En Auvergne, la recherche des masts pour le Ponant.

Toutes ces manufactures et establissements sont soubz la conduitte du sieur de la Tour-Dalliès, receveur général des finances du Dauphiné ;

Le sieur Besch, Suédois, est chargé de la fonte des canons de fer en Bourgogne ;

Condouillotte en Nivernois;

Et M. Esmery des canons de fonte à Lion.

En Provence, le goldron ;

Les masts qui sont tirez des montagnes de cette province, par le sieur de la Londe.

L'on tire aussi des masts en Vivarois.

M. Dugay, premier président de la chambre des comptes de Dijon, prend soin

d'achepter, faire débiter et envoyer des bois de Bourgogne à Toulon pour les vaisseaux du roy.

En Périgord, il y a encore une fonte de canons de fer establie, et une manufacture de toute sorte de fers pour la marine.

Les toilles à voille s'acheptent en Bretagne pour le Ponant. Les chanvres s'acheptent en Bretagne, Orléans et Auvergne pour le Ponant.

En Bourgogne et Dauphiné pour le Levant.

Les bois s'acheptent pour le Ponant par les soins de M. Terron et de Seuil dans toutes les provinces circonvoisines.

La manufacture du goldron est fortement establie dans le Médoc.

La compagnie appelée des Pyrénées est chargée par son traicté de fournir dans les magasins grande quantité de masts, de bois et de planches de toute sorte.

La compagnie du Nord doibt pareillement fournir toute sorte de bois, de masts et autres marchandises du Nord, ensemble des ancres.

Il faut que mon fils voye ces traictés, qu'il en fasse des extraits et les sçache de mémoire.

Fol. 3 R.

Mon fils doibt toujours être informé du prix et de la qualité de toutes les marchandises qui entrent dans la fabrique et construction d'un vaisseau dans tous les pays du Nord ;

En avoir toujours des eschantillons ;

Comme aussy de toutes nos manufactures, et travailler incessamment à donner

les ordres nécessaires pour les perfectionner et pour en diminuer les prix.

Pour parvenir à avoir toutes ces marchandises à bon prix, il faut travailler en toutes occasions à en multiplier les establissements, et surtout commencer à faire achepter toutes les marchandises de cette qualité qui se trouveront dans les foires, sçavoir : en celles de Beaucaire pour le Levant, et celles de Rochefort, establies en conséquence de lettres patentes expédiées depuis peu de jours pour le Ponant.

En quoy néantmoins il faut agir avec beaucoup de prudence, en sorte que les establissements faits soient toujours maintenus.

Entre toutes les manufactures, celle des canons de fer mérite et veut plus d'application qu'aucune autre pour la perfectionner.

Mon fils doibt observer qu'il trouvera presque tous les officiers des ports directement ou indirectement contraires à ces manufactures, et que le service du roy et le bien de l'Estat est tellement attaché à les maintenir, qu'il faut qu'il s'applique à les maintenir en les perfectionnant envers et contre tous.

Le roy veut avoir de bons officiers de marine.

Tout ce qui s'est faict jusques à présent et se fera à l'advenir pour la marine est inutil, si l'on n'a de bons officiers ; c'est aussy à quoy mon fils doit s'appliquer le plus, et à bien connoistre ceux qui y sont à présent et à en attirer de bons.

Il faut régler le rang de tous les officiers avec connoissance de cause, après avoir entendu leurs raisons.

Il faut qu'il s'applique extraordinairement à ces escolles, qui sont de très-grande conséquence, particulièrement celle du canon. Il y a à Dieppe une escolle d'Idrographie (*sic*) tenue par le sieur Denis, prestre, qu'il faut maintenir et augmenter.

Le roy veut qu'il soit estably des escolles de pilottage et de cannoniers dans tous les ports.

Il est fait en Provence et depuis Bayonne jusques en Normandie.

Le roy veut achever l'enrôlement général de tous les matelots de son royaume.

Il faut le faire en Languedoc, Nord et Picardie; et, pour cet effect, il faut voir, lire et faire extrait de toutes les ordonnances, édicts, déclarations et règlements qui ont esté faits sur ce sujet, et tenir correspondance sur ce mesme sujet avec le sieur Arnoult fils, pour la Provence; M. de Terron, pour le Poitou et la Guienne; de Seuil, Sadry, Séjournet et Devin pour la Bretagne.

Bordau, qui est commissaire général au Havre, pourra faire l'enrôlement de Normandie, et Hubert celuy de Picardie et pays conquis.

Fol. 3 V.

Mon fils doibt lire et faire extraict de toutes les ordonnances et règlements qui ont esté faicts jusques à présent; proffitter de toutes les connoissances que l'expérience luy donnera, pour y adjouster toujours celles que le roy ordonnera, sur les propositions qu'il luy en pourra faire.

Le roy veut que toute la marine soit réglée par ordonnances et règlements.

Il faut achever les règlements pour la construction des ports, arsenaux et vaisseaux;

Le règlement général de police des ports;

Lire tout ce qui concerne la commission de M. d'Erbigny, et tenir la main à ce

qu'elle s'exécute; pour cet effect, assister autant qu'il sera possible à toutes les assemblées qui se tiendront à cet effect. Faire avec le temps un règlement ou ordonnance de toutes les fonctions des officiers de marine, tant en paix, en guerre que dans les ports.

C'est à quoy mon fils doibt particulièrement s'appliquer; et, comme il en sera chargé, il faut qu'il sache aussy exactement tous les désordres qui arriveront dans le commerce, et toutes les pertes que pourroient faire les marchands, comme si c'estoit à luy. Qu'il se mette bien fortement dans l'esprit de prendre si bien ses mesures et précautions, qu'il puisse empescher toute sorte de pirateries dans toutes les mers.

Le roy veut que toutes les mers soient nettoyées de pirates, et que tous les marchands soient escortez, favorisez et protégez dans leur commerce.

Qu'il lise toutes les instructions qui ont été données jusques à présent, qu'il examine toutes les fautes qui ont peu estre faictes et travaille à y remédier, soit sur la qualité des vaisseaux qui ont esté employez en cette guerre, soit sur celle des officiers.

Cette matière estant la plus importante de toutes, comme estant la fin à laquelle toutes les dépenses aboutissent, et regardant la gloire des armes du roy, elle doibt aussy occuper les soins et l'application de mon fils.

Mon fils doibt prendre soin de l'exécution de la commission du sieur ......, et au surplus il doibt faire les establissements et tenir la main avec soin à l'exécution de ce qui est en cela dans l'instruction de Sa Majesté.

Le roy veut qu'il soit fait une description exacte de toutes les costes de son royaume, et qu'il soit toujours travaillé

Si mon fils s'applique avec plaisir à l'exécution de tout ce qui est contenu en ce mémoire, je puis l'asseurer qu'assisté de l'expérience que l'aage et son application lui donneront, il parviendra avec les temps à acquérir toutes les qualités nécessaires pour bien servir le roy, et deviendra le plus habil homme en faict de marine qu'il y ayt eu peut-estre jamais dans le royaume.

dans ses ports à dresser des cartes marines sur les rapports et les journaux de ses vaisseaux de guerre.

Seignelay avait fait une copie de ce mémoire : cette copie formait la pièce nº 7 de la cote. La personne qui a vendu à la Bibliothèque impériale la collection Colbert et Seignelay avait disposé de cette copie avant la vente. Aussi, trouve-t-on la mention suivante à la place du nº 7. — Nº 7. Copie du nº 6 de la main de Seignelay — a été détachée par moi pour cadeau à un savant. Autographe. — Ainsi le mémoire que j'ai reproduit ci-dessus est un original de Colbert dont il n'existe plus de copie.

N. B. J'ai, depuis, retrouvé cette copie aux Archives de la marine ; elle fait partie de la liasse intitulée : *Maximes de la main de mon père à transcrire dans les registres.*

Nº 11. — Manuscrit 3012-4 Suppl. franç. — Collection Colbert et Seignelay, t. IV, cote 14, pièce 3.

5 *avril* 1668.

Fol. 1 R.

Principaux points auxquels l'intendant envoyé par le roy en Canada doibt s'appliquer.

Incontinent après son arrivée, il doibt faire un rolle ou recensement général de tous les habitans du pays et leurs sexes, aages et estats, s'ils sont mariés ou non et combien ils ont d'enfans ;

S'informer tous les trois mois du nombre des morts, des nouveaux nés et des mariages ;

Renouveller le recensement tous les ans pour connoistre si la colonie augmente ;

L'augmentation de la colonie doibt estre la règle et la fin

de toute la conduitte de l'intendant, en sorte qu'il ne doibt jamais estre satisfait sur ce point, et doibt s'appliquer incessamment à trouver tous les expédiens imaginables pour la conservation des habitans, et pour leur multiplication, par les mariages, et pour y en attirer de nouveaux.

Pour cet effect, il faut tenir soigneusement la main que la justice leur soit bien et promptement rendue et sans frais;

Travailler incessamment à en bannir toute chicane et toute division;

Appaiser tous leurs différends tant généraux que particuliers, en sorte qu'ils ne soient divertis par aucune autre application qu'à la culture des terres, à leurs manufactures et au commerce, visiter souvent toutes les familles, les exciter à la paix, à l'union entre elles, s'informer de tous leurs besoins, les prévenir et leur donner toutes les assistances qui pourront dépendre des soins dudit intendant;

Avoir grand soin de tout ce qui concerne la santé des peuples et en cas de *maladies populaires,* en examiner et faire examiner les causes avec grand soin et y trouver les remèdes;

Comme aussy des maladies particulières. Estant nécessaire que tous les peuples soient persuadez que leur conservation est très-chère au roy, nécessaire et utile au public.

Observer la conduitte des juges et des personnes publiques, les advertir en cas de manquemens, et s'il y avoit quelque désordre considérable, en donner advis au roy;

Exciter par tous moyens possibles les peuples au travail tant pour le desfrichement des terres que pour la bonne culture, à l'establissement des manufactures et à faire quelque commerce par mer;

Leur faire connoistre les grands advantages qu'ils recevroient en establissant les pesches sédentaires dans la rivière de Saint-Laurent, ou dans les mers voysines, et en envoyant leur poisson en France;

Ils pourroient encores establir un autre commerce dans les

isles de l'Amérique occupées par les François en leur portant du poisson, des viandes et du bois de merrain dont ils ont besoin;

Rechercher avec grand soin les mines qui peuvent estre dans le pays, comme charbon de terre, fer et plomb, et en establir le travail;

Il faut prendre mesme soin à proportion de la conservation et multiplication des bestiaux nécessaires à la vie et à la culture des terres que de celle de l'homme, comme chevaux, bœufs et vaches et moutons.

Fol. 1 V.

Conférer avec M. de Terron, à la Rochelle, sur tout ce qui se peut faire pour envoyer de ce pays là les marchandises nécessaires au bastiment des vaisseaux, comme fer, charbon de terre, bois de toute sorte, et prendre avec luy les mesures nécessaires pour en faire amas et en envoyer.

A l'égard du spirituel,

Les advis de ce pays là portent que l'évesque de Pétrée et les jésuites y establissent trop fortement leur autorité par la crainte des excommunications, et par une trop grande sévérité de vie qu'ils veulent maintenir.

L'intendant doibt observer tout ce qui se passe sur ce point sans prendre le party de blasmer leur conduitte, mais seulement en les considérant et les estimant comme gens d'une piété exemplaire et qui ont beaucoup contribué à la descouverte et conservation de ce pays là, s'entremettre quelquefois et dans les occasions pour les porter à adoucir cette trop grande sévérité; estant très important que lesdits évesque et jésuites ne s'apperçoivent jamais qu'il veuille blasmer leur conduitte, parce qu'il se rendroit presque inutil au service du roy.

Observer de mesme la conduitte du gouverneur et des officiers commandant les troupes et les habitans pour la guerre,

se maintenir avec eux en grande intelligence, ne prendre jamais aucun party dans toutes les divisions ou généralles ou particulières qui peuvent arriver, et se tenir toujours en estat d'accommoder toutes choses et s'entremettre toujours pour maintenir et conserver l'union et la bonne intelligence entre tous les corps et les particuliers du pays.

Il a paru jusques à présent que la maxime des jésuites n'a point esté d'appeler les habitans naturels du pays en communauté de vie avec les François, soit en leur donnant des terres et des habitations communes, soit pour l'éducation de leurs enfants et par les mariages;

Leur raison a esté qu'ils ont creu conserver plus peurement les principes et la sincérité de nostre relligion en tenant les sauvages convertis dans leur forme de vivre ordinaire qu'en les appelant parmy les François.

Comme il n'est que trop facil à connoistre combien cette maxime est eslongnée de toute bonne conduitte tant pour la relligion que pour l'Estat, il faut agir doucement pour leur faire changer et employer toute l'autorité temporelle pour attirer lesdits sauvages parmy les François, ce qui se peut faire par les mariages et par l'éducation de leurs enfants.

Le commerce du vin et des eaux-de-vie avec les sauvages, ce qui s'appelle la *traicte des boissons*, a esté un sujet de perpétuelle contestation entre l'évesque de Pétrée et les jésuites et les principaux habitans et ceux qui trafiquent en ce pays là.

L'évesque et les jésuites ont prétendu que ces boissons ényvroient les sauvages et qu'ils n'y pouvoient prendre aucune modération, et que l'yvresse les rendoit paresseux à la chasse et leur donnoit toute sorte de mauvaises habitudes tant pour la relligion que pour l'Estat.

Les principaux habitans et les traficquans au contraire prétendent que l'envie d'avoir des boissons qui sont trocquées

chacunes obligent les sauvages d'aller à la chasse avec plus d'application;

Il faut bien examiner ces deux sentimens, et que l'intendant en donne son advis raisonné au roy.

A l'égard des monnoyes, il ne faut faire aucun changement considérable dans un pays foible comme celuy là, mais il faut sévèrement empescher que le mal (au cas qu'il y en ayt) n'augmente et mesme travailler à le diminuer insensiblement.

Il faut convier par tous moyens possibles les habitans à establir leurs demeures ensemble pour former des villes et bourgades, affin qu'ils soient plus en estat d'attaquer et de se deffendre, et commencer à establir quelque police parmi eux.

Fol. 2 R.

Prendre une exacte connoissance de tous les revenus publics, prendre soin de les porter à leur juste valeur et que les deniers en soient bien et fidellement administrez.

Examiner toutes les debtes du pays et chercher les moyens de les acquitter.

Pour conclusion, il ne faut pas qu'un intendant croye avoir jamais bien fait son debvoir qu'il ne voye au moins deux cents familles d'augmentation tous les ans dans ledit pays.

Il faut empescher autant qu'il se pourra la trop grande quantité des prestres, relligieux et relligieuses : il suffit qu'il y en aye le nombre nécessaire pour le besoin des âmes et pour l'administration des sacremens.

Il faut autant qu'il se pourra procurer les mariages des garçons à l'aage de dix-huit à dix-neuf ans et des filles à quatorze et quinze.

Le séminaire de Saint-Sulpice ayant une habitation et mesme la seigneurie de Montréal, il faut prendre garde que l'intelligence et la bonne union se maintienne toujours entre l'évesque de Pétrée, les jésuites et eux.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 8e avril 1668.

N° 12. — Manuscrit 3012-4 Suppl. franç. — Collection Colbert et Seignelay, t. IV, cote 14, pièce 9.

5 *avril* 1669.

Le roy estant en son conseil, s'estant fait représenter les lettres et relations réunies l'année précédente de la nouvelle France autrement dit Canada, ensemble les estats et mémoires contenans le nombre des François que Sa Majesté y a fait passer depuis quatre ou cinq ans, des familles qui y sont establies, des terres qui y ont esté deffrichées et cultivées et tout ce qui concerne l'estat du pays, et Sa Majesté ayant reconnu l'augmentation considérable que cette colonie a reçue par les soins qu'elle a bien voulu prendre, en telle sorte qu'elle a lieu d'espérer qu'en continuant ces mesmes soins, elle pourra estre en estat de se soutenir d'elle-mesme dans quelques années, et voulant que les habitans dudit pays soient participans des grâces que Sa Majesté a faites à ses peuples en considération de la multiplication des enfans et pour les porter *au mariage*, Sa Majesté estant en son conseil a ordonné et ordonne qu'à l'advenir tous les habitans dudit pays qui auront jusques au nombre de dix enfans vivans, nés en légitime mariage, ny prestres, relligieux ny relligieuses, seront payez des deniers que Sa Majesté envoyera audit pays, d'une pension de trois cents livres par chaque an, et ceux qui en auront douze de quatre cents livres; qu'à cet effect ils seront tenus de représenter à l'intendant de justice, police et finances qui sera estably audit pays, le nombre de leurs enfans, au mois de juin ou de juillet de chaque année, lequel, après en avoir fait la vériffication, leur ordonnera le paiement de ces pensions moitié comptant et l'autre moitié en fin de chaque année;

Veut de plus Sa Majesté qu'il soit payé par les secrétaires desdits intendans à tous les garçons qui se marieront à

vingt ans et au dessoubz et les filles à seize ans et au dessoubz, 20 livres par chacun le jour de leurs nopces, ce qui sera appelé le présent du roy ;

Que par le conseil souverain estably à Québec pour ledit pays, il soit faict une division généralle de tous les habitans par paroisses et bourgades, qu'il soit réglé quelques honoraires aux principaux habitans qui prendront soin des affaires de chacuns bourgs et communautez, soit pour leur rang dans l'église et ailleurs, et que ceux des habitans qui auront plus grand nombre d'enfans soient toujours préférez aux autres sy quelque raison puissante ne l'en empesche ;

Et qu'il soit estably quelque peine pécuniaire applicable aux hôpitaux des lieux contre les personnes qui ne marieront pas leurs enfans à l'aage de vingt ans pour les garçons et de seize pour les filles.

Mande et ordonne Sa Majesté audit conseil souverain estably audit pays de faire régulièrement publier et exécuter le présent règlement selon sa forme et teneur.

N° 12. — Manuscrit 3012-4 Suppl. franç. — Collection Colbert et Seignelay, t. IV, cote 14, pièce 4.

8 *mars* 1669.

MÉMOIRE SUR L'ESTAT PRÉSENT DE LA COMPAGNIE ORIENTALLE DE FRANCE DANS L'ISLE DAUPHINE ET DANS LES INDES.

Fol. 1 R.

Après avoir veu et bien examiné tous les papiers, mémoires et instructions venus de l'isle Dauphine et Surate par les deux derniers vaisseaux qui en sont arrivez, encores qu'il soit bien difficil de raisonner juste sur les fautes qui ont esté faictes de toutes parts, et sur les remèdes que l'on y peut apporter, je ne laisserai pas néantmoins de les examiner en destail, et de proposer ensuitte mes sentimens sur les remèdes que l'on y peut apporter.

Pour bien examiner les fautes, il faut considérer qu'elles peuvent avoir esté commises en trois endroicts différens;

A Paris;

En l'isle Dauphine;

Dans les Indes, c'est-à-dire à Surate.

Les fautes que nous avons commises à Paris sont d'avoir faict nos premiers embarquemens trop forts, avant que d'avoir une connoissance certaine par nous mesmes tant du commerce des Indes, que des establissemens que nous pouvions faire dans l'isle Dauphine, et ces grandes dépenses des premiers embarquemens auroient esté capables de ruiner entièrement cette compagnie, si elle n'avoit esté soutenue non seulement de la protection, mais mesme des grandes sommes de deniers que le roy lui a libérallement données.

Je ne parle point des malheurs qui sont arrivez par le défaut de gens experimentez dans ces voyages, et par la route du Brésil qui a esté prise par la grande flotte de 1666, d'autant qu'ils sont inséparables des grandes entreprises, et qu'il faut les surmonter par force et par vertu.

Les fautes commises en l'isle Dauphine sont grandes et considérables, et vont à la perte et à la ruine entière de la compagnie, mais ce qu'il y a de plus fascheux, c'est que l'on a peine à démesler les coupables des fautes volontaires d'avec les innocents.

La dissipation faicte dans l'isle de l'argent comptant et des marchandises chargées sur les vaisseaux pour porter dans les Indes jusques à la somme de 470,586 livres est de telle nature qu'il n'y a point d'imprudence ou de simplicité assez grossière qui puisse l'avoir commise, et ne peut estre attribuée qu'à une volonté formelle de ruiner la compagnie et de s'enrichir de sa ruine.

Il seroit assez vraysemblable que les malheurs de la longueur du voyage et de la prodigieuse dissipation des vivres ont attiré par nécessité les commencemens de cette faute,

c'est-à-dire que le nombre de 17 ou de 1800 hommes dont estoit composée la flotte estant arrivez à l'isle sans vivres, le mauvais estat du fort Dauphin, l'ignorance des forces, des naturels, la difficulté de trouver des vivres pour un sy grand nombre d'hommes, les différentes maladies dont les corps attenuez par la longueur du voyage et les mauvais vivres dont ils avoient esté nourris sur les vaisseaux, estoient travaillez, et

Fol. 1 V.

enfin la peur de mourir ou par la faim, ou par les insultes des naturels, auroient obligé à commander par le roy et les directeurs de tenir tout ce grand nombre d'hommes ensemble, pour se deffendre, et d'avoir recours à l'argent et aux marchandises de la compagnie pour se dellivrer de l'extresme nécessité dans laquelle il estoient, et dont ils espéroient peut estre sortir dans peu, mais quand mesmes le commencement de ce désordre auroit esté aussy innocent, il est impossible que la suitte n'aye esté criminelle, et que l'on n'ayt continué cette mauvaise conduitte, mesme souffert que l'on donnast de l'argent aux matelots pour, soubz ce prétexte, par de malicieux artifices, en retirer la plus grande partie et les faire retourner ou tomber tous entre les mains des principaux officiers.

Ce qui s'est practiqué d'achepter les eaux-de-vie, vins et autres denrées à bon marché de la compagnie, et les revendre bien cher aux gens de travail et aux colons;

D'avoir changé l'engagement des colons en gages de la compagnie et les faire payer en argent.

D'avoir faict augmenter les gages des divers officiers sans nécessité et sans pouvoir; d'avoir faict faire des partis, faict partage du butin, le tiers au gouverneur, le tiers aux

Prendre une délibération dans la compagnie pour oster le pouvoir aux directeurs qui sont dans les Indes, de rien changer aux résolutions prises dans la compagnie.

gens du party, le tiers à la compagnie.

D'avoir estably deux boucheries seules à l'exclusion de toute autre, l'une pour le gouverneur et l'autre publicque, dont toutesfois le gouverneur donnoit la permission, et d'avoir fixé le prix de la viande à 6 sols la livre, et d'avoir fait acheter dans l'isle du riz à 6 sols la livre, et l'avoir fait distribuer à 3 sols aux colons et autres gens à gages; et enfin une infinité d'autres expédiens qui ont esté pratiquez font connoistre assez clairement que, quand mesmes les commencemens auroient esté innocens, l'on s'en est servi pour continuer et pour attirer tout l'argent entre les mains des principaux.

De prendre aucuns officiers aux gages de la compagnie sans ordre;

D'augmenter les gages à d'autres;

De tirer aucunes lettres de change sur la compagnie.

Pouvoir seulement prendre aux gages les officiers qu'ils estiment nécessaires, et augmenter ces gages, le tout soubz le bon plaisir de la compagnie, et à condition qu'elle le trouvera bon.

Examiner si l'on peut faire ici une information secrète pour prouver les désordres arrivez en l'isle Dauphine, et en punir les coupables.

Mais, c'est une chose surprenante que, dans un si grand et si considérable désordre, nul de tous ceux qui ont l'authorité de la compagnie et dont les lettres pourroient porter créance, n'escrit ny de la dissipation des effects de la compagnie, ny des motifs qui ont obligé d'en user ainsy.

L'on pourroit présumer que le gouverneur envoyé par le roy auroit converty l'authorité légitime qu'il a en ses mains en tyrannie;

Qu'il auroit activement déprécié les directeurs, ne leur auroit laissé ny nom ny authorité qu'il auroit faict exécuter ses ordres sans estre ny examinez ny deliberez dans le conseil, et enfin, commis toutes les violences qu'un homme qui a la force et l'authorité du roy en ses mains dans un pays si fort eslongné,

peut, exercer, quand il veut dissiper les effects qui ont esté confiez sous sa conduitte pour assouvir son avarice.

Pour prouver cette mauvaise conduitte l'on allègue les lettres du sieur Despinoy et celle du secrétaire du sieur de Faye.

Le commandement qu'il a faict donner à son nepveu et le prix du vaisseau qui a porté le sieur Caron à Suratte, ce que l'on peut présumer avoir esté faict à deux fins, l'une pour faire revenir ce vaisseau à l'isle Dauphine et l'autre pour empescher que le sieur Caron ne pust rendre compte de sa mauvaise conduitte.

Comme aussy l'envoy de son capitaine des gardes avec le sieur de Faye dans les mesmes mers à mesmes fins.

A quoy l'on peut adjouster que le malheur qui est arrivé aux lettres

Fol. 2 R.

que le sieur Caron avoit escrites par le Levant qui ont esté prises et deschirées par les Arabes, a osté tous moyens à la compagnie de pouvoir estre informée avec vérité de toute cette mauvaise conduitte.

Mais au contraire il est presque impossible de se persuader que les sieurs Caron et de Faye ayent esté assez foibles pour ne donner aucun advis de cette conduitte.

Puisque Despinoy et le secrétaire ont peu escrire à l'insceu du sieur de Montdevergue, vraysemblablement le sieur de Faye le pouvoit aussy; il pouvoit donner son cachet ou son seing portant créance à quelqu'un qu'il auroit envoyé icy soubz prétexte de ses affaires de famille.

Les sieurs Despinoy et secrétaire ne parlent pas mesme en son nom et l'accusent seulement de foiblesse et de trop de bonté; mais il est impossible que ces deux trop bonnes qualitez puissent conduire un homme jusqu'au point de timidité

où il faudroit qu'il fust pour n'oser donner advis d'un sy estrange et sy malicieux désordre.

Le sieur Despinoy a paru par toutes ses lettres et par toute sa conduitte fort emporté en sorte que l'on peut attribuer aux mouvemens de sa passion tout ce qu'il escrit et les lettres du secrétaire du sieur de Faye ne sont que les copies des siennes, de sorte que l'on peut présumer que c'est un jeune homme auquel il a inspiré ses sentimens qui escrit ce qu'il lui a ouy dire.

De plus, le sieur Caron a esté dans les Indes, il a peu escrire par divers endroits, non seulement il ne l'a pas fait, mais mesme il se loue aussy bien que le sieur de Faye, par toutes leurs lettres, dudit sieur de Montdevergue et disent toujours que l'union est parfaite entre eux, et pour prouver d'autant plus que le sieur Caron a agi avec liberté, c'est qu'il a fait donner volontairement en arrivant à Surate 3000 livres de récompense au sieur de Lopis, nepveu du sieur de Montdevergue.

Il semble que l'on peut résumer de tous ces discours que la conduitte du sieur de Montdevergue n'a pas esté bonne, mais il est difficil de se persuader qu'elle puisse avoir esté autant extraordinaire et violente qu'il est cy dessus dict.

Les autres fautes commises dans la dite isle, comme de n'avoir point occupé plusieurs postes, de n'avoir pas obligé les colons à cultiver des terres et autres, sont toutes dérivées de cette première.

A l'égard des Indes, comme nous n'en avons aucune connoissance que par les lettres du sieur Caron, par la procédure qu'il a faicte contre Marcara, par les rapports que cet homme a faicts contre luy dans l'isle Dauphine et par la procédure et sa justification qui a esté prononcée par le conseil souverain dans la dite isle, il suffit seulement de dire en général qu'il n'est jamais dans l'ordre et dans les règles qui doibvent estre observées dans une matière de si grande conséquence que celle de

l'establissement d'une si grande entreprise d'entendre et de donner créance à un inférieur seul contre son supérieur et encores bien moins contre un inférieur qui a esté jugé coupable par son supérieur, en sorte que suivant cette règle Marcara n'a jamais deub estre creu sur tout ce qu'il a dict contre le sieur Caron, et la créance qui paroist avoir esté donnée dans l'isle à ses discours et sa justification prononcée par arrest du conseil souverain et son retour dans les Indes avec le sieur de Faye pourroit produire des maux irrémédiables à la compagnie, ny ayant rien de si pernicieux que la dissension des sieurs Caron et de Faye qui pourroit estre produite par le retour de Marcara ; nonobstant tout ce qui est cy dessus dict, il est toujours bon de sçavoir que ledit Marcara accuse le sieur Caron de n'avoir pas pris de bonnes marchandises ;

De les avoir achetées trop cher, d'en avoir refusé de meilleures et à meilleur prix ;

Fol. 2 V.

D'avoir eu de grandes conférences avec des Hollandois ;

D'avoir pris le nom de général et des gardes ;

D'avoir fait de grandes dépenses ;

De s'estre abandonné aux sieurs Bebber et Rambault qui sont fort emportez ;

D'avoir rompu avec le père Ambroise, capucin qui sert fort utilement la compagnie.

Après avoir discouru et bien estably les fautes qui ont esté commises, il faut en examiner les remèdes.

En général, l'on peut et doibt dire, ce qui est contenu dans le discours du sieur Berryer, que, pour conduire une entreprise d'un sy grand poids, il faut beaucoup de sagesse, de modération et de patience et, pour faire en sorte que les bonnes qualitez passent dans les esprits de tous ceux qui sont et seront à l'advenir dans les Indes, il est nécessaire de les establir fortement dans l'esprit de tous les directeurs de Paris, estant

nécessaire mesmes de souffrir beaucoup de fautes et de mauvaise conduitte dans ces commencemens, lorsque les remèdes que l'on y pourroit apporter sont aussy difficils, très incertains et aussy dangereux que le mal mesme, ce qui arrive presque toujours dans ces sortes d'entreprises et c'est ce qu'il faut toujours conduire avec beaucoup de sagesse, de modération et de patience, et, outre ces bonnes qualitez, il faut toujours employer tous les moyens possibles pour maintenir l'union et la véritable subordination dans tous les sujets qui serviront à ce grand commerce d'autant que, sans ces deux poincts, toutes les autres bonnes qualitez sont inutiles.

Pour venir au destail des fautes qui ont esté commises aux trois principaux endroits,

Celles de Paris peuvent facilement estre corrigées en n'envoyant plus dans les Indes que deux ou trois vaisseaux à la fois;

Examinant toujours avec grand soin et grande application tout ce qui se peut et doibt faire pour le bien et l'advantage de la compagnie;

La vente des marchandises et les retours dans les temps opportuns;

La résolution sur les lieux où les vaisseaux font leurs retours;

Et le lieu le plus commode des ventes et livraisons de marchandises;

Les lieux pour faire les embarquemens et la diligence à les faire et à mettre en mer ces vaisseaux;

Et, en un mot, en observant les règles d'une bonne et exacte économie marchande en toutes choses;

Quant aux fautes commises à l'isle Dauphine, comme elles sont grandes et considérables, aussy sera-t-il beaucoup plus difficil d'y apporter des remèdes suffisans.

Fol. 3 R.

Il semble que cette isle peut et doibt estre considérée comme un entrepost de convenance et non de nécessité, et que l'entrepost nécessaire doibt estre estably avec les tems au cap de Bonne Espérance. Que cette isle peut et doibt non seulement nourrir ses habitans, c'est-à-dire les François qui y sont, mais mesmes peut fournir des raffraischissemens considérables en riz et viandes aux vaisseaux qui pourroient y passer; lorsque la nécessité aura obligé les François qui y sont à cultiver la terre et à occuper les postes de la baie de Saint-Augustin et d'Antougil. Pour cet effect, il sembleroit à présent que les ordres debvroient estre donnez aux vaisseaux qui seront envoyez dans les Indes de ne point toucher à ladite isle, dans la juste crainte que l'on peut et doibt avoir ou qu'ils y fussent retenus par violence, ou au moins que le gouverneur se servist de la force qu'il a en mains pour en tirer toutes les denrées et marchandises dont il croiroit avoir besoin.

Puisque par tous les rapports que nous avons de ladite isle nous voyons qu'elle est capable de donner à vivre à de grands peuples et à un grand nombre de bestiaux, mesmes que les François qui ont cultivé la terre ont recueilly des légumes fort bonnes (*sic*), qu'elle produit du riz partout, l'on peut conclure, sans difficulté, que lorsque tous les François qui y sont, seront pressez par la nécessité, non seulement ils travailleront la terre pour y trouver leur subsistance, mais mesmes pour y préparer des vivres et des raffraischissemens pour les vaisseaux de la compagnie.

Pour cet effect, comme il paroist par toutes les lettres des directeurs, du sieur de Montdevergue et de tous ceux qui sont dans ladite isle, qu'ils croyent que l'entrepost général, tant des marchandises venans de France que de celles des Indes, sera estably dans ladite isle, qu'elle donnera les ordres par tous

les comptoirs des Indes, et qu'elle sera le siège de la juridiction souveraine de tous les employs ;

Il est nécessaire que la compagnie destrompe une fois ses directeurs de ces imaginations, et, qu'après les avoir destrompés, elle leur donne ordre positif d'envoyer en droicture les vaisseaux des Indes en France, sans toucher à l'isle Dauphine, à moins qu'ils n'y soient contraincts par une nécessité absolue du temps.

Leur déclarant que cette isle ne doibt estre considérée que comme un entrepost de convenance et non de nécessité, et mesmes qu'il faut l'éviter autant qu'il se pourra jusques à ce que les habitans par la culture de la terre, non seulement ayent pourveu à leur subsistance, mais mesmes se soient mis en estat d'avoir des vivres pour en assister les vaisseaux.

Il faut de plus que la compagnie donne des ordres précis à ses directeurs dans les Indes de ne plus envoyer aucuns vivres ni raffraischissemens dans l'isle qu'en retirant partie de l'argent et des marchandises de la compagnie qui y ont esté dissipées, avec deffenses expresses et positives de ne plus faire aucune dépense nouvelle pour ladite isle.

Il pourroit paroistre convenable au bien de la compagnie de donner ordre de retenir dans les Indes toutes les marchandises et l'argent qui y seroient portés de l'isle pour avoir des vivres, mesmes les vaisseaux sans y renvoyer aucune chose, d'autant que le tout appartient à la compagnie et provient de la dissipation criminelle qui en a esté faicte, mais comme le poinct le plus difficil et le plus essentiel pour le bien et l'advantage de la compagnie consiste à retirer, autant qu'il soit possible, l'argent et les effects qui ont esté dissipez dans l'isle, il semble qu'il sera bon de laisser cette espérance à ceux qui y sont de pouvoir avoir des vivres en envoyant aux directeurs qui sont dans les Indes de l'argent et des marchandises qui ont esté si malheureusement dissipées. Sur quoy la compagnie pourra donner ses ordres à ses directeurs d'en tirer le plus

d'advantage qu'il se pourra en diminuant le prix des marchandises qu'ils envoyeront et augmentant celuy des denrées qui leur seront envoyées; et comme il sera peut estre du bien et de l'advantage de la compagnie

Fol. 3 V.

d'establir un lieu d'entrepost général pour tenir la correspondance universelle de tous les comptoirs qui seront establis dans les divers lieux de négoce des Indes, pour y donner les rendez-vous de tous les vaisseaux allans et venans des Indes et pour y faire les chargemens, il semble qu'il sera bon de demander les advis des directeurs qui sont sur les lieux et cependant leur dire que tous les vaisseaux seront envoyez à Suratte.

En executant tout ce qui est dict cy dessus la compagnie sera asseurée qu'aussy tost que ses ordres seront arrivez, elle ne fera plus aucune dépense pour ladite isle, mais comme le principal consiste à employer tous les moyens possibles pour retirer les effects qui sont dans ladite isle et mesme pour punir le crime de dissipation, s'il en a esté commis;

Voicy les moyens dont on pourra se servir pour y parvenir :

A l'esgard de la compagnie, elle pourroit envoyer un habil commis sur le vaisseau le Saint-Paul, avec ordre au capitaine de faire tout ce qu'il luy ordonnera de la part de la compagnie, et surtout de ne laisser entrer qui que ce soit sur son bord qui puisse s'en rendre maistre.

Le commis auroit ordre de mettre pied à terre dans l'isle et d'agir de concert en toutes choses avec l'homme du roy qui y seroit envoyé. Le capitaine de vaisseau auroit pareillement ordre de n'en reconnoistre aucun du commis qui auroit mis pied à terre dans l'isle jusques à ce qu'il fust dans son vaisseau dans une entière liberté.

Ce commis auroit un ordre précis de retirer tout l'argent et marchandises propres pour les Indes qui se trouveroient

dans les magasins de l'isle comme aussy de traicter des vivres et marchandises qui seroient sur le vaisseau au prix le plus advantageux qu'il se pourroit pour la compagnie, et surtout de bien observer si le gouverneur a usé de violence dans toute sa conduitte, ce qu'il pourra fort facilement reconnoistre; et, en ce cas, de ne se dessaisir jamais d'aucunes denrées ou marchandises que l'argent ou effects qu'il auroit pris en eschange ne soient à bord du vaisseau, et, lorsqu'il aura retiré ce qu'il aura peu et que toutes ses denrées et marchandises seront eschangées, il aura ordre de remonter sur le mesme vaisseau et s'en aller dans les Indes pourveu qu'il ne soit pas estimé nécessaire d'en user autrement par celui qui sera envoyé de la part du roy et par lui mesme, à quoy la compagnie se remettra avec ordre toutefois en ce cas d'envoyer promptement le vaisseau à Suratte.

Le roy envoyera sur le mesme vaisseau une personne intelligente et fidelle avec ses lettres et ordres au sieur de Montdevergue. Ces lettres contiendront un détail succinct de toutes les fautes qui ont esté commises avec ordre précis d'y apporter les remèdes nécessaires : les deux principaux poincts seront de n'avoir pas divisé les François et de ne les avoir pas excités à se pourvoir de vivres par leur travail, et en cultivant la terre et d'avoir donné tout l'argent et dissipé dans l'isle les effects de la compagnie, les vivres et une somme fort considérable qui estoit destinée pour les Indes.

Sa Majesté luy ordonne à présent de réparer ses fautes en divisant les colons et occupant les postes de la baye de Saint-Augustin et d'Antougil, lui faisant connoistre que Sa Majesté a donné l'ordre à la compagnie de ne plus faire aucune dépense pour l'isle en sorte que les François qui y sont n'ayent plus de ressource qu'en leurs bras qu'ils doibvent employer à la culture de la terre pour leur subsistance, et en retirer l'argent et les effects de la compagnie des mains de ceux qui s'en trouvent saisis, soit par voye amiable, soit par la voye

de la justice ou de l'authorité qui est en ses mains : tous les moyens

Fol. 4 R.

dont ils se sont servis pour cela ne pouvans estre légitimes.

L'envoyé du roy aura ses instructions qui porteront de bein reconnoistre tout ce qui se sera passé dans l'isle et d'entendre pour cela toute sorte de personnes, et surtout, comme la fin que le roy se propose de son envoy consiste à retirer le plus d'argent et d'effects de la compagnie qu'il se pourra, qu'il applique toute son industrie à bien connoistre ce qu'ils peuvent estre devenus, et comme par l'observation qui est cy dessus faicte, il y a beaucoup d'apparence que la plus grande partie se trouverra (*sic*) entre les mains du gouverneur, et de ses principaux confidens, il aura ordre, en luy rendant les lettres du roy et lui expliquant sa créance, de lui faire connoistre combien tout ce qui s'est passé dans l'isle peut déplaire au roy, et qu'il est absolument nécessaire d'y apporter un prompt remède, et pour cet effect de se servir de toute l'authorité de la justice qui est ès mains du conseil souverain et des armes qui est en ses mains, pour retirer le tout ou la plus grande partie de l'argent et des effects au proffit de la compagnie, que tout le succès d'un si grand voyage dépend de la conduitte qu'il tiendra en une occasion aussy importante, et que s'il n'y réussit, au lieu de trouver le roy favorable pour lui départir ses grâces, il le trouvera au contraire plus disposé à luy donner des marques de son indignation pour avoir souffert une sy grande et sy extraordinaire dissipation qui pouvoit produire la perte et la ruine d'une si grande entreprise dans son commencement. Si le sieur de Montdevergue faict ce qu'il doibt et que, par sa bonne conduitte et l'authorité qu'il a en ses mains, il fasse retirer et remettre sur les vaisseaux de la compagnie la moitié pour le moins de l'argent et des effects, l'envoyé du roi, en ce cas, ne

fera autre chose que l'exciter, le louer et l'ayder en toute chose ; mais s'il refuse ou qu'il délaye, il luy déclarera qu'il a ordre du roy d'informer de ce désordre, luy fera voir le pouvoir de Sa Majesté qui luy sera donné à cet effect, et commencera son information à la requeste du Procureur général.

Ledit envoyé sera porteur des ordres du roy pour casser les deux compagnies d'infanterie que ledit sieur de Montdevergue a estably et qu'il a donné à ses parens ou confidens, lequel ordre il fera d'abord exécuter ;

Il sera porteur de plus du congé du sieur de Montdevergue avec ordre de s'embarquer sur le premier vaisseau ;

D'un ordre aux troupes de reconnoistre le sieur de Champmargou jusques à ce que le roi y ayt envoyé un autre gouverneur, et de ne plus obéir audit sieur de Montdevergue;

D'un pouvoir au sieur de Champmargou pour commander dans l'isle pendant cet intervalle et commandement à tous les sujets du roy de luy obéir.

Et ledit envoyé pourra se servir de tous ces ordres suivant besoin qu'il pourra en avoir et la bonne ou mauvaise conduite dudit de Montdevergue.

En exécutant tous ces ordres, il se mettra en estat de pouvoir faire son information en toute liberté, laquelle il envoyera en France close et cachetée pour estre présentée au roy.

Fol. 4 V.

En cas que, par cette information, il trouve des personnes coupables de quelque crime, il leur fera leur procès et les jugera dans le conseil souverain.

Pour cet effect, il sera nécessaire que ledit envoyé aye un pouvoir de présider audit conseil, ensemble d'informer, faire et parfaire le procez.

Tout ce qui est dict cy dessus présupposé, il ne convient pas aux intérests de la compagnie de renvoyer le sieur de

Lopis et luy confier le commandement de l'un de ses vaisseaux.

Si Sa Majesté trouve un homme de guerre, bon officier, sage et qui soit capable de conduire l'isle et d'en avoir le commandement, comme aussy de faire l'establissement qui est nécessairement au cap de Bonne-Espérance et de seconder les pensées des directeurs pour faire des establissemens et des places fortes dans les principalles isles des Indes, il semble qu'il seroit très-advantageux à la compagnie d'en envoyer un qui eust ces qualitez en telle sorte que l'on n'en puisse doubter, sur les deux premiers vaisseaux qui partiroient au mois de septembre et d'octobre prochain.

Ledit envoyé prendra encores soin d'exciter fortement ceux qui commandent dans l'isle d'envoyer faire les establissemens d'Antougil et de la baye de Saint-Augustin, ce qu'il aura ordre de considérer comme le salut de l'isle et de la colonie.

Après avoir discouru des remèdes qu'il faut apporter aux fautes qui ont esté commises dans l'isle Dauphine par le fait de son establissement et pour les effects de la compagnie, il est nécessaire d'examiner ceux que l'on peut apporter à celles qui ont esté commises au mesme lieu et qui doibvent estre joinctes avec celles des Indes à cause de leur connexité.

Il est certain que l'expérience du sieur Caron pour le commerce des Indes est grande, et que sans luy il seroit difficile de pouvoir espérer aucun succès dans ce commerce;

Il est de plus certain que pendant vingt-deux ans qu'il a servy la compagnie Orientalle d'Hollande dans les Indes, il n'a jamais esté accusé d'infidélité, et vraysemblablement il doibt estre fidel à la compagnie, puisqu'il a remis ici en France sa femme et ses enfans entre les mains du roy;

Il est de plus directeur et doibt estre considéré avec l'authorité et la créance que ce caractère luy donne.

Cependant, soubz prétexte de quelque deffaut en la formalité, le conseil de l'isle a infirmé ses jugemens; on a ren-

voyé ceux qu'il avoit condamnez, on a décrété contre ceux qui l'avoient assisté aux jugemens qu'il a rendus, et sur le tout, il y a beaucoup d'apparence que lc capitaine des gardes du sieur de Montdevergue n'a esté mis sur le vaisseau du sieur de Faye que pour faire exécuter les arrests du conseil souverain.

Cette faute est de telle nature, qu'il est presque impossible qu'elle n'attire la perte entière de cette entreprise dès son commencement, et il y a lieu de s'étonner comment ce conseil a peu estre dans un si profond aveuglement que de ne la pas connoistre.

L'on prétend que ce conseil n'a agi que par les mouvemens du sieur de Montdevergue et, pour preuve, l'on dit que le procureur général dudit conseil, lequel luy résiste seul, n'a fait aucune réquisition dans cette affaire, et qu'il envoya son capitaine des gardes pour faire exécuter lesdits arrêts, et cette conduitte est attribuée à une grande amitié qu'il a pour le sieur Marcara, persien-arménien auquel il a faict donner de son authorité une charge de conseiller au conseil souverain et augmenté ses appointemens jusques à 7,200 livres par an. Cependant cette conduitte auroit mis une inimitié mortelle entre lesdicts directeurs et une division dans les esprits de tous ceux qui servent la compagnie dans les Indes qui ne pourront peut estre jamais se calmer.

Fol. 5 R.

Quoique ce mal soit presque irrémédiable, la prudence veut toutefois que l'on tente toute sorte d'expédiens pour le guérir et pour le diminuer.

Pour cet effect, il semble nécessaire que la compagnie escrive au sieur de Faye, luy faisant connoistre que tout ce qui s'est faict par le conseil de l'isle contre le sieur Caron ne se peut soustenir, que l'on ne peut croire qu'il y aye donné les mains que par force et par l'authorité du sieur de Montde-

vergue, luy bien faire connoistre combien le sieur Marcara et tous ceux qui ont esté envoyez dans l'isle par le sieur Caron méritoient peu de confiance, sur tout ce qu'ils ont pu dire contre luy, que ledit sieur Caron s'estant donné volontairement au roy pour servir Sa Majesté dans une sy grande entreprise, après avoir servy vingt deux ans la compagnie d'Hollande sans aucun reproche, et avoir remis sa femme et ses enfans entre les mains de Sa Majesté, il ne falloit jamais prendre aucun soupçon de sa conduitte, quand mesmes il feroit mal, ce que l'on ne peut croire, il falloit dissimuler pour tirer de luy toutes les lumières et les connoissances qu'il a de ce grand commerce, mais d'adjouter foy contre luy à un persien-arménien qu'il a condamné, cette conduitte ne pourroit recevoir aucune autre excuse que celle de la force et de la contrainte, qu'il sçait que ce qui luy a esté le plus étroitement recommandé a esté de maintenir l'union entre les chefs et tous les membres; que cependant par ce qui a esté faict dans ladicte isle, il a sans doute donné le commencement à une division qui ne durra (*sic*) peut estre que trop longtemps et qui sera de très mauvais effect pour la compagnie.

La compagnie doibt donner des ordres bien précis sur le deffaut des comptes, et enjoindre que par tous les vaisseaux on envoye les comptes en destail avec les bilans,

Surtout ceux de l'isle Dauphine;

Faire reproche des grandes dissipations, des nouveaux commis pris aux gages de la compagnie, et des augmentations qui ont esté données.

Qu'elle le prie et qu'elle désire en mesme temps qu'il employe toute sa douceur naturelle et toute son industrie pour restablir l'autorité et l'union qui est si nécessaire entre le sieur Caron et luy; et, pour cet effet, de luy donner pleine et entière satisfaction sur toutes les plaintes qu'il a sujet de luy faire.

Et, pour luy en donner les moyens, il semble qu'il soit nécessaire de casser par un arrest du conseil d'en hault les arrests

Expéditions du roy.

Choisir un officier pour commander dans l'isle, faire l'establissement du cap de Bonne-Espérance, et agir de concert avec le sieur Caron pour les establissements dans les Indes.

Faire son instruction et ses ordres pour être obéi.

Choisir un homme pour l'envoyer par le Saint-Paul.

Pouvoir de présider au conseil souverain, et pour informer et pour faire le procès, le congé de M. de Montdevergue.

Ordre pour la dissolution des deux compagnies d'infanterie.

Ordre aux troupes de reconnoistre le sieur de Champmargou, et pouvoir au sieur de Champmargou pour commander dans l'isle en attendant, etc.

Ordre précis de ne plus reconnoistre le sieur de Montdevergue.

Lettres du roy aux sieurs Caron et de Faye pour restablir l'union entre eux.

donnés au conseil de l'isle;

Confirmer les sentences données par le sieur Caron, et enjoindre à tous les sujets du roy de faire le nécessaire à l'advenir; envoyer les ordres de la compagnie pour licentier de son service le sieur Marcara et tous ceux contre lesquels le sieur Caron a prononcé.

Escrire au sieur Caron sur le mesme sujet, le priant d'oublier tout ce qui s'est passé, et de restablir l'union et la parfaite amitié, et correspondance avec le sieur de Faye en cas qu'elle aye esté interrompue en attribuant à la force et violence des commandans dans l'isle la résolution prise et arrest rendus dans le conseil; leur recommandant surtout de suivre les instructions contenues au mémoire du sieur Bernier, qui a paru icy très sensé et venir d'un homme très intelligent et très bien intentionné pour le bien et l'advantage de la compagnie.

En cas que la compagnie n'estime pas debvoir s'en remettre à ce mémoire, elle pourroit former ses lettres et ses instructions sur ce qu'il contient.

Le roy escrira aux deux directeurs en mesme conformité et en peu de mots, au cas que la compagnie l'estime à propos.

Nº 14. — Manuscrit 3012-4 Suppl. franç. — Collection Colbert et Seignelay, t. IV, cote 14, pièce 8.

31 *mars* 1669.

COLBERT A M. DE MONTDEVERGUE.

Vous apprendrez sy clairement les instructions du roy cy jointes qu'il seroit inutil de vous parler d'aucun des poincts qui y sont contenus; je suis seulement bien ayse de vous advertir qu'encores que les lettres de Sa Majesté vous paroissent fortes, néantmoins elle continue dans les mesmes sentiments d'estime qu'elle a toujours eu pour vous, et très asseurément vostre bonne fortune est en vos mains, vous le pouvez juger fidèlement si vous considérez bien tout ce que Sa Majesté a fait avant votre départ et depuis pour former, establir, soutenir et fortifier cette compagnie qu'elle estime la plus grande et plus difficille entreprise qu'elle aye formée depuis qu'elle a commencé à gouverner elle mesme, et celle dont le succès luy sera le plus glorieux et plus advantageux à son royaume. Pour moi je vous advoüe que je m'estime très heureux de le servir dans une affaire pour laquelle elle a tant d'attachement et qui luy est sy agréable, et j'attribue avec raison toutes les grâces qu'elle me fait et entr'autres la charge de secrétaire d'Estat dont elle a bien voulu me pourvoir par la démission de M. Duplessis Guénégaud, au zèle qu'elle voit que j'ai pour faire réussir ce glorieux dessein ; mais si les services que je m'efforce de rendre à Sa Majesté vous peuvent laisser quelque doubte à la seureté de la récompense à votre égard, l'exemple de M. de Tracy vous en doibt entièrement persuader. Il est demeuré quatre ans dans les isles de l'Amérique et dans le Canada où il a parfaitement bien servy, restably activement ces pays là et leur a donné une nouvelle vie : à son retour Sa Majesté luy a donné le commandement dans la place de Dunkerque et ensuite le gouvernement du

château Trompette. Ces exemples vous doibvent entièrement convaincre de la vérité de ce que je vous ay dit que vostre bonne fortune est en vos mains, et sy vous voulez croire mon conseil comme celuy d'un homme qui vous estime, qui vous a proposé à Sa Majesté pour un employ et qui, par l'application qu'il donne à faire réussir les desseins du roy par le succès de cette compagnie, est intéressé fortement par deux raisons puissantes à ce que vous soyez récompensé, la première, d'autant que l'exécution ponctuelle du contenu aux lettres du roy contribuera beaucoup à l'advancement de ce dessein, et l'autre, que la récompense que vous recevrez est telle que M. de Tracy a desja reçue et portera à l'advenir quantité de personnes de mérite et qualité à prendre ces employs.

N° 15. — Manuscrit 3734 Suppl. français.

TABLEAU DES FORCES ET DES DÉPENSES DE LA MARINE DU ROI EN 1681.

RANG et NOMBRE DES VAISSEAUX.		CANONS.	OFFICIERS majors.	OFFICIERS mariniers.	MATELOTS.	SOLDATS.	TOTAUX des équipages.	SOLDE par mois.	VIVRES par mois.	COUT de l'armement par mois.
Sur cinq rangs....	115	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Frégates.........	24	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brûlots..........	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Barques longues...	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flûtes...........	22	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL...	179	7,080	1,028	7,955	20,618	10,904	39,477	667,143	336,650	1,103,793
Galères..........	30	....	....	....	....	3,010	3,010	72,723	26,930	99,253
							42,487	739,466	363,580	
Toute la marine coûtait par mois........										1,103,046

N° 16. — Archives de la marine.

Sur la liasse qui renferme cette pièce et les suivantes, il est écrit de la main de Seignelay : *Maximes de la main de mon père à transcrire dans les registres.* Et de celle de Colbert : *Vous ne pouvez rien faire de mieux, mon fils, que de bien regarder ces lettres et mémoires, et les relire quelquefois : il n'y a rien qui ne soit plein de très-bonnes instructions pour vous, et tout en est substantiel.*

A Sceaux, le 30 *septembre* 1673.

Veu : il faut exécuter dans la suitte des temps cette maxime, qui a esté approuvée par le roy. — Ceci est écrit de la main de Colbert.

POUR MON FILS.

Maxime à observer sur les constructions.

Il faut tenir soigneusement la main à ce que les règlemens sur les constructions soient ponctuellement exécutez.

Examiner avec soin la qualité de tous les vaisseaux du roy, pour pouvoir juger facilement en quels de tous les ports les vaisseaux sont meilleurs et mieux bastis ; l'on trouvera certainement que les charpentiers de Levant sont beaucoup plus habils que ceux de Ponant.

Que le bois de Levant est beaucoup meilleur que celuy de Ponant.

Qu'il est beaucoup plus facil de bastir et d'achever les vaisseaux en Levant qu'en Ponant, par la différence des marées qui incommodent fort en Ponant et font perdre beaucoup de temps aux charpentiers et autres ouvriers, ce qui n'arrive point en

Comme il est nécessaire pour le bien du service du roy de fixer le nombre des vaisseaux et d'en avoir le nombre de chaque rang les plus utiles au service, mon sentiment seroit de réduire les rangs à mesure que les vaisseaux bastis viendroient à périr ainsy qu'il en suit.

Sçavoir :

Du 1er rang...... 10

Levant, et par la différence du climat ; le mauvais temps faisant perdre beaucoup de jours des mois de décembre, janvier et feuvrier, ce qui n'arrive pas en Levant, où il y a fort peu de jours d'hiver.

De toutes ces observations, il faut conclure qu'il vaut beaucoup mieux bastir à Toulon que dans les ports de Ponant ; par conséquent, qu'il ne faut bastir en Ponant que ce qu'il faut pour entretenir les maistres charpentiers et les atelliers.

Sçavoir, par chascun an, 1 vaisseau, et 1 en chascun des ports de Rochefort et de Brest ; l'année suivante, 2 en chascun de ces ports, ou 3 vaisseaux en deux ans en chascun port alternativement.

Il ne faut rien bastir à Dunkerque ny au Havre.

Pour le surplus, il faudra faire bastir à Toulon, en observant qu'il faut obliger les maistres charpentiers à allonger leurs vaisseaux, et à les rendre plus plats de varangues, tous les vaisseaux du roy estans trop coupez.

Le roy a résolu depuis trois ou quatre ans le nombre des vaisseaux qui en suivent.

Sçavoir :

Du 1er rang...... 11

Du 2e rang.......	24
3e —	40
4e —	24
5e —	22
Total...	120
Frégattes légères..	20
Bruslots.........	40 (1)
Fluttes..........	24
Total...	204

A l'esgard de la distribution dans les ports;

Brest, de tout le Ponant, est le port le mieux assis pour toutes les actions de marine et le plus en seureté;

Le Havre et Dunkerque sont inutils par la difficulté de leurs ports et par leurs mauvaises rades.

Mon sentiment seroit de distribuer tous les vaisseaux ainsy qu'il suit :

Rochefort.

Du 1er rang........	2 (2)
2e —	10
3e —	10
4e —	6
5e —	6
Total...	34
Frégattes légères...	4
Bruslots..........	10
Fluttes et autres...	10
Total...	58

Du 2e rang.......	22
3e —	38
4e —	20
5e —	29
Nombre..	120
Frégattes légères..	30
Bruslots.........	20
Fluttes..........	24
Total...	194

Tous ces bastimens ont esté distribuez dans les départemens ainsy qu'il en suit :

Département de Rochefort.

Du 1er rang........	1
2e —	11
3e —	13
4e —	5
5e —	6
Total...	36
Frégattes légères...	8
Bruslots..........	8
Fluttes et autres...	13
Total...	65

(1) Ce nombre est nécessaire.

(2) Pour porter le pavillon.

Brest.

Du 1er rang	4
2e —	8
3e —	16
4e —	10
5e —	10
TOTAL...	48
Frégattes légères...	6
Bruslots	16
Fluttes	8
TOTAL...	78

Le Havre.

Frégattes légères...	8

Dunkerque.

Frégattes légères...	2
Barques longues...	8
TOTAL...	10

Toulon.

Du 1er rang	4
2e —	6
3e —	14
4e —	8
5e —	6
TOTAL...	38

Département de Brest.

Du 1er rang	3
2e —	4
3e —	8
4e —	3
5e —	3
NOMBRE..	21
Frégattes légères...	6
Bruslots	3
Fluttes	8
TOTAL...	38

Département du Havre.

Du 3e rang	3
4e —	3
5e —	6
NOMBRE..	12
Frégattes légères...	8
TOTAL...	20

Département de Dunkerque.

Du 3e rang	1
4e —	2
5e —	1
NOMBRE..	4
Frégattes légères...	2
TOTAL...	6

Département de Toulon.

Du 1er rang	7
2e —	7
3e —	12
4e —	8
5e —	13
TOTAL...	47

Frégattes légères..	néant.
Bruslots	14
Fluttes	6
Total...	58
Nombre total..	204

Il faut, outre ce nombre, 12 caiches, 6 à Rochefort et 6 à Brest; 12 barques longues, sçavoir : 8 à Dunkerque et 4 à Rochefort.

Frégattes légères...	3
Bruslots	5
Fluttes............	3
Total...	58
Nombre total..	187

Il manque du nombre total de 194 sept bastiments.

Sçavoir :

Frégattes légères....	3
Bruslots	4
	7

N° 17. — Archives de la marine, même liasse (1).

Fol. 1 R. — 1669.

Mémoire pour expliquer ce que le roy peut faire au lieu de l'exclusion demandée par le projet de la compagnie à former pour le commerce du Levant.

Le roy ne peut pas donner l'exclusion à tous ses subjets de traffiquer dans le Levant, ainsi qu'il est demandé par ledit projet, attendu que les habitans de Marseille estant de tout tems accoutumez à faire ce commerce, il ne seroit pas juste de les en exclure par l'establissement de cette compagnie, Sa Majesté ne désirant pas advantager le commerce d'une ville au préjudice de l'autre, mais seulement retirer autant qu'il se pourra des estrangers la partie du commerce qui peut estre plus facilement et plus naturellement faicte par ses subjects.

C'est ce qui oblige Sa Majesté à désirer qu'il se forme une

(1) Ce mémoire est un original de Colbert. Un historiographe de la marine en a fait une copie que j'ai vue dans la liasse ci-dessus mentionnée : je ne sais si elle a été publiée ou si elle est destinée à l'être. La mienne offre, en petit nombre, il est vrai, mais de notables différences avec la version que j'ai eue sous les yeux.

compagnie dans son royaume pour faire ce commerce, et pour l'establir en la forme cy-après déduicte.

Cette compagnie sera formée en la ville de Lion composée des principaux marchands de ladite ville qui en auront l'entière direction.

Les marchands de Paris et de Marseille seront conviez d'y entrer, ensemble toutes les autres personnes de quelque condition qu'elles soient.

Sa Majesté donnera ses lettres patentes portant faculté à toutes personnes d'y entrer sans déroger, etc.

Le fonds de la compagnie sera de trois millions de livres, dont le roy fera fournir le quart des deniers de son trésor royal, lequel sera payé au feur et à meseure que les intéressez feront payer leurs parts entre les mains du caissier général de ladite compagnie.

La somme de v^{c} l^{m} (750,000) mille livres, à laquelle montera ledit quart sur le pieds des III$^{mil.}$ (trois millions) de livres du fonds total de ladite compagnie sera prestée par Sa Majesté pour six années sans intérests.

Il sera permis à ladite compagnie de porter tous les ans en Levant pour son commerce, la somme de un million de livres en argent en barres ou monnoyé aux armes et coing de France ou estranger, à condition toutefois que ladite somme diminuera tous les ans de C^{nt} (cent mille livres) jusqu'à ce qu'elle puisse faire son commerce par le moyen

Fol. 1 V.

des manufactures de France.

Sera faict très-expresses défenses à tous autres marchands de transporter aucun argent hors du royaume sous peine de la vie conformément aux ordonnances, et, pour empescher la fraude, sera faict visite exacte de tous les vaisseaux qui partiront de Marseille et autres ports de Provence et Languedoc, à laquelle visite pourra assister un député de la compagnie sy bon luy semble.

Le roy donnera ordre à son ambassadeur à la Porte de faire toutes les instances en son nom à ce qu'il soit faict une exacte recherche de toutes les vexations, violences, usures, avanies et autres mauvais traitemens qui ont esté exercez depuis 20 ou 30 années par les officiers du grand seigneur dans les eschelles du Levant contre les François, pour en faire une punition la plus grande et la plus sévère qu'il se pourra.

Que ledit ambassadeur fera pareilles instances à ce que le grand seigneur envoye deux de ses officiers dans les eschelles pour s'informer et vériffier toutes les debtes des François, les liquider et rejeter toutes celles qui proviendront d'intérests usuraires et recevoir et admettre les propositions qui leur seront faites pour le payement de ce qui restera desdittes debtes.

La compagnie nommera au roy deux personnes habiles, intelligentes et de probité qui passeront en Levant avec l'ambassadeur de Sa Majesté, auxquelles elle donnera pouvoir de vériffier et liquider toutes lesdites debtes dans toutes les eschelles du Levant, qui sont contractées soit entre les François, soit au proffict des sujets du grand seigneur : pour l'exécution de laquelle commission qui sera expédiée en bonne forme, ils se serviront, sy bon leur semble, de l'advis des Consuls.

Au cas que le grand seigneur depesche deux commissaires, ainsy qu'il est dict cy-dessus, l'ambassadeur de Sa Majesté nommera en son nom, lesdites deux personnes pour les accompagner et leur donner toutes les instructions et esclaircissemens nécessaires, auxquelles deux personnes il faut donner le plus de pouvoir et de créance qu'il se pourra pour le grand seigneur.

Sa Majesté fera exécuter l'arrest donné en son conseil portant que les pourveus

Fol. 2 R.

des consulats du Levant feront l'exercice de leurs charges en personnes, sinon qu'il sera pourveu, et, en cas d'inexécution de la part desdits propriétaires et pourveus, ladite compagnie

nommera à Sa Majesté trois personnes intelligentes et de probité pour chacune estre Consul et desquelles Sa Majesté aura la bonté de faire choix pour les pourvoir desdites charges, à la charge qu'elles les exerceront en personne.

Il sera permis à la Compagnie d'establir son commerce par toutes les Eschelles qui sont establies, et, en cas qu'elle veuille establir un autre consul que celuy qui s'y trouvera pour lors, elle le pourra faire en remboursant le pourveu de gré à gré, ou suivant la liquidation qui en sera faicte par les commissaires qui seront nommez par Sa Majesté à son choix.

Sa Majesté fera faire par les deux personnes qui seront envoyées en Levant soubz l'autorité de son ambassadeur une reveue et reconnoissance généralle de tous les François qui sont habituez dans le Levant, et aura la bonté de rappeler tous ceux qui lui seront indiquez par la compagnie, et, en cas de désobéissance, de les faire punir par toutes voies.

Sa Majesté en mesme temps, fera faire deffense à tous ses sujets de passer en Levant, et s'habituer dans les estats du grand seigneur, sans la permission expresse de Sa Majesté ou de son ambassadeur à la Porte, laquelle permission ne sera donnée qu'en faveur de ceux qui seront nommez par la compagnie.

En cas qu'elle estime nécessaire pour son commerce d'establir quelques autres eschelles en Levant, Sa Majesté donnera ordre à son ambassadeur d'en faire toutes les instances en son nom.

Sa Majesté fera donner escorte de ses vaisseaux de guerre aux vaisseaux de la compagnie allans dans les eschelles de Levant, tant en allant qu'en retournant, toutes les fois qu'il luy sera demandé, à la charge toutefois que lesdits vaisseaux ne puissent estre moins que de trois ou quatre en nombre.

N° 18. — Archives de la marine, même liasse (1).

11 *juillet* 1675, *à cinq heures du matin.*

En pensant ce matin aux affaires de marine, je vous advoue, mon fils, que j'ai fait réflection à une chose qui me fait de la peine. Vous savez que Ruyter s'en va dans la Méditerranée : il aura 22 vaisseaux Hollandois et 14 espagnols, et 19 gallères sous son commandement. Si M. le duc de Vivonne est obligé de demeurer à terre pour y commander l'armée, ainsy qu'il y a beaucoup d'apparence, l'armée navalle du roy, vaisseaux et gallères sera commandée par le sieur Duquesne, et c'est ce qui me met en peine, ne formant dans mon esprit aucunè comparaison entre la teste et le cœur de Duquesne à celles de Ruyter : il est nécessaire que vous fassiez faire cette observation au roy, sans rien exagérer ; cela fera connoistre à Sa Majesté que vous pensez à ce qui peut estre du bien de son service et de sa gloire, et il faut que cela vous serve aussy à vous exciter à faire ces réflections en toutes occasions.

Je sçais bien que les 30 vaisseaux du roy sont mieux équipez, mieux armez et mieux commandez que ceux d'Hollande, que les équipages des vaisseaux du roy sont plus forts et composez de meilleurs hommes et plus braves, que les vaisseaux espagnols sont mal armez, mal équipez, en un mot que les 30 vaisseaux, 10 bruslots et 24 gallères du roy doibvent naturellement battre tout ce qui se peut présenter dans la Méditerranée, mais je vous advoue que la teste et le cœur du commandant me donnent de l'inquiétude.

---

(1) Cette lettre fait partie de plusieurs écrites, en forme de journal, par Colbert, resté à Paris, à Seignelay qui était à la suite du roi, occupé alors de la guerre contre la Hollande. Il faut la rapprocher de celle qu'il écrivit à Duquesne pour le féliciter de la victoire remportée sur les escadres combinées de Hollande et d'Espagne : on aura une idée de son patriotisme, de son zèle pour le service du roi et de la manière dont il se préoccupait de sa responsabilité ministérielle.

N° 19. — Archives de la marine, même liasse.

8 *juillet* 1672. (1)

PROPOSITIONS SUR LES ADVANTAGES QUE L'ON POURROIT TIRER DES ESTATS D'HOLLANDE POUR L'AUGMENTATION DU COMMERCE DU ROYAUME.

Fol. 1 R.

Si le roy assujétissoit toutes les provinces sujettes ou qui composent les estats des provinces unies des Pays-Bas, leur commerce, devenant le commerce des sujets de Sa Majesté, il n'y auroit rien à désirer davantage, et si Sa Majesté, dans la suitte, examinant ce qu'il y auroit de plus advantageux à faire pour le commerce de ses anciens et nouveaux sujets, estimoit du bien de son service, de partager les advantages dudit commerce en retranchant une partie de celuy des Hollandois pour le faire passer ès mains des François, il seroit facil d'en trouver les expédiens auxquels les nouveaux sujets seroient obligez de se soumettre.

Mais, sy Sa Majesté remet les estats dans leur souveraineté qu'ils n'ont pas deffendue, et qu'elle veuille bien se contenter de leur imposer des conditions, qui tournent à l'advantage de ses sujets ; il faut considérer que les Hollandois ont six principaux commerces de chascun desquels Sa Majesté peut tirer de grands advantages pour ses sujets.

Le premier est celuy qu'ils font en France, sur lequel Sa Majesté pourroit les obliger de révoquer les deffenses de l'entrée des vins, eaües de vie et manufactures de France qu'ils ont faictes, en annullant le traité de 1662, remettre le roy dans la liberté de mettre telles impositions qu'il luy plairoit

(1) Ce document curieux est écrit tout entier de la main de Colbert, moins la date qui est d'une écriture fort récente ; le texte, d'ailleurs, en garantit l'exactitude.

sur leurs vaisseaux, naviguans dans les ports du royaume et sur toutes leurs marchandises et manufactures.

Le second commerce est celuy du Nord sur lequel il est difficil de leur rien demander, mais aussi est-il certain que Sa Majesté ayant conquis tout leur pays, les estats du Nord qu'ils ont traictés fort durement les considéreront beaucoup moins qu'ils n'ont fait par le passé, et leur osteront insensiblement beaucoup de préférences qu'ils avoient usurpées ou exigées par des traictez et ainsy le commerce des sujets du roy augmentera sans difficulté à proportion que le leur diminuera.

Le troisième est celuy qui se fait à la barre de Cadis, où, au retour des gallions et des flottes de la Nouvelle Espagne, se fait le partage entre les différentes nations de l'Europe de toutes les richesses qui viennent du Pérou.

Il est doncques très-difficil de leur rien demander sur ce commerce.

Le quatrième est celuy de Smirne et des autres eschelles de Levant ; ce commerce vaut tous les ans dix à douze millions de livres à la Hollande.

Si Sa Majesté vouloit leur deffendre l'entrée dans la mer Méditerranée et leur enjoindre de retirer leur ambassadeur de la Porte et leurs consuls des Eschelles, il est certain que ce commerce passeroit presque entier entre les mains des sujets de Sa Majesté.

Il est difficil de pouvoir leur demander rien de moins sur ce commerce.

Le cinquième est celuy de l'Afrique et des Indes occidentalles.

Ce commerce leur vaut en poudre d'or et marchandises d'Afrique et en nègres, plus de six millions de livres : les seuls nègres qu'ils prennent en Guinée et portent à l'isle de Curasol dans le golphe de Mexique où ils les livrent aux Espagnols pour

Fol. 1 V.

le travail des mines du Pérou leur vaut (*sic*) 1,200 mille escus tous les ans.

Si le roy leur demandoit les isles de Curasol, Tabago et Saint-Eustache et un de leurs forts en Guinée, sçavoir Saint-Georges de la Merci ou Cormantin, Sa Majesté mettroit ce commerce tout entier entre les mains de ses sujets.

Le sixième est celuy des Indes orientalles qui leur vaut 10 à 12 millions de livres tous les ans.

Sa Majesté pourroit leur demander l'une des isles Molucques à son choix, et une ou deux places sur la coste de Malabar, sçavoir Cochin et Cananor, qu'ils ont conquises sur les Portugais. Avec ces advantages, Sa Majesté partageant avec eux ce commerce à ses sujets, on pourroit proffitter tous les ans de cinq à six millions de livres.

Sy Sa Majesté leur imposoit tout ou partie de ces conditions à proportion des advantages que ses sujets en recevroient, ses revenus augmenteroient tant par les droits des fermes que des entrées et sorties des marchandises augmentez, soit par les impositions des tailles et autres qui pourroient estre augmentées facilement à cause de l'abondance d'argent qui se trouveroit dans le royaume qui donneroit facilité aux peuples de payer de plus fortes impositions.

N° 20. Suppl. franç. Manuscrit 3696-1 de la Biblioth. imp.

MÉMOIRE CONCERNANT LA RÉDUCTION DES OFFICIERS DES GRENIERS DE LA FERME GÉNÉRALLE DES GABELLES DE FRANCE A COMMENCER DU 1er JANVIER 1672.

			Officiers qui....
Nombre des greniers .... 192 Chambres ..... 45 TOTAL... 237 Dont : 158 greniers sans chambres, et 34 greniers avec 35 chambres. 192 greniers.	Il y a 13 officiers créez en chascun grenier, excepté Paris, où il y en a 19, à cause de 2 lieutenans, 2 controlleurs, gardes des mezures, un procureur et un advocat du roy d'augmentation qui ne sont pas ez autres greniers. Sçavoir : 2 présidens en chascun grenier et les 2 lieutenans. A Paris....... 386 3 grenettiers .. 576 3 controlleurs, compté 2 d'augmentation à Paris ...... 378 1 advocat du roy, compris 1 d'augmentation.......... 193 1 procureur, compris 1 d'augmentation. 193 3 greffiers.... 576	Nombre des officiers pourveuz et receuz employez dans l'estat de fixation et des personnes qui y sont reçues, et auxquelles ils appartiennent. Sçavoir : pers. 222 apparten. à 174 485 grenetiers.. 374 437 controlleurs 310 106 advocats... 106 160 procureurs du roy... 160 474 greffiers ... 276	Les officiers du grenier de Paris en entier composé de 19. Sçavoir : 2 présidens, 2 lieutenans, 3 grenettiers, 5 controlleurs, 2 advocats, 2 procureurs, 3 greffiers.
TOTAL. 192 greniers.	130 officiers, compris 6 d'augmentation à Paris, 2,502 offic.	1,884 officiers appartenans à 1373 pers.	19 officiers.

.....seront	reservez.		Officiers.....
1 président, 1 grenettier, 1 controlleur, 1 procureur du roy et 1 greffier, faisant 5 officiers en chascun des 157 greniers sans chambre, non compris Paris.	1 président, 2 grenettiers. 2 controlleurs. 1 procureur du roy et 1 greffier en chacun des 34 greniers desquels dépendent 45 chambres.	Total des officiers qui seront réservez tant aux greniers sans chambre qu'aux greniers avec chambre, y compris Paris, pour 19 officiers.	Du nombre des 1,884 à présent employez dans les Estats dont le remboursement sera faict au denier 6 ou 8 de leurs gages fixes.
157 présidens, 157 grenettiers, 157 controlleurs, 157 procureurs, 157 greffiers.	34 présidens, 68 grenettiers, 68 controlleurs, 34 procur., compris 33 à lever au P. C. 34 greffiers.	195 présidens, 228 grenettiers, 230 controlleurs, 2 advocats, 193 procureurs, 194 greffiers.	27 présidens, 257 grenettiers, 207 controlleurs, 104 advocats, 280 greffiers.
785 officiers.	238 officiers.	1,042 officiers à réserver.	875 officiers.

....qui seront	supprimez.	Gages	des officiers
Les offices vacans, non levez ni réclamez, ou qui appartiennent à des héritiers qui n'y ont fait pourvoir depuis la révocation des héréditez non dans les Estats dont ne fault pas sur estat de rembourser le tiers.	Total des officiers qui demeurent supprimez du nombre des 2,502 créez dans tous les greniers de la ferme des gabelles.	Pour les officiers du grenier de Paris sur le pied de 2 quartiers, ayant esté exceptés du xe retranché aux officiers des autres greniers.	Pour les officiers qui seront réservez aux 191 greniers restans sur le pied de deux quartiers moins un x^e.
164 présidens, 91 grenettiers, 141 controlleurs, 87 advocats, 102 greffiers.	191 présidens, 348 grenettiers, 348 controlleurs, 191 advocats, 382 greffiers.	2 présid., } 2 lieut., } 14,496 3 grenettiers 13,503 5 control... 14,594 2 advocats.. 4,219 2 procur ... 8,575 3 greffiers.. 5,017	191 présid.. 67,798 215 grenet.. 87,887 225 control. 68,568 191 procur.. 34,715 191 greffiers 18,177
585 officiers.	1,460 officiers à supprimer.	19 offic. 55,404 liv.	1,023 offic. 277,145 L.

....à présent employez		dans l'Estat.	
Et pour les gages des officiers qui seront supprimez aussi pour deux quartiers moins 1/10e, qui seront accordez pour augmentation aux réservez en finançant le denier 14 ou 16 pour en jouir.		Total des gages dont jouissent à présent les 1,884 officiers employez dans les Estats.	
27 présidens..........	10,000 liv.	222 présidens..........	92,294 liv.
257 grenettiers.........	103,150	485 grenettiers.........	204,540
207 controlleurs........	63,932	437 controlleurs........	147,094
104 advocats...........	26,122	106 advocats...........	30,341
280 greffiers...........	26,800	193 procureurs.........	38,290
		474 greffiers	49,994
875 officiers............	230,004 liv.	1,917 officiers..........	562,553 liv.

Gages des	officiers réservez	non compris	Paris.
Gages dont jouissent à présent les 1,023 officiers qui sont réservez.	Augmentations qui leur seront accordées des gages des réservez en finançant le denier 16.	Total des gages et augmentations desdits officiers réservez non compris Paris.	Ce qui sera financé par lesdits officiers réservez pour jouir sur le pied du denier 16 des gages des supprimez, montant à 230,094 liv.
Les 191 présid.. 67,798 225 grenet.. 86,887 225 control. 68,568 191 procur.. 34,715 191 greffiers 18,177	10,000 sur 27 présid. 103,150 sur 257 gren. 65,932 sur 287 contr. 26,122 sur 104 adv. 26,800 sur 280 greff.	191 présid... 77,798 225 grenet... 191,037 225 controll.. 132,500 191 procur. . 60,837 191 greffiers. 44,977	191 présid. 160,000 225 grenet. 1,650,400 225 contr.. 1,022,912 191 procur. 417,952 191 greff . 428,800
liv. 1,023 offic. 277,145	liv. 230,004 sur 875 off.	liv. 1,023 offic. 507,149	liv. 1,023 offic. 3,680,064

Pour composer le	fonds des gages	des	officiers.
Gages des	*officiers réservez*	*non compris*	*Paris.*
Gages dont jouissent à présent les 1,023 officiers qui sont réservez.	Augmentations qui leur seront accordées des gages des réservez en finançant le denier 16.	Total des gages et augmentations desdits officiers réservez non compris Paris.	Ce qui sera financé par lesdits officiers réservez pour jouir sur le pied du denier 16 des gages des supprimez montant à 230,004 livres.
Les			
191 présid.. 67,798	10,000 sur 27 prés.	191 présid. 77,798	191 présid. 160,000
225 grenet.. 87,887	103,150 sur 257 gren.	225 grenet. 191,037	225 grenet. 1,650,400
225 controll. 68,568	63,932 sur 207 contr.	225 contr.. 132,500	225 contr.. 1,022,912
191 procur.. 34,715	26,122 sur 104 adv.	191 procur. 60,837	191 proc.. 417,952
191 greffiers 18,177	26,800 sur 280 greff.	191 greff.. 44,977	191 greff.. 428,800
liv.	liv.	liv.	liv.
1,023 offic. 277,145	230,004 sur 875 off.	1,023 offic. 507,149	1,023 offic. 3,680,064

A réserver à chacun	grenier de la	ferme généralle...
Remboursement à faire aux officiers supprimez du nombre des 1,884 employez dans l'Estat.		
	Au denier 8 de leurs gages.	Finance qui sera payée par les officiers réservez au denier 14 des gages des supprimez. Les liv.
27 présidens au denier 8 de 10,000 liv. de gages........................	80,000 liv.	191 présidents 140,000
257 grenettiers au denier 8 de 103,150 liv.	825,200	225 grenett.. 1,444,100
257 controlleurs — de 63,932	511,456	225 controll.. 895,048
104 advocats — de 26,122	208,976	191 procur... 365,708
280 greffiers — de 26,800	214,400	191 greffiers. 375,200
875 officiers au denier 8 de.. 230,004 liv.	1,840,032	1,023 officiers, 3,220,056
Les 2 q^rs $\frac{1}{10}$ des officiers pourveus non receus qui n'exercent pas du nombre des 583 cy-dessus, dont n'est fait aucun fonds dans les Estats, peuvent monter au plus à environ 750,000 liv., dont le remboursement au denier 4........................	300,000	
Les 2 q^rs $\frac{1}{10}$ des gages et droits acquis par aucuns officiers sur les confrères ou par des porteurs, pour reste de traités, montent à environ 600,000 liv., dont le remboursement au denier 3 serait........	180,000	
TOTAL des remboursemens à faire...	2,230,032	

...des gabelles de France et celuy du remboursement à faire aux supprimez du nombre de ceux employez à présent dans l'état de fixation.

Autre remboursement à faire auxdits officiers supprimez du nombre des 1,884 employés dans l'Estat.

Gages des officiers supprimez accordez aux réservez.	Au denier 6 de leurs gages.
	liv.
Les 10,000 livres de gages à rembourser aux 27 présidens supprimez, montant au denier 6 à.............	60,000
Les 103,150 livres de gages à rembourser aux 257 grenettiers....	618,900
Les 63,932 livres de gages à rembourser aux 257 controlleurs ...	383,592
Les 26,122 livres de gages à rembourser aux 104 advocats du roy.	156,732
Les 26,800 livres de gages à rembourser aux 280 greffiers à sup.	160,800
TOTAL 230,004 livres de gages à rembourser aux 875 officiers à supprimer, montant au denier 6 à..........................	1,380,024
Les 2 qrs $\frac{1}{10}$ des gages et droits des officiers pourveuz et non receuz qui n'exercent pas, et qui n'ont point esté employez dans l'Estat, montent à environ 75,000 livres, et le remboursement au denier 4 seroit de..	300,000
Les 2 qrs $\frac{1}{10}$ des gages et droits des porteurs de quittances à 60,000 livres, dont le remboursement au denier 3 seroit de.........	180,000
TOTAL des remboursemens.........................	1,860,024

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE IV. — **Histoire succincte des Finances**

DU COMMERCE ET DE LA MARINE, DEPUIS LA MORT DE COLBERT JUSQU'À LA CHUTE DE LOUIS-PHILIPPE Ier.

Première partie.

Deuxième partie.

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.

— Corbeil, typographie et stéréotypie de Crété. —

EXTRAIT

Par ordre Alphabétique

DU CATALOGUE GÉNÉRAL

DE LA

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET C[IE]

Rue Richelieu, 14.

OUVRAGES DE FONDS ET PRINCIPAUX OUVRAGES EN NOMBRE

(Ecrire *franco* pour avoir le Catalogue général et raisonné.)

AGAZZINI. *La science de l'Économie politique.* 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

Annuaire de l'Économie politique et de la Statistique, par MM. Jos. Garnier et Guillaumin. Année 1854, 1 vol. in-18 de 518 pag. 4 fr.

— 1853,	—	540	4 fr.
— 1852,	—	510	4 fr.
— 1851,	—	520	4 fr.
— 1850,	—	520	4 fr.
— 1849,	—	444	3 fr. 50 c.
— 1848,	—	450	3 fr. 50 c.
— 1847,	—	360	2 fr. 50 c.
— 1846,	—	360	2 fr. 50 c.
— 1845,	—	226	1 fr. 50 c.
— 1844,	—		rare... épuisé.

ARCHIVES STATISTIQUES DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, *de l'Agriculture et du Commerce*, 1837. 1 vol. gr. in-4. . . . . . . 10 fr.

ARMENGAUD. *Guide-manuel de l'inventeur et du fabricant.* 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

ARNOULD. *Système maritime et politique des Européens.* 1 vol. in-8. . . . . 3 fr.

ASSELIN. *Précis sur la tenue des livres de commerce.* Brochure in-8. . . . . 2 fr.

AUBRY (M.). *Théorie et pratique.* 1 vol. grand in-18. Prix. . . . . 1 fr. 25 c.

AUDIFFRET (M[is] D'). *Système financier de la France.* Nouv. éd. 5 vol. in-8. . . . . . 37 fr. 50 c. (Voy. *Economistes et publicistes contemporains.*)

AUDIGANNE. *L'industrie française et l'exposition de 1849.* Brochure grand in-18. . . . . . 1 fr.

BAILLEUIL (J.-Ch.). *De la richesse et de l'impôt.* 1 vol. in-8. . . . . 2 fr.

BAILLY. *Histoire financière de la France.* 2 vol. in-8. Prix. . . . . 12 fr.

BAJAT. *Nouvelle table d'intérêts.* In-4. . . . 5 fr.

BANFIELD. *Organisation de l'industrie.* Traduct. de M. Emile Thomas. 1 vol. in-8. . . . . . . 6 fr.

BARTHÉLEMY. *Nouveau Barême pour le toisé*, etc. 1 vol. in-12. . . . . 2 fr. 50 c.

BASTIAT (Fréd.). *Œuvres complètes*, mises en ordre revues et annotées d'après ses manuscrits. 6 beaux volumes in-8. . . . . 30 fr.

— Les mêmes en 6 vol. grand in-18 jésus . 21 fr. (Pour plus de détails, voir Catalogue général, p. 8.)

On vend séparément :

— *Harmonies économiques*, 2e édit. 1 vol. grand in-18. . . . . 3 fr. 50 c.

— *Sophismes économiques.* 2 vol. in-16. . . 2 fr.

Petits pamphlets format in-16.

— *Propriété et loi. — Justice et fraternité.* 40 c.
— *Protectionnisme et communisme.* . . . . 35 c.
— *Capital et rente* . . . . 35 c.
— *Paix et liberté.* . . . . 60 c.
— *Incompatibilités parlementaires.* 2e éd. . 75 c.
— *L'Etat. — Maudit argent !* . . . . 40 c.
— *Gratuité du crédit* . . . . 1 fr. 50 c.
— *Baccalauréat et socialisme.* . . . . . . 60 c.
— *Spoliation et loi.* . . . . 40 c.
— *Propriété et spoliation.* . . . . 40 c
— *La loi.* . . . . 50 c.
— *Ce qu'on voit et ce qu'on ne voit pas.* . . 50 c.

BAUDRILLART (H.). *Jean Bodin et son temps.* Tableau des théories politiques et des idées économiques au seizième siècle. 1 vol. in-8. . . . 7 fr. 50 c.

BEAUSSANT. *Code maritime.* 2 v. in-8. . . . 16 fr.

BÉCHARD. *De l'état du paupérisme en France* et des moyens d'y remédier. 1 fort vol. grand in-18. 5 fr.

BELLAY. *Science de l'administration commerciale.* 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.

BENVENUTI. *Ateliers philanthropiques, maisons de bienfaisance et d'éducation.* Br. in-8. . . 2 fr. 50

BER. *Cours de tenue des livres.* 1 vol. in-12. 1 fr. 50

BÈRES (Emile). *Les classes ouvrières : moyen d'améliorer leur sort*, etc. 1 vol. in-8. . . . 3 fr.

— *Manuel de l'emprunteur et du prêteur* aux caisses du crédit foncier. 1 vol. in-16. . . . 1 fr. 50 c.

BERTEAUT. *Marseille et les intérêts qui se rattachent à son port.* 2 vol. in-8. . . . . 12 fr.

BERTHELOT. *Nouveau tarif pour le cubage des bois carrés*, etc. 1 vol. in-12. . . . . 2 fr.

BESSON et **RASPAIL.** *Nouvelle méthode de tenue de livres* en partie double. 1 vol. gr. in-8. 7 fr. 50 c.

BILLIET. *Du commerce, des douanes et du système des prohibitions.* 1 vol. in-8. . . . . 1 fr. 50 c.

BLANQUART SEPTFONTAINE. *Les intérêts des comptes courants calculés.* 1 vol. in-4 . . . . . . 4 fr.

BLANQUI. *Histoire de l'Économie politique.* 3e édition. 2 vol. grand in-18. . . . . 7 fr.

— La même en 2 vol. in-8, faisant partie des *Économistes et publicistes contemporains.* . . . . 8 fr.

— *Précis élémentaire d'Economie politique.* 1 vol. grand in-32 . . . . 1 fr.

— *Voyage en Bulgarie.* 1 vol. gr. in-18. . . 2 fr.

BONNET. *Manuel de l'employé de l'octroi.* 2 vol. in-8. . . . . 15 fr.

BOUCHER. *Traité complet théorique et pratique de tous les papiers de crédit de commerce.* 2 vol. in-8 (1808). . . . . 5 fr.

BOURGAT. *Code des douanes.* 2e édit. 2 vol. grand in-8. . . . . 12 fr.
— 1er *Supplément au Code des douanes.* Broch. in-8. Prix. . . . . 2 fr. 25 c.
— 2e 3e et 4e *Suppléments.* Prix de chaque. 1 fr.

BOURRIENNE. *Traité des comptes en participation.* Brochure in-8. . . . . 4 fr.

BOYELDIEU-D'AUVIGNY (Mme). *Les Droits du travailleur.* 1 vol. grand in-18 . . . . 1 fr.

BRESSON. *Histoire financière de la France.* 2 vol. in-8 . . . . 10 fr.

BROSSARD (DE). *Considérations sur les républiques de la Plata.* 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50 c.

BUCHEZ. *Introduction à la science de l'histoire.* 2e édition. 2 vol. in-8. . . . . 10 fr.

BUCQUET. *Tableau de la situation des jeunes détenus et des jeunes libérés,* etc. Brochure in-4. . . 5 fr.

BUZENET. *Guide du commerce,* ou cours complet de la tenue des livres. 1 vol. in-fol. . . . . 10 fr.

CADOR (L.). *Subsistances et population.* 1 vol. in-8. Prix. . . . . 6 fr.

CAREY. *The Credit system in France,* etc. 1 v. grand in-8. . . . . 5 fr.
— *Principles of political Economy.* 3 vol. grand in-8. . . . . 35 fr.
— *The Past, the Present and the Future.* 1 vol. gr. in-8. . . . . 15 fr.
— *The Harmony of interests.* 1 vol. in-8. . 6 fr.
— *The Prospect: Agricultural, manufacturing,* etc. Prix. . . . . 1 fr. 75 c.

CARREL (ARMAND). *Œuvres littéraires et économiques,* recueillies et annotées par M. Ch. Romey, avec une notice par M. Littré. 1 vol. gr. in-18. . 3 fr. 50 c.

CAZAUX (DE). *Eléments d'Économie politique.* 1 vol. in-8. . . . . 4 fr.
— *Bases fondamentales de l'Économie politique.* 1 v. in-8. . . . . 4 fr.
— *Intérêts de l'agriculture.* Broch. in-8. . . 2 fr.
— *La science économique d'après Sully,* etc. Broch. in-8. . . . . 3 fr.

CERFBERR (A.-E.). *Des condamnés libérés.* 1 vol. gr. in-18. . . . . 2 fr.

CHAILAN. *Le Rhytolomètre, tableau général des mesures.* 1 vol. in-12. . . . . 3 fr.

CHAMBORAND (DE). *Du Paupérisme.* 1 v. in-8. 5 fr.

CHERBULIEZ. *Simples notions de l'ordre social.* 1 vol. in-16. . . . . 75 c.
— *Étude sur les causes de la misère.* 1 vol. grand in-18. . . . . 2 fr. 50 c

CHEVALIER (MICHEL). *Examen du système commercial connu sous le nom de système protecteur.* 2e édition. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50 c.
— *Question des travailleurs.* 1 vol. in-18. . 50 c.

CHEVALET. *Manuel du calculateur.* in-12. . . 2 fr.

CIEZSKOWSKI. *Du crédit et de la circulation.* 2e édition. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

CLÉMENT (A.). *Recherches sur les causes de l'indigence.* 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.
— *Des nouvelles réformes industrielles.* Brochure in-18. . . . . 25 c.

CLÉMENT (PIERRE). *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert.* 1 vol. in-8. . . . . . 8 fr.
— *Le gouvernement de Louis XIV,* etc. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50 c.
— *Jacques Cœur et Charles VII,* ou la France au XVIe siècle. 2 vol. in-8 avec portraits et gravures sur acier et sur bois. Prix. . . . . 15 fr.
— *Histoire du système protecteur en France,* depuis le ministère de Colbert jusqu'à la Révolution de 1848. 1 vol. in 8. . . . . 6 fr.

CLERCQ (ALEX. DE). *Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires.* 2 vol. in-8. . . 16 fr.

CLERQ (ALEX. DE) et **DE VALLAT.** *Guide pratique à l'usage des consulats.* 1 vol in 8. . . . . . 13 fr.

COCQUIEL (CH. DE). *De l'enseignement industriel et de la limitation de la durée du travail en Angleterre.* Brochure in-8 de 124 pages. . . . . 2 fr.

COFFINIÈRES. *Études sur le budget et sur l'impôt foncier.* 1 v. in-8.. . . . . 4 fr.

Collection des principaux Économistes. 16 vol. grand in 8. Prix. . . 163 fr. 50 c.
— La même, reliée. . . . . 200 fr.

On vend séparément :

T. I. *Economistes financiers du* XVIIIe *siècle:* **VAUBAN, BOISGUILLEBERT, LAW, MELON** et **DUTOT,** 2e édit. 1 très-fort vol. de 932 pages, avec portrait de Vauban. . . . . 15 fr.

T. II. *Physiocrates :* **QUESNAY, DUPONT DE NEMOURS, MERCIER DE LA RIVIÈRE, BAUDEAU, LE TROSNE**, avec notes et notices par EUG. DAIRE. 1 vol. de 1,200 pages divisé en 2 parties. 16 fr.

T. III et IV. **TURGOT,** *Œuvres.* 2 fort vol. ornés d'un beau portrait . . . . 20 fr.

T. V et VI. **ADAM SMITH.** *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations.* 2 volumes ornés d'un portrait. . . . . . 20 fr.

T. VII. **MALTHUS.** *Essai sur le principe de la population.* 1 v. orné d'un très-beau portr. 10 fr.

T. VIII. **MALTHUS.** *Principes d'Economie politique,* suivis de : *Des définitions en Economie politique, etc.,* nouvellement traduites en français par ALC. FONTEYRAUD. 1 vol. . . . . . 10 fr.

T. IX. **J.-B. SAY.** *Traité d'Economie politique,* 6e édit. 1 vol. . . . . 10 fr.

T. X. et XI. **J.-B. SAY.** *Cours complet d'Economie politique pratique,* 3e édit. 2 vol. . . 20 fr.

T. XII. **J.-B. SAY.** *Œuvres diverses : Mélanges et correspondance, Catéchisme, Petit volume, Olbie, etc.* 1 vol. avec un beau portrait. . . . 10 fr.

T. XIII. **RICARDO.** *Œuvres complètes,* nouvelle traduction française, par M. ALC. FONTEYRAUD. 1 beau vol. . . . . 12 fr.

T. XIV. *Mélanges,* 1re partie : **DAVID HUME, V. DE FORBONNAIS, CONDILLAC, CONDORCET, LAVOISIER, FRANKLIN,** avec notes et notices, par DAIRE et MOLINARI. 1 vol. . . . . 10 fr.

T. XV. *Mélanges,* 2e partie : **NECKER, GALIANI, DE MONTYON, J. BENTHAM,** avec notes et notices, par MOLINARI. 1 vol. . . . . 10 fr.

(Voir, pour plus de détails sur les *Traductions,* les *Notes, Commentaires* et *Notices biographiques,* qui accompagnent ces éditions, le *Catalogue général*, pages 3, 4 et 5)

COMTE (CH.). *Traité de législation.* 4 v. in-8. 15 fr.
— *Traité de la propriété.* 2 vol. in-8. . . . . 8 fr.

CONCOURS INSTITUÉ *par les Sociétés anglo-américaines de la Paix,* etc. Broch. in-8 . . . . 50 c.

CONGRÈS DES ÉCONOMISTES. 1 v. gr. in-8. 3 fr.

CONGRÈS DE LA PAIX à Bruxelles. Br. in-8. 40 c.

CONGRÈS DE LA PAIX à Paris. Br. gr. in-8. 2 fr.

COQUELIN (CH.). *Du crédit et des banques.* 1 vol. gr. in-18. . . . . 3 fr. 50 c.
— *Dictionnaire de l'Économie politique.* 2 vol. grand in-8. (Voir DICTIONNAIRE et *Catalogue général,* page 8.) Prix. . . . . 50 fr.

COURCELLE-SENEUIL. *Traité théorique et pratique des opérations de banque.* 2e édit. 1 v. in 8. 7 fr. 50 c.

COURTOIS (A.). *Des bourses de commerce.* 1 volume grand in-18. (*Sous presse.*) Prix.. . . 3 fr. 50 c.

CURZON (DE). *Etudes sur les enfants trouvés.* 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.

DANGU. *Méthode pour calculer les intérêts à tous les taux.* In-4. . . . . 1 fr.

DARESTE DE LA CHAVANNE *Histoire de l'administration en France.* 2 vol. in-8. . . . . . 15 fr. (Couronné par l'Institut.)

— *Histoire des classes agricoles en France* (couronné par l'Institut). 1 vol. in-8. . . . . . 5 fr.

DAULNOY. *Méthode pour établir les comptes d'intérêts* 1 vol. in-8. . . . . 2 fr. 50 c.

DÉGRANGE. *La tenue des livres rendue facile.* 25e édit. 1 vol. in-8. . . . . 4 fr.

DELABORDE. *Traité des avaries particulières sur marchandises.* 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

DELANOYE. *Traité des productions naturelles indigènes et exotiques.* 1 vol. in-8.. . . . . . 7 fr.

DELCROS. *Petit Barème métrique.* In-12. . . 50 c.

DELHORBE. *Manuel du négociant, ou Nouvelles tables d'intérêts*, etc. 1 vol. In-8.. . . . . . . 2 fr.

DELÈRUE. *De la bienfaisance publique et privée dans le dép. de la Seine-Inf.* 1 vol. in-8. . . . 5 fr.

DEMERSAY. *Du tabac au Paraguay.* Brochure grand in-8.. . . . . 2 fr. 50 c.

DEMETZ-NOBLAT. *Analyse des phénomènes économiques.* 2 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50 c.

DÉSAUBIEZ. *Système des finances et d'économie publique*, etc. 1 vol. in-8. . . . . 2 fr.

DESCHAMPS. Voy. NELKENBRECHER.

DESTUTT DE TRACY. *Traité d'économie politique.* 1 volume in-18. . . . . 3 fr.

DEZARNAUD. *Essai sur la comptabilité commerciale.* 1 vol. in-4. . . . . 4 fr.

Dictionnaire de l'Économie politique, contenant l'exposition des principes de la science, l'opinion des écrivains qui ont le plus contribué à sa fondation et à ses progrès, la Bibliographie générale de l'économie politique, avec des Notices biographiques et une appréciation raisonnée des principaux ouvrages. 2 volumes grand in-8 raisin collé à 2 colonnes avec 8 portraits sur acier. 50 fr.

(Voir au *Catalogue général* la liste des collaborateurs, et beaucoup d'autres renseignements utiles sur ce magnifique ouvrage.)

DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES. 2 vol. grand in-8 jésus. . . 30 fr.

DOURSTHER. *Dictionnaire universel des poids et mesures.* 1 volume grand in-8. . . . . . . 16 fr.

DROIT AU TRAVAIL (LE) *à l'Assemblée nationale*, Recueil de tous les discours prononcés dans cette discussion mémorable. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

DROIT DE VIVRE (DU), ou *De la Liberté commerciale.* 1 vol. in-12. . . . . 1 fr.

DROZ. *Économie politique.* 1 vol. in 8. . . . 5 fr.
— Le même, format grand in-18. . . . . 3 fr. 50 c.
— *Essai sur l'art d'être heureux.* 1 volume grand in-18. Prix.. . . . . 3 fr. 50

DUBERNAD. *Traité des principes d'indemnité en matière d'assurances maritimes.* 2 vol. in-8. . 8 fr.

DUBOIS-AYMÉ. *Examen de quelques questions d'Économie politique.* 1 vol. in-8. . . . . 4 fr.

DUCRU. *Des intérêts matériels dans le midi de la France.* 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.

DUESBERG. *Histoire du commerce, de la géographie et de la navigation chez tous les peuples.* 1 fort vol. in-8. . . . . 5 fr.

DUFAU. *Lettres à une dame sur la charité.* 2e édit. 1 vol. grand in-18. . . . . 2 fr.

DUFRAYER (A.). *Epître aux propriétaires de terres à vignes.* Brochure in-8 . . . . 1 fr.

DUFRESNE SAINT-LÉON. *Etude du crédit public et des dettes publiques.* 1 vol. in-8. . . . . . 4 fr.

DUJEUX. *Lois et règlements sur les brevets d'invention en différents pays.* 1 vol. gr. in-8. . . 8 fr.

DU MÉRIL. *Organisation financière de la République.* Brochure in-8. . . . . 60 c.

DUMONT (ARIST.). *Les travaux publics dans leurs rapports avec l'agriculture.* 1 vol in-8. . . . . 5 fr.

DUNOYER (CH.). *De la liberté du travail, ou Simple exposé des conditions dans lesquelles les forces humaines s'exercent avec le plus de puissance.* 3 vol. in-8. . . . . 18 fr.
(Voy. *Economistes et publicistes contemporains.*)
— *La Révolution du 24 février 1848.* 1 v. in-8. 4 fr.

DUPIN (CH.). *Le petit producteur français.* 6 vol. in-18 . . . . 4 fr. 50 c.

DUPONT-WHITE. *Essai sur les relations du travail et du capital.* 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

DUPUIS. *Abrégé de l'origine de tous les cultes.* 1 vol. in-18. . . . . 2 fr.

DU PUYNODE. *De la monnaie, du crédit et de l'impôt.* 2 vol. in-8.. . . . . 12 fr.
— *Etudes d'Economie politique.* 1 vol. in-8. 4 fr.
— *Des lois du travail et des classes ouvrières.* 1 vol. in-8. . . . . 4 fr. 50 c.
— *De l'esclavage et des colonies.* 1 vol. in-8. 5 fr.
— *Lettre sur l'Organisation du travail.* 1 volume grand in-18. . . . . 3 fr.

DURAND DE MONESTROL. *Traité élémentaire d'arpentage, nivellement, dessin linéaire et lavis des plans.* (Paris 1835). 1 vol. in-8. . . . . . . 3 fr. 50 c.

DURAND SAINT-AMAND. *Manuel des courtiers de commerce.* 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50 c.

DUREAU-DELAMALLE. *Economie politique des Romains.* 2 vol. in-8. . . . . 12 fr.

DUTENS. *Philosophie de l'Economie politique, ou Nouvelle exposition des principes de cette science*, suivie de la Défense et de l'Appendice. 2 vol. in-8 et 2 brochures.. . . . . 7 fr.
— *Des prétendues erreurs des anciens Economistes*, etc. Broch. in-8. . . . . 75 c.
— *Essai sur la formation et la distribution des revenus de la France*, etc. Broch. in-8. . . . 3 fr.

DUTOUQUET. *Conditions des classes pauvres à la campagne.* Broch. in-8. . . . . . 2 fr. 75 c.

ÉCONOMISTES FINANCIERS du dix-huitième siècle. 1 vol. gr. in-8. (Voyez *Collection des principaux économistes.*). . . . . 15 fr.

Économistes et Publicistes contemporains. (*Voyez* pour plus de détails le *Catalogue général*, pages 6 à 9.)

Ouvrages publiés ou en cours de publication :

BLANQUI, *Histoire de l'Economie politique.* 3e édit. 2 vol. in-8. . . . . 8 fr.

MAC CULLOCH, *Principes d'Economie politique.* 2 vol. in-8. . . . . 15 fr.

J.-ST. MILL, *Principes d'Economie politique.* 2 vol. in-8. . . . . 15 fr.

P. ROSSI. *Cours d'Economie politique.* 3e édition. 3 vol. in-8. . . . . 23 fr.
— *Exposé des causes physiques, morales et politiques qui influent sur la production*, suivi de *Fragments sur l'impôt.* 1 vol. in-8. . 7 fr. 50 c.
— *Mélanges d'Economie politique, d'histoire et de philosophie.* 2 vol. in-8. . . . . . . 15 fr.

F. BASTIAT. *Œuvres complètes.* 6 vol. in-8. 30 fr.

CH. DUNOYER. *De la liberté du travail.* 3 vol. in-8. Prix. . . . . 18 fr.

BANFIELD. *Organisation de l'industrie.* 1 v. In-8. 6 fr.

TH. FIX. *Observations sur l'état des classes ouvrières.* 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

D'AUDIFFRET (Marquis). *Système financier de la France.* 5 vol. in-8. . . . . 37 fr. 50

ELLIS. *Principes élémentaires d'Economie sociale.* 1 vol. grand in-18. . . . . 1 fr. 25 c.
— *Leçons progressives d'Economie sociale.* 1 vol. grand in-18. . . . . 75 c.

ESTERNO (D'). *De la misère.* 1 vol. in-8. . . . 4 fr.
— *Des banques départementales.* 1 vol. in-8. 3 fr.

EXAMEN des principes les plus favorables aux progrès de l'agriculture, des manufactures et du commerce en France. 2 vol. in-8. . . . . 5 fr.

FAUCHER (Léon). *Etudes sur l'Angleterre.* 2 vol. in-8 (*Epuisé.*)

— *Droit au travail.* Broch. in-12 . . . . 50 c.

— *De l'impôt sur le revenu.* Broch. gr. in-8. 50 c.

FILLIOL (Étienne). *Barême d'intérêts*, ou quatre millions de comptes faits. 2 vol. in-8 oblong. (*Voir page 52.*)

T. 1er et T. 2e, de 1 à 100 jours. . . . . 12 fr.
— — 1 à 200 jours. . . . . 20 fr.
— — 1 à 365 jours. . . . . 30 fr.

FIX (Th.). *Observations sur l'état des classes ouvrières.* 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

FONFRÈDE (H.). *Du système prohibitif.* Brochure in-8. . . . . 1 fr.

— *Questions d'Economie publique.* 2 vol. in-8. 8 fr.

FONTENAY (R. de). *Du revenu foncier.* 1 volume gr. in-18. . . . . 3 fr. 50 c.

FONTEYRAUD (Alcide). *Mélanges d'Economie politique.* 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

FORBONNAIS. *Eléments du commerce.* (1796.) 2 vol. in-12. Prix. . . . . 5 fr.

FOREST. *De la question du reboisement.* Broch. in-8, de 168 pages. . . . . 3 fr.

FRANKLIN. *Mélange de morale, d'Economie et de politique.* 1 vol. grand in-18 jésus. . . . 3 fr. 50 c.

FRÉGIER. *Histoire de l'administration de la police de Paris, depuis Philippe-Auguste jusqu'aux états généraux de* 1789. 2 forts vol. in-8. . 16 fr.

— *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes.* 2 vol. in-8. . . . . 14 fr.

GANDILLOT. *Essai sur la science des finances.* in-8. Prix. . . . . 6 fr.

GANILH. *Des systèmes d'Economie politique.* 2 vol. in-8. . . . . 6 fr.

— *Théorie de l'Economie politique.* 2 v. in-8. 6 fr.

— *Essai sur le revenu public.* 2e édit. 2 vol. in-8. Prix. . . . . 7 fr.

— *Dictionnaire d'Economie politique.* 1 vol. in-8. Prix. . . . . 2 fr.

GARNIER (Joseph). *Eléments d'Economie politique.* 1 vol. grand in-18. . . . . 3 fr. 50 c.

— *Richard Cobden, les ligueurs et la Ligue.* 1 vol. in-16. . . . . 50 c.

— *Le droit au travail à l'Assemblée nationale.* 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

GARNIER (Joseph) et **GUILLAUMIN.** *Annuaire de l'Economie politique.* Voyez *Annuaire.*

GASTALDI. *De la liberté commerciale.* 1 vol. in-8. Prix. . . . . 3 fr. 50 c.

GÉRANDO (de). *De la bienfaisance publique.* 4 vol. in-8. . . . . 30 fr.

— *Des progrès de l'industrie.* 2e édit. 1 vol. in-18. . . . . 50 c.

GODARD. *Traité général de la comptabilité commerciale.* 1 vol. in-4. . . . . 2 fr. 50 c.

GODWIN. *Recherches sur la population.* 2 v. in-8. 7 fr.

GOODRICH. *Les Etats-Unis d'Amérique*, aperçu statistique, historique, géographique, industriel et social. 1 vol. in-8 avec carte. . . . . 7 fr. 50 c.

GORANI. *Recherches sur la science du gouvernement.* 2 vol. in-8. . . . . 8 fr.

GOUJET et **MERGER.** *Dictionnaire de droit commercial.* 2e édit. 4 vol. in-8. . . . . 30 fr.

GOURAUD. *Essai sur la liberté du commerce des nations.* 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

GUIBERT (Adrien). *Dictionnaire géographique et statistique.* 1 vol. in-8 de 2,000 pages. Prix : broché en carton. . . . . 20 fr.
demi-reliure soignée. . . . . 24 fr.

HACQUIN-LABOUREAU, *Manuel général de comptabilité financière, administrative, civile et commerciale.* 1 vol. in-4. . . . . 6 fr.

— *Cours complet de la tenue des livres*, 2e édition. (Paris 1849). In-4. . . . . 4 fr.

HARCOURT (Jean d'). *Politique des Français.* 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

HÉBLER. *Théorie des comptes courants avec intérêts.* 1 vol. in-4. . . . . 7 fr.

— *Formules d'arbitrages pour les changes*, etc. 1 v. in-folio. . . . . 7 fr.

HILDRETH. *L'Esclave blanc, Nouvelle peinture de l'esclavage en Amérique*, trad. par MM. Mornand et de Wailly. 1 vol. grand in-18 jésus. . . . 3 fr. 50 c.

HEUSCHLING. *Congrès de statistique réuni à Bruxelles en* 1853. Broch. in-8. . . . . . . 1 fr. 50 c.

HUBBARD (G.). *De l'organisation des sociétés de prévoyance ou de secours mutuels.* 1 volume in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50 c.

IVERNOIS (d'). *Sur la mortalité des peuples.* Broch. in-8. . . . . 50 c.

JACOB. *Renseignement sur l'agriculture et le commerce des grains dans le nord de l'Europe.* Traduit de l'anglais. 1 vol. in-8. (1827). . . . 3 fr. 50 c.

JACQUEMIN. *Tableau de toutes les opérations du banquier.* . . . . 1 fr. 50 c.

Journal des Économistes, revue mensuelle de la science économique et de la statistique.

Première série, formant 37 vol. in-8 et comprenant douze années (1842 à 1853). Prix. . . . 336 fr.

Deuxième série, commençant en janvier 1854.

Prix de l'abonnement :

Par an, pour toute la France.	36 fr. »
Pour six mois *idem.*	19 fr. »
Pour l'étranger, par an.	46 fr. »
— pour six mois.	24 fr. »
Chaque numéro séparément.	3 fr. 75

(Voir au *Catalogue général*, p. 1, pour les noms des collaborateurs et autres renseignements bibliographiques, et pour les conditions de vente.)

JOSSEAU. *Traité du crédit foncier.* 1 vol. in-8. 8 fr.

JOUSSE. *Commentaire sur l'ordonnance du mois de mars* 1673. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

JULLIANY. *Essai sur le commerce de Marseille.* 3 vol. in-8. . . . . 21 fr.

JUVIGNY. *Application de l'Arithmétique au commerce et à la banque.* 1 vol. in-8. . . . . 3 fr.

— *Principes élémentaires des emprunts publics*, etc. 1 vol. in-8. . . . . 4 fr.

— *Les avantages de la caisse d'épargne.* Brochure in-8. . . . . 2 fr.

— Le même, format in-18. . . . . 60 c.

— *Traité théorique et pratique sur les monnaies.* Br. in-8. . . . . 2 fr. 50 c.

— *De la nécessité de maintenir l'amortissement.* 1 v. in-8. . . . . 4 fr.

— *Coup d'œil sur les assurances sur la vie des hommes*, etc. 1 vol. in-8, 4e édit. . . . . . . 3 fr.

KNUT-BONDE. *La Suède et son commerce.* Br. grand in-8. . . . . 3 fr. 50 c.

LABOURT. *Recherches sur l'intempérance des classes laborieuses et sur les enfants trouvés.* 1 vol. in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50 c.

— *Recherches sur les ladreries, maladreries et léproseries.* 1 vol. in-8 (1854). . . . . 6 fr. 50 c.

LA FARELLE (F. de). *Du progrès social au profit des classes populaires non indigentes*, suivi du *Plan d'une réorganisation disciplinaire des classes industrielles en France*. 1 vol. in-8. . . . . . 6 fr.

LAFOND (Gabriel). *Guide de l'assureur et de l'assuré en matière d'assurances maritimes*. 1 vol. in-8. . . . . 8 fr. 50 c.

LAGRANGE. *Traité d'arithmétique commerciale*. 50 c.

LAJONKAIRE (de). *Tarif des douanes d'Angleterre*. Broch. in-8. . . . . 2 fr. 50 c.

— *Recherches historiques sur les douanes dans l'antiquité*. Brochure in-8. . . . . 1 fr.

LAMOTHE (de). *Nouvelles études sur la législation charitable*. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50 c.

LANJUINAIS (V.). *Rapport sur la production et la consommation de la viande de boucherie*. Br. in-8. Prix. . . . . 1 fr. 50 c.

LAPERRIÈRE (de). *Barême*, ou tableau des comptes faits. 1 vol. in-4. . . . . 12 fr.

LAVELLO. *Manuel commercial*. Rapports, comptes et table de revient, comptes simulés, etc. 1 vol. gr. in-8 (1853). . . . . 17 fr.

LAVERGNE (L. de). *Essai sur l'économie rurale de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande*. 1 volume in-8. . . . . 6 fr.

LEBER. *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*. 1 vol. in-8. . . . . . . 6 fr.

LEGRET. *Rudiment de la comptabilité commerciale*. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

LEHIR et **JAY**. *Manuel théorique et pratique de l'arbitre*. 1 vol. in-8. . . . . 3 fr.

LEMOINE DE LE GUERCHE. *Répertoire commercial*, ou principes de la tenue des livres. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 5 fr.

— *Barême métrique*. 1 vol. in-48. . . . . 30 c.

LE PAS. *Des salles d'asile en Russie*. 1 v. in-12. 2 fr.

LERMINIER. *Philosophie du droit*, 3e édit. 1 fort vol. grand in-18. . . . . 5 fr.

LIBRE-ÉCHANGE (le). Journal (1846-1847). 1 vol. in-folio. . . . . 12 fr.

LIVRE DE CUBAGE (Nouveau), ou Table métrique, etc. 2e edit. 1 vol. cartonné. . . . . 15 fr.

LORAIN. *Mémoire sur l'Université d'Oxford*. Broch. in-8. . . . . 75 c.

LORRAIN. *Dictionnaire universel des comptes d'intérêts*. 1 vol. In-4 . . . . 10 fr.

MAC CULLOCH. *Principes d'Economie politique*, suivis de quelques recherches relatives à leur application. 2 vol. in-8. . . . . 15 fr.

(Voir *Économistes et publicistes contemporains*, page 3.)

MACKINNON. *Histoire de la civilisation*. 2 vol. in-8. Prix . . . . 15 fr.

MADAULE. *La nouvelle tenue des livres*. Broch. in-8 oblong. . . . . 3 fr.

MAISEAU et **CHARLES ALBERT**. *Vade-Mecum du mécanicien*. 1 vol. in-12. . . . . 3 fr.

MALTHUS. *Essai sur le principe de population*. 1 vol. grand In-8. . . . . 10 fr.

—*Principes d'Économie politique*, suivis de: *Des définitions en économie politique*. Trad. pour la première fois par Alc. Fonteyraud. 1 vol. grand in-8. Prix. . . . . 10 fr.

— Son portrait gravé sur acier. . . . . . . 2 fr.

MARBEAU. *Du Paupérisme*. 1 vol. in-18. . 1 fr. 50 c.

— *Etudes sur l'Economie sociale*. 1 v. in 8. . 6 fr.

— *De l'indigence et des secours*. Br. in-18. . . 50 c.

— *Des Crèches*, etc. Broch. in-18. . . . . . 50 c.

MARCHAL (Louis). *Question des subsistances*. 1 vol. grand in-18. . . . . 3 fr.

MARCHAND. *Du Paupérisme*. 1 vol. in-8. . . 4 fr.

MARRAST et **DUPONT**. *Fastes de la Révolution française*. 1re partie. 1 vol. gr. in-8. . . . . . 5 fr.

MARTIN. *Table de multiplication*. 1 feuille in-plano. Prix. . . . . 2 fr.

MARTINEAU (Miss). *Contes sur l'Économie politique*. 8 vol. in-8. . . . . 20 fr.

MARTINELLI (J.). *Harmonies et perturbations sociales*. 1 vol. grand in-18 jésus. . . . 2 fr. 50 c.

MASSÉ. *Le Droit commercial dans ses rapports avec le droit civil et le droit des gens*. 6 vol. in-8. 45 fr.

MAURICE (B.). *Histoire anecdotique des prisons de la Seine*. 1 vol. in-8. . . . . 4 fr.

MERLE. *Traité élémentaire à l'usage du commerce et des finances*. 1 vol. in-8. . . . . 4 fr.

MERSON (Ernest). *De la situation des classes ouvrières en France*. 1 vol. in-12. . . . . . 2 fr.

— *Des assurances contre l'incendie pratiquées par l'Etat*. 1 vol. grand in-18. . . . . 1 fr.

MÉZIÈRES. *L'Economie ou remède au Paupérisme*. 2e edit. 1 vol. grand in-18. . . . . 2 fr. 50

MICHAUX-DELACROIX. *Tables décimales*. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 6 fr.

MILL (J.-S.). *Principes de l'Economie politique*, suivis de quelques-unes de leurs applications à l'économie sociale, traduits par MM. H. Dussard et Courcelle-Seneuil. 2 vol. in-8. . . . . 15 fr.

(Voir *Economistes et publicistes contemporains* et *Catalogue général*, p. 7.)

MODESTE (Victor). *De la cherté des grains*. 1 volume grand in-18 jésus. . . . . 2 fr. 50 c.

MOLINARI (G. de). *Histoire du tarif*. 1re et 2e parties. In-8. . . . . 3 fr.

— *Etudes d'Economie politique*. In-18. . . . 75 c.

— *Les soirées de la rue Saint-Lazare*. Entretiens sur les lois économiques, 1 vol. gr. in-18. 3 fr. 50 c.

MOLLOT. *Bourses de commerce, agents de change et courtiers, etc.*, 3e édit. 2 vol. in-8. . . . . 14 fr.

MOLROGUIER (P.). *Du régime municipal de la France*. 1 vol. grand in-18. . . . . 2 fr.

MONNIER (X.). *Manuel du contentieux commercial ou Guide pratique du commerçant*. 1 vol. in-18. 5 fr.

MONTAIGU (de). *Organisation du travail et du commerce*. 1 vol. in-8. . . . . 2 fr. 50 c.

MOREALI. *Dictionnaire de musique*. 1 vol. in-18. 2 fr.

MOREAU-CHRISTOPHE. *Du droit à l'oisiveté et de l'organisation du travail servile dans les républiques grecques et romaine*. 1 vol. in-8. . . . . . 6 fr.

— *Du problème de la misère et de sa solution chez les peuples anciens et modernes*. 3 volumes in-8. Prix. . . . . 22 fr. 50 c.

— *Défense du projet de loi sur les prisons contre les attaques de ses adversaires*. 1 vol. gr. in-8. 5 fr.

— *Débats du congrès pénitentiaire de Bruxelles*. 1 volume grand in-8. . . . . 4 fr.

— *Discussion du projet de loi sur les prisons à la chambre des députés*. 1 vol. grand in-8. . . . 7 fr.

— *Revue pénitentiaire et des institutions préventives*. Paris, 1843 à 1847. 4 vol. gr. in-8. . . 40 fr.

MOREAU DE JONNÈS. *Recherches sur l'esclavage colonial*. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

— *Eléments de statistique*. 1 vol. in-18. . 3 fr. 50 c.

— *Statistique de l'agriculture de la France*. 1 beau vol. in-8. . . . . 8 fr.

— *Statistique de la Grande-Bretagne*. 2 vol. in-8. Prix. . . . . 4 fr. 50 c.

— *Statistique de l'Espagne*. 1 vol. in-8. 2 fr. 50 c.

— *Statistique générale de la France.* Format grand in-4. Prix de chacun des 12 vol. publiés. . . 11 fr.
— *Statistique des peuples de l'antiquité.* 2 vol. in-8. Prix. . . . . 12 fr.

MOREAU DE JONNÈS fils. *La Prusse, son progrès politique et social.* 1 vol. in-8. . . . . . . 6 fr.

MORVILLE (T. DE). *Tableau synoptique de l'Economie politique.* Une feuille in-plano. . . 1 fr. 50 c.

MOUNIER et **RUBICHON**. *De l'agriculture en France* d'après les documents officiels. 2 vol. in-8. . 12 fr.
— *De l'action de la noblesse.* 1 vol. in-8. . . 5 fr

MULLER. *Le commerce du globe.* 1 vol. in-4 oblong relié. . . . . 60 fr.
— Supplément. . . . . 55 fr.

NAVILLE. *De la charité légale, de ses effets, de ses causes et spécialement des maisons de travail et de la proscription de la mendicité.* 2 vol. in 8 . 5 fr.

NELKENBRECHER. *Nouveau manuel des monnaies, poids, mesures, cours des changes,* etc. traduit par Deschamps. 1 vol. in-8.. . . . . . . 7 fr. 50 c.

NIEMEYER *Principes d'éducation,* traduit par Lochmann. 3 vol. in-8. . . . . 16 fr. 50 c.

NOIRON (L. DE). *Des Banques en France.* 1 vol. in-8. Prix. . . . . 5 fr.

NOIROT (N.-J.). *L'Art de conjecturer,* appliqué aux sciences morales, politiques et économiques. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

O'CONNOR (ARTHUR-CONDORCET). *Le Monopole, cause de tous les maux.* 3 vol. gr. in-8. . . . . 18 fr.

ORDONNANCE du commerce de mars 1673, et de la marine, août 1581. 1 vol. in-18. . . . . 1 fr. 50 c.

OTT. *Traité d'Economie sociale, ou l'Économie politique coordonnée au point de vue du progrès.* 1 vol. in-8 . . . . 8 fr.

OYON. *Tables de multiplication.* 1 volume in-4. Prix. . . . . 15 fr.

PALAISEAU. *Le vérificateur des escomptes.* Broch. in-8. . . . . 50 c.
-- *Encyclopédie commerciale.* (1828). 1 vol. in-4. Prix. . . . . 3 fr.

PARELON. *Tables pour les intérêts.* In-4. 1 fr. 50 c.

PASSY (FR.) *De l'instruction secondaire en France.* Broch. in-8. . . . . 1 fr. 25 c.

PASSY (HIPP.). *Des systèmes de culture et de leur influence sur l'économie sociale.* 2ᵉ édit. 1 vol. grand in-18. . . . . 2 fr. 50 c.

PAYEUR DES OUVRIERS (LE). 1 v. in-12. 75 c.

PEBRER (P.). *Histoire financière de l'Empire britannique.* 2 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50 c.

PECCHIO (J.). *Histoire de l'Economie politique en Italie.* 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

PELLEGRINI. *Tables d'intérêts.* 1 vol. grand in-8, cartonné. . . . . 5 fr.

PETIT. *Guide du commerce de l'épicerie.* 2 vol. in-8. Prix. . . . . 6 fr.
— *Guide du commerce des eaux-de-vie et esprits-de-vin.* 1 vol. in-12. . . . . 1 fr. 50 c.

PHYSIOCRATES : Quesnay, Dupont de Nemours, Mercier de la Rivière, l'abbé Beaudeau, Letrosne, avec une introduction, notes et commentaires, par Eug. DAIRE. 2 vol. grand in-8. . . . . . 16 fr. (Voir *Collect. des principaux Econom.* et *Catalogue général,* p. 4.)

PICHOT (AMÉDÉE). *L'Irlande et le pays de Gal'es* 2 vol. in-8. . . . . 15 fr.

POUCEL. *La France et l'Amérique du Sud.* 1 v. in-8. Prix . . . . 2 fr. 50 c.

POUSSIN (G.-T.) *De la puissance américaine.* 3ᵉ édit., 2 vol. in-8. . . . . 12 fr.

PRINCIPES sur lesquels doivent reposer les établissements de prévoyance. Broch. in-8. . . 1 fr.

PUYSÉGUR (A. DE). *De l'impôt foncier.* Brochure in-8. . . . . 50 c.

QUÉTELET. *Du système social* et des lois qui le régissent. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

QUÉVY. *Méthode nouvelle de comptabilité commerciale* et spéciale des marchés à terme ou à livrer, appliquée au commerce des grains et farines, à la meunerie, etc. 1 vol. très-grand in-8. . . . 5 fr.

REESS-LESTIENNE. *Nouveau mode simplifié pour les comptes d'intérêt.* Broch. in-8. . . . . . . 60 c.

REMACLE. *Des hospices d'enfants trouvés en France.* 1 vol. in-8, suivi d'un Rapport concernant les infanticides. Broch. in-4. Les deux ouvrages. 8 fr.

RENOUARD (CH.). *Traités des faillites et banqueroutes.* 2ᵉ édit. 2 vol. in-8. . . . . 15 fr.
— *Traité des brevets d'invention.* 2ᵉ édition. 1 vol. in 8. . . . . 7 fr. 50 c.

REYBAUD (L.) *Etudes sur les Réformateurs contemporains ou socialistes modernes.* 6ᵉ édition. 2 vol. gr. in-18. . . . . 7 fr.
— *La Polynésie et les îles Marquises.* 1 vol. in-8. Prix. . . . . 4 fr.

RICARDO. *Œuvres complètes,* revues et traduites par ALCIDE FONTEYRAUD. 1 v. gr. in-8. . . . 12 fr.

ROBERT-GUYARD. *Du Paupérisme.* 1 vol. in-8. 2ᵉ éd. Prix. . . . . 4 fr.

ROCHE (ARTHUR). *Des besoins du commerce.* Broch. in-8. . . . . 60 c.

RŒDERER (P.-L.). *Mémoire d'Economie politique.* Broch. in-8. . . . . 2 fr. 50 c.

RŒDERER (A.-M.). *Etudes sur le libre échange et la protection.* 1 vol. in-8 . . . . 3 fr. 50 c.
— *Réponse à M. de Molinari.* Br. in-8. . . . 1 fr.

ROLLET. *Nouveau tarif pour la réduction des bois carrés en mètres cubes.* 1 vol. in-12. . . . 4 fr.

RONDONNEAU (L.). *Nouveau guide du commerçant.* 1 vol. in-12. . . . . 2 fr. 50 c.

RONDOT (NAT.). *Etude pratique des tissus de laine.* 1 vol. in-4. . . . . 12 fr.
— *Etude pratique du commerce d'exportation de la Chine.* In-4. . . . . 8 fr.
— *Rapport sur l'industrie lainière en Belgique.* 1 v. grand in-8. . . . . 3 fr. 50 c.
— *Révision des valeurs officielles en France,* etc. Broch. in-8. . . . . 1 fr. 25 c.
— *Statistique des théâtres.* Br. in-8. . 2 fr. 50 c.

ROSSI. *Cours d'Economie politique,* fait au collège de France. 3 vol. in-8. . . . . 25 fr.
— *Exposé des causes physiques, morales et politiques qui influent sur la production,* suivi de *fragments sur l'impôt.* 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50 c.
— *Mélanges d'Economie politique, d'Histoire,* etc. 2 vol. in-8.. . . . . 15 fr.
— *Le droit pénal.* Nouvelle édition. 2 volumes in-8. . . . . 14 fr.

RUELLE. *L'art de tenir les livres en partie double.* 1 vol. in-4. . . . . 4 fr.

SANLAVILLE. *Méthode pour le calcul des intérêts*. Broch. in-4. Lyon, 1833. . . . . . . 1 fr. 50 c.

SAUTAYRA. *De l'assurance contre l'incendie*, précédée d'une introduction. 1 vol. in 12. . . . 2 fr.

SAY (J.-B.). *Traité d'Économie politique*. 6e édit. 1 vol. grand in-8. . . . . 10 fr.

— *Cours complet d'Économie politique pratique*. 3e édition. 2 vol. grand in-8. . . . . . . 20 fr.

— *Catéchisme d'Économie politique*. 4e édit. 1 vol. in-12. . . . . 2 fr.

— *Petit volume*. 1 vol. in-32. . . . . 1 fr.

— *Œuvres diverses* : Catéchisme d'économie politique, Lettres à Malthus, Correspondance générale, Olbie, Petit volume, Fragments et opuscules inédits. 1 vol. grand in-8, orné d'un beau portrait. 10 fr.

— Son portrait in-4, gravé sur acier. . . . . 3 fr.

SAY (H.). *Histoire des relations commerciales entre la France et le Brésil*. 1 vol. in-8. . 7 fr. 50 c.

— *Études sur l'Administration de la Ville de Paris*, avec 8 figures. 1 vol. in-8.. . . . . 8 fr.

SAY (Louis). *Considérations sur l'industrie et la législation*, etc. 1 vol. in-8. . . . . . . 2 fr. 50 c.

— *Étude sur la richesse des nations*. 1 vol. in-8. Prix.. . . . . 2 fr. 50 c.

SAINT-FERRÉOL. *Examen du système des douanes en France*. Broch. in-8. . . . . 1 fr.

SAINT-GENEZ et **ROLLET**. *De l'assistance publique*. Broch. in-8. . . . . 1 fr. 50 c.

SAINT-GENIS (H. de). *Manuel des droits de timbre et d'enregistrement*. 1 vol. in-8. . . . . . 2 fr.

SAINT-GERMAIN-LEDUC. *Sir Richard Arkwright*, ou Naissance de l'industrie cotonnière en Angleterre. 1 v. in-18.. . . . . 1 fr.

SAULNIER. *Recherches historiques sur le droit de douane* depuis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution de 1789. 2e édit. 1 vol. in-8. . 5 fr.

SCHASTEL. *Le Régulateur des opérations de commerce*. 1 vol. in-8. 1836. . . . . 9 fr.

SCHÉRER. *Histoire raisonnée du commerce de la Russie*. 2 vol. in-8. . . . . 4 fr.

SCIALOJA. *Principes d'Économie sociale*, traduits en français par M. Devillers. 1 vol. in-8. Prix. 6 fr.

SCHMALZ. *Économie politique*. Traduit de l'allemand par Jouffroy. 2 vol. in-8. . . . . 5 fr.

SCHNITZLER. *Statistique de la France comparée avec les autres quatre grandes puissances de l'Europe*. 4 volumes in-8. . . . . 20 fr.

SCROFANI. *Essai sur le commerce général des nations de l'Europe*. Broch. in-8. . . . . . 50 c.

SENIOR. *Principes fondamentaux de l'Économie politique*, traduits de l'anglais par M. Arrivabene. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

SHEFFIELD. *Observations sur le commerce des États d'Amérique*. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

SISMONDI. *Nouveaux principes d'Économie politique*. 2 vol. in-8.. . . . . 15 fr.

— *Études sur l'Économie politique*. 2 v. in-8. 15 fr.

SKARBECK. *Théorie des richesses sociales*. 2 volumes in-8 . . . . 5 fr.

SMITH (Adam). *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, trad. de Germain Garnier, enrichies des notes de tous les commentateurs, revues et augmentées de nouvelles notes, par M. Blanqui. 2 volumes grand in-8, ornés d'un beau portrait. . . . . 20 fr.

— Les mêmes, traduct. de Roucher. 4 vol. . . 4 fr.

— Son portrait in-4, gravé sur acier. . . . 2 fr.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA FRANCE, publiée par le ministère de l'agriculture et du commerce. 13 vol. grand in-4. . . . . 143 fr.
(*Voir*, p. 15, la liste des statistiques particulières composant cette Collection.)
(Chaque vol. se vend séparément, 11 fr.)

STATISTIQUE DE L'INDUSTRIE DE PARIS, résultant de l'enquête faite par la chambre de commerce pour les années 1847 et 1848. 1 très-fort volume grand in-4.. . . . . 30 fr.

STIRLING. *De la découverte des mines d'or en Australie et en Californie*. 1 vol. grand in-18 jésus. Prix. . . . . 2 fr. 50 c.

STORCH. *Cours d'Économie politique*. 5 vol. in-8. Prix. . . . . 37 fr. 50 c.

SUDRE (Alf.). *Histoire du communisme*. 4e édition. 1 vol gr. in-18. . . . . 3 fr. 50 c.

TABLEAU DES ESCOMPTES, tares et usages sur la place de Paris. Broch. in-4. . . . . . 3 fr.

TABLEAU DÉCENNAL DU COMMERCE de la France. Années 1827 à 1836. 2 v. gr. in-4. 15 fr.

— *Idem*. Années 1837 à 1846. 2 v. gr. in-4. 15 fr.

TABLEAU GÉNÉRAL DU COMMERCE DE LA FRANCE, avec ses colonies et les puissances étrangères. 1 vol. grand in-4. Par année. . . . 7 fr.

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU CABOTAGE, publié annuellement. 1 vol. in-4. . . . . . 3 fr.

TABLEAU DES MARCHANDISES *dénommées au tarif général des douanes de France indiquant* les droits dont elles sont passibles, etc. 1 vol. in-4. Prix. . . . . 3 fr.

TAPIÈS (F. de). *La France et l'Angleterre*, statistique comparée. 1 vol. grand in-8. . . . . 8 fr.

TARIF DES DROITS DE NAVIGATION. Br. in-4. Prix. . . . . 2 fr.

— **DES DOUANES**. (*Voy.* ci-dessus *Tableau des marchandises*.)

— **DES DOUANES DE LA CALIFORNIE**. Broch. in-4. 1 fr.

— **DES DOUANES D'ANGLETERRE**, par M. P. de Lajonkaire. Broch. in 8. . . . . . . 2 fr. 50 c.

TASSE (Cyrille de la). *Comptabilité rurale, forestière, statistique et administrative*. 1 vol. grand in-4. . . . . 7 fr.

TEYSSÈDRE. *Barême des marchands de bois*, avec planches. In-18 . . . . 4 fr.

THOMANN. *Les arbitrages français*, en 120 tableaux in-4 oblong. . . . . 6 fr.

THOMAS (Em.). *Des conditions vraies de la science économique*. Broch. in-8. . . . . 75 c.

THUNEN (H. de). *Recherches sur l'influence que le prix des grains, la richesse du sol, etc.*, exercent sur les systèmes de culture. Trad. par M. Laverrière. 1 vol. in 8. . . . . 7 fr. 50 c.

TILORIER. *Études sur le paupérisme dans le département de l'Aisne*, etc. Broch. gr. in-8 . 2 fr. 50 c.

TOLLENARE (De). *Essai sur les entraves du commerce en Europe*. 1820. 1 vol. in-8. . . 4 fr.

TRACY (Destutt de). Voyez **DESTUTT DE TRACY**.

TRAITÉ DE COMMERCE et de navigation de 1786. 1 vol. in-8. . . . . 2 fr. 50 c.

TREILLE (M.). *Documents sur les prisons*. Broch. in 8. . . . . 1 fr. 25 c.

TRESCAZE. *Notice sur la caisse des retraites pour la vieillesse*. Broch. in-8. . . . . 50 c.

TROY (Paul). *Question des céréales*. 1 vol gr. in-18. Prix. . . . . 3 fr.

TSCHAGGENY. *Le guide du fabricant en matière d'or et d'argent*. 1 vol. in-4. . . . . 2 fr.

— *La clef des réductions des prix*. Br. in-8. . 2 fr.

— *Traité du commerce de la France avec l'Europe*. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

TURGOT. *Œuvres complètes*, avec des notes et une notice biographique, par Eug. DAIRE. 2 forts vol. grand in-8. . . . . 20 fr.

VANNIER. *La tenue des livres à l'usage des écoles.* In-8. 1re partie, Méthode. . . . . 3 fr.
— 2e partie, Exercices. . . . . . . 3 fr. 50 c.
— 3e partie, Tenue des livres des négociants et des associés, etc.. . . . . 5 fr. 50 c.
— *Traité pratique des comptes courants*, portant intérêts. Broch. in-8. . . . . 2 fr. 50 c.
— *Notions d'arithmétique commerciale.* Broch. in-8. Prix.. . . . . 1 fr.

VARENNES (G.). *La Charte des travailleurs*, ou nouvelles propositions économiques et gouvernementales touchant le Paupérisme. 1 v. in-8. 7 fr. 50 c.

VAUCHER. *Des polices d'assurances maritimes.* 1 vol. in-4. . . . . 5 fr.

VÉE. *Du Paupérisme et des secours publics à Paris.* Broch. in-12. . . . . 60 c.

VERNHES et Mme **BOSC.** *Le Méthodiste arithméticien.* 1 vol. in-12 . . . . 2 fr.

VERRI. *Méditations sur l'Economie politique.* 1 vol. in-8. . . . . 3 fr.

VILLERMÉ. *Tableau de l'état des ouvriers employés dans les manufactures.* 2 vol. in-8. . . . 10 fr.
— *Des associations ouvrières.* 1 vol in-18. 40 c.

VILLERMÉ fils. *Les douanes et la contrebande.* 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

VIVIEN. *Etudes administratives.* 2e édition. 2 vol. grand in-18.. . . . . 7 fr.

VROLIK. *Système monétaire du royaume des Pays-Bas.* La refonte des vieilles monnaies d'argent et de la démonétisation de l'or. Br. gr. in-8. 5 fr.

V.... *Observations sur les opérations tontinières.* Broch. in-8. . . . . 1 fr.

WALRAS. *De la nature de la richesse.* 1 v. in-8. 3 fr.
— *Théorie de la richesse sociale.* 1 vol. grand in-18. Prix. . . . . 1 fr. 50 c.

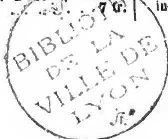
WATTEVILLE (DE). *Essai statistique sur les établissements de bienfaisance.* Br. gr. in-8. 2 fr. 50 c.
— *Situation des monts-de-piété.* Br. in-8. 1 fr. 50 c.
— *Rapport sur la situation des enfants trouvés.* 1 v. in-4. . . . . 6 fr.
— *Rapport sur la situation des monts-de-piété.* 1 v. in-4. . . . . 6 fr.
— *Rapport sur les hôpitaux et hospices.* 1re partie. 1 vol. in-4. . . . . 12 fr.
— *Du travail dans les prisons.* In-18. . . . 25 c.
— *Du patrimoine des pauvres.* Broch. grand in-18. Prix. . . . . 50 c.

WOLKOFF. *Prémisses philosophiques*, etc. 1 vol. gr. in-18. . . . . 1 fr.
— *Opuscules sur la rente foncière.* Br. in-8. 5 fr.

WOLOWSKI. *Etudes d'économie politique et de statistique.* 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50 c.

YÈCHE. *Traité de la lettre de change*, etc. 1 v. in-8. Prix. . . . . 4 fr.

ZANOLE. *Manuel du créancier hypothécaire.* 2 vol. in-18. . . . . 1 fr. 50 c.



PARIS. — TYP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1



TURGOT. *Œuvres complètes*, avec des notes et une notice biographique, par Eug. Daire. 2 forts vol. grand in-8.. . . . . 20 fr.

VANNIER. *La tenue des livres à l'usage des écoles*. In-8. 1re partie, Méthode. . . . . 3 fr.
— 2e partie, Exercices. . . . . . . 3 fr. 50 c.
— 3e partie, Tenue des livres des négociants et des associés, etc.. . . . . 5 fr. 50 c.
— *Traité pratique des comptes courants*, portant intérêts. Broch. in-8. . . . . 2 fr. 50 c.
— *Notions d'arithmétique commerciale*. Broch. in-8. Prix.. . . . . 1 fr.

VARENNES (G.). *La Charte des travailleurs*, ou nouvelles propositions économiques et gouvernementales touchant le Paupérisme. 1 v. in-8. 7 fr. 50 c.

VAUCHER. *Des polices d'assurances maritimes*. 1 vol. in-4. . . . . 5 fr.

VÉE. *Du Paupérisme et des secours publics à Paris*. Broch. in-12. . . . . 60 c.

VERNHES et Mme **BOSC**. *Le Méthodiste arithméticien*. 1 vol. in-12 . . . . 2 fr.

VERRI. *Méditations sur l'Economie politique*. 1 vol. in-8. . . . . 3 fr.

VILLERMÉ. *Tableau de l'état des ouvriers employés dans les manufactures*. 2 vol. in-8. . . . 10 fr.
— *Des associations ouvrières*. 1 vol in-18. 40 c.

VILLERMÉ fils. *Les douanes et la contrebande*. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

VIVIEN. *Etudes administratives*. 2e édition. 2 vol. grand in-18.. . . . . 7 fr.

VROLIK. *Système monétaire du royaume des Pays-Bas*. La refonte des vieilles monnaies d'argent et de la démonétisation de l'or. Br. gr. in-8. 5 fr.

V.... *Observations sur les opérations tontinières*. Broch. in-8. . . . . 1 fr.

WALRAS. *De la nature de la richesse*. 1 v. in-8. 3 fr.
— *Théorie de la richesse sociale*. 1 vol. grand in-18. Prix. . . . . 1 fr. 50 c.

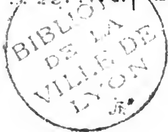
WATTEVILLE (DE). *Essai statistique sur les établissements de bienfaisance*. Br. gr. in-8. 2 fr. 50 c.
— *Situation des monts-de-piété*. Br. in-8. 1 fr. 50 c.
— *Rapport sur la situation des enfants trouvés*. 1 v. in-4. . . . . 6 fr.
— *Rapport sur la situation des monts-de-piété*. 1 v. in-4. . . . . 6 fr.
— *Rapport sur les hôpitaux et hospices*. 1re partie. 1 vol. in-4. . . . . 12 fr.
— *Du travail dans les prisons*. In-18. . . . 25 c.
— *Du patrimoine des pauvres*. Broch. grand in-18. Prix. . . . . 50 c.

WOLKOFF. *Prémisses philosophiques*, etc. 1 vol. gr. in-18. . . . . 1 fr.
— *Opuscules sur la rente foncière*. Br. in-8. 5 fr.

WOLOWSKI. *Etudes d'économie politique et de statistique*. 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50 c.

YÈCHE. *Traité de la lettre de change*, etc. 1 v. in-8. Prix. . . . . 4 fr.

ZANOLE. *Manuel du créancier hypothécaire*. 2 vol. in-18. . . . . 1 fr. 50 c.



PARIS. — TYP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1



TURGOT. *Œuvres complètes*, avec des notes et une notice biographique, par Eug. Daire. 2 forts vol. grand in-8. . . . . 20 fr.

VANNIER. *La tenue des livres à l'usage des écoles.* In-8. 1re partie, Méthode. . . . . 3 fr.
— 2e partie, Exercices. . . . . . . 3 fr. 50 c.
— 3e partie, Tenue des livres des négociants et des associés, etc.. . . . . 5 fr. 50 c.
— *Traité pratique des comptes courants*, portant intérêts. Broch. in-8. . . . . 2 fr. 50 c.
— *Notions d'arithmétique commerciale.* Broch. in-8. Prix.. . . . . 1 fr.

VARENNES (G.). *La Charte des travailleurs*, ou nouvelles propositions économiques et gouvernementales touchant le Paupérisme. 1 v. in-8. 7 fr. 50 c.

VAUCHER. *Des polices d'assurances maritimes.* 1 vol. in-4. . . . . 5 fr.

VÉE. *Du Paupérisme et des secours publics à Paris.* Broch. in-12. . . . . 60 c.

VERNHES et Mme **BOSC.** *Le Méthodiste arithméticien.* 1 vol. in-12 . . . . 2 fr.

VERRI. *Méditations sur l'Economie politique.* 1 vol. in-8. . . . . 3 fr.

VILLERMÉ. *Tableau de l'état des ouvriers employés dans les manufactures.* 2 vol. in-8. . . . 10 fr.
— *Des associations ouvrières.* 1 vol in-18. 40 c.

VILLERMÉ fils. *Les douanes et la contrebande.* 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

VIVIEN. *Etudes administratives.* 2e édition. 2 vol. grand in-18.. . . . . 7 fr.

VROLIK. *Système monétaire du royaume des Pays-Bas.* La refonte des vieilles monnaies d'argent et de la démonétisation de l'or. Br. gr. in-8. 5 fr.

V.... *Observations sur les opérations tontinières.* Broch. in-8. . . . . 1 fr.

WALRAS. *De la nature de la richesse.* 1 v. in-8. 3 fr.
— *Théorie de la richesse sociale.* 1 vol. grand in-18. Prix. . . . . 1 fr. 50 c.

WATTEVILLE (de). *Essai statistique sur les établissements de bienfaisance.* Br. gr. in-8. 2 fr. 50 c.
— *Situation des monts-de-piété.* Br. in-8. 1 fr. 50 c.
— *Rapport sur la situation des enfants trouvés.* 1 v. in-4. . . . . 6 fr.
— *Rapport sur la situation des monts-de-piété.* 1 v. in-4. . . . . 6 fr.
— *Rapport sur les hôpitaux et hospices.* 1re partie. 1 vol. in-4. . . . . 12 fr.
— *Du travail dans les prisons.* In-18. . . . 25 c.
— *Du patrimoine des pauvres.* Broch. grand in-18. Prix. . . . . 50 c.

WOLKOFF. *Prémisses philosophiques*, etc. 1 vol. gr. in-18. . . . . 1 fr.
— *Opuscules sur la rente foncière.* Br. in-8. 5 fr.

WOLOWSKI. *Etudes d'économie politique et de statistique.* 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50 c.

YÈCHE. *Traité de la lettre de change*, etc. 1 v. in-8. Prix. . . . . 4 fr.

ZANOLE. *Manuel du créancier hypothécaire.* 2 vol. in-18. . . . . 1 fr. 50 c.

PARIS. — TYP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1